PONTIVY COMMUNAUTE
DEPARTEMENTS DU MORBIHAN ET DES COTES-D'ARMOR

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'APPROBATION

PLAN RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Pièce 5.2.d

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 10 décembre 2019	
Enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 18 mai 2021	

G2C Territoires – 3 rue de Tasmanie – 44115 BASSE GOULAINE – Tél. 02 40 34 00 53 – Mail : nantes@g2c.fr

Ce document est protégé suivant les termes de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG PI du 16/10/2009

Commune de BRÉHAN

Foi de Bréhan mieux Vaut qu'argent

4 Rue Saint Louis 56580 BREHAN
Téléphone : 02 97 38 81 31
Télécopie : 02 97 38 88 22

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

N° de délibération
U 2020/0062

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 11 Décembre à 19 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de BREHAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean GUILLOT, Maire.

Date de convocation : le 27 Novembre 2020

PRESENTS : Mr GUILLOT Jean – Mr LORAND Daniel – Mme AUBRY-BELNA Gaëlla – Mr RIVALLAIN Didier – Mme GUYOT Annie – Mr GUILLEMET Yannick – Mme VANHOUTTE Marie-Noëlle – Mme CHARLES Annie – Mr KERGREOHENN Eric – Mme DAVENET Magalie – Mr BOULVAIS Sébastien – Mme LE CORRE Séverine – Mr ROPERT Guillaume – Mme LAUNAY Estelle – Mr LE BRASIDEC Alexis – Mr GUILLEMIN Hervé - Mme LE PIOUFFLE Betty

ABSENT EXCUSE : Mr ARS Bertrand ayant donné pouvoir à Mme LE PIOUFFLE Betty – Mme PICHARD Annie ayant donné pouvoir à Mr Hervé GUILLEMIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr LE BRASIDEC Alexis

OBJET : APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur Jean GUILLOT, Maire de Bréhan expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêté par délibération N° U-2019/0034 du Conseil Municipal de Bréhan en date du 17 Mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 05 novembre 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité :

APPROUVE le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Pour copie conforme,
BREHAN, le 15 Décembre 2020
Le Maire



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600412-20201209-2020_38-DE

COMMUNE DE CLEGUEREC (56480)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 09 décembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de Cléguérec, légalement convoqué le 27novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Marc ROPERS.

ETAIENT PRESENTS : Marc ROPERS, Maryvonne LE FORESTIER, Xavier ROBIN, Christine TEFFO, Pascal LE CRAVER, Gaelle BOBON-LE GAL, Jan Louis KERGARAVAT, Soazic AUCOUTURIER, Martine AUFFRET, Morgan CARIMALO, Marc HAMONIC, Carine HENRY, Joël EUZENAT, Eric BUHR, Serge PERRET, Claude GUEGAN, Julie JEZEQUEL, Noyale LEFEBVRE, Tréfin LEFEBVRE, Thierry LAMOURIC, Jean Michel LE ROCH, Nicole BRUNON, Anne LE LU.

Conseillers	23
Présents	23

Est nommée secrétaire de séance : Noyale LEFEBVRE

Délibération n° 2020-34

Votants	**23**
Exprimés	**23**
Pour	**23**
Contre	**0**

approbation du plan de zonage d'assainisement des eaux pluviales

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.
Ce Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il sera annexé au PLUi et s'appliquera lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction.

La synthèse des préconisations est la suivante :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 23 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi. A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur. Celui-ci a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Maire
Marc ROPERS

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le 03/12/2020
ID : 056-215600479-20201130-DEL2047-DE

COMMUNE DE CREDIN

N° réf : DEL2047

OBJET :

Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : 16

Absents : 3

Vote
Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 novembre 2020

L'an deux mil vingt le 30 novembre à 20 heures , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au 1er étage du Foyer Communal, sous la présidence de Monsieur Daniel AUDO, Maire.

PRESENTS : AUDO D, JEHANNO M.T, LE LAYO B, LE BOUCHER N, BOUDARD A, LE PIOUFLE Y,BLAYO A, PICHARD S, QUIGNON E, DENECE N, GUERRIER C, JASKOLSKY J, PILLOT S, AUDO E, JEGONDAY J, LE FLOC R.

ABSENTS EXCUSES: LE BOULH C,DECORTE A, BOUVON F,

Secrétaire de la séance : Romaric LE FLOC

Date de la convocation : 21 novembre 2020

Monsieur Le Maire

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600479-20201130-DEL2047-DE

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 20 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 Octobre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600479-20201130-DEL2047-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 15 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CREDIN 56 Morbihan

Arrondissement : PONTIVY - Commune : CROIXANVEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*****

Séance du 21 janvier 2021 à 20 h

Date de convocation du Conseil Municipal :	9 janvier 2021
Date d'affichage :	9 janvier 2021
Nombre de Conseillers en exercice :	10
Président de Séance :	Madame LE PONNER Sylviane, Maire.
Secrétaire de Séance :	Madame Valérie BERA

Etaient présents : MM. LE PONNER Sylviane – BERA Valérie – LE CORNEC Guy - JUIN Joël – GUILLEMOT Hervé – COPILOVA Marina – ALLANIC Michel – BRASSEUR Aymeric – CURTIS Béatrice – Isabelle ALLAIN

APPROBATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Madame Le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu

d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 3 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 07 septembre 2020 au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de CROIXANVEC répond de la façon suivante :

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de CROIXANVEC étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements à venir. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée sera adoptée à suivre :

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m^2)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 20 août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- **Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.**

Pour extrait certifié conforme
Fait à CROIXANVEC, le 21 janvier 2021
Le Maire,
Sylviane LE PONNER

Certifié exécutoire
- les formalités de publicité ayant été effectuées le
- la délibération ayant été reçue Préfecture de VANNES le

CROIXANVEC, le 29-01-21
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL- COMMUNE GUERN DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2020

Le dix neuf novembre deux mille vingt à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la Ruche, au nombre de quinze en suite de la convocation faite le 12 novembre 2020.

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

Étaient présents : MM. LE BOUEDEC Joseph, L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, LE BADEZET Yoann, GUILLEMOT Marianne, CHAMPOT Nicolas, GERBEAU Philippe, LE ROBIN-LE GALLO Evelyne, NEDELLEC Morgane, STERVINOU Sylvaine, COMMEUREUC Adeline, LERAY Gurvan, LE LIBOUX Claude, LE DÉVÉHAT Yannick, LE FOLGOC-NICOLAS Maryvonne et LE BADEZET Cédrick.

Etait absent excusé :

Secrétaire de séance : L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie.

Délibération n° 97 – 19 11 2020

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur LE BOUEDEC Joseph, maire,
Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 16 avril 2019, a été soumis à enquête publique du 08 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 02 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal R34/2020 du 21/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Le Maire,
Joseph LE BOUEDEC

MAIRIE DE GUERN
56-MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600925-20201211-DEL_70B_2020-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°70-2020

Date de convocation :
02 décembre 2020

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Absents représentés 1
Présents : 14

L'an deux mil dix-vingt, le jeudi 10 décembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Joël MARIVAIN, Mme Françoise COBIGO, M. Denis LE TEXIER, M. Joseph LE GUENIC, Mme Laëtitia BRIZOUAL, Mme Monique LE BRETON, M Ernest LE JOSSEC, M. Éric POSSÉMÉ, Mme Valérie PERRIGAUD, M. Julien GAINCHE, Mme Caroline KLEIN, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Philippe LANNIC.

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES :
Mme Véronique FRANCHETEAU donne pouvoir à Mme Caroline KLEIN.

Mme Laëtitia BRIZOUAL a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET :
Rapport de l'enquête publique portant sur le zonage intercommunal des eaux pluviales.

Monsieur le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :
- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600925-20201211-DEL_70B_2020-DE

des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération 38/2019 au Conseil Municipal du 25 avril 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, à savoir aucune, le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 octobre2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 29-2020 du 12 août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600925-20201211-DEL_70B_2020-DE

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Pour extrait conforme
Le Maire
Joël MARIVAIN



Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-215600933-20201207-055_2020-DE

République Française
Département du Morbihan
Commune de Kergrist

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents + Procuration	Qui ont pris part au vote
15	14 + 1	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

:

L'an 2020, le 7 décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Kergrist s'est réuni, sous la présidence de M. GUERREY Christophe - Maire, en session ordinaire, à la Salle Kaméléon – 18 Rue de la Paix 56300 Kergrist, après communication, le 25/11/2020 à Monsieur Le Préfet, du changement de lieu de la réunion, pour respecter les mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid 19. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 26/11/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/11/2020.

Présents : M. GUERREY Christophe – Maire, Mme CHAMOT Sarah, M. DAVID Arnaud, M. GUILLO Philippe, M. LE CLEZIO Maëlan, Mme LE GOFF Brigitte, M. LE JELOUX Dominique, M. LE PETITCORPS Paul, M. MELOU Eric, M. NICOLAS David, M. ROUAULT Patrick, M. SERVEL Joseph, Mme SERVEL Maria, Mme TUTT Frédérique.

Absente excusée ayant donné procuration : Mme LE STRAT Anne-Françoise, ayant donné procuration à Mme CHAMOT Sarah.

A été nommé secrétaire : Mme CHAMOT Sarah.

055/2020 – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur Le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-215600933-20201207-055_2020-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 27 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 8 septembre 2020 au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un courrier en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 12 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti d'une réserve (R) puis de quatre recommandations (N) auxquelles la commune de Kergrist répond de la façon suivante :

- **R1 : Que les travaux nécessaires à la résorption du dysfonctionnement constaté sur les réseaux pluviaux à Kergrist sur le bassin versant n°8 soient exécutés avant toute urbanisation nouvelle sur ce bassin versant ;**

La commune de Kergrist fera étudier puis lancera les travaux nécessaires à la résolution de ces dysfonctionnements avant tout projet d'urbanisation nouvelle sur ce bassin versant. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée serait adoptée en conséquence.

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de Kergrist étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements recensés en pages 11 et 12 de l'évaluation environnementale amendée. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée serait adoptée en conséquence.

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-215600933-20201207-055_2020-DE

actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 28 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

-D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
-De dire que les travaux nécessaires à la résorption du dysfonctionnement constaté sur les réseaux pluviaux à Kergrist sur le bassin versant n°8 soient exécutés avant toute urbanisation nouvelle sur ce bassin versant ;
-De donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide :

-D'approuver le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour Extrait Certifié Conforme.
Le Maire,
Christophe GUERREY.

MAIRIE DE KERGRIST (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602467-20201211-DCM2020_74-DE

COMMUNE DE LE SOURN (MORBIHAN)

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 4
Présents : 15

L'An deux mille vingt, le 7 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 1er décembre 2020

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Patricia GUIGUENO, Michel CABEL, Mireille LE RUYET, LE CUNFF David, André THUAL, Michel FILLION, Véronique SIMON, Martine JOSSO, Valérie LE GUEHENNEC, Michael CREMET, Philippe HELARY, Aurélie LE FRANC, Camille BOCHE, Antoine JAN,

Absents excusés : Pascal LE TOHIC, Catherine STEPHAN, David BELZIC, Christina EZANIC,

Monsieur Antoine JAN a été désigné secrétaire de séance.

Approbation définitive du zonage Eaux pluviales – Pontivy Communauté

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.
Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.
Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.
Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.
Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602467-20201211-DCM2020_74-DE

- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.
Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.
Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 01/07/2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.
Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602467-20201211-DCM2020_74-DE

Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :
Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.
-

Le Conseil Municipal du Sourn, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Jean Jacques VIDELO

MAIRIE DE LE SOURN
56 (Morbihan)

Affichée le 11.12.2020

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601469-20201214-2020121404-DE

Département du MORBIHAN - COMMUNE DE NEULLIAC

Nombre de membres :	15
Conseillers présents :	14
Absents :	1
Votants :	14

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 décembre 2020
Convocation du 09 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Neulliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Jean-Pierre LE PONNER, Maire.

PRESENTS : Jean-Pierre LE PONNER, Maire, Véronique BLANDEL, Christian MOTREFF, Corinne MARTIN, Loïc PLANCHON adjoints, Louise-Marie GUEGAN, Olivier CONRAD, Stéphanie LE BOLLAN, Guy LE CLAINCHE, Corinne RICHARD, William COLLIN, Madeleine RAULT, Dominique DUBOIS, Marie-Louise MADORÉ

ABSENT EXCUSÉ : Anthony CADET

SECRETAIRE : Véronique BLANDEL

04-14/12/2020 - Approbation définitive du zonage des eaux pluviales

Monsieur le maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601469-20201214-2020121404-DE

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :
Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération n° 9 au Conseil Municipal du 28 octobre2019, a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 12 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de Neulliac répond de la façon suivante :

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales.

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601469-20201214-2020121404-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu la délibération n°04 du 22 mai 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- **Approuve** le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre LE PONNER

MAIRIE de NEULLIAC 56 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOYAL-PONTIVY

Date de la séance : 14 décembre 2020
Date de la convocation : 04 décembre 2020
Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 25 Absents : 2 - Pouvoirs : 2
Date d'affichage : 04 décembre 2020

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 18 12 2020
Affiché le :
Le Maire,
Signature

Le quatorze décembre deux mil vingt, le conseil municipal de NOYAL-PONTIVY s'est réuni en Mairie sous la présidence **Monsieur** Lionel ROPERT, **Maire**

Étaient présents : M. Lionel ROPERT, Maire, Mme Sylvie GASCHARD, M. DOMBROWSKI Henri, Mme Claudine LE GARGASSON, M. Dominique QUÉRO, Mme Michelle LE DOUGET, M. Patrice CORBEL, Mme Corinne CONAN, M. Christophe PASQUIER, M. Louis CADIC, Mme Lydie CAROT, M. Christian LE TENNIER, Mme Véronique EZANIC, M. Erwan ROYER, M. Laurent NICOLAS, Mme Angélique PUTOIS, M. Philippe LE CORNEC, Mme Rachel DUQUESNEL, M. Hugo QUILLERE, Mme Nelly GANIVET, M. Laurent FOUCAULT, Mme Sylvie MONNET, M. Michel, HARNOIS, Mme Chantal LABBAY, M. Philippe JEGOUREL.
Absente excusée : Mme Stéphanie GUIDARD – Mme Valérie LE MOIGNIC
Pouvoir : Mme Stéphanie GUIDDARD donne pouvoir à Hugo QUILLERE
Mme Valérie LE MOIGNIC donne pouvoir à Véronique EZANIC

Monsieur Hugo QUILLERÉ est désigné secrétaire de séance.

Approbation du plan de zonage des eaux pluviales (N° 2020-12-04)

Monsieur Le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le zonage des eaux pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

Cet article stipule que « les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le niveau de protection retenu par la commune dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage des eaux pluviales a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage des eaux pluviales devait être soumis à évaluation environnementale (décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019).

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage des eaux pluviales a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage des eaux pluviales, après arrêt par délibération au conseil municipal du 13 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté 15 juillet 2020 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- Approuve le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Fait à Noyal-Pontivy,
les jours, mois et an
Que dessus indiqué
Le Maire

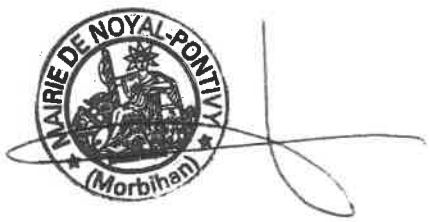

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:
En exercice : 15
Présents 15
Votants 15
Dont / pouvoir

L'an deux mil vingt
le : 17 Décembre
Le Conseil Municipal de la Commune de PLEUGRIFFET
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur le Maire, Bernard LECUYER.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2020.

Présents : *Monsieur LECUYER Bernard, Maire, Monsieur LE DOUARIN Yannick, Madame BASELLO Sylvie, Monsieur ETIENNE Sébastien, Madame ROLLAND Jessica, Monsieur LE BRIS Gérard, Madame NICOLAZO Florence, Monsieur Alain TOKARSKA, Madame COURMONT Marthe, Madame ROUVRAY Aurélie, Monsieur GUILLAS Michel, Madame VALO Lucie, Monsieur NOUET Mickaël, Madame COCHEREL Claire, Monsieur LANTRAIN Anthony.*

Excusé(s) ayant donné procuration :
Excusé(s)
Secrétaire de séance : *Mme Sylvie BASELLO.*

Réf : *2020-12/11*

Objet de la délibération : PLUi /APPROBATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est exposé :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 23 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.
A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il est proposé aux élus de délibérer sur ce dossier.
Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal n° A_U_2020_07_01 du 30 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;
Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
- De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Certifié exécutoire
reçu en Sous Préfecture
Le :
Publié ou Notifié le

Pour extrait conforme

Le Maire

MAIRIE DE PLEUGRIFFET (Morbihan) 56

Pontivy Communauté

ZONAGE INTERCOMMUNAL DES EAUX PLUVIALES

Réunion de présentation
7 février 2019



ARTELIA

La référence de l'ingénierie indépendante

SOMMAIRE

1. Contexte règlementaire
2. Méthodologie de construction du zonage
3. Inventaire du patrimoine
4. Découpage des bassins versants
5. Sensibilités avérées et calculs hydrauliques
6. Proposition de zonage - Demande d'examen au cas par cas

AIRE D'ETUDE

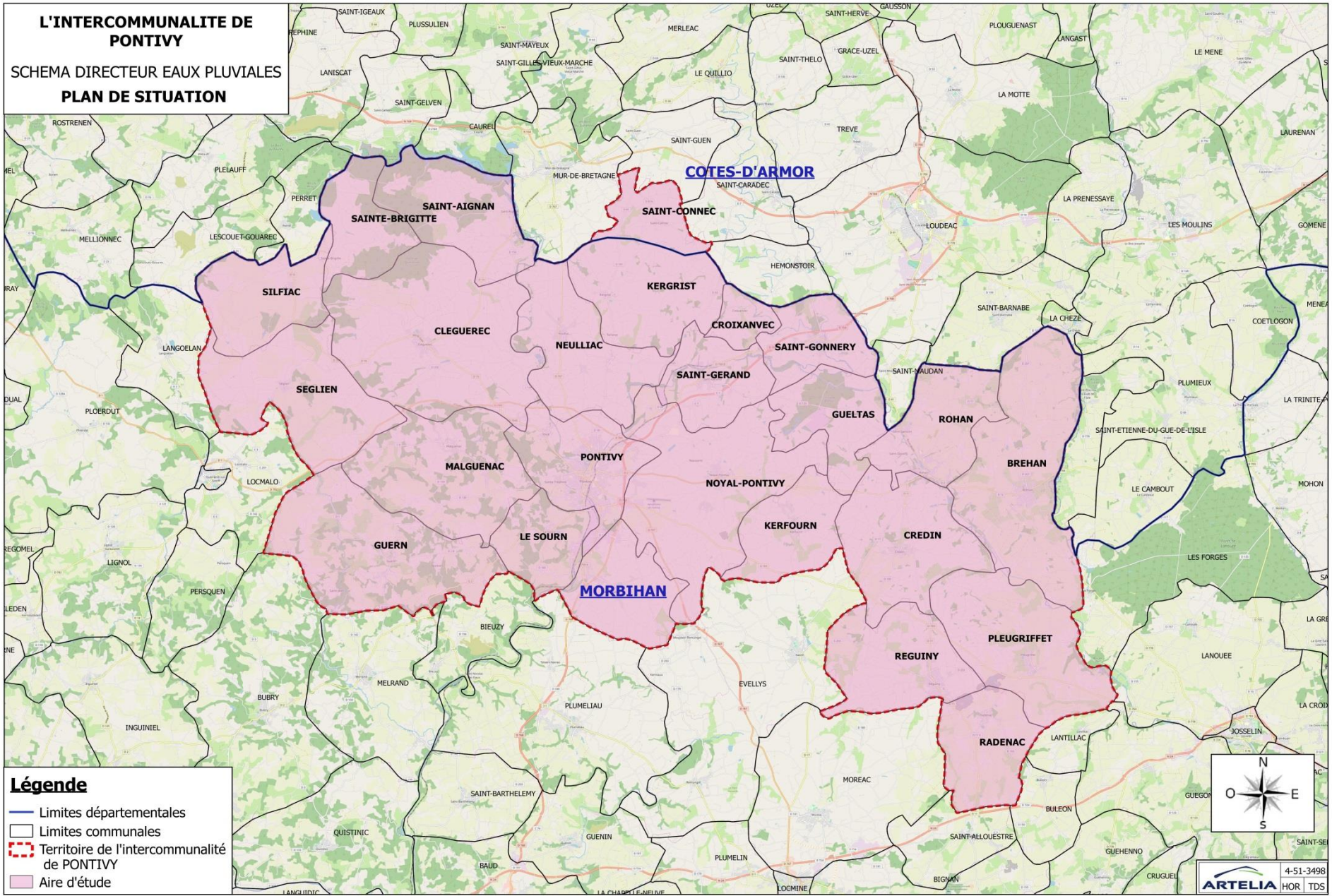
L'INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY
SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES
PLAN DE SITUATION
COTES-D'ARMOR
MORBIHAN
SAINT-AIGNAN
SAINTE-BRIGITTE
SAINT-CONNEC
SILFIAC
KERGRIST
CLEGUEREC
NEULLIAC
CROIXANVEC
SAINT-GONNERY
SAINT-GERAND
SEGLIEN
GUELTAS
ROHAN
PONTIVY
MALGUENAC
BREHAN
NOYAL-PONTIVY
KERFOURN
CREDIN
GUERN
LE SOURN
PLEUGRIFFET
REGUINY
RADENAC
Légende
Limites départementales
Limites communales
Territoire de l'intercommunalité de PONTIVY
Aire d'étude
N
O
E
S
ARTELIA
4-51-3498
HOR
TDS

1 - Contexte règlementaire

❑ LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 :

- 3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements, les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible:
  - limiter l'imperméabilisation des sols,
  - privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible,
  - favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,
  - faire appel aux techniques alternatives au "tout tuyau",
  - mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire,
  - réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.
- **3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales : à défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximale sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.**
- 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
  - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée elles devront subir à minima une décantation avant rejet,
  - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe,
  - la réalisation de bassins d'infiltration avec le lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

1 - Contexte règlementaire

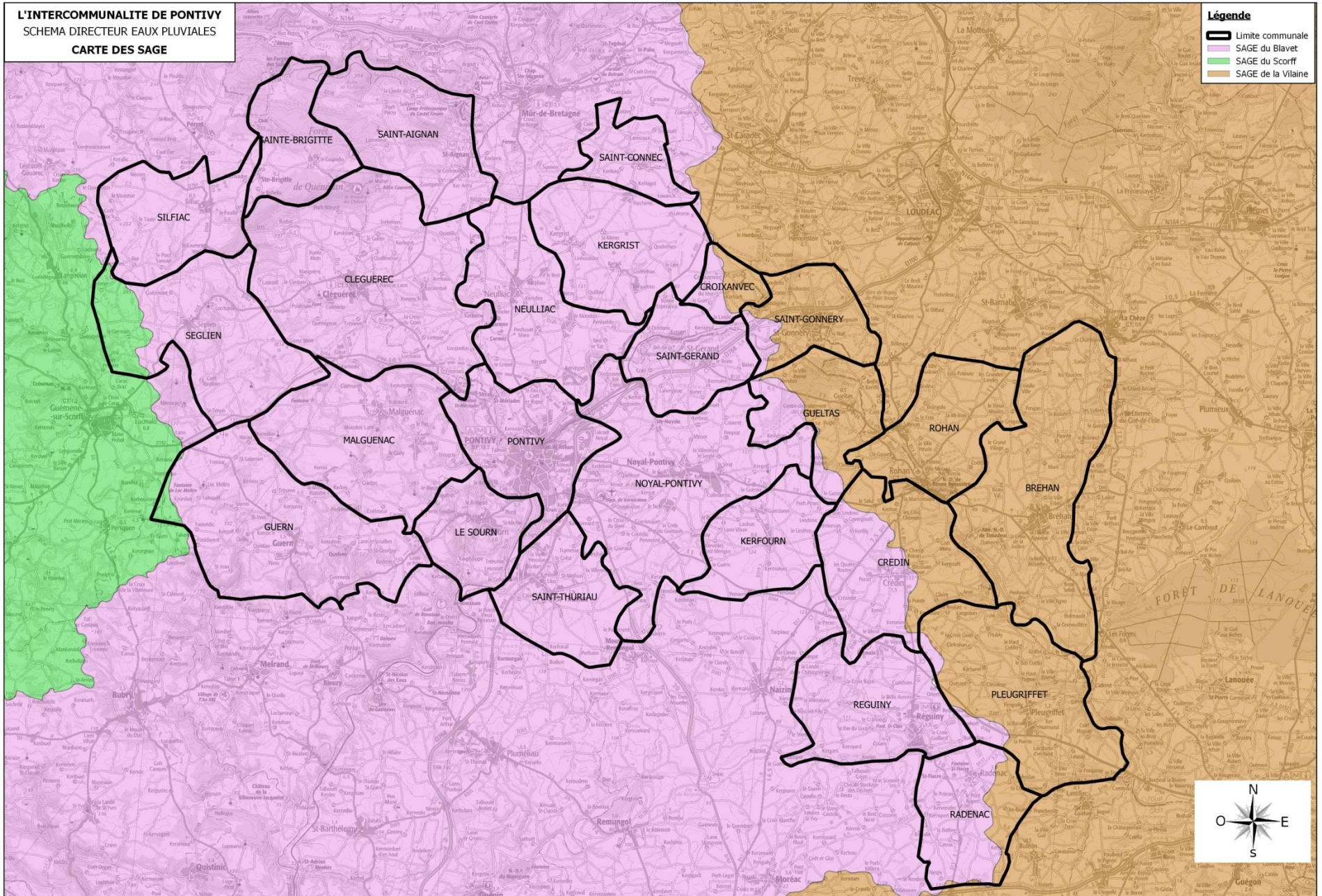

1 - Contexte règlementaire

❑ LE SAGE BLAVET :

Le SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau en 2014.

Spécifiquement sur les eaux pluviales le SAGE préconise les dispositions suivantes :

- 2.4.3: réaliser ou actualiser les études de planification de l'assainissement eaux pluviales (schémas directeurs, zonages…)
- 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement :
    - Diagnostic des réseaux de collecte,
    - Diagnostic des branchements,
    - Schéma directeur,
    - Actualisation des documents d'orientations en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des points de dysfonctionnement, de flux polluants…
- 2.4.8 : contrôle des branchements et sensibilisation des usagers
- 2.4.14 : protection des zones conchylicoles (pollution d'origine pluviale)
- 2.4.16 : réalisation des schémas directeurs et des actions préconisées
- 2.4.19 : limiter l'évacuation vers les exutoires pluviales des eaux de lavage des voiries
- 4.1.3 : Planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement
- 4.1.4 : limiter l'imperméabilisation

1 - Contexte règlementaire

❑ LE SAGE VILAINE :

Le SAGE Vilaine arrêté le 2 juillet 2016, présente 3 grands axes liés aux eaux pluviales :

- Disposition 133 - Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines.
- Disposition 134 - Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement . Le SAGE préconise 3 l/s/ha de débit de fuite, sauf étude locale précisant la valeur du débit de fuite. C'est donc cette valeur qu'il faut prendre en référence,
- Disposition 135 - Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales

1 - Contexte règlementaire

❑ LE SAGE SCORFF:

Le SAGE est en phase d'élaboration. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement ont été arrêtés le 10 aout 2015 :

Objectifs principaux en lien avec la gestion de l'eau :

Objectif 3 « Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la Directive Cadre Eau »

- Sous objectif 1 – atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau,
- Sous objectif 2 – atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles,
- Sous objectif 3 – réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales,
- Sous objectif 4 – réduire les pression en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualités des eaux,
- Sous objectif 5 – restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes,
- Sous objectif 6 – atteindre le bon état biologique des cours d'eau,
- Sous objectif 7 – préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides.

Objectif 5 « Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usages au risque inondation »

- Sous objectif 8 – assurer une gestion quantitative efficiente, de la ressource en eau,
- ***Sous objectif 9 – sensibiliser au risque inondation – gérer les eaux pluviales urbaines.***

1 - Contexte règlementaire

❑ Le Code des Collectivités Territoriales (article L.2224-10 du CGCT)

«Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. »

❑ SCOT Pays de Pontivy

Le SCOT est approuvé et applicable depuis fin novembre 2016
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements urbains doit évoluer dans le souci d'éviter l'augmentation des débits et des concentrations des écoulements. Il convient alors de :

- Améliorer la qualité des aménagements des zones d'activités – intégration et qualité paysagère prenant en compte la gestion eaux pluviales,
- La gestion alternative des eaux pluviales et la prévention contre les inondations devront être intégrées dans la conception paysagère, de sorte à concilier les
- impératifs de la protection et de la qualité de la ressource en eau avec les objectifs
- d'intégration paysagère (zones d'expansion des crues, surfaces perméables, noues et
- bassins de rétention paysagés…).
- Promouvoir des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales,
- Elaborer les schémas directeur et zonage eaux pluviales.

2 – Construction du Zonage EP

Le Zonage Eaux Pluviales Intercommunal est un document qui doit permettre de :

- dresser l'état des lieux de l'existant (réseaux naturels, réseaux anthropiques et ouvrages),
- inventorier les usages et la sensibilité du milieu récepteur,
- recenser les points noirs quantitatifs et qualitatifs en situation actuelle,
- prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial,
- calculer les caractéristiques géométriques des bassins versants, les taux de mises en charge des exutoires en situation actuelle et le potentiel d'urbanisation acceptable en amont,
- détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial (gestion quantitative et qualitative),
- assister PONTIVY Communauté dans l'élaboration du cas par cas et également dans le suivi technique et juridique de l'enquête publique.

2 – Construction du Zonage EP

Contexte réglementaire actuel :

La législation impose des règles sur les rejets d'eaux pluviales pour tout projet dont l'emprise est supérieure ou égale à 1 hectare.
Cependant, pour les rejets d'eaux pluviales d'un projet inférieur à un hectare, il n'y a pas de réglementation des rejets. Or, le SDAGE préconise bien de gérer les eaux pluviales pour tout nouveau projet d'aménagement.
Le présent zonage permet de répondre à ce problème en règlementant les rejets d'eaux pluviales d'un projet quel que soit sa surface.

Le zonage des eaux pluviales intercommunal prend bien en compte le contexte réglementaire suivant :

- Code de l'Environnement,
- Le SDAGE Loire-Bretagne,
- SAGE Blavet et SAGE Vilaine,
- Le Code des Collectivités Territoriales,
- SCOT Pays de Pontivy,
- MISEN 56,
- Code Civil,
- Code de l'Urbanisme.

2 – Construction du Zonage EP

Impact de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols :

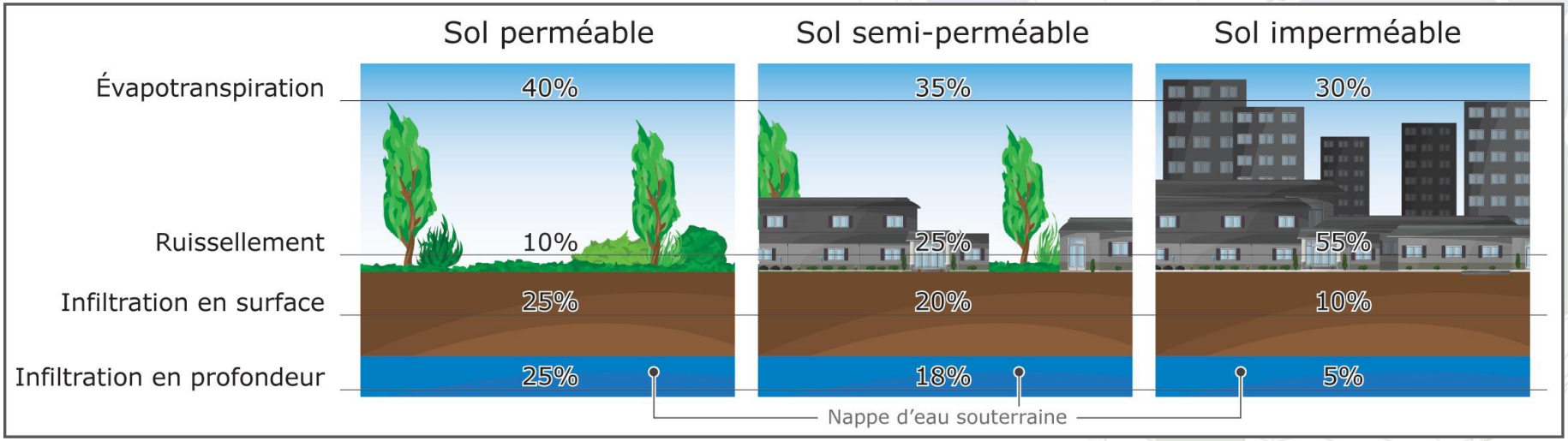

L'imperméabilisation des sols engendre :

- Une diminution de l'infiltration dans les sols et donc une baisse d'apport vers les nappes,
- Une augmentation du débit et volume de ruissellement vers les réseaux publics

Effet de l'urbanisation sur le volume et le débit de ruissellement

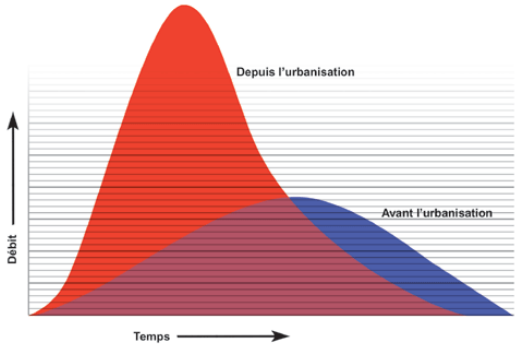

L'urbanisation fait augmenter l'écoulement de pointe et le volume de ruissellement (la zone en-dessous des courbes)

2 – Construction du Zonage EP

Les paramètres dimensionnant de la gestion des eaux pluviales à la parcelle :



Occurrence

Surface imperméabilisée (toiture, voie d'accès, parking…)

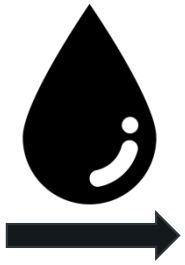

Mesure compensatoire :

- **Puisard**
- **Tranchée d'infiltration**
- **Bassin de rétention**
- **Noue**
- **Toiture terrasse**
- **…**

Débit de fuite de la mesure compensatoire





Sensibilité du secteur

Deux outils à disposition pour prévenir et gérer les inondations :

Domaine privé :

Zonage assainissement eaux pluviales

Domaine public :

Schéma directeur assainissement eaux pluviales urbaines

2 – Construction du Zonage EP

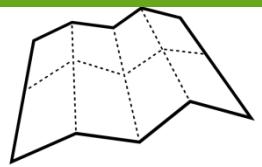

Plan des réseaux eaux pluviales



Capacité des sols à l'infiltration



Plan des bassins versants



Sensibilité du milieu récepteur



Calculs hydrauliques

Délimitation des secteurs hydrauliquement sensibles en situation actuelle



Urbanisation future

Définition des degrés de sensibilité à l'urbanisation

Objectifs :

- Définir des seuils en surface imperméabilisée par commune à partir desquels l'aménageur devra obligatoirement gérer ses eaux pluviales à la parcelle
- Délimitation des zones favorables à l'infiltration
- Détermination du débit de fuite et de la période de retour de protection par secteur

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

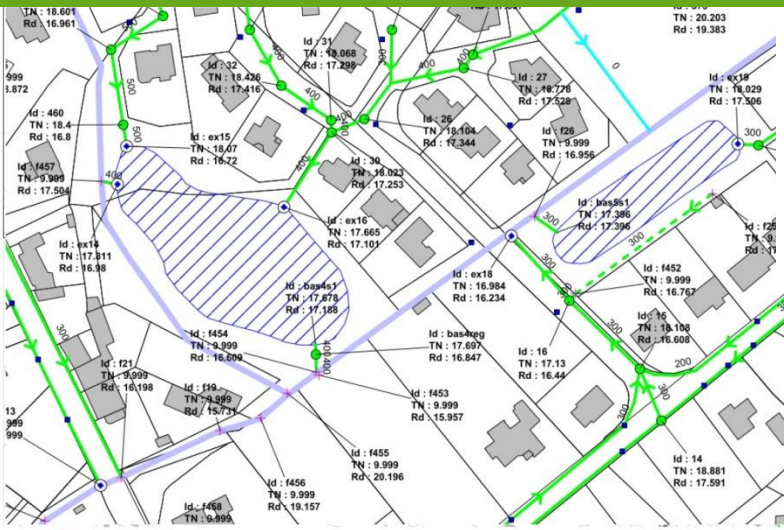







- Regard
- Fossé
- Grille
- Exutoire

Id : Identifiant noeud
TN : Cote Terrain Naturel
Rd : Cote Radier

Collecteur eaux pluviales

Légende

- Cours d'eau
- Zones humides

Noeuds

- Regard eaux pluviales
- Regard eaux pluviales supposé
- Grille
- Point de fossé
- Exutoire

Id : Identifiant Objet
Tn : Cote Terrain Naturel
Rd : Cote Radier

Tronçons

- Collecteur eaux pluviales
- Drain
- Fossé
- Collecteur eaux pluviales supposé
- Fossé supposé

Ouvrages hydrauliques

- Bassin de rétention

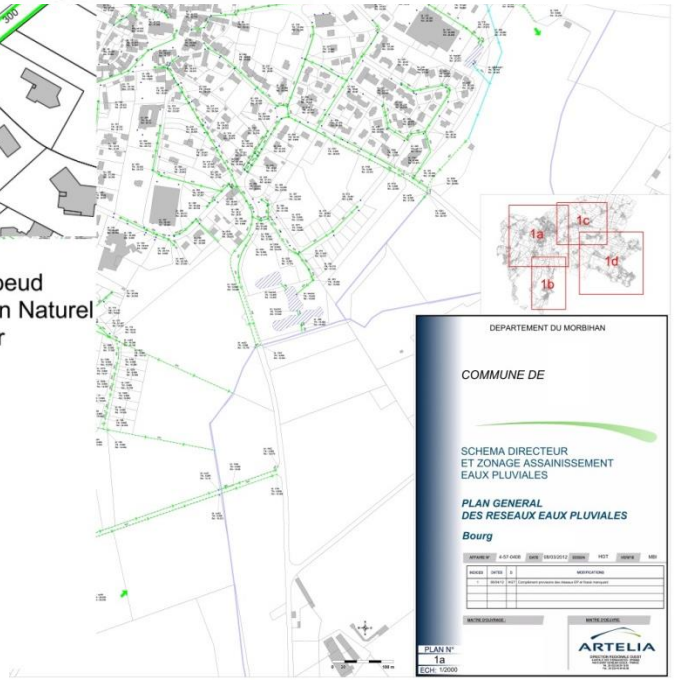

Récolement/nivellement et construction du plan des réseaux eaux pluviales

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

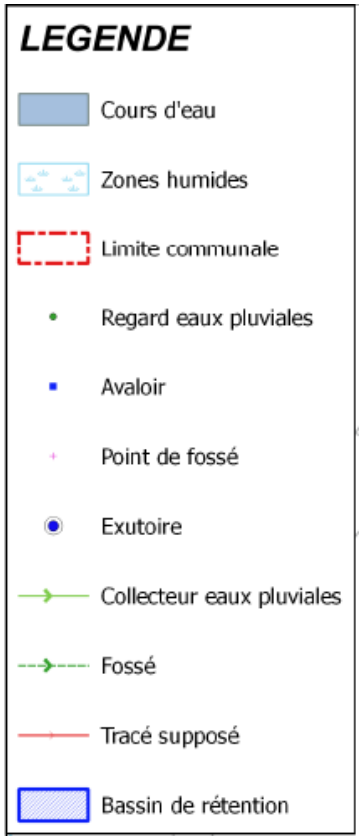

Inventaire du patrimoine eaux pluviales des communes :

- Linéaire de réseaux sur les aires urbaines (collecteurs & fossés),
- Bilan des organes (regards, grilles et avaloirs),
- Inventaire des exutoires (lien avec les bassins versants),
- Dénombrement des ouvrages de rétention/régulation.

Commune	Linéaire de collecteurs (km)	Linéaire de fossés (km)	Nombre de regards	Nombre d'avaloirs	Nombre d'exutoires	Nombre d'ouvrages de rétention
1 -Saint Aignan	3.5	3.5	42	138	15	0
2 -Sainte Brigitte	0.9	0.8	7	32	6	0
3 - Silfiac	1.7	2.2	24	42	3	1
4 - Seglien	4.7	1.3	59	120	12	1
5 - Guern	3.1	0.7	50	92	5	5
6 - Le Sourn	13.0	4.0	225	397	15	4
7 - Saint Thuriau	9.8	4.5	164	317	6	4
8 - Kerfourn	5.4	4.6	73	146	4	4
9 - Gueltas	5.2	3.7	97	154	12	1
10 - Kergrist	3.0	3.2	29	83	7	1
11 - Saint Gerand	10.9	11.4	155	219	10	3
TOTAL	**61.2**	**39.7**	**925**	**1740**	**95**	**24**

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales



Inventaire détaillé des exutoires par communes:

- Localisation,
- Caractéristiques,
- Côtes et coordonnées GPS,
- Présence d'écoulement.

Exemple sur Saint Aignan :

ID	Localisation de l'exutoire	Bassin versant associé	Diamètre collecteur (mm)	Nature	Côte fil d'eau (m NGF)	X (Lambert 93 CC48)	Y (Lambert 93 CC48)	Observations d'écoulements (octobre 2017)				
								exutoire sec	eaux claires	traces d'eaux usées	traces eaux grises	traces d'hydrocarbures
Exu1	Le Menely	BV1	500/2000/800	Fossé	104.46	1262661.94	7228722.16		x			
Exu2	Route de Gueltas	BV2	500/2000/800	Fossé	102.79	1262644.01	7228586.48	x				
Exu3	Route de Gueltas	BV3	500/2000/600	Fossé	107.12	1262640.75	7228572.31	x				
Exu4	Rue de Noyal	BV4	500/1400/500	Fossé	101.03	1262511.34	7228325.79		x			
Exu5	D768B	BV5	600/1800/1000	Fossé	93.98	1260522.08	7227959.51	x				
Exu6	D768B	BV6	600/1600/800	Fossé	88.99	1260339.47	7227948.75	x				
Exu7	Kerihoue	BV7	600/2000/700	Fossé	96.12	1260404.93	7228939.28	x				
Exu8	Route du Canal - Ecluse	BV8	500/1200/700	Fossé	105.23	1260913.95	7229590.31	x				
Exu9	Route du Canal	BV9	500/1200/600	Fossé	112.13	1261251.94	7229397.88	x				
Exu10	Keroet	BV10	500	Béton	125.84	1261806.81	7229356.6	x				

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de SAINT AIGNAN

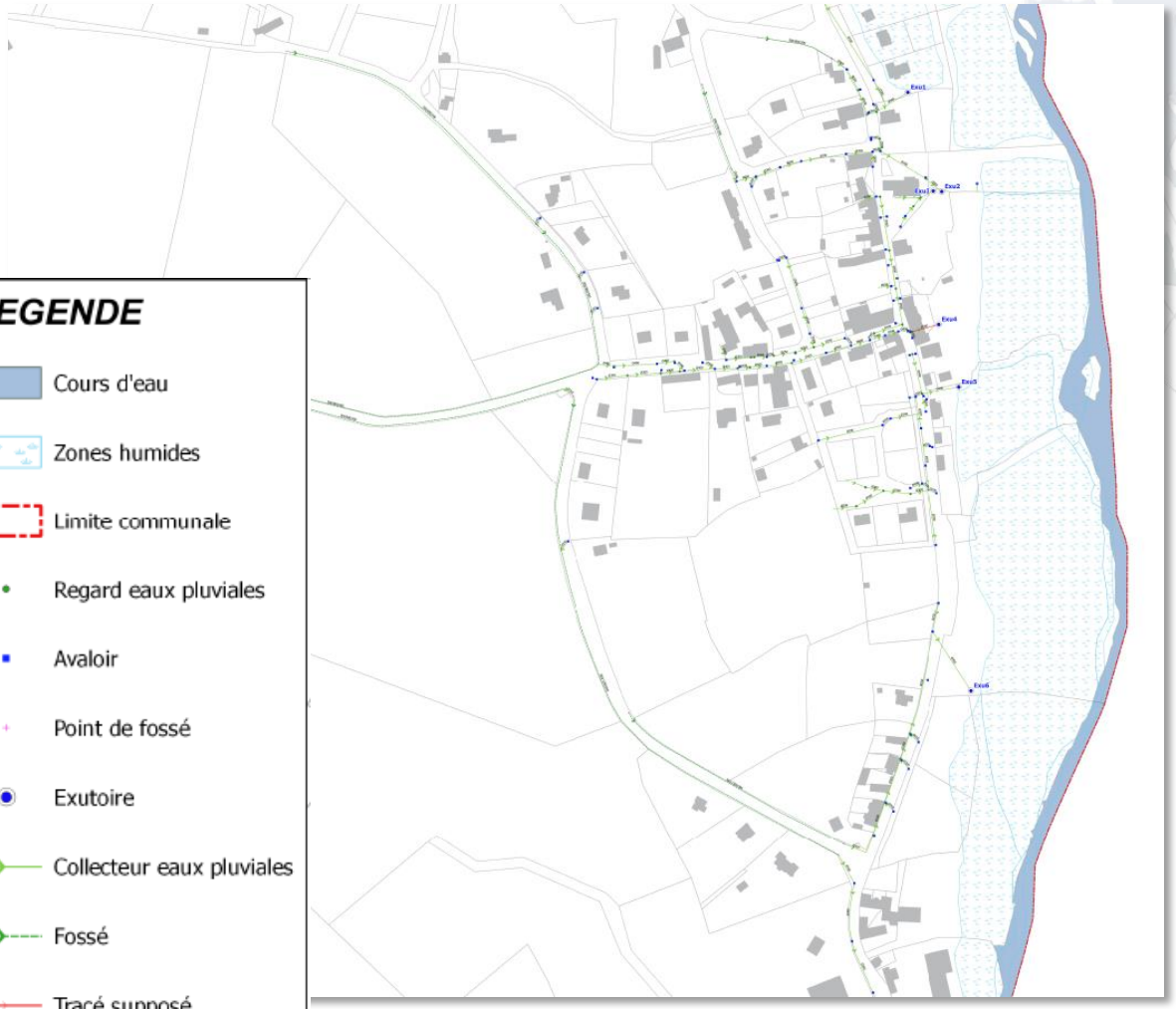

Linéaire de collecteurs: 3.5 km
Linéaire de fossés: 3.5 km
Nombre de regards: 42
Nombre d'avaloirs: 138
Nombre d'exutoires: 15
Nombre d'ouvrages de rétention: 0

1 tronçon supposé :
Est de la rue de Guerlédan

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de SAINTE BRIGITTE



LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Regard eaux pluviales
- Avaloir
- Point de fossé
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Tracé supposé
- Bassin de rétention

Linéaire de collecteurs: 0.9 km
Linéaire de fossés: 0.8 km
Nombre de regards: 7
Nombre d'avaloirs: 32
Nombre d'exutoires: 6
Nombre d'ouvrages de rétention: 0

0 tronçon supposé

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de SILFIAC

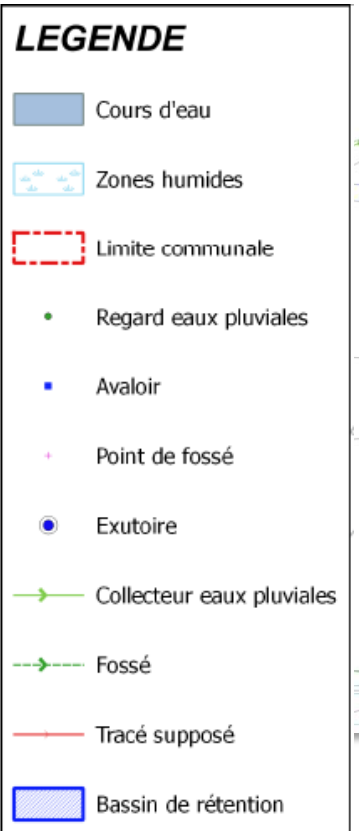

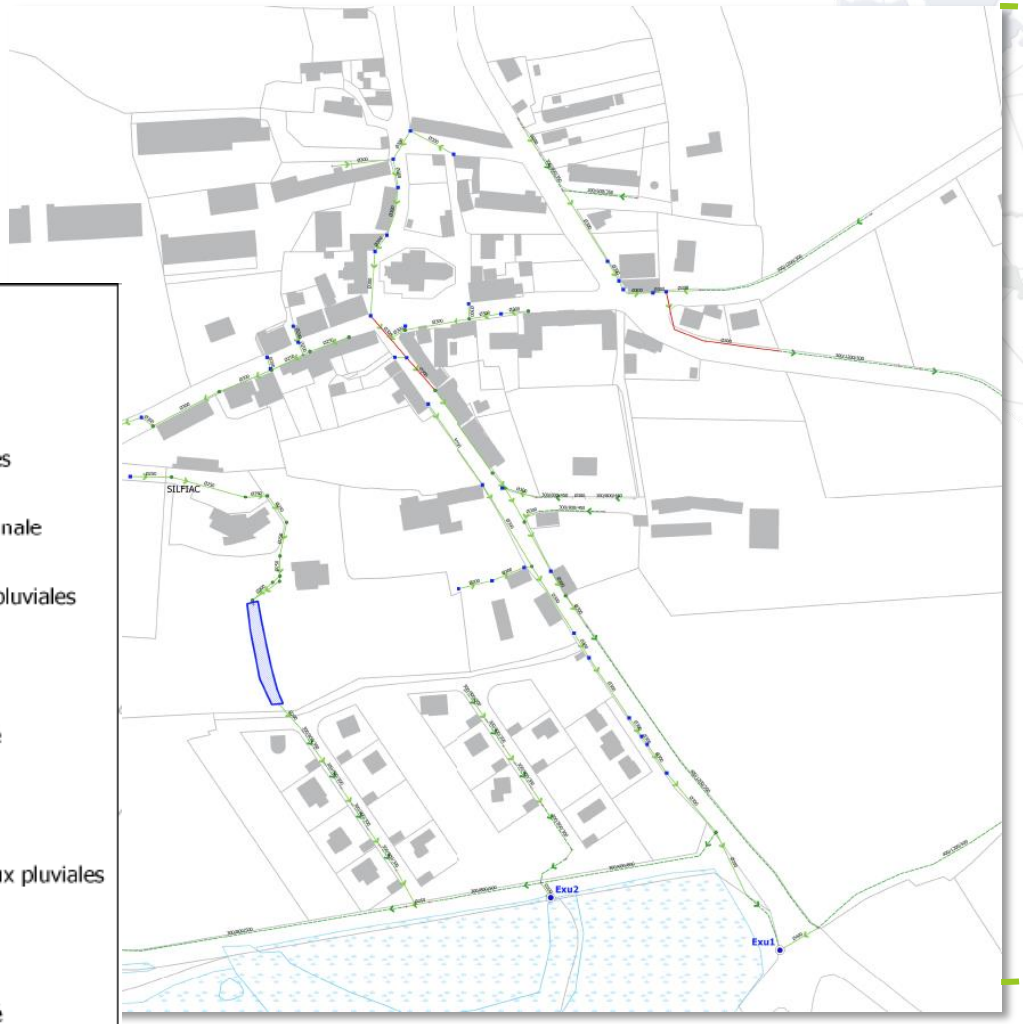

Linéaire de collecteurs: 1.7 km
Linéaire de fossés: 2.2 km
Nombre de regards: 24
Nombre d'avaloirs: 42
Nombre d'exutoires: 3
Nombre d'ouvrages de rétention: 1

2 tronçons supposés :
Sud-est de la rue de l'Eglise
Rue du résistant Bourlay

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de SEGLIEN

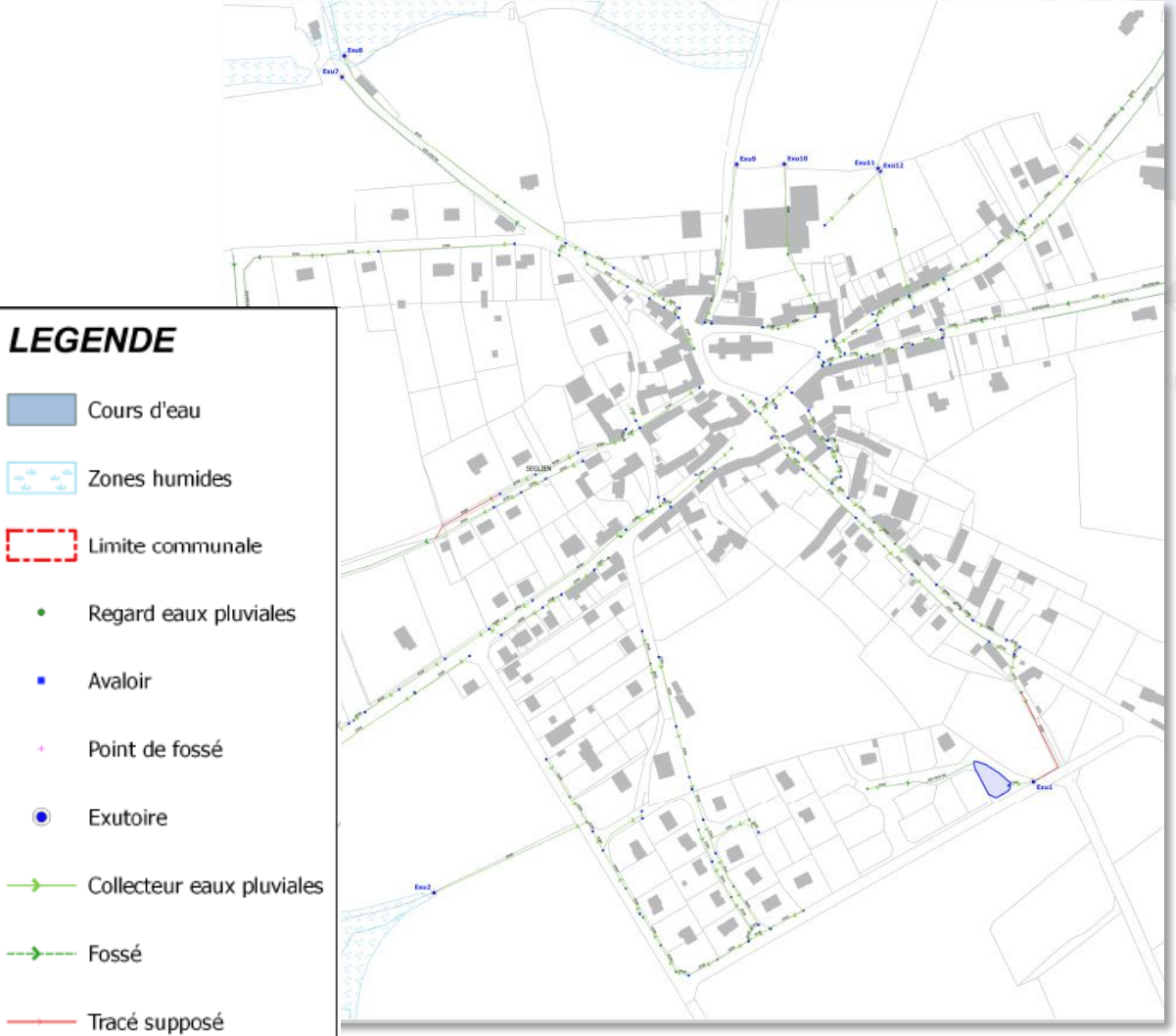

Linéaire de collecteurs: 4.7 km
Linéaire de fossés: 1.3 km
Nombre de regards: 59
Nombre d'avaloirs: 120
Nombre d'exutoires: 12
Nombre d'ouvrages de rétention: 1

1 tronçon supposé :
Rue du Presbytère

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune du GUERN

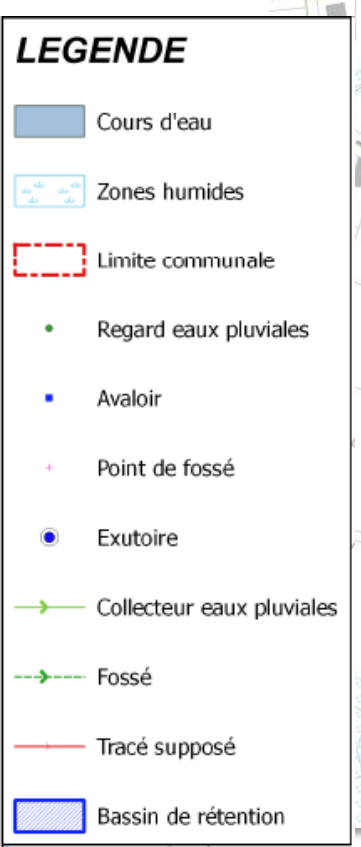

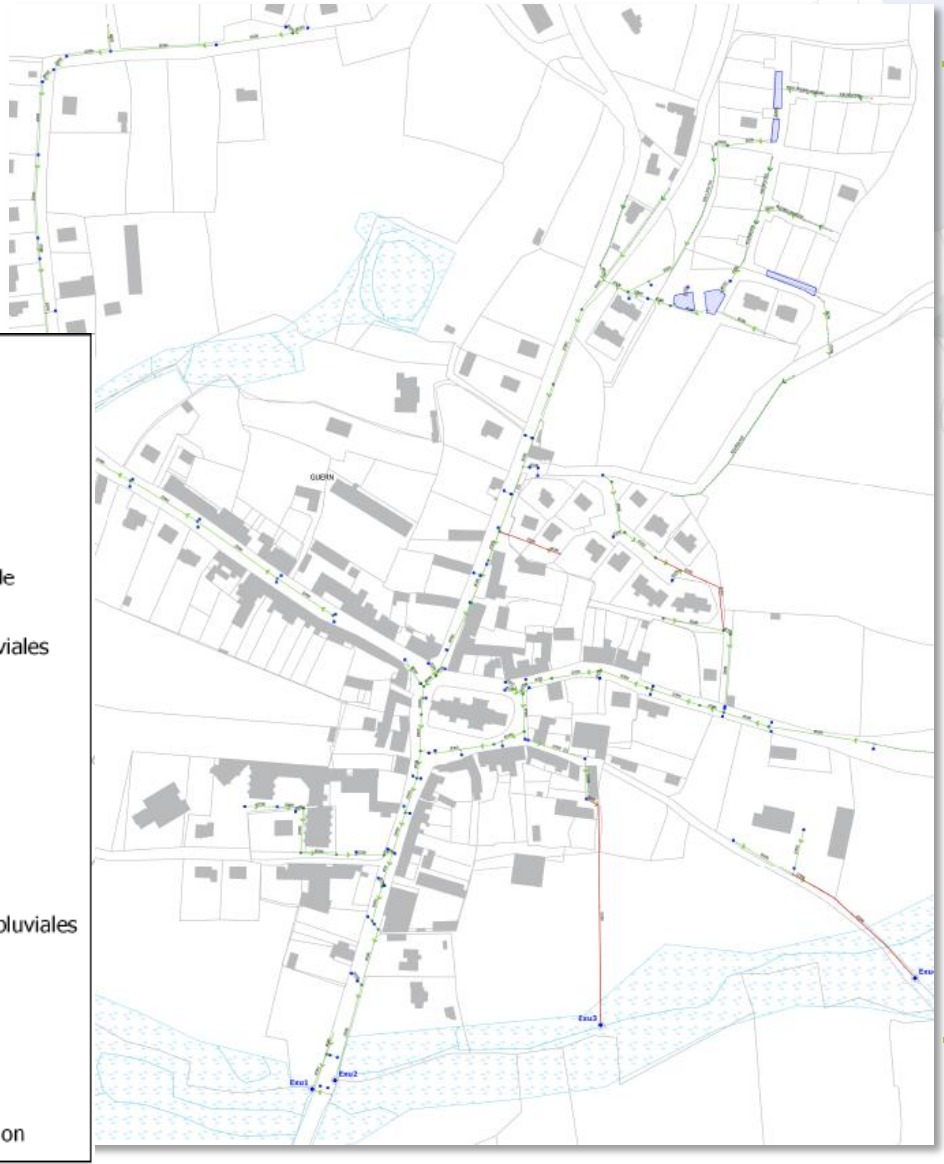

Linéaire de collecteurs: 3 km
Linéaire de fossés: 0.7 km
Nombre de regards: 50
Nombre d'avaloirs: 92
Nombre d'exutoires: 5
Nombre d'ouvrages de rétention: 5

5 tronçons supposés :
Rue du Stade
Résidence des Ajoncs
Exutoires rue de la Poste (x2)
Rue des Cités

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune du SOURN

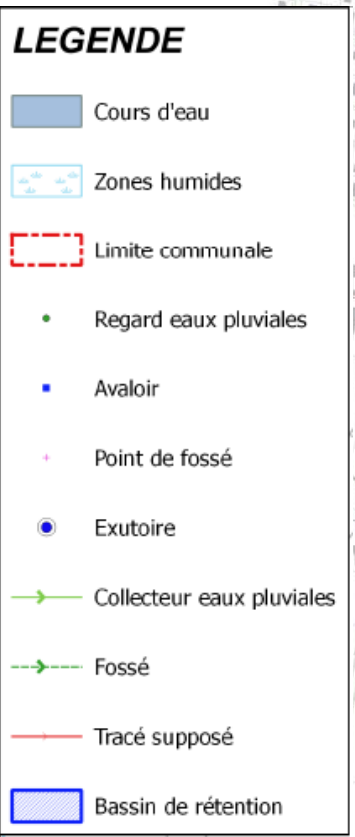

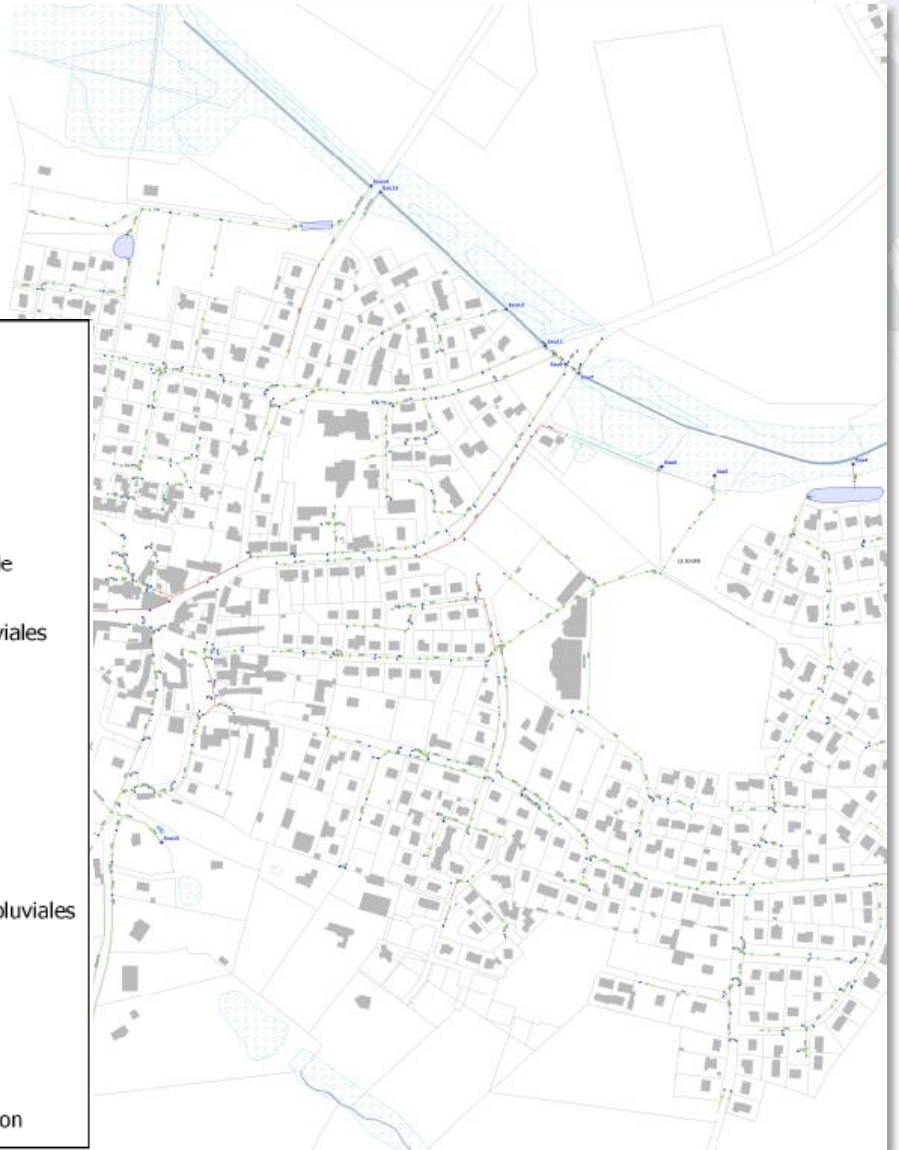

Linéaire de collecteurs: 13 km
Linéaire de fossés: 4 km
Nombre de regards: 225
Nombre d'avaloirs: 397
Nombre d'exutoires: 15
Nombre d'ouvrages de rétention: 4

6 tronçons supposés :
Rue de Pont er Huern
Rue du Commerce (x2)
Rue du Malachape
Place du Centennaire
Lotissement les maisons du Vallon

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de SAINT THURIAU

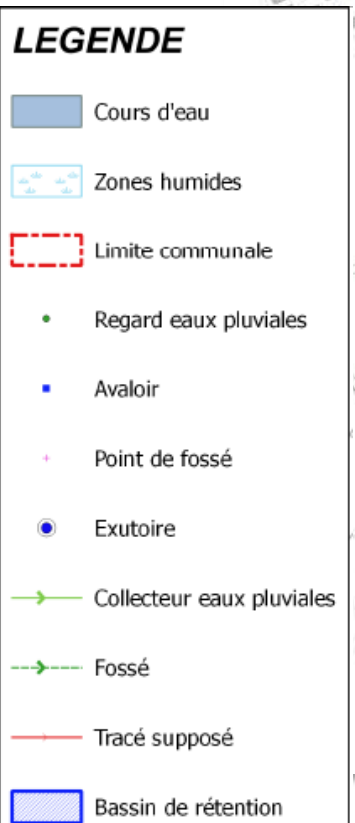

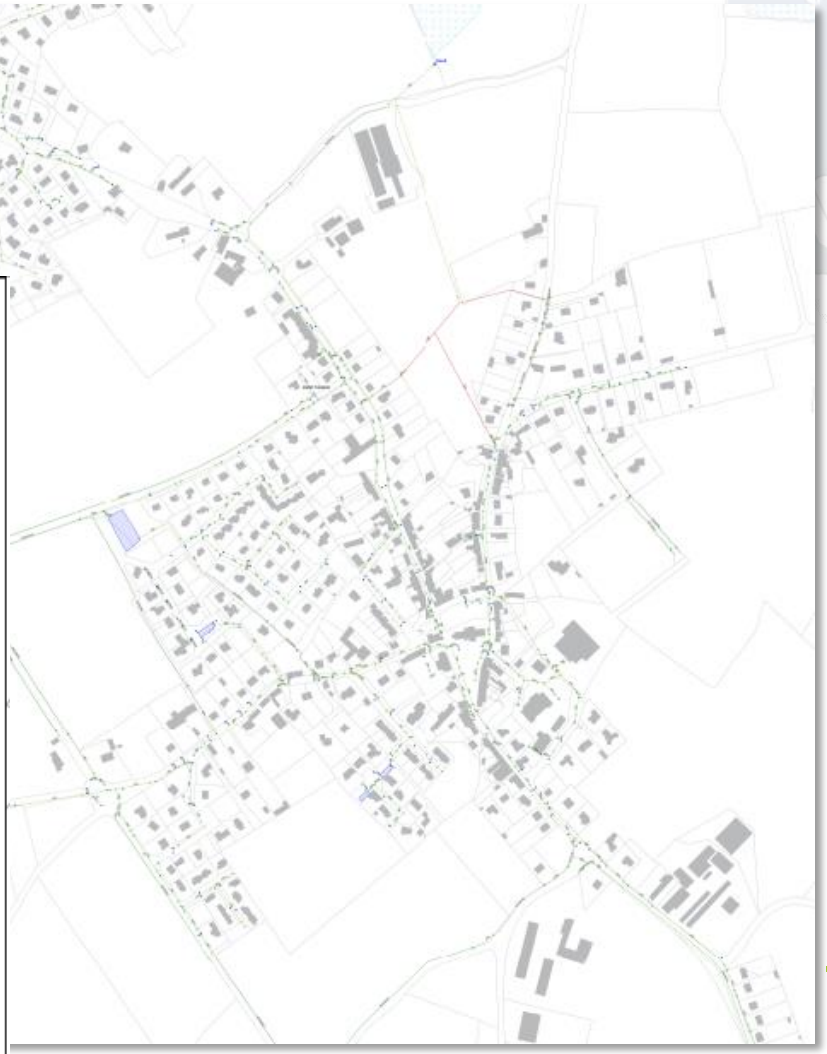

Linéaire de collecteurs: 9.8 km
Linéaire de fossés: 4.47 km
Nombre de regards: 164
Nombre d'avaloirs: 317
Nombre d'exutoires: 6
Nombre d'ouvrages de rétention: 4

2 tronçons supposés :
Entre rue de Pontivy et rue des Frères le Drogo
Rue de Gouen Vern

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de KERFOURN

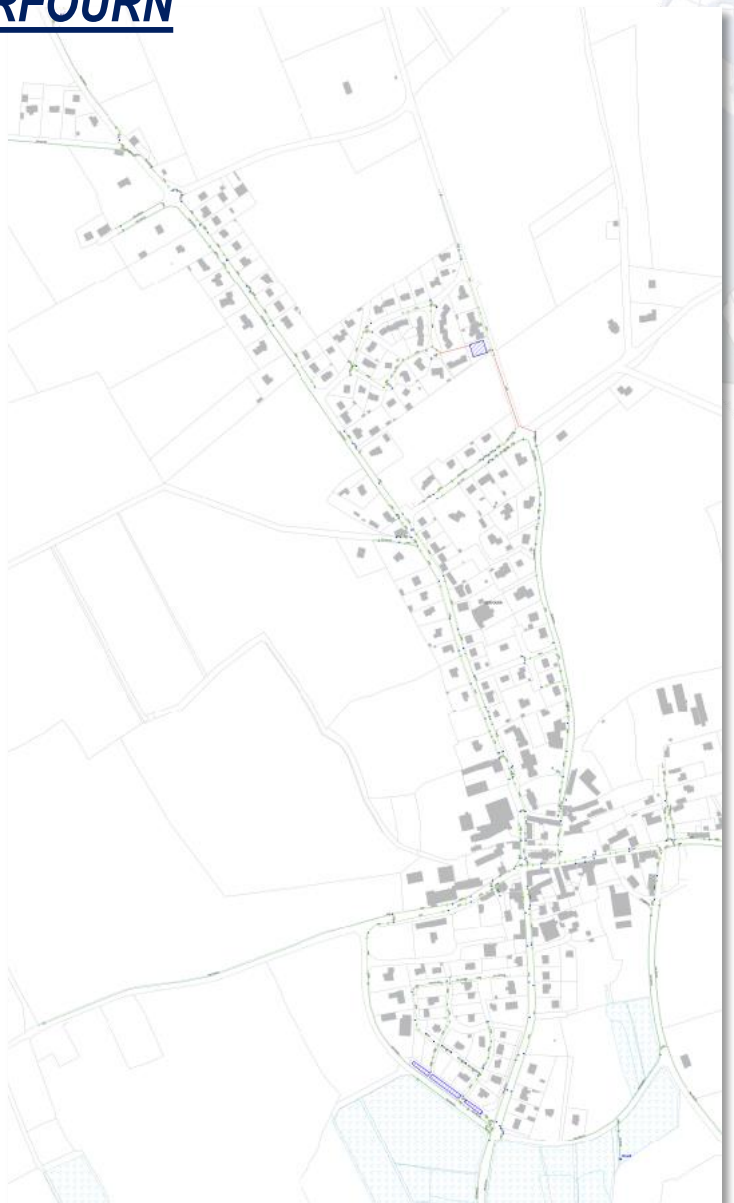

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Regard eaux pluviales
- Avaloir
- Point de fossé
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Tracé supposé
- Bassin de rétention

Linéaire de collecteurs: 5.4 km
Linéaire de fossés: 4.6 km
Nombre de regards: 73
Nombre d'avaloirs: 146
Nombre d'exutoires: 4
Nombre d'ouvrages de rétention: 4

1 tronçon supposé :
Rue de Guerdaner

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de GUELTAS

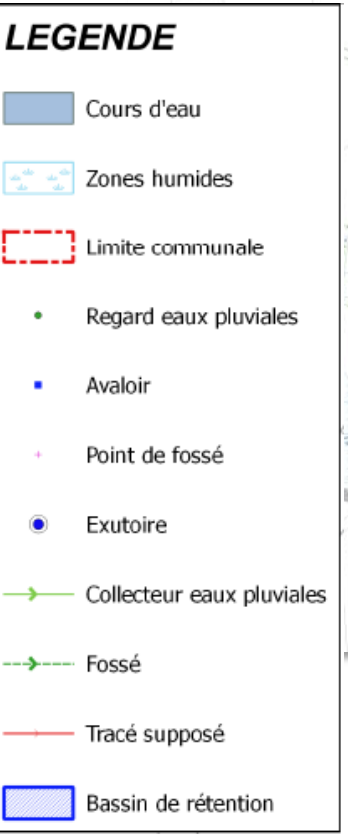

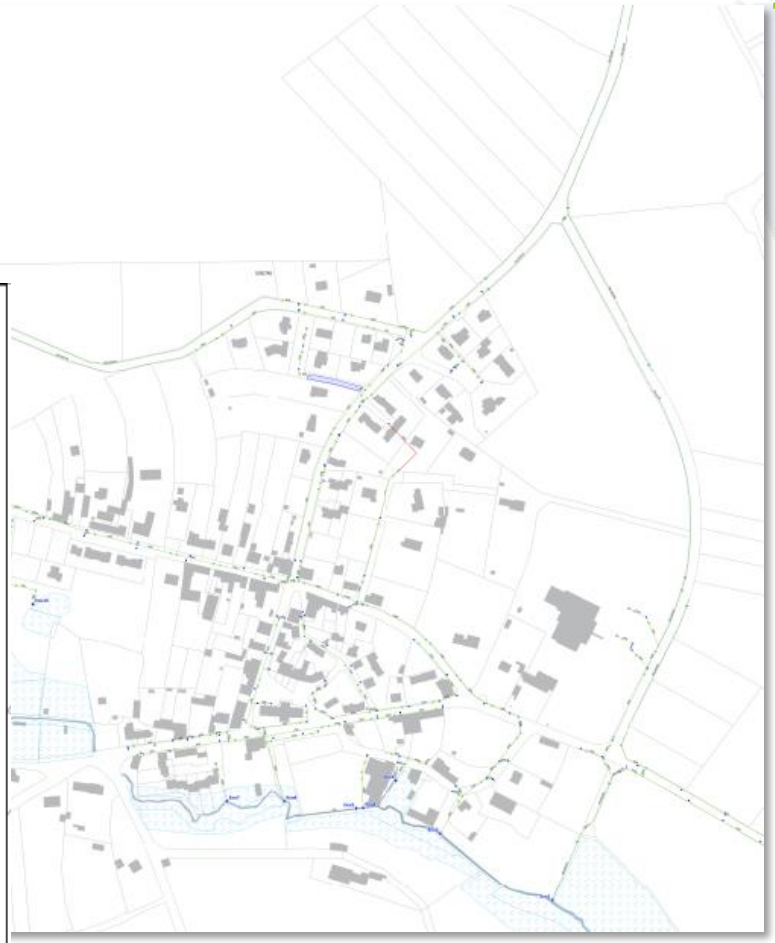

Linéaire de collecteurs: 5.2 km
Linéaire de fossés: 3.7 km
Nombre de regards: 97
Nombre d'avaloirs: 154
Nombre d'exutoires: 12
Nombre d'ouvrages de rétention: 1

1 tronçon supposé :
Rue des Menhirs

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de KERGRIST

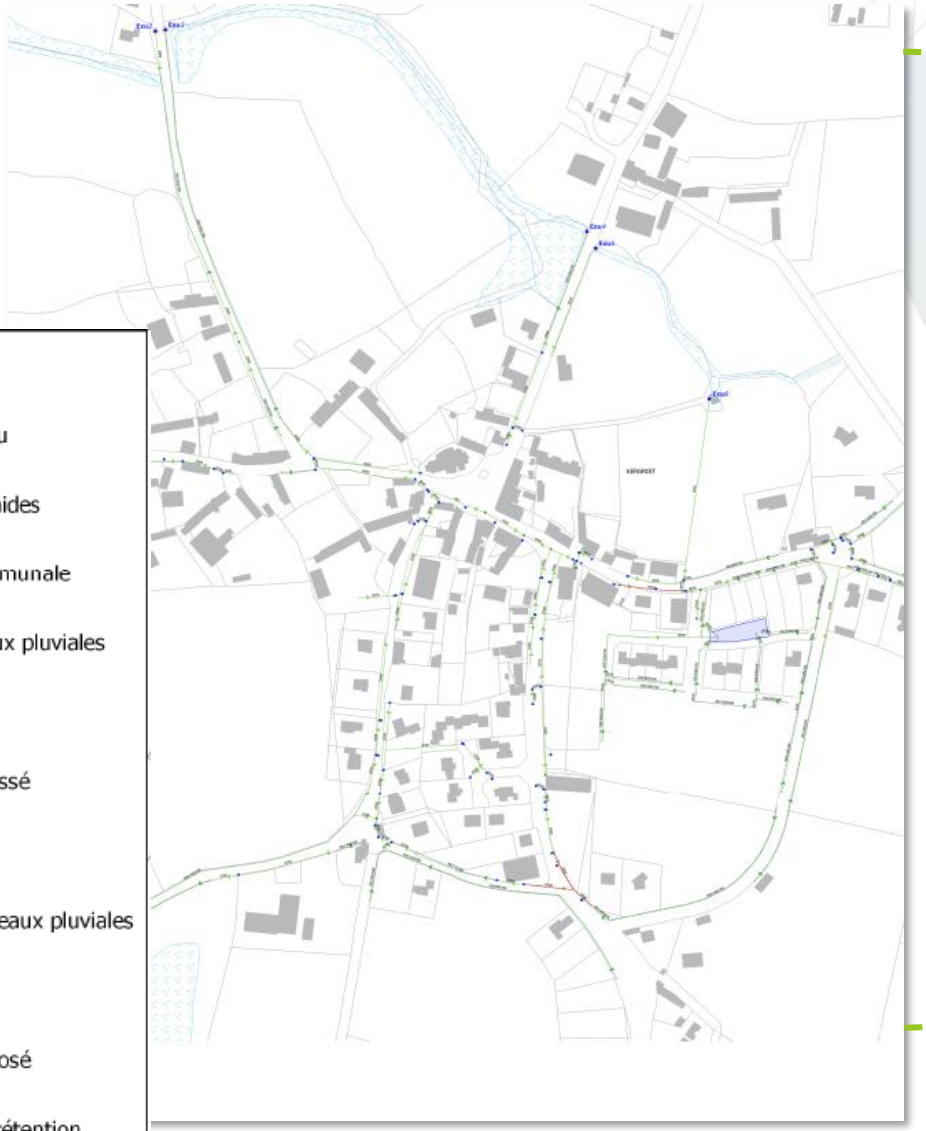

Linéaire de collecteurs: 3.02 km
Linéaire de fossés: 3.19 km
Nombre de regards: 29
Nombre d'avaloirs: 83
Nombre d'exutoires: 7
Nombre d'ouvrages de rétention: 1

1 tronçon supposé :
Rue de la Paix

3 - Inventaire du patrimoine Eaux Pluviales

Commune de SAINT GERAND

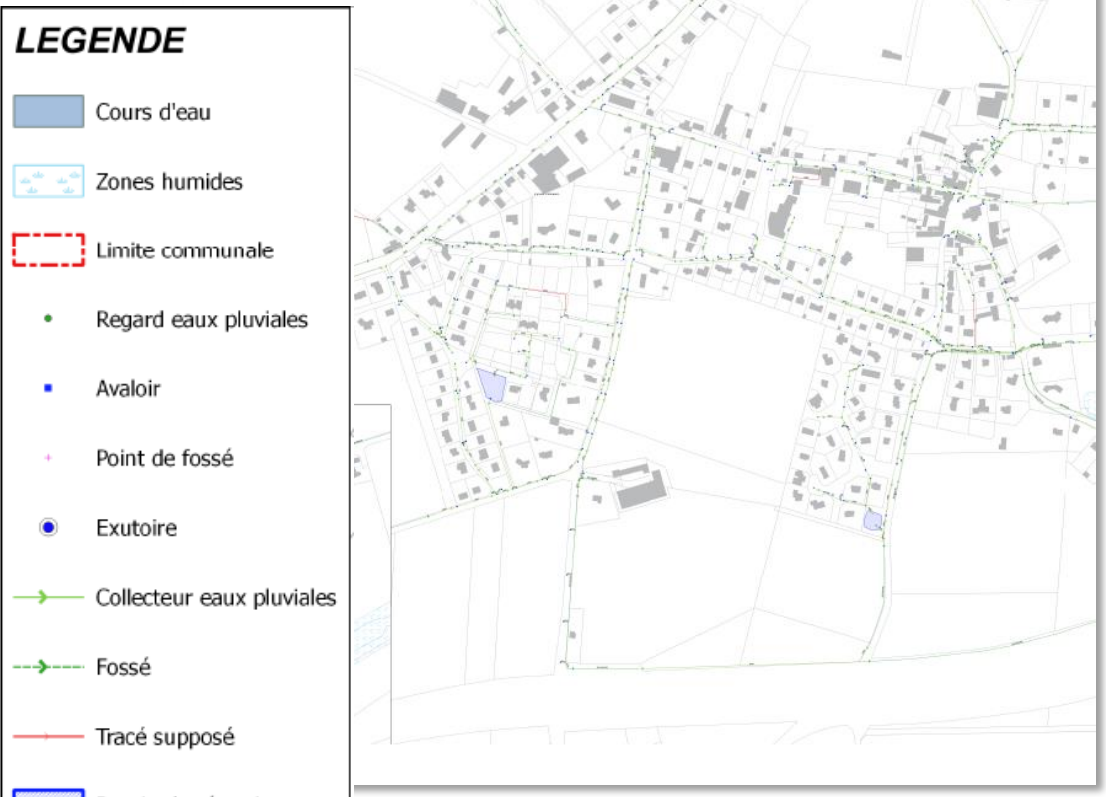

Linéaire de collecteurs: 10.85 km
Linéaire de fossés: 11.39 km
Nombre de regards: 155
Nombre d'avaloirs: 219
Nombre d'exutoires: 10
Nombre d'ouvrages de rétention: 5

4 tronçons supposés :
Kerihoue
Lotissement ouest de la route de Coet Nostra
Rue des Ecoles
Route du Stage

4 – Découpage des bassins versants

Délimitation des bassins versants et délimitations des différentes occupations au sol

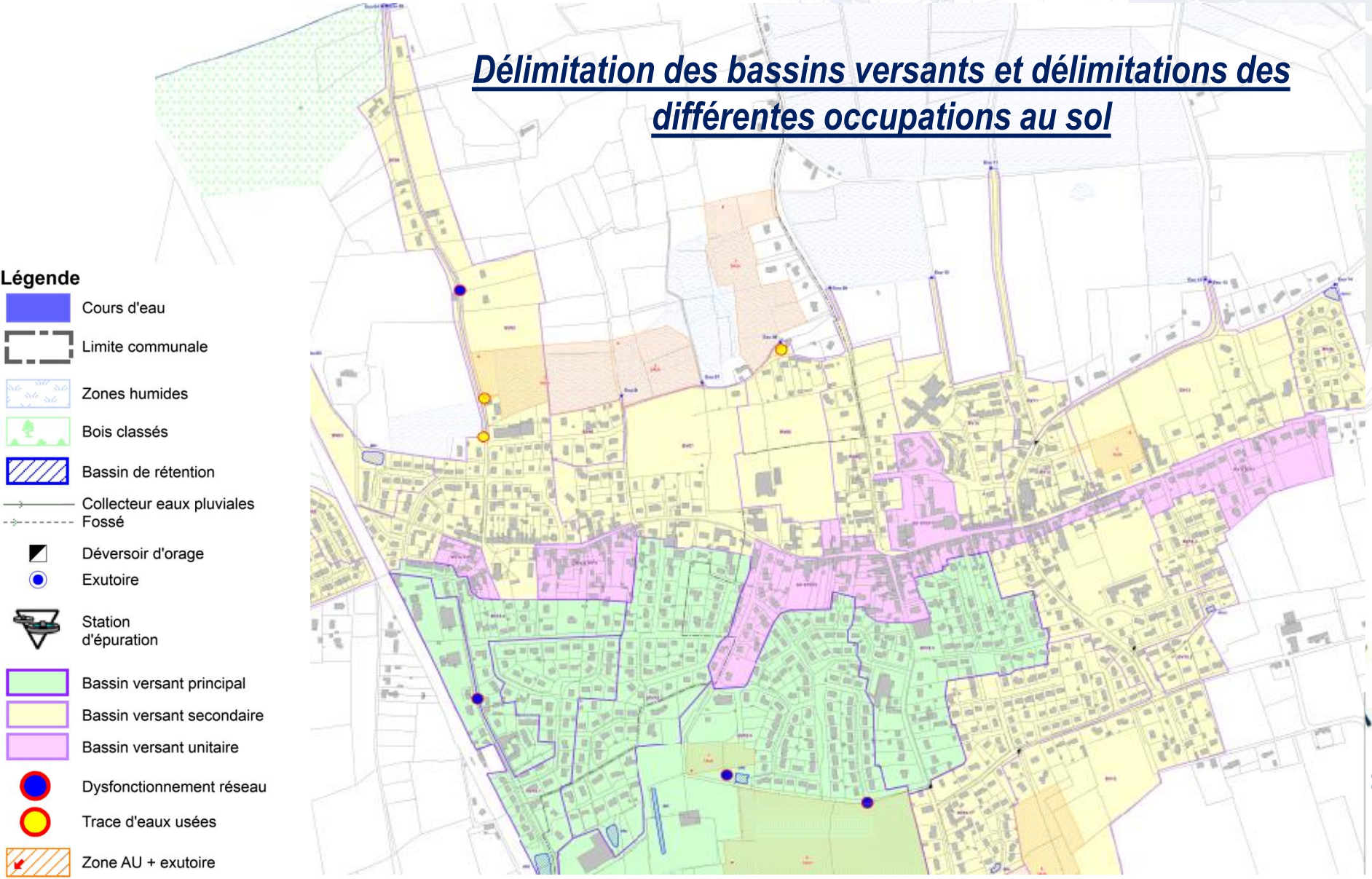

4 – Découpage des bassins versants

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Exutoire
- Deversoir d'orage

Inventaire du patrimoine eaux pluviales des communes :

- Délimitation des limites de surface de collecte,
- Délimitation des surfaces actives (toitures, voirie, parking…),
- Détermination de la longueur et pente par bassin versant,
- Calcul du coefficient d'apport.

Commune	Nb de bassin versant	Surface totale (ha)	Surface active (ha)	Coefficient d'apport (%)
1 -Saint Aignan	14	82.8	16.2	20
2 -Sainte Brigitte	6	9.4	2.9	31
3 - Silfiac	3	33.2	8.3	25
4 - Seglien	12	31.3	10	32
5 - Guern	5	67.6	13.8	20
6 - Le Sourn	15	143.5	37.4	26
7 - Saint Thuriau	6	132.6	30.7	23
8 - Kerfourn	4	110.9	22.1	20
9 - Gueltas	12	70.8	17.5	25
10 - Kergrist	7	40.4	10.6	26
11 - Saint Gerand	10	199.9	39.1	20
TOTAL	**94**	**922.4**	**210.4**	**23**

4 – Découpage des bassins versants

Commune de SAINT AIGNAN

id	Nom	Surface (ha)	Longueur hydraulique (m)	Pente (m/m)	Coefficient d'apport (%)	Surface active (ha)
1	BV1	4.35	470	0.093	24	1.05
2	BV2	2.72	469	0.103	26	0.70
3	BV3	0.13	52	0.040	89	0.11
4	BV4	14.13	909	0.070	21	2.96
5	BV5	5.81	434	0.042	20	1.14
6	BV6	3.18	150	0.041	34	1.09
7	BV7	18.45	587	0.048	17	3.11
8	BV8	1.78	1085	0.054	26	0.47
9	BV9	4.49	353	0.105	20	0.92
10	BV10	0.04	514	0.068	92	0.03
11	BV11	18.99	48	0.036	15	2.79
12	BV12	0.22	985	0.033	45	0.10
13	BV13	1.24	136	0.002	31	0.39
14	BV14	7.23	167	0.030	19	1.38
TOTAL	**14**	**82.8**			**20**	**16.2**

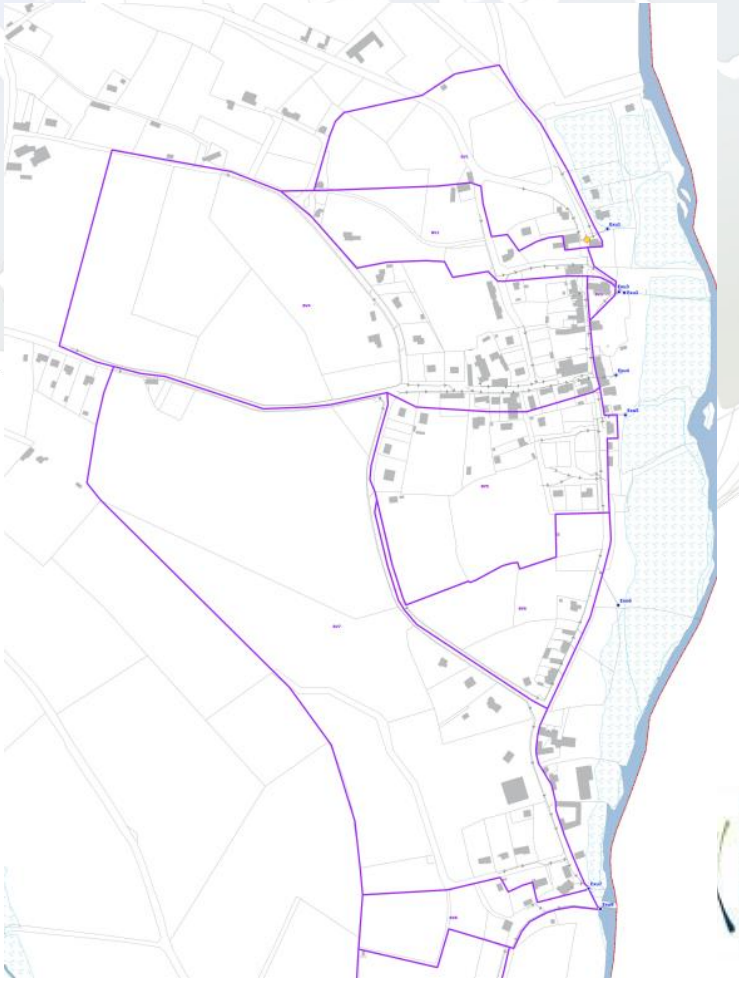

5 – Sensibilités avérés et calculs hydrauliques

Inventaire des points de dysfonctionnement recensés par les communes :

- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points localisés sur le plan d'état des lieux

Commune	Bassin versant	Type de dysfonctionnement	Nom de la rue	Détail
Saint Aignan	1	Qualitatif	Rue de Guerlédan	Traces d'eaux grises
	9, 10 et 11	Quantitatif	Le Corboulo	Crue du cours d'eau
Silfiac	3	Quantitatif	Lotissement Oglenn ar Vourc'h	Débordement
Seglien	1	Qualitatif	Rue du Clandy	Traces d'eaux grises
	10	Qualitatif	Place de l'Eglise	Traces d'eaux grises
Guern	2	Quantitatif	Rue du Stade	Débordement
	5	Quantitatif	Rue du 8 Mai 1945	Débordement
Le Sourn	2	Quantitatif	Rue des Frères Vally	Inondation
	8	Quantitatif	Rue des Oiseaux	Inondation
	11	Quantitatif	Rue Mozart	Inondation
Saint Thuriau	3	Quantitatif	Rue de Bellevue	Inondation
Kerfourn	2	Quantitatif	Rue de Saint-Eloi	Inondation
	3	Quantitatif	Rue de Parc Yen	Inondation
		Quantitatif	Cité du Stade	Inondation garage
Gueltas	6	Quantitatif	Rue du Pont Creux	Inondation garage

Nécessité de distinguer les désordres réseaux et cours d'eau

5 – Sensibilités avérés

Commune de SAINT AIGNAN

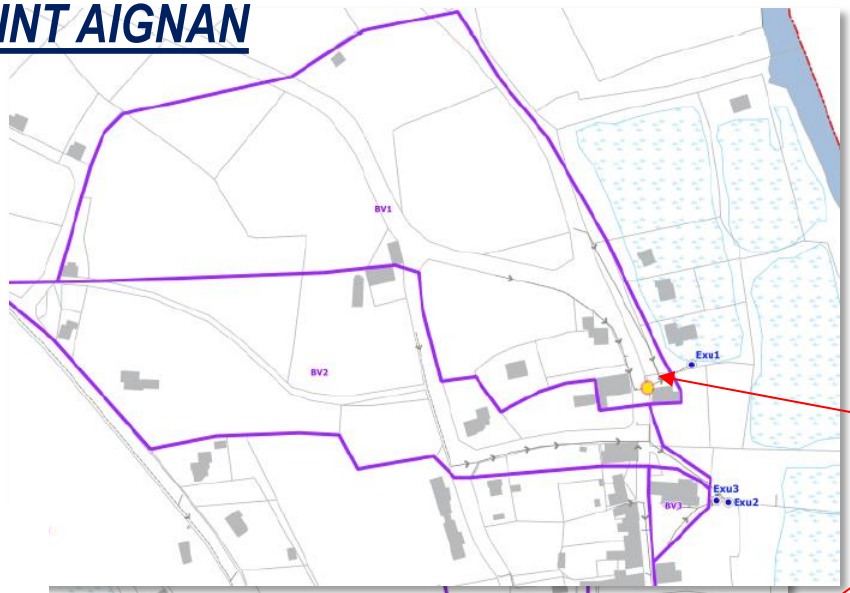

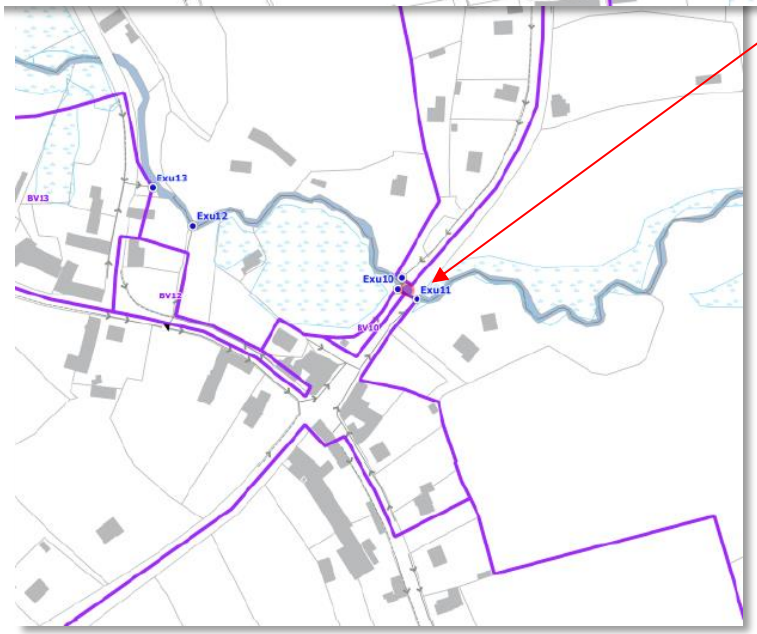

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- BV 1;Traces d'eaux grises, rue de Guerlédan
- **BV 10, 11; Inondation de la voirie due à la crue du ruisseau du Corboulo, au Corboulo**

5 – Sensibilités avérés

Commune de SILFIAC

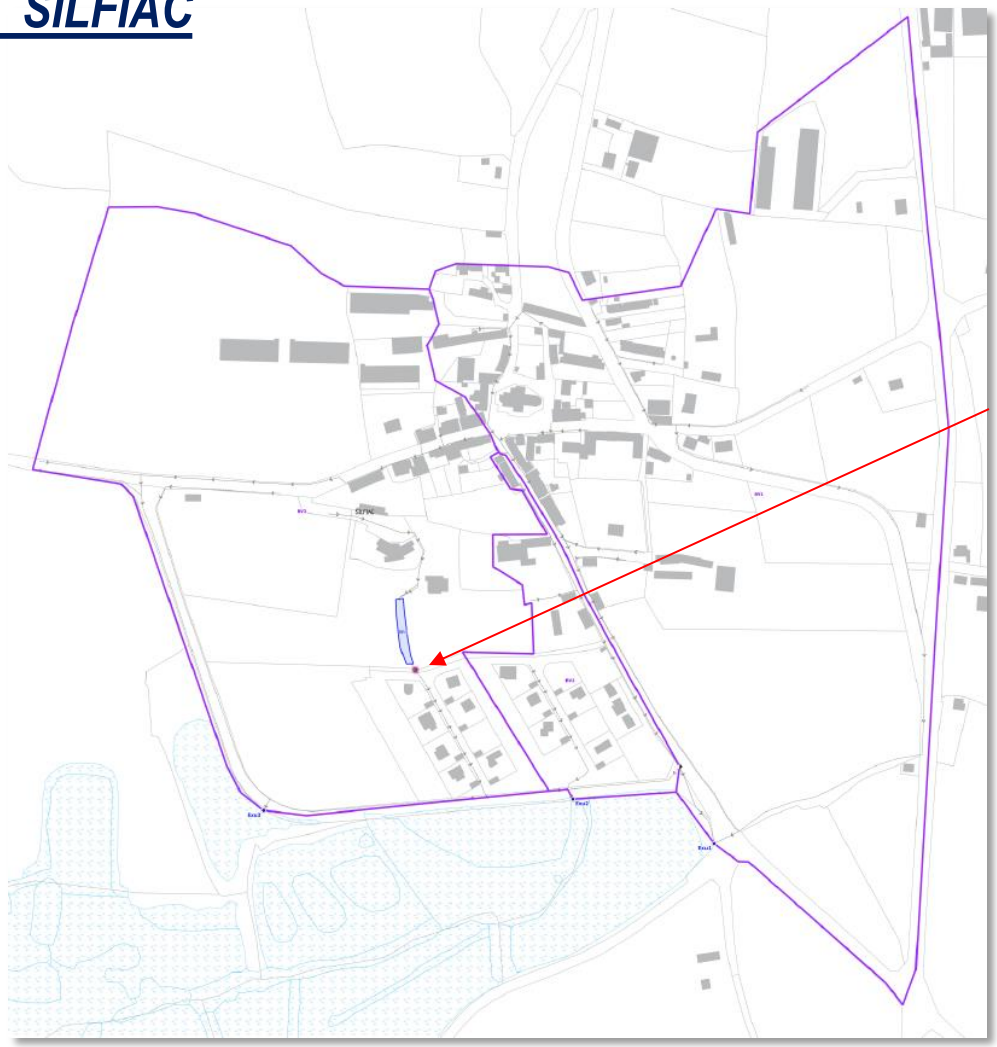

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- **BV 3, Inondations en amont du lotissement Oglenn ar Vourc'h**

5 – Sensibilités avérés

Commune de SEGLIEN

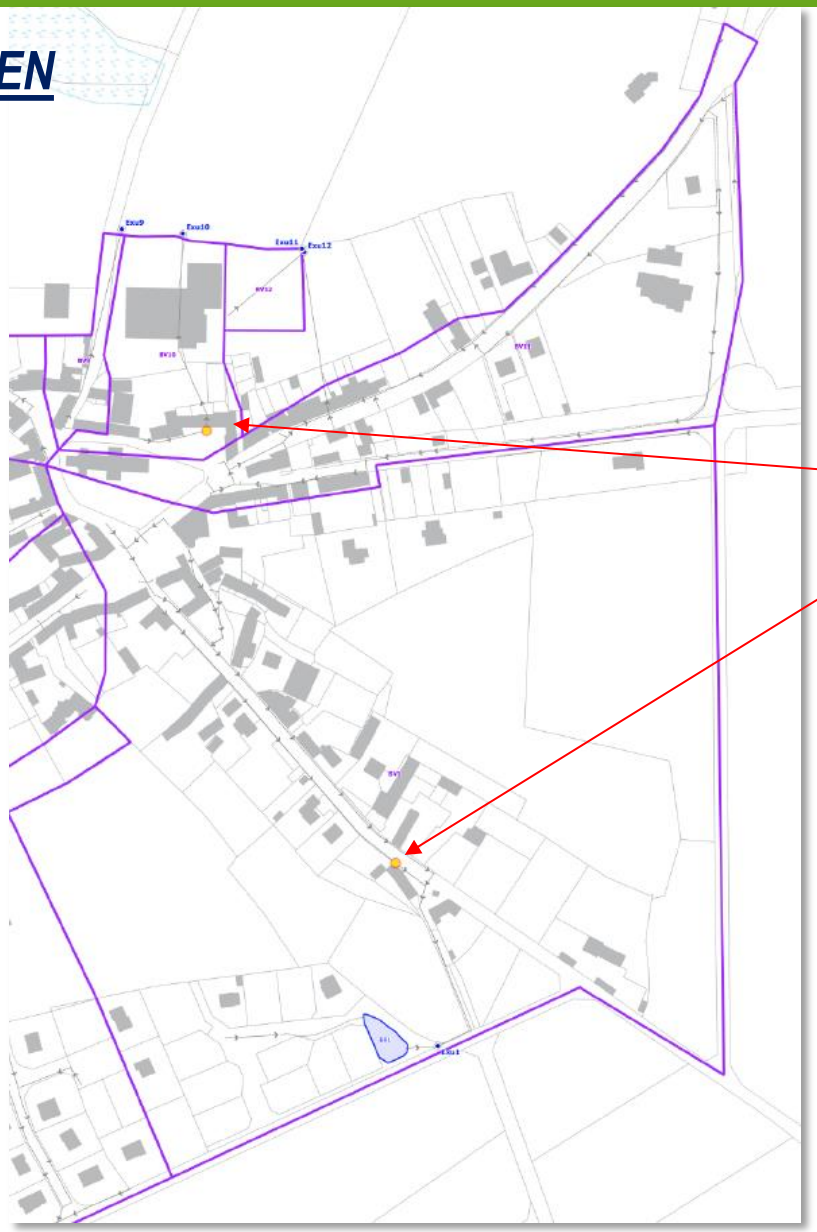

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- BV 10; Traces d'eaux grises, place de l'Eglise
- BV 1; Traces d'eaux grises, rue du Clandy

5 – Sensibilités avérés

Commune du GUERN

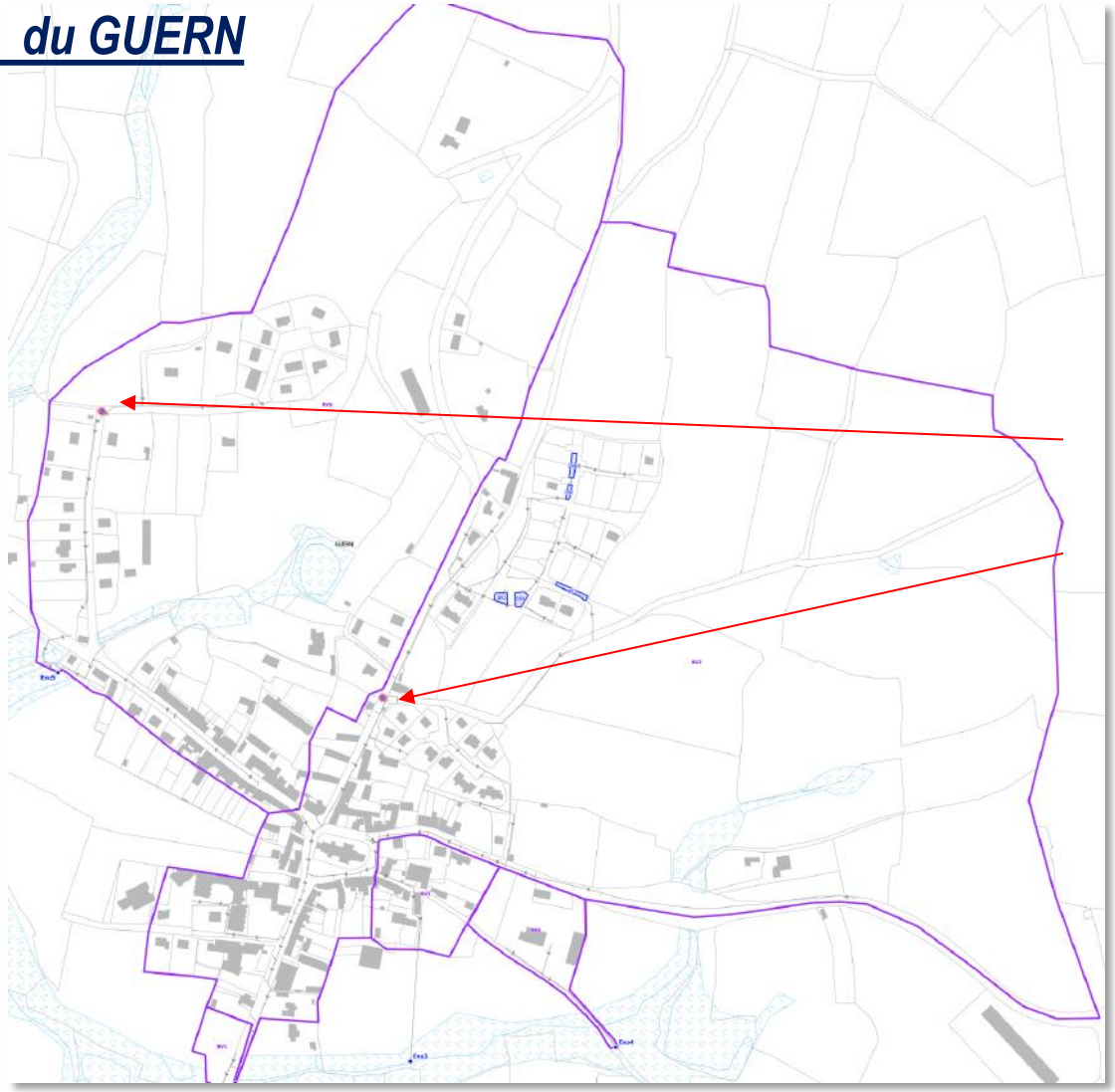

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- **BV 5; Débordement, rue du 8 mai 1945**
- **BV 2; Débordement, rue du Stade**

5 – Sensibilités avérés

Commune du SOURN



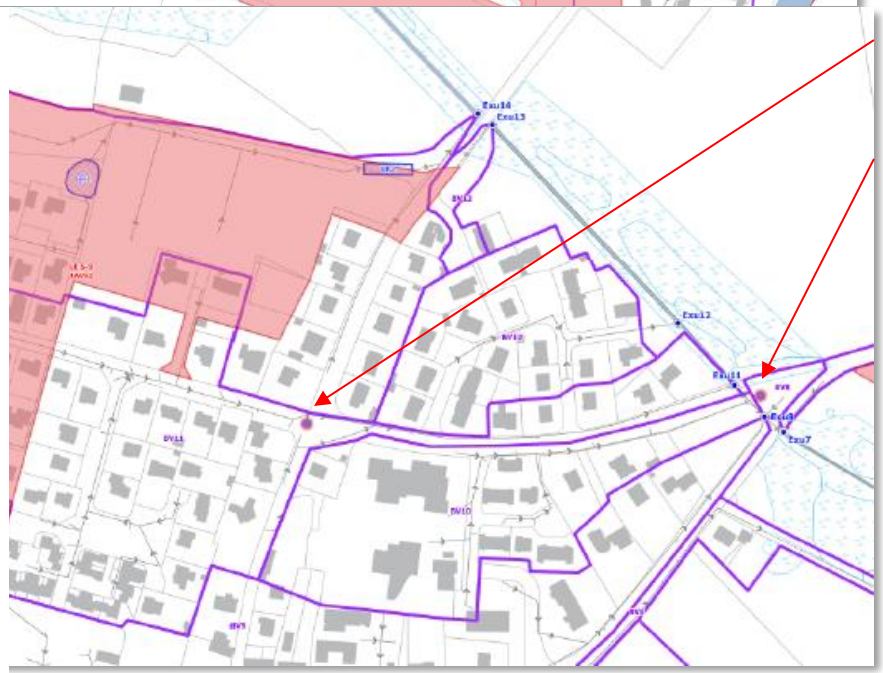

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- **BV 1, 2; Inondations, rue des Frères Vally**
- **BV 11; Inondations, rue Mozart**
- **BV 8, 11; Inondations rue des Oiseaux**

5 – Sensibilités avérés

Commune de SAINT THURIAU

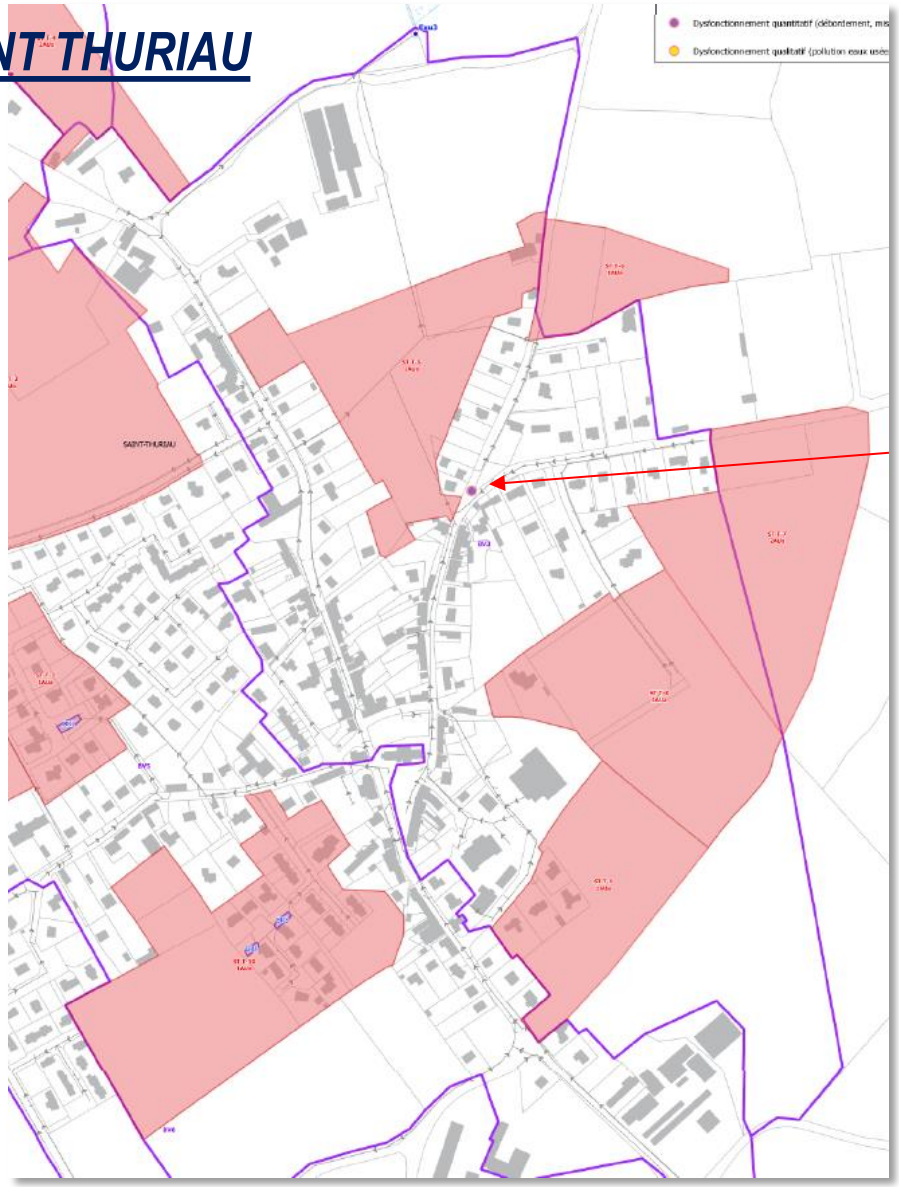

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- **BV 3; Inondations, rue de Bellevue**

5 – Sensibilités avérés

Commune de KERFOURN

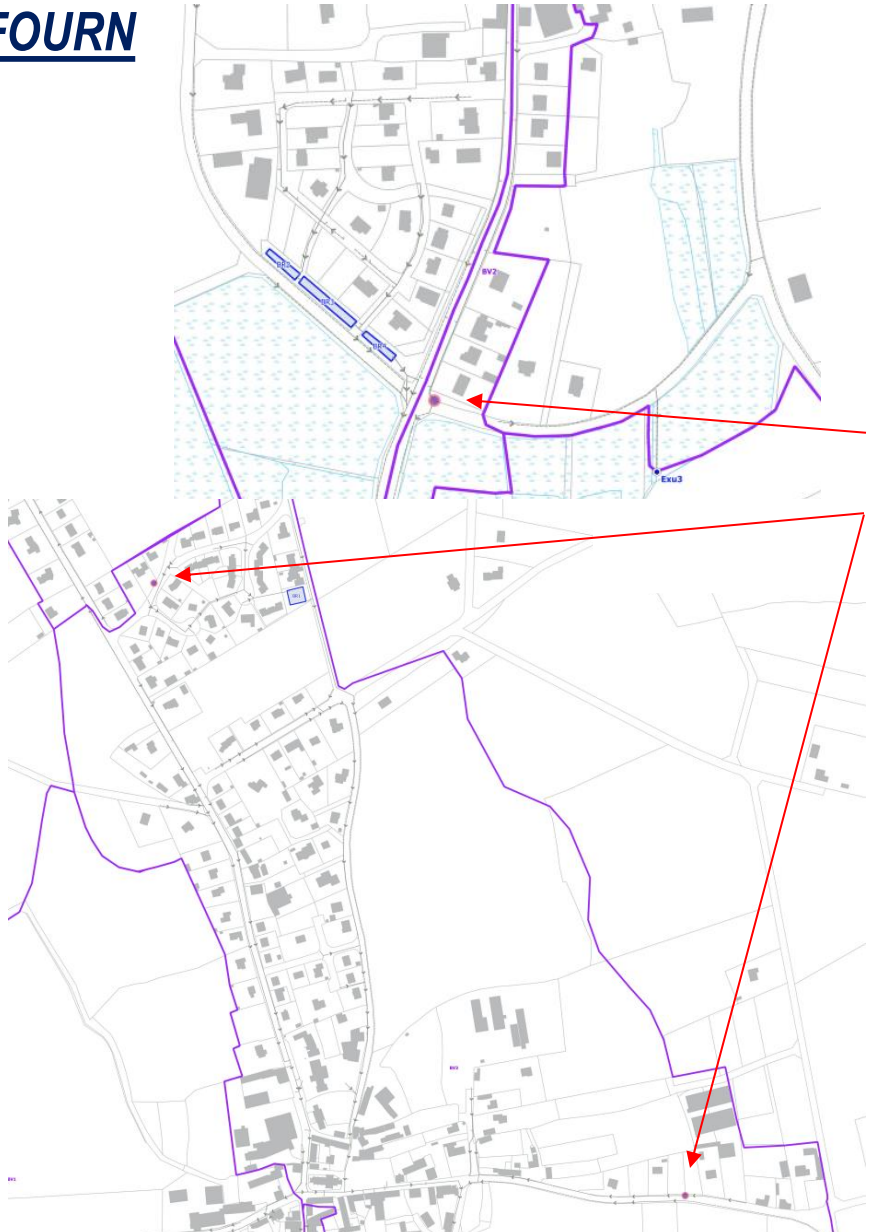

Points noirs:

- **BV 2; Inondations, rue Saint Eloi,**
- **BV 3; Inondations, Rue de Parc Yen / cité du Stade**

Commune de GUELTAS

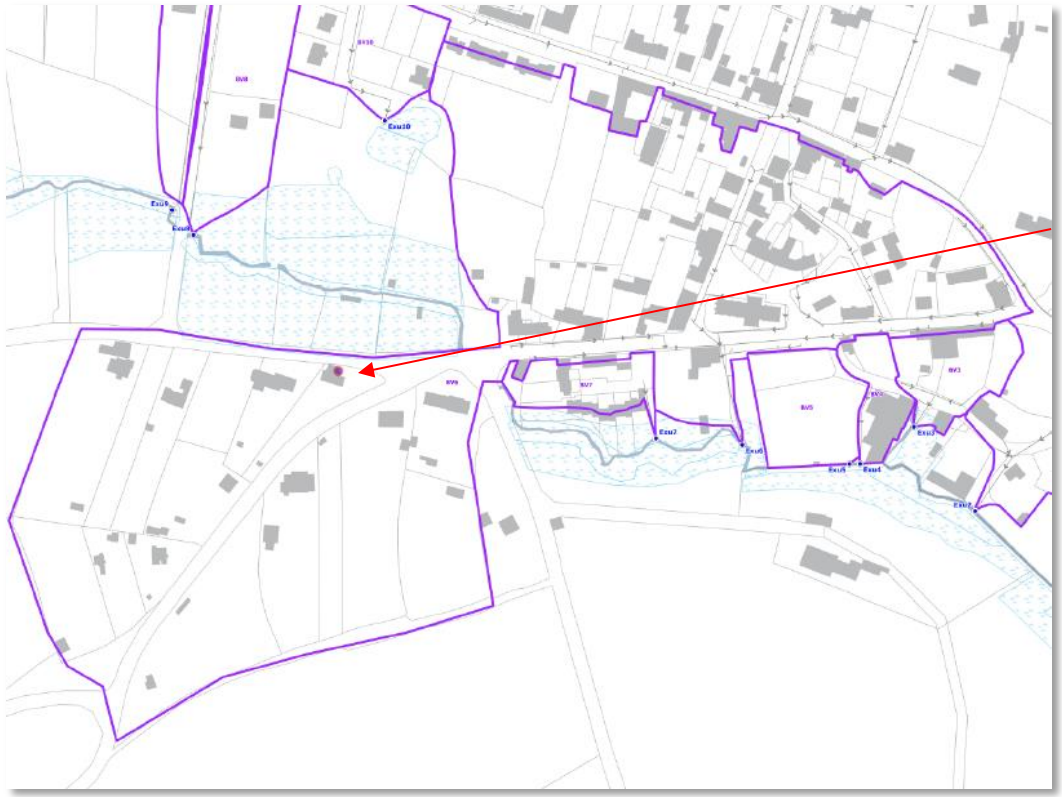

LEGENDE

- Cours d'eau
- Zones humides
- Limite communale
- Bassin de rétention
- Bassin versant
- Zone AU
- Exutoire
- Deversoir d'orage
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)

Points noirs:

- **BV 6; Inondations dans un garage de particulier, rue du Pont Creux**

5 – Calculs hydrauliques

HYDROLOGIE

Sous Bassin Versant

(Surface, pente, longueur,

imperméabilisation

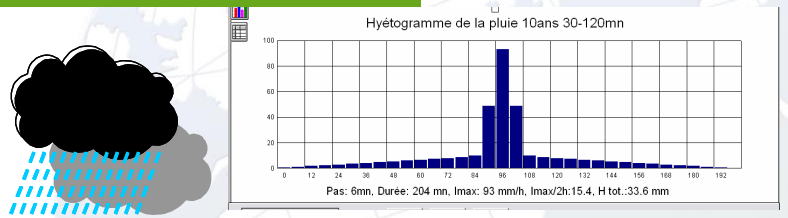

(station météo de référence : Rennes , 5-10-20 et 30ans)

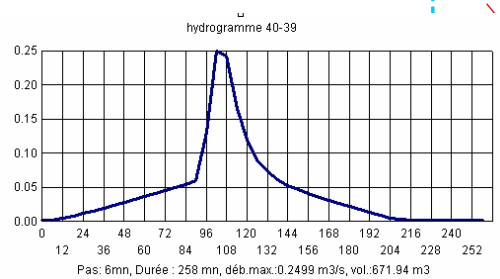

Cours d'eau ou réseau

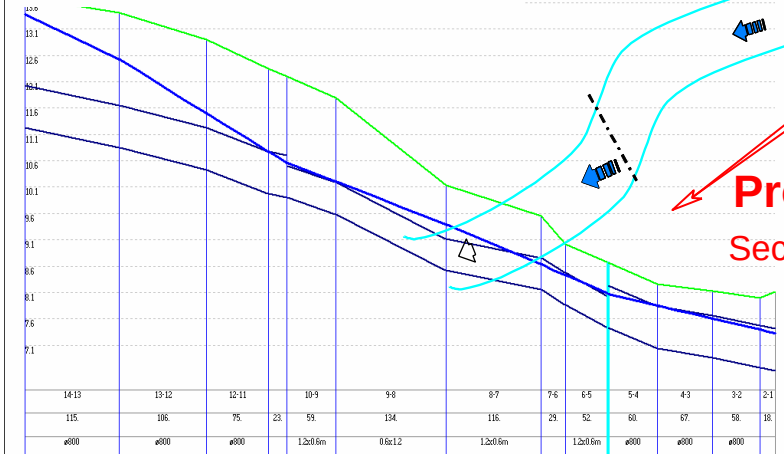

Propagation de la crue

Section, pente, rugosité, ouvrages

HYDRAULIQUE

Calcul de l'adéquation entre le débit produit par le bassin versant et la capacité de transfert de l'exutoire

5 – Calculs hydrauliques

Résultats de modélisations :

38 bassins versants présentent des mises en charges pour des pluies décennales (ou inférieures). Ces secteurs représentent 40 % des bassins versants étudiés.

	BV présentant des mises en charge pour une pluie décennale		Pourcentage de mise en charge (rapport entre débit transférable par le tronçon testé et le débit produit en amont par le bassin versant)
	Nombre	Identifiant des BV	
Saint Aignan	5	BV3	200.00
		BV6	190.00
		BV7	330.00
		BV9	160.00
		BV11	190.00
Sainte Brigitte	1	BV3	120.00
Silfiac	2	BV1	230.00
		BV3	130.00
Séglien	3	BV1	310.00
		BV4	130.00
		BV11	220.00
Guern	2	BV2	150.00
		BV5	150.00
Le Sourn	7	BV2	560.00
		BV5	130.00
		BV7	120.00
		BV9	310.00
		BV11	270.00
		BV14	180.00
		BV15	120.00
Saint Thuriau	4	BV1	170.00
		BV3	170.00
		BV5	250.00
		BV6	310.00
Kerfourn	2	BV3	210.00
		BV4	150.00
Gueltas	4	BV2	140.00
		BV4	130.00
		BV6	770.00
		BV11	230.00
Kergrist	2	BV6	130.00
		BV7	140.00
Saint Gerand	6	BV1	200.00
		BV3	260.00
		BV4	110.00
		BV5	200.00
		BV8	110.00
		BV10	150.00

5 – Calculs hydrauliques

Pour chaque commune une carte est éditée.
Cette carte permet de visualiser les secteurs à enjeux hydrauliques

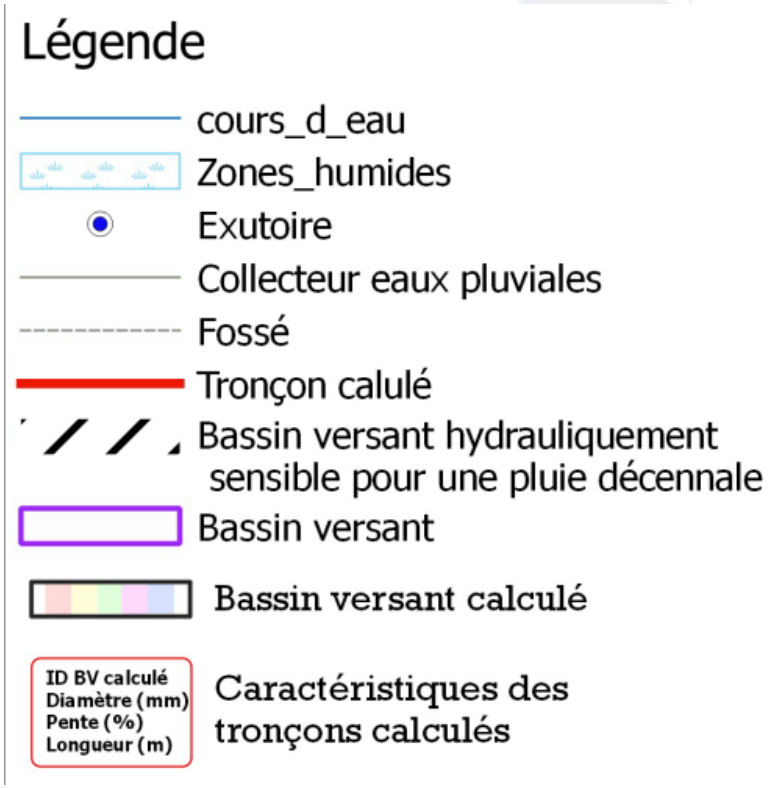

5 – Calculs hydrauliques

Commune de SAINT AIGNAN

5 BV sensibles – 35 % des bassins versants étudiés

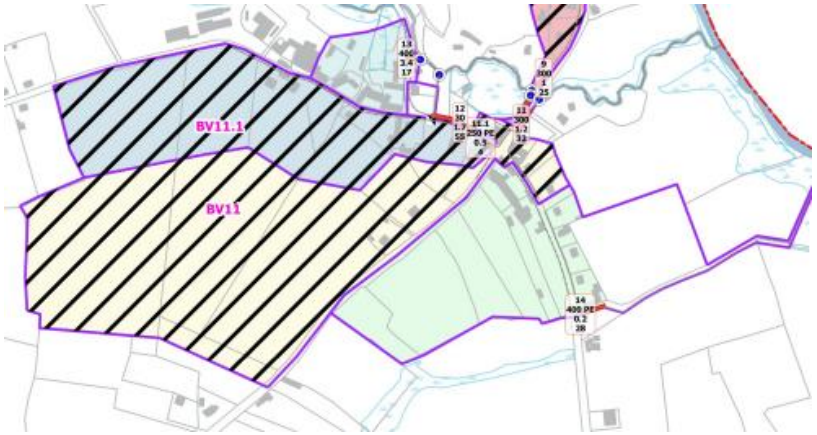

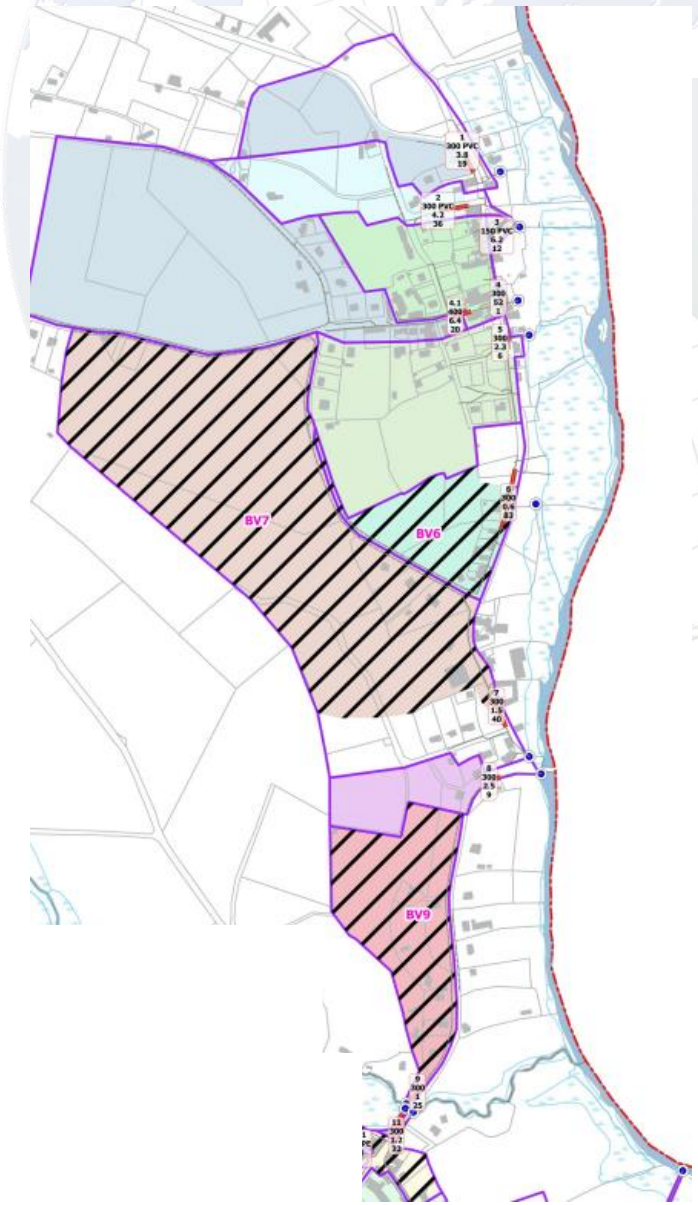

5 – Calculs hydrauliques

Commune de SAINTE BRIGITTE

1 BV sensible – 15 % des bassins versants étudiés

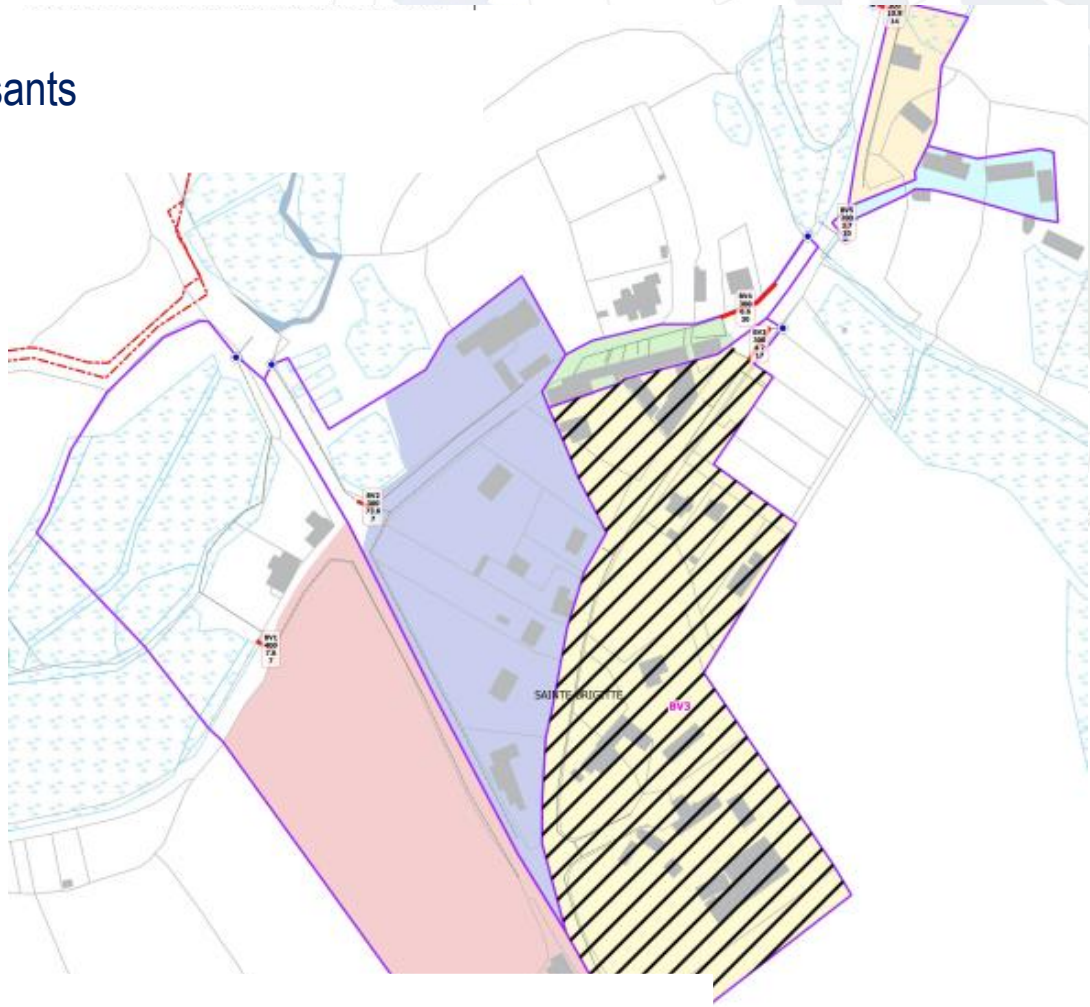

5 – Calculs hydrauliques

Commune de SILFIAC

2 BV sensibles – 70 % des bassins versants étudiés

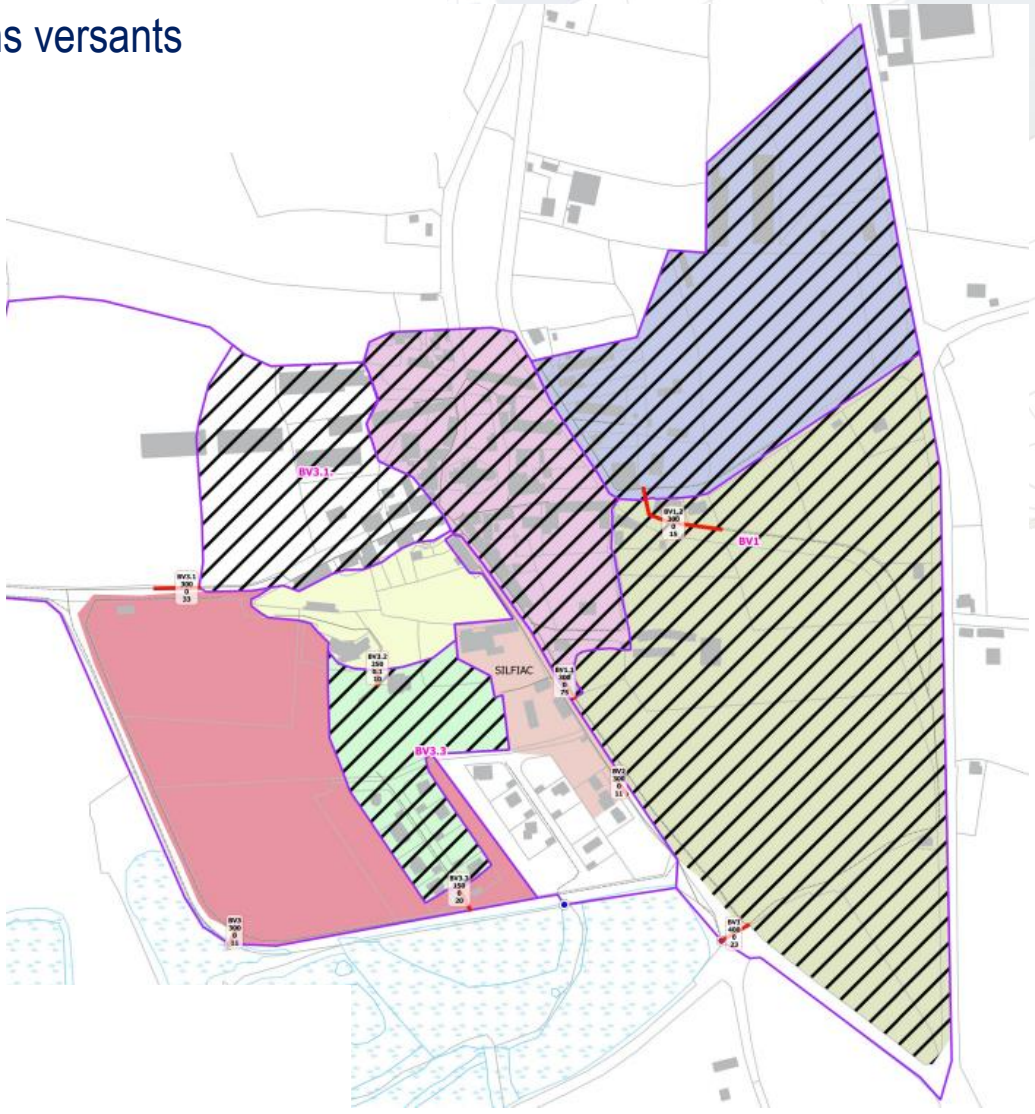

5 – Calculs hydrauliques

Commune de SEGLIEN

3 BV sensibles – 25 % des bassins versants étudiés

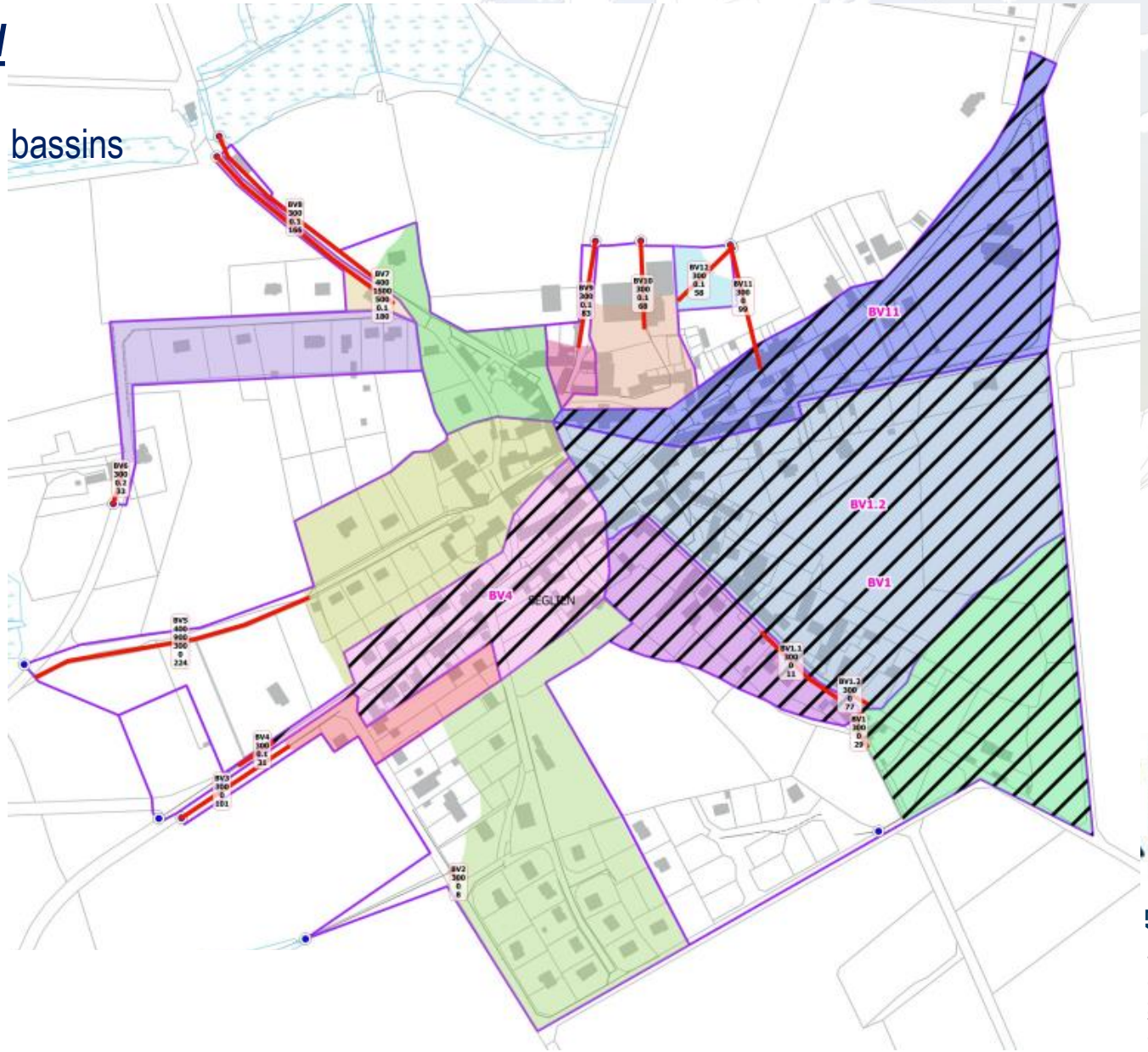

5 – Calculs hydrauliques

Commune du GUERN

2 BV sensibles – 40 % des bassins versants étudiés

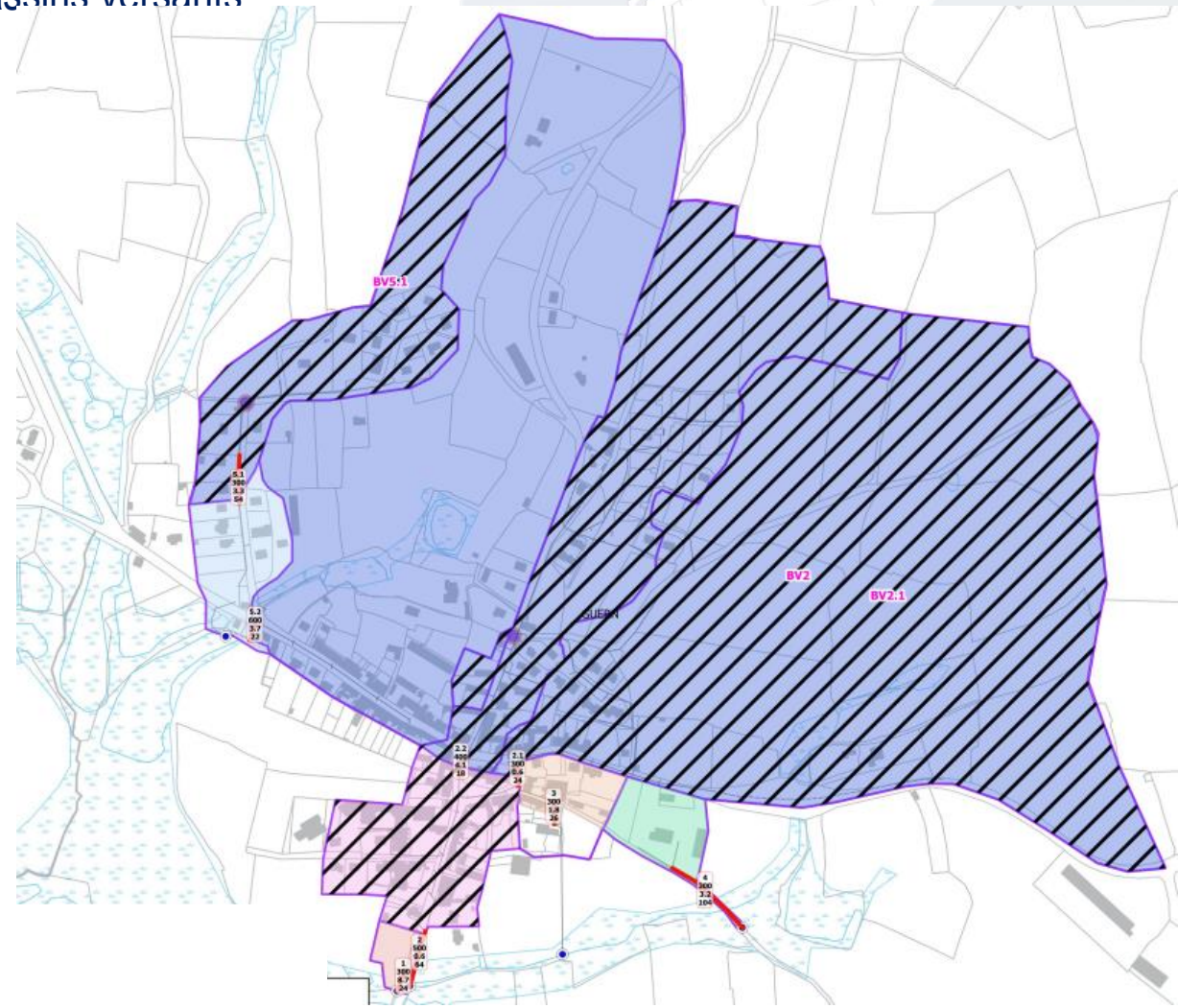

5 – Calculs hydrauliques

Commune du SOURN

7 BV sensibles – 50 % des bassins versants étudiés

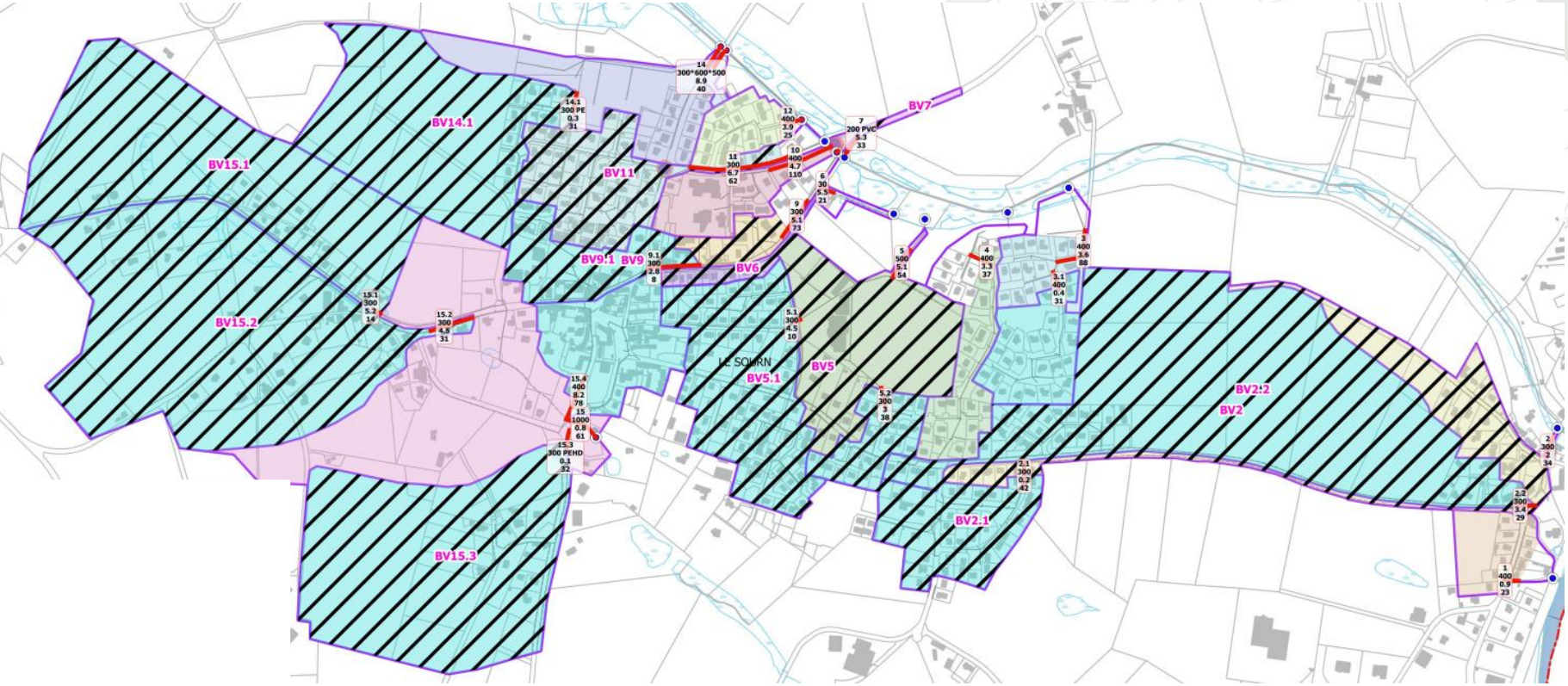

5 – Calculs hydrauliques

Commune de SAINT THURIAU

4 BV sensibles – 70 % des bassins versants étudiés

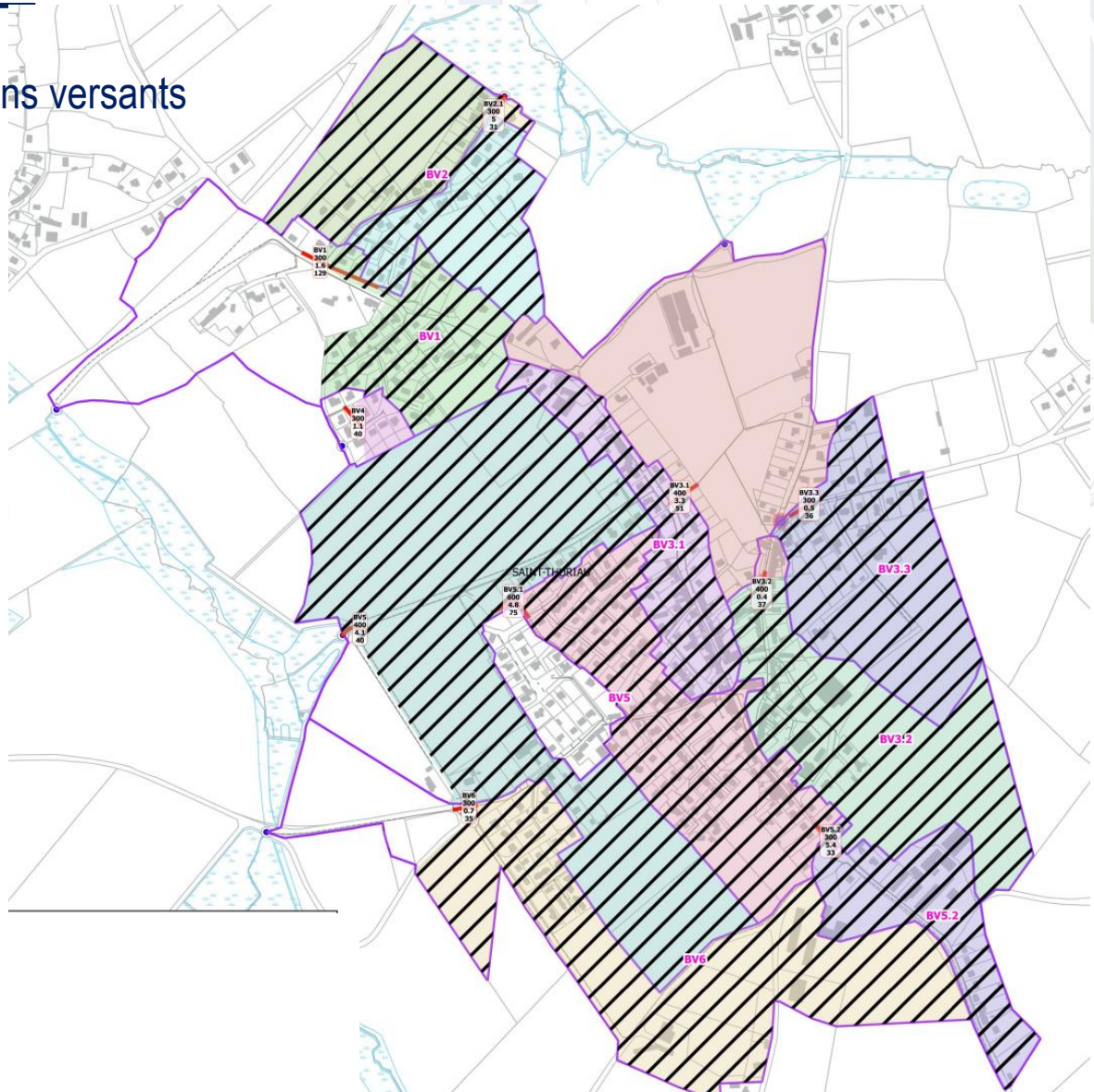

5 – Calculs hydrauliques

Commune de KERFOURN

2 BV sensibles – 50 % des bassins versants étudiés

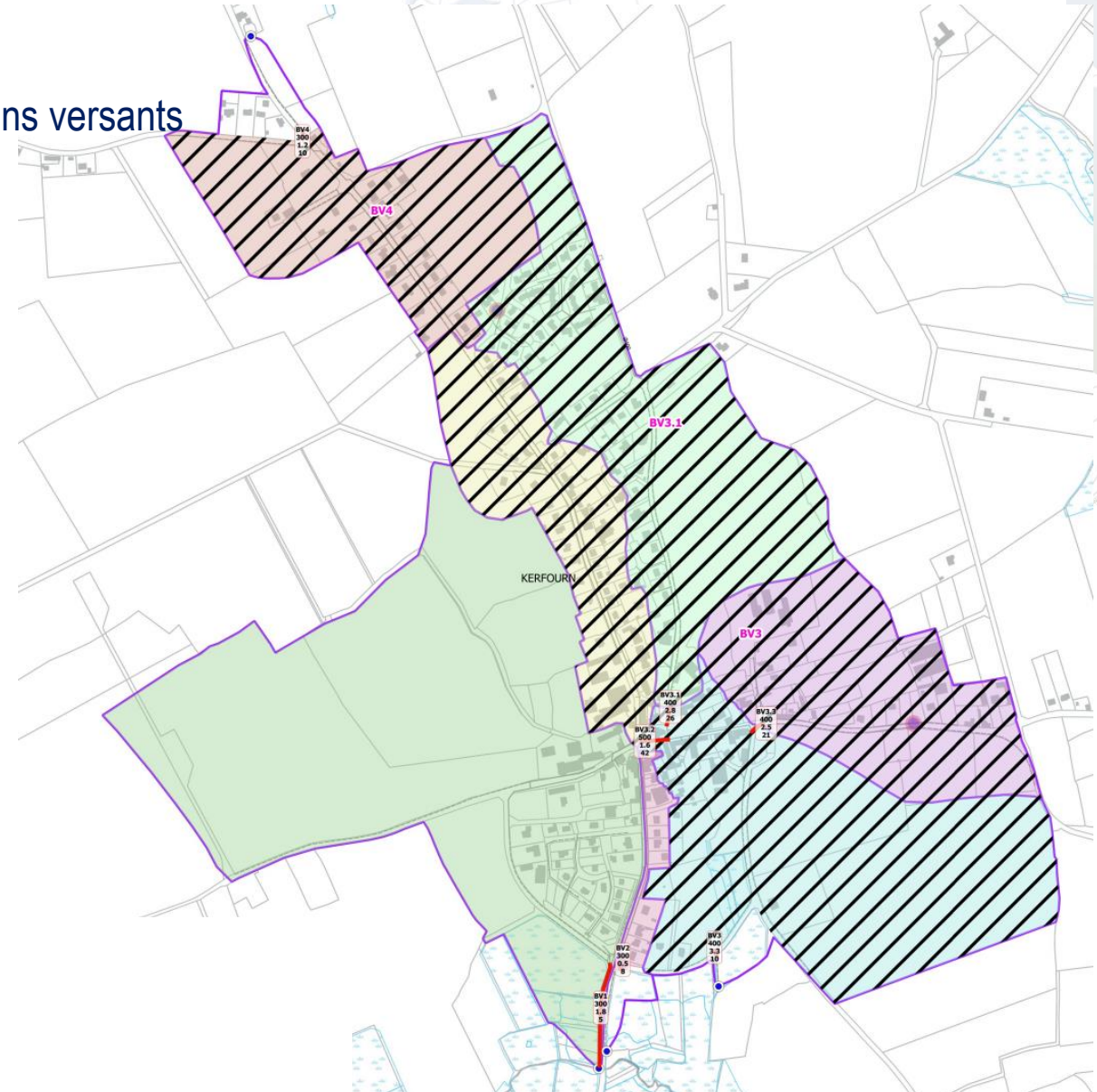

5 – Calculs hydrauliques

Commune de GUELTAS

4 BV sensibles – 30% des bassins versants étudiés

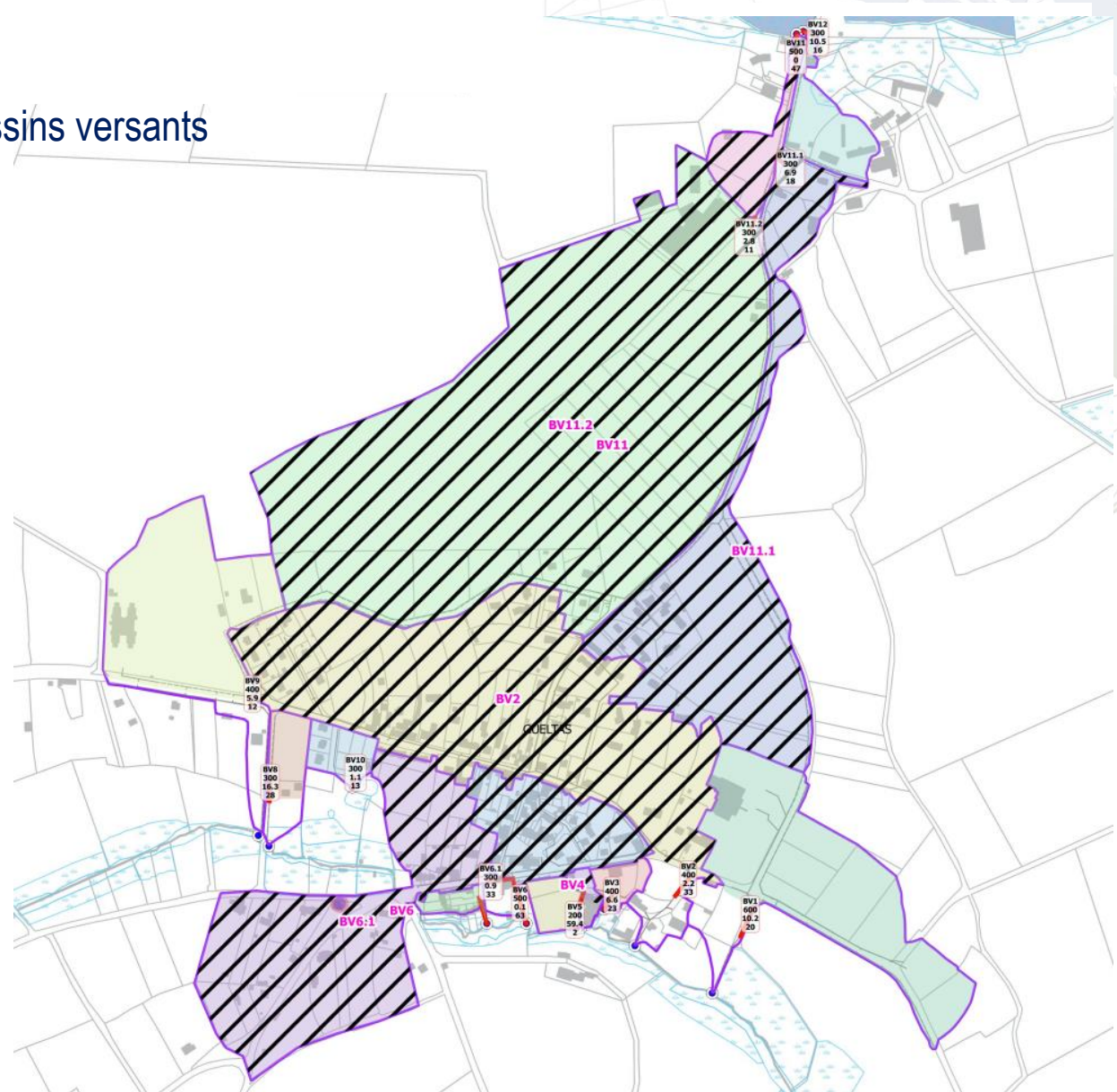

5 – Calculs hydrauliques

Commune de KERGRIST

2 BV sensibles – 30% des bassins versants étudiés

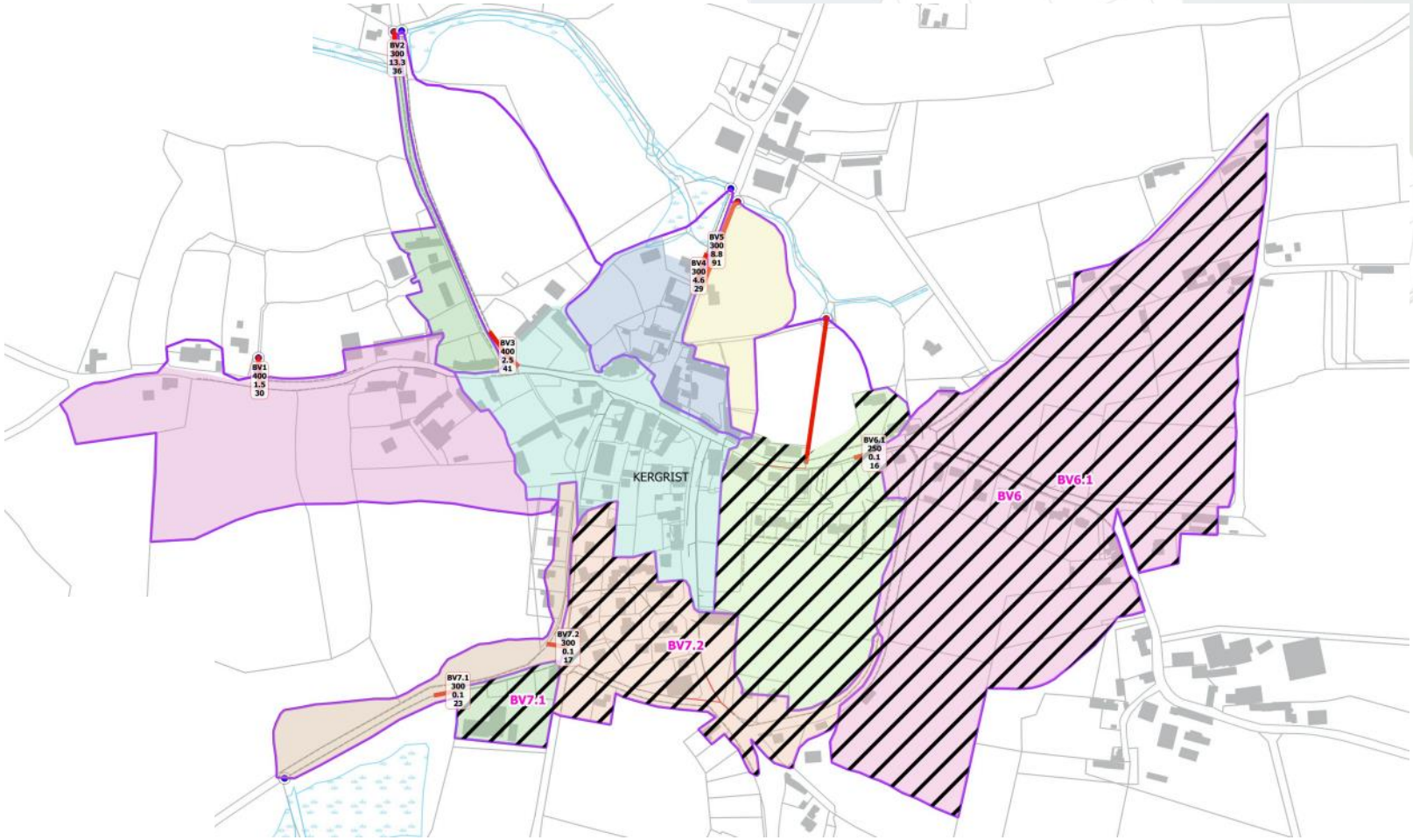

5 – Calculs hydrauliques

Commune de SAINT GERAND

6 BV sensibles – 60% des bassins versants étudiés

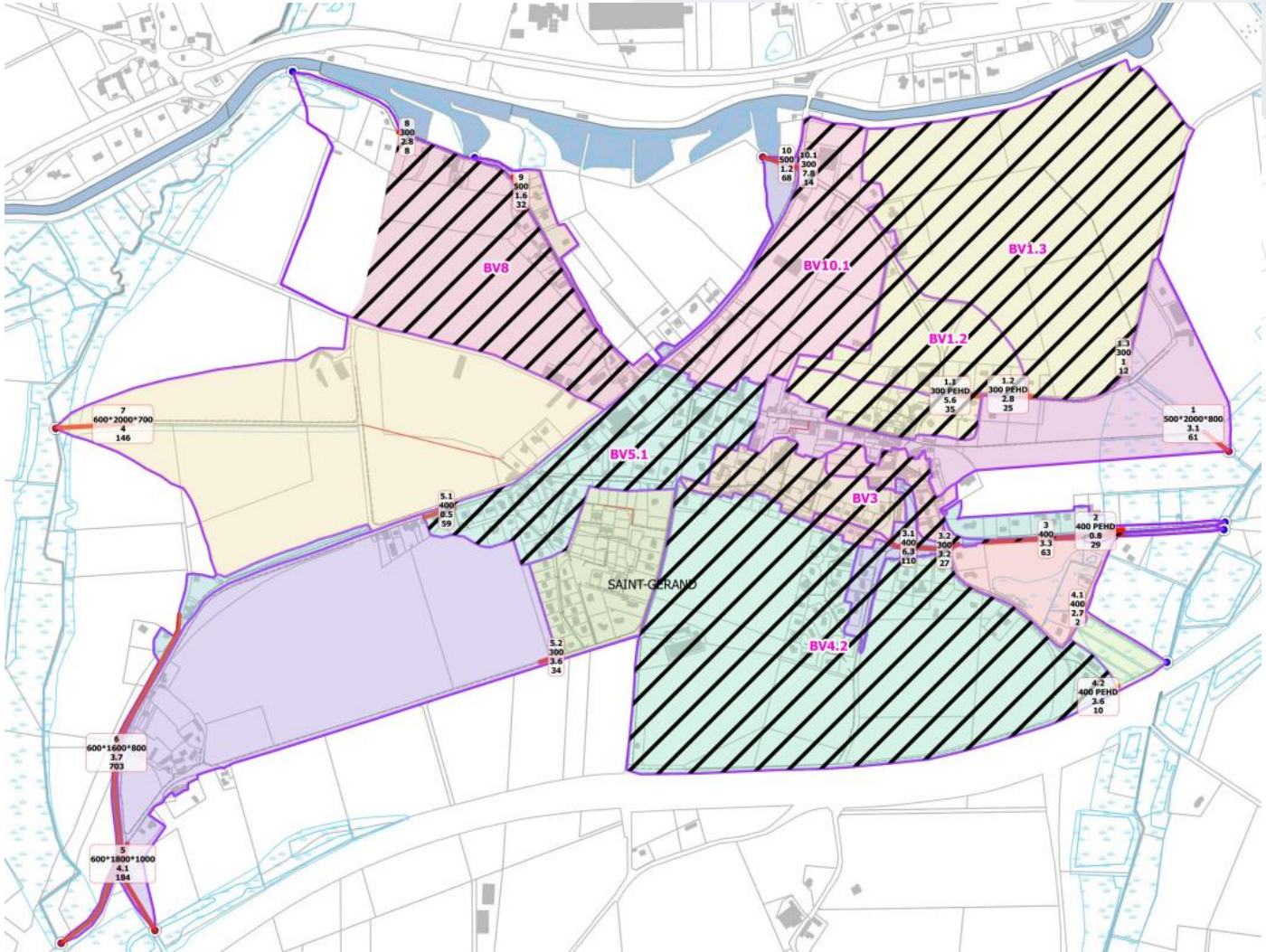

6 – Proposition de zonage

Période de retour de protection :

Il est rappelé que le MOA à la possibilité d'exiger une période de protection supérieure sur les projets d'aménagements en zones sensibles.

LIEU D'INSTALLATION	FRÉQUENCE DE CALCUL DES ORAGES *POUR LESQUELS AUCUNE MISE EN CHARGE NE DOIT SE PRODUIRE*		FRÉQUENCE DE CALCUL DES INONDATIONS *POUR LESQUELLES AUCUN DÉBORDEMENT NE DOIT SE PRODUIRE*	
	Période de retour	**Probabilité de dépassement pour une année quelconque**	**Période de retour**	**Probabilité de dépassement pour une année quelconque**
Zones rurales	1 par an	100%	1 tous les 10 ans	10%
Zones résidentielles	1 tous les 2 ans	50%	**1 tous les 20 ans**	5%
Centres villes Zones industrielles ou commerciales	1 tous les 5 ans	20%	1 tous les 30 ans	3%
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 10 ans	10%	1 tous les 50 ans	2%

Il peut être proposé dans le zonage de retenir une période de protection :

- **Vingtennale voire trentennale en secteur fortement sensible et sur les projets > 1ha**
- **Décennale sur le reste du territoire**

6 – Proposition de zonage

Un zonage différencié en fonction des enjeux

Définir les différentes sensibilité du territoire :

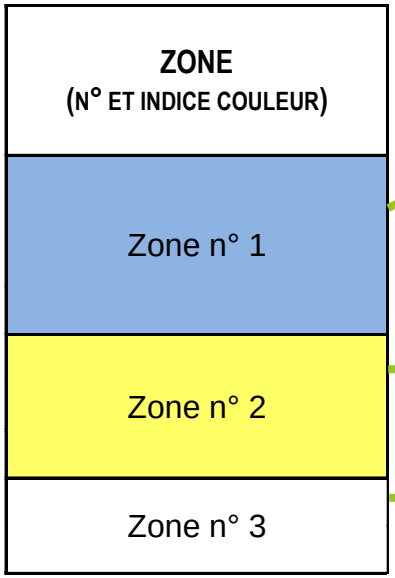

Bassin versant fortement sensible : (constat points noirs + résultats de calculs, densité de l'habitat et présence des zones AU et principales dents creuses)

Bassin versant moyennement sensible : pas ou peu de désordres recensés. Urbanisation projetée

Bassin versant peu sensible : reste du territoire communal

Il est actuellement **proposé** de différencier 3 zones en fonction des risques et enjeux

6 – Proposition de zonage

Propositions :

leviers



ZONE (N° ET INDICE COULEUR)	SURFACES IMPERMÉABILISÉES CONCERNÉES (M²)	PÉRIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ANS)	DÉBIT DE FUITE
Zone n° 1	999	10	3 l/s/ha
	1 000 - 10 000	20	
	Surface totale> 1 ha	20	
	Zone AU	20	
Zone n° 2	10 000	10	
	Surface totale> 1 ha	10	
	Zone AU	10	
Zone n° 3	Surface totale> 1 ha	10	
	Zone AU	10	

Dans le cas d'une extension, c'est la surface imperméabilisée de l'extension et de l'existant qui sera prise en compte pour le dimensionnement en zone 1. Pour la zone 2 seule la surface de l'extension/création sera prise en compte.

6 – Proposition de zonage

Le document de zonage doit accompagner l'aménageur sur le dimensionnement de ses mesures compensatoires :

Le zonage impose un débit de fuite à respecter et une période de retour

Cela induit un volume à gérer pour l'aménageur. Libre à lui de gérer ce volumes par différentes techniques









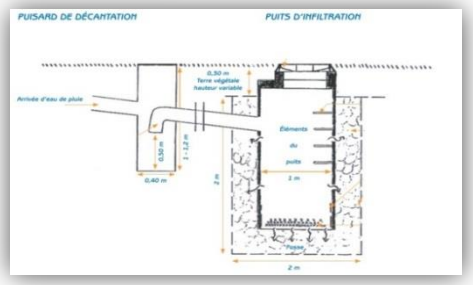



Rappel du contexte géologique : schiste, micaschiste et granite, soit plutôt défavorable à l'infiltration des EP. Intéressant tout de même à valoriser sur grands projets.

6 – Proposition de zonage

Etapes à suivre :

- Validation des orientations du zonage EP,
- Arrêt du rapport et plan de zonage EP par une délibération en Conseil Municipal,
- Envoi du dossier de demande d'examen au cas par cas à la DREAL : ensemble des rapports en version papier et CD plus fiche de demande d'examen au cas par cas ,
- Attente du retour de l'autorité environnementale (ils ont 2 mois pour répondre, en l'absence de réponse il faut considérer que l'on doit mettre en place une évaluation environnementale) ,
- Réalisation (ou non) de l'évaluation environnementale,
- Le document de zonage doit être annexé au PLU,
- Prise de décision de mise en enquête publique,
- Procédure d'enquête publique : demande auprès du Tribunal Administratif (période de l'enquête, désignation d'un commissaire enquêteur...),
- Modification du dossier (en fonction des remarques éventuelles),
- Approbation du zonage d'assainissement par délibération en Conseil Municipal.

6 – Proposition de zonage

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'**assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	~~Oui~~ – Non
Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	~~Oui~~ – Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ;	Oui – ~~Non~~
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui – ~~Non~~

La demande d'examen au cas par cas peut être envoyée au mois de février.

Il convient de valider au préalable la politique de gestion des eaux pluviales

7 – En cours

Terrain – récolement/nivellement des réseaux :

Reste des compléments à réaliser sur Pontivy et Noyal Pontivy.
En attente des plans de récolement sur Bréhan et Noyal Pontivy et de la découpe des BV sur Pontivy

Report SIG – tableau des caractéristiques des BR :

CREDIN, PLEUGRIFFET, ROHAN, REGUINY – réalisé
Autres communes en cours

Découpage des BV et calculs hydrauliques :

En cours de réalisation, en phase avec l'avancement des plans des réseaux



www.arteliagroup.com

Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

DEL-2021-0010

Numéro de la délibération : 2021/0010

Nomenclature ACTES : Domaines de compétences par thèmes, Environnement

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 25/01/2021

Date de convocation du conseil : 19/01/2021

Date d'affichage de la convocation : 19/01/2021

Début de la séance du conseil : 18 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Alice CONAN

Étaient présents : M. AMOURETTE Philippe, Mme CARREE Véronique, Mme CONAN Alice, Mme DELMOULY Véronique, Mme DORE-LUCAS Marie-Madeleine, Mme GUILLEMOT Annie, M. GUILLEMOT Michel, Mme GUILLEMOT Nathalie, M. GUILLERMIC Eric, M. GUILLOT Georges-Yves, M. HILLION Daniel, M. JACQUES Benoit, Mme JAN Florence, M. JARNIGON Michel, M. JESTIN Hervé, Mme LE BRIGAND Emmanuelle, M. LE CLAINCHE Jean-Pierre, M. LE GUERNIC Paul, M. LE LU Maxime, Mme LE MOUEL Marie-Christine, Mme LE NY Alexandra, Mme LE ROCH Gaëlle, Mme LE STRAT Christine, Mme LE TUTOUR Maryvonne, Mme LEPREVOST Meltide, M. MARCHAND Christophe, M. MERCEUR Jean-Jacques, Mme MINGAM Julie, M. MOUHAOU François-Denis, M. PIERRE Alain, Mme RAULT Claudine.

Étaient représentés : Mme JUIN Marianne par Mme LE ROCH Gaëlle, M. LE BRIS Gabriel par M. LE GUERNIC Paul

Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Rapport de François-Denis MOUHAOU

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019 (Mission Régionale d'Autorité environnementale).
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal DEL-2019-076 du 24 juin 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et pour les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le

tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal A/2020/0411 du 24 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

Nous vous proposons :

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables auprès des services de la mairie) ;

- De donner pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 26 janvier 2021

LA MAIRE
Christine LE STRAT

Ch. Strat

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)

Transmise au contrôle de légalité le : 28 JAN. 2021

Publiée au recueil des actes administratifs le : 29 JAN. 2021

Certifiée exécutoire

LA MAIRE
Christine LE STRAT

Ch. Strat

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601899-20201210-2020_12_12A-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Radenac

Séance du 10/12/2020

Date de la convocation
03/12/2020

Date d'affichage
03/12/2020

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 15 En exercice : 14 Votants : 14

A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Réf	2020_12_12A

L'an 2020, le 10 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Radenac, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Saint-Fiacre, sous la présidence de Monsieur Bernard LE BRETON, Maire,

Présents : M. LE BRETON Bernard, Maire, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, M. DEDIEU Philippe, M. PIRIO Philippe, Mme MILETTO Michèle, M. GUILLARD André, Mme LE GARREC Julie, Mme NOGUES Christelle, M. PENVEN Henri, Mme GUEGAN Manon, M. BREDOLESE Hervé, Mme MOUELO Valérie, M. LE CALLONNEC Stéphane.

Absent excusé :Mme VÉRA Aurélie

Secrétaire de séance : Mme LE GARREC Julie

Objet de la délibération : PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'enquête publique sur le PLUi s'est déroulée du 07 septembre au 16 octobre 2020 et que le public pouvait formuler ses observations et propositions pour le secteur sur le registre d'enquête à la mairie de Réguiny.

Monsieur le Maire précise que deux observations ont été formulées par des Radenacois.

La commission d'enquête a rendu ses conclusions sur le projet de PLUi. Son avis est favorable avec des réserves qui sont identiques à celles exprimées par le Préfet, à savoir principalement la nécessité de réduire la consommation foncière prévue au PLUi.

Cette demande porte à la fois sur la consommation pour l'habitat, l'économie et les équipements aussi sur proposition de monsieur le Maire, il est proposé de réduire les deux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) du "Bois de Lambilly".

Après avoir délibéré, le conseil municipal :
- valide la réduction des deux STECAL au Bois de Lambilly,
- autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif ce dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard LE BRETON

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE PONTIVY le : 18/12/2020

Et publication du :
Le Maire,
Bernard LE BRETON

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601907-20201208-2020_12_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Morbihan

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Réguiny

Séance du 08/12/2020

Date de la convocation
01/12/2020

Date d'affichage

Nombres de membre
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 19 Votants : 19

A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

L' an 2020 et le 8 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Réguiny, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Présents : M. LE TARNEC Jean-Luc, Mme CAILLERE Sophie, M. GUILLO Jean, M. JOSSO Cédric, Mme GUEHENNEUX Lydia, M. LE STRAT Thierry, Mme TENIER Emmanuelle, Mme DANO Laëtitia, M. POTEL Wilfried, Mme BULEON Karine, M. BONNIN Thomas, M. LETELLIER Jean-Michel, Mme TANGUY Anne, Mme ROBERT Sandra, M. MICHARD David, Mme LAMOUR Corine, M. PEDRO Corentin, Mme PETRO Sophie, M. GALERNE Didier

Secrétaire de Séance : M. JOSSO Cédric

Réf	2020_12_06

Objet de la délibération : Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601907-20201208-2020_12_06-DE

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 28 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 5 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

<table>
<tr><th>ZONE (n° et indice couleur)</th><th>ZONE du PLUi</th><th>Type de surface à prendre en compte</th><th>Surfaces concernées (m²)</th><th>Période de retour dimensionnante (ans)</th><th>Débit de fuite</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Zone n° 1</td><td rowspan="2">U
Y compris OAP</td><td>Surface imperméabilisée</td><td>500- 999</td><td>10</td><td rowspan="6">3 l/s/ha</td></tr>
<tr><td>Surface imperméabilisée</td><td>> 1 000</td><td>30</td></tr>
<tr><td>AU
Y compris OAP</td><td colspan="2">Quelle que soit la surface imperméabilisée générée</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Toutes les zones</td><td>Surface totale</td><td>> 10 000</td><td>30*</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone n° 2</td><td rowspan="2">Toutes les zones</td><td>Surface imperméabilisée</td><td>> 1 000</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Surface totale</td><td>> 10 000</td><td>10*</td></tr>
<tr><td>Zone n° 3</td><td>Toutes les zones</td><td>Surface totale</td><td>> 10 000</td><td>10*</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601907-20201208-2020_12_06-DE

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d[illegible]

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 29/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour copie conforme. Le Maire,

Acte rendu executoire après dépôt en Sous préfecture de Pontivy le :

Et publication du :

MAIRIE

ROHAN

56580 ROHAN

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le : 28/12/2020
ID : 056-215601980-20201210-20201206-DE

Le Maire
Victorien LEMAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROHAN

N° 2020.12.06

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROHAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Belle Etoile, sous la présidence de Monsieur Victorien LEMAN, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 3 décembre 2020

PRESENTS : Victorien LEMAN, Laurence JOUANNO, Francis ANTOINE, Claire GAMBERT, Jean-Yves CALVARY, Carolle LE FUR, Ghislaine CHAUVEL, Nadine CADIO, Stéphanie JOUANNO, Yoann NICOLAS, Candice CAUDAL, Cyrielle BOITIAUX, François JEGO, Pierre-Yves TANGUY, Anne-Lise CARRO, Sébastien NICOLAZO, Delphine MACE

ABSENT EXCUSE : Jonathan LE CORRE

ABSENT : Pierre RACINE

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il est exposé que :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 056-215601980-20201210-20201206-DE

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document ré[illegible] tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé [illegible] réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, [illegible] de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le Maire,
Victorien LEMAN

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 20 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 056-215601980-20201210-20201206-DE

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*dimensionnante (ans)*	*fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal décide :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal du 1er août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- d'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte-tenu de la réception par
Le représentant de l'Etat le :
Et de la publication le :

Fait à Rohan,
Les jour, mois et an
que dessus indiqué,
Le Maire,
Victorien LEMAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CONNEC

SEANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020

Membres du Conseil Municipal :
en exercice: 10
présents : 07
votants : 07

Date de convocation : 12 Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE LOSTEC Rolland, Maire.

Présents : Mr LE LOSTEC Rolland. Mme LE BIHAN Christine. Mr SALMON Renzo. Mr CABON Gilbert. Mme LE METAYER Nadine. Mme LE JEUNE Christine. Mr AUREGAN Pascal.

Absents : Mr RESCOURIO Charles. Mme LUBIN Sylvie. Mr GILABERT Daniel.

Mme LE JEUNE Christine a été nommée secrétaire.

2020 / 12 / 03
Objet : Approbation du Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur Le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont
- possible des projets,

- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 14-05-2019, a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de SAINT-CONNEC répond de la façon suivante :

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de SAINT-CONNEC étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements recensés en pages 11 et 12 de l'évaluation environnementale amendée. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée sera adoptée à suivre :

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 17-08-2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Rolland LE LOSTEC.

MAIRIE DE ST-CONNEC 22530

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication ou notification
le 24 DEC. 2020
Le Maire,
Rolland LE LOSTEC.

MAIRIE DE ST-CONNEC 22530

Date de convocation : le 30 novembre 2020
Date de publication : le 30 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10.12.2020
ID : 056-215602095-20201210-542020-DE

Délib n°54-2020

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020

Le sept décembre deux mille vingt à dix-huit heures trente, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. du PONTAVICE Stéphane, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0	**Étaient présents** ; M. du PONTAVICE Stéphane ; Mme LE BORGNE-DAVID Anne ; M. COMMANDEUR Peter ; Mme DEPAEPE Charlotte ; Mme COUZIC Jessica ; M. LASSERRE Christian ; M. GARRIN Daniel ; Mme VAN NOPPEN Silvia, Mme BLOWER Maggie ; Mme LE VERDIER Charlotte, M. FOUCARD Kévin. **Était excusé** : **Secrétaire de séance** : M. FOUCARD Kévin.

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602095-20201210-542020-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement d

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10.12.2020
ID : 056-215602095-20201210-542020-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 20/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire
M. Stéphane du PONTAVICE

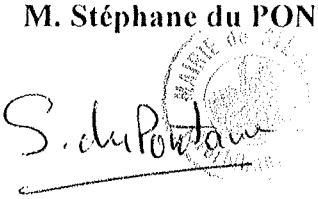

Mairie- 56480 SAINTE BRIGITTE / Tél : 02 97 27 61 69 – Fax : 02 97 27 60 41
E-mail : commune.sainte-brigitte@wanadoo.fr

20201112-01

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

COMMUNE DE SAINT GERAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GERAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Claude-Albert LE BRIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/12/2020

Présents : Claude-Albert LE BRIS, Maire, Magalie GAUTIER,- Catherine LE SOURNE, Stéphane PLUNIAN, Hervé LE TEXIER Adjoints, Yasmina BOMIN, Stéphane LE FUR, , Sophie GAUTIER, Antoine LE QUÉRÉ, Valérie SABLE, Viviane FADEL, Éric ROBERT, Yannick GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir : Stéphane CLÉRICI à V. SABLÉ
Absente : Edith DAVENET
A été élue secrétaire : Magalie GAUTIER

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 10 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 02 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

20201112-01

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal N°ArrAffGéne2020-05 en date du 27 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
C. A. LE BRIS

MAIRIE DE St-GÉRAND (Morbihan)

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le
Le Maire,
C.A LE BRIS

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2020121

Nombre de Conseillers:

En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	14

L'an deux mille vingt
le: 14 décembre
Pour : 14 Contre :0 Abstention :0
Le Conseil municipal de la commune de SAINT-GONNÉRY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de
M. Claude VIET
Date de la convocation: 9 décembre
PRESENTS: MM VIET C- ANGER M- LE SAUCE B- SCHNAIDERMAN C- BIDAN D- LE METAYER C -AUBIN A – MORVAN R – CALME M- PARCHEMIN F – CHEVALIER N - RENOUARD R- RIGOUX J- ROBIN C.
ABSENTS : HUET P.

Approbation du Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

---

Monsieur Le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 8 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 12 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de Saint-Gonnery répond de la façon suivante :

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de Saint-Gonnery étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

- En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements connus ou à venir. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée sera adoptée à suivre :

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ,

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal 23 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.
-

Pour Copie Conforme:

En Mairie, le 29 décembre 2020

Le Maire,
Claude VIET.

MAIRIE DE SAINT-GONNERY (MORBIHAN)

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 056-215602376-20201218-741220-DE

République Française
Département du Morbihan
Commune de Saint-Thuriau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 24/12/2020
Publication ou notification du : 24/12/2020

L'an 2020, le 18 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la cantine municipale, sous la présidence de monsieur POURCHASSE Michel, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 11/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 11/12/2020.

Présents : M. POURCHASSE Michel, M. BIHOËS Patrice, Mme MARIVAIN Laurence, M. LE LOIR Marcel, Mme PORROT Stéphanie, M. JOUBIER Jean Paul, Mme LE STRAT Evelyne, Mme HELLEC Roselyne, Mme MARTINEAU Anne-Marie, M. LE MÉTAYER Christian, Mme GLOUX Cathie, M. JOUANNO Bruno, Mme BERTHO Christelle, Mme LAVIROTTE Christelle, M. RAULT Nicolas, M. LE CLÉZIO Yoann, Mme RIGAL Élodie, M. COUËDON Kévin.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. KERGOSIEN Nicolas à Mme MARIVAIN Laurence.

A été nommée secrétaire : Mme MARIVAIN Laurence.

741220 – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le maire expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous-bassin versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article stipule que « les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction/reconstruction. Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous-bassins versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 056-215602376-20201218-741220-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets ;
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le niveau de protection retenu par la commune dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales varie en fonction de la sensibilité au risque d'inondations des sous-bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage d'assainissement des eaux pluviales devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n° MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales le 3 décembre 2019 (Avis n° MRAe 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 3 mars 2020.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, après arrêt par délibération au conseil municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 octobre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs, sur les communes de Bréhan, Pleugriffet, Radenac, Rohan et Réguiny, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis favorable assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n° 1 et n° 2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du dossier « Loi sur l'eau ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 056-215602376-20201218-741220-DE

Ceci étant exposé :

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n° MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019 imposant l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal n° 202011 du 17 juillet 2020 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, l'avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat de mairie) ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/12/2020.
Le Maire,
Michel POURCHASSE

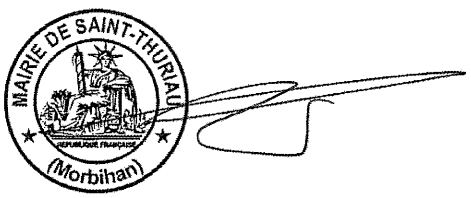

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602459-20201216-DE1412202007-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de Silfiac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DU MORBIHAN
Le : 14/12/2020
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 14 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Silfiac s'est réuni à la MAIRIE DE SILFIAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CONSTANT Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/12/2020.

Présents : M. CONSTANT Olivier, Maire, Mmes : LE MANACH Frédérique, MAHO Cindy, MODICA Amalia, PERRET Camille, MM : COCHEREL Christophe, COTTON Claude, MONPAS David, PASQUIER Samuel, ZYGKOSTIOTIS Zinon

Absent(s) ayant donné procuration : Mme KERDREUX Murielle à M. PASQUIER Samuel

A été nommée secrétaire : Mme PERRET Camille

– Approbation du plan de zonage d'assainissment des eaux pluviales

Monsieur le maire de Silfiac,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602459-20201216-DE1412202007-DE

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 06/05/2019, a été soumis à enquête publique du 07 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602459-20201216-DE1412202007-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 06/05/2019 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/12/2020
Le Maire
Olivier CONSTANT

MAIRIE DE SILFIAC
56480

DEPARTEMENT MORBIHAN ET DES COTES D'ARMOR

REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

DATE : MARS 2020 **REF : 4-51-3498** ARTELIA

ARTELIA

Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

N° Affaire	4-51-3498					Etabli par	Vérifié par
Date	MARS 2020					T.DESPLANQUES E.SAULNIER	J-Y.GONNORD
Indice	A	B	C				

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 1
2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION 3
3. MILIEUX RECEPTEUR 3
3.1. GEOLOGIE / CAPACITE D'INFILTRATION 3
3.2. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE 6
3.3. USAGES DU MILIEU 10
3.4. LES ZONES HUMIDES 13
3.5. LES ZONES NATURELLES 15
3.6. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE 17
3.7. SITE DE BAIGNADE 24
3.8. CRITERE ALEAS-INONDATIONS 26
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 29
4.1. LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 29
4.2. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT 29
4.3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 30
4.4. LE SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 31
4.4.1. LE SAGE BLAVET 31
4.4.2. LE SAGE VILAINE 31
4.4.3. LE SAGE SCORFF 32
4.5. SCOT PAYS DE PONTIVY 34
4.6. PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) 34
4.6.1.1. PPRi du Blavet Amont 34
4.6.1.2. PPRi de l'Oust 35
4.7. LES REGLEMENTS SANITAIRES DEPARTEMENTAUX 36
4.7.1. LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN 36
4.7.2. LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR 36
4.8. CODE CIVIL 36
4.9. CODE DE L'URBANISME 37
5. PATRIMOINE EAUX PLUVIALES 38
5.1. INVENTAIRE 38
5.2. STATION METEOROLOGIQUE DE REFERENCE 40
5.3. SENSIBILITE HYDRAULIQUE 40
6. POLITIQUE DU ZONAGE 67
6.1. ORIENTATIONS GENERALES 68
6.1.1. NE PAS SYSTEMATISER LES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES : 68
6.1.2. GERER EN PRIORITE LES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION : 68
6.1.3. RETENTION/REGULATION DES EAUX PLUVIALES : 69
6.1.4. VOLET QUALITE : 69
6.2. METHODE DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES COMPENSATOIRE 70
6.2.1. EXTENSION / DIVISION PARCELLAIRE 98
6.2.2. DEFINITION DU DEBIT DE FUITE ET DU VOLUME DE RETENTION 98
6.2.2.1. Calcul du coefficient d'imperméabilisation : 99
6.2.2.2. Calcul du débit de fuite : 100

6.2.2.3. Orifice de fuite : 101
6.2.2.4. Volume de rétention : 103

7. INSTRUCTIONS DES DOSSIERS 106
7.1. DOCUMENT A FOURNIR PAR LE PORTEUR DE PROJET 106
7.2. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 107
7.3. ENTRETIEN 107

8. MODALITES DE SUIVI DU PLAN DE ZONAGE 108
8.1. EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI 108
8.2. EXEMPLE DE GRAPHIQUE DE SUIVI 111

9. MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX PLUVIALES 112
9.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 112
9.1.1. GENERALITES 112
9.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 112
9.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 113
9.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EP 114
9.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE 114
9.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER 114

ANNEXES 115

ANNEXE 1 Inventaire et caractéristiques des différents ouvrages de rétention/régulation 116

ANNEXE 2 Tableaux et cartographies des calculs de sensibilités hydrauliques 129

ANNEXE 3 Justification des orientations du zonage 179

ANNEXE 4 Justification du débit de fuite spécifique 185

ANNEXE 5 Exemple de dispositif de rétention/ régulation, infiltration et traitement des eaux pluviales par le biais de mesures compensatoires alternatives 191

1. LES NOUES ET CHAUSSEES 192
1.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION 192
1.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION 192
1.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN : 193
1.4. AVANTAGES 193
1.5. INCONVENIENTS 193

2. LES CHAUSSEE A STRUCTURES RESERVOIR 194
2.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION 194
2.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION 194
2.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTION D'ENTRETIEN : 195
2.4. AVANTAGES 195

2.5. INCONVENIENTS 195
3. LES TRANCHEES DRAINANTES 196
3.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION 196
3.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION 196
3.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN : 197
3.4. AVANTAGES 197
3.5. INCONVENIENTS 197
4. LES PUITS D'INFILTRATION 198
4.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION 198
4.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION 198
4.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN : 199
4.4. AVANTAGES 199
4.5. INCONVENIENTS 199
5. LES TOITS STOCKANTS 200
5.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION 200
5.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION 200
5.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN : 201
5.4. AVANTAGES 201
5.5. INCONVENIENTS 201
6. LES BASSINS DE STOCKAGE 202
6.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION 202
6.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION 202
6.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN : 203
6.4. AVANTAGES 203
6.5. INCONVENIENTS 203
7. ADEQUATION DES DIFFERENTES TECHNIQUES SELON LE TYPE D'URBANISATION PROJETEE 204

ANNEXE 6 Arrêtés préfectoraux des différents périmètres de protection de captage : 205

ANNEXE 7 Plan A0 n° 4-51-3498 –- zonage eaux pluviales communal de BREHAN 275

ANNEXE 8 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de CLEGUEREC 276

ANNEXE 9 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de CREDIN 277

ANNEXE 10 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de CROIXANVEC 278

ANNEXE 11 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de GUELTAS 279

ANNEXE 12 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de GUERN 280

ANNEXE 13 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de KERFOURN 281

ANNEXE 14 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de KERGRIST 282

ANNEXE 15 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de Le SOURN 283

ANNEXE 16 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de MALGUENAC 284

ANNEXE 17 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de NEULLIAC 285

ANNEXE 18 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de NOYAL PONTIVY 286

ANNEXE 19 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de PLEUGRIFFET 287

ANNEXE 20 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de PONTIVY 288

ANNEXE 21 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de RADENAC 289

ANNEXE 22 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de REGUINY 290

ANNEXE 23 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de ROHAN 291

ANNEXE 24 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT AIGNAN 292

ANNEXE 25 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT CONNEC 293

ANNEXE 26 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT GERAND ____ **294**

ANNEXE 27 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT GONNERY ____ **295**

ANNEXE 28 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT THURIAU ____ **296**

ANNEXE 29 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINTE BRIGITTE ____ **297**

ANNEXE 30 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SEGLIEN ____ **298**

ANNEXE 31 Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SILFIAC ____ **299**

ANNEXE 32 Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – évaluation environnementale ____ **300**

FIGURES

Fig. 1. Périmètre de l'aire d'étude 2
Fig. 2. Carte géologique de PONTIVY Communauté 5
Fig. 3. Carte des masses d'eau de surface de Pontivy communauté 9
Fig. 4. Contexte hydrographique détaillé 11
Fig. 5. Usage du milieu récepteur 12
Fig. 6. Carte des zones naturelles 16
Fig. 7. Périmètre de Protection de Captage - Le Gouvello 18
Fig. 8. Périmètre de Protection de Captage - Déversoir de Pontivy 19
Fig. 9. Périmètre de Protection de Captage - Pertuis-Rouge 20
Fig. 10. Périmètre de Protection de Captage - Anse de Sorda 21
Fig. 11. Périmètre de Protection de Captage - Poulgas, Le Sence, et Saint Patern 22
Fig. 12. Périmètre de Protection de Captage - Mangoer 23
Fig. 13. Site de baignade – Anse de Sordan 24
Fig. 14. Assemblage des Aléas Blavet Amont 27
Fig. 15. Assemblage des Aléas de l'Oust 28
Fig. 16. Carte des SAGE présents sur le territoire de Pontivy communauté 33
Fig. 17. PPRi du Blavet Amont : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr) 35
Fig. 18. PPRi de l'Oust : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr) 35
Fig. 19. Bassins versants – Bréhan 42
Fig. 20. Bassins versants – Cléguérec 43
Fig. 21. Bassins versants – Crédin 44
Fig. 22. Bassins versants - Croixanvec 45
Fig. 23. Bassins versants –Gueltas 46
Fig. 24. Bassins versants – Guern 47
Fig. 25. Bassins versants –Kerfourn 48
Fig. 26. Bassins versants – Kergrist 49
Fig. 27. Bassins versants - Le Sourn 50
Fig. 28. Bassins versants – Malguénac 51
Fig. 29. Bassins versants – Neulliac 52
Fig. 30. Bassins versants – Noyal-Pontivy 53
Fig. 31. Bassins versants – Pleugriffet 54
Fig. 32. Bassins versants – Pontivy 55
Fig. 33. Bassins versants – Radenac 56
Fig. 34. Bassins versants – Réguiny 57
Fig. 35. Bassins versants – Rohan 58
Fig. 36. Bassins versants – Saint-Aignan 59
Fig. 37. Bassins versants – Saint-Connec 60
Fig. 38. Bassins versants – Saint Gérand 61
Fig. 39. Bassins versants –Saint-Gonnery 62
Fig. 40. Bassins versants – Saint-Thuriau 63
Fig. 41. Bassins versants – Sainte-Brigitte 64
Fig. 42. Bassins versants – Séglien 65
Fig. 43. Bassins versants – Silfiac 66
Fig. 44. Sensibilité des bassins versants– commune de Bréhan 73
Fig. 45. Sensibilité des bassins versants– commune de Cléguérec 74
Fig. 46. Sensibilité des bassins versants – commune de Crédin 75
Fig. 47. Sensibilité des bassins versants – commune de Croixanvec 76
Fig. 48. Sensibilité des bassins versants – commune de Gueltas 77
Fig. 49. Sensibilité des bassins versants – commune de Guern 78
Fig. 50. Sensibilité des bassins versants – commune de Kerfourn 79
Fig. 51. Sensibilité des bassins versants – commune du Kergrist 80
Fig. 52. Sensibilité des bassins versants – commune du Sourn 81
Fig. 53. Sensibilité des bassins versants – commune de Malguénac 82
Fig. 54. Sensibilité des bassins versants – commune de Neulliac 83
Fig. 55. Sensibilité des bassins versants – commune de Noyal Pontivy 84
Fig. 56. Sensibilité des bassins versants – commune de Pleugriffet 85
Fig. 57. Sensibilité des bassins versants – commune de Pontivy 86
Fig. 58. Sensibilité des bassins versants – commune de Radenac 87
Fig. 59. Sensibilité des bassins versants – commune de Réguiny 88
Fig. 60. Sensibilité des bassins versants – commune de Rohan 89
Fig. 61. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Aignan 90
Fig. 62. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Connec 91
Fig. 63. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Gérand 92

Fig. 64. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Gonnery 93
Fig. 65. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Thuriau 94
Fig. 66. Sensibilité des bassins versants – commune de Sainte Brigitte 95
Fig. 67. Sensibilité des bassins versants – commune de Séglien 96
Fig. 68. Sensibilité des bassins versants – commune de Silfiac 97
Fig. 69. Exemple de mesures compensatoires permettant de gérer les eaux pluviales des voies d'accès (puisards, tranchée drainante et pavés engazonnés) 100
Fig. 70. Exemple de graphique pour le suivi du zonage 111
Fig. 71. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Brehan 130
Fig. 72. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Cléguérec 132
Fig. 73. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Crédin 134
Fig. 74. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Croixanvec 136
Fig. 75. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Gueltas 138
Fig. 76. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Guern 140
Fig. 77. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Kerfourn 142
Fig. 78. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Kergrist 144
Fig. 79. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Le Sourn 146
Fig. 80. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Malguénac 148
Fig. 81. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Neulliac 150
Fig. 82. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Noyal Pontivy 152
Fig. 83. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Pleugriffet 154
Fig. 84. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Pontivy 156
Fig. 85. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Radenac 157
Fig. 86. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Réguiny 159
Fig. 87. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Rohan 161
Fig. 88. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Aignan 163
Fig. 89. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Connec 165
Fig. 90. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Gérand 167
Fig. 91. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Gonnery 169
Fig. 92. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Thuriau 171
Fig. 93. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Sainte Brigitte 173
Fig. 94. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Séglien 175
Fig. 95. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Silfiac 177

TABLEAUX

Tabl. 1 - Inventaire des masses d'eau de surface recensées sur le territoire 6
Tabl. 2 - Inventaire des masses d'eau souterraine recensées sur le territoire 8
Tabl. 3 - Répartition des grands types de zones humides sur Pontivy Communauté 13
Tabl. 4 - Inventaire des ZNIEFF Type I sur le territoire 15
Tabl. 5 - Inventaire des ZNIEFF Type II sur le territoire 15
Tabl. 6 - Inventaire des zones Natura 2000 sur le territoire 15
Tabl. 7 - Inventaire des Périmètres de Protection de Captage sur le territoire 17
Tabl. 8 - Inventaire du patrimoine eaux pluviales 38
Tabl. 9 - Orientations du zonage eaux pluviales 70
Tabl. 10 - Synthèse des sensibilités hydrauliques des bassins versants par commune 72
Tabl. 11 - Coefficients de Montana à prendre en compte par défaut 98
Tabl. 12 - Aide au dimensionnement de l'orifice de vidange de la mesure compensatoire EP 102
Tabl. 13 - Volume des eaux pluviales à gérer à l'échelle du projet – pluie décennale 104
Tabl. 14 - Volume des eaux pluviales à gérer à l'échelle du projet – pluie trentennale 105
Tabl. 15 - Pièces à fournir par le pétitionnaire lors de l'instruction des dossiers 106
Tabl. 16 - Exemple de tableau de suivi du zonage des eaux pluviales (1/2) 109
Tabl. 17 - Exemple de tableau de suivi du zonage des eaux pluviales (2/2) 110
Tabl. 18 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Bréhan 117
Tabl. 19 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Cléguérec 117
Tabl. 20 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Crédin 117
Tabl. 21 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Croixanvec 118
Tabl. 22 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Gueltas 118
Tabl. 23 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Guern 118
Tabl. 24 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Kerfourn 119
Tabl. 25 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Kergrist 119

Tabl. 26 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Le Sourn 119
Tabl. 27 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Malguénac 120
Tabl. 28 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Neulliac 120
Tabl. 29 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Noyal Pontivy 121
Tabl. 30 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Pleugriffet 123
Tabl. 31 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Pontivy 124
Tabl. 32 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Radenac 125
Tabl. 33 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Réguiny 126
Tabl. 34 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Rohan 126
Tabl. 35 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Aignan 126
Tabl. 36 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Connec 126
Tabl. 37 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Gérand 127
Tabl. 38 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Gonnery 127
Tabl. 39 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Thuriau 127
Tabl. 40 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Sainte Brigitte 128
Tabl. 41 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Séglien 128
Tabl. 42 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Silfiac 128
Tabl. 43 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Brehan 131
Tabl. 44 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Cléguérec 133
Tabl. 45 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Crédin 135
Tabl. 46 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Croixanvec 137
Tabl. 47 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Gueltas 139
Tabl. 48 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Guern 141
Tabl. 49 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Kerfourn 143
Tabl. 50 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Kergrist 145
Tabl. 51 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Le Sourn 147
Tabl. 52 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Malguénac 149
Tabl. 53 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Neulliac 151
Tabl. 54 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Noyal Pontivy 153
Tabl. 55 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Pleugriffet 155
Tabl. 56 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Radenac 158
Tabl. 57 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Réguiny 160
Tabl. 58 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Rohan 162
Tabl. 59 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint-Aignan 164
Tabl. 60 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Connec 166
Tabl. 61 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Gérand 168
Tabl. 62 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Gonnery 170
Tabl. 63 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Thuriaun 172
Tabl. 64 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Sainte Brigitte 174
Tabl. 65 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Séglien 176
Tabl. 66 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Silfiac 178

1. INTRODUCTION

PONTIVY Communauté a pu réaliser en collaboration avec chaque commune de son territoire un zonage eaux pluviales. Ces documents sont en lien et en coherence avec le Plan Local d'Urbaniseme Intercommunal.
Le zonage eaux pluviales est réalisé sur chaque commune conformement aux dipositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Térritoriales, qui stipule que :

«Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement».

Il est important de préciser que la compétence eaux pluviales est portée par les communes et non l'intercommunalité. Les zonages eaux pluviales communaux ont été élaborés de façon différenciés en fonction des enjeux hydrauliques locaux.

Des études diagnostiques pour la connaissance et la gestion des eaux pluviales ont pu être réalisées au préalable. Ces études ont permis d'établir les plans de récolement des réseaux eaux pluviales et ont permis de déterminer le fonctionnement hydraulique du réseau de chaque commune.

Cette réflexion globale sur le système d'assainissement des eaux pluviales concerne l'ensemble du territoire de PONTIVY Communauté. L'intercommunalité s'étend sur un territoire d'environ 720 km² et regroupe les 25 communes suivantes :

- Bréhan
- Cleguerec
- Crédin
- Croixanvec
- Gueltas
- Guern
- Kerfourn
- Kergrist
- Le Sourn
- Malguénac
- Neulliac
- Noyal Pontivy
- Pleugriffet
- Pontivy
- Radenac
- Réguiny
- Rohan
- Saint Connec
- Saint-Aignan
- Sainte-Brigitte
- Saint-Gerand
- Saint-Gonnery
- Saint-Thuriau
- Séglien
- Silfiac

La carte suivante présente la situation géographique de l'intercommunlaité de PONTIVY.

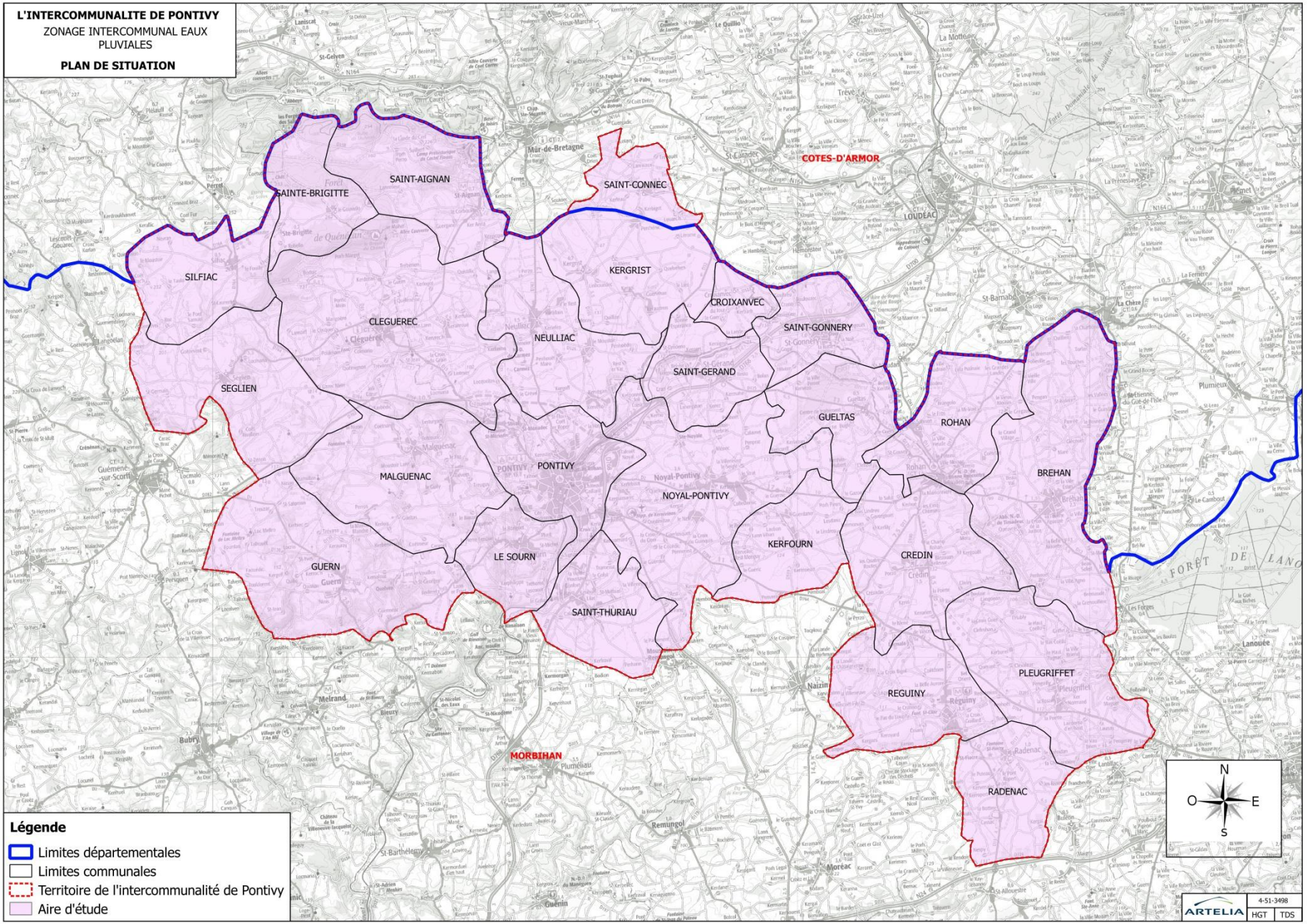

Fig. 1. Périmètre de l'aire d'étude

2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Les principaux objectifs du zonage eaux pluviales sont d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de :

- réduire les risques d'inondations sur les secteurs à enjeux,
- préserver la qualité des milieux récepteurs.

Le présent zonage pluvial est opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition/reconstruction.

Les dispositions du zonage pluvial ne s'appliquent pas aux constructions existantes même en cas d'une demande de branchement au réseau public eau pluviale.

Les prescriptions du zonage pluvial s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité avec des mises en œuvre différenciées par communes selon les bassins versants et les natures des projets d'aménagement.

3. MILIEUX RECEPTEUR

3.1. GEOLOGIE / CAPACITE D'INFILTRATION

La géologie de l'intercommunalité se caractérise par la présence de 4 formations principales :

- Les Schistes briovériens,
- Les micaschistes à muscovite,
- Les massifs granitiques de Rostrenen,
- Quartzites saccharoïdes massifs.

Les schistes briovériens occupent la majorité du territoire de l'intercommunalité, ils s'étendent sur 14 communes (Saint-Aignan, Kergrist, Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Noyal Pontivy, Saint Thuriau, Saint Gerand, Croixanvec, Saint Gonnery, Rohan , Bréhan et Gueltas, Saint Connec). Cette formation ainsi que les grès présents sur Réguiny et Pleugriffet sont principalement composée de grains issues de granites (quartz, feldspaths, et mica) compris dans une base argileuse d'où le caractère peu perméable de ces formations.

Le territoire repose également sur des massifs granitiques, ces derniers sont localisés principalement sur Malguénac, Le Sourn, Séglien et Silfiac. Cette formation d'origine magmatique présente également un caractère peu perméable.

Les deux dernières formations géologiques sont des micachistes (Cléguérec et Séglien avec une étendue sur Pontivy et Le Sourn) et des quartzites (Kerfourn et Crédin). Ces formations sont également moyennement favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

La majeure partie du territoire repose sur des facies pédologiques plutôt défavorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration sera tout de même imposée sur les projets de tailles importantes identifiés au PLUi :

- **zones 1AU et 2AU,**
- **O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation),**
- **projet dont la surface totale est supérieure ou égale à 1 hectare.**

La carte, page suivante, présente la structure géologique du territoire de l'intercommunalité.

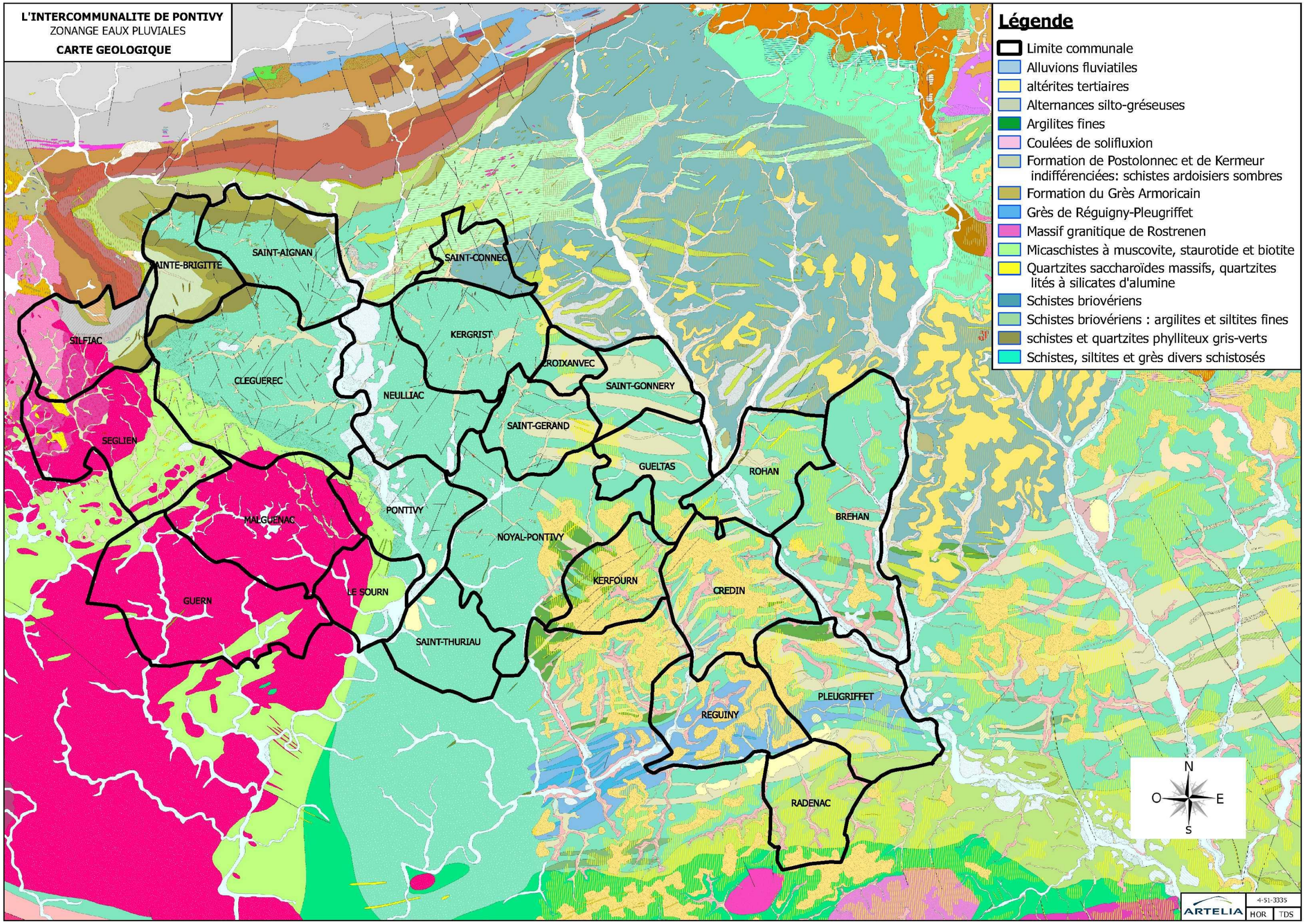

Fig. 2. Carte géologique de PONTIVY Communauté

3.2. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE

Le réseau hydrographique du territoire de l'intercommunalité est relativement dense. Ce réseau est principalement composé par le Blavet et l'Oust ; qui traversent la majorité des communes de l'intercommunalité.

Le Blavet : fleuve côtier de 163 km de longueur qui prend sa source dans les Côtes d'Armor sur la commune de Bourbriac à 280 m d'altitude. Sa pente moyenne est de 2.1%. Ce fleuve est en partie artificialisé à partir de Gouarec jusqu'à son exutoire.

La surface du bassin versant du Blavet est de 2089 km^2 il s'étend sur le Morbihan (56) et les Côtes d'Armor (22) à savoir 105 communes.

Après avoir pris sa source sur la commune de Bourbriac, le Blavet s'écoule vers le sud des Côtes d'Armor, jusqu'au lac de Guerlédan qui constitue la limite avec le Morbihan. Ce lac artificiel de 304 hectares, créé suite à l'édification d'un barrage en 1923, assure une production d'énergie électrique. Il joue également un rôle important dans la gestion du débit des eaux (étiage et crues) ainsi que dans l'activité touristique (notamment sur sa partie costarmoricaine), deux usages dont les exigences ne sont pas les mêmes, ce qui peut éventuellement être source de conflit.
Les affluents principaux sur la rive gauche sont : le Sulon (30.2 km), le Daoulas (20.5 km), l'Evel (55 km) et son affluent le Tarun (21 km) ; sur la rive droite on trouve la Sarre (34.5 km).

L'Oust : situé au nord-est du département du Morbihan.Au sud de Redon, il débouche sur la rive droite de la Vilaine dont il est le principal affluent. C'est un cours d'eau très artificialisé comprenant de nombreuses écluses. Il naît à l'Ouest des Monts d'Arrée au pied de la cime de kerchoan (318m) sur la commune de Corlay dans les Côtes d'Armor (22) et se jette dans la Vilaine au sud de Redon (Aucfer).
Le bassin de l'Oust, partant des Côtes d'Armor traverse le Morbihan sur le territoire de 66 communes. Il s'étend sur 3614 km ^{2}.
La source de l'Oust est située à 225m d'altitude, et son exutoire à Redon est environ à 10 m. sa longueur est de 147 km.

Source : Eau et rivière de Bretagne

31 masses d'eaux définies à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont présentes sur le territoire de PONTIVY Communauté :

- Cours d'eau :

Tabl. 1 - Inventaire des masses d'eau de surface recensées sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Référence
Le Guernic et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1303
Le Frameux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lie	FRGR1304
Le Douric et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le canal de Nantes à Brest	FRGR1307
La Ville oger et ses affluents	FRGR1236
Le Toul brohet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1314
Le Corboulo et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1316

Nom de la masse d'eau	Référence
La Pierre fendue et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1281
Le Blavet depuis la confluence du canal de Nantes à Brest jusqu'à la retenue de Guerlédan	FRGR0093A
L'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosmeleac jusqu'à Rohan:	FRGR0126C
Le Blavet depuis la retenue de Guerlédan jusqu'à l'amont de Pontivy (lieu-dit la cascade)	
L'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine	FRGR0127
Le Blavet depuis Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel	FRGR0093D
La Perche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust	FRGR1248
L'Estuer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lie	FRGR1287
Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le canal de Nantes à Brest	FRGR1326
Le Saint-niel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1288
Les Forges et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1327
Le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR0095
Le ruisseau de Bieuzy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1252
Le Lie depuis la motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust	FRGR0131
Le Daoulas et ses affluents	FRGR0098
Le Crennard et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest	FRGR1330
Le Poulancre et ses affluents	FRGR0099
La Sarre et ses affluents depuis l'etang-du-roz jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR0100
La Claie et ses affluents	FRGR0134
e Stival et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1295
L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR0101
Le Kernas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1220

- Masses d'eaux souterraines :

Tabl. 2 - Inventaire des masses d'eau souterraine recensées sur le territoire

Nom de masse d'eau souterraine	Référence
Blavet	FRGG010
Le Scorff	FRGG011
La Vilaine	FRGG015

La carte suivante fait apparaitre la répartition géographique sur le territoire de l'intercommunalité des différentes masses d'eau de surface :

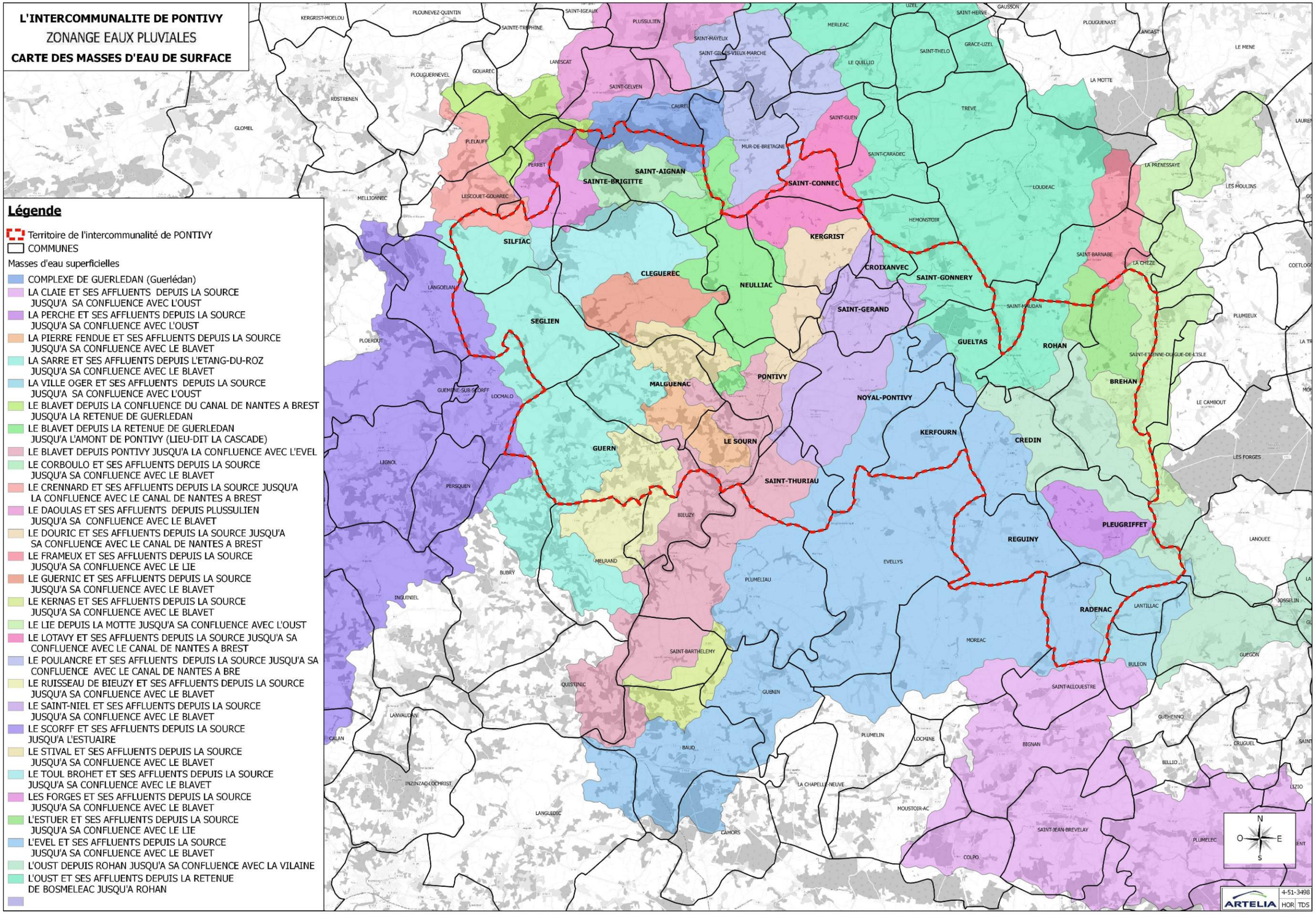

Fig. 3. ***Carte des masses d'eau de surface de Pontivy communauté***

3.3. USAGES DU MILIEU

Les milieux récepteurs sensibles de l'intercommunalité sont pris en compte :

- Sites de baignade,
- Périmètres de protection de captage,
- Zones humides,
- Zones naturelles …

La localisation de l'ensemble de ces sites est présentée sur la carte située page suivante.

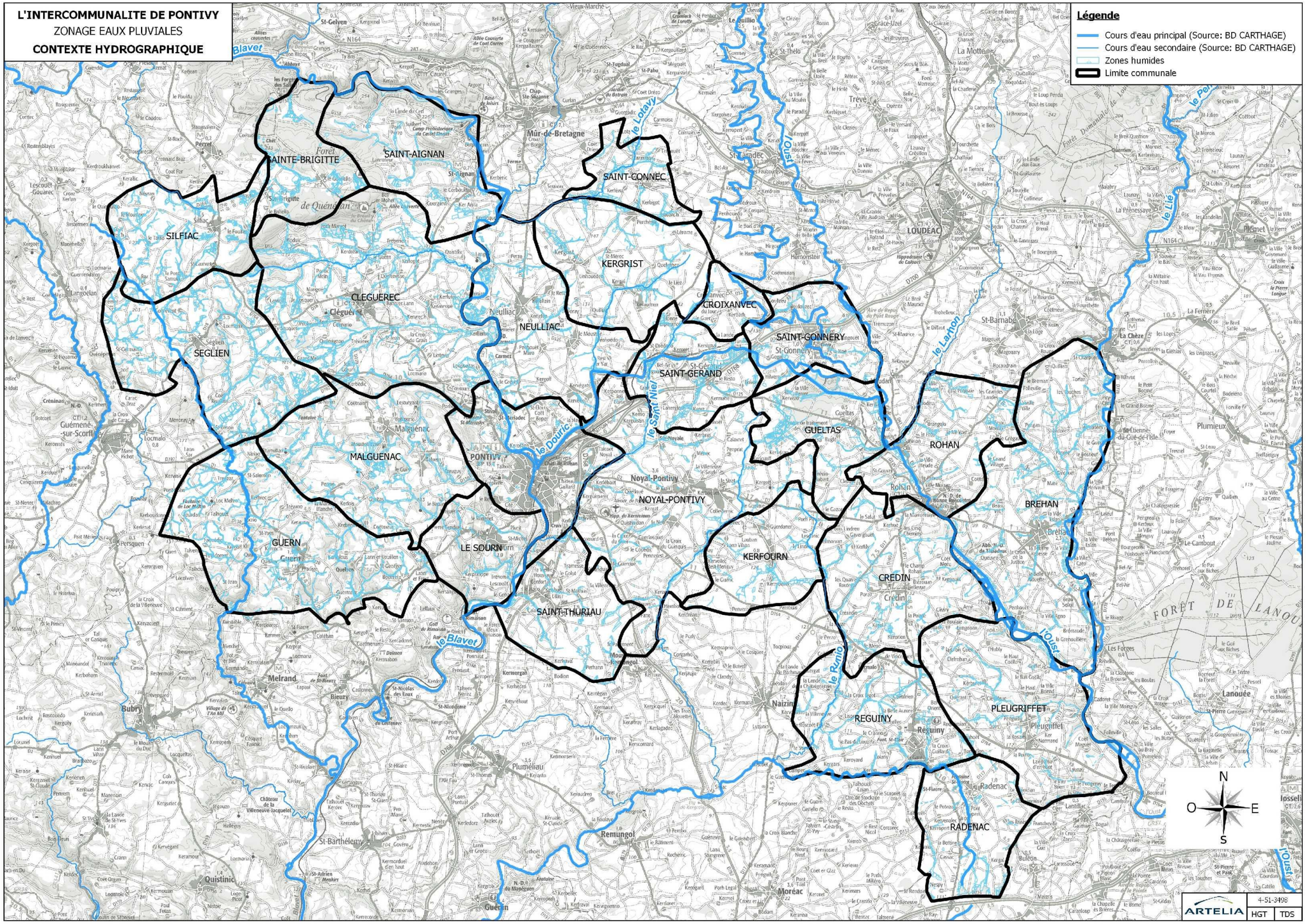

Fig. 4. Contexte hydrographique détaillé

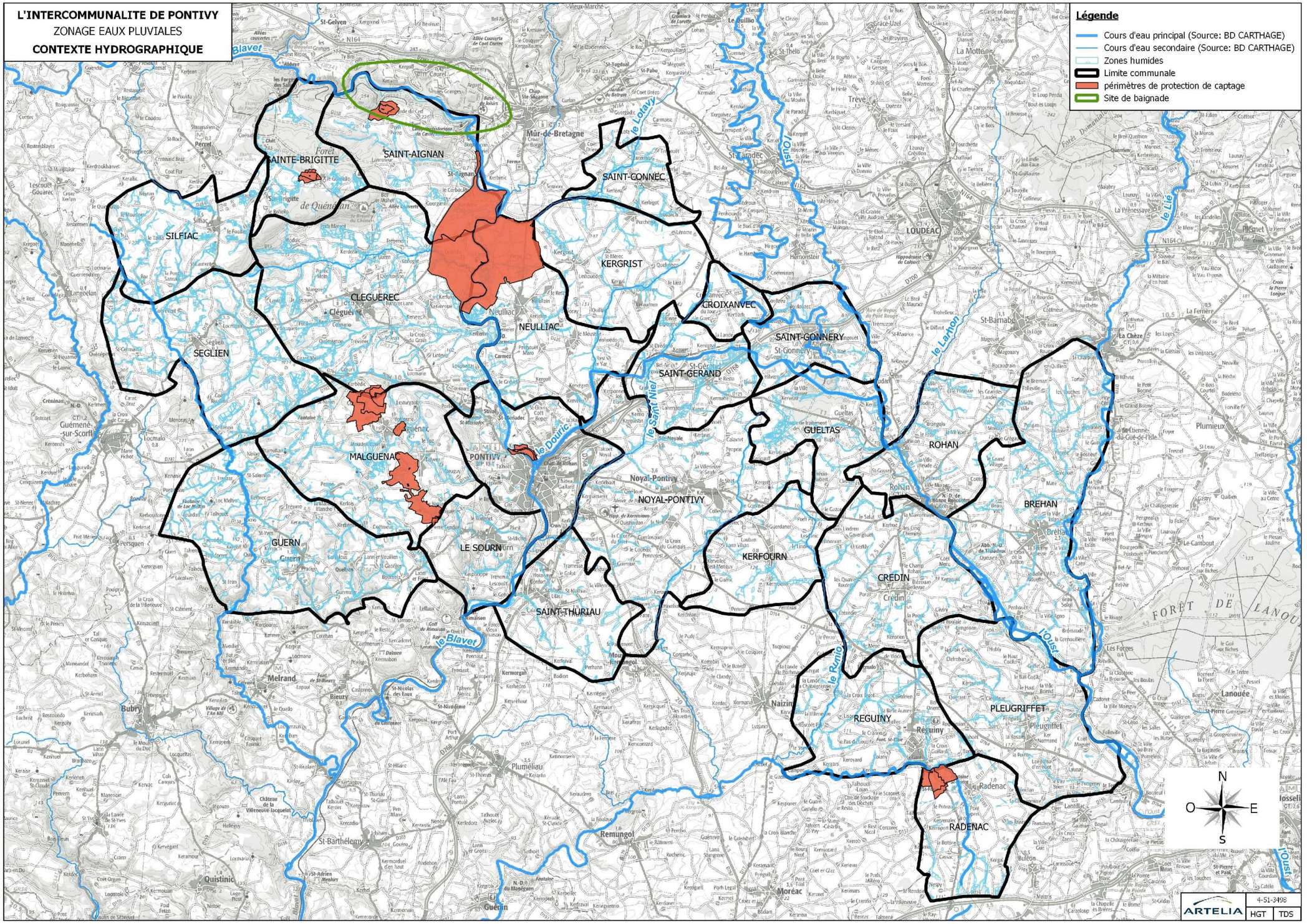

Fig. 5. Usage du milieu récepteur

3.4. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des écosystèmes naturels qui assurent de nombreux rôles tant hydriques, biologiques que sociétaux. Elles constituent dans leur majorité des réservoirs de biodiversité exceptionnels, un régulateur de la ressource en eau et des crues ainsi qu'un traitement naturel des eaux de ruissellements.

La mise en place de la Directive Cadre Européenne en 2006 a permis de définir des objectifs permettant de préserver et restaurer de ces zones.

Les objectifs de la CDE sont transcrits au niveau national au travers notamment des dispositions fixées par les SDAGE.

Des inventaires communaux ont été réalisés sur toutes les communes du territoire. Les données transmises en 2016 par le SAGE Vilaine et le SAGE Blavet soulignent la présence de 6833 ha de zones humides sur le territoire de Pontivy Communauté soit 9.1% de son territoire.

Cette proportion dépasse de près de 2 fois la moyenne française estimée entre 4.5 et 5.6% du territoire.
L'intercommunalité présente une diversité importante de zones humides. Les milieux les plus présentés sont :

Tabl. 3 - Répartition des grands types de zones humides sur Pontivy Communauté

Grands types de milieu	Surface (ha)	Représentativité (%)	Typologie des inventaires ZH (Homogénéisée)	Surface (ha)
Eaux Douce	47	1%	Eaux douces stagnantes	35
			cours d'eau	12
			Sources	0.4
Tourbière, Landes humides et marais	228	3%	Landes humides	89
			Roselières et cariçaies	77
			Tourbières et bas-marais	62
Prairies et mégaphobiais	2750	40%	Prairies humides	2351
			Autres prairies (non précisé)	277
			Mégaphorbiaies	71
			Prairies humides et/ou mégaphorbiaies	52
Boisements, fourrés	2051	30%	Bois humides	1855
			Autres bois caducifoliés ou mixtes (non précisé)	174
			Autres milieux (landes mésophiles à sèche, fourrés, ronciers..)	22
Milieux fortement anthropisés	1758	26%	Cultures ou prairies artificialisées	1351
			Plantations (conifères, peupliers, autres)	317
			Milieux rudéraux ou artificiels	90

Les cours d'eau présents sur le territoire comme déjà cité dans le paragraphe précèdent sont principalement le Blavet, l'Oust et leurs affluents respectifs, sans oublié le canal de jonction de Nantes à Brest reliant les vallées du Blavet et de l'Oust.

L'intérêt écologique des cours d'eau est fort, avec notamment la présence de la Moule perlière, du saumon du Saumon Atlantique (et autres poissons migrateurs) dans le Blavet et ses affluents ; la présence de la Loutre d'Europe sur le bassin du Blavet et de l'Oust…

Source : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Les cours d'eau ainsi que les zones humides figurent sur la carte du contexte hydrographique.

3.5. LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles classées situées sur le territoire d'étude sont les suivantes :

Espace protégé particulier – ZNIEFF TYPE I

Tabl. 4 - Inventaire des ZNIEFF Type I sur le territoire

ID	Désignation	Commune (s) concernée(s)
530005962	**Etang des Forges des salles**	**STE BRIGITTE**
530020072	**La Bonne Chere**	**MALGUENAC.GUERN**
530005963	**Etang du fourneau et vallon du saut du chevreuil**	**STE BRIGITTE**
530020053	**La Sarre 2**	**GUERN**
530002627	**Etang des salles**	**STE BRIGITTE.SILFIAC**
530020193	**Lande de ti mouël**	**CLEGUEREC**
530006029	**Tourbière de Silfiac - porh clud**	**SILFIAC**
530020196	**Tourbière de Lanniguel**	**STE BRIGITTE**
530006317	**Tourbière de Guernauter**	**SILFIAC**
530015507	**Blavet aval de Guerledan**	**ST AIGNAN**
530015669	**La Sarre 1**	**SEGLIEN**
530030164	**Bois et étang de branguily**	**GUELTAS**
530030002	**Tourbière de Boduic**	**CLEGUEREC**

Espace protégé particulier – ZNIEFF TYPE II

Tabl. 5 - Inventaire des ZNIEFF Type II sur le territoire

ID	Désignation	Commune (s) concernée(s)
530015687	**Scorff/foret de Pont-Calleck**	**SILFIAC.SEGLIEN.GUERN.MALGUENAC**
530005961	**Foret de Quenecan**	**SILFIAC.STE BRIGITTE.ST AIGNAN.CLEGUEREC.SEGLIEN**

Site d'Intérêt Communautaire (NATURA 2000, Directive Habitats)

Tabl. 6 - Inventaire des zones Natura 2000 sur le territoire

ID	Désignation	Commune (s) concernée(s)
FR5300026	**Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre**	**SILFIAC.GUERN.SEGLIEN.MALGUENAC.ST THURI**
FR5300035	**Forêt de Qenecan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas**	**STE BRIGITTE. SILFIAC**

La prise en compte de ces zones (Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ZNIEFF) marque l'intégration des enjeux d'environnement dans les projets d'aménagements

L'ensemble de ces milieux naturels apparaissent sur la carte de la page suivante.

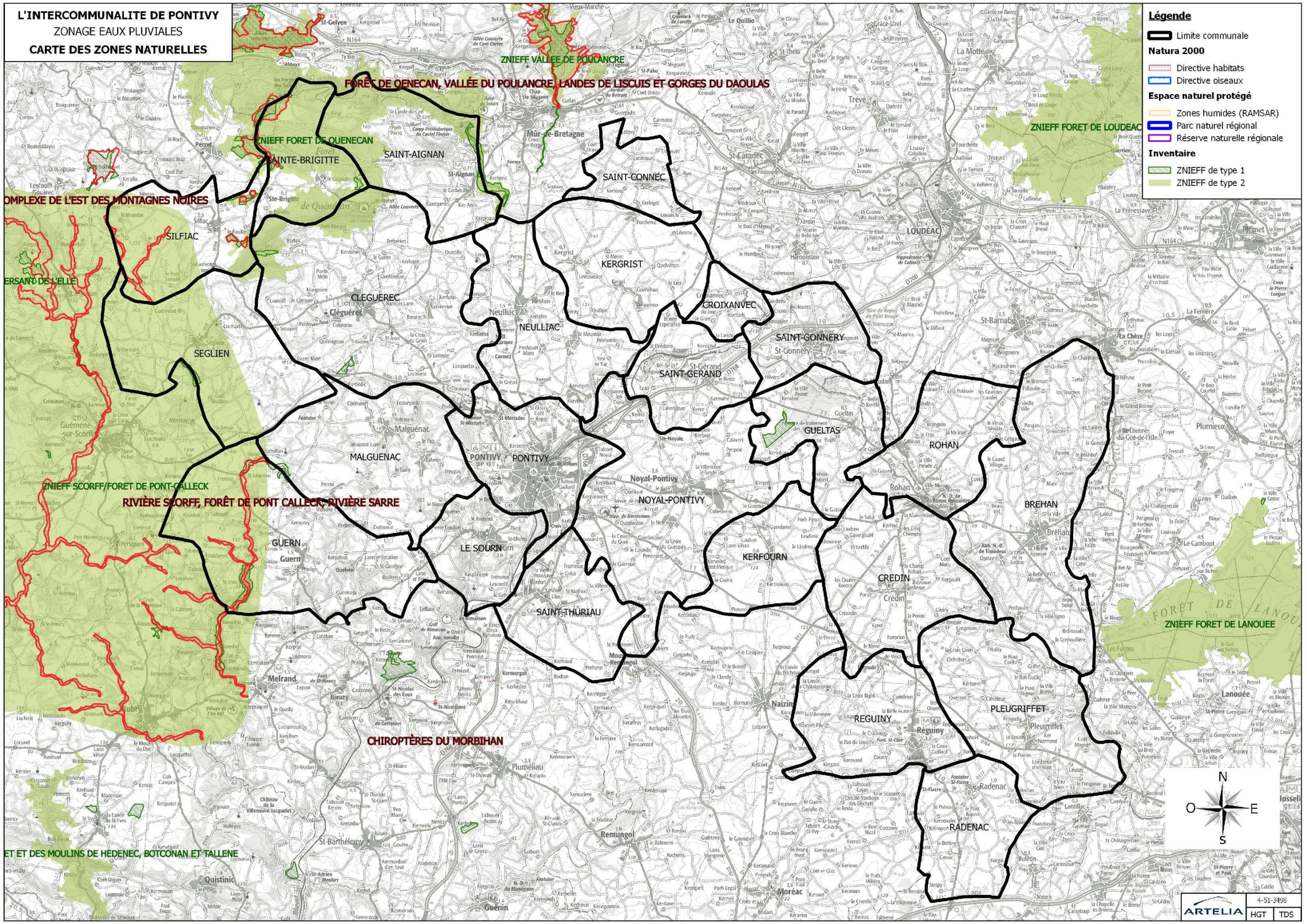

Fig. 6. Carte des zones naturelles

3.6. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Un Périmètre de Protection de Captage (PPC) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

Les périmètres de protection de captage sont organisés en 3 niveaux :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

Conformément aux arrêtés de protection des captages, l'infiltration potentielle n'a pas été retenue au sein des périmètres de protection rapprochée. Les dispositions prises dans ce périmètre doivent avoir pour finalité d'éviter l'entrainement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Le périmètre de protection rapprochée du captage est figuré sur les plans de zonage eaux pluviales.

L'intercommunalité comprend 8 captages sur son territoire répartis comme suit :

Tabl. 7 - Inventaire des Périmètres de Protection de Captage sur le territoire

Captage	Communes concernées
Mangoer	Saint-Aignan ; Neulliac ; et Cléguérec
Saint-patern	Malguénac
Sence	
Poulglass	Malguénac ; et Cléguérec
L'Anse de Sordan	Saint-Aignan
Le Gouvello	Sainte-Brigitte
Pertuis Rouge	Radenac ; et Réguiny
Déversoir de Pontivy	Pontivy

L'emprise de chaque périmètre et sa situation sont présentés dans la carte de la page suivante.

INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Périmètre de protection de captage
Le Gouvello

Légende

Périmètres de protection de captage :
- Eloigné
- Immédiat
- Rapproché
- Limite communale

Captage Le Gouvello

SAINTE-BRIGITTE

SILFIAC

0 500 1000 1500 2000 km

N O E S

Fig. 7. ***Périmètre de Protection de Captage - Le Gouvello***

INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Périmètre de protection de captage
Deversoir de Pontivy

Légende

Périmètres de protection de captage :

- Eloigné
- Immédiat
- Rapproché
- Limite communale

Captage du Déversoir de Pontivy

PONTIVY

NOYAL-PONTIVY

LE SOURN

Stival

Talcoët Noyal

0 500 1000 1500 2000 km

N O E S

Fig. 8. ***Périmètre de Protection de Captage - Déversoir de Pontivy***

INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Périmètre de protection de captage Pertu-Rouge

Légende

Périmètres de protection de captage :

- Eloigné
- Immédiat
- Rapproché
- Limite communale

REGUINY

PLEUGRIFFET

RADENAC

Réguiny

Radenac

Captage de Pertuis-Rouge

0 500 1000 1500 2000 km

N O E S

Fig. 9. Périmètre de Protection de Captage - Pertuis-Rouge

INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Périmètre de protection de captage
Anse de Sordan

Légende

Périmètres de protection de captage :

- Eloigné
- Immédiat
- Rapproché
- Limite communale

Captage de l'Anse de Sordan

0 500 1000 1500 2000 km

N O E S

Fig. 10. ***Périmètre de Protection de Captage - Anse de Sorda***

INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Périmètre de protection de captage
Poulgas / Le Sence / Saint-Patern

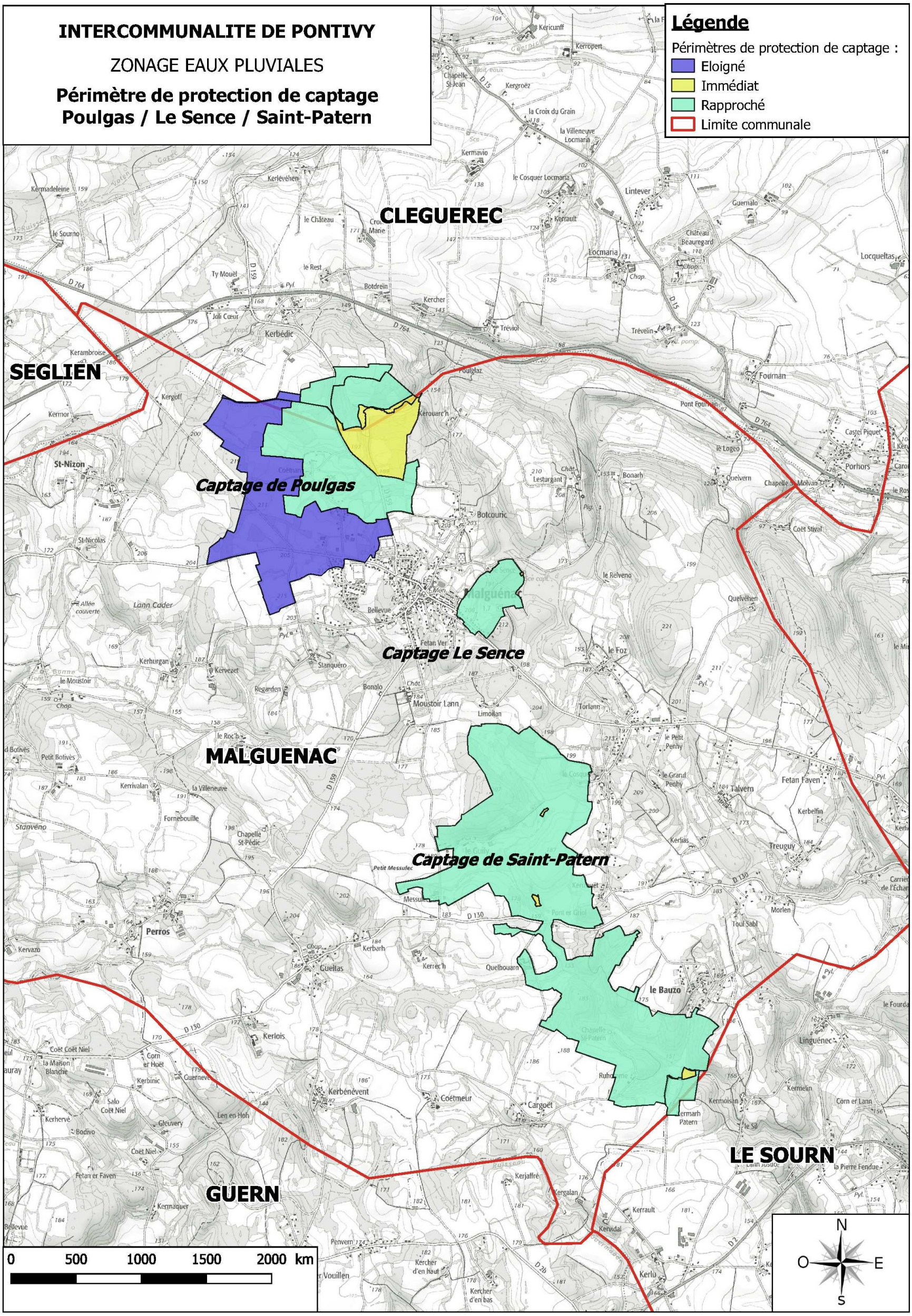

Fig. 11. ***Périmètre de Protection de Captage - Poulgas, Le Sence, et Saint Patern***

INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Périmètre de protection de captage Mangoer

Légende

Périmètres de protection de captage :

- Eloigné
- Immédiat
- Rapproché
- Limite communale

SAINT-AIGNAN

KERGRIST

NEULLIAC

CLEGUEREC

Captage de Mangoer

0 500 1000 1500 2000 km

N O E S

Fig. 12. Périmètre de Protection de Captage - Mangoer

3.7. SITE DE BAIGNADE

Afin de répondre aux orientations de la directive cadre sur l'eau, l'intercommunalité a réalisé un profil de vulnérabilité des eaux de baignades de son territoire. Cette étude se concentre sur le seul site qui est l'Anse de Sordan, basé sur la commune de Saint-Aignan. Lors des pics d'affluence le site peut accueillir jusqu'à 400 personnes, l'affluence moyenne journalière durant les mois de juin à septembre est évaluée à 90 personnes. En plus de la baignade le site permet d'autres usages tel que le loisir nautique ou la pêche récréative.

Fig. 13. Site de baignade – Anse de Sordan

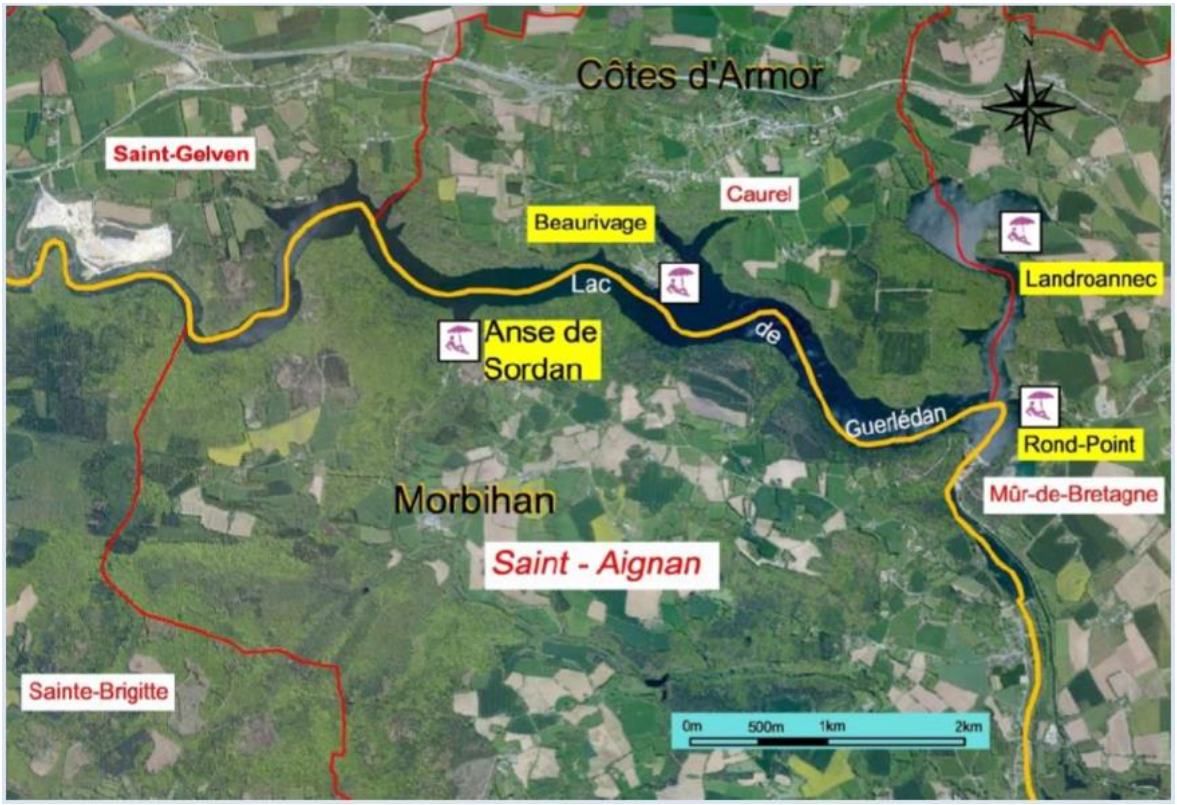

D'après le profil de baignade de l'anse de Sordan réalisé en 2014, l'eau de ce site est de qualité excellente, elle est peu sensible aux contaminations microbiologique.



En plus de l'étude de la situation actuelle de la qualité de l'eau de baignade, le profil de vulnérabilité a également pour objectif l'identification des sources de pollution susceptible d'affecter cette qualité, et de concevoir en cas de besoin les mesures et actions permettant de réduire les risques d'exposition à ces pollutions.

Inventaire des risques de contamination et mesures préventives

Sources de contamination	Risque associé	Mesures de gestion
Rejet de la station d'épuration du camping	Faible	Surveillance réglementaire
Ruissellements des surfaces urbaines	Faible	Nettoyage régulier des voiries
Assainissements non collectifs défaillants sur le bassin versant	Faible	Mise en conformité selon la réglementation sanitaire en vigueur

La bonne qualité microbiologique de l'eau de baignade de l'anse de Sordan ne nécessite pas la mise en œuvre de plan spécifique de résorption des sources de contamination.

En cas d'épisode de prolifération algale, une information du public est réalisée sur les consignes à respecter pour se prémunir des risques sanitaires.

Cet élément a été intégré dans la présente étude, pour éviter tout impact éventuel sur la qualité de ce site.

3.8. CRITERE ALEAS-INONDATIONS

Comme mentionné précédemment, le réseau hydrographique de l'intercommunalité est principalement représenté par le Blavet et l'Oust.

Deux PPRI s'appliquent au territoire de l'intercommunalité, cet outil règlementaire vise à mieux gérer les aménagements et les utilisations du territoire dans les zones exposées aux risques.

Le PPRI du Blavet recense 4 zones inondables, elles sont réparties sur 5 communes de Pontivy-communauté : Saint-Aignan, Cléguérec, Neulliac, Malguénac, Le Sourn et Saint Thuriau.

Quant au PPRI de l'Oust, il recense de nombreuse zones, mais uniquement 3 de ces zones se trouvent sur le d'étude, elles concernent la commune de Pleugriffet, Bréhan et Rohan.

L'ensemble de ces éléments est bien pris en compte dans l'élaboration du zonage des eaux pluviales intercommunal.

Les cartes, pages suivantes, présentent les différents aléas sur l'intercomunalité (PPRI Blavet et Oust).

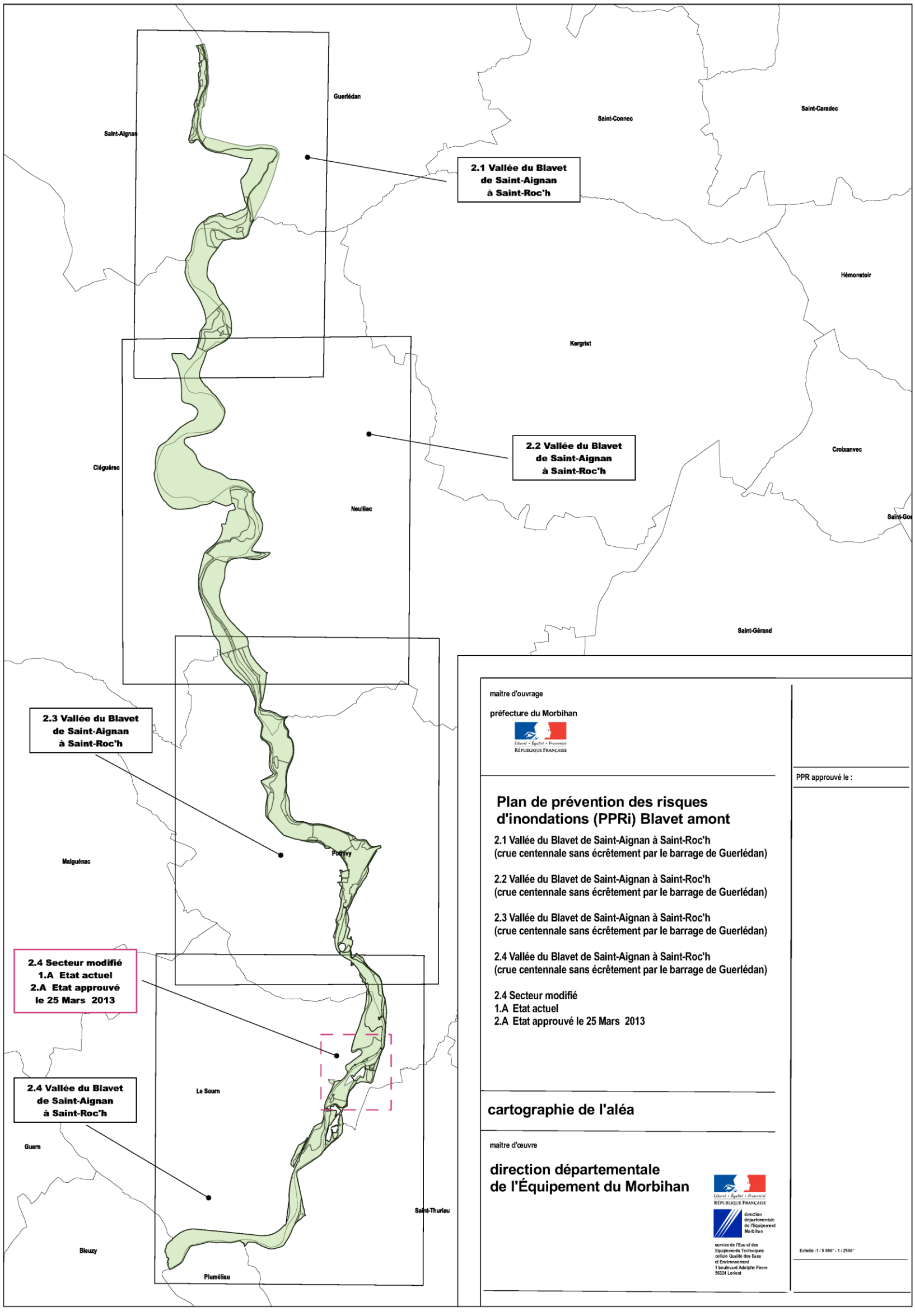

Fig. 14. Assemblage des Aléas Blavet Amont

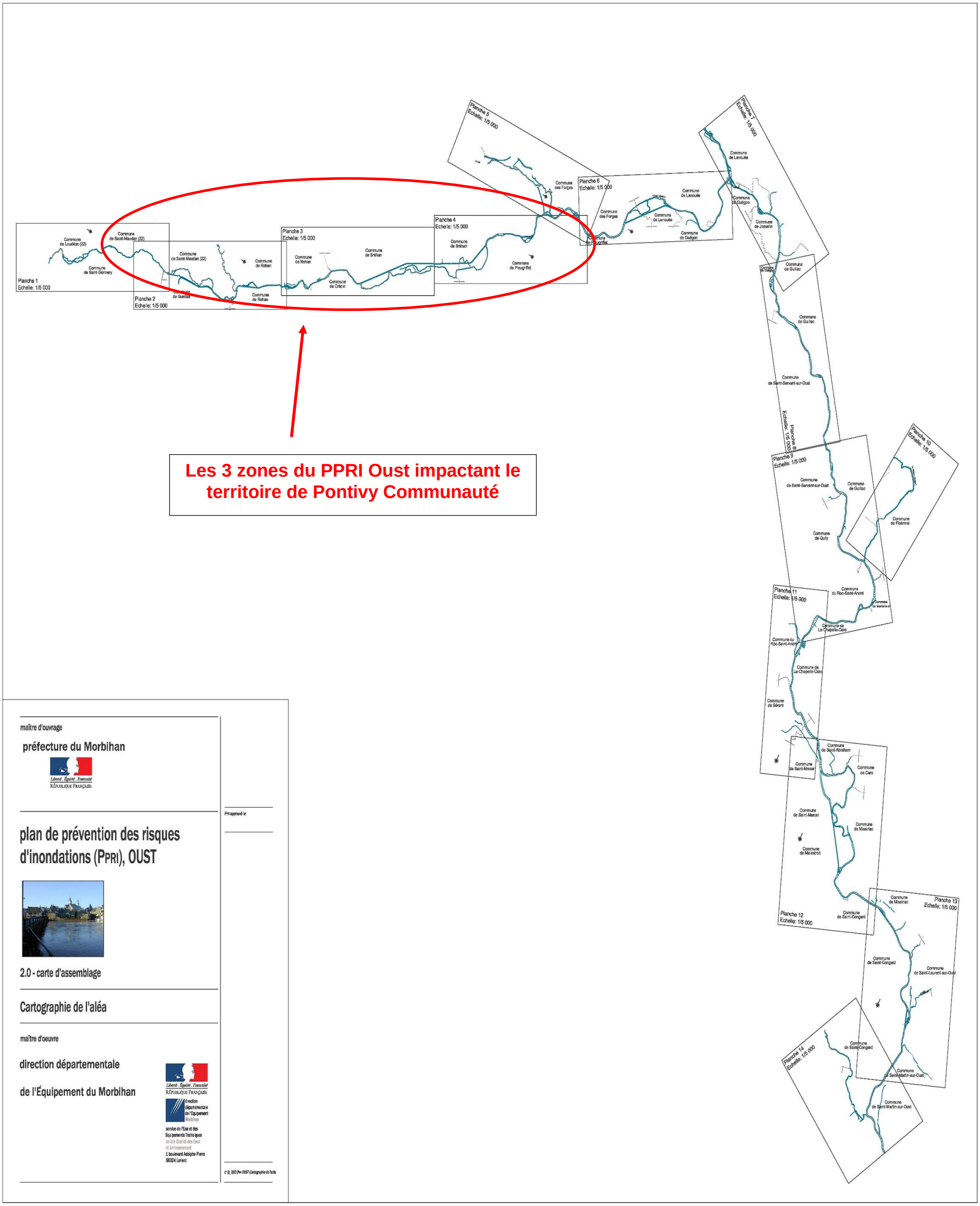

Les 3 zones du PPRI Oust impactant le territoire de Pontivy Communauté

Fig. 15. Assemblage des Aléas de l'Oust

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le zonage des eaux pluviales intercommunal prend bien en compte le contexte réglementaire suivant :

- Le Code General des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Environnement,
- Le SDAGE Loire-Bretagne,
- SAGE Blavet,
- SAGE Vilaine,
- SAGE Scorff
- SCOT Pays de Pontivy,
- Les règlements sanitaires du Morbihan et des Côtes d'Armor,
- Code Civil,
- Code de l'Urbanisme.

4.1. LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2224-10, cité en introduction, définit l'objet du zonage pluvial.

4.2. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 5578 du code civil et des chapitres I, II, IV et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'énervement des embâcles, débris et atterrissement, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'«application de cet article».

Les articles L.214-1 à 214-6 instituent des procédures de déclaration et d'autorisation pour les zones urbanisables, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales en fonction de la superficie du projet (augmentée de la superficie du bassin versant naturel intercepté) :

- Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation,
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.

4.3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

☆ **LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 actualise ces prescriptions :

- 3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements, les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible:
  - limiter l'imperméabilisation des sols,
  - privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible,
  - favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,
  - faire appel aux techniques alternatives au "tout tuyau",
  - mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire,
  - réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.
- 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
  - Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.
  - Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU/PLUi et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU/PLUi qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU/PLUi et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature.

  À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.
- 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
  - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir à minima une décantation avant rejet,
  - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe,
  - la réalisation de bassins d'infiltration avec le lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

4.4. LE SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le territoire est caractérisé par la présence de trois SAGE. La carte de la page suivante localise l'impanation des différents SAGE.

4.4.1. LE SAGE BLAVET

C'est le SAGE dominant le territoire de l'intercommunalité, il s'étend sur 23 communes.

Le SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau en 2014. Spécifiquement sur les eaux pluviales le SAGE préconise les dispositions suivantes :

- 2.4.3: réaliser ou actualiser les études de planification de l'assainissement eaux pluviales (schémas directeurs, zonages…)
- 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement :
  - Diagnostic des réseaux de collecte,
  - Diagnostic des branchements,
  - Schéma directeur,
  - Actualisation des documents d'orientations en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des points de dysfonctionnement, de flux polluants…
- 2.4.8 : contrôle des branchements et sensibilisation des usagers
- 2.4.14 : protection des zones conchylicoles (pollution d'origine pluviale)
- 2.4.16 : réalisation des schémas directeurs et des actions préconisées
- 2.4.19 : limiter l'évacuation vers les exutoires pluviaux des eaux de lavage des voiries
- 4.1.3 : Planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement
- 4.1.4 : limiter l'imperméabilisation

4.4.2. LE SAGE VILAINE

Le SAGE Vilaine arrêté le 2 juillet 2016, présente 3 grands axes liés aux eaux pluviales :

- •Disposition 133 - Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines,
- •Disposition 134 - Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement. Le SAGE préconise 3 l/s/ha de débit de fuite, sauf étude locale précisant la valeur du débit de fuite. C'est donc cette valeur qu'il faut prendre en référence,
- •Disposition 135 - Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

4.4.3. LE SAGE SCORFF

Le SAGE a pu être approuvé en juillet 2015.

Les principaux objectifs en lien avec la gestion de l'eau :

- Objectif 3 « Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la Directive Cadre Eau »
  - •Sous objectif 1 – atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau,
  - •Sous objectif 2 – atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles,
  - •Sous objectif 3 – réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales,
  - •Sous objectif 4 – réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux,
  - •Sous objectif 5 – restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes,
  - •Sous objectif 6 – atteindre le bon état biologique des cours d'eau,
  - •Sous objectif 7 – préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides.

- Objectif 5 « Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usages au risque inondation »
  - •Sous objectif 8 – assurer une gestion quantitative efficiente, de la ressource en eau,
  - •Sous objectif 9 – sensibiliser les différents acteurs au risque inondation – gérer les eaux pluviales urbaines.

La carte page suivante permet de localiser l'implantation des différents SAGE sur l'intercommunalité.

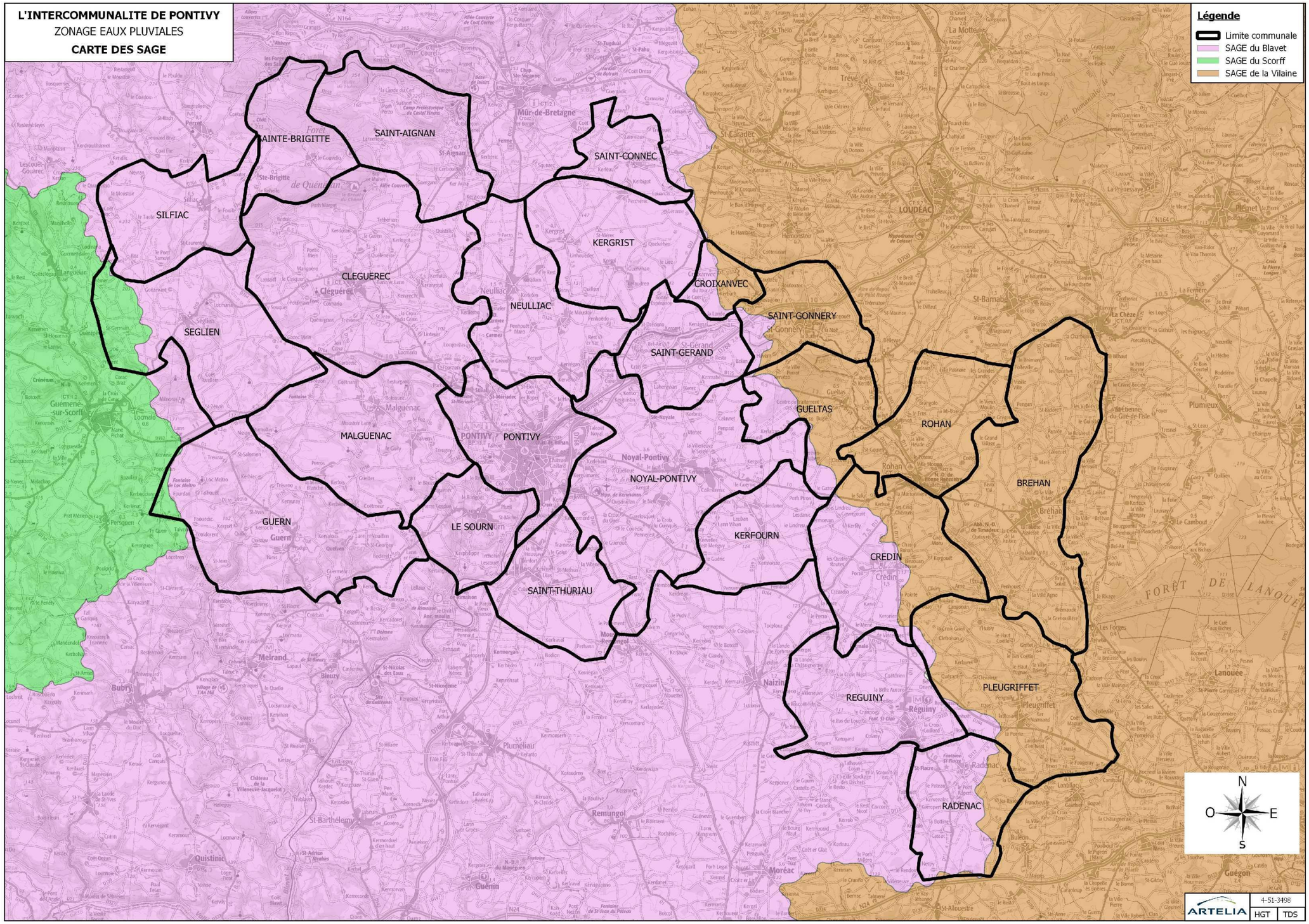

Fig. 16. Carte des SAGE présents sur le territoire de Pontivy communauté

4.5. SCOT PAYS DE PONTIVY

Le SCOT est approuvé et applicable depuis fin novembre 2016.

La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement urbains doit évoluer dans le souci d'éviter l'augmentation des débits et des concentrations des écoulements. Il convient alors de :

- Améliorer la qualité des aménagements des zones d'activités-intégration et qualité paysagère prenant en compte la gestion eaux pluviales,
- La gestion alternative des eaux pluviales et la prévention contre les inondations devront être intégrées dans la conception paysagère, de sorte à concilier les impératif de la protection de la qualité de ressource en eau avec les objectifs d'intégration paysagère (zones d'expansion des crues, surfaces perméable, noues et bassins de rétention paysagés…).
- Promouvoir des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales,
- Elaborer les schémas directeurs et zonage eaux pluviales.

4.6. PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Les PPRI approuvés valent servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme. Entre le PLU et le PPRi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Deux PPRI existent à l'échelle de l'aire d'étude. Il s'agit du PPRi du Blavet Amont et du PPRi de l'Oust

4.6.1.1. PPRI DU BLAVET AMONT

Le PPRi du Blavet Amont a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 25/03/2013.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, la vallée de l'Oust comprend trois zones :

- une zone rouge fortement exposée au risque d'inondation et/ou pour toutes les zones naturelles, les zones d'expansion des crues à préserver,
- une zone bleue modérément exposée au risque d'inondation,
- une zone faiblement exposée au risque d'inondation.

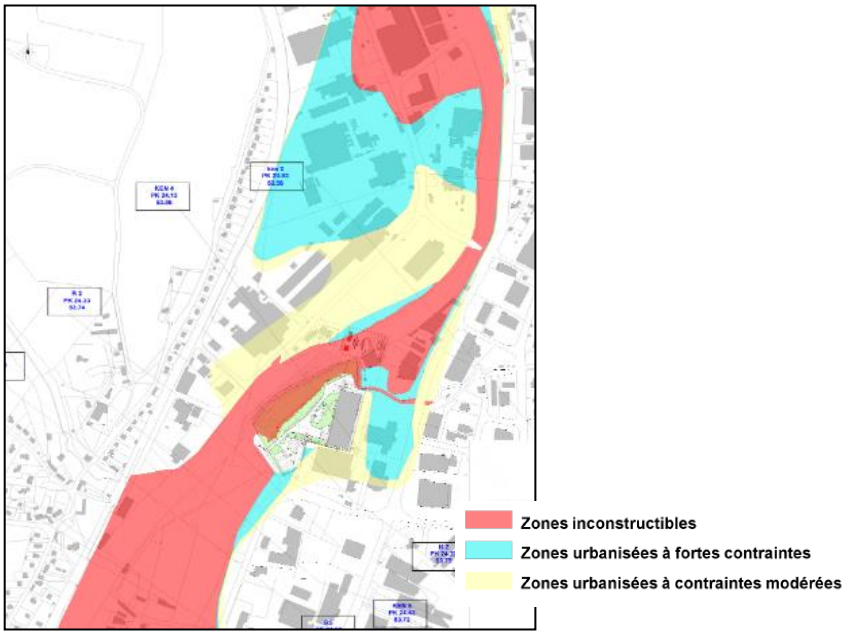

Fig. 17. PPRi du Blavet Amont : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr)

4.6.1.2. PPRI DE L'OUST

Le PPRi de l'Oust a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, la vallée de l'Oust comprend les trois zones suivantes :

- une zone rouge qui regroupe l'ensemble des zones servant d'expansion des crues quel que soit l'intensité de l'aléa,

  Deux zones qui englobent l'ensemble des espaces urbanisés :

- une zone bleue soumise à risque d'inondation, d'aléa fort ou moyen ;
- une zone verte soumise à un aléa faible.

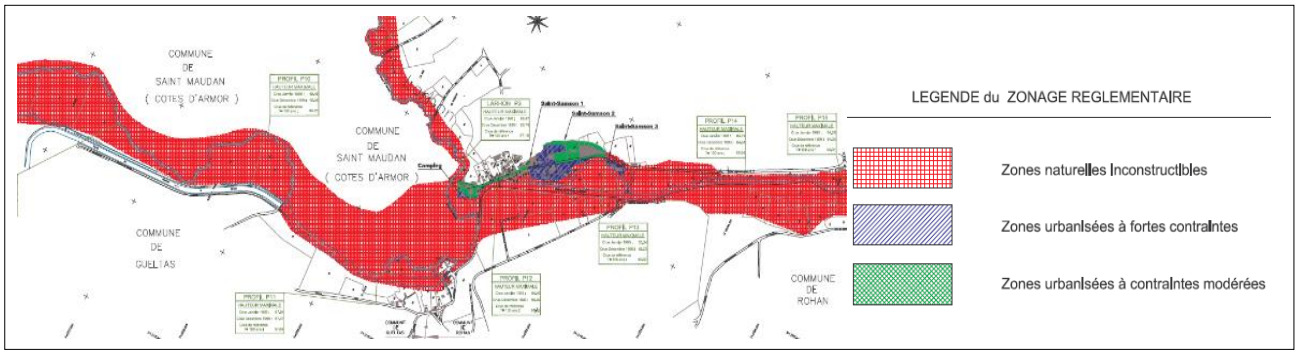

Fig. 18. PPRi de l'Oust : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr)

4.7. LES REGLEMENTS SANITAIRES DEPARTEMENTAUX

4.7.1. LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

L'article relatif à la gestion des eaux pluviales est le suivant :

29-2 - Evacuation des eaux pluviales

« Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chêneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute de feuilles.

Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire tout déversement.

Il est également interdit de déverser dans un ouvrage public pluvial des effluents issus de dispositifs d'assainissement privé sauf dérogation accordée par l'autorité municipale. »

4.7.2. LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

L'article relatif à la gestion des eaux pluviales est le suivant :

Article 42 - Evacuation

« Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux. »

4.8. CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640:

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641:

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 668:

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Article 681:

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

4.9. CODE DE L'URBANISME

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Une commune peut interdire ou réglementer de déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'eaux pluviales. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

De plus, l'Article R431-9 du Code de l'Urbanisme indique que:

- Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
- Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
- Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.
- Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

5. PATRIMOINE EAUX PLUVIALES

5.1. INVENTAIRE

Les investigations terrain et l'exploitation des bases de données SIG ont permis d'inventorier le patrimoine eaux pluviales suivant sur les differentes commune du territoire :

Tabl. 8 - Inventaire du patrimoine eaux pluviales

Commune	Linéaire de réseau (km)		Nombre d'exutoires/Bassin versant	Nombre d'ouvrages de rétention
	collecteurs	fossés		
Bréhan	17.94	11.25	12	4
Cléguérec	17.2	12.88	18	2
Crédin	7.85	8.09	16	3
Croixanvec	1.31	0	5	0
Gueltas	5.24	3.66	12	1
Guern	3.06	0.72	5	5
Kerfourn	5.44	4.6	4	4
Kergrist	3.17	3.27	8	1
Le Sourn	12.97	3.96	15	4
Malguénac	8.72	2.16	9	5
Neulliac	9.65	13.85	13	1
Noyal Pontivy	28.59	19.977	33	26
Pleugriffet	9.42	2.47	19	3
Pontivy	74.86	25.8	85	25
Radenac	6.56	4.72	10	0
Réguiny	18.45	8.05	15	2
Rohan	11.39	8.29	29	4
Saint-Aignan	3.5	3.47	15	1
Saint Connec	2.71	3.48	3	0
Sainte-Brigitte	0.92	0.78	6	0
Saint-Gérand	10.85	11.39	10	3
Saint-Gonnery	8.1	7.72	20	2
Saint-Thuriau	9.8	4.47	6	4
Séglien	4.72	1.25	12	1
Silfiac	1.72	2.2	3	1
TOTAL	**284.14**	**168.51**	**383**	**102**

Pour chaque commune les documents suivants ont été réalisés :

- Plans des réseaux,
- Plan d'état des lieux,
- Plan des bassins versants,
- Fiches et tableaux de synthèse des bassins de rétention.

Les tableaux de synthèses des caractéristiques des différents ouvrages de rétention/régulation sont présentés par commune en annexe.

5.2. STATION METEOROLOGIQUE DE REFERENCE

Le choix de la station météorologique de référence constitue un paramètre important, en particulier pour la détermination des bassins versants hydrauliquement sensibles mais aussi dans le dimensionnement des ouvrages de rétention / régulation.

Dans le cadre de la présente étude, deux stations météorologiques ont été prises en compte, à savoir :

- Rennes Saint-Jacques ;
- Rostrenen.

En comparant les pluies sur ces deux secteurs, il apparaît que les pluies d'orage d'été, rapides et produisant de forts débits de pointe, sont plus importantes sur Rennes que sur Rostrenen.

Au contraire, les pluies d'hiver, plus longues et produisant des débits de pointe moins importants, apportent plus d'eau sur Rostrenen que sur Rennes.

Il apparaît que la Climatologie de l'aire d'étude correspond plus à celle de Rostrenen que de Rennes.

Le calcul de la sensibilité hydraulique des bassins versants (Cf chapitre 5.3 *Sensibilité hydraulique*) se base sur la comparaison entre le débit de pointe produits par les bassins versants pour une pluie d'orage et leur capacité de transfert. En prenant en compte les caractéristiques des **pluies de Rennes** plutôt que de celles de Rostrenen, les débits de pointe considérés sont donc plus importants, ce qui permet d'identifier plus de bassins versants comme hydrauliquement sensibles et finalement d'être **plus sécuritaire dans la définition des sensibilités**.

Etant donné que les pluies de Rostrenen apportent un volume d'eau plus important que celles de Rennes, il est plus sécuritaire de les prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de rétention / régulation (Cf chapitre 6.2 *Méthode de dimensionnement des mesures compensatoires*).

5.3. SENSIBILITE HYDRAULIQUE

L'inventaire du patrimoine eaux pluviales sur chaque commune a également permis d'identifier les sensibilités hydrauliques (inondations d'ores et déjà inventoriées, calculs des capacités de transfert.).

Dans un premier temps des échanges ont pu être mis en place avec chaque commune dans le but d'identifier les secteurs à enjeux et les désordres recensés (inondations, débordements, traces de pollutions, eaux usées dans les réseaux eaux pluviales…).

Des calculs hydrauliques ont ensuite été mis en place sur tous les bassins versants de chaque commune excepté Pontivy. Ces calculs permettent de vérifier l'adéquation entre le débit produit par le bassin versant et la capacité de transfert de la canalisation d'exutoire. Ces calculs mettent en lumière les secteurs sur lesquels les débits produits par les bassins versants sont supérieurs aux

capacités de transfert des tronçons testés (capacité en charge). Les cartographies font apparaitre les bassins versants à enjeux sur lesquels les débits produits par les bassins versants sont 1.5 fois supérieurs aux capacités de transfert des conduites testées.

La sensibilité hydraulique sur la commune de Pontivy a pu être appréciée en synthétisant le schéma directeur de 2010.

Les tableaux de calculs hydrauliques et les cartes de résultats sont présentés par commune en annexe. Les cartes présentent également les désordres recensés par les communes.

Pour rappel, les calculs hydrauliques ont été effectués en prenant en compte les pluies de référence de la station météorologique de Rennes Saint-Jacques dans le but d'avoir des résultats plus sécuritaires.

Les cartes pages suivantes présentent par ordre alphabétique les bassins versants eaux pluviales des différentes communes.

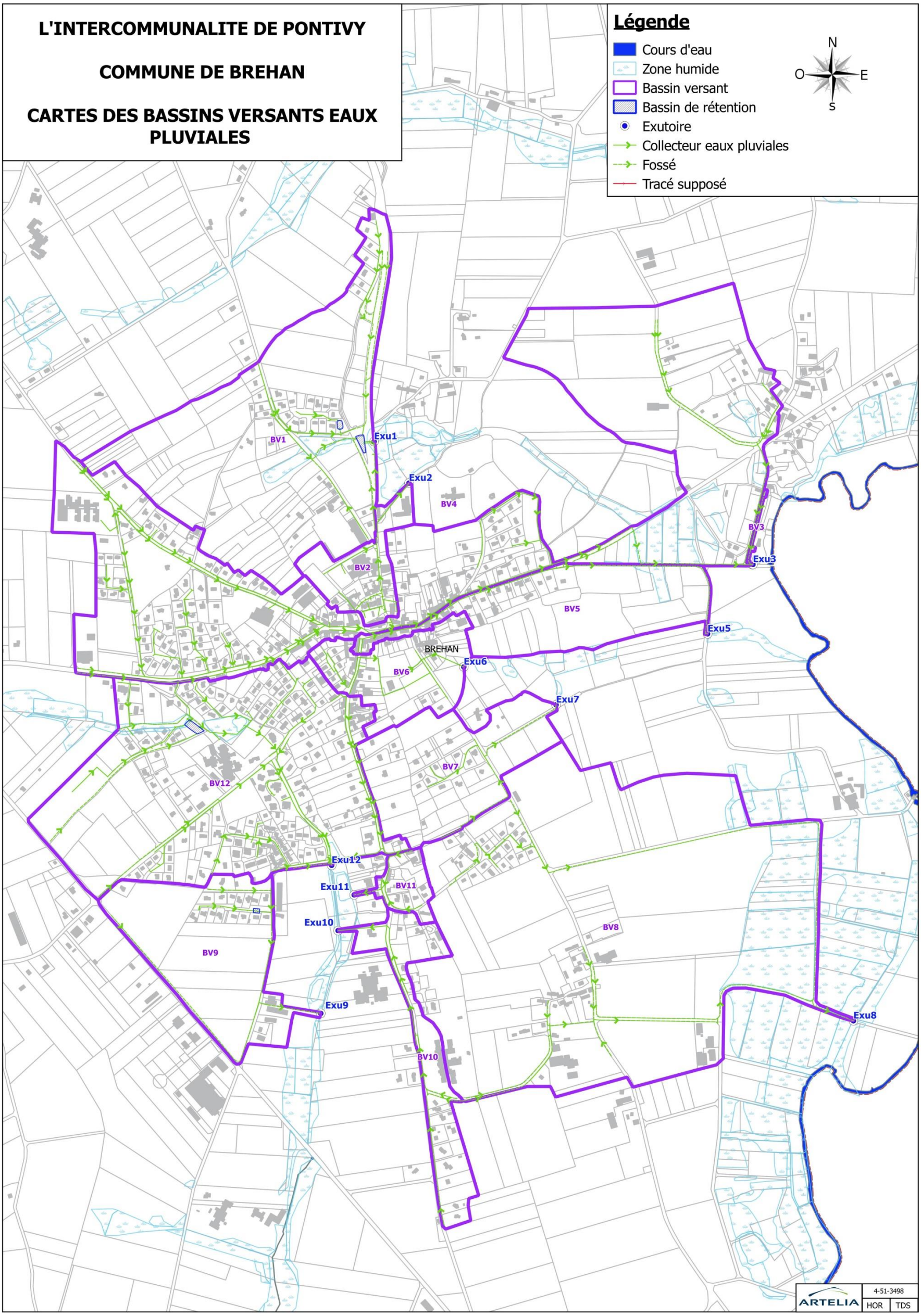

Fig. 19. Bassins versants – Bréhan

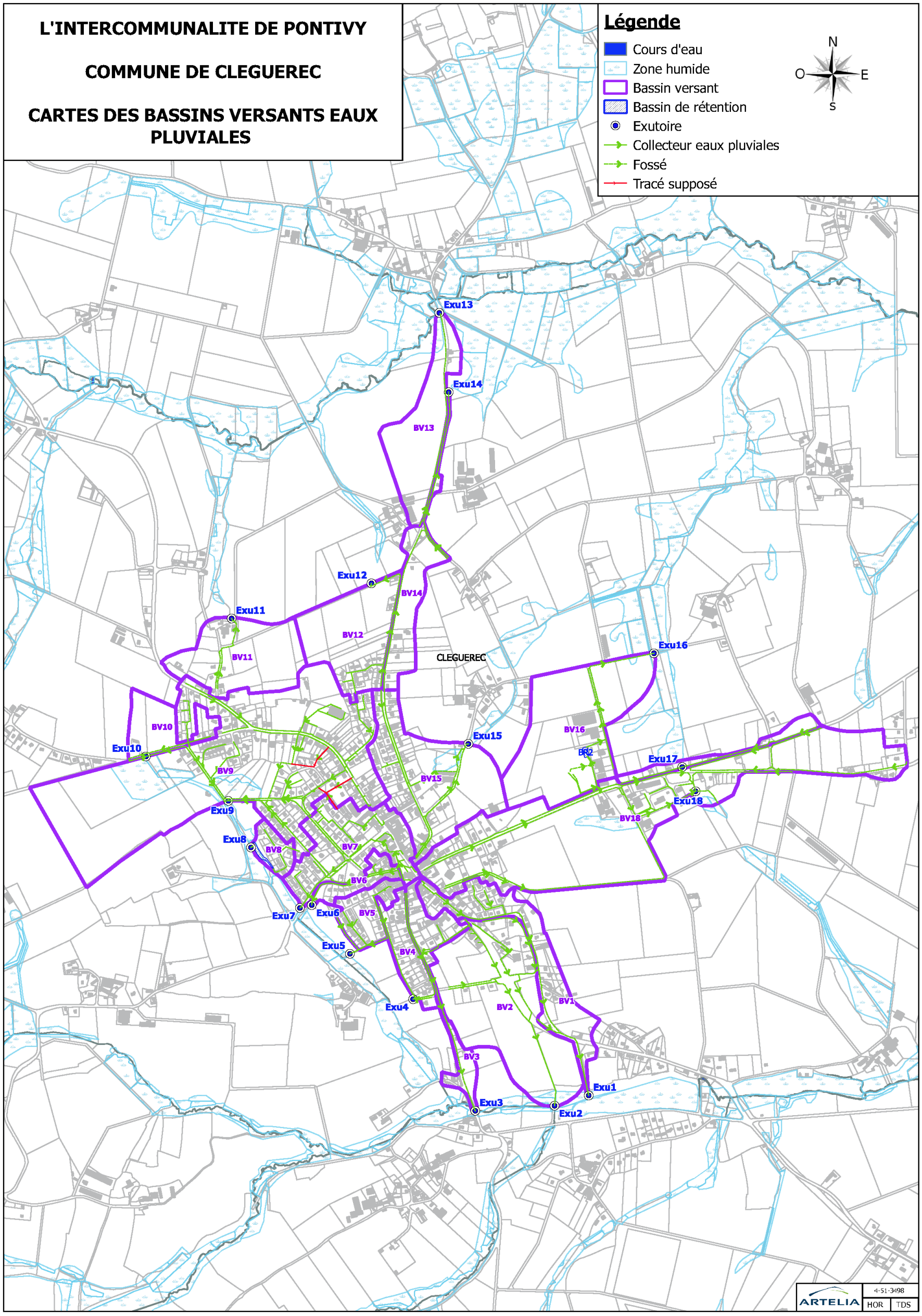

Fig. 20. Bassins versants – Cléguérec

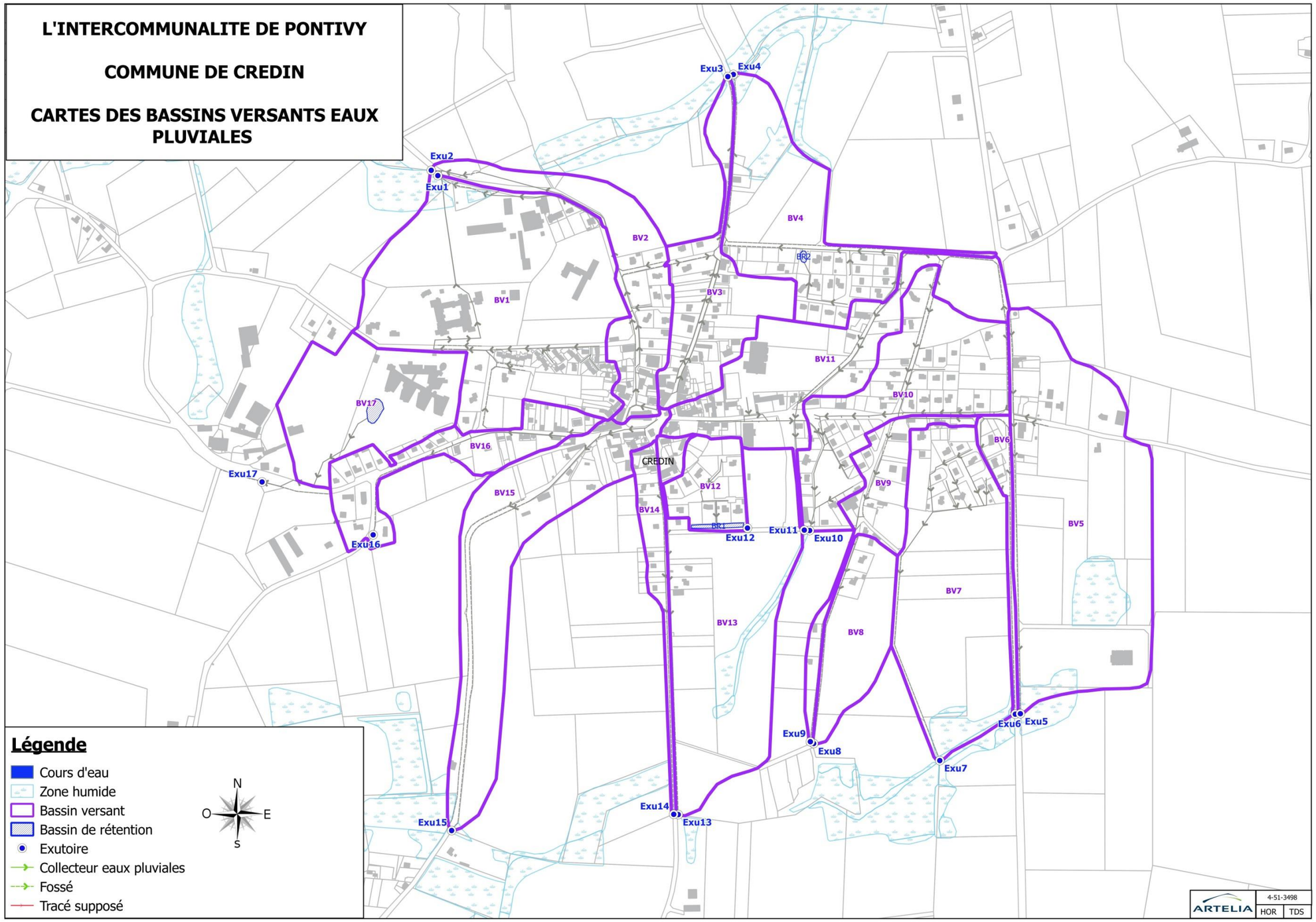

Fig. 21. ***Bassins versants – Crédin***



Fig. 22. ***Bassins versants - Croixanvec***

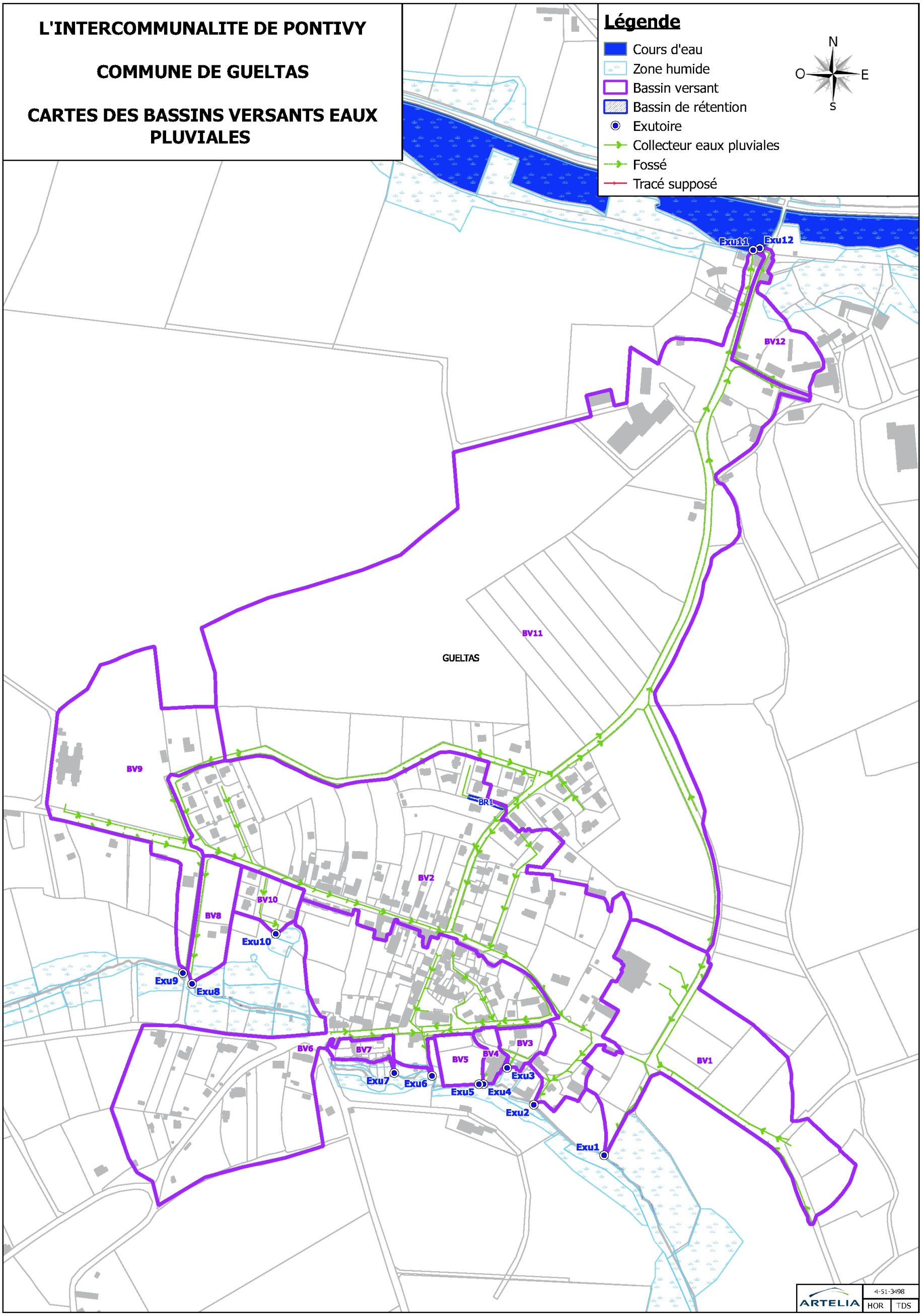

Fig. 23. Bassins versants –Gueltas

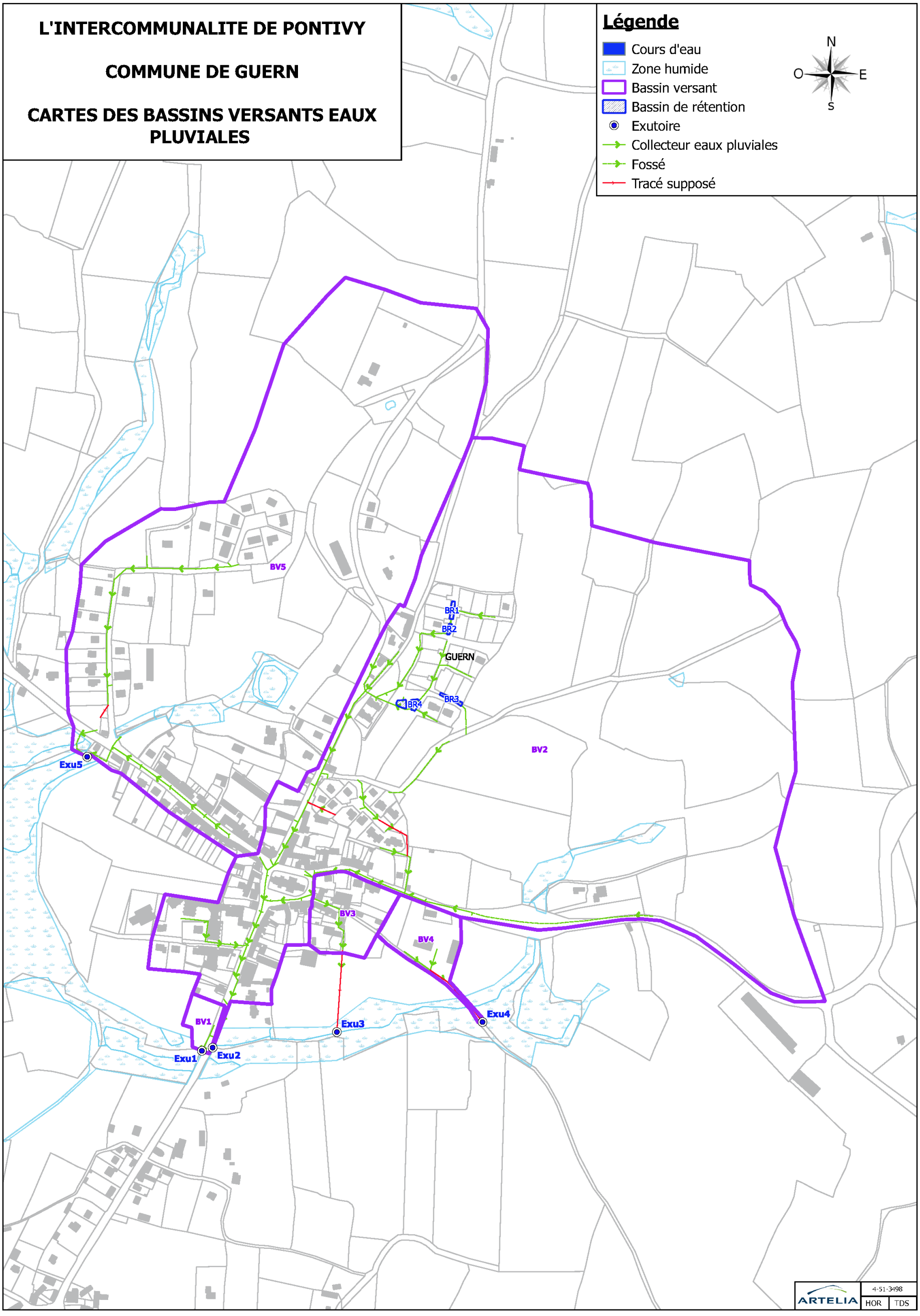

Fig. 24. ***Bassins versants – Guern***

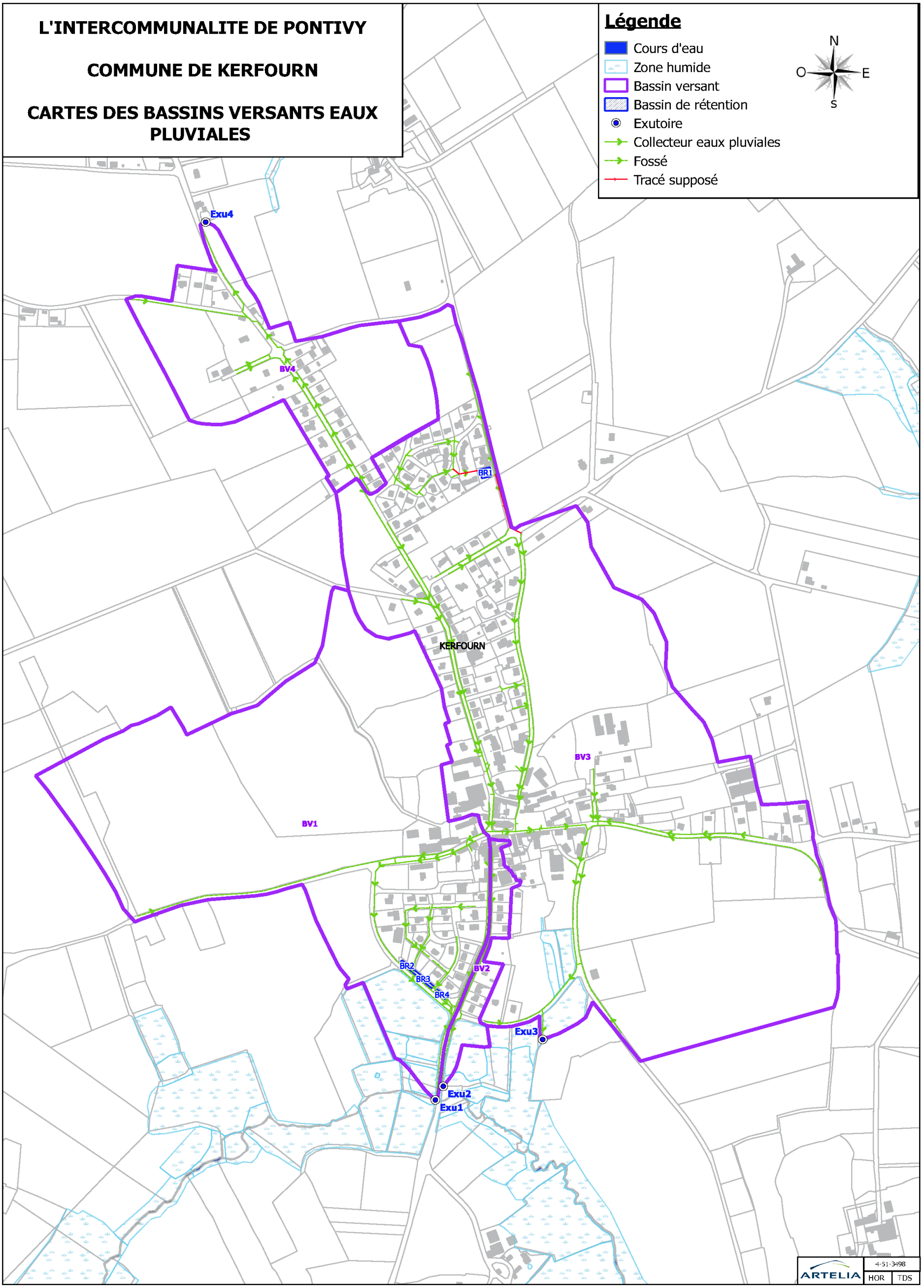

Fig. 25. Bassins versants –Kerfourn

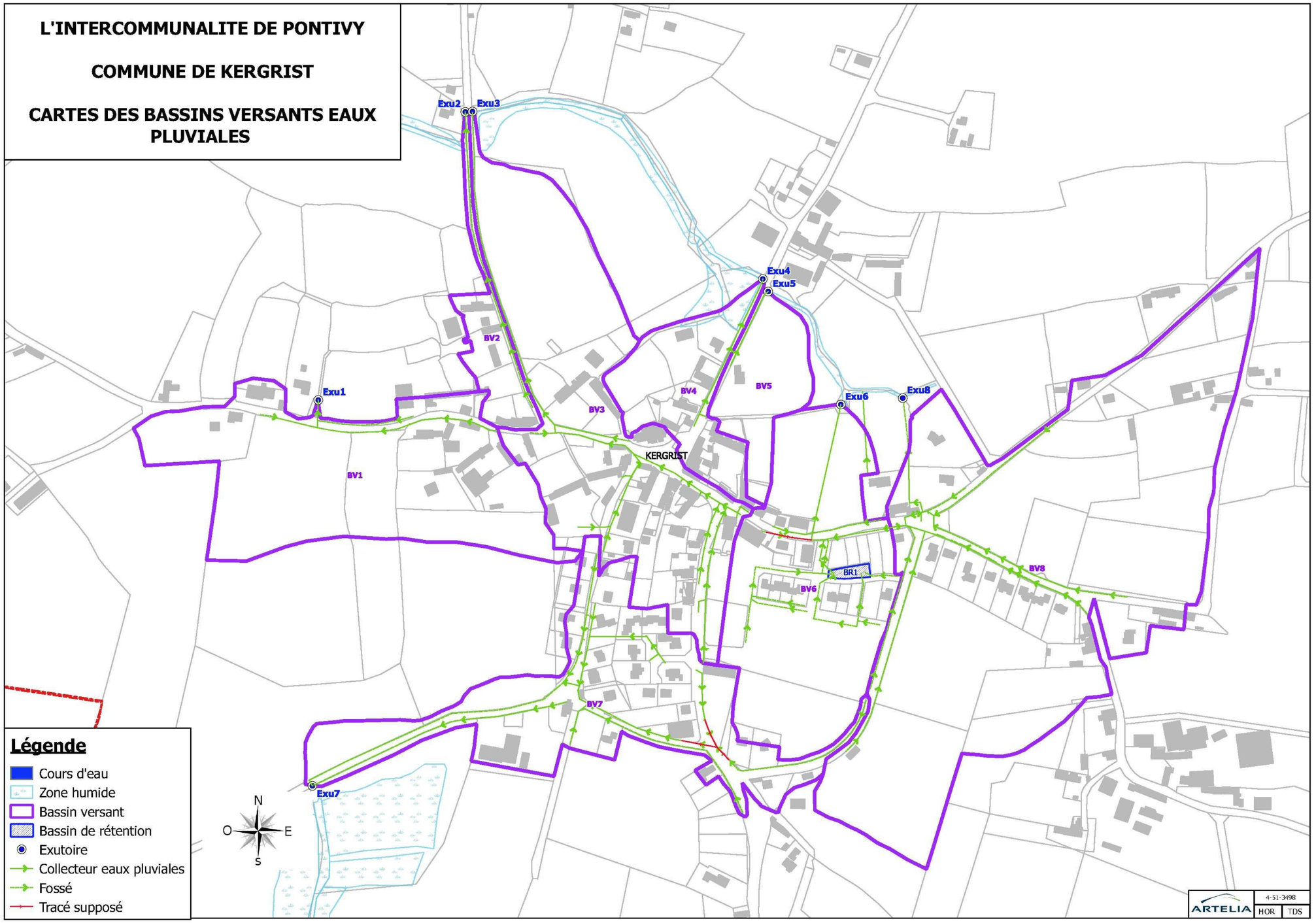

Fig. 26. ***Bassins versants – Kergrist***

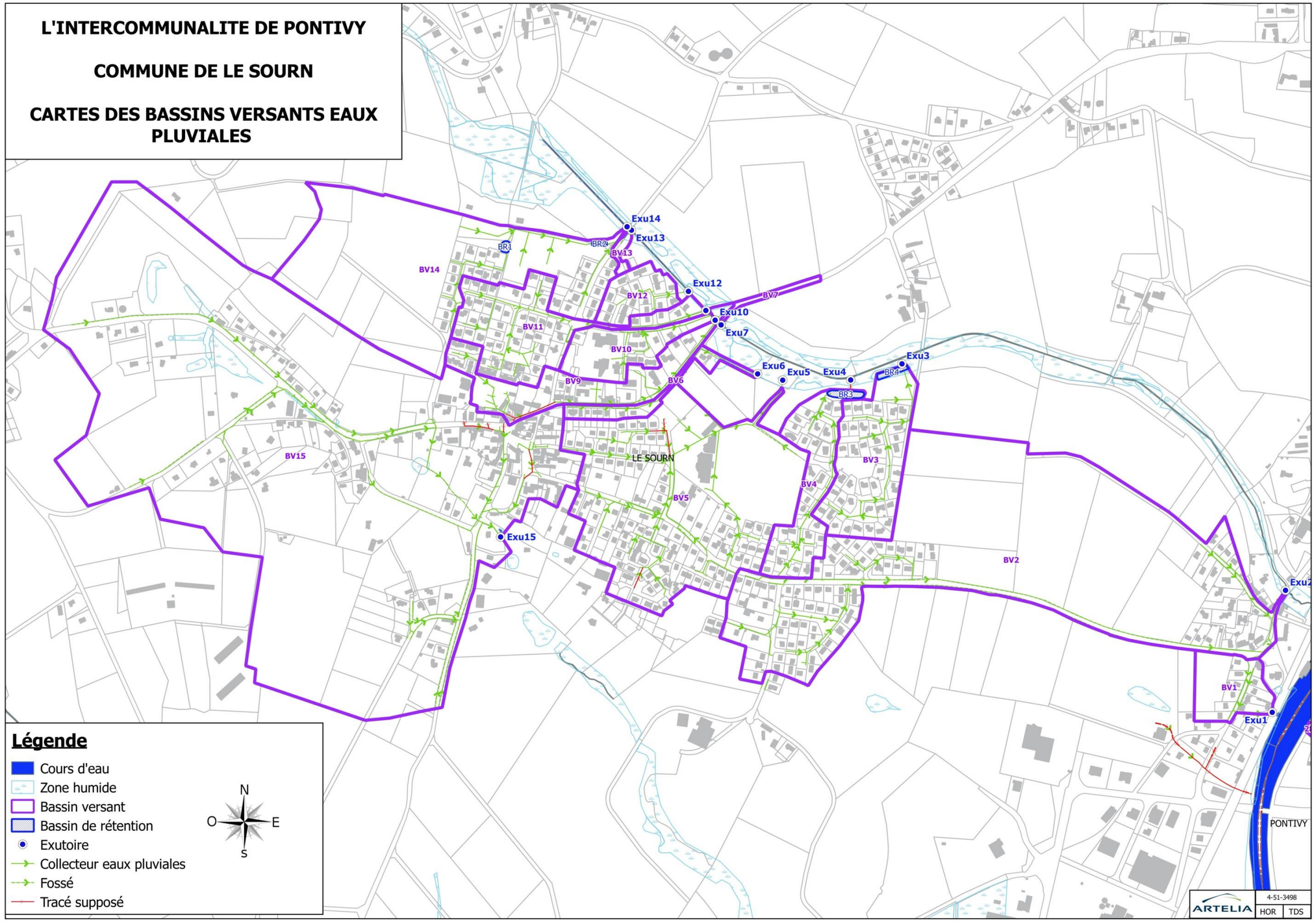

Fig. 27. ***Bassins versants - Le Sourn***

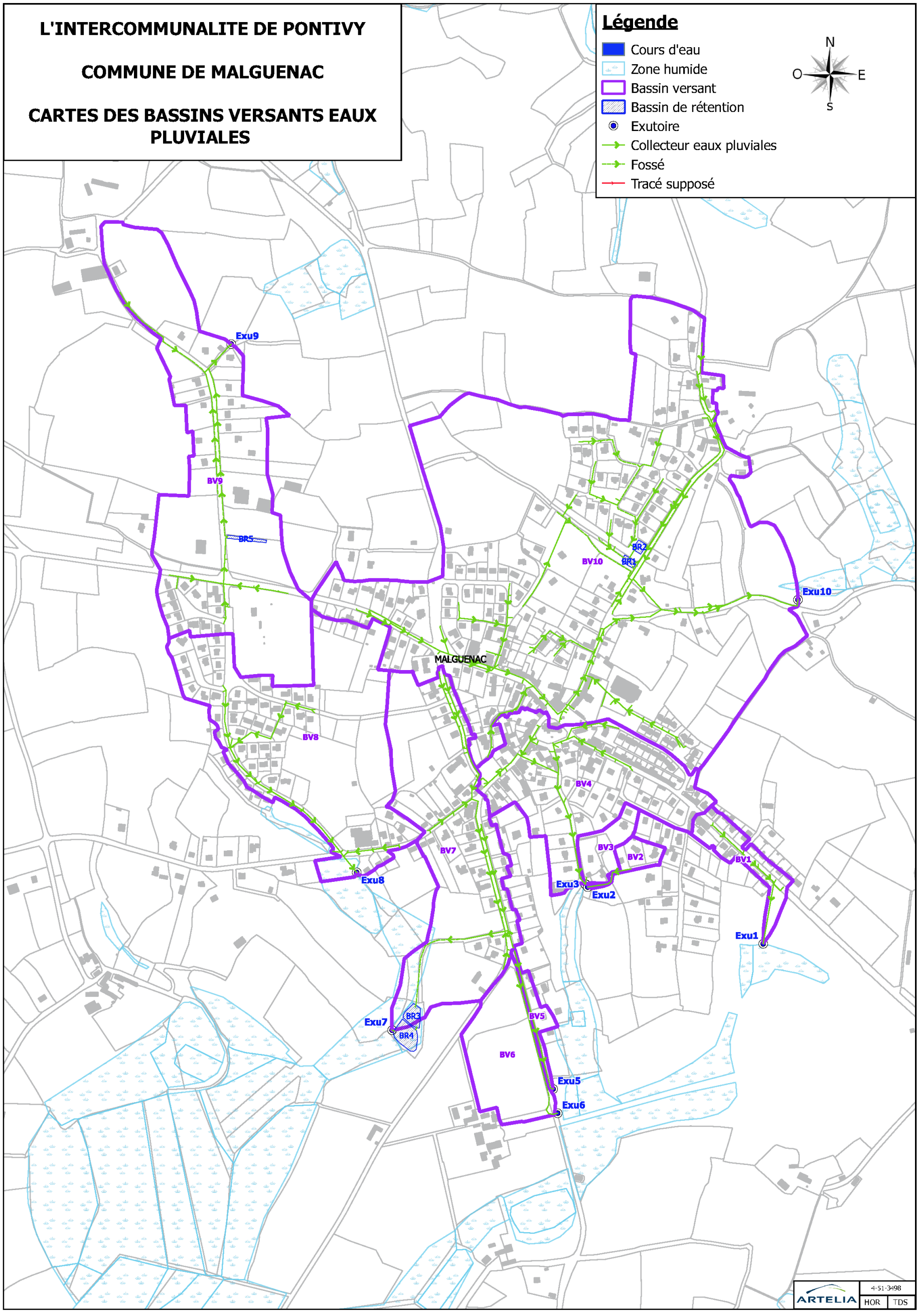

Fig. 28. Bassins versants – Malguénac

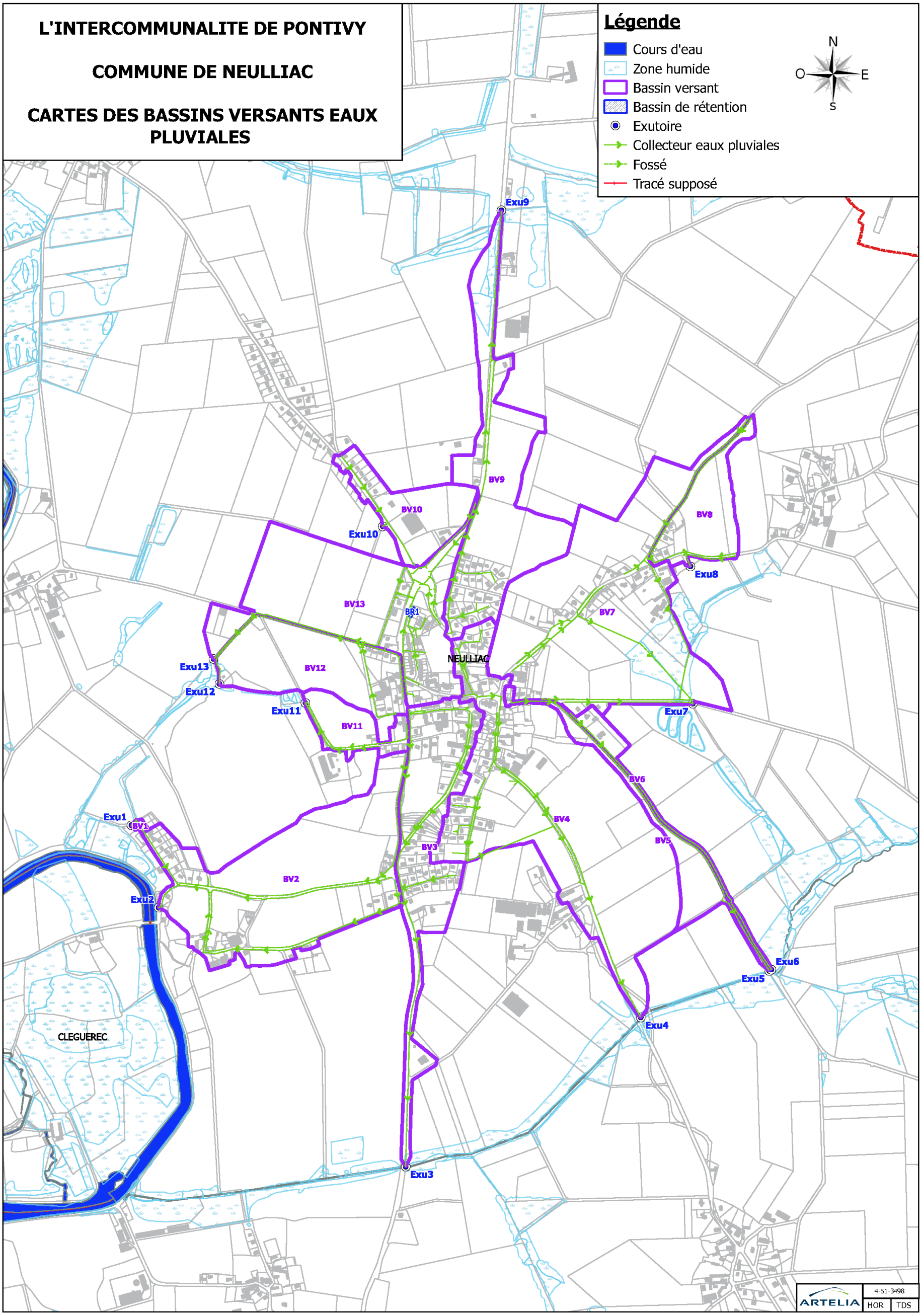

Fig. 29. ***Bassins versants – Neulliac***

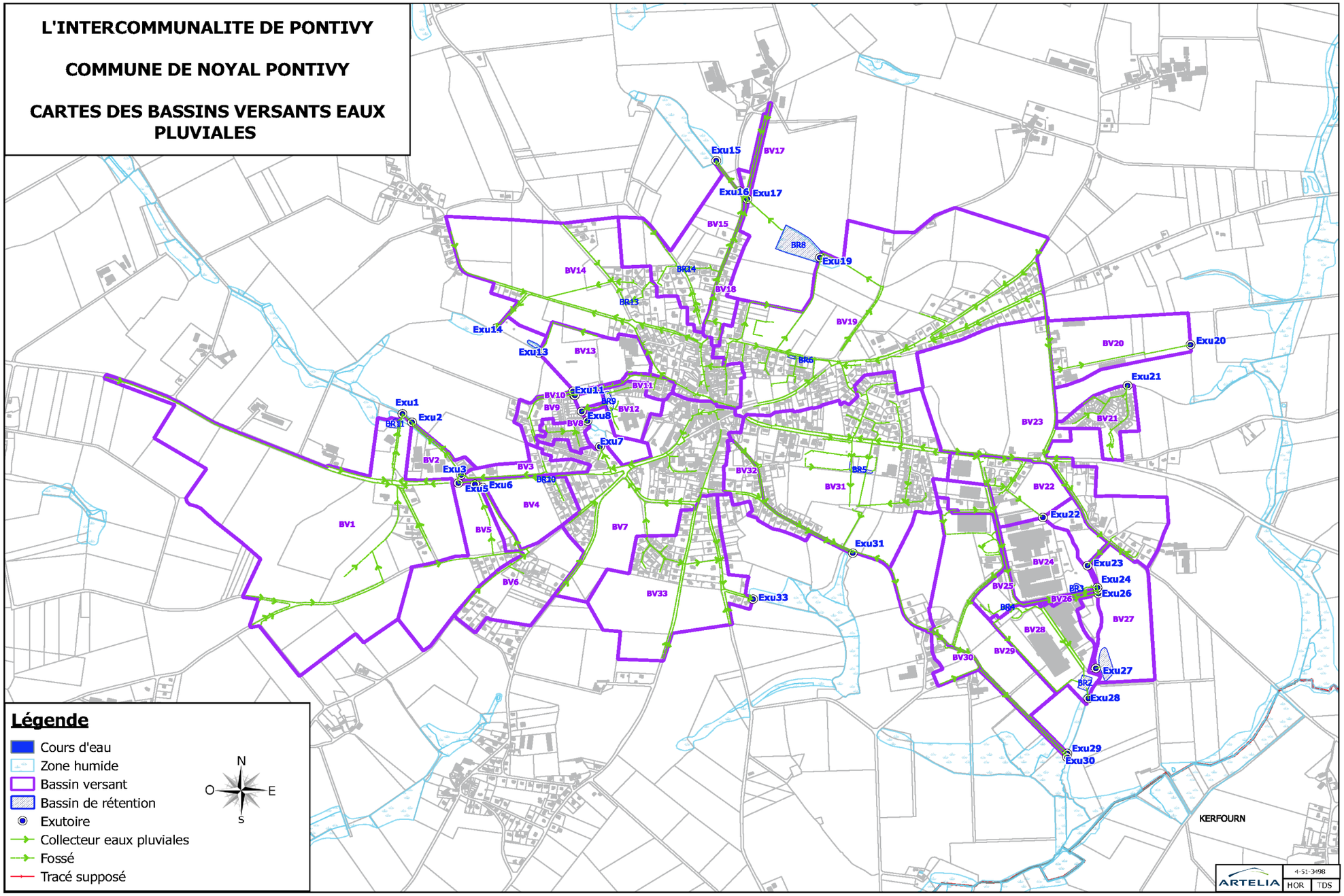

Fig. 30. Bassins versants – Noyal-Pontivy

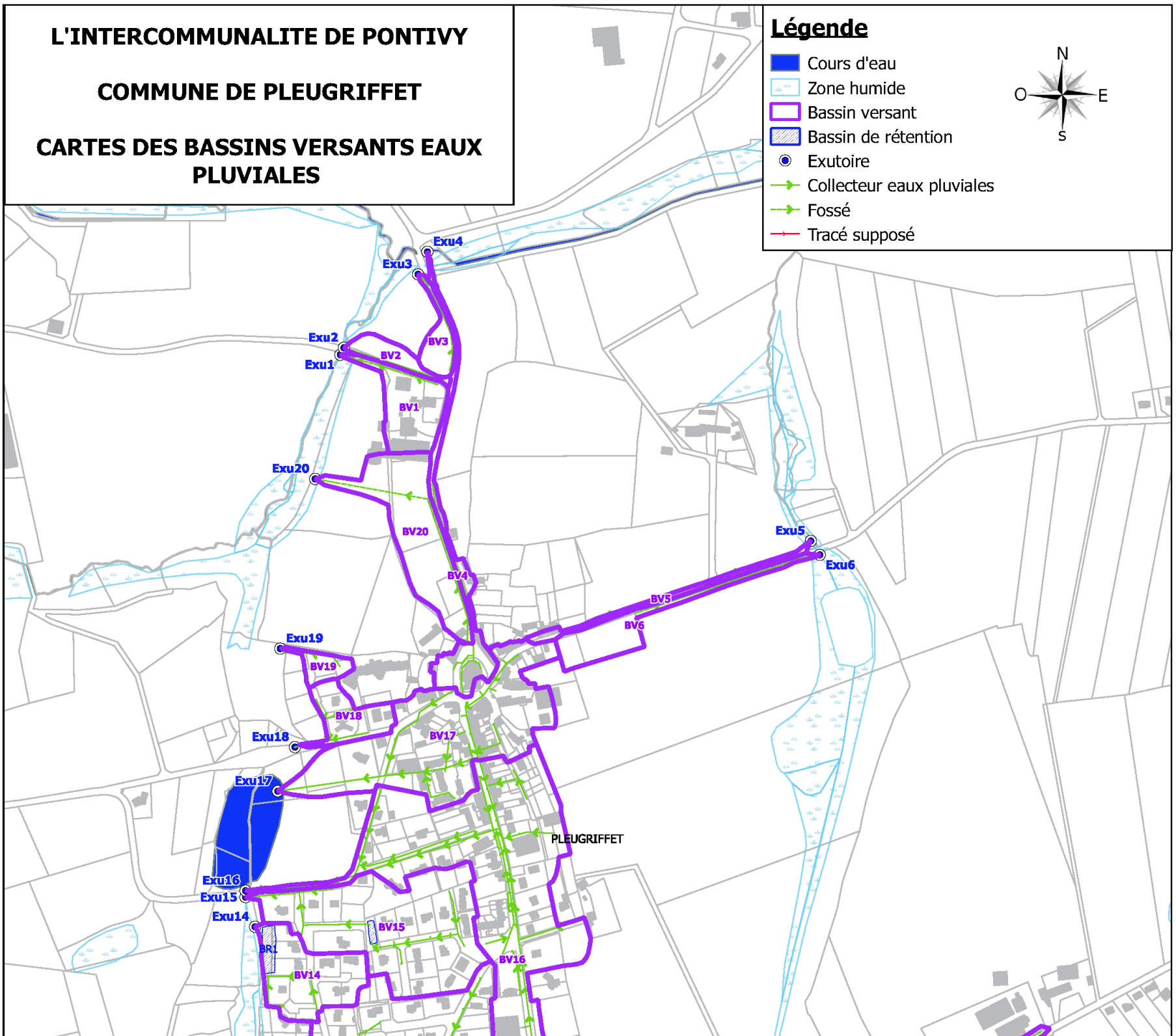

Fig. 31. Bassins versants – Pleugriffet

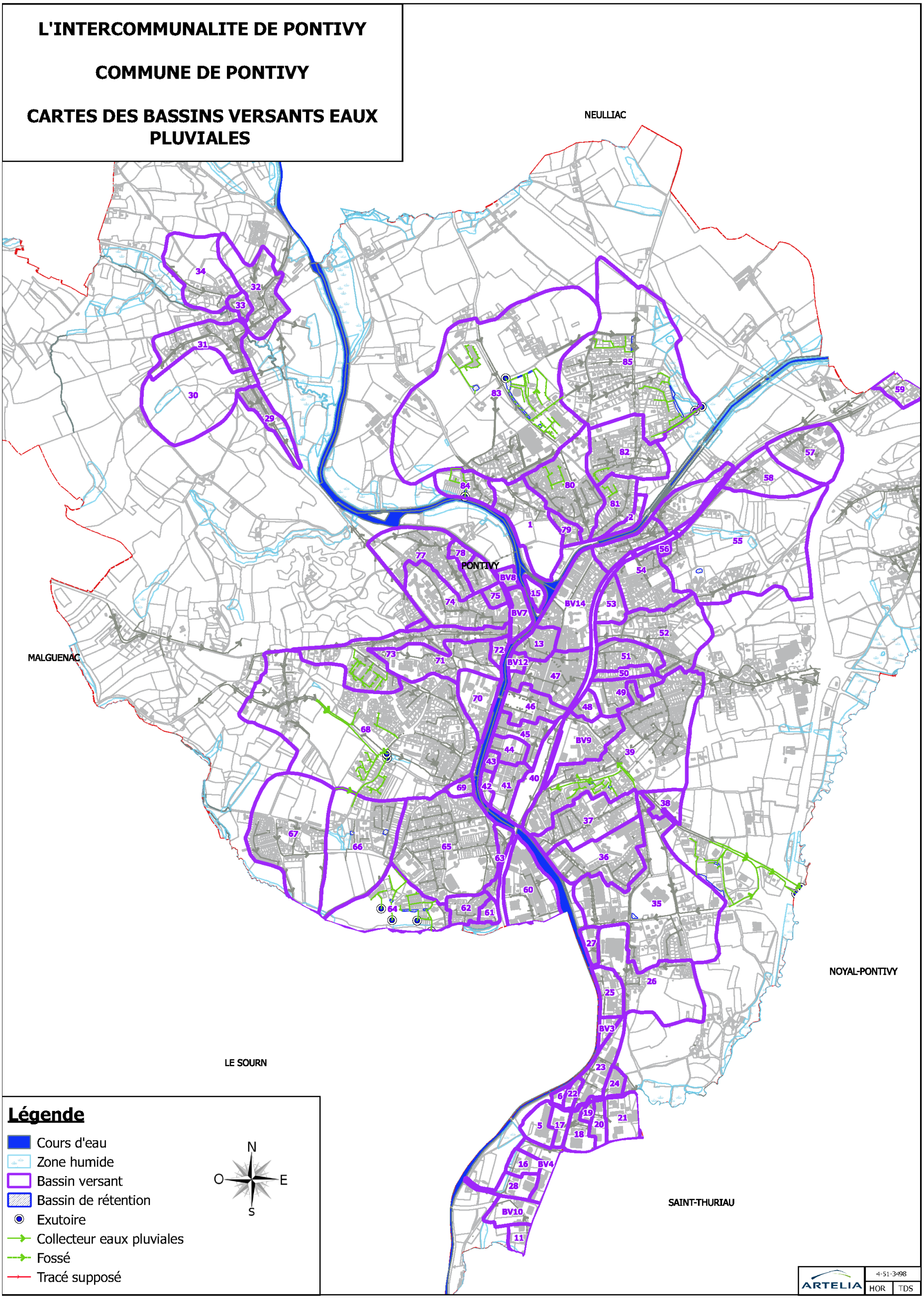

Fig. 32. Bassins versants – Pontivy

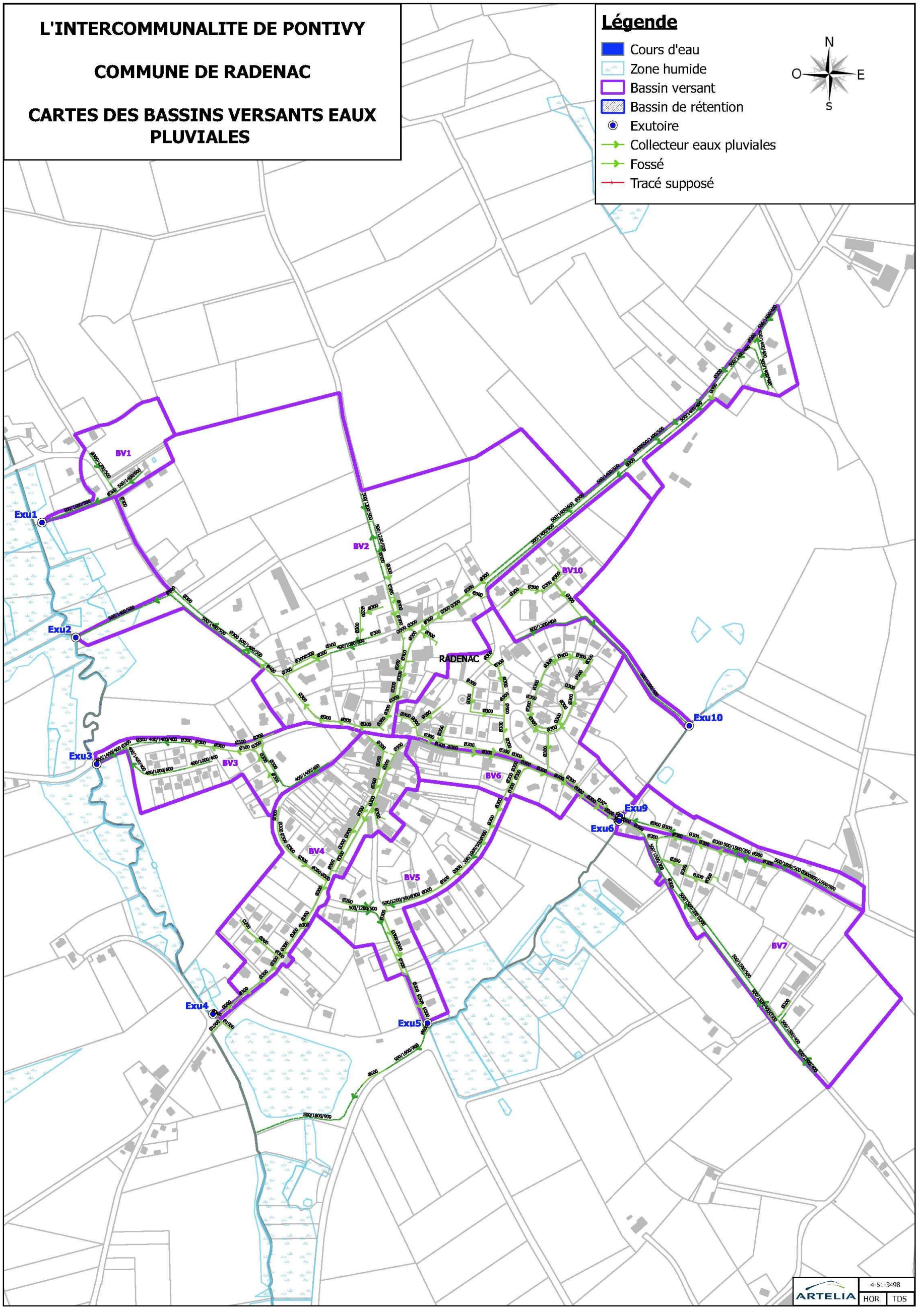

Fig. 33. Bassins versants – Radenac

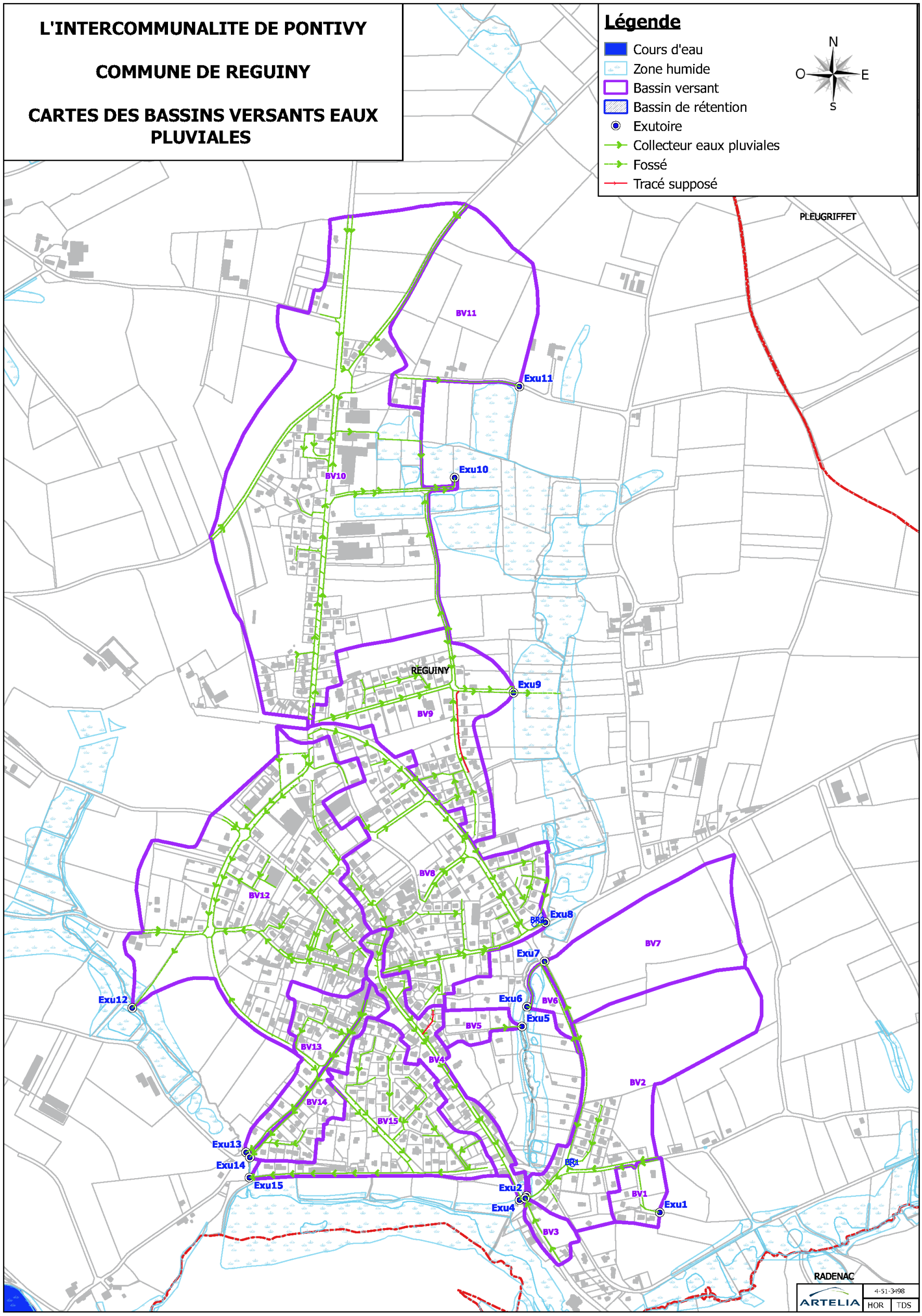

Fig. 34. Bassins versants – Réguiny

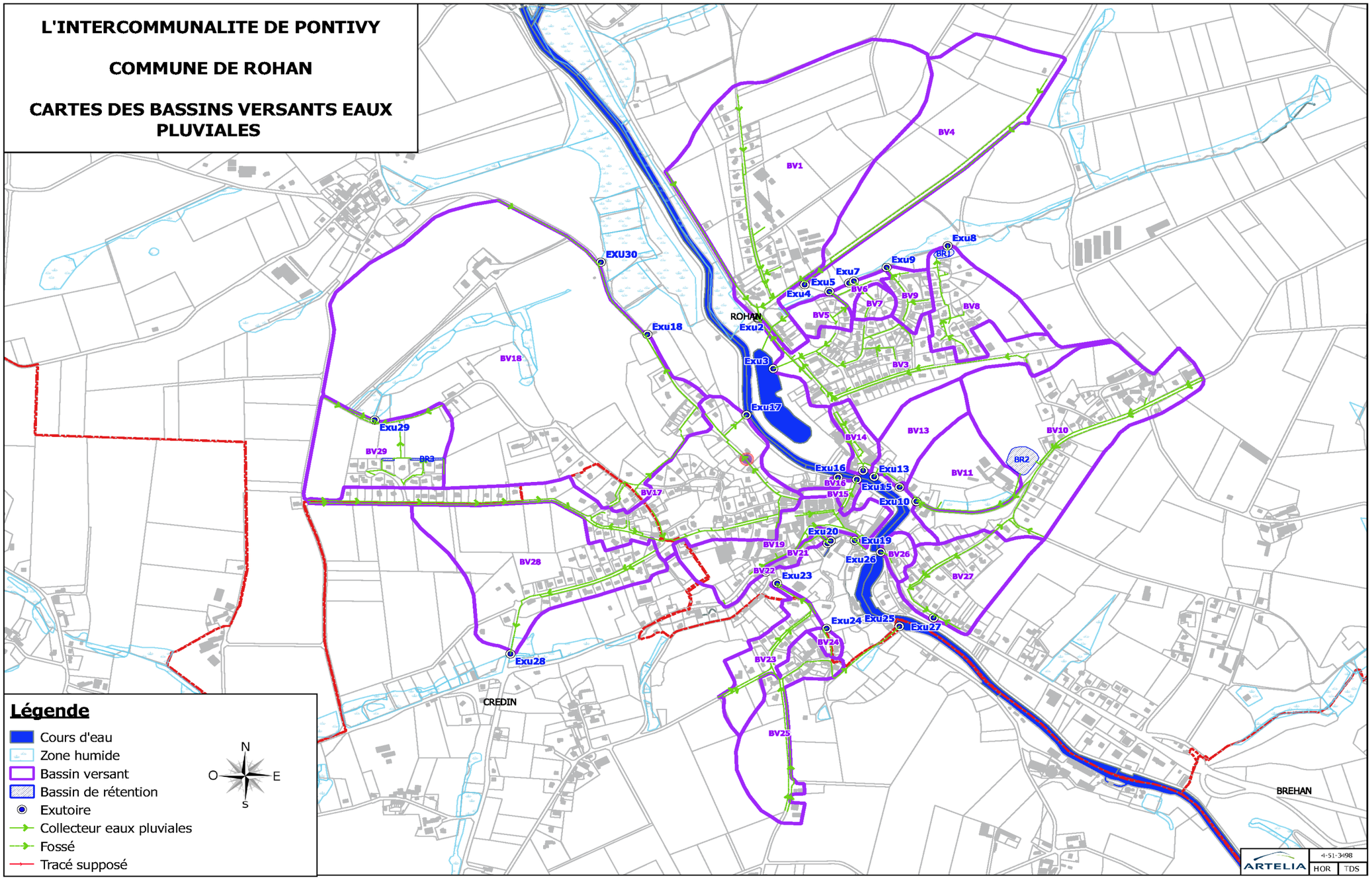

Fig. 35. Bassins versants – Rohan

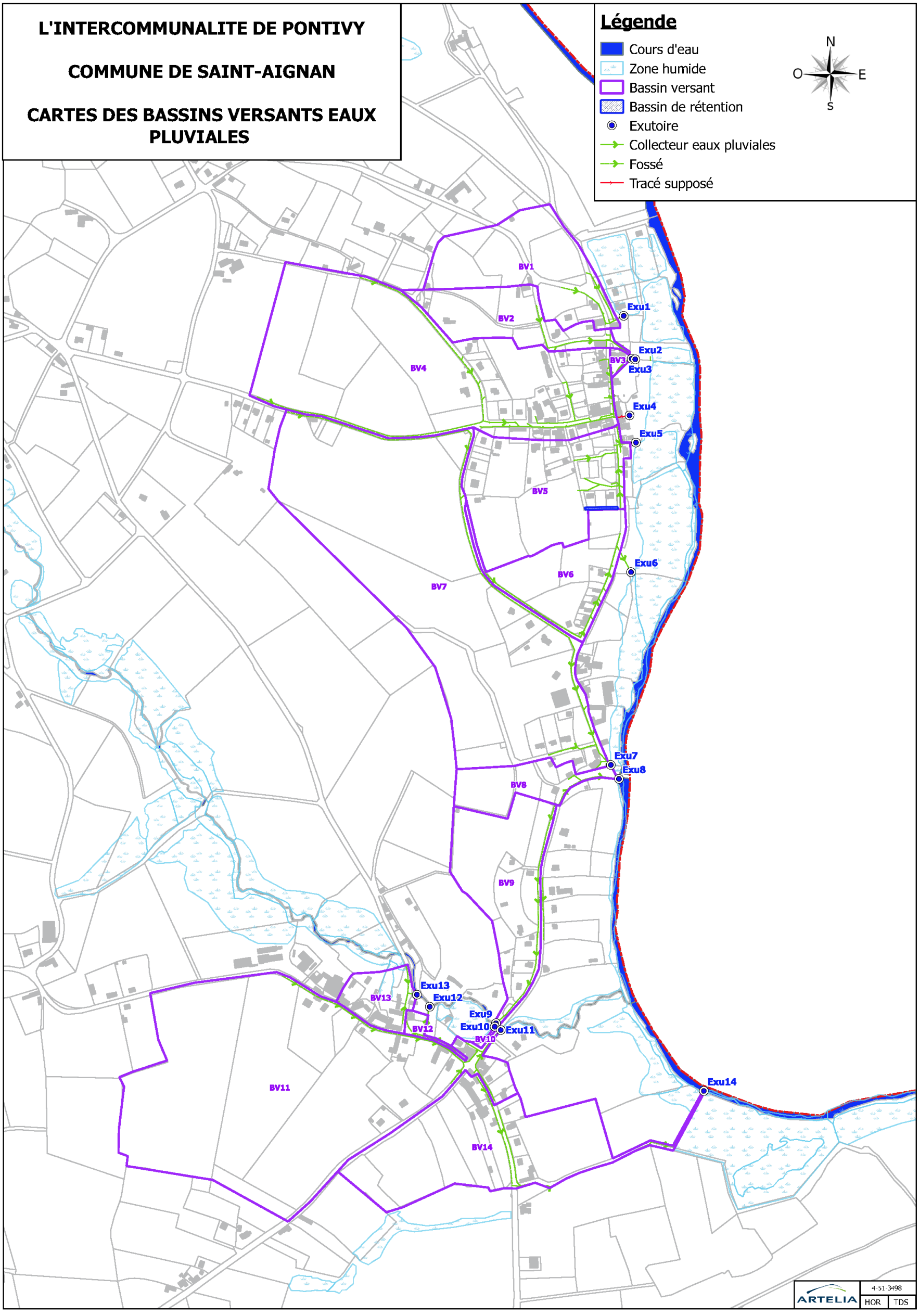

Fig. 36. Bassins versants – Saint-Aignan

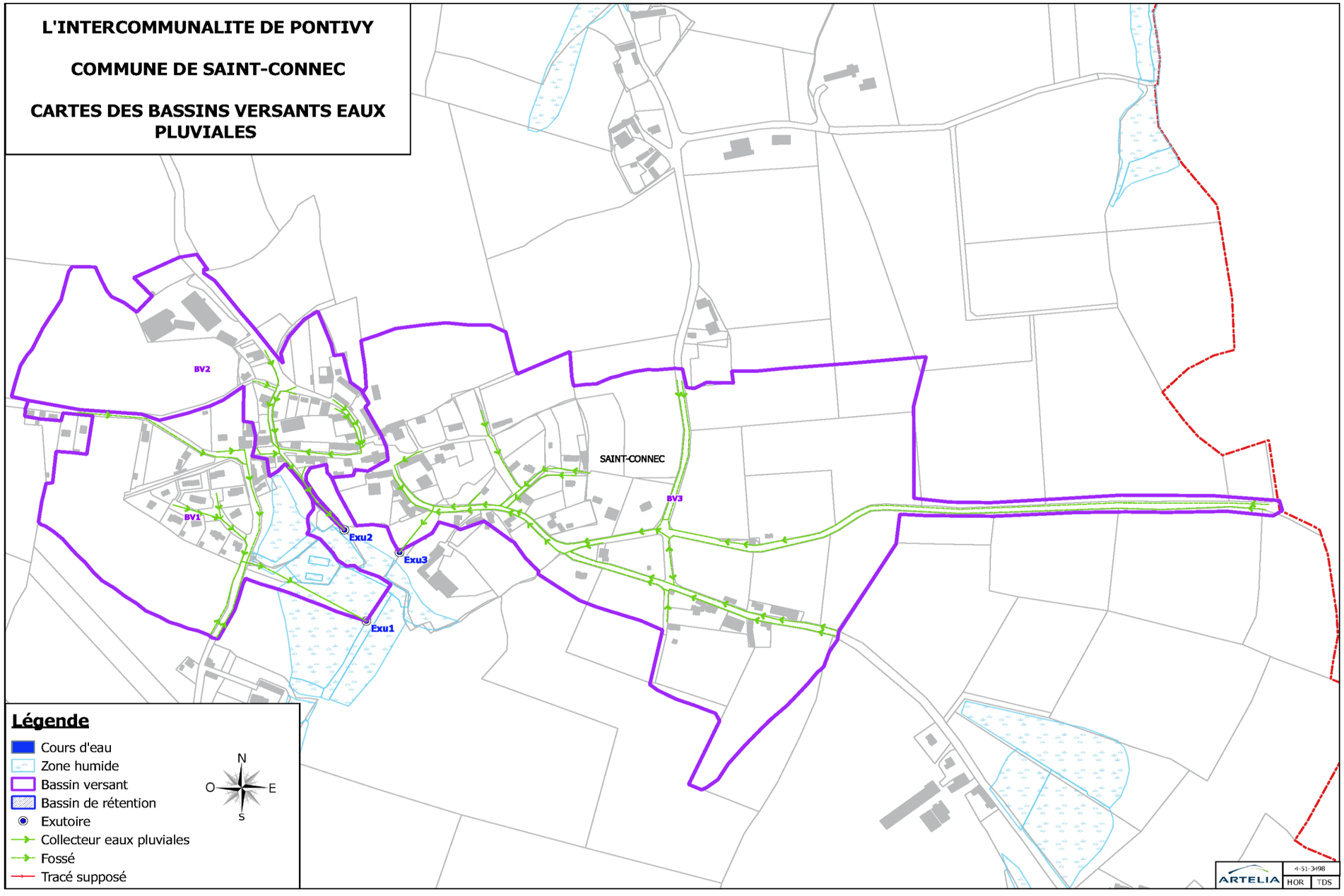

Fig. 37. Bassins versants – Saint-Connec

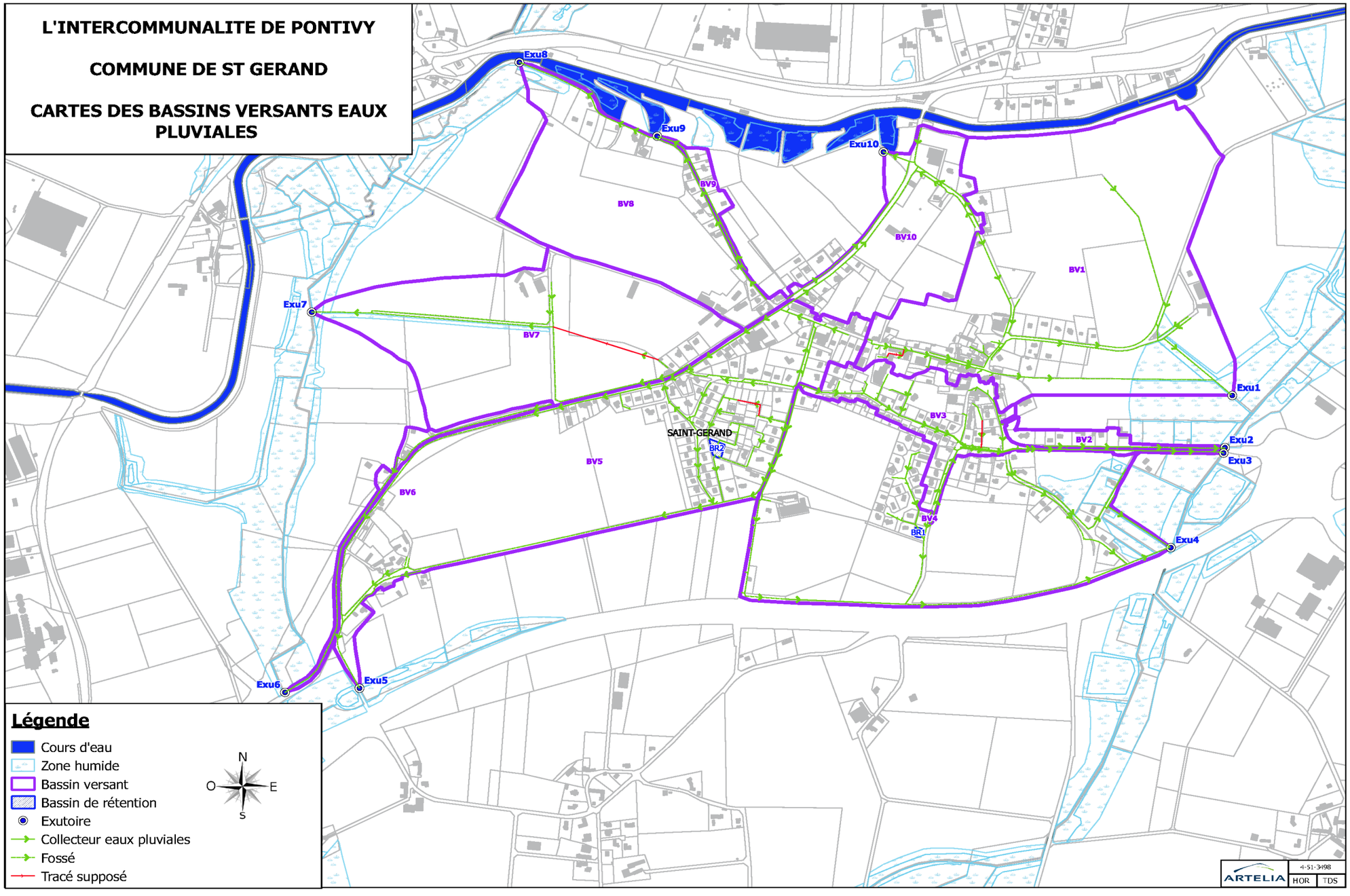

Fig. 38. Bassins versants – Saint Gérand

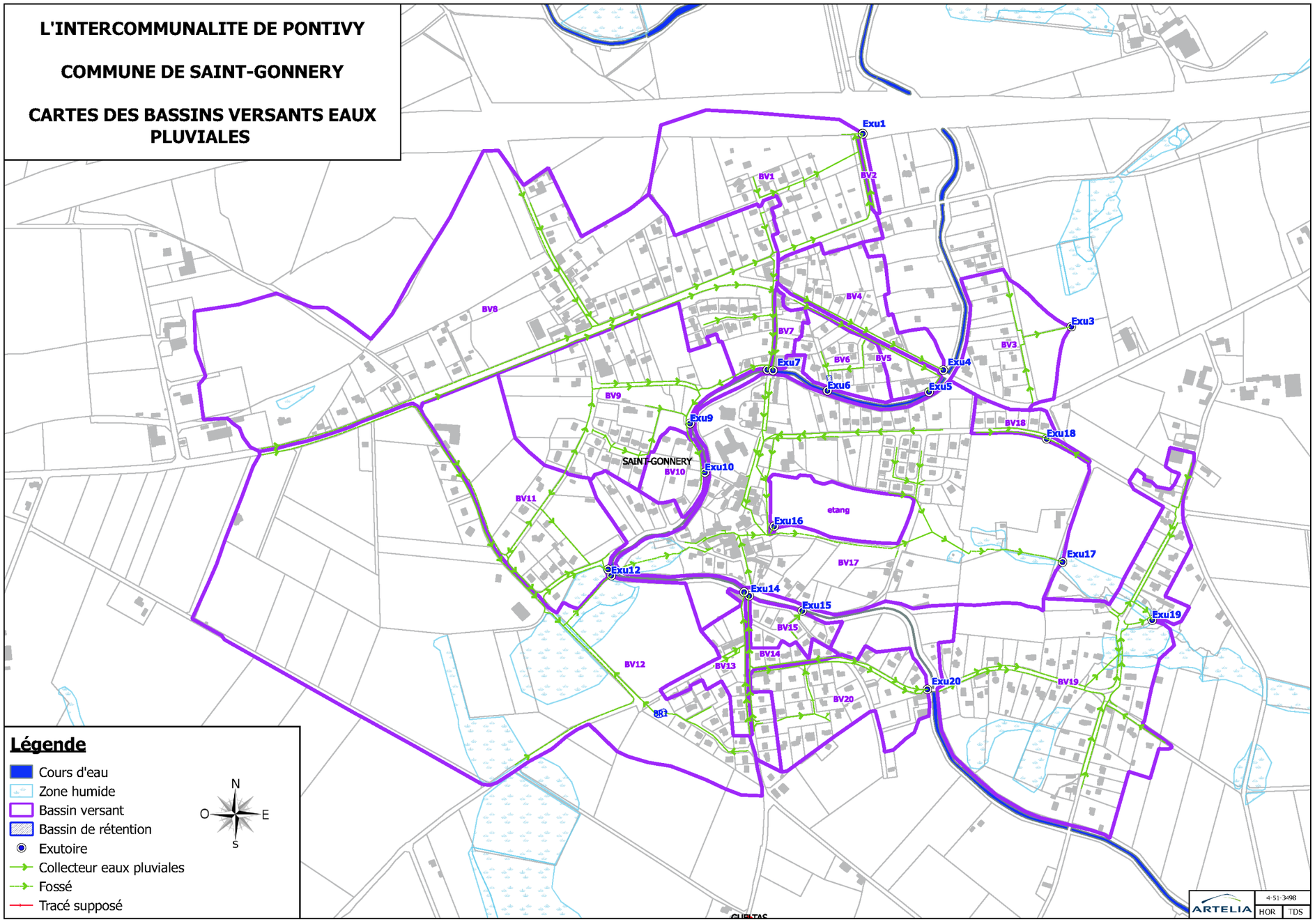

Fig. 39. ***Bassins versants –Saint-Gonnery***

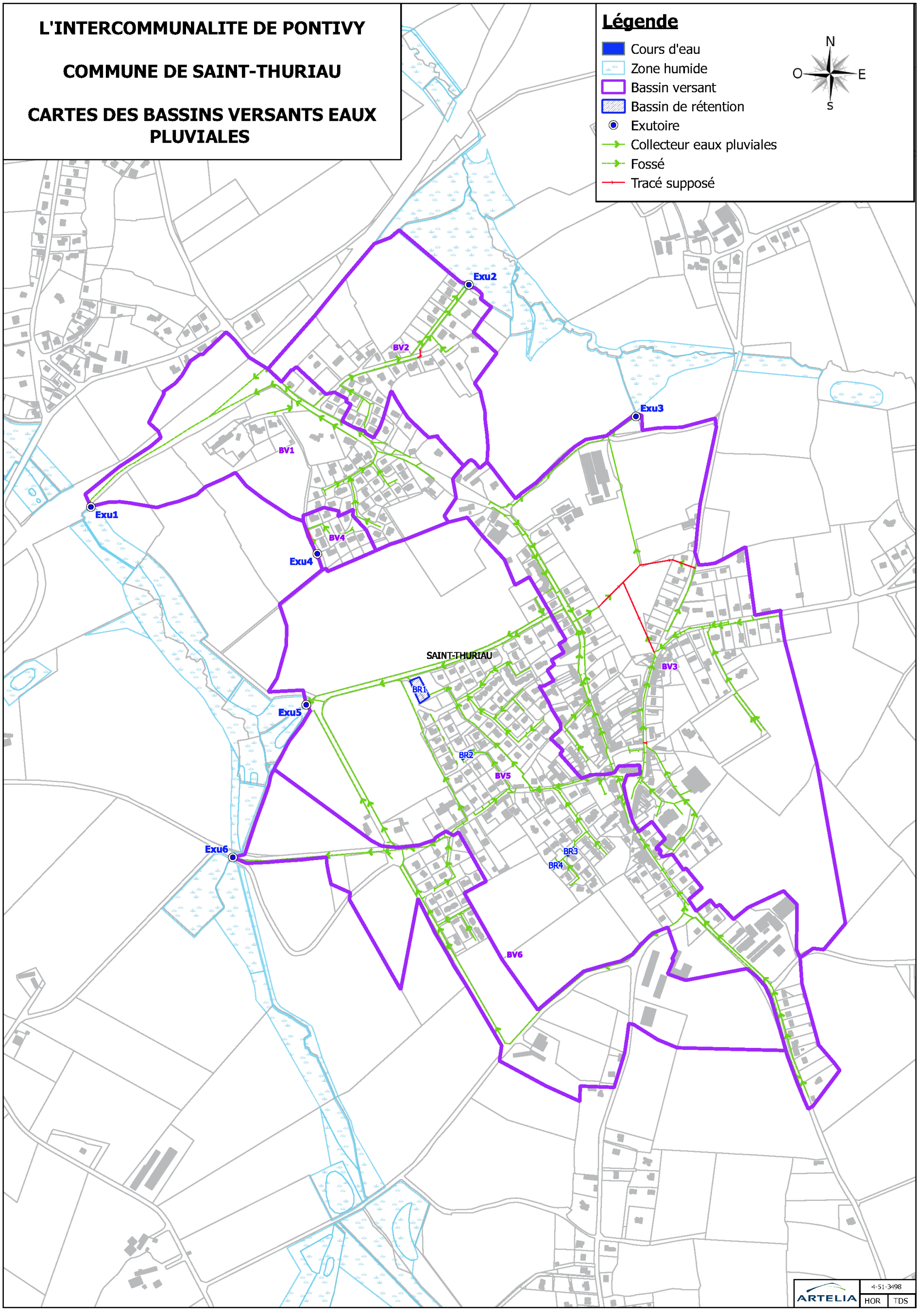

Fig. 40. Bassins versants – Saint-Thuriau

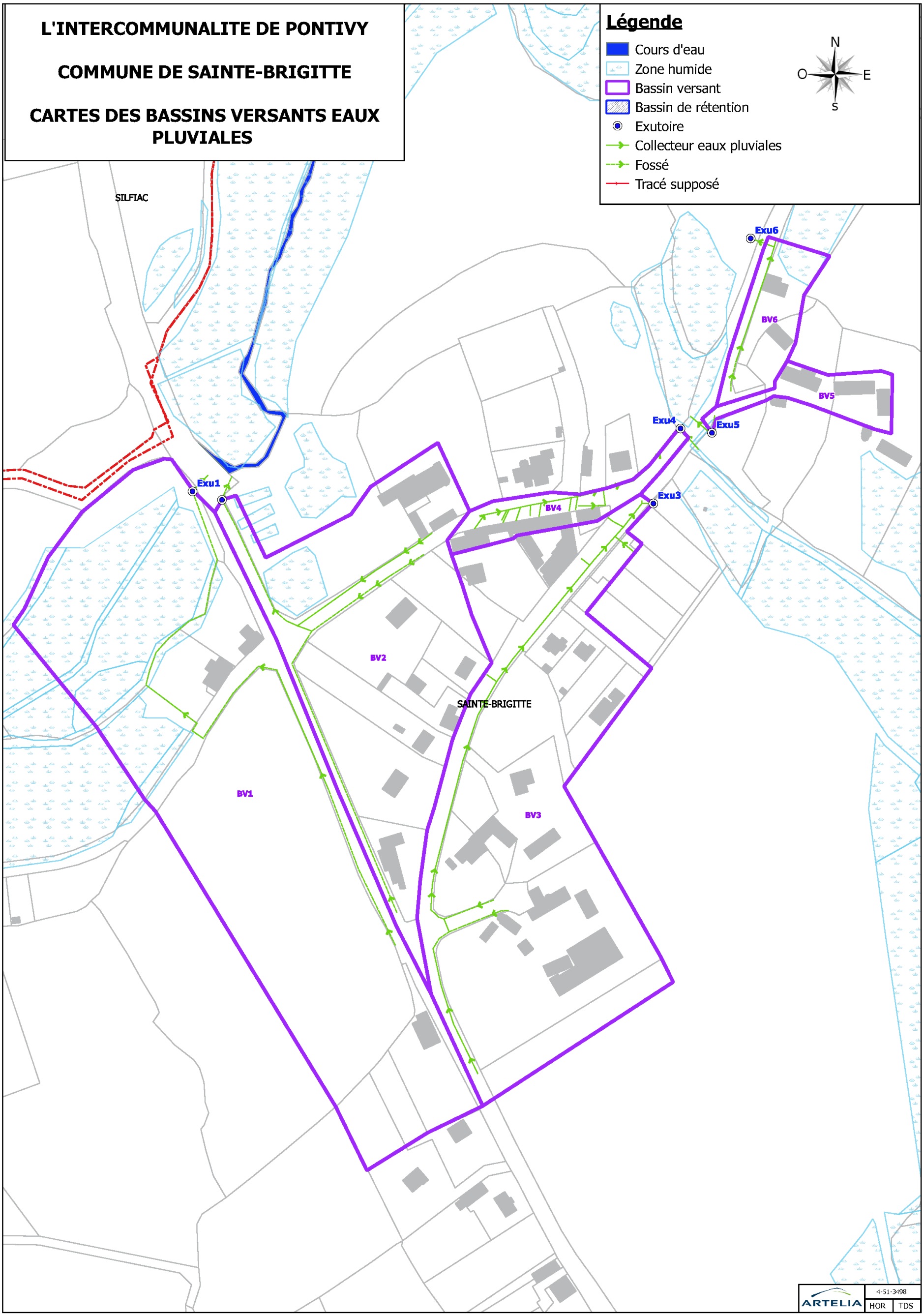

Fig. 41. ***Bassins versants – Sainte-Brigitte***

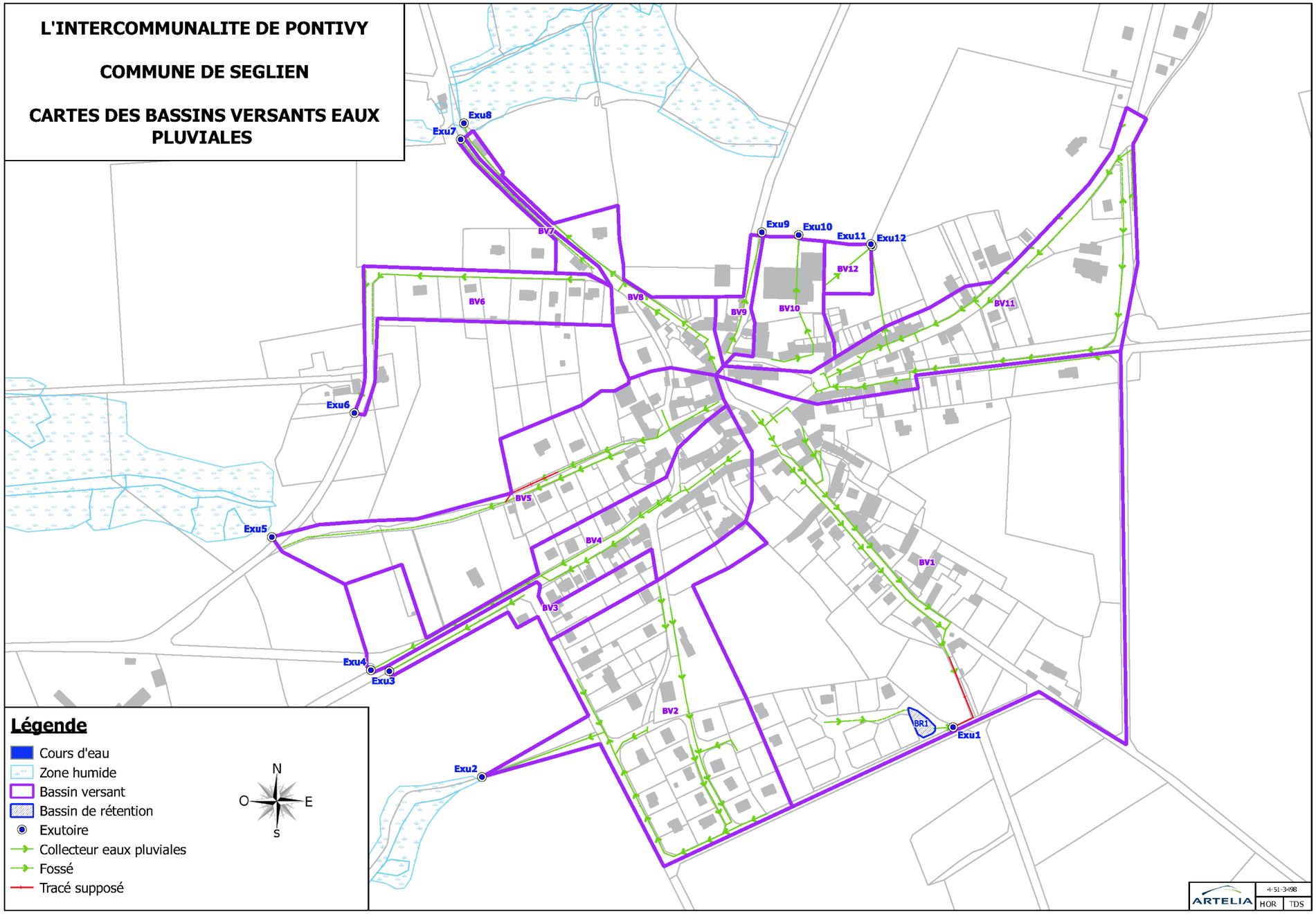

Fig. 42. Bassins versants – Séglien

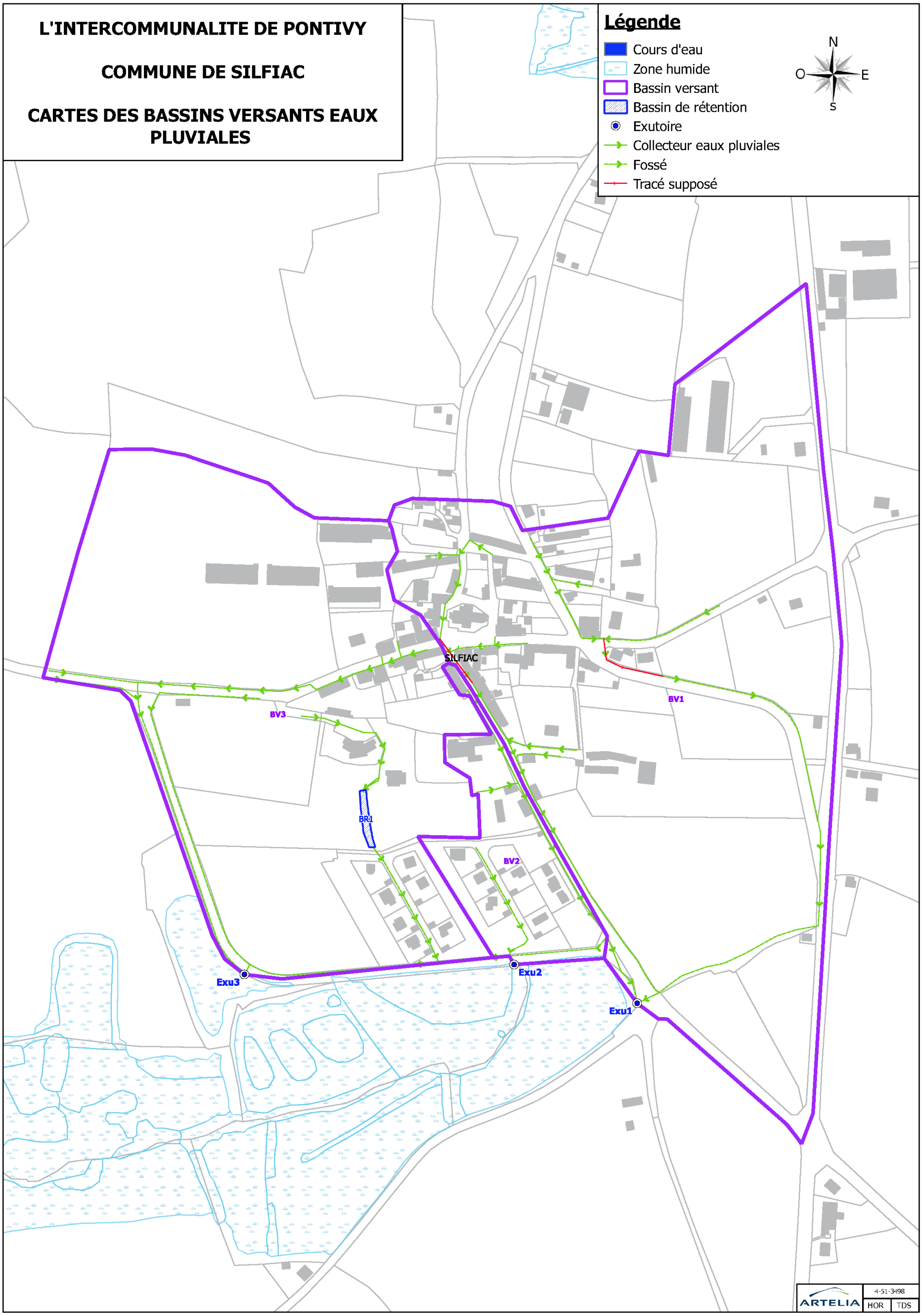

Fig. 43. Bassins versants – Silfiac

6. POLITIQUE DU ZONAGE

Sur la base de l'inventaire du patrimoine des eaux pluviales et sur la définition des sensibilités hydrauliques il est retenu de mettre en place un zonage des eaux pluviales différencié.

Le schéma suivant synthétise la démarche de construction du zonage des eaux pluviales :

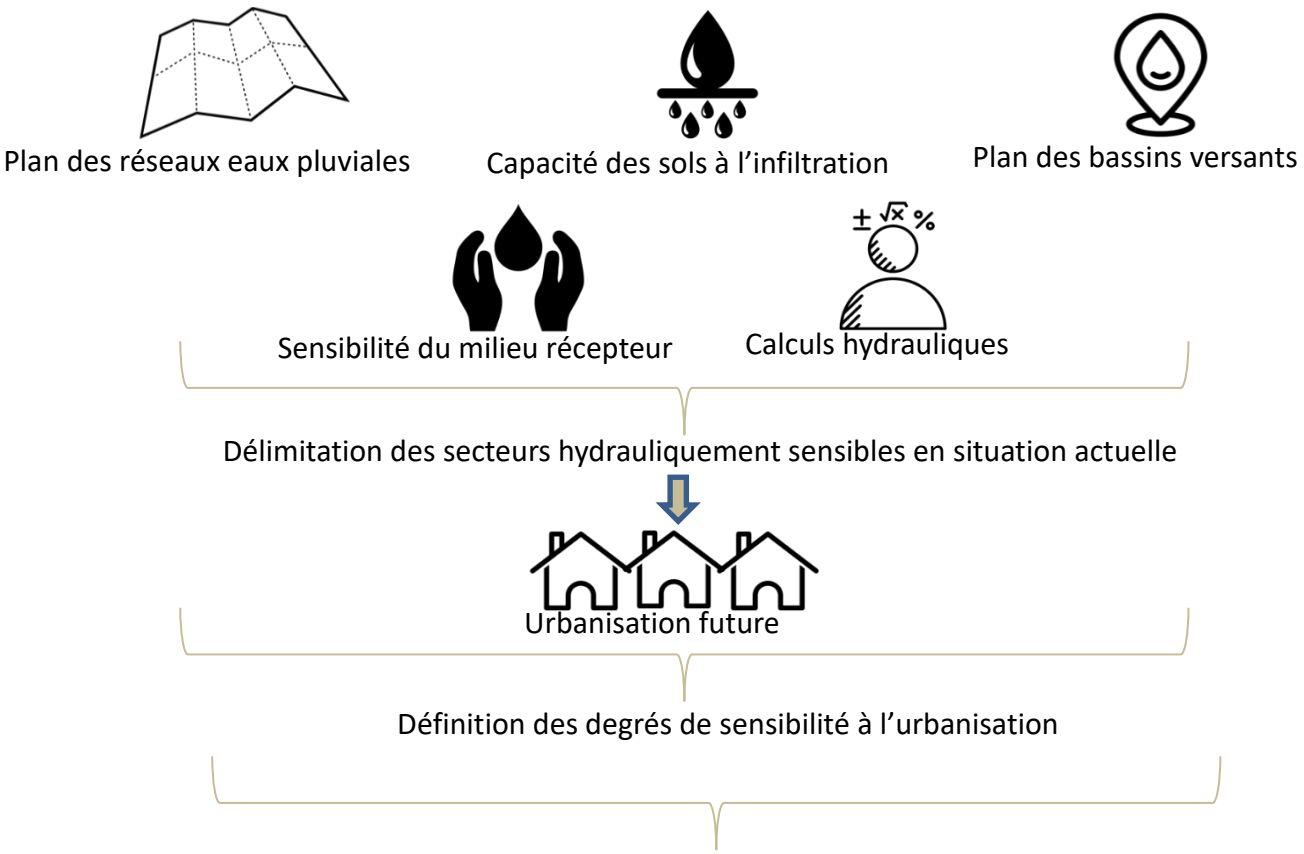

Par commune, sont définis :

- Des seuils en surface imperméabilisée à partir desquels les futurs aménageurs devront gérer leurs eaux pluviales à la parcelle,
- Les débits de fuite et les périodes de retour de protection à respecter,
- Les zones favorables à l'infiltration.

6.1. ORIENTATIONS GENERALES

La hiérarchisation des différentes étapes à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales sont :

6.1.1. NE PAS SYSTEMATISER LES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES :

Si le projet est concerné par les impositions du zonage, l'aménageur n'est pas contraint de se raccorder au réseau public. Il doit cependant veiller à ne pas impacter les avoisinants et l'aval. Les eaux pluviales doivent pouvoir être gérées par infiltration à l'intérieur des limites de la propriété sans débordement.

6.1.2. GERER EN PRIORITE LES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION :

Il est **préconisé** de gérer toutes les futures eaux de ruissellement par infiltration.

Conformément aux arrêtés de protection des captages, l'infiltration potentielle n'a pas été retenue au sein des périmètres de protection rapprochée. Les dispositions prises dans ce périmètre doivent avoir pour finalité d'éviter l'entrainement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

La vérification des capacités d'infiltration sera **obligatoire** uniquement :

- pour les projets identifiés au PLUi en zone AU ou en O.A.P,
- pour les projets dont la surface totale est supérieure ou égale à 1 hectare.

La perméabilité des sols devra être mesurée par une méthode **normalisée** au stade de la conception du projet. Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité.

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé conformément au présent zonage. Un ouvrage unique d'infiltration et de rétention/régulation pourra être envisagé.

Récapitulatif des conditions d'infiltration :

- perméabilité supérieure ou égale à 30 mm/h,
- pente de l'ouvrage d'infiltration faible à nulle,
- nappe non affleurante,
- profondeur de sol suffisante.

6.1.3. RETENTION/REGULATION DES EAUX PLUVIALES :

Suite à la prise en compte des éléments ci-dessus les surfaces imperméabilisées devront être gérées par rétention/régulation avec un débit de restitution maximal et une période de retour définie.

Les rétentions/régulations et infiltrations s'effectueront en priorité par le biais de mesures compensatoires douce (cf. annexe). Les mesures compensatoires douces à mettre en place en priorité seront les suivantes : bassins paysagers ou noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, toitures stockantes ou encore puits d'infiltration. Le SDAGE Loire Bretagne insiste pour privilégier les bassins d'infiltration avec lit de sable plutôt que les puits d'infiltration.

6.1.4. VOLET QUALITE :

Les préconisations présentées précédemment sont considérées comme suffisantes sur les secteurs d'habitat pour assurer une **maitrise qualitative** (traitement) acceptable des eaux pluviales (abattement d'environ 80 % des Matières En Suspension par simple décantation).

- Secteur d'habitat

Pour la création des parkings ; **la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place de stationnement est supérieur ou égal à 15 places**. Le raccordement direct au réseau eaux pluviales n'est pas autorisé. Exemple : parking à pente douce orientée vers une bande enherbée puis tranchée drainante (ou système équivalent).

- Secteur d'activité

Comme pour le secteur d'habitat, pour la création des parkings ; **la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place de stationnement est supérieur ou égal à 15 places**. Le raccordement direct au réseau eaux pluviales n'est pas autorisé. Exemple : parking à pente douce orientée vers une bande enherbée puis tranchée drainante (ou système équivalent). Attention ces équipements seront mis en place si aucun risque de pollution accidentelle n'est avéré.

Si des risques de pollution accidentelle sont identifiés alors la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales sera préconisée. Les aménagements concernés sont les zones d'activités, industrielles ou commerciales, les parkings, et les voiries structurantes. Exemple : décanteur/dépollueur ou système équivalent (ouvrage de traitement avec volume mort).

L'installation de ces ouvrages en zone artisanale sera tributaire des activités amont.

Ces ouvrages devront permettre de traiter des pollutions chroniques et également accidentelles. Les ouvrages de traitement devront être équipés de vanne de confinement et de bypass. **L'entretien (curage : parties solides et liquides) doit être réalisé au minimum 1 fois par an ou après chaque évènement de pollution accidentelle.**

6.2. METHODE DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES COMPENSATOIRE

Tout projet de construction ou d'aménagement doit concevoir un système de gestion des eaux pluviales modulable qui fonctionne dans toutes les conditions météorologiques (importance de l'événement pluvieux) en garantissant les objectifs de performances fixés précédemment.

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement concernés devront prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés afin de répondre aux objectifs fixés. Le niveau de protection retenu par les communes varie en fonction du risque d'inondation en aval et du type de système d'assainissement public, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale selon la zone considérée dans le plan de zonage.

Sur la base des éléments précédemment détaillés, les orientations du zonage des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

Tabl. 9 - Orientations du zonage eaux pluviales

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

La méthodologie ayant permis de déterminer les orientations du zonage est donnée en annexe.

La justification du débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha est également présentée en annexe.

La sensibilité a pu être évaluée par le recensement des désordres par les communes et par les calculs hydrauliques mis en place.

Le tableau suivant présente les paramètres étudiés et leur importance dans la définition de la sensibilité des bassins versants.

Paramètre étudié	Sensibilité minimale à associer au bassin versant
Dysfonctionnement quantitatif avéré	Sensible
Capacité de l'exutoire insuffisante (calculs hydrauliques)	Sensible
Enjeux d'urbanisation par rapport au PLUi	Peu sensible

L'interprétation de ce tableau est la suivante :

- Bassin pluviaux sensibles ; bassins versants présentant des dysfonctionnements en situation actuelle et/ou pour lesquels la capacité de l'exutoire est inférieure au débit de pointe décennal calculé avec la méthode rationnelle
- Bassins pluviaux peu sensibles : bassins versants ne présentant pas de dysfonctionnements en situation actuelle, ni pour lesquels la capacité des exutoires est supérieure au débit de pointe décennal calculé avec la méthode rationnelle, mais situés sur des zones avec un enjeu d'urbanisme
- Bassins pluviaux non sensibles : bassins versants ne présentant pas de dysfonctionnements en situation actuelle, ni pour lesquels la capacité des exutoires est supérieure au débit de pointe décennal calculé avec la méthode rationnelle et situés hors des zones avec un enjeu d'urbanisme

Sur le territoire de Pontivy Communauté, on note une surface de :

- 10.94 km² de BV sensibles,
- 28,47 km² de BV peu sensibles,
- 0.52 km² de BV pas sensibles,
- Les surfaces restantes sont qualifiées en secteurs non sensibles.

Le tableau page suivante détaille par commune le zonage à respecter par bassin versant. Le classement des bassins versants a fait l'objet d'une validation par les différentes communes.

Les cartes pages suivantes présentent la sensibilité des bassins versants sur les bourgs des différentes communes ; ces cartes sont classées par ordre alphabétique.

Les cartes des plans de zonage Eaux Pluviales à l'échelle communale sont disponibles en annexe – ces documents sont au format A0.

Tabl. 10 - Synthèse des sensibilités hydrauliques des bassins versants par commune

Commune	BV sensibles	NB	Surface (ha)	BV peu sensibles	NB	Surface (ha)	BV pas sensibles
Bréhan	-	-	-	BV1;BV2;BV3 ;BV4; BV5; BV6; BV7; BV8; BV9; BV10; BV11; BV12; BV13; BV14	14	202.7	Le reste de la commune
Cléguérec	BV3;BV5;BV7;BV15	4	36.8	BV1; BV2 ; BV4; BV6; BV8; BV9;BV10; BV11; BV12; BV13; BV14; BV16; BV17; BV18	14	198.3	Le reste de la commune
Crédin	BV3;BV11;BV10.1	3	18.9	BV1 ;BV2; BV4 ;BV5 ;BV6 ;BV7 ;BV8 ;BV9 ;BV10 ;BV12 ;BV13 ;BV14; BV15 ;BV16 ;BV17	15	103.7	Le reste de la commune
Croixanvec	-	-	-	BV1; BV2;BV3;BV4 ;BV5	5	6.1	Le reste de la commune
Gueltas	BV2;BV6	2	22.8	BV1 ;BV3 ; BV4 ;BV5 ;BV7 ;BV8 ;BV9 ; BV10 ; BV11 ; BV12	10	48	Le reste de la commune
Guern	BV2.3;BV5.1	3	15.27	BV1;BV2.2;BV3;BV4;BV5.2	5	34	Le reste de la commune
Kerfourn	-	-	-	BV1,BV2,BV3	3	59.1	Le reste de la commune
Kergrist	BV6;BV7.BV8	3	23.2	BV1;BV2;BV3 ;BV4 ;BV5; BV7.1	5	17.2	Le reste de la commune
Le Sourn	BV2;BV6;BV9;BV11;BV14.1;BV15.3	6	61	BV1;BV3;BV4;BV5;BV7;BV8;BV10;BV12; BV13;BV14; BV15.1;BV15.2;BV15.4	13	72.41	Le reste de la commune
Malguénac	BV10	1	43.1	BV1; BV2 ; BV3; BV4; BV5; BV6; BV7; BV8; BV9	9	50.6	Le reste de la commune
Neulliac	-	-	-	BV1; BV2; BV3; BV4; BV5; BV6; BV7;BV8; BV9; BV10; BV11; BV12; BV13	13	190	Le reste de la commune
Noyal Pontivy	BV7;BV14.1;BV31	3	71.4	BV1; BV2;BV3; BV4; BV5; BV6; BV8; BV9; BV10; BV11; BV12; BV13; BV14; BV15; BV16; BV17; BV18; BV19; BV20; BV21; BV22; BV23; BV24; BV25; BV26; BV27; BV28; BV29; BV30; BV32; BV33	31	357.8	Le reste de la commune
Pleugriffet	BV17;BV20	2	4.9	BV1; BV2; BV3; BV4 ; BV5; BV6; BV7;BV8; BV9; BV10; BV11; BV12; BV13; BV14; BV15;BV16; BV18; BV19;	18	53.6	Le reste de la commune
Pontivy	BV12; BV13 ;BV26; BV34; BV35; BV39; BV40; BV41; BV42; BV43; BV44; BV45; BV46; BV47; BV54; BV55; BV65; BV66; BV67; BV73; BV74; BV14;	22	388.9	BV1; BV2; BV3; BV4; BV5; BV6 ; BV7; BV8; BV9; BV10; BV11 ; BV15; BV16; BV17; BV18; BV19; BV20; BV21; BV22; BV23; BV24; BV25; BV27; BV28; BV29; BV30; BV31; BV32; BV33; BV36; BV37; BV38; BV48; BV49; BV50; BV51; BV52; BV53; BV56; BV57; BV58; BV59; BV60; BV61; BV62; BV63; BV64; BV68; BV69; BV70; BV71; BV72; BV75; BV76; BV77; BV78; BV79; BV80; BV81; BV82; BV83; BV84; BV85;	63	615.9	Le reste de la commune
Radenac	-	0	-	BV 1; BV5	2	15.44	Le reste de la commune
Réguiny	BV8;BV12;BV15	3	61.7	BV1; BV2; BV3; BV4; BV5; BV6; BV7; BV9; BV10 ;BV11;BV13; BV14	12	118.5	Le reste de la commune
Rohan	BV1.1;BV3.2;BV10.1;BV11;BV17;BV19	6	78.476	BV1 ;BV2 ;BV3 ; BV4 ; BV5 ;BV6 ; BV7 ; BV8 ; BV9 ; BV10 ; BV12 ;BV13 ; BV14 ; BV15 ; BV16 ; BV18 ; BV20 ; BV21 ; BV22 ; BV23 ; BV24 ;BV25 ; BV26 BV27 ; BV28 ; BV29	26	137.1	Le reste de la commune
Saint Aignan	BV3; BV9	2	4.6	BV1,BV2,BV4,BV5,BV6,BV7,BV8,BV10,BV11,BV12,BV13,BV14	12	78	Le reste de la commune
Saint Connec	BV3	1	28.6	BV1; BV2	2	17.7	Le reste de la commune
Saint Gérand	BV3; BV5.1	2	17.8	BV1 ;BV2 ;BV4 ; BV5 ;BV6 ; BV7 ;BV8 ;BV9 ;BV10	9	172.2	Le reste de la commune
Saint Gonnery	BV17	1	24.3	B BV1; BV2; BV3; BV4; BV5; BV6; BV7; BV8; BV9; BV10; V11; BV12; BV13; BV14; BV15; BV16; BV18; BV19; BV20	19	131.6	Le reste de la commune
Saint Thuriau	-	-	-	BV1 ;BV2 ;BV3 ; BV4;BV5 ; BV6	6	144	Le reste de la commune
Sainte Brigitte	-	0	-	BV1;BV2;BV3;BV4;BV5;BV6	6	9.4	Le reste de la commune
Séglien	BV11	1	3.3	BV1;BV2;BV3;BV4;BV5;BV6; BV7; BV8; BV9;BV10;BV12	11	28	Le reste de la commune
Silfiac	BV1.1;BV1.2;BV3.2;BV3.3	4	10.6	BV1 ; BV2 ;BV3.1	3	14.24	Le reste de la commune

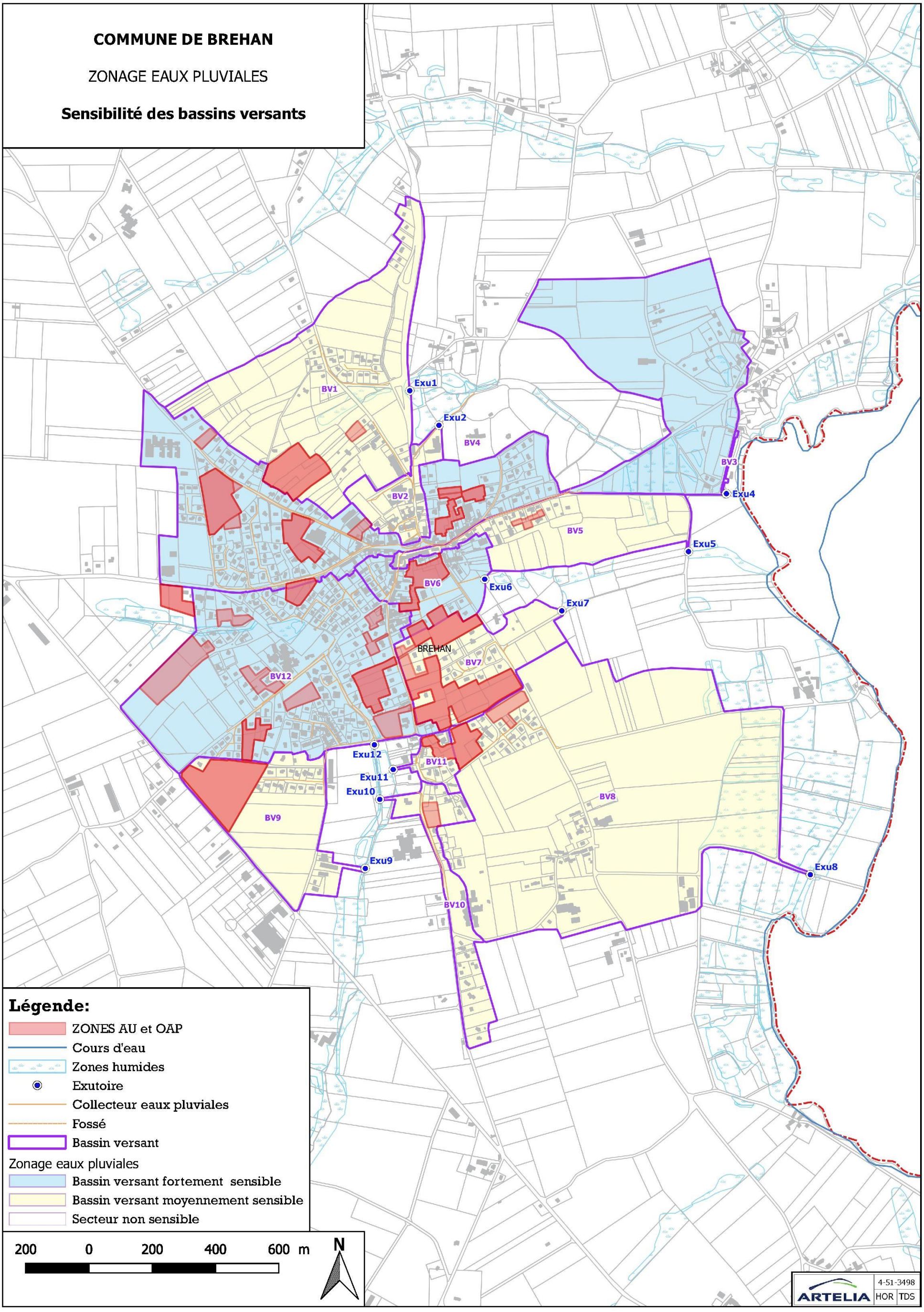

Fig. 44. Sensibilité des bassins versants– commune de Bréhan

COMMUNE DE CLEGUEREC

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

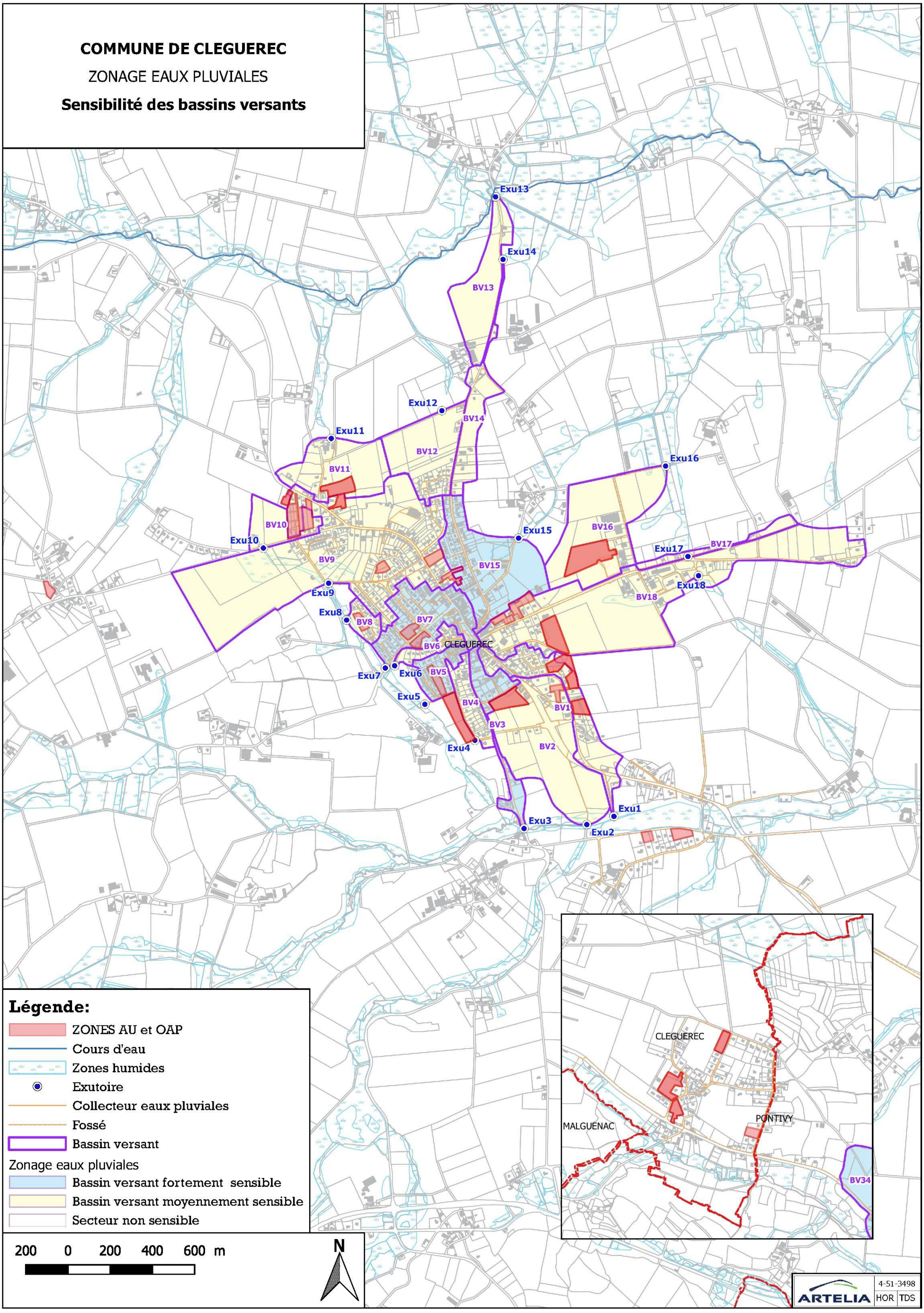

Fig. 45. Sensibilité des bassins versants– commune de Cléguérec

COMMUNE DE CREDIN

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

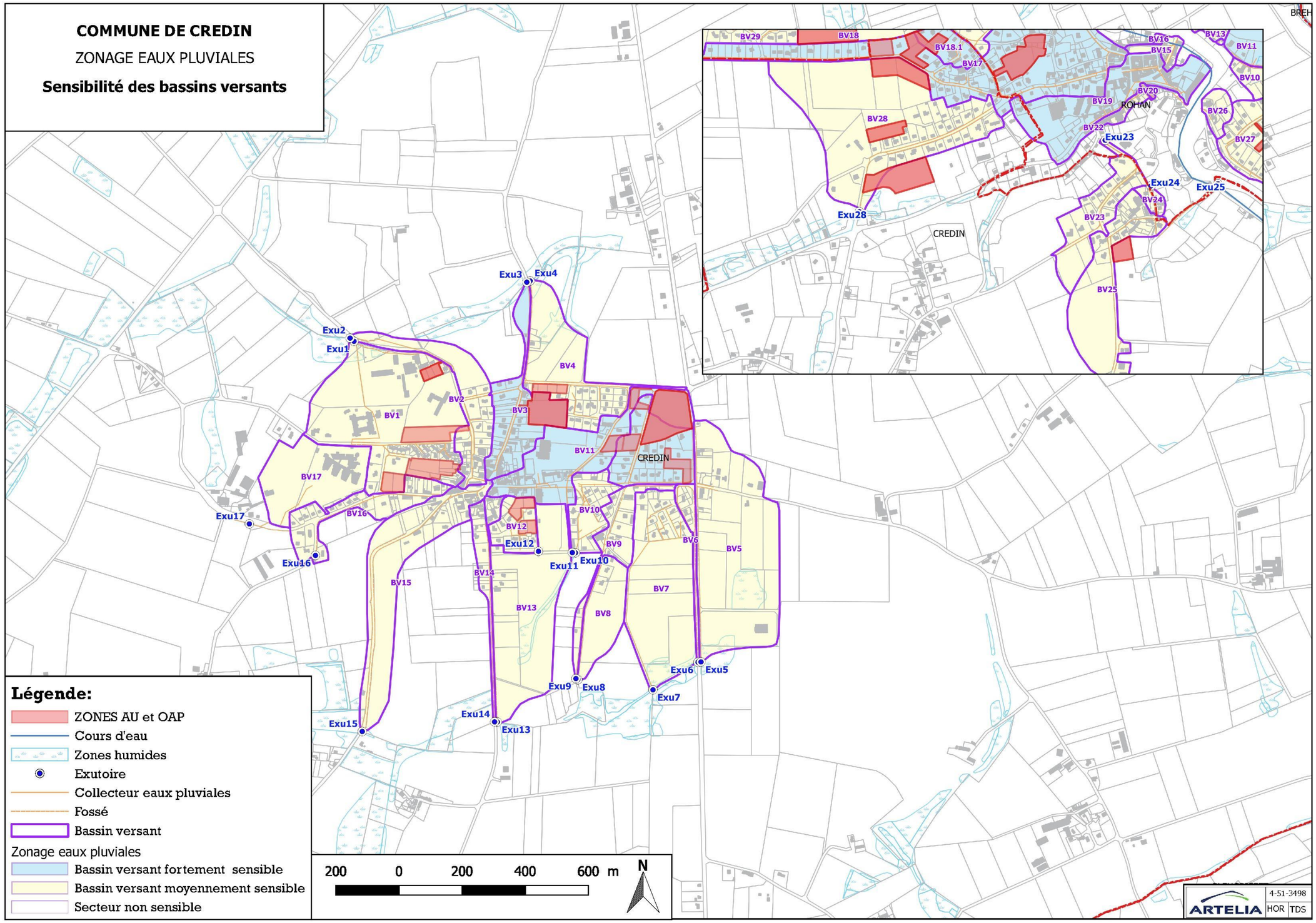

Fig. 46. Sensibilité des bassins versants – commune de Crédin

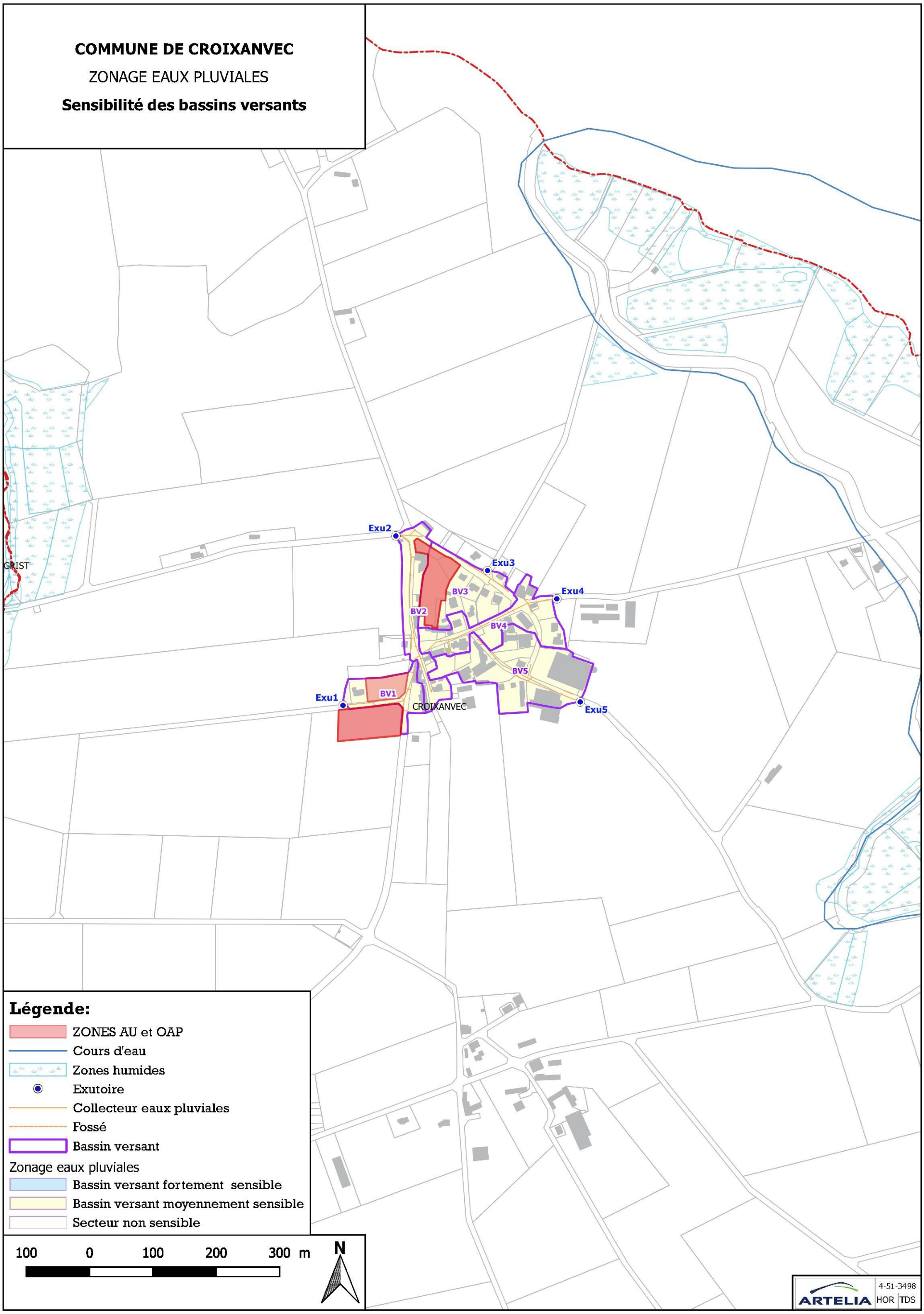

Fig. 47. Sensibilité des bassins versants – commune de Croixanvec

COMMUNE DE GUELTAS

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

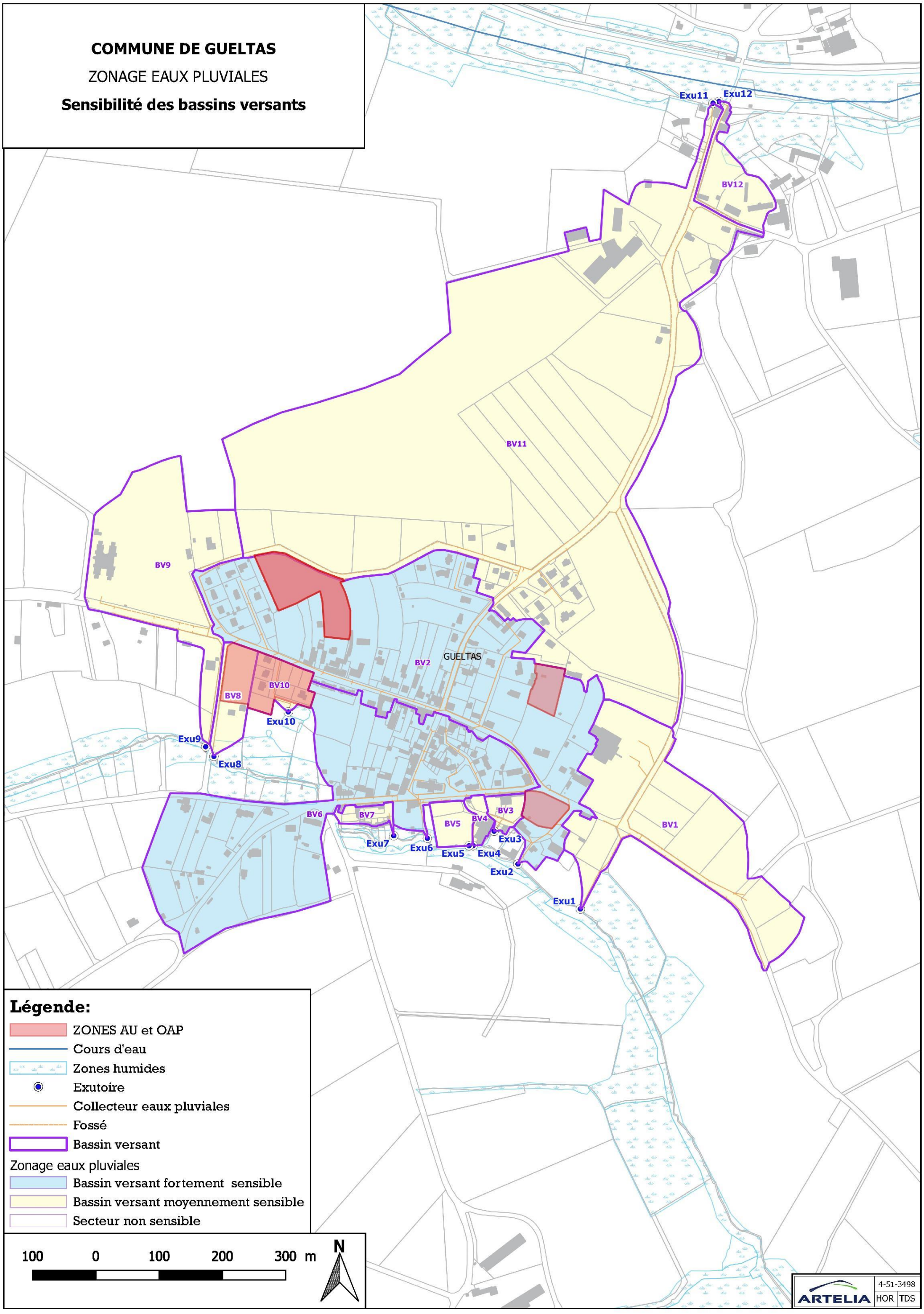

Fig. 48. Sensibilité des bassins versants – commune de Gueltas

COMMUNE DE GUERN

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

Légende:

- ZONES AU et OAP
- Cours d'eau
- Zones humides
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Bassin versant

Zonage eaux pluviales

- Bassin versant fortement sensible
- Bassin versant moyennement sensible
- Secteur non sensible

100 0 100 200 300 m

N

BV5.1
BV5
BV2.2
BV2.3
BV3
BV4
BV2
BV1
Exu1
Exu2
Exu3
Exu4
Exu5
GUERN
MALGUENAC
LE SOURN
GUERN

ARTELIA 4-51-3498 HOR TDS

Fig. 49. Sensibilité des bassins versants – commune de Guern

COMMUNE DE KERFOURN

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

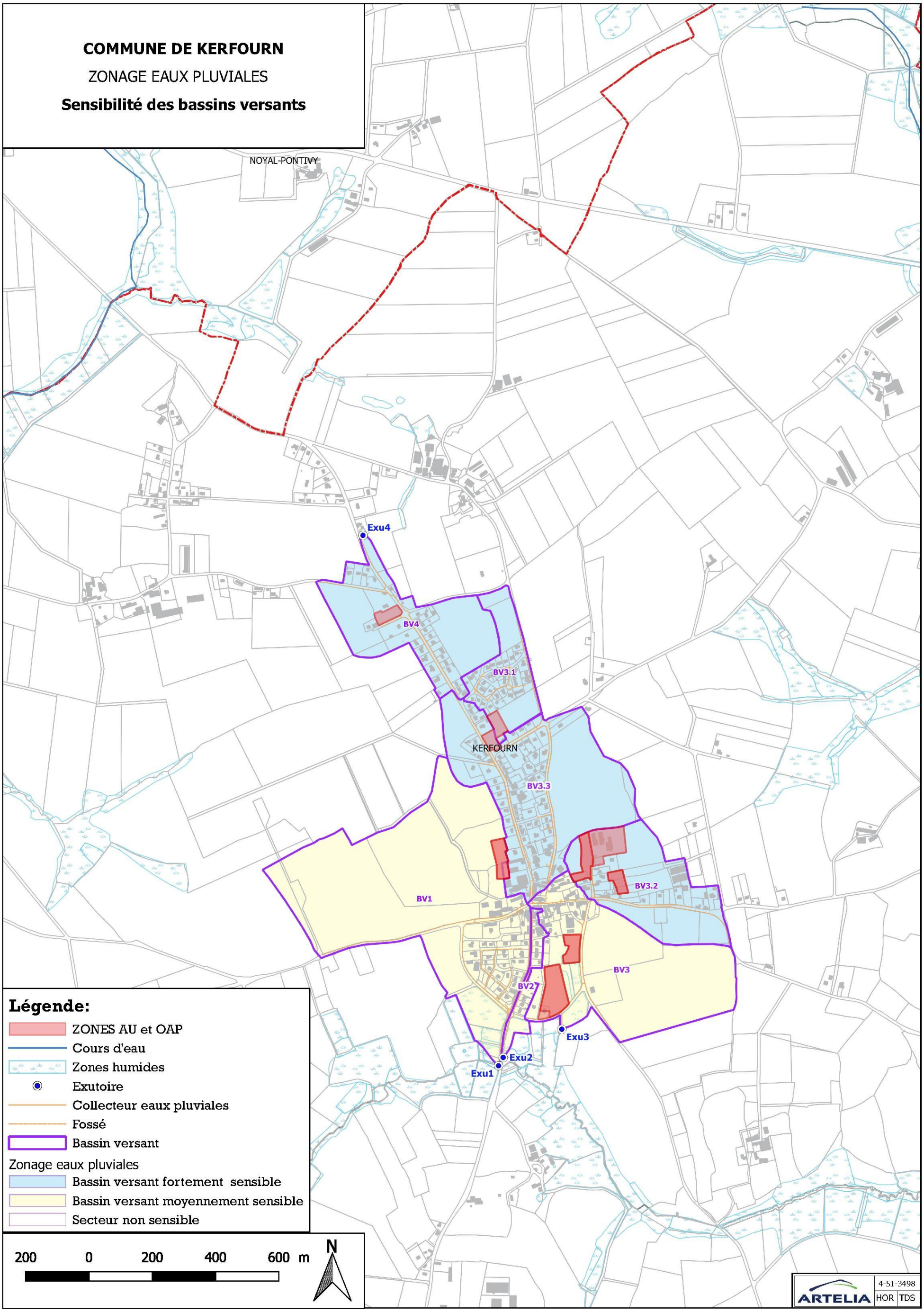

Fig. 50. Sensibilité des bassins versants – commune de Kerfourn

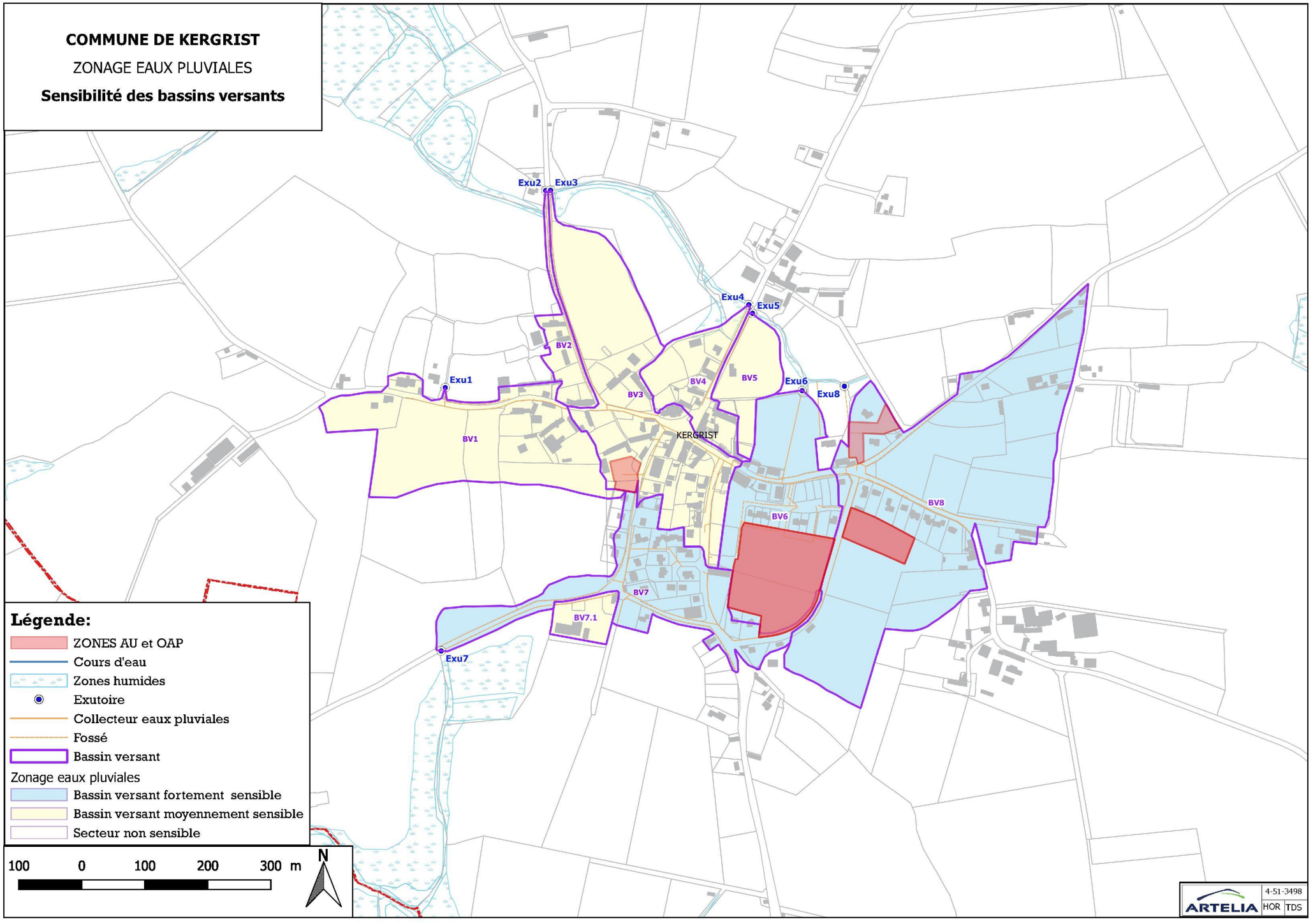

Fig. 51. Sensibilité des bassins versants – commune du Kergrist

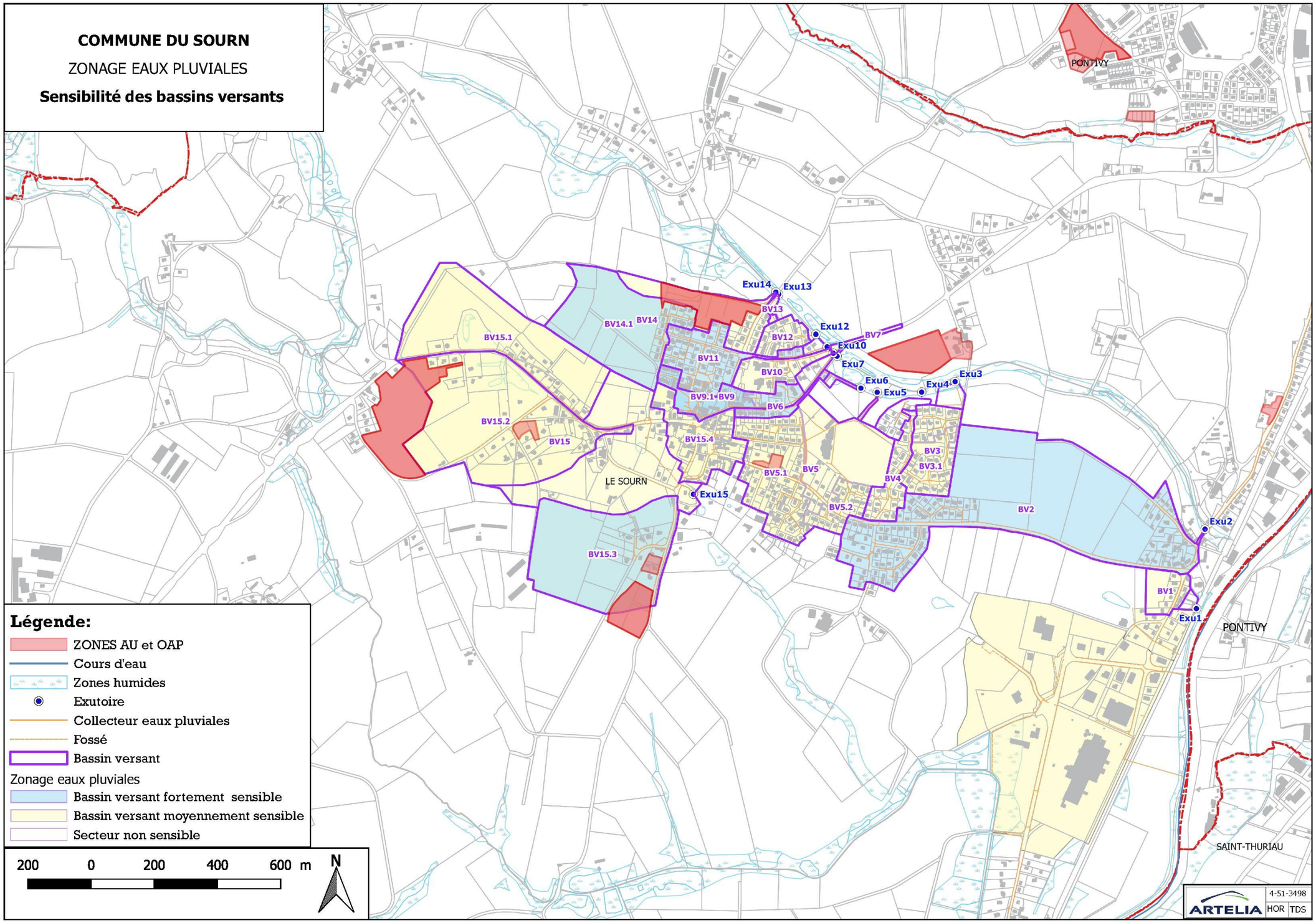

Fig. 52. Sensibilité des bassins versants – commune du Sourn

COMMUNE DE MALGUENAC

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

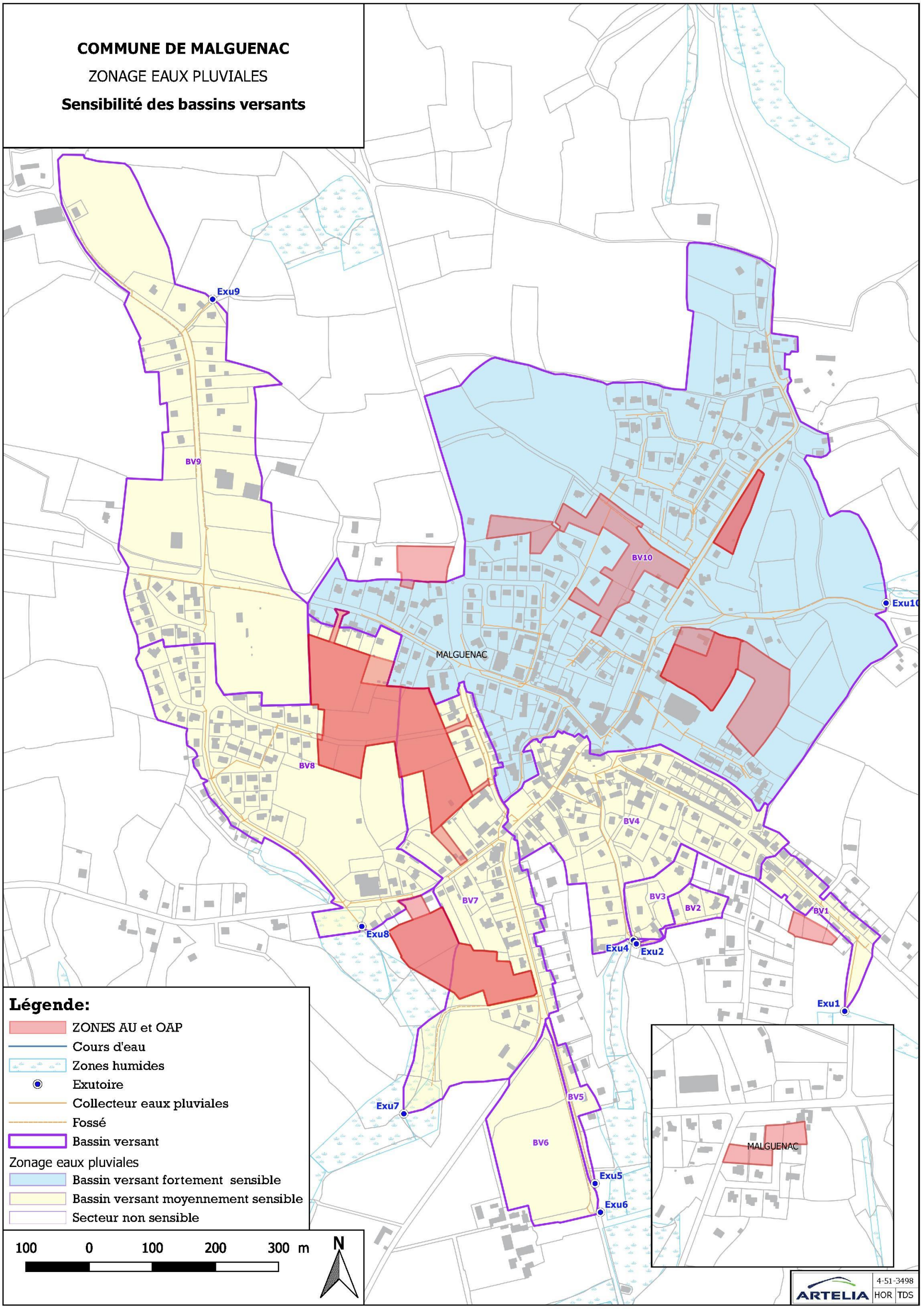

Fig. 53. ***Sensibilité des bassins versants – commune de Malguénac***

COMMUNE DE NEULLIAC

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilités des bassins versants

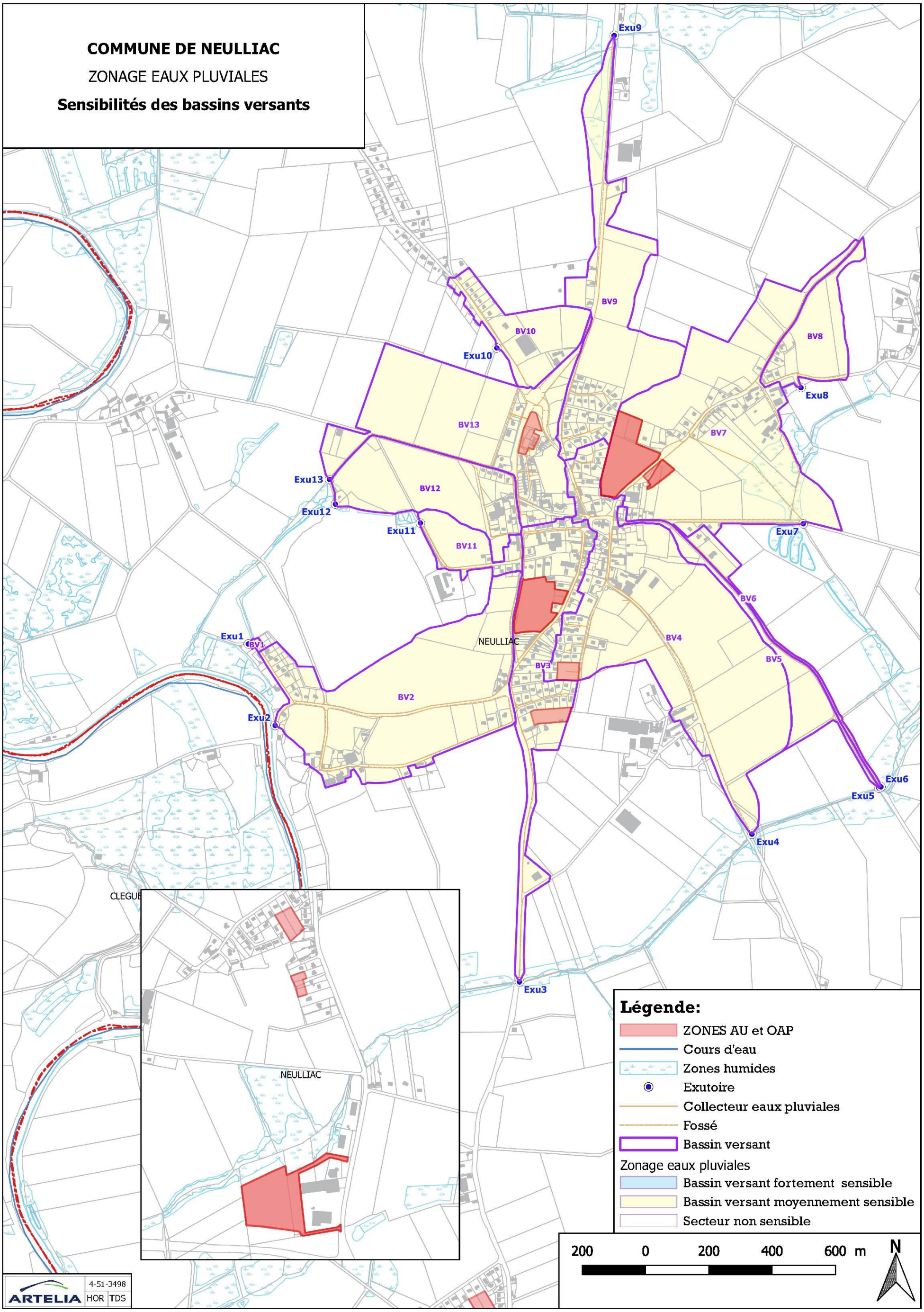

Fig. 54. Sensibilité des bassins versants – commune de Neulliac

COMMUNE DE NOYAL PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

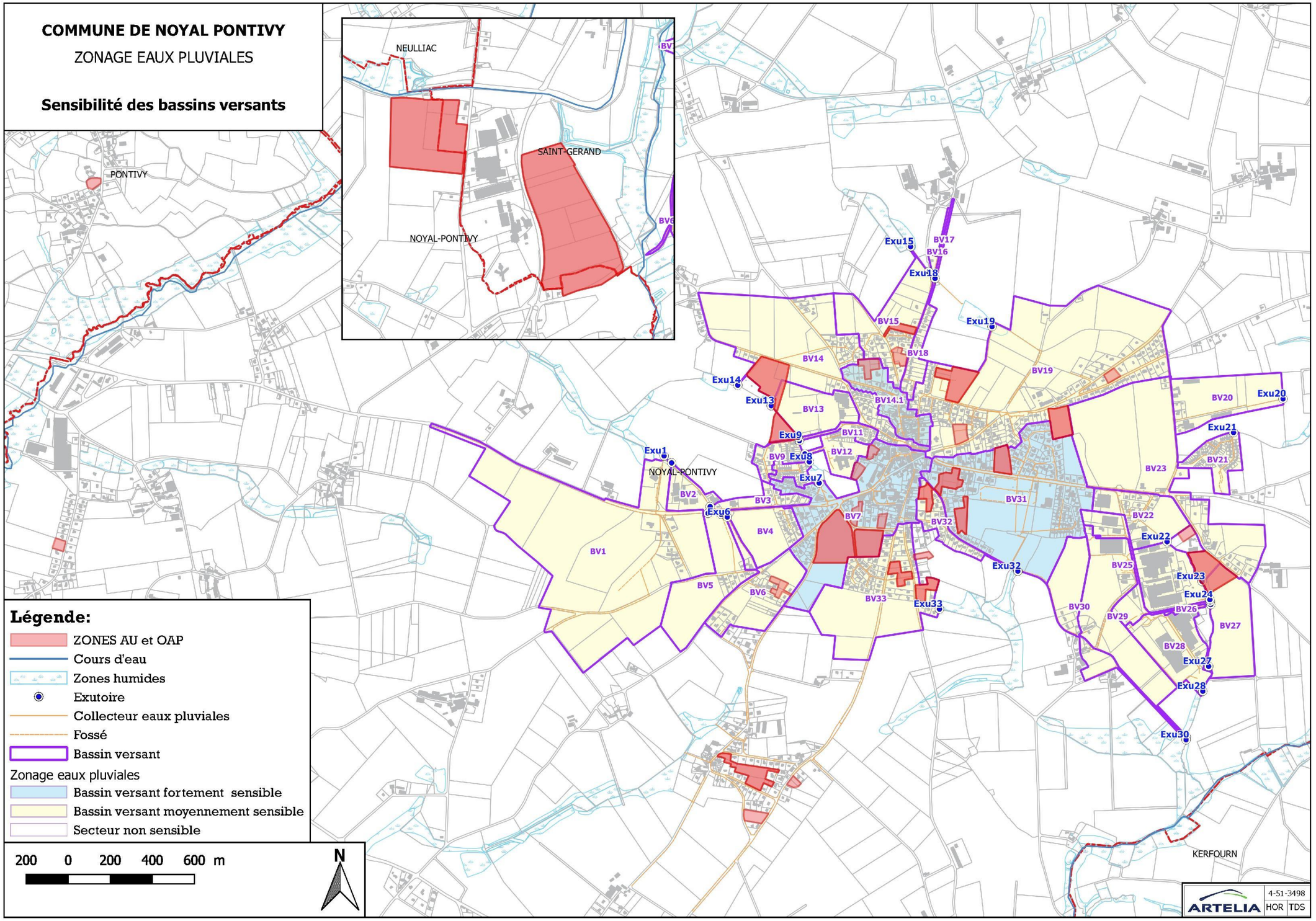

Fig. 55. Sensibilité des bassins versants – commune de Noyal Pontivy

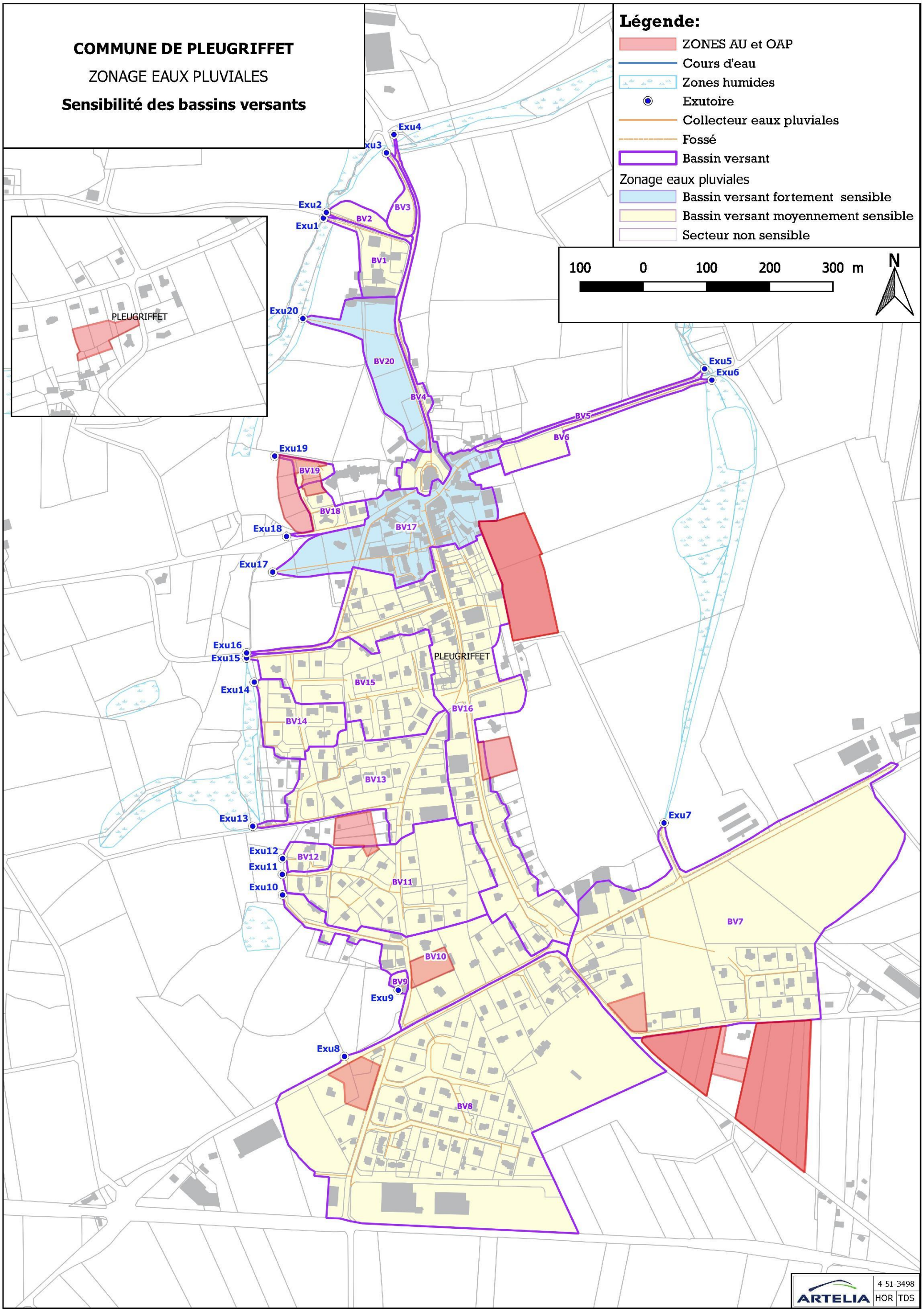

Fig. 56. Sensibilité des bassins versants – commune de Pleugriffet

COMMUNE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

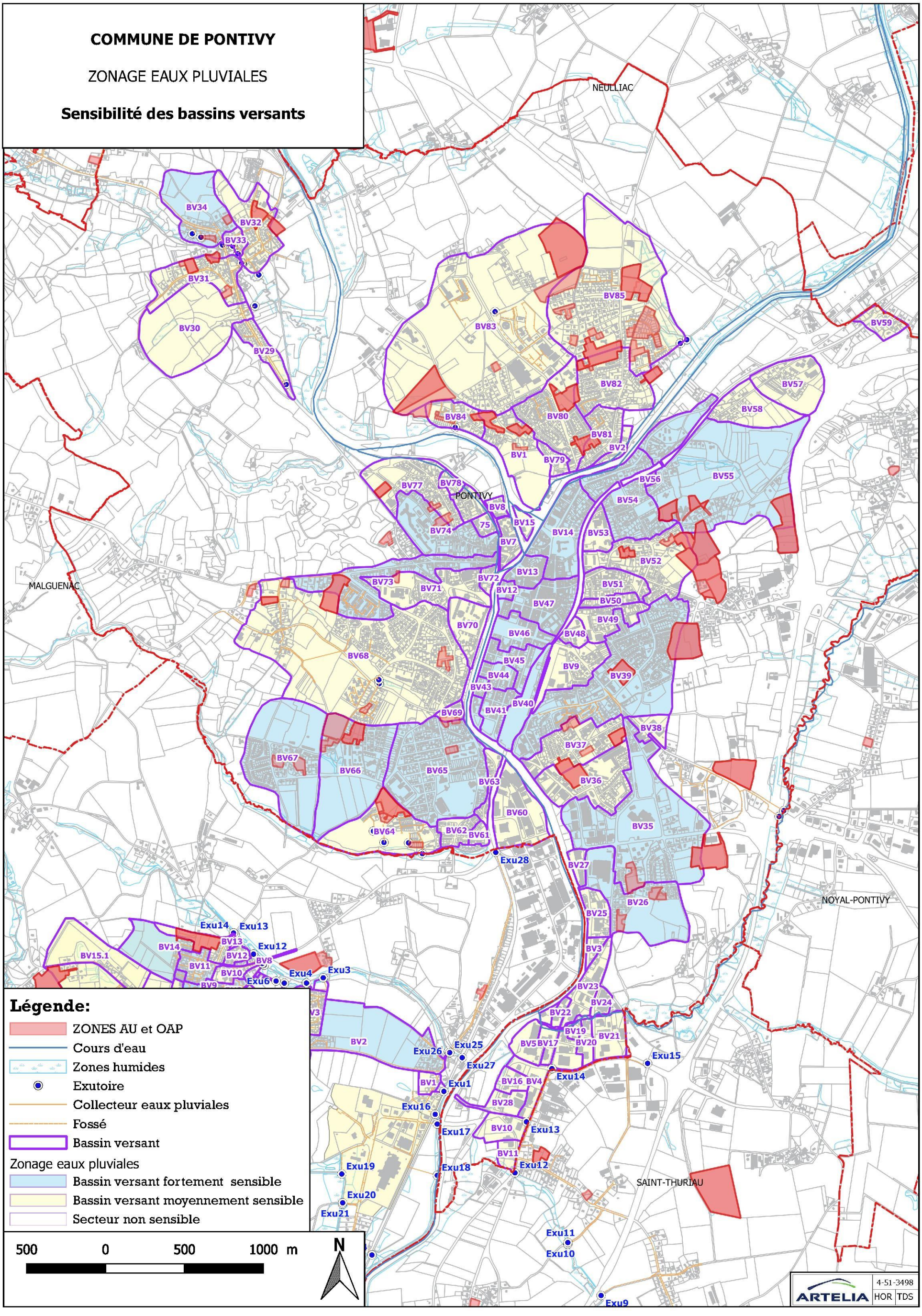

Fig. 57. Sensibilité des bassins versants – commune de Pontivy

COMMUNE DE RADENAC

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

BV1
BV2
BV3
BV4
BV5
BV6
BV7
BV8
BV9
BV10
Exu1
Exu2
Exu3
Exu4
Exu5
Exu7
Exu8
Exu10
RADENAC

Légende:

- ZONES AU et OAP
- Cours d'eau
- Zones humides
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Bassin versant

Zonage eaux pluviales

- Bassin versant fortement sensible
- Bassin versant moyennement sensible
- Secteur non sensible

100 0 100 200 300 m

N

RADENAC

ARTELIA 4-51-3498 HOR TDS

Fig. 58. Sensibilité des bassins versants – commune de Radenac

COMMUNE DE REGUINY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

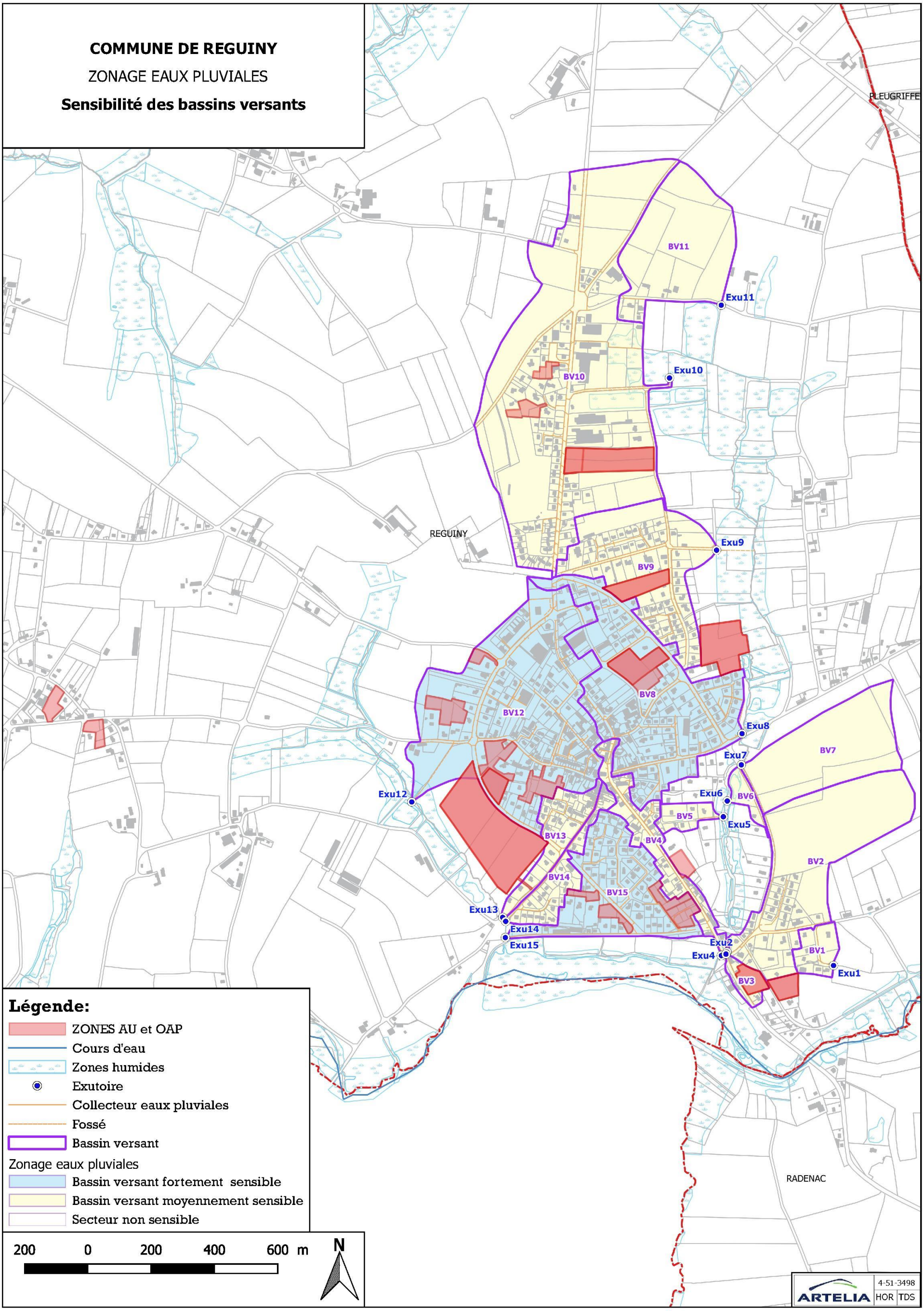

Fig. 59. Sensibilité des bassins versants – commune de Réguiny

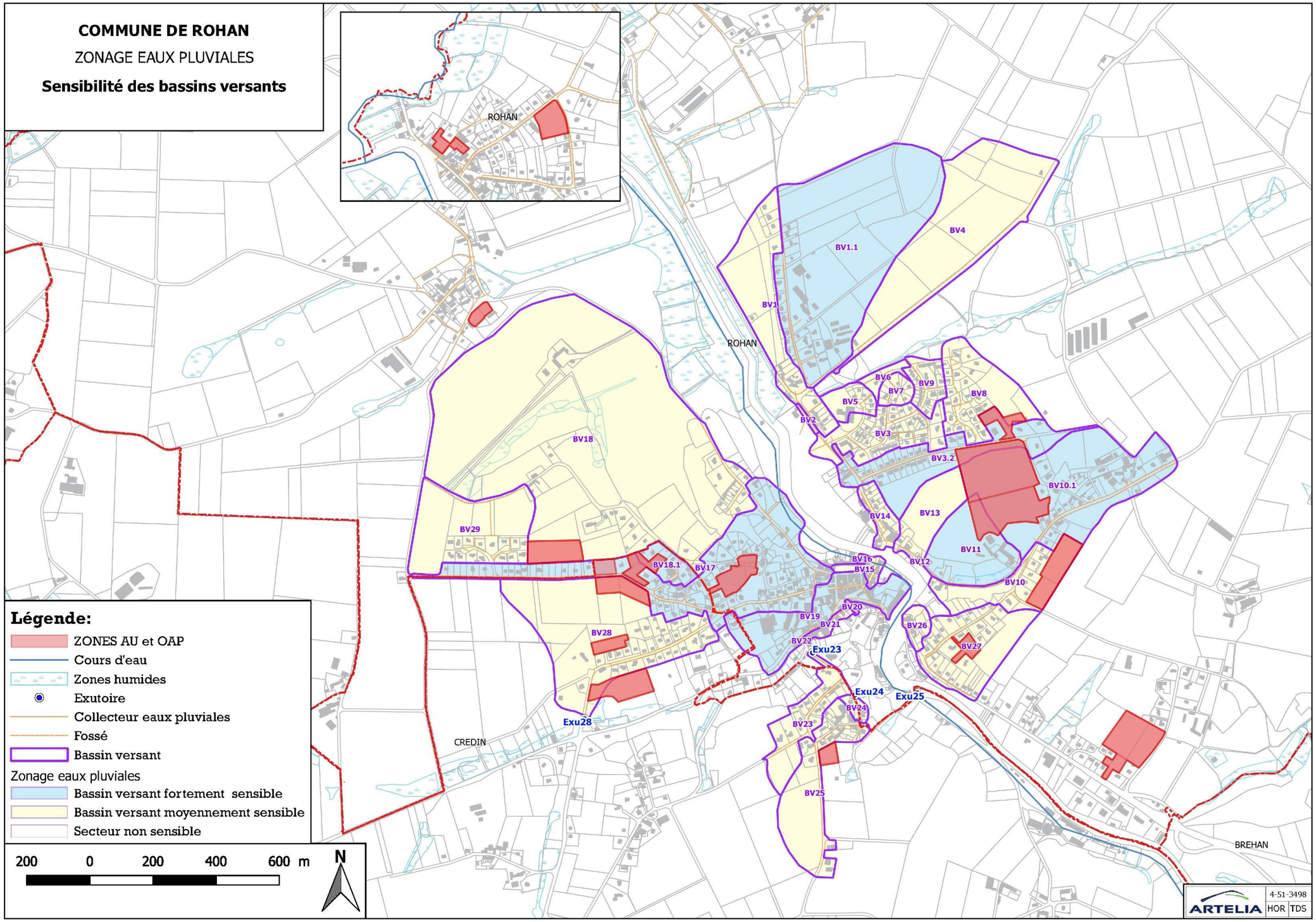

Fig. 60. ***Sensibilité des bassins versants – commune de Rohan***

COMMUNE DE SAINT AIGNAN

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

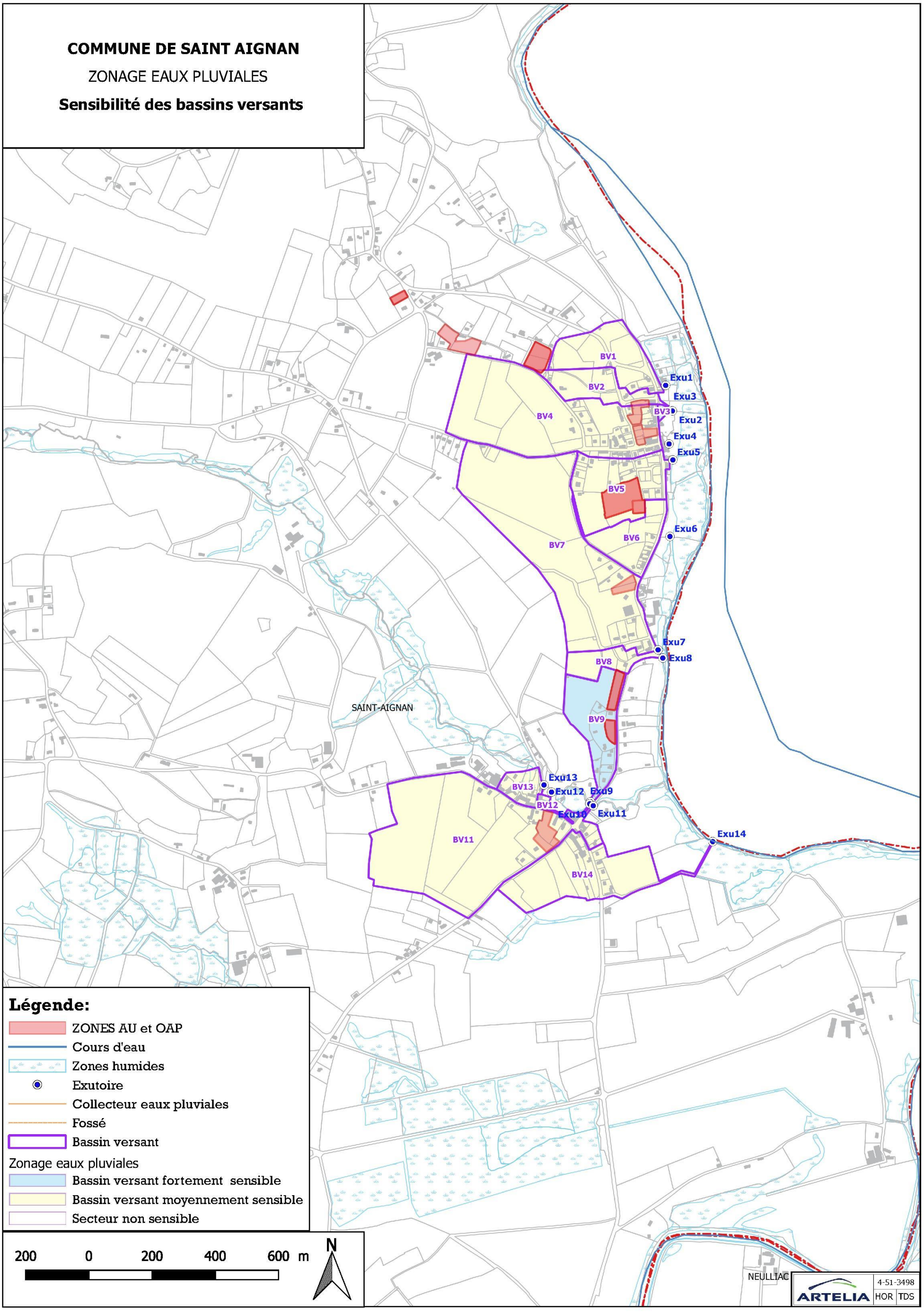

Fig. 61. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Aignan

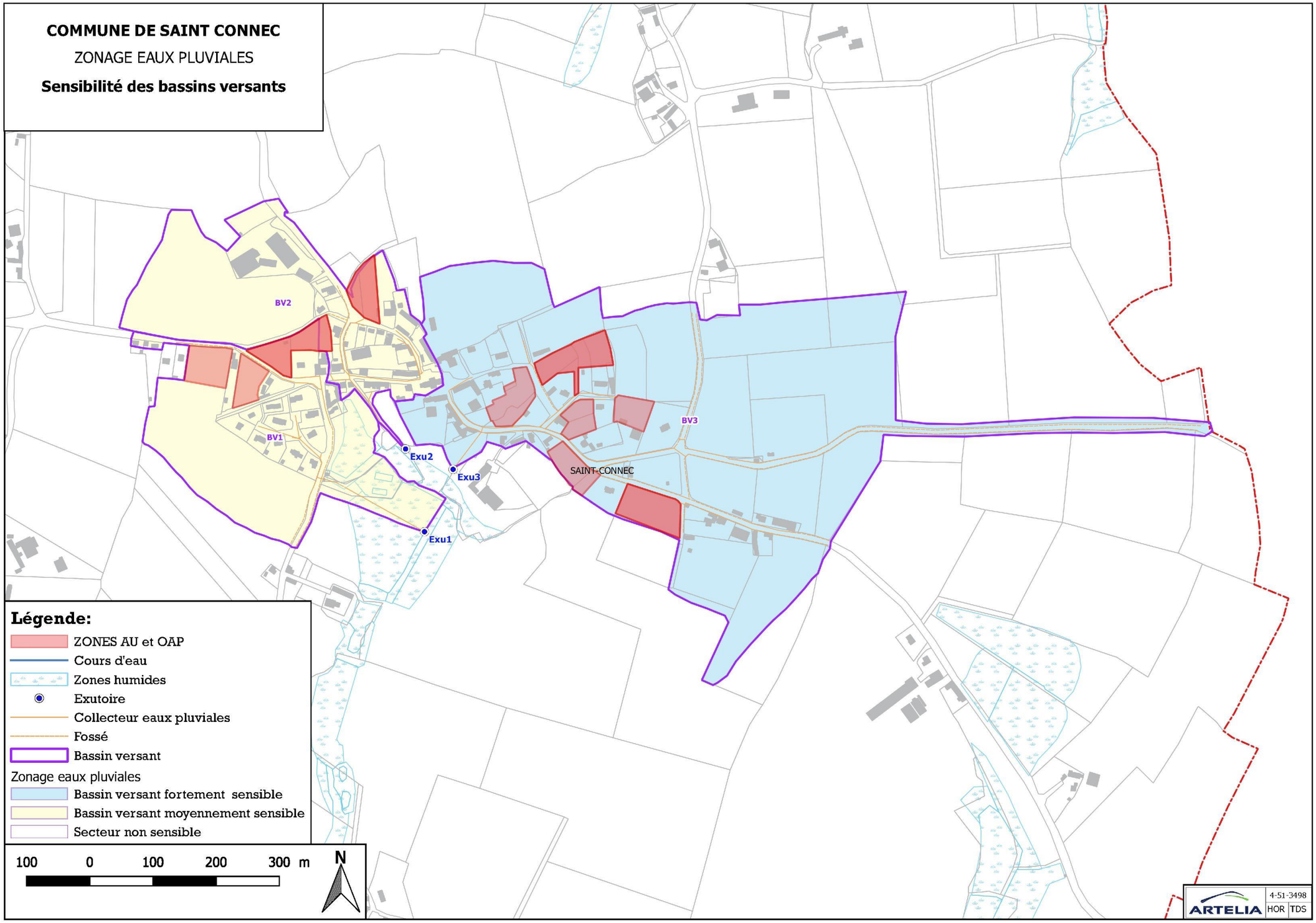

Fig. 62. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Connec

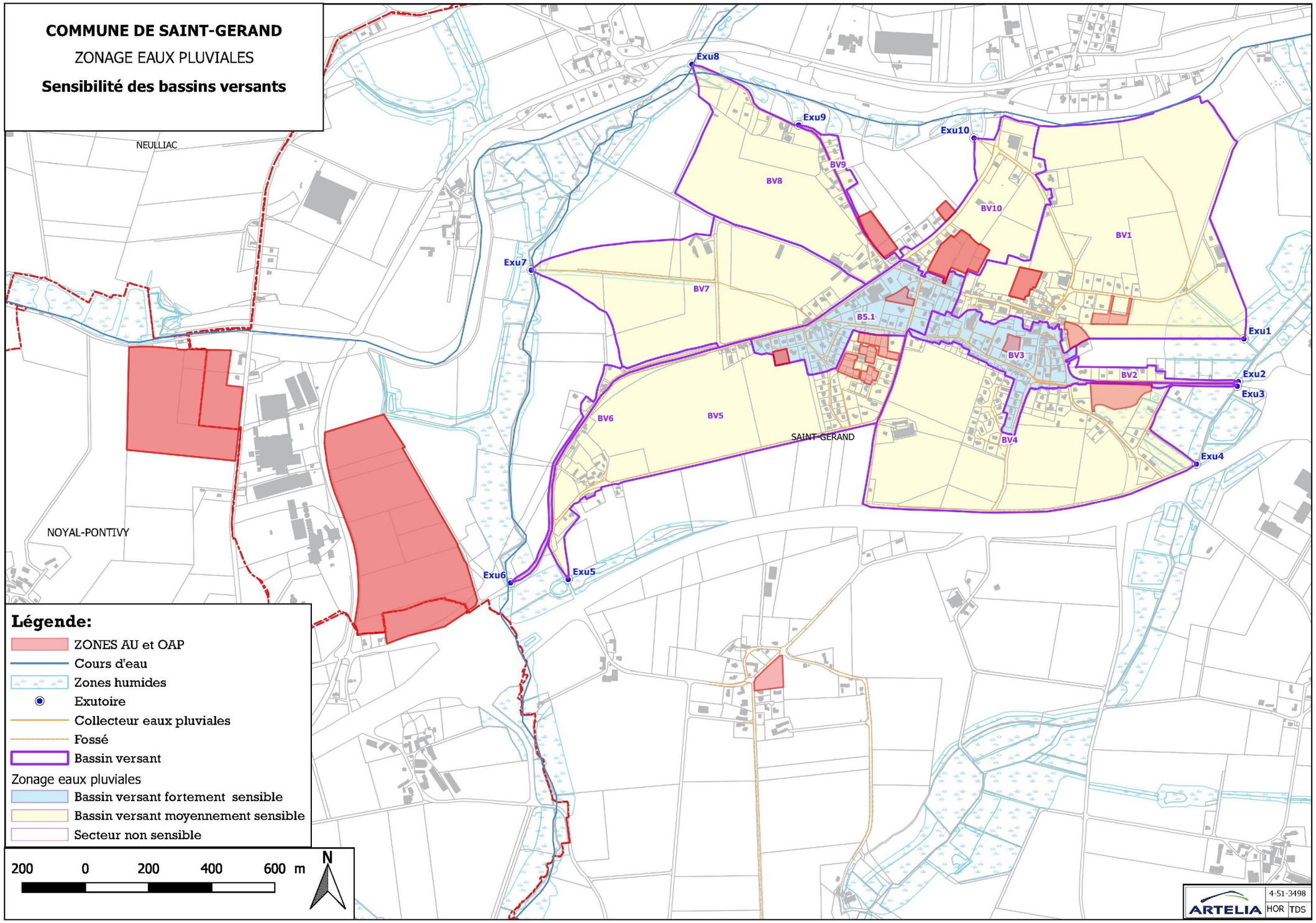

Fig. 63. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Gérand

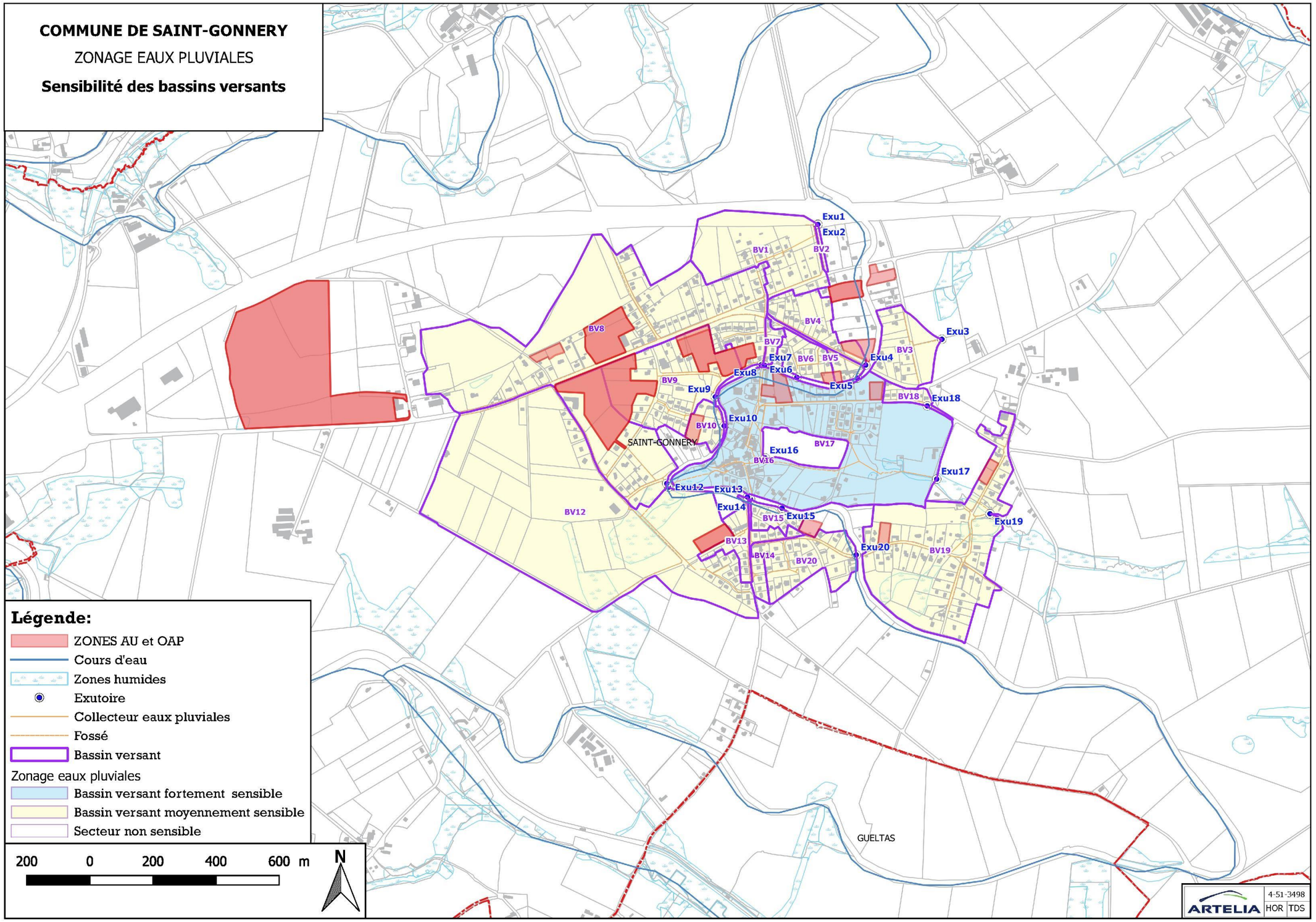

Fig. 64. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Gonnery

COMMUNE DE SAINT THURIAU

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

PONTIVY

LE SOURN

SAINT-THURIAU

Exu1
Exu2
Exu3
Exu4
Exu5
Exu6

BV1
BV2
BV3
BV4
BV5
BV6

Légende:

- ZONES AU et OAP
- Cours d'eau
- Zones humides
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Bassin versant

Zonage eaux pluviales

- Bassin versant fortement sensible
- Bassin versant moyennement sensible
- Secteur non sensible

200 0 200 400 600 m

N

ARTELIA 4-51-3498 HOR TDS

Fig. 65. Sensibilité des bassins versants – commune de Saint Thuriau

COMMUNE DE SAINTE BRIGITTE

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

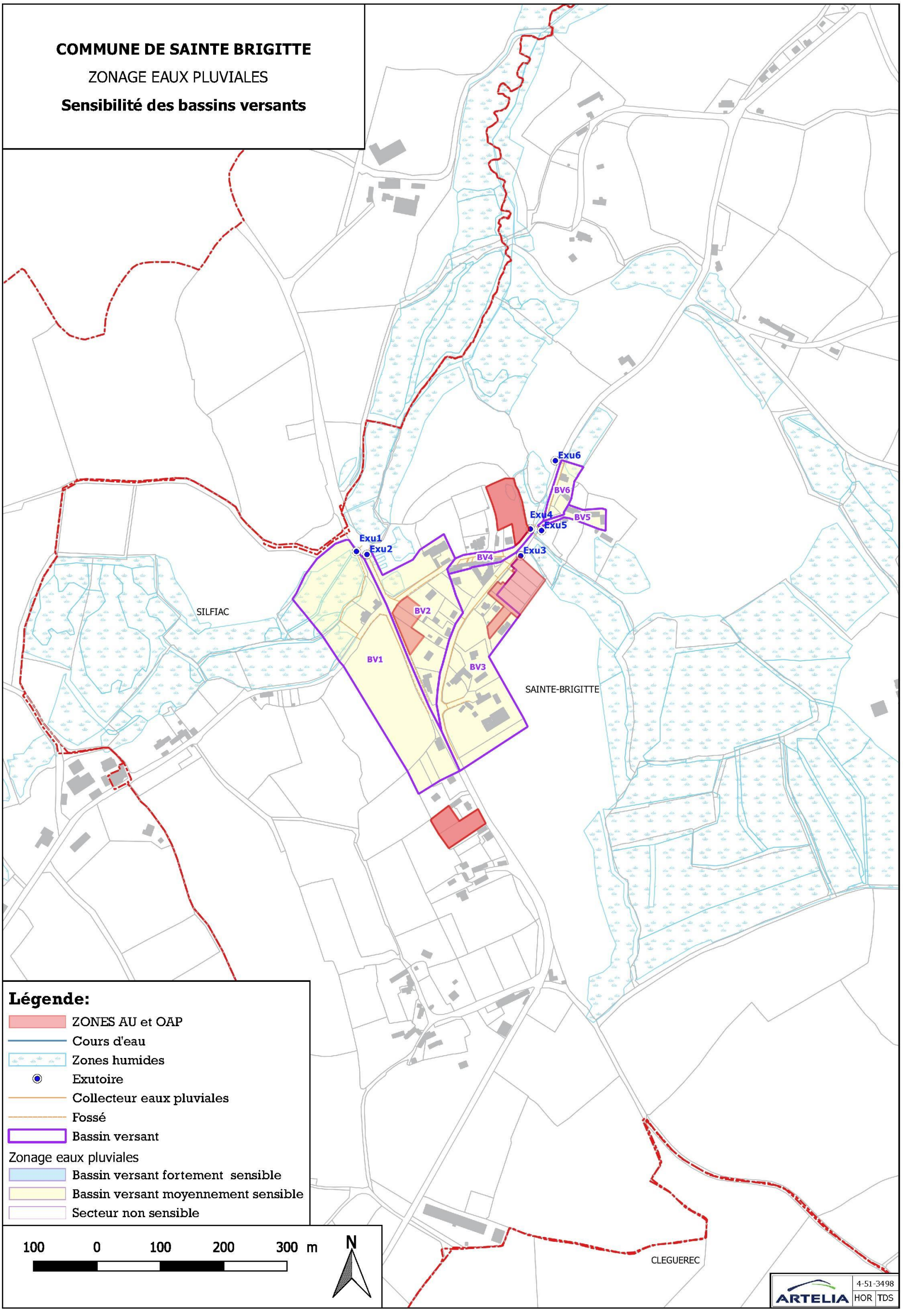

Fig. 66. Sensibilité des bassins versants – commune de Sainte Brigitte

COMMUNE DE SEGLIEN

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins versants

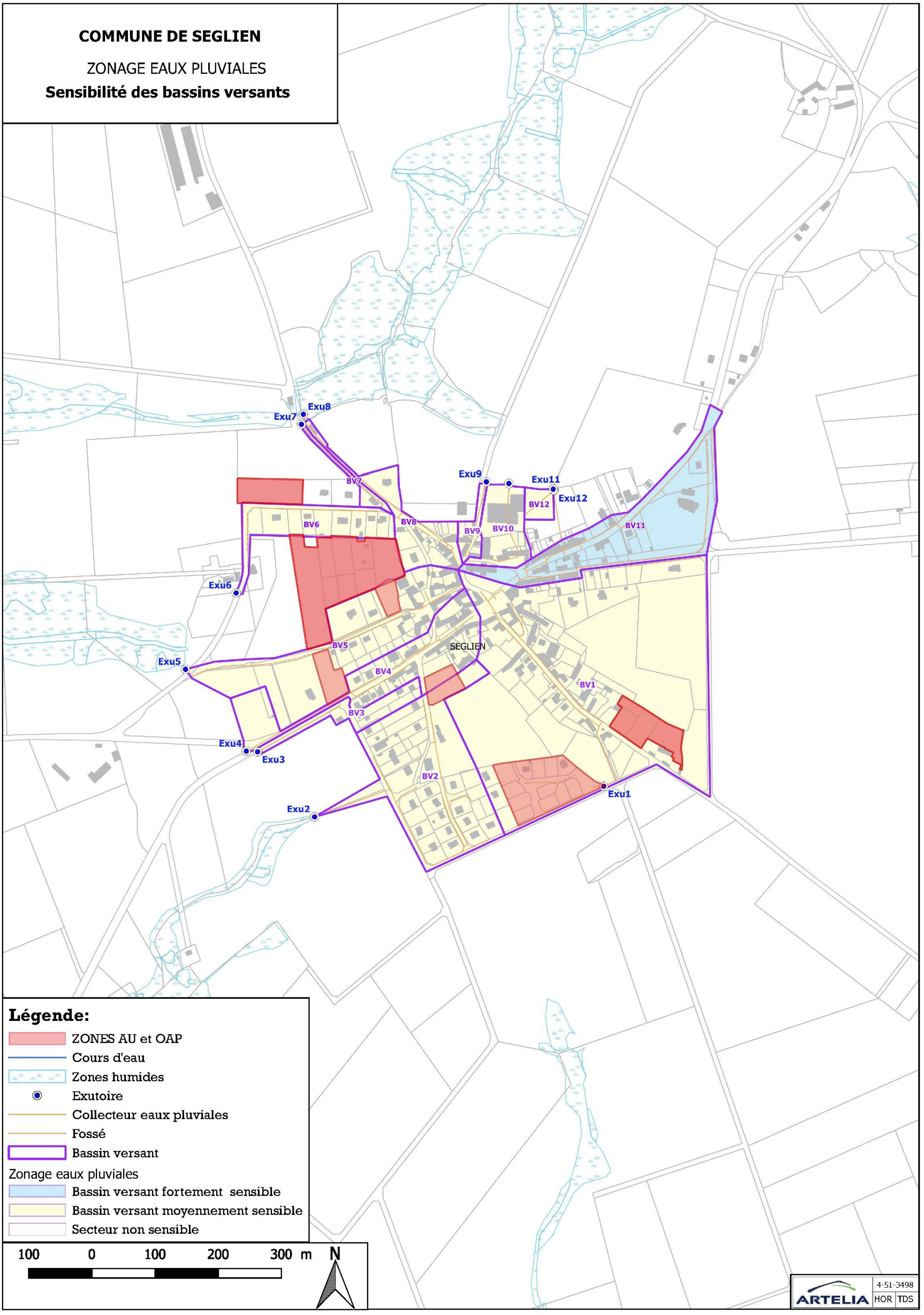

Fig. 67. Sensibilité des bassins versants – commune de Séglien

COMMUNE DE SILFIAC

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Sensibilité des bassins vesants

BV1.2
BV3.1
BV1.1
BV3
BV3.2
SILFIAC
BV1
BV3.3
BV2
Exu3
Exu2
Exu1

Légende:

- ZONES AU et OAP
- Cours d'eau
- Zones humides
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Bassin versant

Zonage eaux pluviales

- Bassin versant fortement sensible
- Bassin versant moyennement sensible
- Secteur non sensible

100 0 100 200 300 m

N

ARTELIA 4-51-3498 HOR TDS

Fig. 68. Sensibilité des bassins versants – commune de Silfiac

6.2.1. EXTENSION / DIVISION PARCELLAIRE

Sur les bassins versants hydrauliquement sensibles (cf. tableau précèdent) dans le cas :

- d'une extension ou d'une division parcellaire :
  - Sur la commune de Pontivy, c'est la **surface imperméabilisée projetée + celle de l'existant** qui sera prise en compte pour le dimensionnement de la mesure compensatoire. Cela s'applique uniquement lorsque la surface imperméabilisée de l'existant plus celle de l'extension est supérieure ou égale au seuil de gestion des eaux pluviales.
  - Sur le reste des communes, c'est uniquement la **surface imperméabilisée projetée** qui sera prise en compte pour le dimensionnement de la mesure compensatoire.

Sur les bassins versants non sensibles ou peu sensible (cf. tableau précèdent) dans le cas :

- d'une extension ou d'une division parcellaire : c'est la surface imperméabilisée projetée **uniquement** qui sera prise en compte pour le dimensionnement de la mesure compensatoire.

6.2.2. DEFINITION DU DEBIT DE FUITE ET DU VOLUME DE RETENTION

Les étapes de dimensionnement présentés ci-dessous ne prennent pas en compte le volume éventuellement géré par infiltration.

Le volume de rétention doit être déterminé en appliquant :

- Le débit de fuite détaillé ci-dessous,
- Le coefficient d'imperméabilisation détaillé ci-dessous,
- La méthode des pluies,
- Les coefficients de Montana de Rostrenen – période statistiques à minima étendue jusqu'à 2016 :
  - Pour rappel, les pluies d'hiver sont plus longues et apportent plus de volume d'eau sur la région de Rostrenen que celle de Rennes. L'estimation des volumes de rétention à mettre en place à partir de ces données plutôt que celles de Rennes est plus réaliste et sécuritaire.

Tabl. 11 - Coefficients de Montana à prendre en compte par défaut

	15 min – 6h		1h – 24h	
Durée de retour	a	b	A	B
10 ans	5.61	0.658	5.876	0.665
30 ans	9.056	0.703	9.871	0.716

NB : pour des périodes statistiques étendues jusqu'à 2016 les coefficients de Montana ci-dessus doivent être utilisés. Le porteur de projet peut utiliser des coefficients de Montana plus récents, sur présentation des coefficients Météo France.

6.2.2.1. CALCUL DU COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION :

Dans les calculs du zonage c'est le coefficient d'imperméabilisation qui sera utilisé pour faciliter les démarches de dimensionnement.

Sont considérées comme surfaces imperméabilisées, les surfaces entrainant un **ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux de collecte.**

Les surfaces non perméables, aussi appelées surfaces actives sont :

- toiture,
- terrasse,
- voirie,
- allée d'accès,
- parking,
- …..

Les surfaces perméables ne sont pas comptabilisées :

- toiture végétalisées,
- graviers,
- dallage sur une couche de sable,
- pavés drainants, dallage de bois,
- pavés engazonnés …

Le coefficient d'imperméabilisation de la zone correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale de la parcelle.

Exemples :

Un pétitionnaire souhaite réaliser un projet d'aménagement sur une parcelle de 940 m².

Le projet se découpe de la manière suivante :

- Surface de toiture = 220 m² -
- Surface de parking et voirie d'accès = 390 m² -
- Surface enherbée en pleine terre = 330 m² -

La surface imperméabilisée du projet est donc de 610 m²

Le coefficient d'imperméabilisation du projet est de 65 % (610/940).

ATTENTION :

Les allées/voies d'accès privés imperméabilisées (goudronnées) des futurs projets devront être pris en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée. Les ruissellements issus de ces surfaces devront impérativement être raccordés aux ouvrages d'infiltration et/ou ouvrages de régulation préconisés au travers du zonage eaux pluviales afin de ne pas impacter le réseau communal aval.

Si le projet d'aménagement de la voie d'accès se met en place après avoir installé les mesures compensatoires eaux pluviales alors il est imposé :

- d'utiliser un matériau perméable pour l'aménager,
- ou de rediriger les ruissellements de la voie d'accès à un ouvrage d'infiltration ou de rétention.

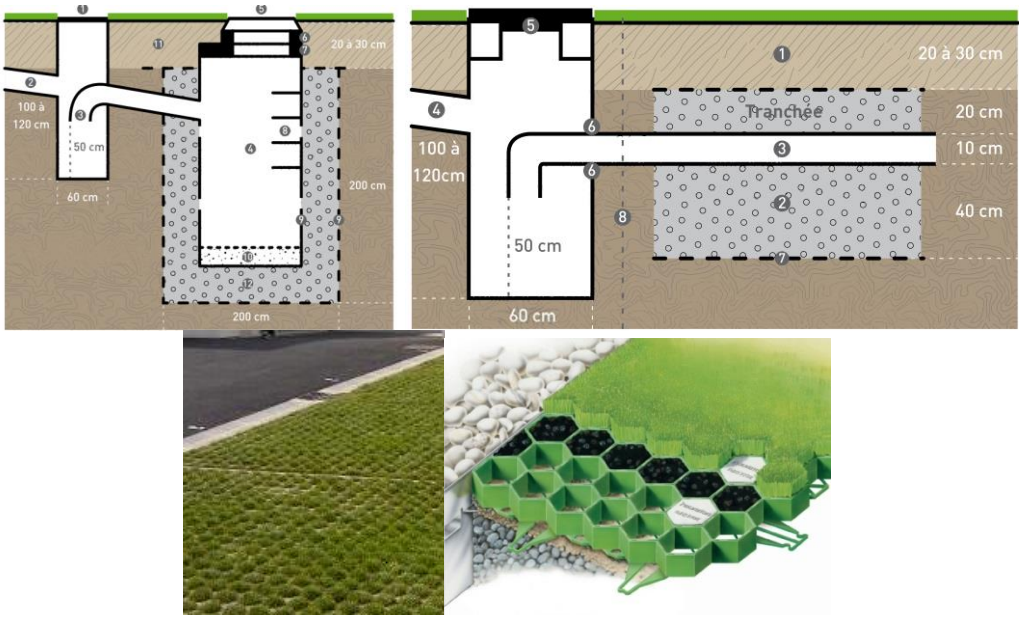

Fig. 69. Exemple de mesures compensatoires permettant de gérer les eaux pluviales des voies d'accès (puisards, tranchée drainante et pavés engazonnés)

6.2.2.2. CALCUL DU DEBIT DE FUITE :

Les débits de fuite devront être dimensionnés en se basant sur les prescriptions du tableau présenté précédemment (fonction de la période de retour de protection) :

$$Qf = \frac{S\ totale \times 3}{10\,000}$$

Avec Qf = débit de fuite en l/s,

S totale = surface totale du projet en m²

Attention le débit de fuite ne devra pas être inférieur à 0.5 l/s.

6.2.2.3. ORIFICE DE FUITE :

Connaissant le débit de fuite il est possible de déterminer le diamètre de l'orifice de fuite par l'intermédiaire de la formule de Torricelli / orifice calibré :

$$\boldsymbol{Qf = 1000 \times k \times S \times \sqrt{(2 \times g \times h)}}$$

Avec Qf = débit de fuite en l/s,

k = coefficient d'orifice = 0.82,

S = surface de l'orifice en m²,

g = accéleration de la pesanteur = 9.81 m/s²,

h = hauteur maximale de charge au dessus du milieu de l'orifice en m (hauteur de marnage, avant passage en surverse).

Un régulateur de débit fixe type Vortex ou Régulateur à flotteur peut également être envisagé.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice calibré à mettre en place en fonction du débit de fuite à respecter et de la hauteur de marnage de l'ouvrage projetée.

Au vu de certains diamètres d'orifices il conviendra d'installer un dégrilleur en amont afin de limiter le colmatage.

Tabl. 12 - Aide au dimensionnement de l'orifice de vidange de la mesure compensatoire EP

Hauteur de marnage (m)	Débit de fuite (l/s)																										
	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9	2	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9	3
0.1	25	27	29	31	33	35	37	38	40	42	43	45	46	48	49	51	52	53	55	56	57	59	60	61	62	63
0.2	20	22	24	25	27	28	30	31	32	34	35	36	37	38	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	49	50
0.3	18	20	21	23	24	25	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44	44
0.4	17	18	20	21	22	23	24	26	27	28	29	30	31	32	33	33	34	35	36	37	37	38	39	40	40	41
0.5	16	17	19	20	21	22	23	25	26	27	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35	35	36	37	37	38	39
0.6	15	16	18	19	20	21	22	24	25	26	27	27	28	29	29	30	31	32	32	33	34	34	35	36	36	37
0.7	14	16	17	18	19	21	21	22	23	24	25	26	27	27	28	29	30	30	31	32	32	33	34	34	35	35
0.8	14	15	16	18	19	20	21	22	23	24	24	25	26	27	27	28	29	29	30	31	31	32	33	34	34	34
0.9	13	15	16	17	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26	27	27	28	28	29	30	30	31	31	32	33	33
1	13	14	16	17	18	19	20	20	21	22	23	24	24	25	26	26	27	28	28	29	29	30	31	31	32	32
1.1	13	14	15	16	17	18	19	20	21	21	22	23	24	25	25	26	26	27	28	28	29	29	30	30	31	31
1.2	13	14	15	16	17	18	19	20	20	21	22	22	23	24	24	25	26	26	27	28	28	29	29	30	30	31
1.3	12	13	15	16	17	17	18	19	20	21	21	22	23	23	24	25	25	26	27	27	28	28	29	29	30	30
1.4	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	21	22	23	23	24	24	25	26	26	27	27	28	28	29	29	30
1.5	12	13	14	15	16	17	18	18	19	20	21	21	22	23	23	24	24	25	26	26	27	27	28	28	29	29
1.6	12	13	14	15	16	17	17	18	19	20	20	21	22	22	23	23	24	25	25	26	26	27	27	28	28	29
1.7	12	13	14	15	15	16	17	18	19	19	20	21	21	22	22	23	24	24	25	25	26	26	27	27	29	29
1.8	11	12	13	14	15	16	17	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28
1.9	11	12	13	14	15	16	17	17	18	19	19	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	27	27	27
2	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	19	20	20	21	21	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27
2.1	11	12	13	14	15	15	16	17	18	18	19	19	20	21	21	22	23	23	24	24	24	25	25	26	26	27
2.2	11	12	13	14	14	14	16	17	17	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	25	25	25	26	26
2.3	11	12	13	13	14	15	16	16	17	18	18	19	20	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26
2.4	11	12	12	13	14	15	16	16	17	18	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	24	25	25	26
2.5	10	11	12	13	14	15	15	16	17	17	18	19	19	20	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	25

Diamètre de l'orifice en mm

6.2.2.4. VOLUME DE RETENTION :

Les tableaux pages suivantes permettent de déterminer le volume de rétention (m^3) en fonction de la surface totale (m^2) du projet et du coefficient d'imperméabilisation (%).

Le volume de rétention ne pourra être inférieur à 1 m^3.

Le dispositif de rétention des eaux pluviales comprend un volume de rétention qui reste vide la plupart du temps, sauf lors des pluies, pendant lesquelles il se vide à débit régulé par un organe de régulation. Il se distingue notamment des dispositifs de stockage ou de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation.

Le volume doit être évacué en moins de 24 h pour être disponible pour gérer la prochaine pluie (sauf contrainte technique particulière mais ne pouvant pas excéder 48 h).

Les tableaux d'aide au dimensionnement sont présentés pages suivantes.

Tableau des volumes à gérer à l'échelle du projet en fonction du coefficient d'imperméabilisation: BASSINS VERSANTS PEU SENSIBLES (Zone n°2) et BASSINS VERSANTS SENSIBLES (Zone n°1) pour une pluie de 10 ans :

*Base de dimensionnement : pluie **décennale** et débit de fuite sur la base de **3 l/s/ha**.*

Tabl. 13 - Volume des eaux pluviales à gérer à l'échelle du projet – pluie décennale

Coefficient d'imperméabilisation	Surface totale (m²)																																								
	10 000	9 500	9 000	8 500	8 000	7 500	7 000	6 500	6 000	5 500	5 000	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500	2 000	1 650	1 500	1 000	950	900	850	800	750	700	650	600	550	500	450	400	350	300	250	200	150	100	40
10%	13	12	11	11	10	10	9	8	8	7	6																													
15%	24	23	22	20	19	18	17	16	14	13	12	11	10	8																										
20%	37	35	33	31	30	28	26	24	22	20	19	17	15	13	11	9																								
25%	52	49	47	44	41	39	36	34	31	28	26	23	21	18	16	13	10																							
30%	68	65	61	58	54	51	48	44	41	37	34	31	27	24	20	17	14																							
35%	86	82	77	73	69	64	60	56	52	47	43	39	34	30	26	21	17	14	12																					
40%	105	100	94	89	84	79	73	68	63	58	52	47	42	37	32	26	21	17	15																					
45%	125	119	113	106	100	94	88	81	75	69	63	56	50	44	38	31	25	21	18																					
50%	147	139	132	125	117	110	103	95	88	81	73	66	59	51	44	37	29	24	21	11																				
55%	169	161	152	144	135	127	119	110	102	93	85	76	68	59	51	42	34	28	24	13	12																			
60%	193	183	174	164	154	145	135	125	116	106	97	87	77	68	58	48	39	32	27	15	14	13	12																	
65%	218	207	196	185	174	163	152	141	131	120	109	98	87	76	65	54	44	36	31	17	16	14	13	12																
70%	243	231	219	207	195	182	170	158	146	134	122	110	97	85	73	61	49	40	35	19	17	16	15	13	12															
75%	270	256	243	229	216	202	189	175	162	148	135	121	108	94	81	68	54	44	38	21	19	18	16	15	14	12														
80%	297	283	268	253	238	223	208	193	178	164	149	134	119	104	89	74	60	49	42	23	21	20	18	16	15	13	12													
85%	326	309	293	277	261	244	228	212	195	179	163	147	130	114	98	81	65	54	46	25	23	22	20	18	16	15	13	12												
90%	355	337	320	302	284	266	249	231	213	195	178	160	142	124	107	89	71	58	51	27	25	23	22	20	18	16	14	13												
95%	385	366	347	327	308	289	270	250	231	212	193	173	154	135	116	96	77	63	55	30	28	25	23	21	19	17	16	14	12											
100%	416	395	374	354	333	312	291	270	250	229	208	187	166	146	125	104	83	68	59	32	30	27	25	23	21	19	17	15	13	11										

Tableau des volumes à gérer à l'échelle du projet en fonction du coefficient d'imperméabilisation: BASSINS VERSANTS SENSIBLES (Zone n°1)

*Base de dimensionnement : pluie **trentennale** et débit de fuite sur la base de **3 l/s/ha**.*

Tabl. 14 - Volume des eaux pluviales à gérer à l'échelle du projet – pluie trentennale

Coefficient d'imperméabilisation	Surface totale (m²)																																											
	10 000	9 500	9 000	8 500	8 000	7 500	7 000	6 500	6 000	5 500	5 000	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500	2 000	1 650	1 500	1 000	950	900	850	800	750	700	650	600	550	500	450	400	350	300	250	200	150	100	40
10%	21																																											
15%	37	35	33	31	30	28	26																																					
20%	55	53	50	47	44	42	39	36	33	30	28																																	
25%	76	72	68	64	60	57	53	49	45	42	38	34	30																															
30%	97	93	88	83	78	73	68	63	58	54	49	44	39	34																														
35%	121	115	109	103	97	91	85	79	73	66	60	54	48	42	36																													
40%	146	138	131	124	117	109	102	95	87	80	73	66	58	51	44	36																												
45%	172	163	155	146	137	129	120	112	103	94	86	77	69	60	52	43																												
50%	199	189	179	169	159	149	139	129	119	109	99	90	80	70	60	50	40																											
55%	227	216	204	193	182	170	159	148	136	125	114	102	91	80	68	57	45																											
60%	257	244	231	218	205	192	180	167	154	141	128	115	103	90	80	64	51																											
65%	287	273	258	244	229	215	201	186	172	158	143	129	115	100	86	72	57	47																										
70%	318	302	286	270	255	239	223	207	191	175	159	143	127	111	95	80	64	52	46																									
75%	350	333	315	298	280	263	245	228	210	193	175	158	140	123	105	88	70	58	50																									
80%	383	364	345	326	307	288	268	249	230	211	192	173	153	134	115	96	77	63	55																									
85%	417	396	376	355	334	313	292	271	250	229	209	188	167	146	125	104	83	69	60																									
90%	452	429	407	384	362	339	316	294	271	249	226	203	181	158	136	113	90	74	65																									
95%	487	463	439	414	390	366	341	317	292	268	244	219	195	171	146	122	98	80	70																									
100%	524	497	471	445	419	393	366	340	314	288	262	236	209	183	157	131	105	86	75	43																								

7. INSTRUCTIONS DES DOSSIERS

7.1. DOCUMENT A FOURNIR PAR LE PORTEUR DE PROJET

Pour tout projet, le pétitionnaire devra préciser qu'il respecte les dispositions du zonage, en fonction des zones et des seuils précédemment définis précédemment. Ainsi, outre la surface imperméabilisée de l'unité foncière, il sera demandé de fournir les pièces suivantes :

Tabl. 15 - Pièces à fournir par le pétitionnaire lors de l'instruction des dossiers

Projet soumis à :	Pièces et justifications attendues
Infiltration	• les résultats des tests d'infiltration • le volume de rétention • la surface d'infiltration • un schéma de principe • un plan d'implantation du dispositif d'infiltration
Rétention/régulation	• volume de stockage • la dimension de l'orifice de régulation • un schéma de principe • un plan d'implantation du dispositif de rétention
Branchement sans mesure compensatoire amont	• un schéma de principe de son branchement pluvial • la localisation du point de rejet au réseau
Non raccordement au réseau public	• le pétitionnaire doit justifier qu'il est en mesure de gérer ses eaux à la parcelle sans impacter les parcelles limitrophes.

Ces pièces devront être fournies soit dans le cadre de l'instruction de l'acte d'urbanisme (pièces soulignées), soit dans le cadre de la demande de déversement au réseau.

Dans tous les cas, les ouvrages devront comporter un accès permettant leur entretien et le contrôle éventuel par les agents communaux.

NB : Pour les rejets d'eaux pluviales d'une zone desservie d'une superficie supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être soumis à la police de l'eau conformément aux articles R. 214-1 à R. 214-6 du Code de l'Environnement.

7.2. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

En amont des vérifications physiques, l'aménageur devra fournir les demandes d'agréments des ouvrages. Les volumes d'infiltration, volumes de rétention, débits de fuite, et organes d'entretien devront être clairement identifiés (plans et caractéristiques).

Pour tous les projets, un contrôle sera effectué :

- Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, un contrôle de réalisation des ouvrages sera réalisé par représentant communal avec l'aménageur pendant le suivi des travaux,
- Pour les projets d'une superficie inférieure à 1 ha, un contrôle visuel des installations sera réalisé par un représentant communal avant remblaiement des fouilles.

7.3. ENTRETIEN

Le porteur de projet devra s'engager par écrit sur l'entretien pérenne de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales, au moins une fois par an.

Les descriptions des principaux axes d'entretien à mettre en place sont présentées, par dispositif, en annexe.

8. MODALITES DE SUIVI DU PLAN DE ZONAGE

La mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de Pontivy Communauté va nécessiter, au-delà de l'instruction des dossiers, d'évaluer l'impact des mesures préconisées pour les 25 communes concernées.

Ainsi, il est présenté dans la partie suivante, à titre d'exemple, des paramètres pertinents pour assurer le suivi et l'efficacité du zonage. Des paramètres complémentaires pourront être ajoutés selon la volonté du maître d'ouvrage.

8.1. EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI

L'évaluation de l'impact du zonage pourra être évaluée via des tableaux tels que ceux présentés en page suivante:

Le premier tableau permettra, par exemple, d'étudier la proportion de nouveaux projets d'aménagements impactés par le zonage, la surface de projets régulée grâce au zonage ainsi que d'estimer la tendance de l'urbanisation, en fonction de la sensibilité des secteurs.

Le second tableau permettra d'étudier l'impact de l'extension de l'existant et des divisions parcellaires sur l'imperméabilisation des sols ainsi que vérifier l'incidence du zonage pour ces cas précis.

A terme, ces tableaux permettront de dégager une tendance vis-à-vis de l'urbanisation sur l'aire d'étude. Ils seront très utiles lors d'une éventuelle révision du plan de zonage, pour :

- Ajuster les valeurs des seuils de surfaces imperméabilisées,
- Modifier les orientations du zonage concernant les extensions et les divisions parcellaires.

Ces données de suivi pourront également être utile à Pontivy Communauté pour définir ses besoins en terme d'instruction des dossiers.

Tabl. 16 - Exemple de tableau de suivi du zonage des eaux pluviales (1/2)

Zone	Paramètre étudié	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Zone n°1 : sensible	Nombre de projets > 1 ha							
	Nombre de projets < 1 ha							
	Nombre de projets impactés par le zonage							
	Nombre de projets non soumis au zonage							
	Surface totale des projets < 1 ha							
	Surface de projet régulée grâce au zonage							
	Surface imperméabilisée régulée grâce au zonage							
	Surface de projet non impactée par le zonage							
	Surface imperméabilisée non impactée par le zonage							
	Surface moyenne des projets							
	Surface imperméabilisée moyenne des projets							
Zone n°2 : peu sensible	Nombre de projets > 1 ha							
	Nombre de projets < 1 ha							
	Nombre de projets impactés par le zonage							
	Nombre de projets non soumis au zonage							
	Surface totale des projets < 1 ha							
	Surface de projet régulée grâce au zonage							
	Surface imperméabilisée régulée grâce au zonage							
	Surface de projet non impactée par le zonage							
	Surface imperméabilisée non impactée par le zonage							
	Surface moyenne des projets							
	Surface imperméabilisée moyenne des projets							
Zone n°3 : non sensible	Nombre de projets > 1 ha							
	Nombre de projets < 1 ha							
	Surface moyenne des projets							
	Surface imperméabilisée moyenne des projets							

Tabl. 17 - Exemple de tableau de suivi du zonage des eaux pluviales (2/2)

Zone	Paramètre étudié	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Zone n°1 : sensible	Nombre total d'extension / DP déclarées							
	Nombre d'extension / DP impactées par le zonage							
	Dont régularisation de l'existant							
	Nombre d'extension / DP non impactées par le zonage							
	Surface imperméabilisée d'extension / DP déclarée							
	Surface imperméabilisée d'extension / DP impactées par le zonage							
	Dont régularisation de l'existant							
	Surface imperméabilisée d'extension / DP non impactées par le zonage							
	Surface imperméabilisée existante non régularisée							
Zone n°2 : peu sensible	Nombre total d'extension / DP déclarées							
	Nombre d'extension / DP impactées par le zonage							
	Nombre d'extension / DP non impactées par le zonage							
	Surface imperméabilisée d'extension / DP déclarée							
	Surface imperméabilisée d'extension / DP impactées par le zonage							
	Surface imperméabilisée d'extension / DP non impactées par le zonage							
	Surface imperméabilisée existante non régularisée							

8.2. EXEMPLE DE GRAPHIQUE DE SUIVI

En complément des tableaux présentés précédemment, il est également possible de tracer des courbes telles que celle du graphique suivant.

Ce dernier permet d'étudier la répartition des surfaces imperméabilisées des projets en zone sensibles.

La reproduction du principe de ce graphique avec d'autres paramètres pourra se révéler pertinente dans l'optique du suivi du zonage.

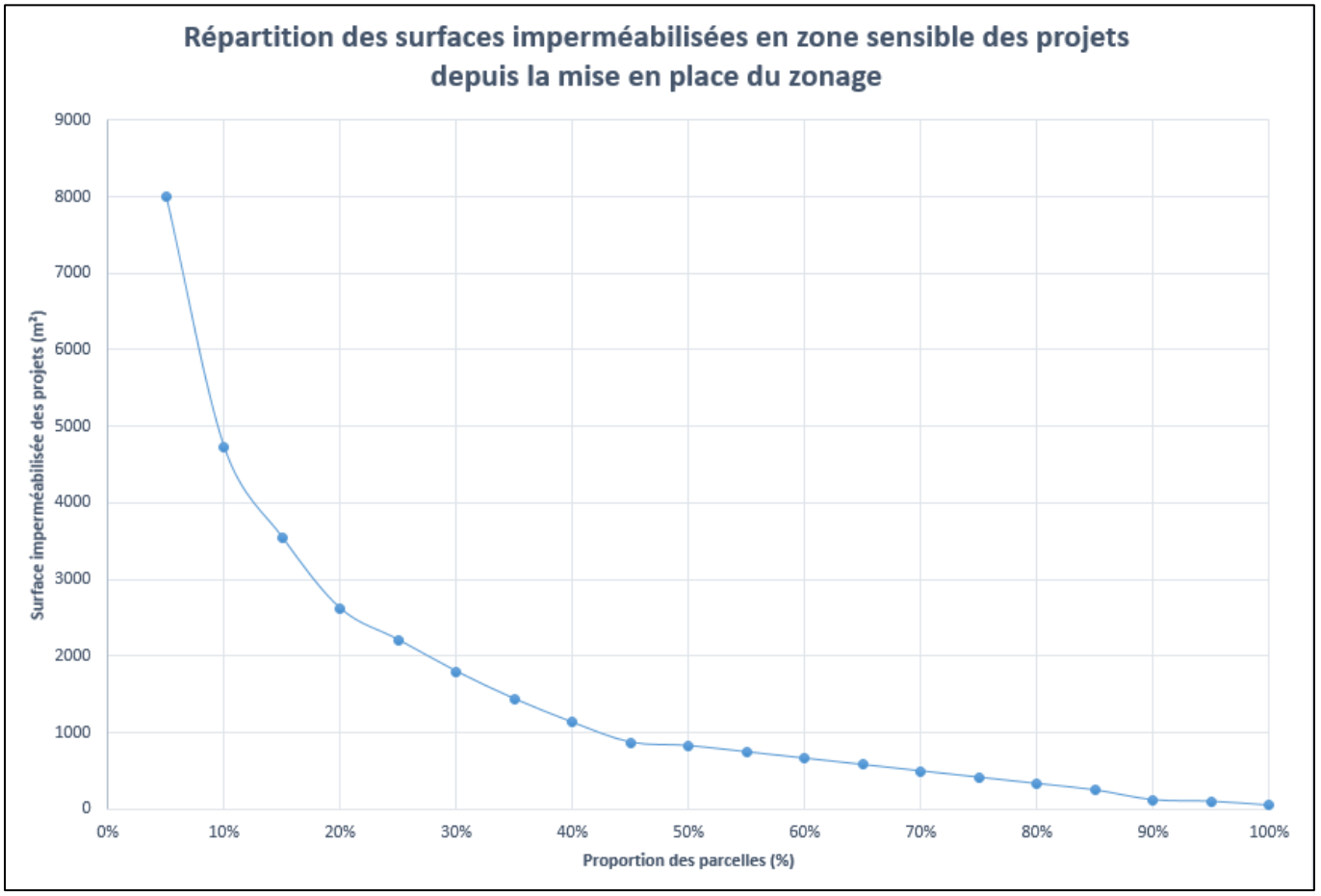

Fig. 70. ***Exemple de graphique pour le suivi du zonage***

9. MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX PLUVIALES

9.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

9.1.1. GENERALITES

Comme précisé dans le chapitre concernant le contexte règlementaire, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux collectivités de définir après enquête publique leur plan de zonage d'assainissement eaux pluviales.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EP doit délimiter :

1) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

2) Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente en matière d'assainissement EP. Les prescriptions résultant du zonage EP doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement eaux pluviales ont été réalisées:

- Cartographe et état des lieux de l'assainissement EP,
- Diagnostic et calcul hydraulique.

L'étude de zonage d'assainissement EP est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

- « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »
- Selon l'article R2224-9 du CGCT : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement envisagé. ».

9.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 aout 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

9.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

9.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EP

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EP sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EP (plan et notice descriptive),
- Les conseils municipaux :
  - arrête le plan de zonage d'assainissement Eaux Pluviales. **Les arrêts ont été réalisés en conseil municipal pour chaque commune entre mi-mai et fin mai.**
  - décide de le soumettre à l'Autorité Environnementale dans la cadre d'un examen au cas par cas,
  - et autorise le Maire à prendre l'arrêté de mise à enquête publique.
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (Autorité Environnementale) pour instruction. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie par courrier le 15 mars 2019,**
- Accusé de réception du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL. **Elle a accusé réception du dossier le 21 mars 2019,**
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale par arrêté préfectoral, dispense ou non la commune de la réalisation d'une évaluation environnementale spécifique du plan de zonage d'assainissement EP. Elle peut cependant exiger que cette évaluation environnementale soit intégrée à celle du PLUi (si en cours d'élaboration ou révision). **L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 23 mai 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale (avis disponible en annexe).**
- Elaboration et diffusion du rapport de l'évaluation si procédure exigée,
- Enquête publique en parallèle celle du PLUi.

9.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil municipal et annexé au document d'urbanisme, afin d'être opposable aux tiers.

9.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

Les Commune exercent respectivement la compétence eaux pluviales sur leurs territoires.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, les enquêtes publiques des plans de zonages d'assainissement EP sont conduites par les Maires des différentes communes.

A Saint-Herblain,

MARS 2020

ANNEXES

ANNEXE 1

Inventaire et caractéristiques des différents ouvrages de rétention/régulation

Tabl. 18 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Bréhan

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Résidence des Peupliers	BV1	orifice calibré	rétention à ciel ouvert	300PEHD	300B	124	300.42	1.06	225			non		300B	175.78
BR2	Rue Saint Louis	BV1	orifice calibré	rétention à ciel ouvert	300B 400PEHD 300PEHD	2*600B	314	647.6	2.01	966	non	non	oui		600B	2030.77
BR3	Résidence de la Roseraie	BV9	orifice calibré	rétention enterrée	400PE	400PE		174.4	1.12	98	non	non	non		100 PVC	22.31
BR4	Lande de Nohais	BV12	orifice calibré	rétention à ciel ouvert	300PEHD 300PEHD 300PEHD	300 PEHD 150 PVC	637	839.2	1.06	782			non		300 PEHD 150 PVC	233.34

Tabl. 19 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Cléguérec

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue Deur Glas	BV8	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	Fossé	400 PEHD	715	1 215	0.6	579	oui	oui	non	h=1.92m / l=1.00m	200 PVC	61
BR2	Bann Er Lann	BV16	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 B 300 PEHD	300 PEHD	300	600	1.45	653	oui	oui	oui	h=0.35m / l=1.00m	100 PVC	26

Tabl. 20 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Crédin

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Degrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue Bel Horizon	BV12	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 B	300 B	260	705	0.4	193	non	oui	non	h=0.62m / l=1.00m	100 PVC	12.76
BR2	Rue Vincent Guillo	BV4	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	300 PEHD	140 PVC	135	205	0.21	35.7	non	non	oui		140 PVC	15.81
BR3	EHPAD Rue de la Bechette	BV17	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	600 B	600B	-	1017	-	650	-	-	non		-	25

Tabl. 21 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Croixanvec

Pas d'ouvrage de rétention/régulation recensé

Tabl. 22 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Gueltas

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Lotissement de la Forêt	BV2	orifice calibré	noue de rétention à sec à ciel ouvert	200 PVC	300 PVC	85	220	0.64	98	oui	non	non	h=0.64m / l=0.50m	150 PVC	36.5

Tabl. 23 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Guern

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Les hauts de Bellevue	BV2	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	250 PVC	2X 200 PVC	86	115	0.57	57	non	non	non		2X 200 PVC	156
BR2	Les hauts de Bellevue	BV2	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	2X 200 PVC	300 PEHD	42	59	0.52	26	oui	non	non	h=0.18m / l=1.00m	40 B	2.4
BR3	Les hauts de Bellevue	BV2	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert		250 PVC	67	76	0.53	38	oui	non	non	h=0.17m / l=1.00m	40 B	2.5
BR4	Les hauts de Bellevue	BV2	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 B 250 PVC	300 PEHD	93	145	1.1	131	oui	non	non	h=0.30m / l=1.00m	40 B	3.6
BR5	Les hauts de Bellevue	BV2	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	250 PVC	300 PEHD	69	123	0.53	51	oui	non	non	h=0.17m / l=1.00m	30 B	1.4

Tabl. 24 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Kerfourn

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue de Guerdaner	BV3	collecteur aval	rétention /infiltration enterrée	300 B ?	200 PVC		320		-	non	non	non		200 PVC	
BR2	Rue des prés	BV1	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	400 PEHD	500 B	88	128	0.43	46	non	non	non		500 B	302
BR3	Rue des prés	BV1	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	500 B	500 B	195	260	1.09	248	non	non	non		500 B	654
BR4	Rue des prés	BV1	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B	300 PEHD	77	120	0.52	51	oui	non	non	h=0.28m / l=1.00m	80 PVC	9.6

Tabl. 25 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Kergrist

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Lotissement communal	BV6	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	250 PVC 250 PVC 250 PVC 250 PVC	200 PVC	200	525	1.45	526	oui	non	oui		200 PVC	132.6

Tabl. 26 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Le Sourn

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Coët er Sourn	BV14	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PVC	300 PEHD	260	384	0.45	145	oui	oui	non	h=1.45m / l=1.00m	50 B	3.5
BR2	Coët er Sourn	BV14	orifice calibré	rétention enterrée	300 PVC	300 PVC	215	215	0.23	49	non	oui	oui	h=0.62m / l=1.00m	80 B	6
BR3	Rue du Petit Bois	BV4		rétention à sec à ciel ouvert	600 B			980					oui			
BR4	Rue de la Vallée	BV3	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	600 B	600 B	620	711	1.02	679	oui	oui	non	h=0.32m / l=1.00m	300 B	181

Tabl. 27 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Malguénac

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Degrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Park Gistinenn	BV10	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	Fossé 300 PEHD 300 PEHD	300 PEHD	100	320	0.53	111	oui	oui	non	h=0.18m / l=1.00m	80 PVC	9.66
BR2	Park Gistinenn	BV10	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	160	300	0.86	198	non	non	non		300 PEHD	216
BR3	Ancienne STEP	BV7	collecteur aval	rétention en eau à ciel ouvert	Fossé	500 B	760	960	0.95	817	non	non	non		500 B	596
BR4	Ancienne STEP	BV7	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	500 B	400 B	1440	1700	1.59	2496	non	oui	non	h=0.32m / l=1.00m	120 B	38
BR5	Rue Coetnan	BV9	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	180	395	0.39	112	oui	oui	non	h=0.37m / l=1.00m	200 PEHD	46

Tabl. 28 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Neulliac

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Cité du Presbytère	BV13	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PVC	300 PVC	50	295	0.7	121	oui	non	non	h=0.40m / l=1.00m	150 B	38

Tabl. 29 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Noyal Pontivy

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Degrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Le Gascouet	BV27	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	450 PVC	500 B	2 600	4 450	0.32	1128	non	oui	non	h=1.18m / l=1.50m	70 B	5.64
BR2	Les Ateliers du Goûts SAS	BV28		rétention en eau à ciel ouvert	500 B 400 B	400 PVC	1 460	1 980		0			oui			
BR3	Linpac France SAS	BV24		rétention en eau à ciel ouvert		400 B	500	1 100		0			oui			
BR4	Parking Gratuit	BV25	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 B	500 B	250	380	0.72	227	oui	oui	oui	h=0.06m / l=1.50m	70 B	8.74
BR5	Avenue de la Libération	BV31	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B 300 B 300 B	500 B	560	1150	0.73	624	oui	oui	non	h=0.30m / l=1.00m	70 B	8.81
BR6	Rue Abbé le Drogo	BV19	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert		300 PVC	110	370	1.02	245	oui	non	non		300 PVC	240
BR7	Rue Abbé le Drogo	BV19	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 PVC	350 PVC	45	220	0.74	98	oui	oui	non	h=0.35m / l=1.50m	70 B	8.87
BR8	Le Grand Menec		collecteur aval	rétention en eau à ciel ouvert	fossé	300 PVC	12 000	13 270		0	non	non	non		300 PVC	
BR9	Maison de retraite Résidence Ty Noal	BV12	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	600 PEHD 500 PEHD 400 PEHD	180 PVC	600	1 590	0.62	679	oui	oui	non	h=0.28m / l=0.85m	70 B	8.1
BR10	Rue Abbé François Cadic	BV4	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	180 PVC	240	480	0.52	187	oui	oui	oui	h=0.17m / l=0.85m	70 B	7.36
BR11	Crématorium	BV1	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	300 PVC	300 B	610	1 000	0.94	757	oui	oui	non	h=0.36m / l=1.60m	70 B	10
BR12	Ancienne STEP		collecteur aval	rétention en eau à ciel ouvert		200 PVC		660		0	non	non	oui		200 PVC	
BR13	Rue des Hauts de Kerledain	BV14	orifice calibré	rétention enterrée	300 PVC	300 PVC		182.8	1.24	113	oui	oui	non	Ø 650	vanne ouverte à 14cm	94
BR14	Rue des Hauts de Ros Avel	BV15	orifice calibré	rétention enterrée	300 PVC	300 PVC		245	1.06	130	oui	oui	non	Ø 650	vanne ouverte à 20cm	131
BR15	Aérodrome		orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B 400 B	600 B	505	1131	0.83	679	oui	oui	oui	h=0.30m/ l=1.3m	200 B	73.7

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Degrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR16	CLAAS Bretagne Sud			rétention à sec à ciel ouvert				2330		0			oui			
BR17	Le Kilhou		orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert		600 B	291	573	1.17	505	oui	oui	oui	h=0.30m/ l=1.3m	100 B	22.82
BR18	Rue Henri Moissan		orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert		1000 B	140	473	0.93	285	oui	oui	oui	h=0.32m/ l=1.3m	160 B	50.9
BR19	Rue Henri Moissan		orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert		1000 B	460	777	0.95	588	oui	oui	oui	h=0.3m / l=1.3m	160 B	51.5
BR20	Rue Henri Moissan		collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert		300 B	237	491	1.08	393	non	non	oui		300 B	247.6
BR21	Rue Henri Moissan		collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert		300 B	220	671	1.19	530	non	non	oui		300 B	261.82
BR22	Rue Henri Moissan		orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert		1000 B	183	537	0.5	180	oui	oui	oui	h=0.7m / l=1.3m	160B	35.8
BR23	Rue Henri Moissan		orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert		1000 B	860	1163	0.95	961	oui	oui	oui	h=0.32m/ l=1.3m	100 B	20.5
BR24	Rue Jean Perrin		collecteur aval	rétention à ciel ouvert		180 PVC	76	271	0.39	68		non			180 PVC	50.62
BR25	Rue Jean Perrin		orifice calibré	rétention à ciel ouvert		800 B	859	1478	0.79	923	Oui	Oui	Oui	h=0.3m / l=1.3m	40 B	3
BR26	Rue Jean Perrin		orifice calibré	rétention à ciel ouvert	300 PVC	200 PVC	194	447	0.9	288	Oui	Oui	Non	h=0.40m/ l=1.5m	70 B	9.83

Tabl. 30 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Pleugriffet

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue du Lac	BV14	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 B	300 B	470	915	0.99	686	oui	oui	oui	h=0.32m / l=1.00m	100 PVC	20.9
BR2	Résidence des Genêts	BV15	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 B	140 PVC	90	240	0.34	56	non	non	oui	300 PVC	140 PVC	22.0
BR3	Lande du Moulin à Vent	BV7	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 PEHD	350 PEHD	345	730	0.42	226	oui	non	oui	150 B	150 B	28.5

Tabl. 31 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Pontivy

ID	Localisation	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
				Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Route de la Haye	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	300 PVC 200 PVC 400 PVC Fossé	300 PEHD	705	2530	1.1	1779	oui	oui	non	h=0.23m / l=1.00m	150 PVC	19
BR2	Rue Roger Le Cunff	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PVC	300 PEHD	295	860	0.73	422	oui	oui	non	h=0.27m / l=1.00m	70 B	8.81
BR3	Parking BricoCash	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 PEHD 180 PVC	500 B	110	275	2.13	410	non	non	oui	300 PEHD	200 PVC	122
BR4	Pole Emploi	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert		120 PVC	75	185	0.36	47	non	non	non		120 PVC	17
BR5	Pole Emploi	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	120 PVC	120 PVC	125	305	0.4	86	non	non	non		120 PVC	18.1
BR6	Conservatoire de Musique et de Danse	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	120 PVC	120 PVC	80	230	0.27	42	non	non	non		120 PVC	14.2
BR7	Conservatoire de Musique et de Danse	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	120 PVC	180 PVC	60	270	0.5	83	non	non	non		180 PVC	44.7
BR8	Conservatoire de Musique et de Danse	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	180 PVC	180 PVC	75	265	0.32	54	non	non	non		180 PVC	33.5
BR9	Conservatoire de Musique et de Danse	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	180 PVC	180 PVC	105	330	0.49	107	non	non	non		180 PVC	44.2
BR10	Conservatoire de Musique et de Danse	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 B 400 PEHD 180 PVC Fossé	300 PEHD	530	1240	1.15	1018	oui	oui	non	h=0.55m / l=1.00m	180 PVC	71.9
BR11	Rue Kristen Noguès	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	300 B	400 B	75	195	0.48	65	non	non	non		400 B	241.5
BR12	Rue Pina Bausch	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	400 B	300 B	70	260	0.69	114	non	non	non		300 B	188.6
BR13	IUT	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B	600 B	510	910	1.00	710	oui	oui	oui	h=0.32m / l=1.50m	300 B	236.7
BR14	Rue Edith Piaf	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	6.5	65	1.41	50	non	non	oui		300 PEHD	288.1

ID	Localisation	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
				Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR15	Rue Edith Piaf	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	50	165	1.24	133	non	oui	oui	h=0.56m / l=1.00m	150 PVC	52.8
BR16	Rue Lucie Aubrac	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PVC	300 B	220	365	0.52	152	oui	non	oui	h=0.17m / l=1.00m	70 AC	7.36
BR17	Rue Rosa Parks	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 PEHD 200 PVC 150 PVC	300 B	130	715	0.61	258	oui	oui	non	h=0.17m / l=1.00m	200 B	61.6
BR18	Rue Germaine Tillon	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B	500 B	50	220	1.15	155	oui	non	non	h=0.31m / l=1.00m	150 B	50.3
BR19	Rue de l'Abbe Pierre	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	400 B	300 PEHD	170	420	1.97	581	non	non	non		300 PEHD	346.3
BR20	Rue de l'Abbe Pierre	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 B 300 PEHD	500 B	170	470	0.57	182	oui	non	non	h=0.18m / l=1.00m	100 B	15.5
BR21	Rue de l'Abbe Pierre	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	65	230	0.6	89	oui	non	non	h=0.18m / l=1.00m	150 B	35.1
BR22	Parking Pyramide	orifice calibré	rétention enterrée	500 PVC	500 PVC			1.19	0	non	non	non		180 PVC	
BR23	Rue Lili Boulanger	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 B	400 B	75	264	1.23	208	non	non	oui	300 B	110 PVC	28.3
BR24	Rue Cécile Chaminade	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PVC 200 PVC 150PVC	300 PVC	75	225	0.63	95	oui	non	oui	h=0.17m / l=1.00m	200 B	62.8
BR25	Piscine	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 PEHD 300 PVC 150 PVC	300 PEHD	90	390	1.4	336	non	non	oui	300 PVC	180 PVC	79.9
BR26	Piscine		rétention à sec à ciel ouvert	300 B			3160		0	oui		oui			

Tabl. 32 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Radenac

Pas d'ouvrage de rétention/régulation recensé

Tabl. 33 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Réguiny

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Résidence de la Perrière	BV2	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	60	265	0.61	99	oui	non	oui	h=0.42m / l=1.00m	100 PVC	16.1
BR2	La Croix Guillard	BV8	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 PEHD	300 PEHD	140	380	0.59	153	non	oui	non	h=0.62m / l=1.00m	160 B	39.4

Tabl. 34 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Rohan

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue du Ruisseau	BV8	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	600 B	200 PVC	580	1 060	1.16	951	non	non	oui	200 PVC	200 PVC	88.8
BR2	Rue de la Haute Ville	BV10	orifice calibré	rétention en eau à ciel ouvert	300 B	100 PVC	3 845	4 950	2.08	9147	non	non	non	100 PVC	100 PVC	30.7
BR3	Résidence de Cathélo	BV29	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B 300 PEHD	300 PEHD	110	360	1.07	251	non	non	oui		140 PVC	42.3
BR4	Résidence de Cathélo	BV29	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	500 B	300 PEHD	60	170	1.29	148	non	non	oui		140 PVC	46.7

Tabl. 35 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Aignan

ID	Localisation	Bassin versant associé	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)						Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
				Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)	Hauteur de surverse (m)				Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Lotissement Communal	BV5	noue à sec à ciel ouvert				231			non	non	non			

Tabl. 36 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Connec

Pas d'ouvrage de rétention/régulation recensé

Tabl. 37 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Gérand

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Résidence du soleil	BV4	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	600 B	300 B	202	462	0.6	199	non	non	non	h=1.10m / l=1.00m	20 B	0.9
BR2	Rue de la Forge	BV5	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD 300 PVC Fossé	300 PVC	712	1086	0.09	81	oui	oui	non	350 PVC	110 PVC	4.88

Tabl. 38 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Gonnery

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Impasse du Marquet	BV12	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	400 B	600 B	110	250	1.1	198	non	oui	oui	h=0.30m / l=1.00m	300 B	250
BR2	Rue de la Rigole	BV6	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300 PEHD	300 PEHD	50	110	0.83	66	oui	non	non		80 PVC	12

Tabl. 39 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Saint Thuriau

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue de la Fontaine Blanche	BV5	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	600 PEHD	400 B	650	1 010	2.38	1 975	oui	non	oui		400 B	673.9
BR2		BV5	infiltration	infiltration enterrée	600 PEHD			174			non	non	oui			
BR3	Rue Mozart	BV5	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	300B 200 PVC	300 PVC	65	107	0.63	54	oui	oui	non	h=0.17m / l=1.00m	50 B	4.2
BR4	Rue Mozart	BV5	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert		300 PVC	51	76	0.93	59	non	non	non		300 PVC	226.7

Tabl. 40 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Sainte Brigitte

Pas d'ouvrage de rétention/régulation recensé

Tabl. 41 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Séglien

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Rue des champs	BV1	orifice calibré	rétention à sec à ciel ouvert	Fossé	300 B	209	394	0.62	187	oui	oui	non	h=0.17m / l=1.00m	40 PVC	2.7

Tabl. 42 - Caractéristiques des ouvrages de rétention – Silfiac

ID	Localisation	Bassin versant associé	Type de régulation	Descriptif de l'ouvrage	Contrôle de l'ouvrage (terrain)					Volume (m3)	Dégrilleur	Vanne de cloisonnement	Clôture	Contrôle de la régulation (terrain)		Débit de régulation calculé (l/s)
					Ø entrée ouvrage	Ø sortie ouvrage	Surface basse (m²)	Surface haute (m²)	Hauteur de marnage (m)					Profil surverse	Ø orifice de régulation	
BR1	Nord Eco-village	BV3	collecteur aval	rétention à sec à ciel ouvert	300 PVC	200 PVC	240	348	0.74	218	non	non	non		200 PVC	91

ANNEXE 2

Tableaux et cartographies des calculs de sensibilités hydrauliques

COMMUNE DE BREHAN

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

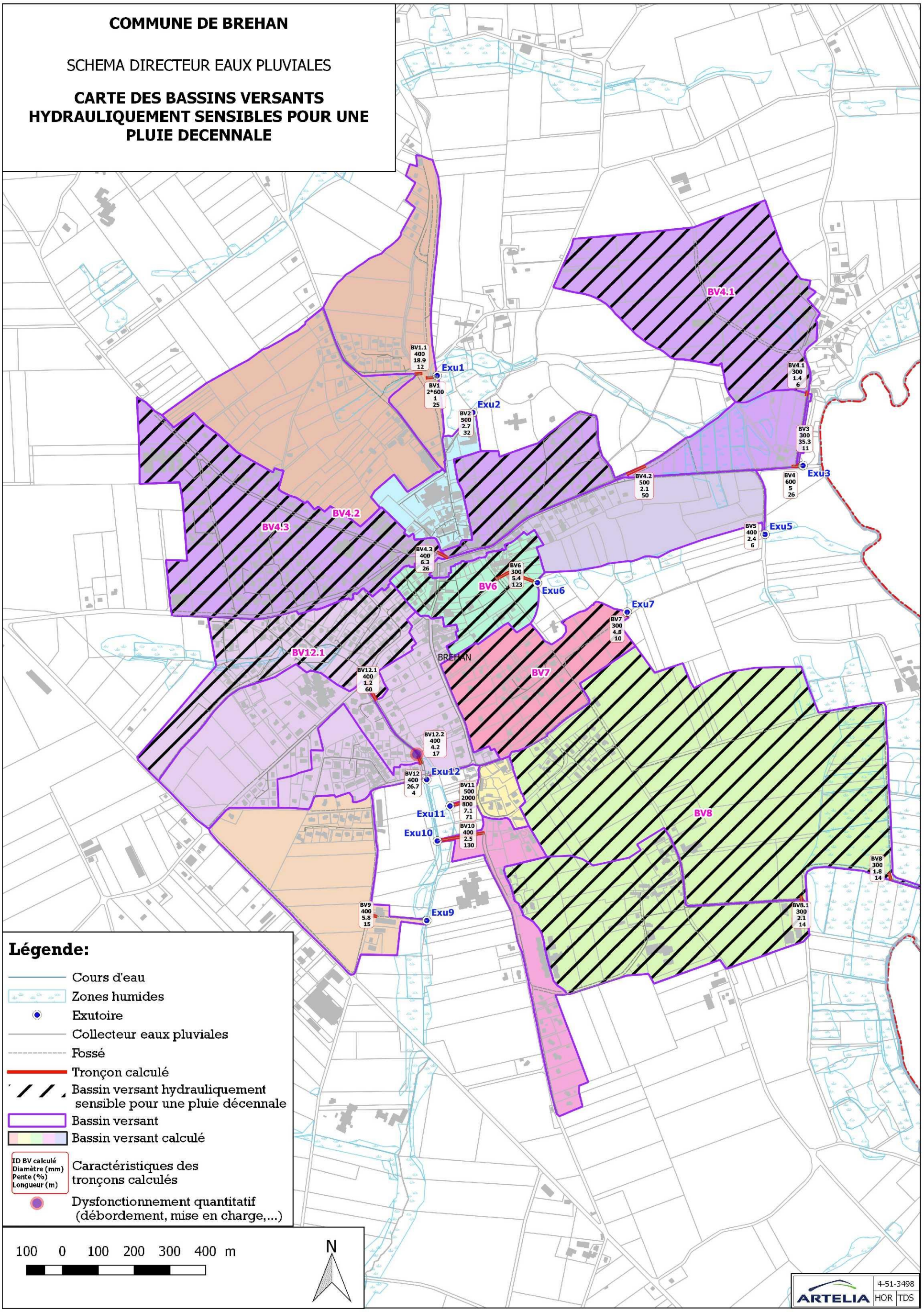

Fig. 71. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Brehan***

Tabl. 43 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Brehan

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	1	34.86	34.86	1022.6	0.038	21%	7.32			600	25.09	0.01	0.040	0.56	1.12	0.95	1.08	1.34	1.47
BV1.1	1	21.47	21.47	959.7	0.041	15%	3.22			400	11.56	0.19	0.249	0.94	1.08	0.42	0.48	0.60	0.65
BV2	2	4.73	4.73	510.0	0.037	54%	2.55			500	32.10	0.03	0.044	0.57	0.72	0.68	0.71	0.98	1.07
BV3	3	0.130	0.13	208.7	0.004	70%	0.09			300	11.46	0.35	0.542	0.60	0.74	0.03	0.03	0.05	0.05
BV4	4	64.428	64.43	2164.3	0.027	29%	18.68			600	25.89	0.05	0.093	1.25	1.70	2.14	2.47	3.02	3.30
BV4.1	4	23.58	23.58	953.1	0.029	15%	3.54			300	6.38	0.01	0.105	0.10	0.29	0.42	0.48	0.59	0.64
BV4.2	4	34.19	34.19	1017.0	0.017	39%	13.34			500	49.85	0.02	0.038	0.50	0.67	1.71	1.95	2.42	2.64
BV4.3	4	25.18	25.18	1579.7	0.030	43%	10.83			400	26.47	0.06	0.098	0.47	0.59	1.77	1.96	2.52	2.76
BV5	5	13.36	13.36	1163.0	0.034	20%	2.67			400	5.81	0.02	0.143	0.29	0.72	0.40	0.45	0.57	0.63
BV6	6	7.67	7.67	686.0	0.031	33%	2.53			300	122.70	0.05	0.059	0.21	0.21	0.49	0.54	0.71	0.77
BV7	7	12.66	12.66	612.9	0.041	20%	2.53			300	9.79	0.05	0.099	0.19	0.28	0.41	0.45	0.58	0.63
BV8	8	73.72	73.72	1802.5	0.026	16%	11.80			300	13.71	0.02	0.018	0.11	0.12	1.07	1.27	1.50	1.64
BV8.1	8	20.60	20.60	981.6	0.041	21%	4.32			300	14.10	0.02	0.045	0.13	0.19	0.64	0.72	0.91	0.99
BV9	9	14.66	14.66	898.7	0.024	19%	2.79			400	14.71	0.06	0.092	0.46	0.57	0.37	0.42	0.52	0.57
BV10	10	7.18	7.18	947.2	0.004	32%	2.30			400	129.59	0.02	0.032	0.30	0.34	0.26	0.30	0.36	0.39
BV11	11	2.08	2.08	235.6	0.008	38%	0.79	2000	500	800	70.68	0.07	0.082	8.45	9.10	0.15	0.16	0.21	0.23
BV12	12	40.73	40.73	1101.4	0.018	30%	12.22			400	4.12	0.27	0.459	0.98	1.28	1.39	1.60	1.96	2.14
BV12.1	12	13.67	13.67	819.3	0.017	32%	4.37			400	60.09	0.01	0.028	0.21	0.32	0.63	0.71	0.90	0.98
BV12.2	12	14.60	14.60	1046.7	0.016	28%	4.09			400	17.45	0.04	0.055	0.39	0.44	0.55	0.63	0.78	0.86

COMMUNE DE CLEGUEREC

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Tronçon calculé
- Bassin versant hydrauliquement sensible pour une pluie décennale
- Bassin versant
- Bassin versant calculé
- ID BV calculé / Diamètre (mm) / Pente (%) / Longueur (m) — Caractéristiques des tronçons calculés
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

CLEGUEREC

BV1 2x250 PVC 3.5 18
BV1.1 300PE 6.3 13
BV2 500 5.3 325
BV2.1 500 1.8 23
BV3 300 PE 3 38
BV3.1 300 7.2 35
BV4 300 4.4 11
BV4.1 300 5.9 17
BV4.2 300 0.9 24
BV5 400 14.5 41
BV6 300 6.2 46
BV7 600 PE 2.7 6
BV7.1
BV7.2 600 5.3 96
BV8 600*2400*500 5 50
BV9.1 600 12.8 12
BV9.2 500 2.5 45
BV9.3 300 0.8 31
BV9.4 500 0.4 10
BV10 300 5.5 10
BV11 300PE 16.9 15
BV12 300 5 12
BV12.1 300 1.7 56
BV14 300 3.2 24
BV14
BV15 300 4.6 6
BV15
BV15.1 300 1.8 26
BV15.2 300 1.3 27
BV15.3 300 0.7 48
BV16 500*2000*1000 2.2 250
BV17 300 1.7 12
BV18.1 300 3.9 31
BV18.2 500 4.3 20
BV18.3 300 4.3 20
BV18.3
BV3
BV3.1
BV7.1
BV14
BV15
BV1
BV2
BV3
BV13 500*1500*500 2 40

200 0 200 400 m

N

ARTELIA 4-51-3498 ESR TDS

Fig. 72. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Cléguérec

Tabl. 44 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Cléguérec

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	10.39	9.70	1181.5	0.050	33%	3.43			320	17.56	0.035	0.068	0.24	0.33	0.71	0.77	1.02	1.12
BV2	Exu1	5.78	5.78	643.9	0.039	39%	2.26			300	13.45	0.062	0.088	0.28	0.34	0.53	0.56	0.76	0.83
BV3	Exu2	22.14	22.14	994.0	0.053	21%	4.65			500	325.22	0.052	0.055	0.79	0.81	0.72	0.81	1.03	1.12
BV4	Exu2	3.40	3.40	474.5	0.056	41%	1.39			500	23.33	0.018	0.061	0.46	0.85	0.41	0.42	0.59	0.64
BV5	Exu3	5.22	5.22	939.1	0.058	41%	2.14			300	37.87	0.030	0.040	0.20	0.23	0.58	0.60	0.83	0.91
BV6	Exu3	3.15	3.15	368.5	0.046	43%	1.36			300	35.28	0.072	0.090	0.24	0.26	0.39	0.40	0.56	0.61
BV7	Exu4	4.02	4.02	521.3	0.056	35%	1.41			300	11.45	0.044	0.162	0.18	0.35	0.38	0.39	0.54	0.59
BV8	Exu4	1.90	1.90	425.5	0.057	37%	0.70			300	16.83	0.059	0.098	0.21	0.28	0.23	0.23	0.33	0.36
BV9	Exu4	1.52	1.52	369.8	0.073	32%	0.49			300	24.30	0.009	0.030	0.08	0.15	0.17	0.17	0.24	0.27
BV10	Exu5	3.79	3.79	459.3	0.073	38%	1.44			400	41.37	0.145	0.184	0.72	0.81	0.43	0.45	0.62	0.68
BV11	Exu6	2.29	1.90	423.0	0.060	38%	0.87			300	45.89	0.062	0.090	0.22	0.26	0.28	0.28	0.40	0.44
BV12	Exu7	11.25	11.25	847.4	0.036	47%	5.29			600	6.00	0.027	0.613	1.17	5.63	1.11	1.19	1.59	1.74
BV13	Exu7	2.73	2.73	453.0	0.019	54%	1.47			300	24.41	0.002	0.033	0.04	0.16	0.37	0.39	0.53	0.58
BV14	Exu7	8.65	8.65	694.4	0.027	50%	4.33			600	95.63	0.053	0.084	1.28	1.62	0.91	0.98	1.30	1.42
BV15	Exu8	2.13	1.53	392.5	0.033	29%	0.62	2400	600	500	50.40	0.050	0.060	4.77	5.22	0.16	0.16	0.22	0.24
BV16	Exu9	51.60	51.60	956.7	0.025	24%	12.39					-	-	-	-	1.37	1.59	1.93	2.11
BV17	Exu9	8.90	8.90	521.8	0.013	33%	2.94			600	11.53	0.128	0.258	2.00	2.84	0.44	0.49	0.62	0.68
BV18	Exu9	6.55	6.55	582.5	0.028	36%	2.36			500	44.79	0.025	0.047	0.54	0.74	0.48	0.51	0.68	0.74
BV19	Exu9	2.25	2.25	416.0	0.020	42%	0.94			300	30.94	0.008	0.035	0.08	0.17	0.23	0.24	0.33	0.36
BV20	Exu9	22.88	22.88	835.6	0.025	34%	7.78			500	10.43	0.004	0.110	0.21	1.14	1.14	1.28	1.62	1.77
BV21	Exu10	4.80	4.69	479.9	0.016	18%	0.86			300	9.55	0.054	0.145	0.21	0.33	0.13	0.14	0.18	0.20
BV22	Exu11	11.31	10.03	398.1	0.073	16%	1.81			300	15.25	0.169	0.234	0.46	0.55	0.33	0.36	0.46	0.51
BV23	Exu12	11.10	11.10	717.9	0.032	18%	2.00			300	11.54	0.050	0.111	0.20	0.29	0.30	0.34	0.43	0.47
BV24	Exu12	2.32	2.32	312.1	0.017	33%	0.77			300	55.56	0.017	0.036	0.11	0.17	0.16	0.18	0.23	0.26
BV25	Exu13	10.00	10.00	842.9	0.046	18%	1.80	1500	500	500	40.00	0.020	0.042	1.94	2.85	0.30	0.34	0.43	0.47
BV26	Exu14	6.53	6.15	1197.7	0.042	25%	1.63			300	24.17	0.033	0.054	0.16	0.20	0.33	0.35	0.47	0.51
BV27	Exu15	16.58	16.58	745.7	0.034	28%	4.64			300	5.84	0.046	0.139	0.19	0.33	0.75	0.83	1.06	1.16
BV28	Exu15	3.15	3.15	247.1	0.002	45%	1.42			300	26.26	0.018	0.076	0.12	0.24	0.17	0.20	0.25	0.27
BV29	Exu15	2.29	2.29	338.0	0.023	39%	0.89			300	27.21	0.012	0.038	0.10	0.17	0.22	0.23	0.32	0.35
BV30	Exu15	1.34	1.34	350.8	0.019	39%	0.52			300	47.57	0.007	0.023	0.07	0.13	0.14	0.14	0.20	0.22
BV31	Exu16	19.33	19.33	1125.9	0.036	20%	3.87	500	2000	1000	250.36	0.022	0.025	8.19	8.74	0.55	0.62	0.78	0.86
BV32	Exu17	2.33	0.74	574.5	0.012	29%	0.68			300	11.94	0.017	0.054	0.11	0.20	0.13	0.14	0.18	0.20
BV33	Exu18	40.30	40.30	1194.3	0.031	28%	11.28					-	-	-	-	1.46	1.66	2.07	2.26
BV34	Exu18	2.17	2.17	370.7	0.009	38%	0.82			300	30.80	0.039	0.066	0.17	0.23	0.16	0.17	0.23	0.25
BV35	Exu18	4.89	4.89	1149.1	0.031	50%	2.44			500	20.15	0.043	0.069	0.71	0.91	0.60	0.63	0.86	0.94
BV36	Exu18	3.56	3.56	955.7	0.032	46%	1.64			300	20.39	0.043	0.073	0.18	0.24	0.42	0.45	0.61	0.67

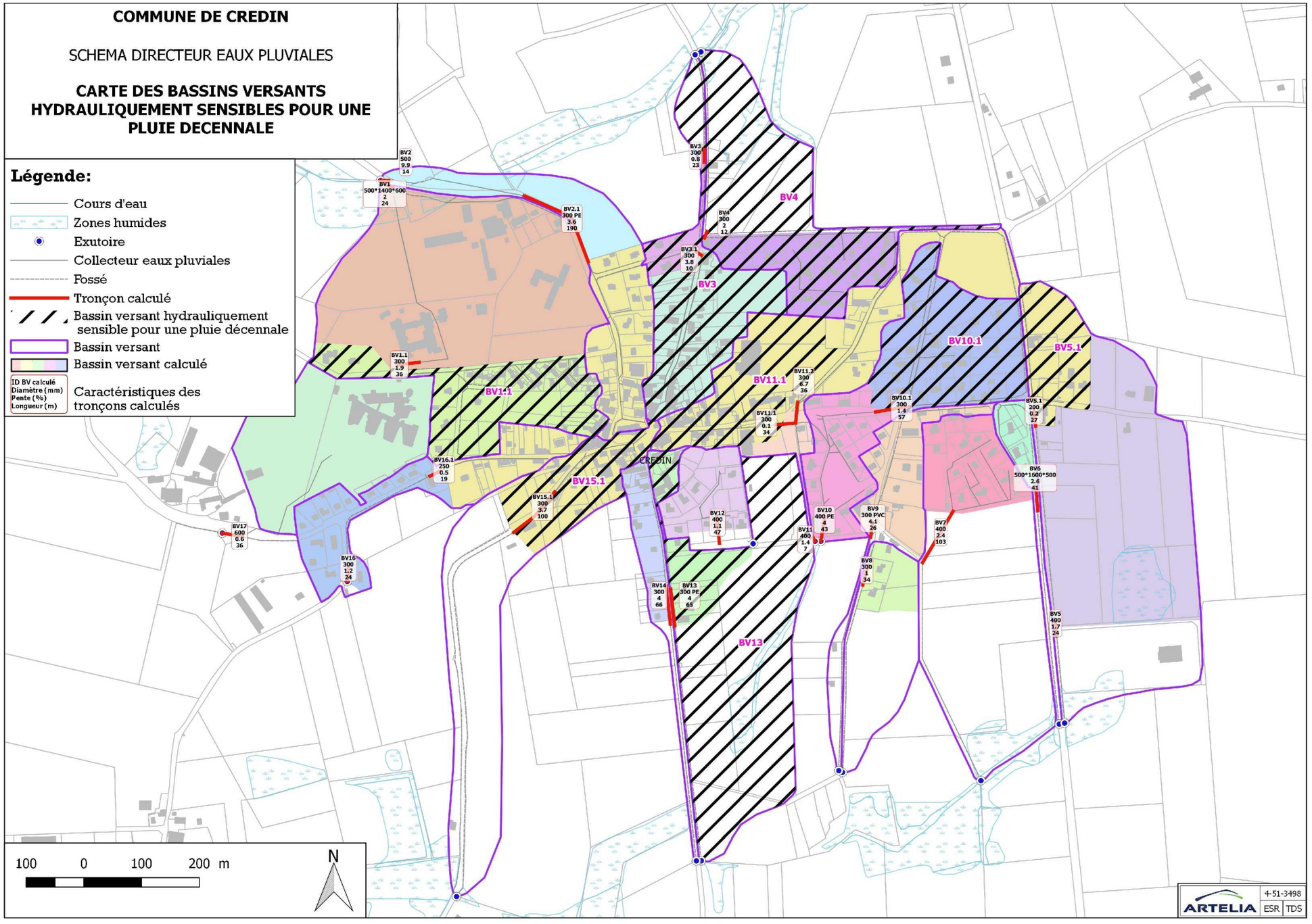

Fig. 73. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Crédin***

Tabl. 45 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Crédin

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	1	16.74	16.74	873.3	0.024	25%	4.19	1400	500	600	24.23	0.020	0.045	2.34	3.51	0.59	0.67	0.84	0.92
BV2	2	4.74	4.74	531.3	0.022	20%	0.95			300	35.89	0.019	0.046	0.12	0.19	0.16	0.18	0.23	0.25
BV3	3	5.41	5.41	745.4	0.029	34%	1.84			500	14.33	0.099	0.180	1.08	1.46	0.38	0.41	0.55	0.60
BV4	4	2.99	2.99	323.3	0.017	43%	1.29			300	190.06	0.036	0.040	0.17	0.18	0.28	0.30	0.40	0.44
BV5	5	5.43	4.81	654.1	0.018	28%	1.52			300	22.84	0.008	0.032	0.08	0.16	0.26	0.29	0.37	0.41
BV6	6	4.08	4.08	301.8	0.014	28%	1.14			300	10.29	0.038	0.100	0.17	0.28	0.19	0.21	0.28	0.30
BV7	7	7.86	3.13	812.1	0.018	25%	1.97			300	12.04	0.020	0.061	0.12	0.22	0.30	0.34	0.43	0.47
BV8	8	16.28	13.10	745.0	0.017	21%	3.42			400	24.44	0.017	0.042	0.25	0.39	0.42	0.48	0.59	0.64
BV9	9	2.36	2.36	228.5	0.006	27%	0.64			200	26.51	0.002	0.023	0.01	0.05	0.09	0.11	0.13	0.15
BV10	10	1.22	0.75	631.4	0.018	53%	0.64	1600	500	500	40.74	0.026	0.038	2.35	2.85	0.19	0.19	0.27	0.30
BV11	11	11.17	2.48	670.5	0.026	16%	1.79			400	103.25	0.024	0.039	0.29	0.37	0.24	0.28	0.35	0.38
BV12	12	3.70	1.05	401.3	0.030	16%	0.59			300	34.31	0.010	0.029	0.09	0.15	0.11	0.12	0.15	0.17
BV13	13	3.09	2.33	789.0	0.024	36%	1.11			300	25.62	0.041	0.071	0.18	0.24	0.25	0.27	0.36	0.40
BV14	14	7.99	7.99	739.8	0.020	35%	2.80			400	42.77	0.040	0.080	0.38	0.54	0.49	0.54	0.69	0.76
BV15	15	5.22	5.22	370.0	0.011	29%	1.51			300	56.91	0.014	0.027	0.10	0.15	0.23	0.26	0.33	0.36
BV16	16	8.25	8.25	899.1	0.016	37%	3.05			400	7.33	0.014	0.226	0.22	0.90	0.51	0.56	0.72	0.79
BV17	17	4.06	4.06	326.4	0.008	44%	1.78			300	33.70	0.001	0.027	0.03	0.14	0.30	0.33	0.43	0.47
BV18	18	3.57	3.57	658.0	0.006	25%	0.89			300	36.23	0.067	0.079	0.23	0.25	0.12	0.14	0.17	0.19
BV19	19	2.23	1.88	290.2	0.014	26%	0.58			400	46.72	0.011	0.051	0.20	0.43	0.11	0.12	0.16	0.17
BV20	20	11.87	1.81	706.8	0.036	16%	1.90			300	64.64	0.040	0.047	0.18	0.19	0.28	0.31	0.39	0.43
BV21	21	1.72	1.25	697.3	0.036	40%	0.69			300	66.22	0.040	0.049	0.18	0.20	0.21	0.21	0.30	0.32
BV22	22	9.10	9.10	988.5	0.029	29%	2.64					-	-	-	-	0.47	0.51	0.67	0.73
BV23	23	2.86	2.86	195.8	0.016	49%	1.40			300	100.31	0.037	0.053	0.17	0.20	0.32	0.34	0.46	0.51
BV24	24	4.06	4.01	509.2	0.020	33%	1.34			300	23.52	0.011	0.056	0.09	0.21	0.26	0.29	0.38	0.41
BV25	25	1.68	1.68	219.8	0.024	31%	0.52			250	19.20	0.005	0.032	0.04	0.10	0.13	0.14	0.18	0.20
BV17	17	6.54	6.54	547.0	0.008	27%	1.77			600	35.60	0.006	0.049	0.43	1.24	0.23	0.26	0.33	0.36

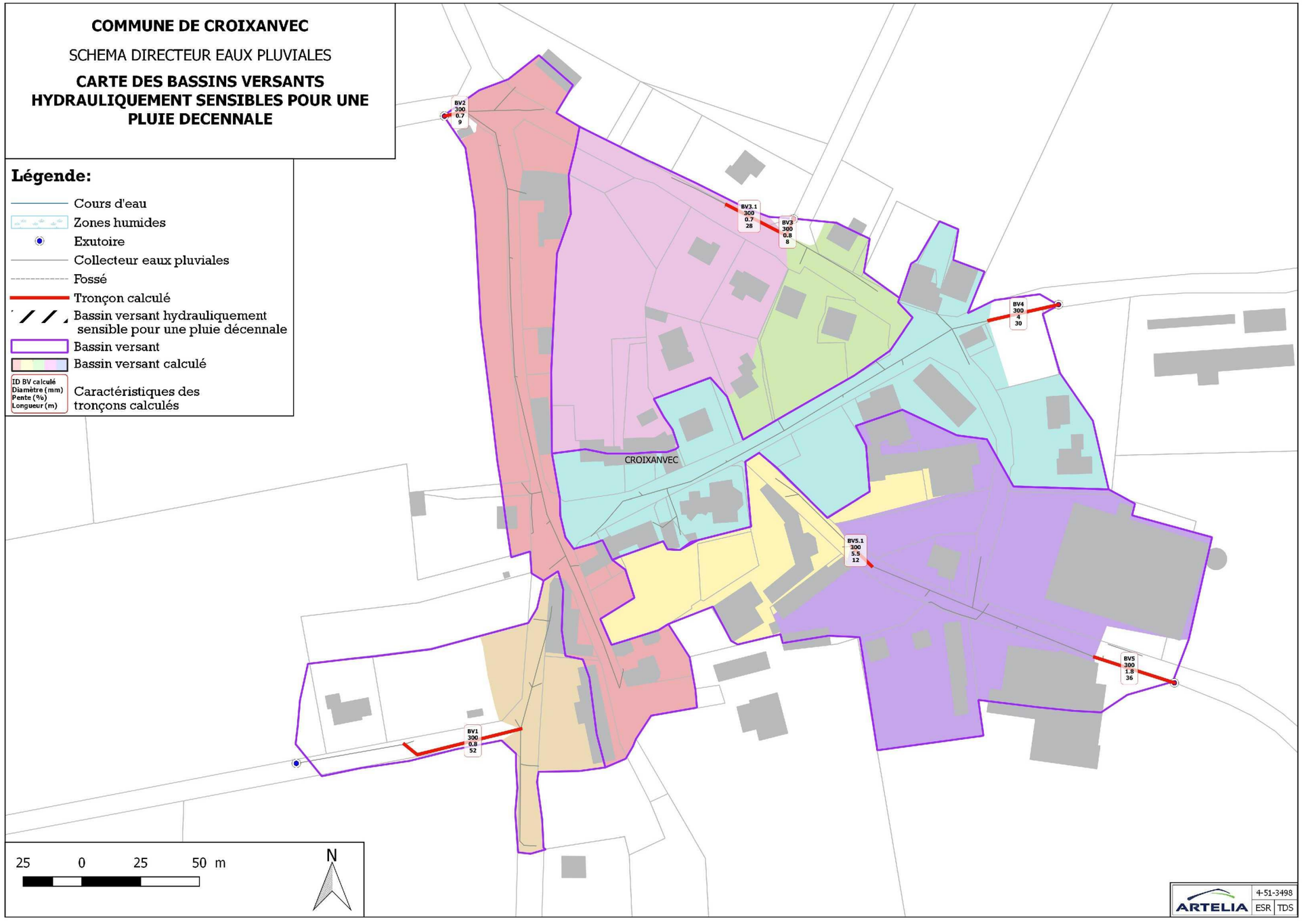

Fig. 74. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Croixanvec***

Tabl. 46 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Croixanvec

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	0.66	0.29	167.6	0.023	46%	0.31	300	52.32	0.008	0.029	0.08	0.15	0.10	0.11	0.15	0.16
BV2	Exu2	0.96	0.95	300.7	0.018	52%	0.50	300	8.96	0.007	0.075	0.07	0.24	0.15	0.16	0.22	0.24
BV3	Exu3	1.32	1.31	172.7	0.032	30%	0.40	300	7.57	0.008	0.136	0.08	0.32	0.11	0.12	0.16	0.17
BV4	Exu3	0.95	0.95	166.6	0.030	27%	0.26	300	28.34	0.011	0.033	0.09	0.16	0.07	0.08	0.10	0.11
BV5	Exu4	1.16	1.08	243.9	0.025	55%	0.64	300	30.31	0.062	0.088	0.22	0.26	0.21	0.21	0.30	0.33
BV6	Exu5	1.96	1.87	304.9	0.015	51%	1.00	300	35.58	0.018	0.046	0.12	0.19	0.25	0.26	0.36	0.39
BV7	Exu5	0.48	0.48	165.8	0.012	38%	0.18	300	11.85	0.055	0.139	0.21	0.33	0.05	0.05	0.08	0.08

COMMUNE DE GUELTAS

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Tronçon calculé
- Bassin versant hydrauliquement sensible pour une pluie décennale
- Bassin versant
- Bassin versant calculé
- ID BV calculé / Diamètre (mm) / Pente (%) / Longueur (m) — Caractéristiques des tronçons calculés

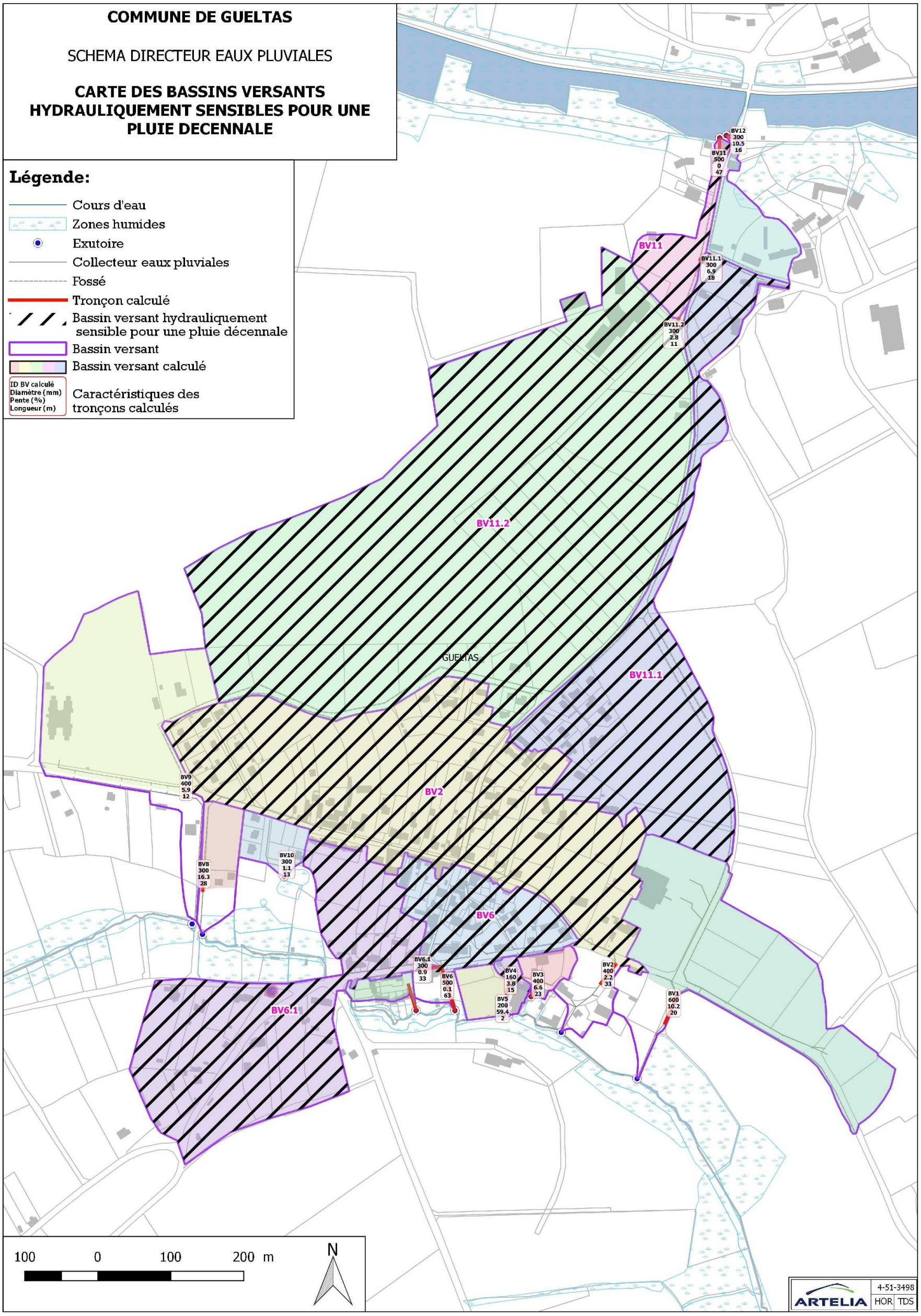

Fig. 75. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Gueltas

Tabl. 47 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Gueltas

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	5.91	5.26	561.4	0.028	30%	1.58	600	19.79	0.10	0.148	1.79	2.15	0.31	0.38	0.45	0.49
BV2	Exu2	12.74	12.06	925.4	0.040	29%	3.50	400	32.68	0.02	0.089	0.28	0.56	0.64	0.77	0.91	1.00
BV3	Exu3	0.35	0.31	118.3	0.073	41%	0.13	400	23.50	0.07	0.118	0.49	0.65	0.07	0.08	0.10	0.11
BV4	Exu4	0.21	0.13	88.2	0.098	63%	0.08	160	15.43	0.04	0.104	0.04	0.06	0.06	0.08	0.09	0.10
BV5	Exu5	0.43	0.43	98.0	0.053	76%	0.33	200	1.95	0.59	0.594	0.26	0.26	0.18	0.22	0.26	0.29
BV6	Exu6	10.05	9.84	623.7	0.040	32%	3.15	500	62.80	0.00	0.001	0.08	0.10	0.62	0.75	0.88	0.97
BV6.1	Exu6	7.48	7.48	560.9	0.042	25%	1.87	300	33.39	0.0086	0.041	0.08	0.18	0.36	0.44	0.52	0.57
BV7	Exu7	0.26	0.26	135.6	0.020	43%	0.11	300	36.08	0.0252	0.043	0.14	0.18	0.04	0.05	0.06	0.07
BV8	Exu8	0.845	0.61	184.3	0.096	25%	0.15	300	27.92	0.1633	0.179	0.36	0.37	0.06	0.08	0.09	0.10
BV9	Exu9	4.926	4.30	481.9	0.058	23%	0.99	400	11.85	0.0591	0.156	0.46	0.75	0.23	0.28	0.33	0.36
BV10	Exu10	0.57	0.57	136.3	0.056	28%	0.16	300	13.15	0.0106	0.063	0.12	0.28	0.06	0.07	0.09	0.10
BV11	Exu11	33.39	33.39	1379.5	0.042	19%	6.34	500	47.49	0.0000	0.016	0.00	0.43	0.82	0.99	1.16	1.27
BV11.1	Exu11	7.57	7.57	1079.4	0.033	26%	1.97	300	17.61	0.0687	0.096	0.23	0.27	0.36	0.44	0.52	0.57
BV11.2	Exu11	24.81	24.81	1124.9	0.043	16%	3.97	300	11.19	0.0277	0.080	0.19	0.32	0.52	0.63	0.74	0.81
BV12	Exu12	1.12	1.12	325.4	0.035	36%	0.40	300	15.55	0.1048	0.131	0.37	0.41	0.13	0.15	0.18	0.20

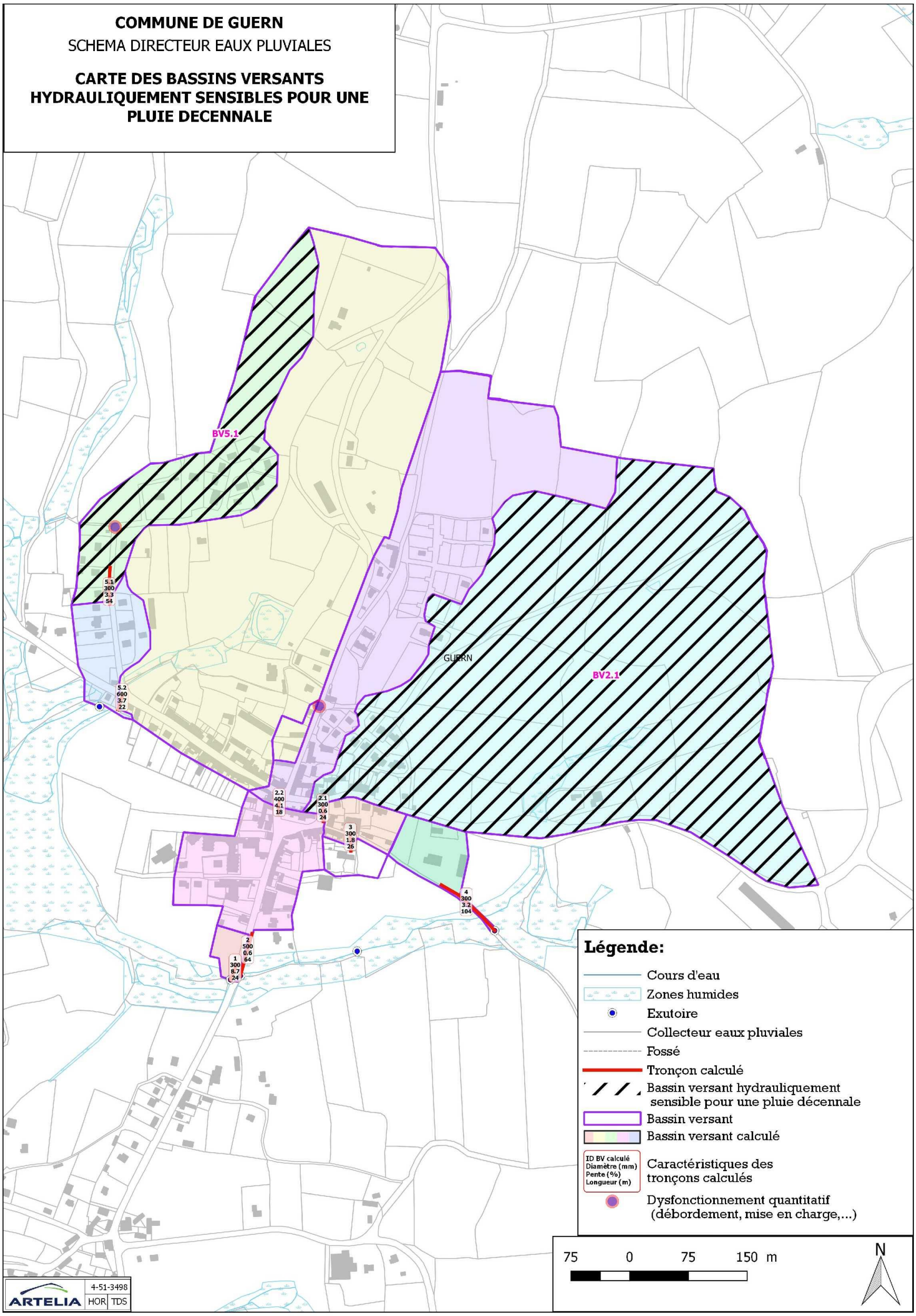

Fig. 76. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Guern***

Tabl. 48 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Guern

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Surface active calculée	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
					Longueur (m)	Pente (m/m)			Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	0.30	0.30	0.13	111.6	0.025	45%	300	24.26	0.09	0.117	0.33	0.39	0.06	0.07	0.08	0.09
BV2	Exu2	39.43	39.43	7.89	1357.5	0.038	20%	500	63.89	0.01	0.031	0.35	0.78	0.97	1.17	1.38	1.50
BV2.1	Exu2	26.99	26.99	4.05	1054.5	0.041	15%	300	24.23	0.01	0.057	0.08	0.24	0.51	0.61	0.71	0.78
BV2.2	Exu2	9.42	9.42	2.07	881.7	0.048	22%	400	18.26	0.0411	0.113	0.38	0.64	0.38	0.46	0.55	0.60
BV3	Exu3	1.11	0.69	0.23	247.2	0.025	33%	300	25.92	0.0181	0.044	0.12	0.19	0.07	0.08	0.10	0.11
BV4	Exu4	0.936	0.94	0.44	252.4	0.010	47%	300	104.25	0.0317	0.044	0.16	0.18	0.11	0.13	0.16	0.17
BV5	Exu5	25.877	25.88	5.18	903.3	0.053	20%	-	-	-	-	-	-	0.77	0.92	1.09	1.19
BV5.1	Exu5	5.43	5.43	1.14	731.0	0.054	21%	300	53.69	0.0333	0.045	0.16	0.19	0.24	0.29	0.34	0.38
BV5.2	Exu5	19.30	19.30	3.67	869.1	0.053	19%	600	22.36	0.0367	0.134	1.07	2.04	0.57	0.69	0.81	0.89

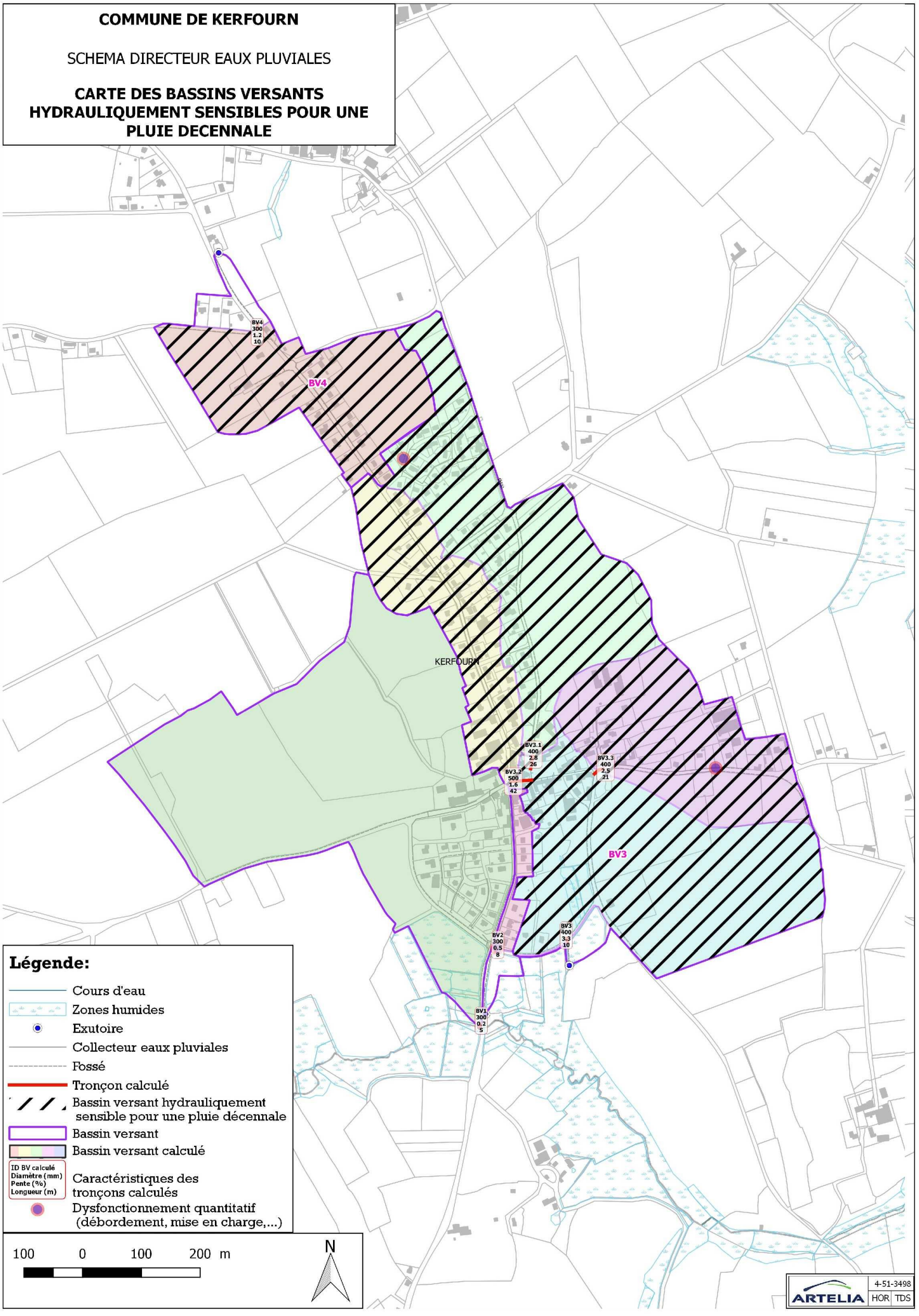

Fig. 77. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Kerfourn***

Tabl. 49 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Kerfourn

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	36.42	36.42	1370.8	0.014	16%	5.83	300	4.67	0.0178	0.795	0.12	0.78	0.52	0.62	0.73	0.80
BV2	Exu2	1.82	1.24	487.5	0.022	40%	0.49	300	8.19	0.00	0.110	0.06	0.29	0.14	0.17	0.20	0.22
BV3	Exu3	59.97	59.27	1681.6	0.015	21%	12.45	400	9.72	0.03	0.113	0.34	0.64	1.11	1.33	1.56	1.71
BV3.1	Exu3.	18.18	18.18	1062.7	0.015	23%	4.18	400	26.19	0.03	0.061	0.32	0.47	0.50	0.60	0.70	0.77
BV3.2	Exu3.	9.08	9.08	775.5	0.015	32%	2.90	500	42.36	0.02	0.062	0.43	0.85	0.44	0.54	0.63	0.69
BV3.3	Exu3.	11.97	11.97	461.3	0.015	19%	2.27	400	21.18	0.03	0.098	0.30	0.59	0.28	0.33	0.39	0.43
BV4	Exu4	12.70	11.35	789.0	0.013	21%	2.38	300	10.43	0.0125	0.071	0.10	0.23	0.30	0.36	0.42	0.46

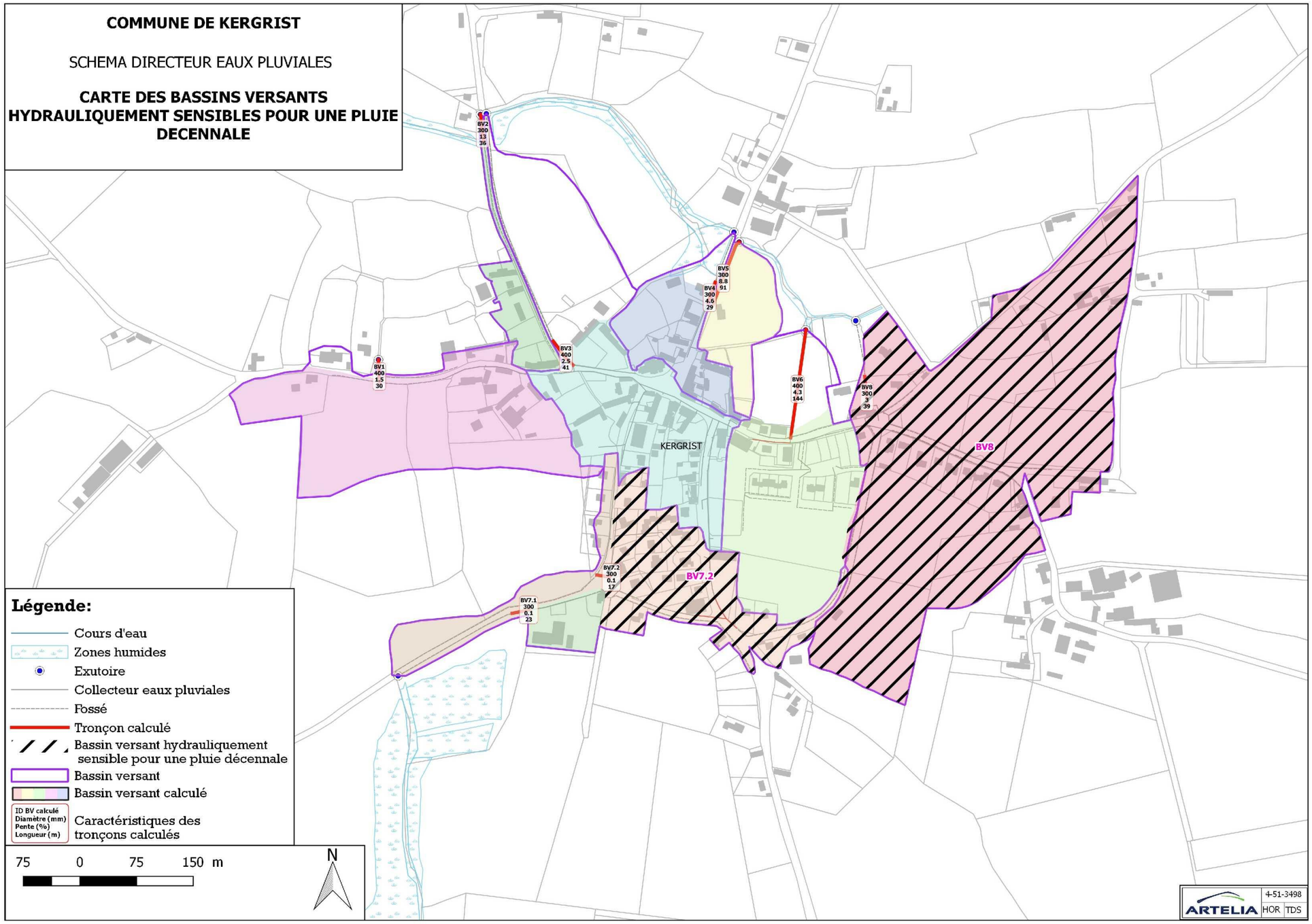

Fig. 78. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Kergrist***

Tabl. 50 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Kergrist

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	5.719	5.53	441.1	0.020	21%	1.16	400	30.05	0.0146	0.048	0.23	0.41	0.19	0.23	0.27	0.29
BV2	Exu2	0.903	0.88	402.3	0.039	43%	0.38	300	36.35	0.1326	0.142	0.32	0.33	0.14	0.17	0.20	0.22
BV3	Exu3	6.71	3.82	745.6	0.033	33%	1.26	400	41.27	0.0247	0.053	0.30	0.44	0.29	0.35	0.42	0.46
BV4	Exu4	1.82	1.57	259.6	0.042	35%	0.55	300	28.99	0.0455	0.061	0.19	0.22	0.17	0.20	0.24	0.26
BV5	Exu5	1.36	1.36	272.9	0.038	15%	0.20	300	90.72	0.0883	0.093	0.26	0.27	0.05	0.06	0.07	0.07
BV6	Exu6	5.23	5.23	519.0	0.020	21%	1.10	400	142.03	0.0431	0.051	0.39	0.43	0.18	0.22	0.25	0.28
BV7	Exu7	5.224	5.22	710.7	0.020	42%	2.19	-	-	-	-	-	-	0.44	0.54	0.63	0.69
BV7.1	Exu7	0.650	0.65	154.7	0.010	67%	0.44	300	22.90	0.0009	0.034	0.03	0.16	0.13	0.16	0.19	0.21
BV7.2	Exu7	3.170	3.17	385.7	0.022	41%	1.30	300	17.33	0.0012	0.062	0.03	0.22	0.30	0.36	0.43	0.47
BV8	Exu8	13.83	13.83	594.7	0.030	20%	2.77	300	39.23	0.0300	0.018	0.20	0.15	0.40	0.48	0.57	0.62

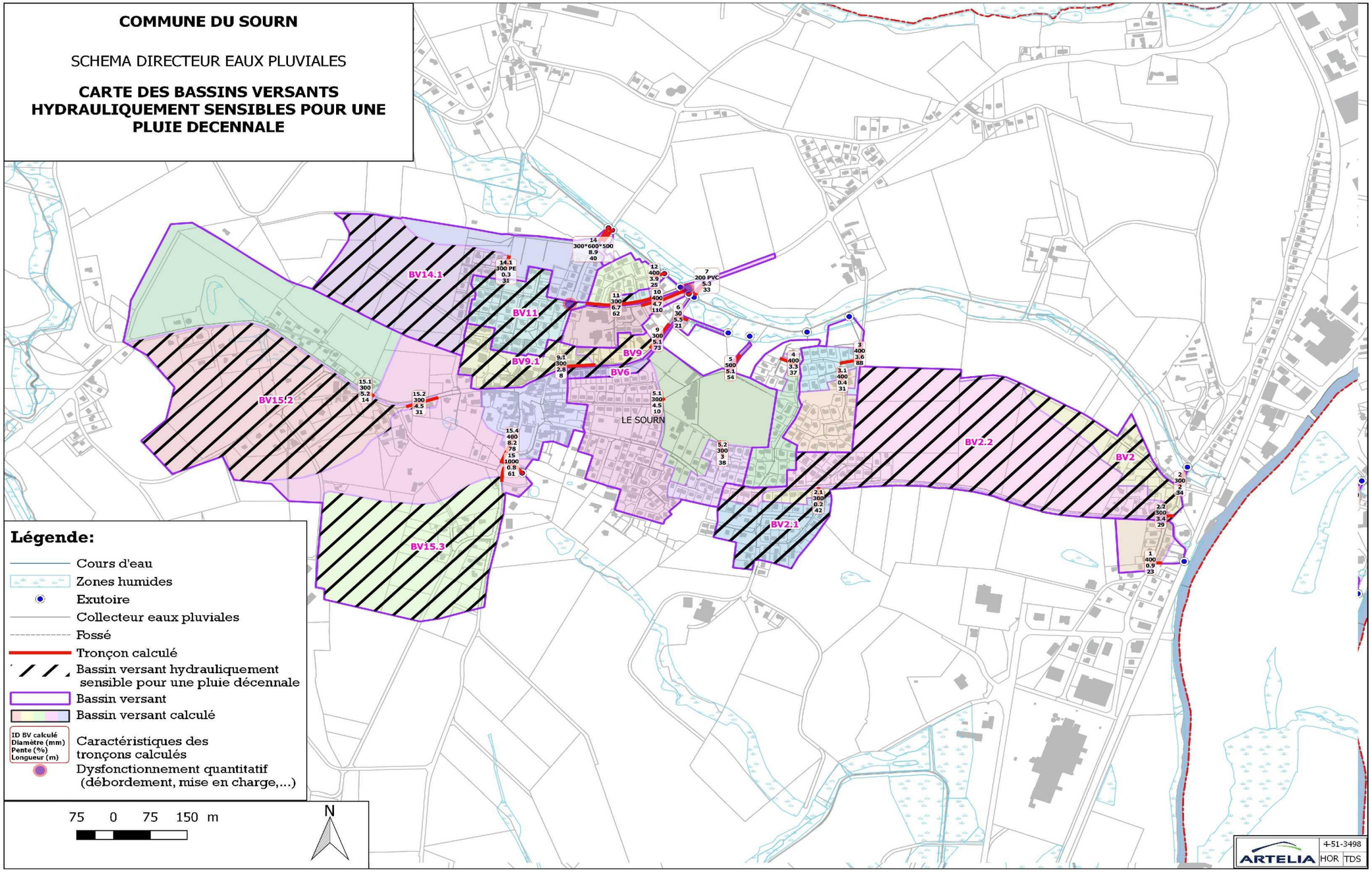

Fig. 79. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Le Sourn***

Tabl. 51 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Le Sourn

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)							
BV1	Exu1	1.94	1.70	301.7	0.036	26%	0.44			400	23.42	0.0085	0.051	0.18	0.43	0.00	0.12	0.14	0.17	0.18
BV2	Exu2	28.78	28.75	1409.4	0.034	23%	6.61			300	33.56	0.0200	0.046	0.12	0.19	0.00	0.89	1.07	1.26	1.37
BV2.1	Exu2	3.82	3.82	357.2	0.022	38%	1.45			300	41.77	0.0019	0.058	0.04	0.21	0.00	0.32	0.38	0.45	0.49
BV2.2	Exu2	20.35	20.35	1111.0	0.041	17%	3.46			300	29.15	0.0343	0.055	0.16	0.21	0.00	0.48	0.58	0.68	0.74
BV3	Exu3	4.70	4.11	528.4	0.034	37%	1.52			400	44.86	0.0362	0.072	0.36	0.51	0.00	0.36	0.44	0.52	0.57
BV3.1	Exu3	2.66	2.66	314.2	0.026	40%	1.07			400	30.51	0.0043	0.051	0.12	0.43	0.00	0.27	0.32	0.38	0.42
BV4	Exu4	3.29	2.29	542.7	0.042	44%	1.01			400	36.72	0.03	0.069	0.35	0.50	0.00	0.31	0.37	0.44	0.48
BV5	Exu5	15.54	15.45	699.9	0.030	37%	5.72			500	53.79	0.05	0.070	0.78	0.91	0.00	0.99	1.19	1.40	1.53
BV5.1	Exu5	7.10	7.10	399.9	0.014	40%	2.84			300	9.52	0.05	0.252	0.19	0.44	0.00	0.49	0.59	0.70	0.76
BV5.2	Exu5	1.85	1.85	251.7	0.015	42%	0.78			300	37.51	0.03	0.065	0.15	0.22	0.00	0.18	0.22	0.26	0.28
BV6	Exu6	0.90	0.71	491.0	0.044	47%	0.33			30	20.98	0.05	0.124	0.00	0.00	0.00	0.13	0.16	0.19	0.21
BV7	Exu7	0.23	0.21	234.1	0.016	87%	0.18			200	33.11	0.0526	0.070	0.08	0.09	0.00	0.09	0.11	0.13	0.14
BV8	Exu8	0.10	0.10	52.5	0.005	90%	0.09			300	14.16	0.02	0.073	0.13	0.27	0.00	0.04	0.05	0.05	0.06
BV9	Exu9	4.50	3.90	751.3	0.040	53%	2.07			300	72.78	0.05	0.068	0.20	0.23	0.00	0.58	0.71	0.84	0.92
BV9.1	Exu9	2.91	2.91	427.7	0.035	55%	1.60			300	7.54	0.03	0.130	0.15	0.32	0.00	0.47	0.57	0.68	0.74
BV10	Exu10	2.17	2.16	371.6	0.047	56%	1.21			400	3.04	0.07	0.326	0.49	1.08	0.00	0.41	0.50	0.60	0.65
BV11	Exu11	4.67	4.40	609.9	0.048	46%	2.02			300	61.89	0.05	0.080	0.19	0.25	0.00	0.56	0.68	0.81	0.88
BV12	Exu12	1.42	1.42	221.5	0.071	41%	0.58			400	25.34	0.04	0.139	0.37	0.71	0.00	0.22	0.27	0.32	0.35
BV13	Exu13	0.18	0.18	119.5	0.065	52%	0.10	600	300	500	34.64	0.11	0.122	1.29	1.37	0.00	0.06	0.07	0.09	0.09
BV14	Exu14	14.03	14.03	511.8	0.084	16%	2.25	600	300	500	39.70	0.09	0.101	1.17	1.24	0.00	0.40	0.48	0.57	0.63
BV14.1	Exu14	9.82	9.82	704.2	0.059	15%	1.47			300	31.09	0.00	0.023	0.06	0.17	0.00	0.25	0.31	0.36	0.39
BV15	Exu15	61.10	61.10	1494.4	0.045	20%	12.22			600	24.91	0.02	0.101	0.80	1.77	0.00	1.44	1.73	2.04	2.23
BV15.1	Exu15	13.01	13.01	1028.1	0.035	16%	2.08			300	13.93	0.05	0.129	0.20	0.32	0.00	0.30	0.36	0.42	0.46
BV15.2	Exu15	18.24	18.24	1020.5	0.036	20%	3.65			300	30.51	0.05	0.079	0.19	0.25	0.00	0.53	0.63	0.75	0.82
BV15.3	Exu15	13.40	13.40	769.6	0.072	15%	2.01			300	32.06	0.00	0.018	0.03	0.15	0.00	0.34	0.41	0.48	0.53
BV15.4	Exu15	3.99	3.99	357.2	0.034	52%	2.07			400	78.02	0.0816	0.096	0.54	0.59	0.00	0.56	0.67	0.80	0.87

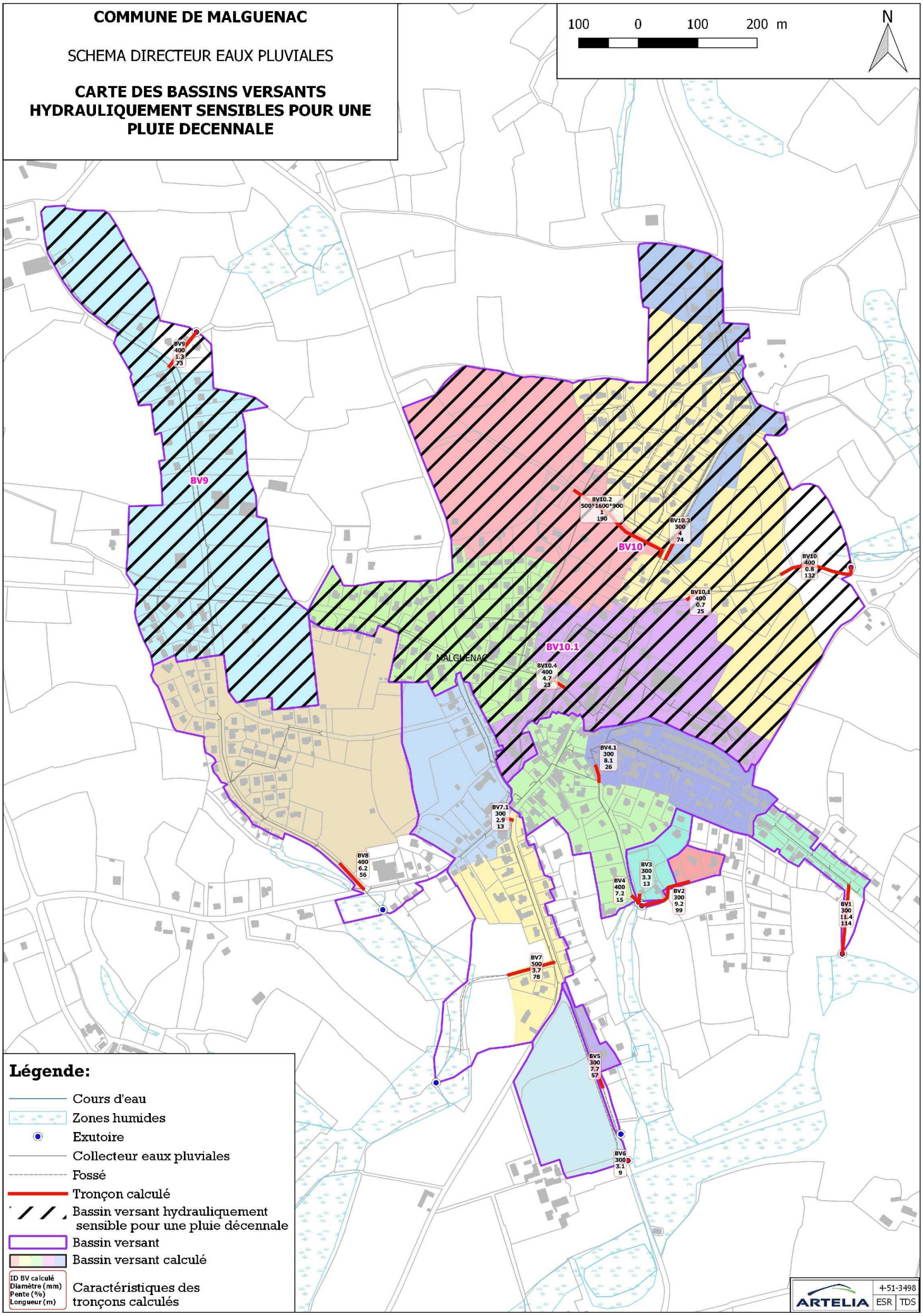

Fig. 80. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Malguénac***

Tabl. 52 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Malguénac

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	1.24	1.01	300.3	0.063	42%	0.52			300	113.74	0.114	0.126	0.30	0.31	0.20	0.20	0.28	0.31
BV2	Exu2	0.46	0.46	154.2	0.083	38%	0.17			300	98.58	0.092	0.097	0.34	0.35	0.09	0.08	0.12	0.14
BV3	Exu3	0.89	0.89	207.9	0.067	29%	0.26			300	12.51	0.033	0.059	0.16	0.21	0.10	0.10	0.14	0.15
BV4	Exu4	7.56	7.55	594.9	0.028	44%	3.33			400	14.96	0.072	0.077	0.65	0.68	0.70	0.75	1.00	1.09
BV5	Exu4	3.38	3.38	375.9	0.024	48%	1.62			300	26.23	0.081	0.128	0.25	0.31	0.40	0.42	0.57	0.62
BV6	Exu5	0.48	0.39	271.5	0.052	52%	0.25			300	56.62	0.076	0.088	0.24	0.26	0.12	0.11	0.17	0.19
BV7	Exu6	3.23	3.23	314.7	0.047	15%	0.48			300	8.60	0.031	0.078	0.16	0.25	0.10	0.11	0.14	0.15
BV8	Exu7	9.93	7.35	868.4	0.038	28%	2.78			500	77.70	0.037	0.055	0.66	0.81	0.52	0.56	0.74	0.81
BV9	Exu7	4.29	4.29	281.2	0.041	29%	1.24			300	13.01	0.029	0.118	0.19	0.39	0.29	0.30	0.41	0.45
BV10	Exu8	11.98	10.46	574.8	0.036	28%	3.36			400	55.96	0.061	0.084	0.47	0.55	0.59	0.65	0.84	0.92
BV11	Exu9	14.86	14.28	625.4	0.022	30%	4.46			400	73.14	0.013	0.029	0.22	0.32	0.67	0.75	0.95	1.04
BV12	Exu10	43.13	40.86	1137.0	0.019	29%	12.51			400	132.28	0.008	0.012	0.17	0.21	1.42	1.64	2.00	2.19
BV13	Exu10	13.98	13.98	861.1	0.021	44%	6.15			400	24.81	0.007	0.070	0.16	0.50	1.04	1.15	1.48	1.62
BV14	Exu10	9.76	9.76	505.1	0.030	16%	1.56	1600	500	900	189.68	0.009	0.014	2.03	2.48	0.23	0.26	0.32	0.35
BV15	Exu10	3.49	3.49	667.4	0.012	29%	1.01			300	73.75	0.040	0.045	0.21	0.23	0.17	0.19	0.25	0.27
BV16	Exu10	6.76	6.76	489.1	0.026	45%	3.04			400	23.33	0.047	0.120	0.53	0.84	0.64	0.69	0.92	1.00

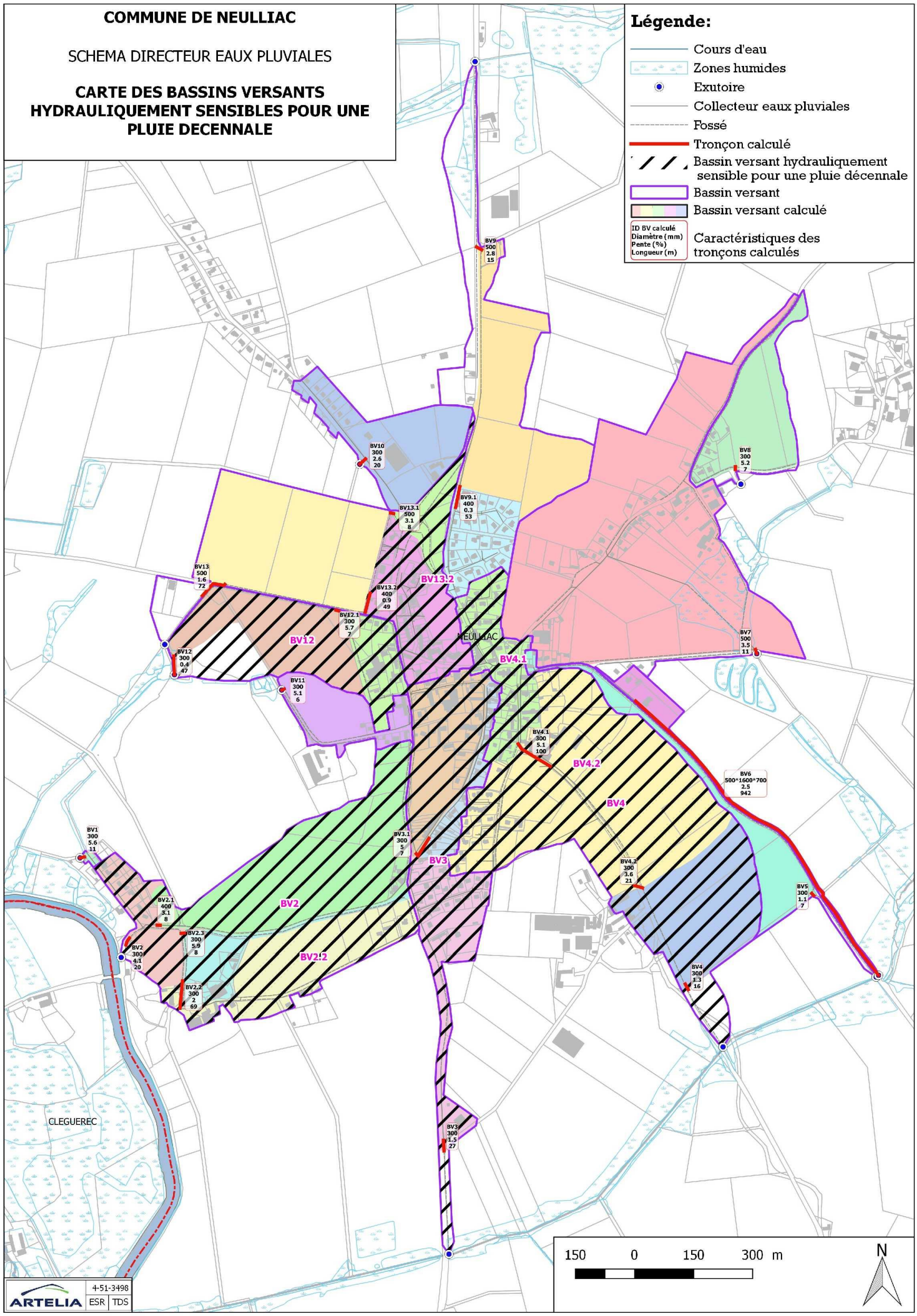

Fig. 81. **Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Neulliac**

Tabl. 53 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Neulliac

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	0.13	0.13	66.2	0.075	54%	0.07			300	11.47	0.056	0.101	0.21	0.28	0.05	0.05	0.07	0.08
BV2	Exu2	27.95	27.83	1153.3	0.045	20%	5.59			300	19.52	0.041	0.063	0.18	0.22	0.78	0.88	1.10	1.21
BV3	Exu2	13.69	13.69	1014.4	0.044	14%	1.92			400	7.66	0.031	0.128	0.34	0.68	0.28	0.31	0.39	0.43
BV4	Exu2	7.73	7.73	787.5	0.023	23%	1.78			300	68.92	0.020	0.031	0.13	0.16	0.28	0.32	0.40	0.44
BV5	Exu2	2.99	2.99	596.0	0.041	31%	0.93			300	8.11	0.059	0.115	0.21	0.30	0.23	0.25	0.34	0.37
BV6	Exu3	14.88	14.22	1653.9	0.030	38%	5.65			300	26.63	0.015	0.057	0.11	0.21	1.00	1.10	1.42	1.56
BV7	Exu3	6.38	6.38	622.2	0.027	36%	2.30			300	6.84	0.050	0.184	0.20	0.38	0.46	0.50	0.66	0.72
BV8	Exu3	1.86	1.86	478.3	0.032	40%	0.74			300	51.75	0.040	0.051	0.18	0.20	0.21	0.22	0.30	0.33
BV9	Exu4	37.54	36.34	1522.6	0.031	20%	7.51			300	15.90	0.013	0.047	0.10	0.19	0.89	1.02	1.26	1.37
BV10	Exu4	5.19	5.19	571.4	0.031	40%	2.08			300	100.39	0.051	0.060	0.26	0.28	0.47	0.50	0.67	0.73
BV11	Exu4	27.65	27.65	1070.4	0.036	22%	6.08			300	20.72	0.036	0.070	0.17	0.23	0.83	0.94	1.17	1.28
BV12	Exu5	4.69	4.40	1241.3	0.027	23%	1.08			300	7.28	0.011	0.089	0.09	0.26	0.20	0.22	0.29	0.31
BV13	Exu6	1.93	1.93	1068.3	0.026	28%	0.54	1600	500	700	941.77	0.025	0.025	2.50	2.54	0.13	0.14	0.18	0.20
BV14	Exu7	33.34	32.58	1064.9	0.028	17%	5.67			500	11.33	0.035	0.091	0.65	1.04	0.64	0.74	0.90	0.98
BV15	Exu8	6.25	5.97	720.2	0.026	19%	1.19			300	7.07	0.052	0.137	0.20	0.33	0.19	0.21	0.27	0.30
BV16	Exu9	18.63	14.14	1433.5	0.028	21%	3.91			500	14.77	0.028	0.073	0.57	0.93	0.53	0.60	0.75	0.82
BV17	Exu9	3.84	3.84	348.7	0.012	37%	1.42			400	53.08	0.003	0.023	0.11	0.28	0.26	0.28	0.37	0.41
BV18	Exu10	6.77	6.77	405.5	0.031	29%	1.96			300	19.97	0.026	0.076	0.17	0.29	0.38	0.41	0.54	0.59
BV19	Exu11	3.88	3.88	472.6	0.047	23%	0.89			300	6.41	0.051	0.134	0.20	0.32	0.20	0.21	0.29	0.32
BV20	Exu12	11.92	9.65	925.0	0.034	19%	2.27			300	47.01	0.004	0.023	0.06	0.13	0.35	0.39	0.49	0.54
BV21	Exu12	2.82	2.82	334.6	0.028	45%	1.27			300	6.61	0.057	0.126	0.21	0.31	0.33	0.35	0.48	0.52
BV22	Exu13	22.15	20.67	1260.4	0.028	23%	5.09			500	72.31	0.016	0.024	0.43	0.54	0.69	0.78	0.98	1.07
BV23	Exu13	2.25	2.25	361.5	0.035	55%	1.24			500	7.69	0.031	0.104	0.61	1.11	0.38	0.39	0.55	0.61
BV24	Exu13	8.39	8.39	669.1	0.015	41%	3.44			400	48.93	0.009	0.021	0.23	0.36	0.58	0.64	0.83	0.91

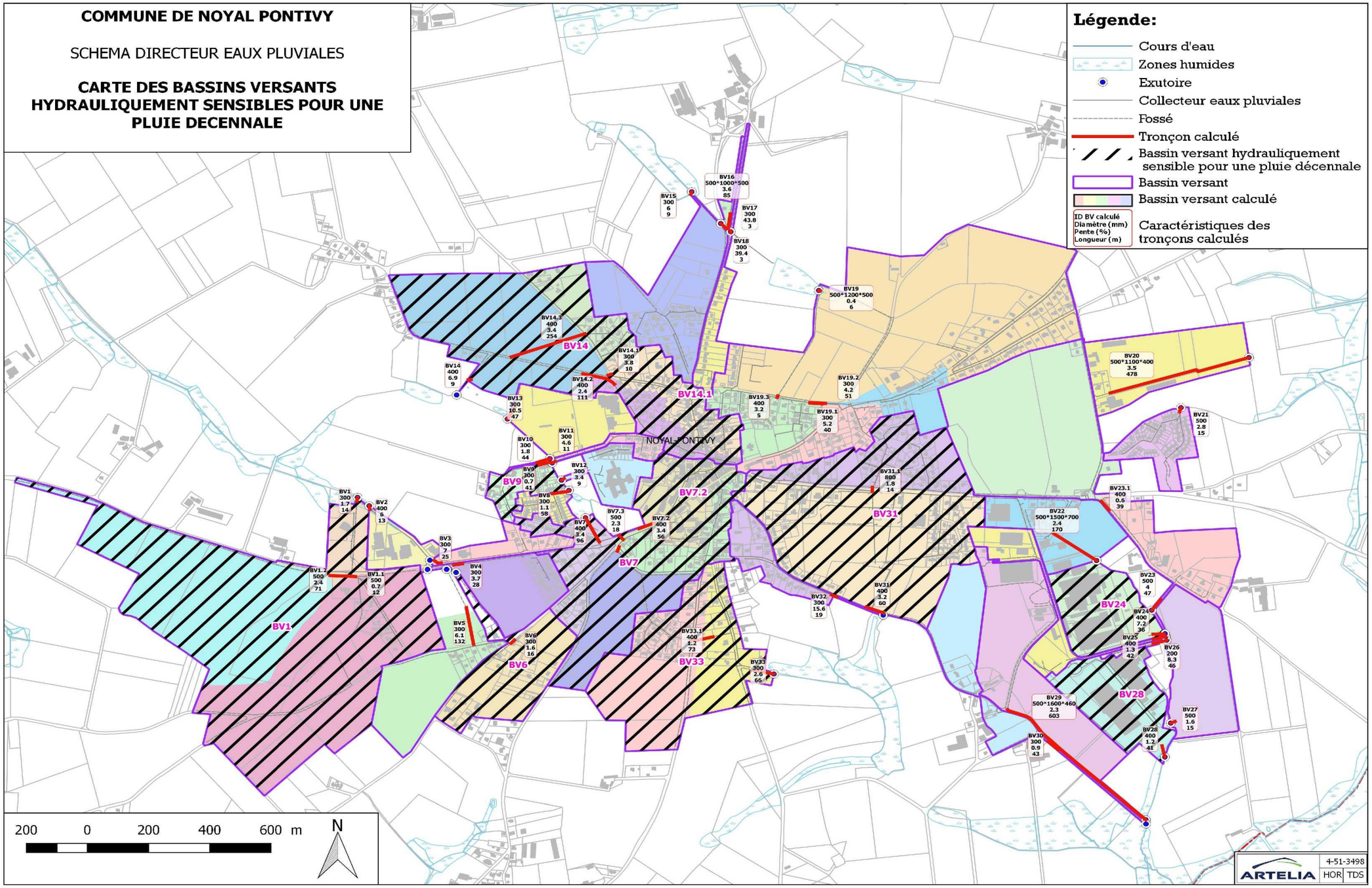

Fig. 82. **Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Noyal Pontivy**

Tabl. 54 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Noyal Pontivy

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
			Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	61.54	1431.65	0.02	15%	9.23			300	13.81	0.02	0.09	0.149	0.34	0.80	0.95	1.12	1.22
BV2	Exu1	30.37	930.80	0.03	15%	4.56			500	12.05	0.01	0.19	0.442	1.93	0.51	0.59	0.72	0.79
BV3	Exu1	27.28	1083.04	0.01	12%	3.27			500	70.75	0.02	0.03	0.486	0.63	0.26	0.31	0.36	0.40
BV4	Exu2	3.27	394.14	0.02	78%	2.55			400	12.68	0.06	0.08	0.464	0.54	0.70	0.73	1.01	1.10
BV5	Exu3	2.78	474.31	0.02	39%	1.08			300	25.43	0.07	0.09	0.233	0.27	0.25	0.26	0.35	0.39
BV6	Exu4	6.82	520.23	0.03	20%	1.36			300	27.8	0.04	0.05	0.176	0.21	0.23	0.25	0.33	0.36
BV7	Exu5	11.51	898.43	0.02	15%	1.73			300	131.59	0.06	0.07	0.216	0.24	0.21	0.24	0.30	0.33
BV8	Exu6	10.19	783.73	0.03	19%	1.94			300	15.61	0.02	0.06	0.124	0.22	0.30	0.33	0.42	0.46
BV9	Exu7	27.43	850.63	0.02	35%	9.60			400	96.4	0.03	0.05	0.349	0.40	1.29	1.46	1.83	2.00
BV10	Exu7	9.11	539.85	0.03	13%	1.18			300	16.26	0.0800	0.122	0.25	0.31	0.16	0.19	0.23	0.25
BV11	Exu7	6.80	649.53	0.02	50%	3.40			400	56.44	0.03	0.05	0.328	0.44	0.69	0.75	0.99	1.08
BV12	Exu7	14.94	680.58	0.02	25%	3.74			500	17.65	0.02	0.07	0.486	0.90	0.51	0.58	0.73	0.80
BV13	Exu8	1.62	239.83	0.01	43%	0.70			300	57.97	0.01	0.05	0.088	0.20	0.15	0.16	0.22	0.24
BV14	Exu9	2.81	331.49	0.03	38%	1.07			300	40.69	0.01	0.03	0.088	0.14	0.27	0.28	0.39	0.42
BV15	Exu10	0.10	148.90	0.01	37%	0.04			300	43.85	0.02	0.03	0.124	0.16	0.01	0.01	0.02	0.02
BV16	Exu11	1.35	404.80	0.05	44%	0.59			300	10.56	0.05	0.13	0.253	0.41	0.21	0.21	0.30	0.33
BV17	Exu12	3.65	347.66	0.05	37%	1.35			300	9.4	0.03	0.09	0.196	0.34	0.37	0.38	0.53	0.58
BV18	Exu13	7.16	432.64	0.03	27%	1.93			300	46.71	0.11	0.13	0.292	0.32	0.36	0.39	0.51	0.56
BV19	Exu14	35.55	1171.73	0.03	24%	8.53			400	8.56	0.07	0.15	0.501	0.74	1.08	1.23	1.52	1.66
BV20	Exu14	6.86	594.52	0.03	38%	2.60			300	9.86	0.04	0.11	0.176	0.29	0.54	0.58	0.77	0.85
BV21	Exu14	4.06	647.63	0.03	45%	1.83			400	110.84	0.02	0.04	0.268	0.36	0.45	0.47	0.64	0.70
BV22	Exu14	5.08	297.49	0.00	29%	1.47			400	254.41	0.03	0.04	0.328	0.37	0.12	0.14	0.17	0.18
BV23	Exu15	12.70	875.98	0.03	22%	2.79			300	8.83	0.06	0.17	0.216	0.36	0.43	0.48	0.61	0.66
BV24	Exu16	0.58	361.81	0.02	48%	0.28	1000	500	500	85.09	0.04	0.04	1.488	1.52	0.09	0.10	0.14	0.15
BV25	Exu17	0.39	383.60	0.01	50%	0.19			300	2.92	0.44	0.70	0.584	0.74	0.06	0.06	0.09	0.10
BV26	Exu18	2.99	646.41	0.04	28%	0.84			300	2.87	0.39	0.71	0.550	0.74	0.20	0.22	0.29	0.32
BV27	Exu19	57.06	1495.02	0.02	22%	12.55	1200	500	500	5.76	0.00	0.21	0.000	3.88	1.25	1.46	1.75	1.91
BV28	Exu19	4.78	394.92	0.01	41%	1.96			300	39.6	0.05	0.07	0.253	0.31	0.33	0.37	0.48	0.52
BV29	Exu19	3.43	422.68	0.02	37%	1.27			300	50.54	0.04	0.07	0.176	0.24	0.27	0.29	0.39	0.43
BV30	Exu19	13.80	544.67	0.01	36%	4.97			400	5.37	0.03	0.34	0.328	1.11	0.65	0.74	0.92	1.00
BV31	Exu20	10.42	722.10	0.03	15%	1.56	1100	500	400	477.66	0.03	0.04	1.026	1.11	0.22	0.25	0.31	0.34
BV32	Exu21	4.48	322.94	0.02	56%	2.51			500	15.09	0.03	0.13	0.595	1.24	0.58	0.62	0.83	0.91
BV33	Exu22	7.79	484.53	0.02	38%	2.96	1500	500	700	169.66	0.02	0.03	2.130	2.53	0.54	0.59	0.76	0.84
BV34	Exu23	31.59	1099.42	0.02	16%	5.05			500	47.33	0.04	0.06	0.687	0.84	0.51	0.60	0.72	0.79
BV35	Exu23	23.38	568.23	0.02	13%	3.04			400	39.27	0.01	0.03	0.190	0.30	0.31	0.36	0.43	0.47
BV36	Exu24	8.16	348.52	0.03	70%	5.71			400	35.53	0.07	0.11	0.645	0.80	1.39	1.47	2.00	2.18
BV37	Exu25	4.73	779.01	0.02	45%	2.13			400	42.3	0.06	0.09	0.464	0.56	0.45	0.49	0.65	0.71
BV38	Exu26	0.28	222.25	0.03	58%	0.16			200	45.67	0.08	0.10	0.084	0.10	0.08	0.07	0.11	0.12
BV39	Exu27	9.96	531.96	0.02	12%	1.19			500	15.2	0.02	0.11	0.486	1.16	0.14	0.16	0.20	0.22
BV40	Exu28	9.20	559.51	0.03	64%	5.89			400	40.63	0.01	0.04	0.190	0.40	1.36	1.45	1.95	2.13
BV41	Exu29	15.91	1485.55	0.02	25%	3.98	1600	500	460	603.32	0.02	0.02	1.395	1.42	0.54	0.61	0.77	0.84
BV42	Exu30	8.42	1346.12	0.02	18%	1.52			300	42.72	0.01	0.03	0.113	0.19	0.21	0.24	0.30	0.33
BV43	Exu31	37.22	941.05	0.02	29%	10.79			400	60.03	0.03	0.04	0.328	0.39	1.28	1.47	1.81	1.98
BV44	Exu31	10.32	414.06	0.01	37%	3.82			800	13.66	0.02	0.24	1.702	5.88	0.53	0.60	0.76	0.83
BV45	Exu32	3.96	674.01	0.03	33%	1.31			300	18.51	0.16	0.20	0.453	0.51	0.29	0.31	0.42	0.46
BV46	Exu33	21.29	893.33	0.02	22%	4.68			300	66.14	0.03	0.03	0.152	0.16	0.57	0.66	0.81	0.89
BV47	Exu33	14.10	523.51	0.01	22%	3.10			400	73.43	0.01	0.04	0.190	0.40	0.34	0.40	0.49	0.53

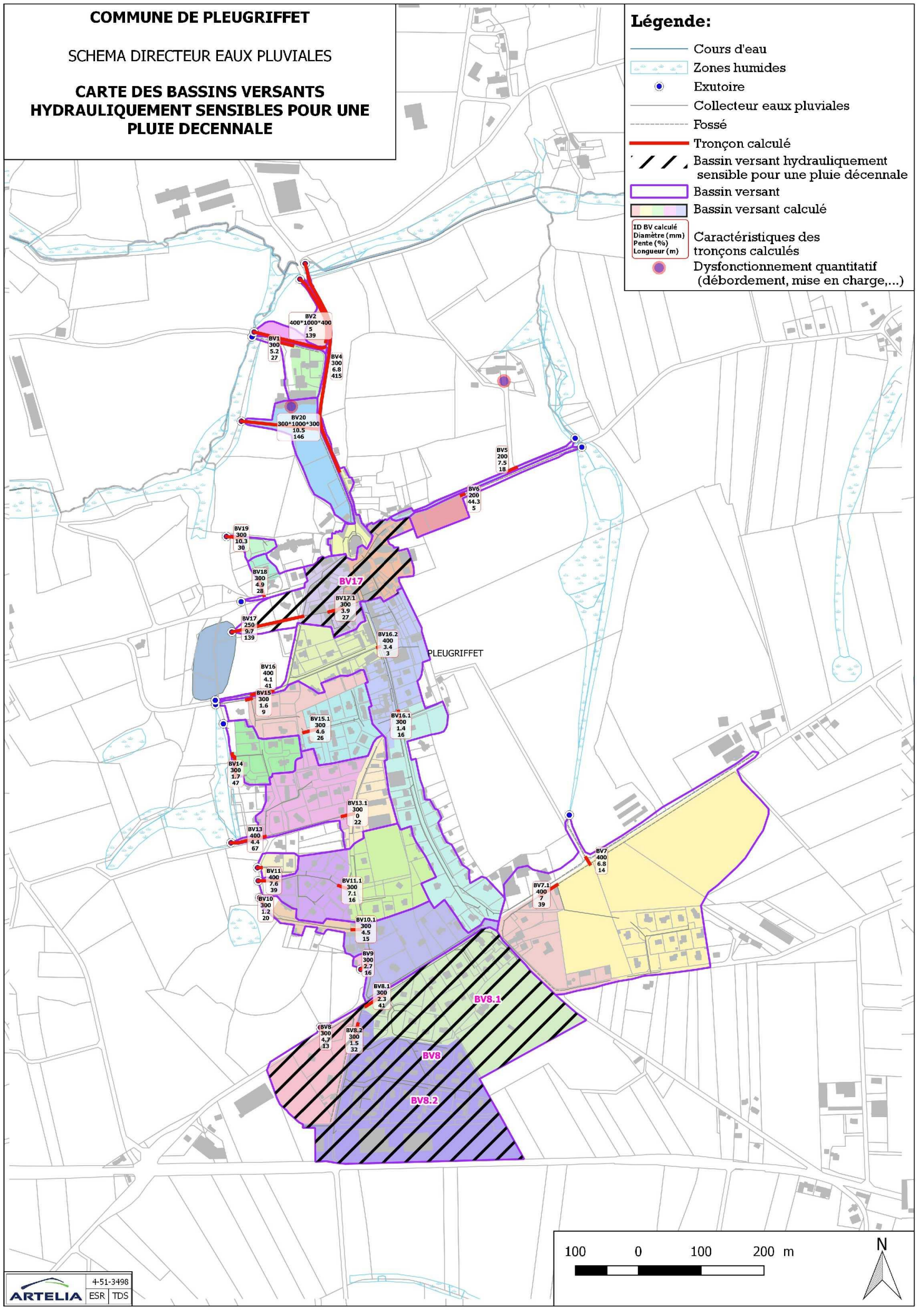

Fig. 83. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Pleugriffet***

Tabl. 55 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Pleugriffet

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	0.80	0.56	220.4	0.044	61%	0.49			300	27.45	0.052	0.089	0.26	0.34	0.21	0.21	0.30	0.33
BV2	Exu2	0.28	0.28	144.5	0.049	28%	0.08	1000	400	400	138.97	0.050	0.051	1.12	1.13	0.03	0.03	0.05	0.05
BV3	Exu3	0.30	0.30	173.3	0.049	22%	0.07	1000	300	300	134.78	0.059	0.062	0.71	0.73	0.03	0.03	0.04	0.04
BV4	Exu4	0.75	0.75	592.7	0.070	78%	0.58			300	414.61	0.068	0.070	0.23	0.23	0.31	0.30	0.45	0.49
BV5	Exu5	0.25	0.16	381.5	0.085	64%	0.16			200	18.24	0.075	0.098	0.10	0.12	0.11	0.10	0.15	0.17
BV6	Exu6	0.70	0.50	350.5	0.087	52%	0.36			200	5.01	0.443	0.609	0.20	0.23	0.18	0.18	0.26	0.29
BV7	Exu7	12.22	11.08	538.9	0.035	24%	2.93			400	13.76	0.068	0.128	0.50	0.68	0.49	0.54	0.69	0.76
BV8	Exu7.	1.94	1.94	414.4	0.023	38%	0.74			400	38.92	0.070	0.070	0.50	0.50	0.19	0.20	0.27	0.29
BV9	Exu8	15.56	15.45	653.0	0.023	38%	5.91			300	12.59	0.047	0.047	0.19	0.19	0.96	1.06	1.36	1.49
BV10	Exu8.	6.17	6.17	555.4	0.020	34%	2.10			300	41.03	0.023	0.044	0.13	0.19	0.39	0.42	0.55	0.60
BV11	Exu8.	7.21	7.21	689.1	0.002	46%	3.31			300	32.11	0.015	0.054	0.14	0.26	0.36	0.41	0.50	0.55
BV12	Exu9	0.08	0.08	37.6	0.009	43%	0.03			300	15.77	0.027	0.027	0.14	0.14	0.01	0.01	0.02	0.02
BV13	Exu10	2.89	2.82	639.7	0.029	37%	1.07			300	19.67	0.012	0.056	0.10	0.21	0.26	0.28	0.38	0.41
BV14	Exu10	2.40	2.40	427.7	0.020	35%	0.84			300	14.54	0.045	0.095	0.24	0.35	0.19	0.20	0.27	0.30
BV15	Exu11	3.96	3.87	392.6	0.049	29%	1.15			400	38.99	0.076	0.109	0.52	0.63	0.28	0.30	0.40	0.44
BV16	Exu11	2.37	2.37	216.5	0.031	25%	0.59			300	16.42	0.071	0.132	0.30	0.41	0.14	0.14	0.19	0.21
BV17	Exu12	0.31	0.31	78.4	0.100	47%	0.15			300	7.07	0.055	0.149	0.21	0.34	0.09	0.08	0.13	0.14
BV18	Exu13	3.34	3.30	403.2	0.047	43%	1.44			400	66.71	0.044	0.062	0.40	0.47	0.41	0.43	0.59	0.65
BV19	Exu13	1.12	1.12	161.4	0.006	53%	0.59			300	21.78	0.000	0.051	0.02	0.26	0.13	0.14	0.19	0.21
BV20	Exu14	1.15	1.15	219.5	0.066	31%	0.36			300	47.02	0.017	0.041	0.14	0.22	0.13	0.13	0.18	0.20
BV21	Exu15	3.08	2.89	391.0	0.064	38%	1.17			300	8.78	0.016	0.096	0.13	0.33	0.35	0.36	0.51	0.56
BV22	Exu15	1.59	1.59	164.2	0.057	44%	0.70			300	26.24	0.046	0.098	0.19	0.28	0.25	0.25	0.36	0.39
BV23	Exu16	7.24	7.19	931.8	0.032	47%	3.40			400	40.82	0.041	0.059	0.47	0.56	0.76	0.81	1.09	1.19
BV24	Exu16	3.26	3.26	466.6	0.018	45%	1.47			300	16.32	0.014	0.075	0.10	0.24	0.33	0.35	0.47	0.51
BV25	Exu16	2.29	2.29	202.6	0.013	50%	1.14			400	3.25	0.034	0.551	0.35	1.41	0.26	0.28	0.37	0.41
BV26	Exu17	3.35	2.66	447.3	0.058	48%	1.61			250	138.58	0.097	0.105	0.17	0.18	0.50	0.51	0.72	0.79
BV27	Exu17	1.48	1.48	230.5	0.025	58%	0.86			300	27.09	0.039	0.081	0.17	0.25	0.27	0.28	0.39	0.43
BV28	Exu18	0.54	0.24	149.6	0.066	51%	0.28			300	28.34	0.049	0.114	0.19	0.30	0.13	0.13	0.20	0.21
BV29	Exu19	0.21	0.20	105.1	0.142	37%	0.08			300	29.71	0.103	0.140	0.28	0.33	0.05	0.05	0.08	0.08
BV30	Exu20	1.58	1.58	344.6	0.092	22%	0.35	1000	300	300	146.00	0.105	0.107	0.95	0.96	0.11	0.11	0.16	0.18

COMMUNE DE PONTIVY

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

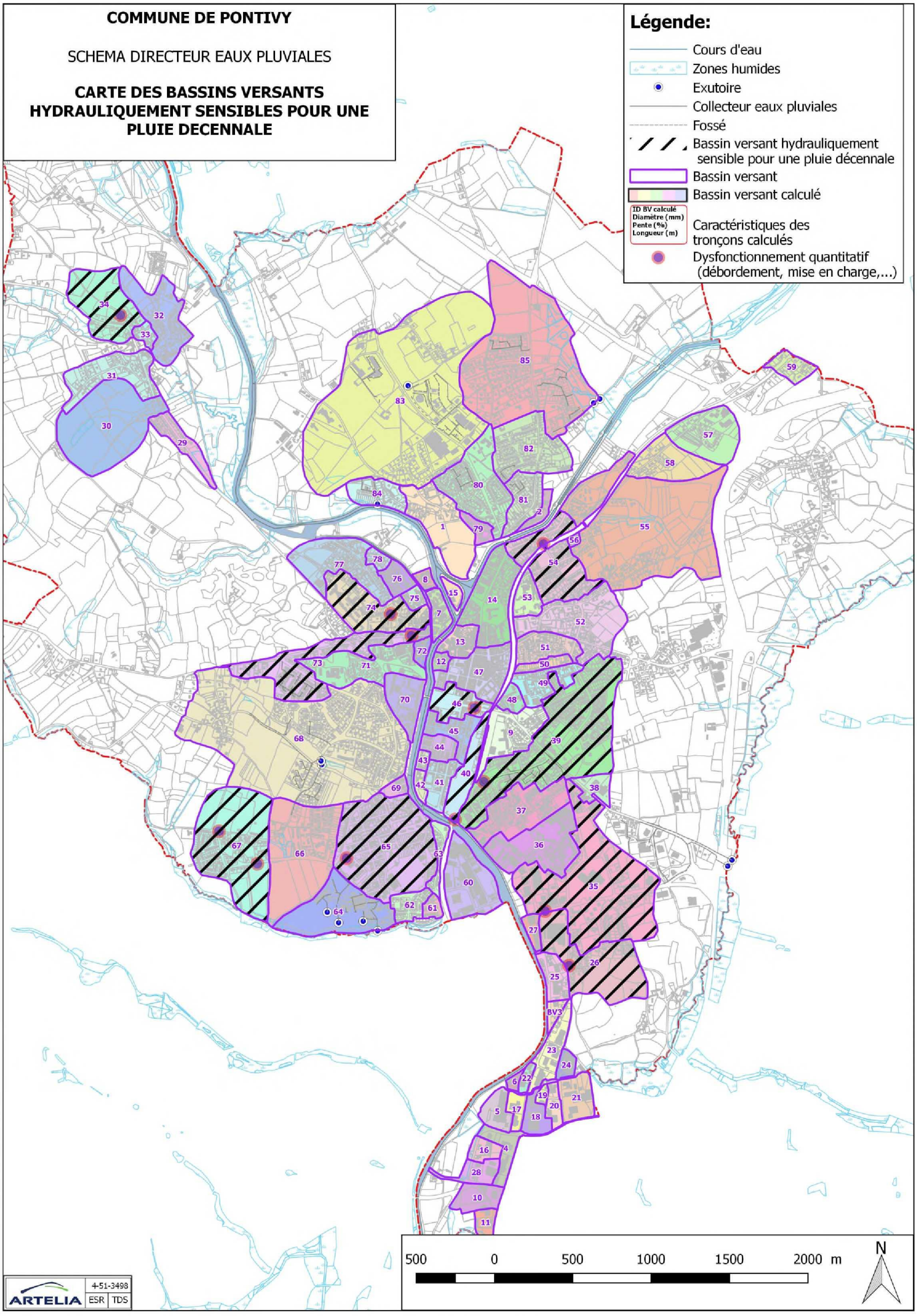

Fig. 84. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Pontivy***

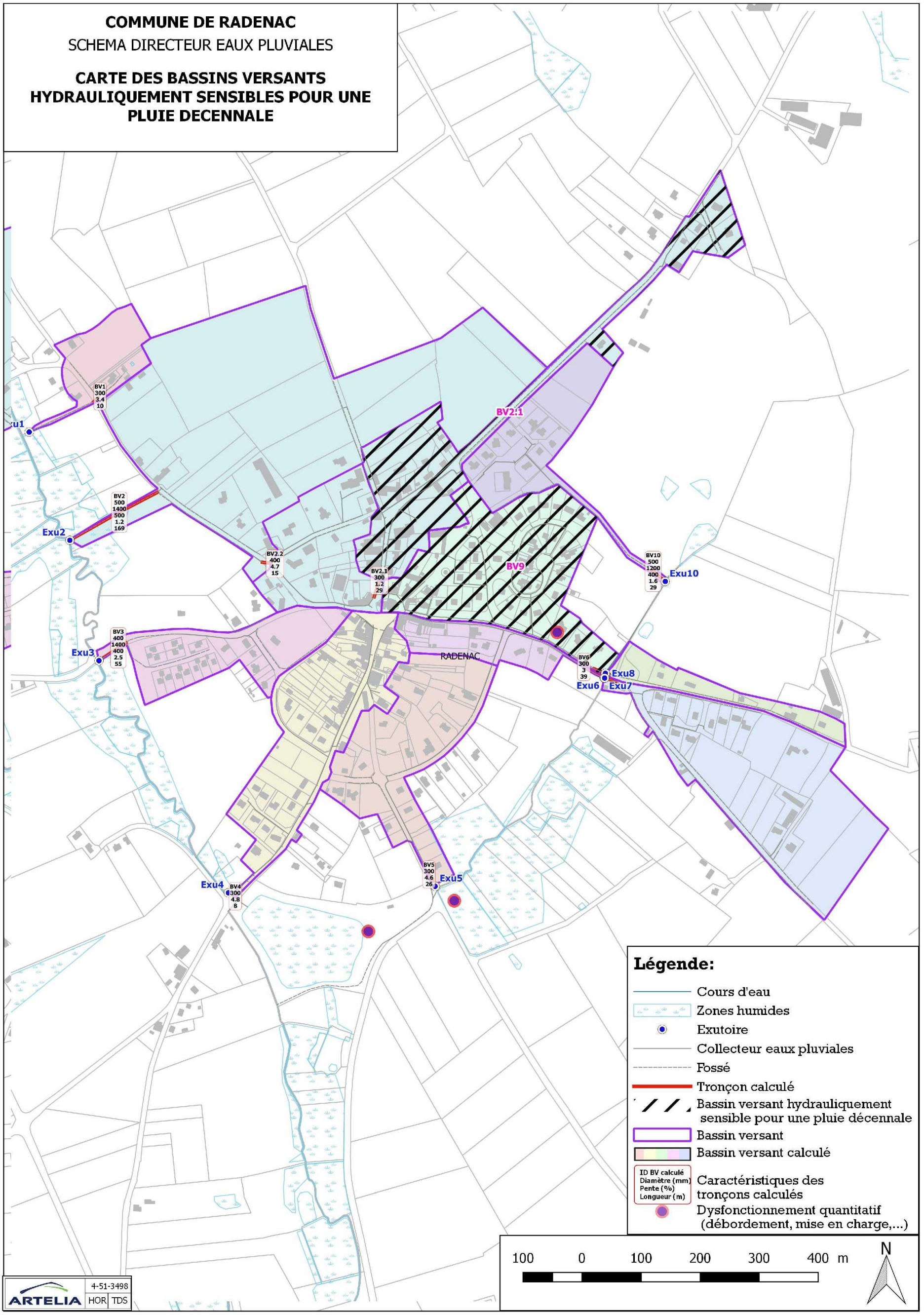

Fig. 85. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Radenac***

Tabl. 56 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Radenac

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	1	1.8	1.75	349.9	0.050	19%	0.33			300	9.93	0.033	0.092	0.16	0.27	0.09	0.09	0.12	0.13
BV2	2	26.2	26.25	1578.4	0.020	23%	6.04	1400	500	500	169.03	0.05	0.017	2.09	1.24	0.72	0.82	1.01	1.11
BV2.1	2	5.6	5.57	1190.5	0.010	39%	2.17			300	29.28	0.05	0.044	0.22	0.21	0.35	0.39	0.50	0.55
BV2.2	2	9.1	9.12	884.5	0.010	39%	3.56			400	14.59	0.04	0.112	0.40	0.63	0.52	0.58	0.74	0.81
BV3	3	3.3	3.26	501.1	0.040	34%	1.11	1400	400	400	54.83	0.02	0.032	0.83	1.13	0.28	0.30	0.40	0.44
BV4	4	5.6	5.63	570.5	0.030	41%	2.31			300	7.93	0.01	0.183	0.08	0.43	0.51	0.55	0.73	0.80
BV5	5	5.1	5.10	608.4	0.020	28%	1.43			300	26.38	0.0220	0.077	0.15	0.28	0.26	0.28	0.37	0.40
BV6	6	1.6	1.62	354.7	0.020	32%	0.52			300	38.96	0.03	0.051	0.15	0.20	0.12	0.13	0.18	0.19
BV7	7	7.9	7.86	557.5	0.020	22%	1.73			300	19.83	0.03	0.063	0.16	0.22	0.26	0.29	0.37	0.41
BV8	8	1.4	1.44	427.9	0.020	26%	0.38			300	6.09	0.01	0.089	0.10	0.26	0.09	0.09	0.12	0.14
BV9	9	6.6	6.57	420.2	0.030	44%	2.89			300	20.39	0.01	0.040	0.08	0.18	0.64	0.68	0.91	1.00
BV10	10	3.3	3.26	486.2	0.020	24%	0.78	1200	500	400	28.67	0.02	0.030	0.79	1.08	0.15	0.16	0.21	0.23

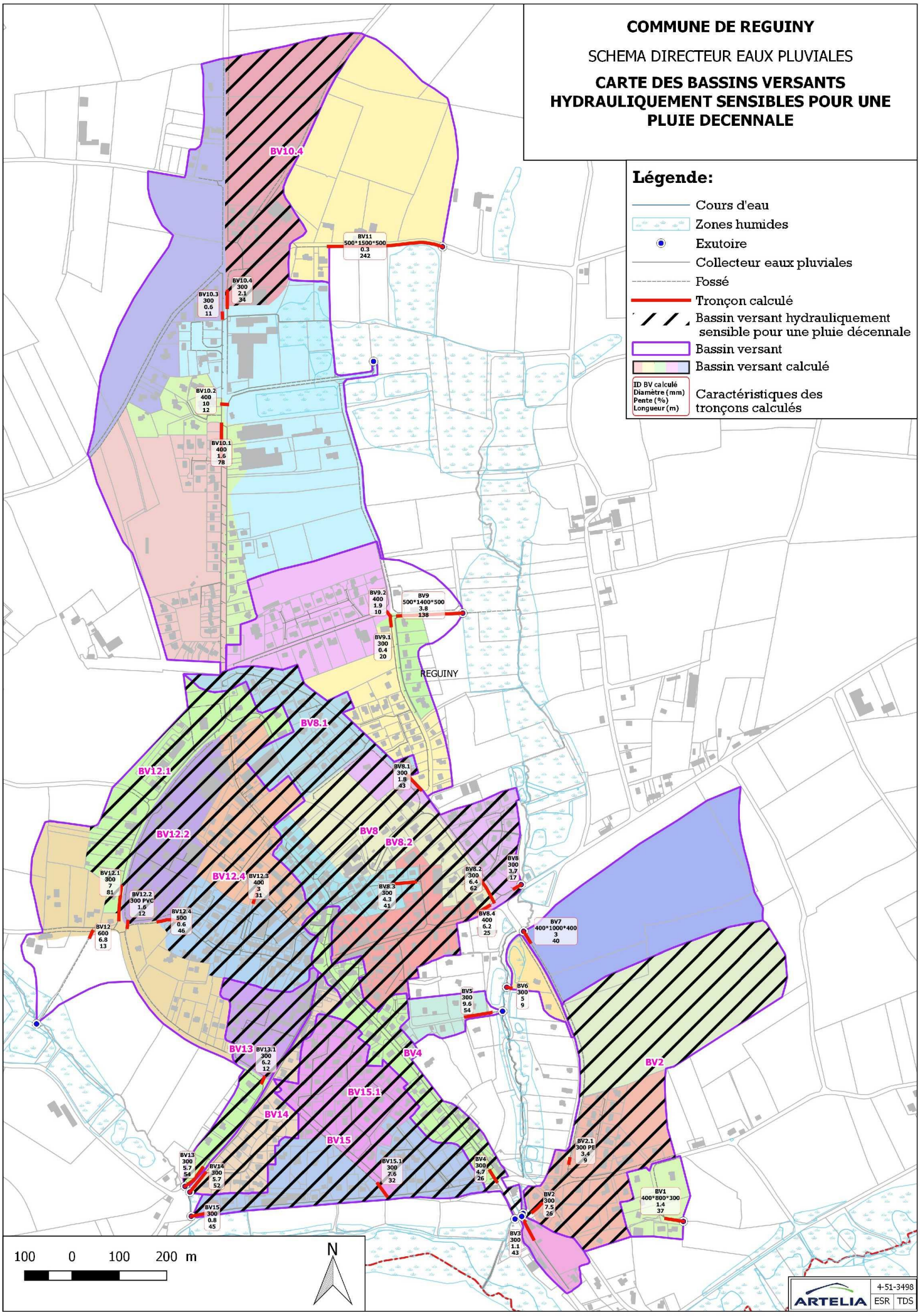

Fig. 86. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Réguiny***

Tabl. 57 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Réguiny

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	1.89	1.89	209.9	0.024	27%	0.51	800	400	300	37.19	0.014	0.022	0.48	0.60	0.12	0.13	0.17	0.19
BV2	Exu2	16.46	16.42	879.0	0.039	18%	2.96			300	25.74	0.075	0.098	0.24	0.28	0.43	0.48	0.61	0.67
BV3	Exu2	10.00	10.00	727.7	0.032	12%	1.20			300	9.45	0.034	0.074	0.21	0.31	0.16	0.18	0.23	0.25
BV4	Exu3	1.20	1.17	225.3	0.015	32%	0.38			300	42.59	0.011	0.029	0.09	0.15	0.09	0.10	0.13	0.14
BV5	Exu4	4.93	4.66	808.8	0.044	48%	2.37			300	26.42	0.047	0.085	0.19	0.26	0.63	0.66	0.90	0.99
BV6	Exu5	1.36	1.31	213.5	0.085	28%	0.38			300	54.26	0.096	0.110	0.27	0.29	0.13	0.14	0.19	0.21
BV7	Exu6	0.98	0.98	375.6	0.020	33%	0.32			300	8.95	0.050	0.095	0.20	0.27	0.09	0.09	0.13	0.14
BV8	Exu7	10.84	10.84	629.0	0.042	11%	1.19	1000	400	400	40.00	0.030	0.040	1.21	1.39	0.17	0.19	0.23	0.26
BV9	Exu8	21.10	21.10	924.8	0.030	43%	9.07			300	16.89	0.037	0.129	0.17	0.32	1.54	1.70	2.20	2.40
BV10	Exu8	4.80	4.80	592.2	0.013	49%	2.35			300	43.28	0.018	0.037	0.12	0.17	0.45	0.49	0.65	0.71
BV11	Exu8	5.49	5.49	660.2	0.034	40%	2.20			300	62.15	0.064	0.079	0.22	0.25	0.50	0.53	0.72	0.79
BV12	Exu8	2.80	2.80	416.1	0.018	49%	1.37			300	41.02	0.043	0.075	0.18	0.24	0.32	0.34	0.46	0.51
BV13	Exu8	7.37	7.37	655.3	0.033	45%	3.31			400	24.96	0.062	0.101	0.47	0.60	0.74	0.79	1.05	1.15
BV14	Exu9	13.58	11.94	570.0	0.018	28%	3.80	1400	500	500	137.56	0.038	0.042	2.58	2.70	0.54	0.61	0.76	0.84
BV15	Exu9	4.07	4.07	426.1	0.011	29%	1.18			300	20.09	0.004	0.041	0.06	0.18	0.19	0.21	0.27	0.30
BV16	Exu9	6.63	6.63	402.4	0.038	28%	1.86			400	9.99	0.019	0.061	0.26	0.47	0.37	0.41	0.54	0.59
BV17	Exu10	47.50	47.50	1131.1	0.018	29%	13.77					-	-	-	-	1.50	1.74	2.12	2.31
BV18	Exu10	10.14	10.14	541.7	0.011	30%	3.04			400	78.35	0.016	0.030	0.24	0.33	0.41	0.46	0.58	0.63
BV19	Exu10	13.63	13.63	598.8	0.011	32%	4.36			400	11.84	0.100	0.228	0.60	0.90	0.57	0.64	0.80	0.87
BV20	Exu10	9.15	9.15	578.4	0.014	23%	2.10			300	10.59	0.006	0.081	0.07	0.25	0.28	0.32	0.40	0.44
BV21	Exu10	9.24	9.24	665.9	0.018	29%	2.68			300	33.70	0.021	0.039	0.13	0.17	0.42	0.47	0.59	0.65
BV22	Exu11	12.35	12.35	568.1	0.023	13%	1.61	1500	500	500	242.49	0.003	0.005	0.80	1.01	0.19	0.22	0.27	0.30
BV23	Exu12	29.38	26.85	1155.2	0.025	37%	10.87			600	13.05	0.068	0.139	1.46	2.09	1.56	1.75	2.21	2.41
BV24	Exu12	5.20	5.20	648.7	0.028	40%	2.08			300	81.09	0.070	0.083	0.23	0.25	0.46	0.49	0.65	0.72
BV25	Exu12	4.41	4.41	468.1	0.041	49%	2.16			300	12.45	0.016	0.065	0.11	0.22	0.58	0.61	0.84	0.92
BV26	Exu12	5.51	5.51	475.4	0.012	43%	2.37			400	30.90	0.030	0.083	0.33	0.55	0.42	0.46	0.59	0.65
BV27	Exu12	10.33	10.33	778.3	0.021	45%	4.65			500	45.64	0.006	0.031	0.27	0.60	0.85	0.92	1.21	1.32
BV28	Exu13	4.01	4.01	621.7	0.048	38%	1.52			300	54.33	0.057	0.070	0.21	0.23	0.40	0.42	0.58	0.64
BV29	Exu13	2.73	2.73	343.3	0.029	40%	1.09			300	12.29	0.062	0.120	0.22	0.31	0.28	0.29	0.40	0.44
BV30	Exu14	3.37	3.37	543.8	0.060	39%	1.31			300	51.66	0.057	0.068	0.21	0.23	0.39	0.40	0.56	0.61
BV31	Exu15	11.20	11.20	912.0	0.027	36%	4.03			300	45.16	0.008	0.032	0.08	0.16	0.72	0.79	1.03	1.12
BV32	Exu15	5.56	5.56	507.1	0.039	42%	2.34			300	31.57	0.076	0.107	0.24	0.29	0.56	0.60	0.81	0.89

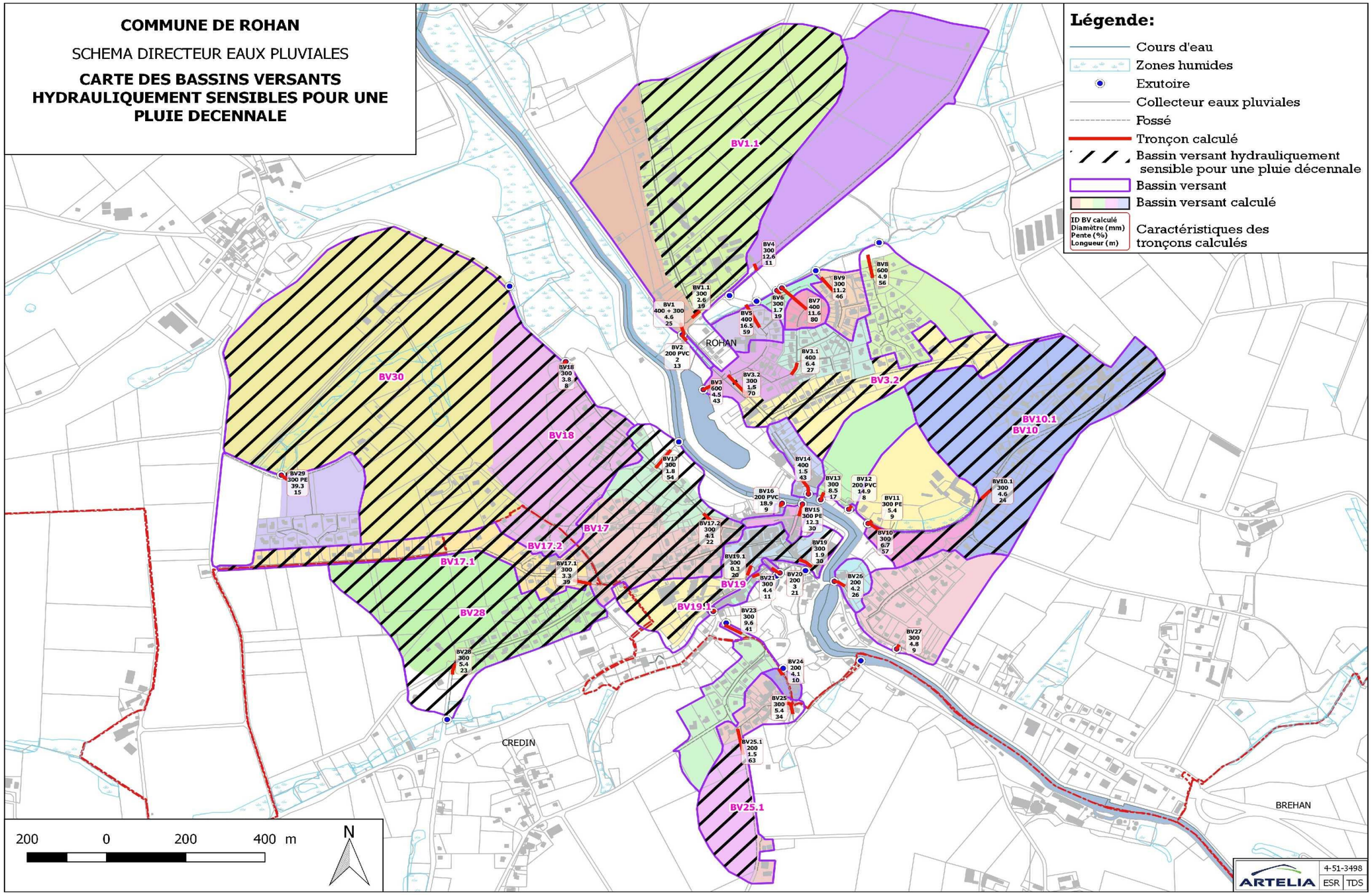

Fig. 87. **Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Rohan**

Tabl. 58 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Rohan

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	32.42	31.48	1171.9	0.040	20%	6.48	1200	25.32	0.046	0.083	7.63	10.22	0.85	0.96	1.20	1.31
BV2	Exu1	24.39	24.39	1101.8	0.040	20%	4.88	300	19.20	0.026	0.077	0.14	0.24	0.68	0.76	0.96	1.05
BV3	Exu2	0.14	0.14	120.2	0.023	34%	0.05	200	13.21	0.020	0.065	0.04	0.08	0.02	0.02	0.03	0.03
BV4	Exu3	12.62	12.62	991.8	0.050	33%	4.16	600	42.56	0.045	0.086	1.19	1.64	0.83	0.90	1.19	1.30
BV5	Exu3	2.85	2.85	303.7	0.038	37%	1.05	400	27.36	0.064	0.126	0.48	0.67	0.28	0.29	0.40	0.44
BV6	Exu3	7.44	7.44	930.2	0.047	27%	2.01	300	69.70	0.015	0.039	0.11	0.17	0.42	0.45	0.59	0.65
BV7	Exu4	15.59	15.48	1096.9	0.038	17%	2.65	300	10.60	0.126	0.212	0.31	0.41	0.38	0.43	0.54	0.59
BV8	Exu5	1.45	1.45	200.5	0.027	40%	0.58	400	59.44	0.165	0.194	0.77	0.83	0.17	0.17	0.24	0.26
BV9	Exu6	0.68	0.68	153.0	0.077	55%	0.37	300	19.34	0.017	0.059	0.11	0.21	0.19	0.18	0.27	0.30
BV10	Exu7	0.94	0.94	165.9	0.075	29%	0.27	400	80.12	0.116	0.141	0.65	0.71	0.10	0.10	0.15	0.16
BV11	Exu8	5.92	5.65	452.7	0.066	27%	1.60	600	55.60	0.049	0.087	1.24	1.65	0.38	0.40	0.55	0.60
BV12	Exu9	1.72	1.72	226.7	0.086	42%	0.72	300	46.28	0.112	0.156	0.29	0.35	0.28	0.28	0.40	0.44
BV13	Exu10	20.47	20.47	944.2	0.054	23%	4.71	300	56.51	0.067	0.076	0.23	0.24	0.77	0.85	1.10	1.20
BV14	Exu10	18.50	18.50	614.3	0.038	23%	4.26	300	23.73	0.046	0.066	0.19	0.23	0.65	0.72	0.92	1.00
BV15	Exu11	5.61	5.61	466.7	0.066	18%	1.01	300	8.71	0.054	0.186	0.20	0.38	0.21	0.23	0.31	0.33
BV16	Exu12	0.03	0.03	16.8	0.414	66%	0.02	200	7.78	0.149	0.207	0.12	0.14	0.03	0.03	0.05	0.05
BV17	Exu13	3.92	3.92	376.5	0.108	13%	0.51	300	17.40	0.085	0.153	0.26	0.34	0.12	0.13	0.17	0.19
BV18	Exu14	1.47	1.47	239.1	0.048	45%	0.66	400	42.66	0.015	0.059	0.23	0.46	0.23	0.23	0.33	0.36
BV19	Exu15	0.71	0.71	169.4	0.065	82%	0.58	300	29.65	0.123	0.145	0.31	0.33	0.31	0.30	0.45	0.50
BV20	Exu16	0.08	0.08	44.1	0.120	66%	0.05	200	9.30	0.189	0.232	0.13	0.14	0.05	0.04	0.07	0.08
BV21	Exu17	17.28	16.11	1690.6	0.038	32%	5.53	300	53.71	0.018	0.032	0.12	0.16	0.95	1.05	1.36	1.48
BV22	Exu17	5.61	5.61	961.1	0.018	32%	1.80	300	38.78	0.033	0.043	0.16	0.18	0.32	0.35	0.45	0.50
BV23	Exu17	13.01	13.01	1426.3	0.040	34%	4.42	300	22.09	0.041	0.069	0.18	0.23	0.84	0.91	1.19	1.31
BV24	Exu18	14.96	14.96	696.1	0.070	14%	2.09	300	7.81	0.038	0.140	0.17	0.33	0.34	0.37	0.48	0.52
BV25	Exu19	6.45	5.93	741.2	0.051	50%	3.22	300	30.03	0.019	0.049	0.12	0.19	0.85	0.89	1.23	1.34
BV26	Exu19	3.81	3.81	554.2	0.075	37%	1.41	300	19.85	0.003	0.044	0.05	0.19	0.42	0.44	0.61	0.67
BV27	Exu20	0.08	0.08	58.2	0.068	74%	0.06	200	20.99	0.030	0.053	0.05	0.07	0.05	0.05	0.08	0.08
BV28	Exu21	0.50	0.36	216.6	0.039	66%	0.33	300	10.55	0.044	0.100	0.18	0.28	0.15	0.15	0.22	0.25
BV29	Exu22	0.03	0.03	31.9	0.057	76%	0.02	300	3.40	0.321	0.685	0.50	0.73	0.02	0.02	0.03	0.04
BV30	Exu23	4.01	3.94	576.2	0.068	28%	1.12	300	40.98	0.096	0.114	0.27	0.30	0.30	0.31	0.42	0.47
BV31	Exu24	0.46	0.44	107.0	0.045	31%	0.14	200	10.37	0.041	0.086	0.06	0.09	0.06	0.06	0.08	0.09
BV32	Exu25	6.47	6.17	656.9	0.043	23%	1.49	300	34.38	0.054	0.064	0.20	0.22	0.29	0.32	0.42	0.46
BV33	Exu25	4.00	4.00	432.9	0.038	14%	0.56	200	62.78	0.015	0.022	0.04	0.04	0.10	0.11	0.14	0.16
BV34	Exu26	0.90	0.90	115.6	0.112	26%	0.23	200	26.13	0.042	0.057	0.06	0.07	0.09	0.09	0.14	0.15
BV35	Exu27	6.83	6.78	429.3	0.078	24%	1.64	300	9.17	0.048	0.150	0.19	0.34	0.38	0.40	0.55	0.60
BV36	Exu28	15.68	14.10	636.2	0.058	19%	2.98	300	23.48	0.054	0.075	0.20	0.24	0.50	0.55	0.71	0.77
BV37	Exu29	8.65	5.00	387.9	0.045	20%	1.73	300	15.11	0.393	0.411	0.55	0.56	0.31	0.34	0.44	0.48
BV38	Exu30	44.31	44.31	944.0	0.440	14%	6.20	300	11.16	0.027	0.098	0.14	0.28	1.30	1.40	1.86	2.03

COMMUNE DE SAINT AIGNAN

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

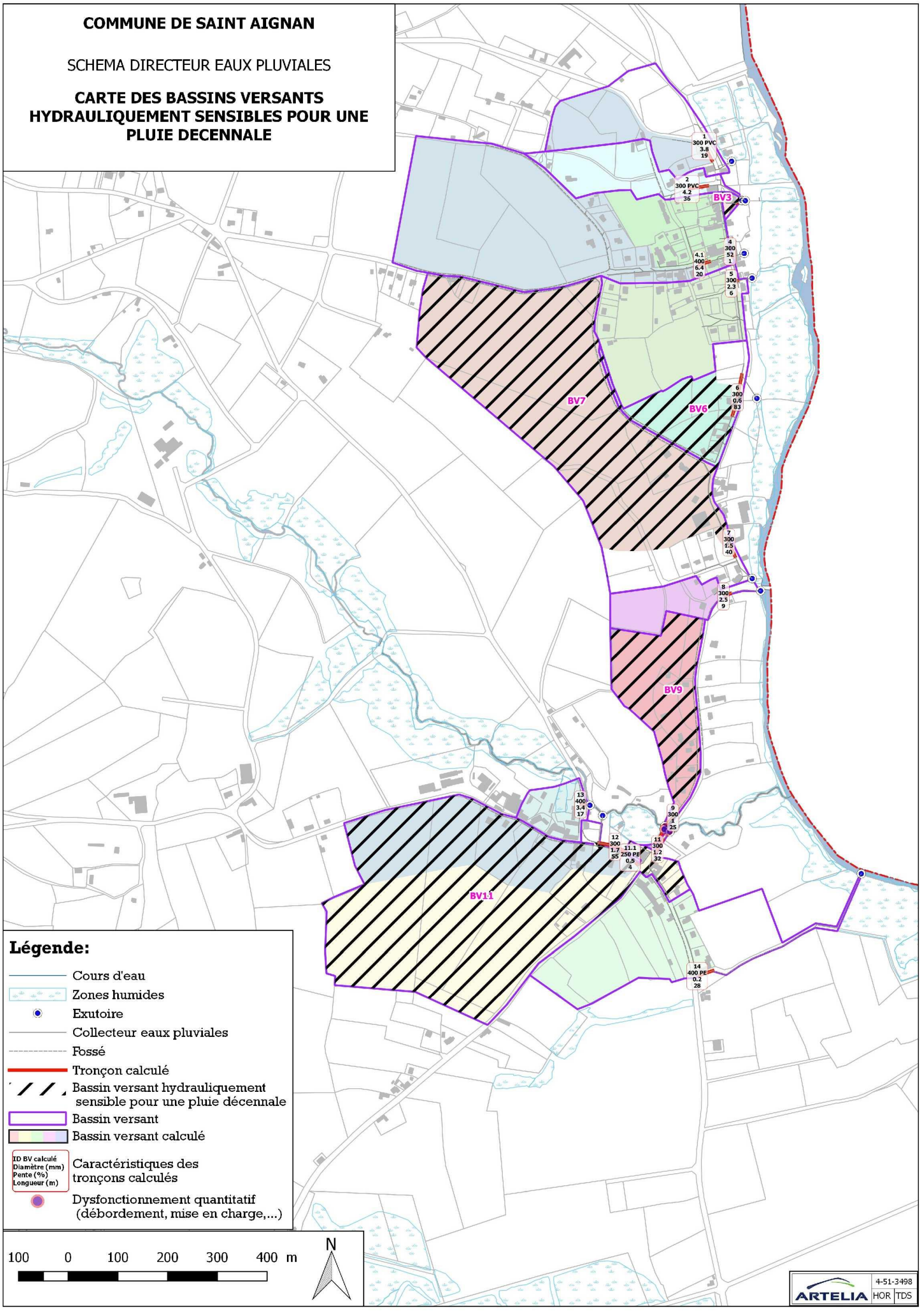

Fig. 88. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Aignan***

Tabl. 59 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint-Aignan

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	4.35	2.53	469.9	0.093	24%	0.61			300	18.64	0.038	0.059	0.19	0.24	0.18	0.22	0.26	0.29
BV2	Exu2	2.72	2.58	469.2	0.103	26%	0.67			300	36.13	0.04	0.067	0.20	0.26	0.21	0.26	0.31	0.34
BV3	Exu3	0.13	0.13	52.1	0.040	89%	0.11			150	12.01	0.06	0.097	0.04	0.05	0.08	0.10	0.11	0.13
BV4	Exu4	14.13	14.11	908.6	0.070	21%	2.96			300	1.00	0.52	1.390	0.63	1.04	0.55	0.66	0.78	0.86
BV4.1	Exu4	11.27	11.27	828.3	0.070	17%	1.92			400	20.48	0.06	0.109	0.48	0.63	0.35	0.42	0.50	0.54
BV5	Exu5	5.81	5.69	434.2	0.042	20%	1.14			300	5.61	0.02	0.317	0.13	0.50	0.22	0.27	0.31	0.34
BV6	Exu6	3.18	2.62	592.1	0.048	34%	0.89			300	38.53	0.0057	0.033	0.07	0.16	0.25	0.30	0.36	0.39
BV7	Exu7	18.45	16.16	1085.1	0.054	17%	2.75			300	39.64	0.01	0.032	0.11	0.16	0.43	0.52	0.61	0.67
BV8	Exu8	1.78	1.65	353.3	0.105	26%	0.43			300	9.15	0.03	0.104	0.14	0.28	0.15	0.18	0.22	0.24
BV9	Exu9	4.49	4.48	513.5	0.068	20%	0.90			300	25.00	0.01	0.032	0.09	0.16	0.21	0.25	0.30	0.33
BV10	Exu10	0.04	0.04	47.8	0.036	92%	0.03	900	300	500	30.76	0.02	0.030	0.77	0.93	0.03	0.04	0.04	0.05
BV11	Exu11	18.99	18.93	803.9	0.040	15%	2.84			250	3.64	0.01	0.124	0.05	0.24	0.38	0.46	0.54	0.59
BV11.1	Exu11	6.44	6.44	747.1	0.040	15%	0.97			300	32.35	0.01	0.037	0.10	0.17	0.16	0.20	0.23	0.25
BV12	Exu12	0.22	0.05	136.4	0.002	45%	0.02			300	55.41	0.02	0.025	0.11	0.14	0.01	0.01	0.01	0.01
BV13	Exu13	1.24	1.24	167.3	0.030	31%	0.38			400	17.27	0.0336	0.063	0.35	0.47	0.11	0.13	0.16	0.17
BV14	Exu14	7.23	5.17	978.9	0.015	19%	0.98			400	27.88	0.0022	0.041	0.11	0.49	0.14	0.17	0.20	0.22

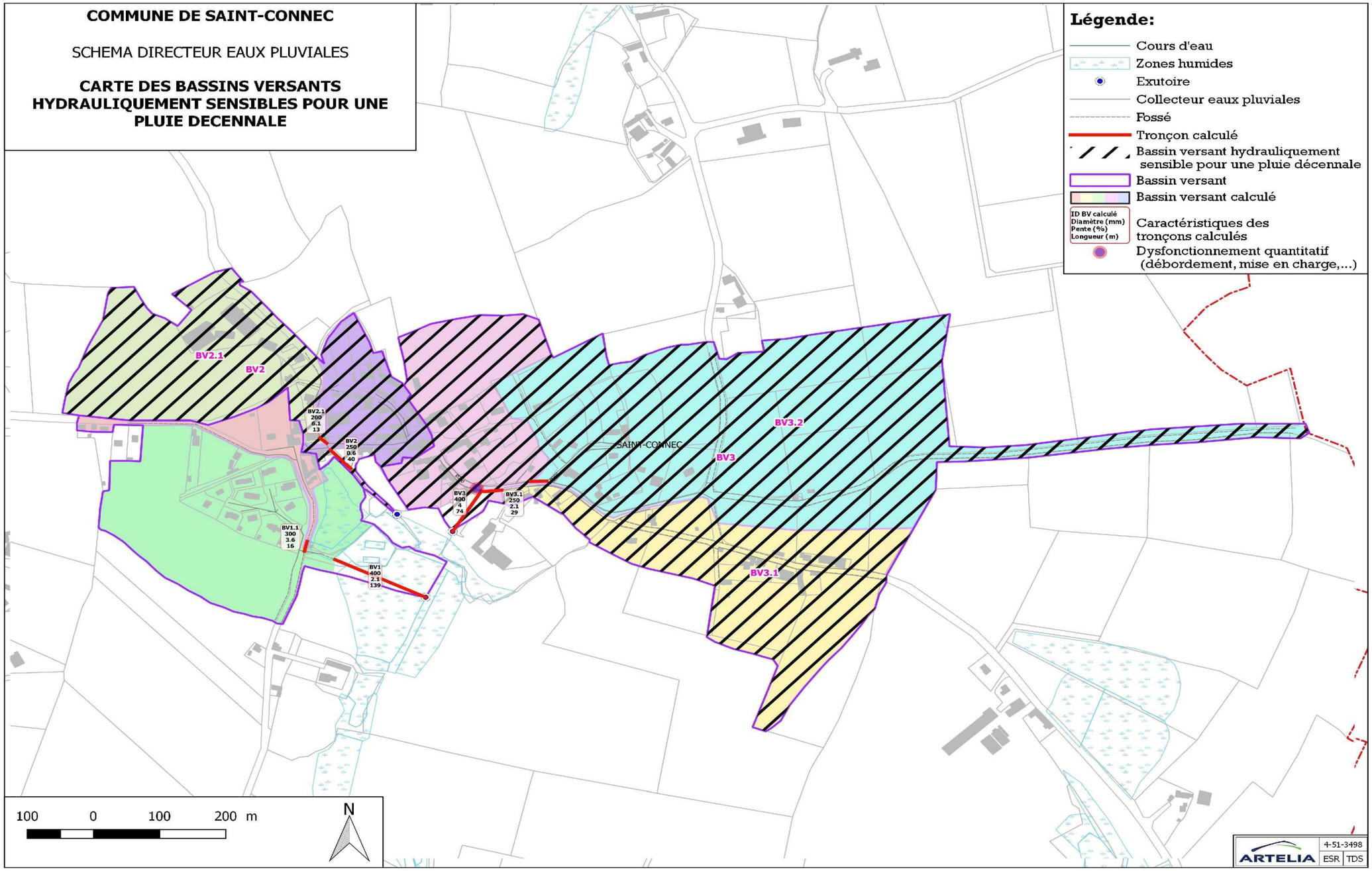

Fig. 89. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Connec***

Tabl. 60 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Connec

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	9.33	8.38	651.2	0.026	22%	2.05	400	139.04	0.021	0.029	0.28	0.32	0.32	0.36	0.46	0.50
BV2	Exu1	1.26	1.26	467.0	0.026	47%	0.59	300	15.54	0.036	0.064	0.21	0.29	0.18	0.19	0.26	0.29
BV3	Exu2	8.36	8.15	641.1	0.019	33%	2.76	250	40.33	0.006	0.030	0.04	0.09	0.47	0.51	0.66	0.73
BV4	Exu2	5.87	5.87	492.8	0.019	27%	1.58	200	12.69	0.061	0.106	0.07	0.10	0.27	0.30	0.38	0.42
BV5	Exu3	28.59	21.64	1290.0	0.030	23%	6.58	400	73.69	0.040	0.052	0.38	0.43	0.85	0.97	1.21	1.32
BV6	Exu3	7.09	7.09	765.9	0.020	20%	1.42	250	28.54	0.021	0.033	0.09	0.12	0.21	0.24	0.30	0.33
BV7	Exu3	16.61	9.88	1140.6	0.029	21%	3.49	250	22.55	0.032	0.061	0.10	0.13	0.49	0.55	0.69	0.76

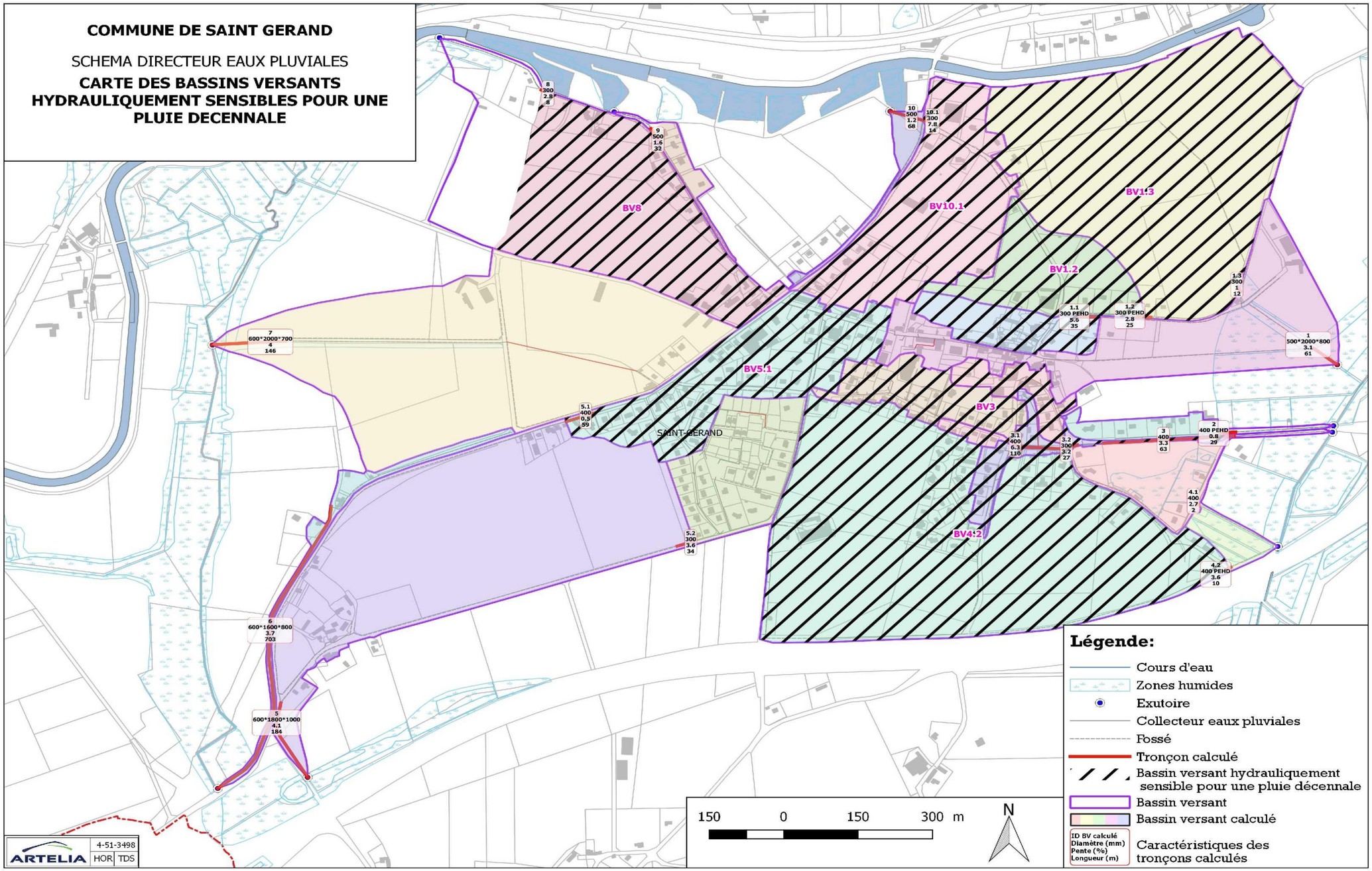

Fig. 90. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Gérand***

Tabl. 61 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Gérand

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	46.416	46.36	1031.1	0.024	18%	8.34	2000	500	800	60.86	0.0307	0.043	3.97	4.70	0.85	1.02	1.20	1.31
BV1.1	Exu1	3.070	3.07	422.5	0.024	26%	0.80			300	34.83	0.0560	0.074	0.27	0.31	0.16	0.20	0.24	0.26
BV1.2	Exu1	5.64	5.64	469.6	0.024	24%	1.35			300	25.27	0.0285	0.057	0.19	0.27	0.24	0.29	0.34	0.37
BV1.3	Exu1	34.40	34.40	774.8	0.024	15%	5.16			300	12.27	0.0098	0.065	0.09	0.22	0.53	0.64	0.75	0.82
BV2	Exu2	1.66	1.42	581.7	0.036	37%	0.52			400	29.13	0.0079	0.048	0.22	0.53	0.16	0.19	0.23	0.25
BV3	Exu3	8.16	7.98	1068.8	0.033	48%	3.83			400	62.76	0.0328	0.045	0.34	0.40	0.85	1.03	1.22	1.33
BV3.1	Exu3	3.79	3.79	419.6	0.033	48%	1.82			400	13.11	0.0627	0.664	0.47	1.54	0.47	0.58	0.68	0.75
BV3.2	Exu3	2.190	2.19	200.0	0.033	48%	1.05			300	27.13	0.0321	0.097	0.16	0.27	0.31	0.37	0.44	0.49
BV4	Exu4	38.656	38.61	1643.5	0.025	17%	6.56	-	-	-	-	-	-	-	-	0.70	0.83	0.98	1.07
BV4.1	Exu4	3.85	3.85	438.9	0.025	20%	0.77			400	2.19	0.0274	0.470	0.31	1.30	0.14	0.17	0.20	0.22
BV4.2	Exu4	33.54	33.54	1529.6	0.025	19%	6.37			400	9.61	0.0364	0.109	0.47	0.81	0.72	0.87	1.02	1.11
BV5	Exu5	42.39	42.34	1947.1	0.025	24%	10.16	1800	600	1000	184.33	0.0406	0.044	5.61	5.84	1.17	1.41	1.66	1.81
BV5.1	Exu5	9.65	9.65	797.9	0.025	37%	3.57			400	59.36	0.0051	0.044	0.13	0.40	0.65	0.79	0.93	1.01
BV5.2	Exu5	6.06	6.06	503.1	0.025	31%	1.88			300	34.42	0.0357	0.061	0.17	0.22	0.36	0.43	0.51	0.56
BV6	Exu6	1.789	1.79	1100.9	0.036	47%	0.84	1600	600	800	702.96	0.0373	0.038	3.86	3.91	0.26	0.32	0.38	0.41
BV7	Exu7	26.867	26.83	1051.9	0.039	14%	3.76	20000	200	700	146.28	0.0395	0.044	34.03	35.92	0.45	0.54	0.64	0.70
BV8	Exu8	20.78	14.60	950.7	0.035	16%	2.34			300	8.20	0.0280	0.170	0.15	0.36	0.32	0.39	0.46	0.50
BV9	Exu9	1.00	0.90	424.6	0.041	34%	0.31			500	32.05	0.0162	0.037	0.44	0.66	0.10	0.13	0.15	0.16
BV10	Exu10	12.17	12.15	574.4	0.023	27%	3.28			500	67.86	0.0121	0.049	0.38	0.76	0.50	0.60	0.71	0.78
BV10.1	Exu10	11.18	11.18	490.0	0.023	26%	2.91			300	14.15	0.0777	0.165	0.25	0.36	0.45	0.54	0.63	0.69

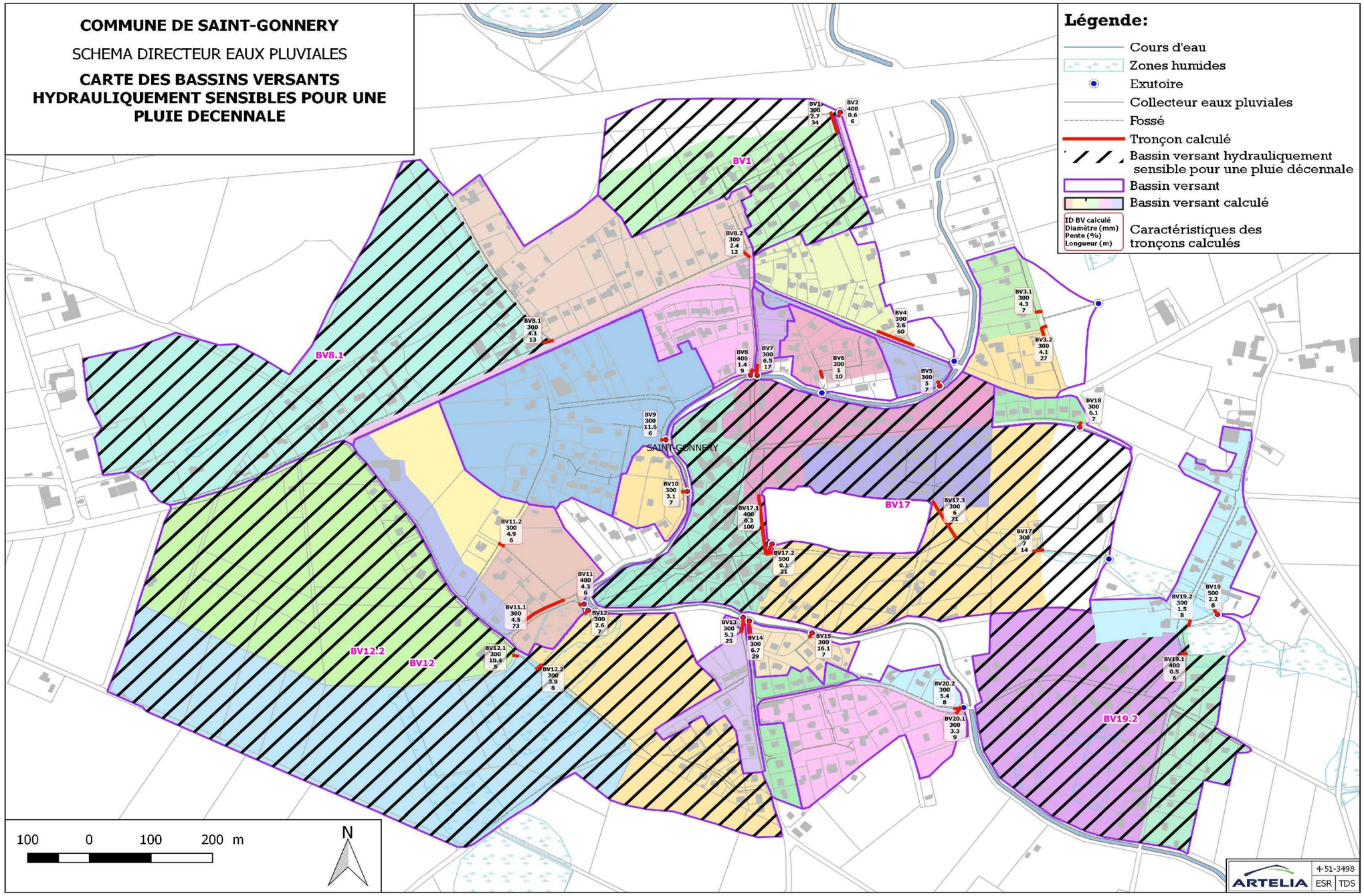

Fig. 91. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Gonnery***

Tabl. 62 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Gonnery

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	8.60	5.86	426.0	0.020	33%	2.84	300	33.87	0.027	0.045	0.14	0.19	0.48	0.53	0.68	0.75
BV2	Exu2	0.18	0.18	156.1	0.020	37%	0.07	400	6.46	0.006	0.084	0.15	0.55	0.03	0.03	0.04	0.04
BV3	Exu3	3.89	3.89	395.6	0.029	28%	1.09			-	-	-	-	0.23	0.25	0.33	0.36
BV4	Exu3	1.35	1.35	210.7	0.034	26%	0.35	300	7.00	0.043	0.181	0.18	0.37	0.10	0.10	0.14	0.15
BV5	Exu3	1.37	1.37	289.0	0.023	45%	0.62	300	27.07	0.041	0.058	0.18	0.21	0.18	0.18	0.26	0.28
BV6	Exu4	3.05	2.68	384.5	0.027	24%	0.73	300	59.96	0.026	0.034	0.14	0.16	0.15	0.16	0.22	0.24
BV7	Exu5	0.95	0.95	371.7	0.025	42%	0.40	300	7.23	0.050	0.115	0.20	0.30	0.13	0.13	0.18	0.20
BV8	Exu6	1.92	1.52	266.5	0.033	29%	0.56	300	9.83	0.010	0.119	0.11	0.39	0.14	0.15	0.20	0.22
BV9	Exu7	0.55	0.50	149.1	0.061	51%	0.28	300	17.47	0.065	0.104	0.22	0.28	0.13	0.13	0.19	0.21
BV10	Exu8	28.22	28.22	1425.2	0.022	24%	6.77	400	9.16	0.014	0.115	0.29	0.82	0.82	0.94	1.16	1.27
BV11	Exu8	18.24	18.24	861.2	0.020	18%	3.28	300	13.03	0.041	0.092	0.18	0.27	0.39	0.45	0.55	0.60
BV12	Exu8	6.78	6.78	673.7	0.013	29%	1.97	300	11.60	0.024	0.162	0.14	0.35	0.30	0.33	0.43	0.47
BV13	Exu9	8.92	8.92	443.4	0.030	25%	2.23	300	6.48	0.116	0.187	0.30	0.38	0.38	0.42	0.55	0.60
BV14	Exu10	1.35	1.35	133.9	0.036	27%	0.37	300	7.21	0.031	0.104	0.15	0.28	0.10	0.11	0.15	0.16
BV15	Exu11	7.59	7.59	606.0	0.041	21%	1.59	400	6.26	0.043	0.155	0.39	0.75	0.29	0.32	0.42	0.45
BV16	Exu11	1.79	1.79	480.8	0.040	31%	0.56	300	73.09	0.045	0.052	0.19	0.20	0.16	0.16	0.22	0.25
BV17	Exu11	2.88	2.88	310.1	0.026	15%	0.43	300	6.13	0.049	0.163	0.19	0.36	0.08	0.08	0.11	0.12
BV18	Exu12	39.75	39.75	1379.9	0.022	15%	5.96	300	6.54	0.026	0.153	0.14	0.34	0.58	0.68	0.82	0.89
BV19	Exu12	15.54	15.54	765.7	0.035	14%	2.18	300	5.29	0.104	0.200	0.36	0.51	0.29	0.33	0.41	0.44
BV20	Exu12	32.16	32.16	1248.8	0.020	14%	4.50	300	8.27	0.039	0.018	0.17	0.12	0.44	0.51	0.61	0.67
BV21	Exu13	1.57	1.52	298.9	0.052	44%	0.69	300	24.58	0.052	0.088	0.26	0.34	0.24	0.24	0.35	0.38
BV22	Exu14	1.29	1.26	318.4	0.047	38%	0.49	300	28.87	0.067	0.092	0.29	0.34	0.16	0.17	0.24	0.26
BV23	Exu15	1.10	1.10	107.6	0.033	43%	0.47	300	7.26	0.161	0.220	0.35	0.41	0.16	0.16	0.23	0.25
BV24	Exu16	0.01	0.01	18.0	0.071	90%	0.01	250	18.01	0.071	0.103	0.19	0.22	0.02	0.01	0.02	0.03
BV25	Exu17	24.30	20.75	1281.4	0.016	27%	6.56	300	13.93	0.070	0.213	0.23	0.41	0.79	0.90	1.11	1.21
BV26	Exu17	4.25	4.25	656.6	0.014	35%	1.49	400	100.15	0.003	0.010	0.14	0.24	0.27	0.30	0.39	0.43
BV27	Exu17	9.25	9.25	251.1	0.041	42%	3.88	500	21.46	0.001	0.048	0.17	0.96	0.85	0.91	1.21	1.33
BV28	Exu17	3.35	3.35	255.7	0.018	29%	0.97	300	70.65	0.060	0.083	0.22	0.25	0.19	0.20	0.27	0.29
BV29	Exu18	0.84	0.69	187.7	0.026	41%	0.34	300	7.07	0.061	0.160	0.22	0.35	0.11	0.11	0.16	0.17
BV30	Exu19	17.15	16.42	622.3	0.040	25%	4.29	500	7.60	0.022	0.128	0.51	1.23	0.69	0.77	0.98	1.08
BV31	Exu19	10.02	10.02	508.2	0.043	23%	2.30	400	6.32	0.005	0.259	0.13	0.97	0.41	0.45	0.59	0.65
BV32	Exu19	13.10	13.10	570.6	0.041	23%	3.01	300	7.53	0.015	0.122	0.11	0.31	0.50	0.56	0.72	0.78
BV33	Exu20	4.64	4.64	512.9	0.028	36%	1.67			-	-	-	-	0.36	0.39	0.52	0.57
BV34	Exu20	0.66	0.66	180.1	0.030	33%	0.22	300	9.36	0.033	0.097	0.16	0.27	0.07	0.07	0.10	0.11
BV35	Exu20	3.96	3.96	499.6	0.029	36%	1.43	300	8.40	0.054	0.107	0.20	0.29	0.32	0.34	0.46	0.51

COMMUNE DE SAINT THURIAU

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

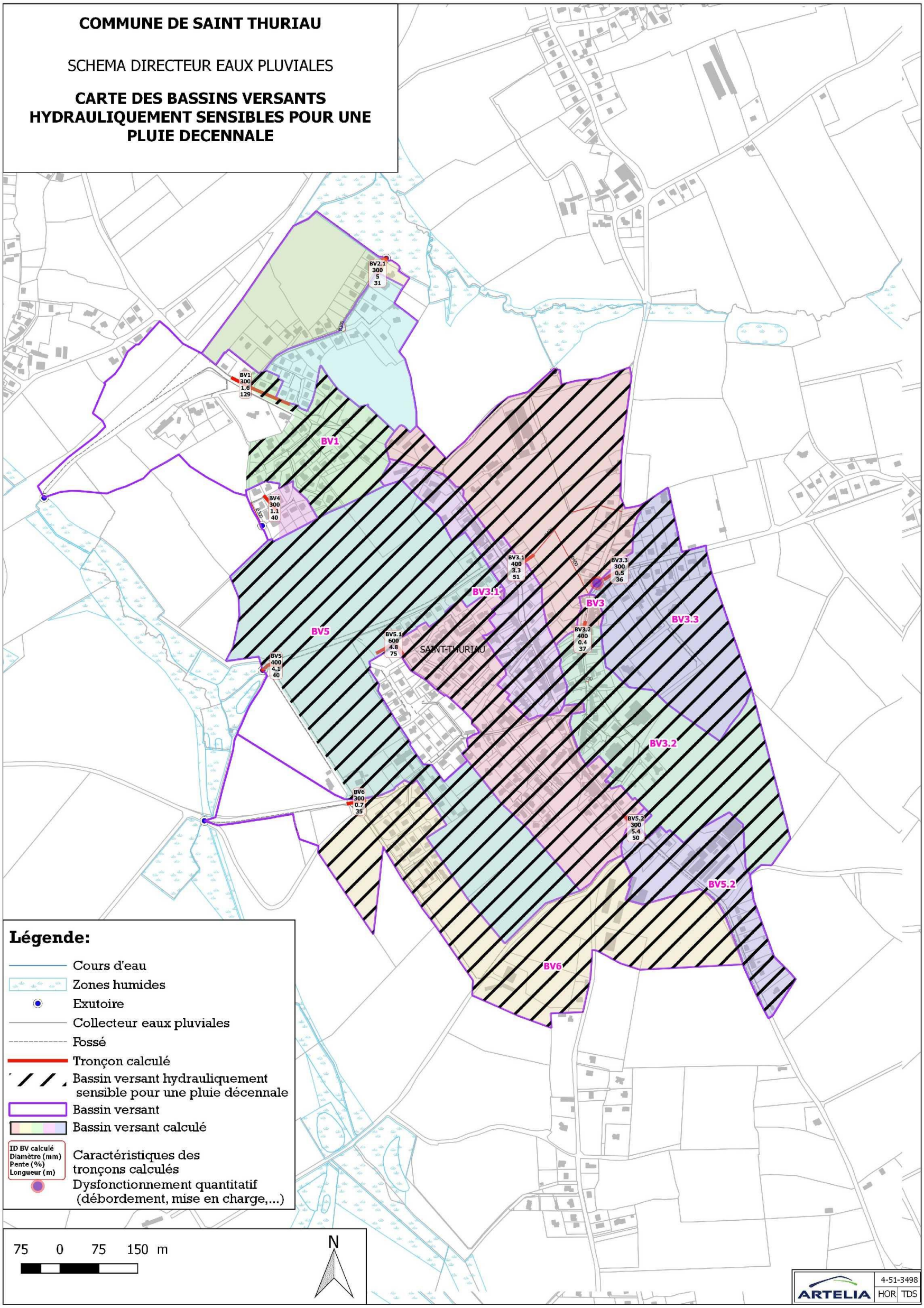

Fig. 92. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Saint Thuriau***

Tabl. 63 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Saint Thuriaun

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	15.62	5.63	941.0	0.033	31%	1.74	300	34.76	0.0156	0.086	0.11	0.26	0.36	0.44	0.52	0.57
BV2	Exu2	11.59	11.59	475.8	0.037	19%	2.20	-	-	-	-	-	-	0.35	0.42	0.49	0.54
BV2.1	Exu2	5.20	5.20	475.7	0.037	22%	1.14	300	31.17	0.0497	0.072	0.20	0.24	0.22	0.27	0.32	0.35
BV2.2	Exu2	6.19	6.19	577.4	0.037	15%	0.93	300	7.61	0.0355	0.101	0.17	0.28	0.15	0.19	0.22	0.24
BV3	Exu3	40.768	40.47	1195.5	0.036	24%	9.71	-	-	-	-	-	-	1.25	1.50	1.76	1.93
BV3.1	Exu3	5.460	5.46	393.8	0.036	45%	2.46	400	50.95	0.0328	0.057	0.34	0.45	0.59	0.72	0.85	0.93
BV3.2	Exu3	11.43	11.14	561.5	0.036	27%	3.01	400	36.78	0.0038	0.034	0.12	0.35	0.53	0.64	0.75	0.82
BV3.3	Exu3	9.63	9.63	438.0	0.036	18%	1.73	300	35.96	0.0047	0.047	0.06	0.19	0.28	0.33	0.39	0.43
BV4	Exu4	1.18	0.63	187.4	0.015	38%	0.24	300	40.02	0.0112	0.048	0.09	0.19	0.07	0.08	0.10	0.11
BV5	Exu5	44.45	42.15	1560.1	0.034	20%	8.43	400	40.47	0.0413	0.066	0.38	0.49	1.00	1.20	1.41	1.54
BV5.1	Exu5	16.92	16.92	1205.1	0.034	35%	5.92	600	75.03	0.0484	0.069	1.58	1.89	1.02	1.23	1.46	1.59
BV5.2	Exu5	5.56	5.56	490.6	0.034	34%	1.89	300	32.76	0.0541	0.115	0.20	0.30	0.41	0.50	0.59	0.64
BV6	Exu6	19.01	15.53	1561.5	0.032	25%	3.88	300	34.74	0.0075	0.069	0.08	0.23	0.60	0.72	0.85	0.93

COMMUNE DE SAINTE BRIGITTE

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

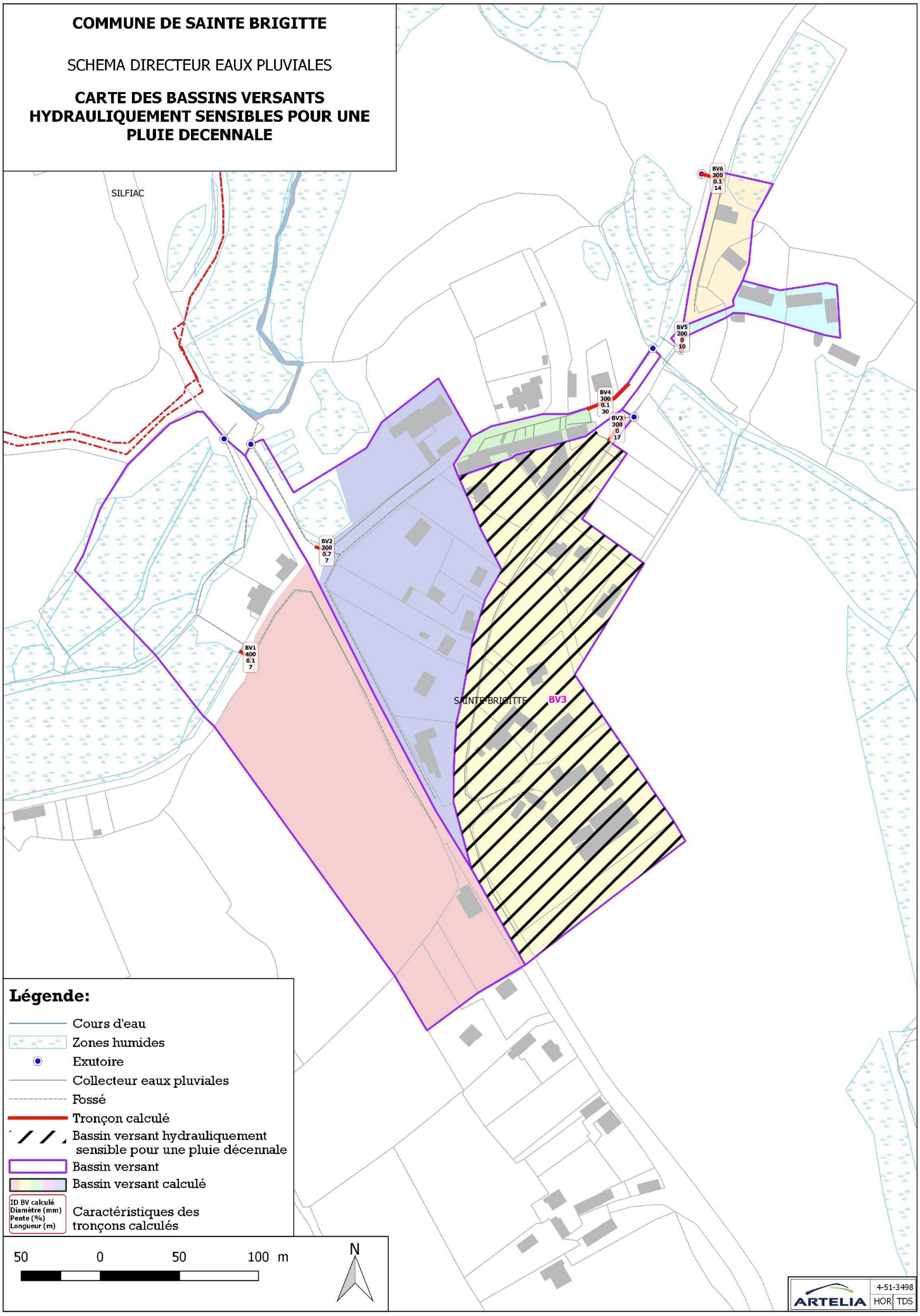

Fig. 93. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Sainte Brigitte***

Tabl. 64 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Sainte Brigitte

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Surface active calculée	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
					Longueur (m)	Pente (m/m)			Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	3.845	2.26	0.41	533.2	0.222	18%	400	7.42	0.0763	0.116	0.52	0.65	0.15	0.18	0.21	0.23
BV2	Exu2	1.968	1.74	0.59	322.7	0.044	34%	300	6.89	0.7360	0.804	0.97	1.01	0.18	0.21	0.25	0.28
BV3	Exu3	2.90	2.88	1.12	419.7	0.034	39%	300	16.80	0.0470	0.116	0.19	0.29	0.29	0.35	0.42	0.46
BV4	Exu4	0.23	0.18	0.15	135.2	0.064	86%	300	29.76	0.0655	0.091	0.23	0.27	0.11	0.14	0.16	0.18
BV5	Exu5	0.19	0.18	0.10	118.8	0.068	58%	200	9.65	0.0373	0.087	0.07	0.10	0.07	0.08	0.10	0.11
BV6	Exu6	0.29	0.29	0.10	125.8	0.032	36%	300	14.05	0.1082	0.108	0.29	0.29	0.04	0.05	0.06	0.07

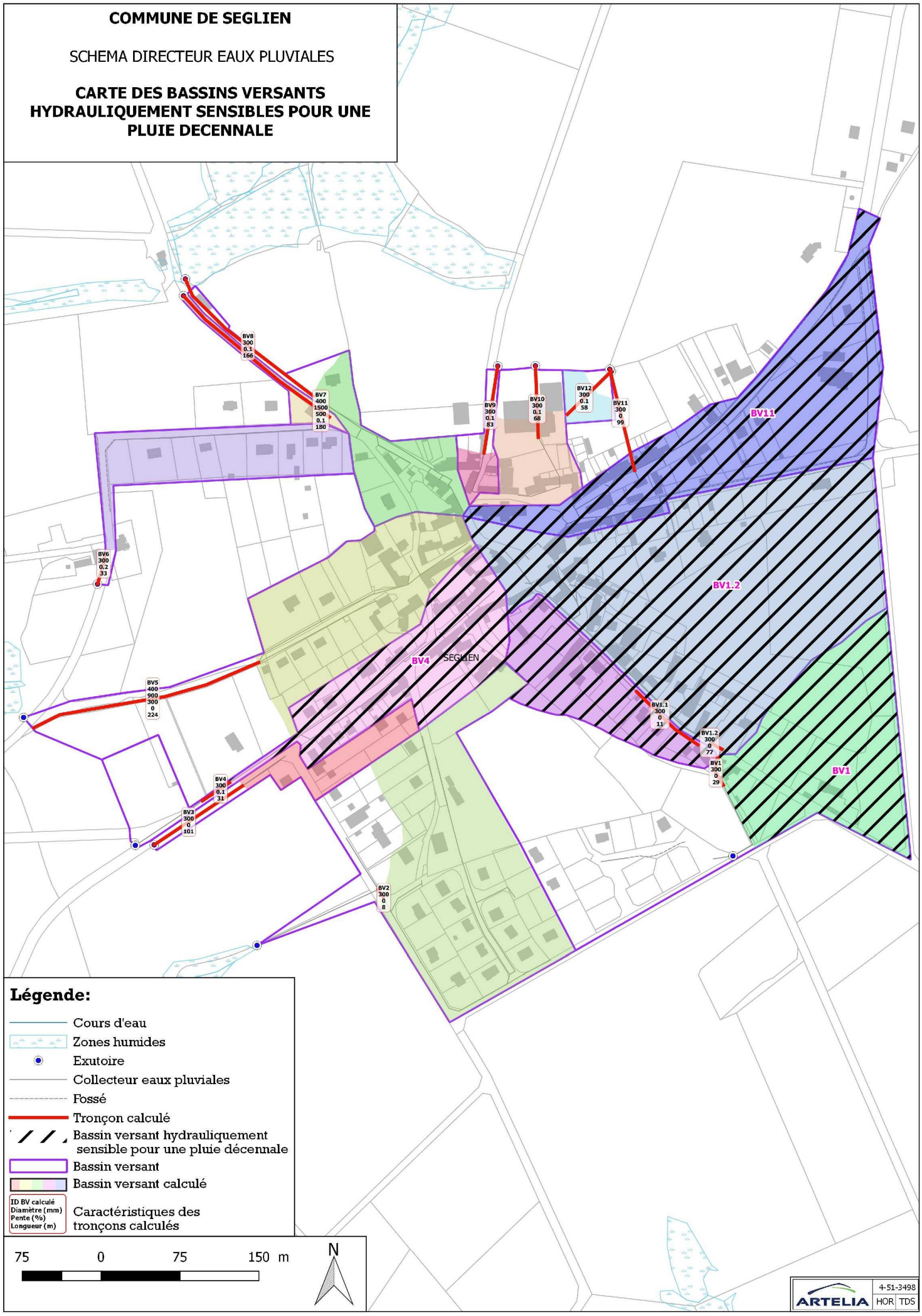

Fig. 94. ***Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Séglien***

Tabl. 65 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Séglien

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	Base (haut) (mm)	base (bas) (mm)	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)						Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	13.33	9.75	512.3	0.035	23%	2.24			300	28.59	0.0045	0.029	0.06	0.15	0.38	0.46	0.54	0.60
BV1.1	Exu1	1.28	1.28	168.5	0.035	26%	0.33			300	77.26	0.03	0.037	0.14	0.17	0.09	0.11	0.13	0.14
BV1.2	Exu1	5.98	5.98	399.3	0.035	26%	1.55			300	11.22	0.03	0.113	0.16	0.30	0.31	0.37	0.44	0.48
BV2	Exu2	4.01	3.28	671.8	0.033	33%	1.08			300	8.22	0.01	0.169	0.09	0.36	0.26	0.31	0.37	0.41
BV3	Exu3	0.61	0.49	287.8	0.053	35%	0.17			300	100.7832	0.04	0.046	0.18	0.19	0.07	0.09	0.10	0.11
BV4	Exu4	2.35	1.81	436.0	0.046	47%	0.85			300	30.7982	0.06	0.085	0.21	0.26	0.28	0.34	0.41	0.45
BV5	Exu5	3.74	2.10	477.5	0.048	28%	0.59	900	400	300	223.83	0.04	0.048	0.66	0.68	0.16	0.20	0.23	0.26
BV6	Exu6	1.28	1.25	396.4	0.041	31%	0.39			300	32.54	0.1533	0.172	0.44	0.47	0.12	0.14	0.17	0.19
BV7	Exu7	0.19	0.19	219.8	0.069	57%	0.11	1500	400	500	180.35	0.0835	0.084	2.63	2.63	0.07	0.08	0.10	0.11
BV8	Exu8	1.12	0.95	359.0	0.069	43%	0.41			300	166.29	0.09	0.093	0.26	0.27	0.17	0.21	0.24	0.27
BV9	Exu9	0.28	0.15	134.4	0.085	62%	0.09			300	83.2380	0.12	0.117	0.30	0.30	0.07	0.08	0.10	0.11
BV10	Exu10	0.91	0.63	201.0	0.039	51%	0.32			300	67.8083	0.09	0.089	0.26	0.26	0.13	0.16	0.19	0.21
BV11	Exu11	3.30	3.30	584.9	0.026	45%	1.48			300	98.65	0.04	0.052	0.18	0.20	0.37	0.45	0.53	0.58
BV12	Exu12	0.22	0.18	65.3	0.059	30%	0.05			300	58.34	0.07	0.066	0.29	0.29	0.03	0.03	0.04	0.04

COMMUNE DE SILFIAC

SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES

CARTE DES BASSINS VERSANTS HYDRAULIQUEMENT SENSIBLES POUR UNE PLUIE DECENNALE

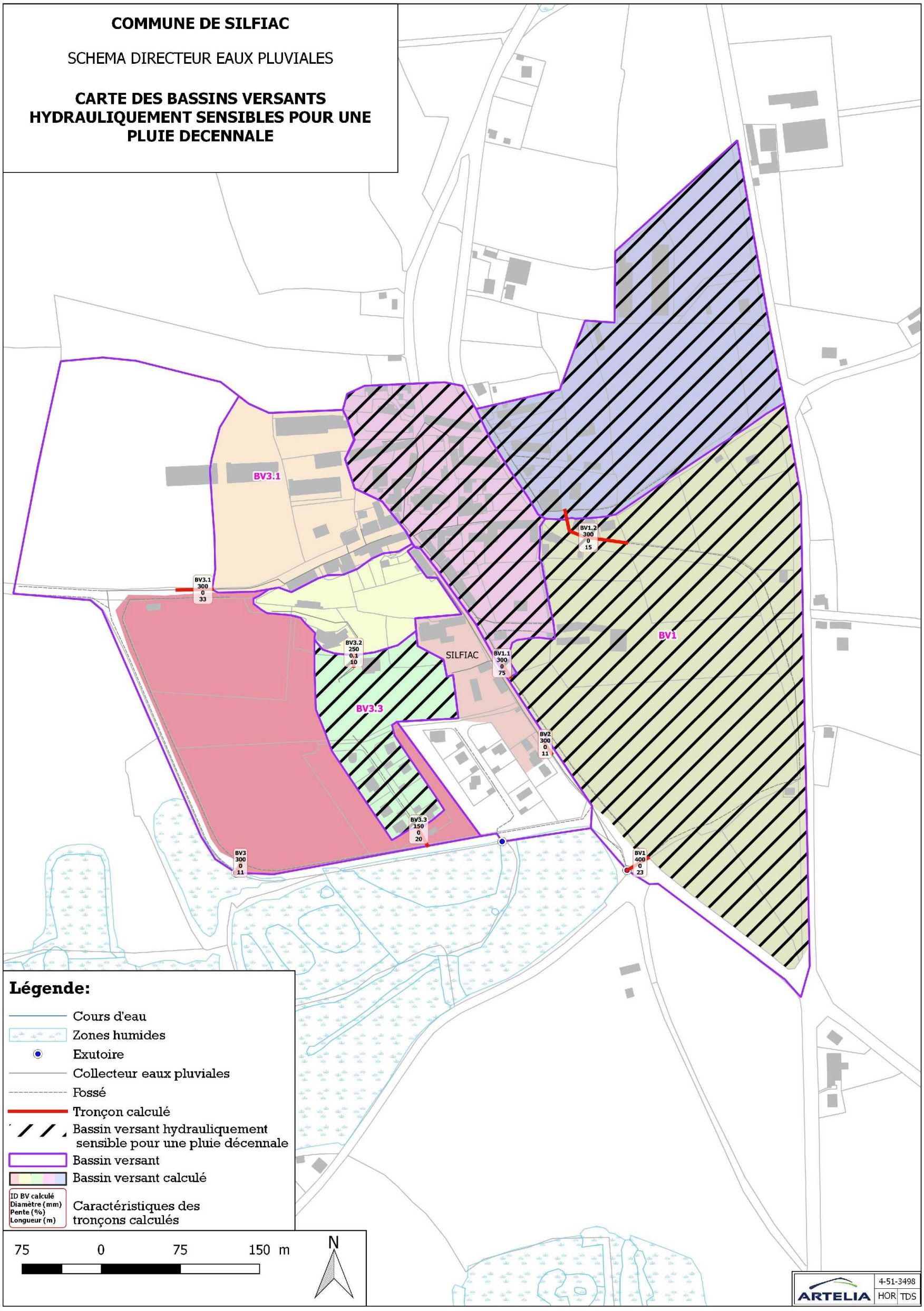

Fig. 95. Calculs hydrauliques pour une pluie décennale – Silfiac

Tabl. 66 - Tableau des calculs hydrauliques sur les bassins versants de Silfiac

N° BASSIN VERSANT	Exutoire associé	Superficie Bassin versant (ha)	Superficie Bassin versant calculée (ha)	Plus long parcours		Coefficient de ruissellement %	Surface active calculée	hauteur / diamètre (mm)	Exutoire			Capacité à l'exutoire m³/s	Capacité à l'exutoire en charge m³/s	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans
				Longueur (m)	Pente (m/m)				Longueur (m)	Pente (m/m)	Pente en charge (m/m)						
BV1	Exu1	17.82	17.45	1058.6	0.026	27%	4.71	400	22.97	0.0135	0.036	0.22	0.36	0.69	0.83	0.98	1.08
BV1.1	Exu1	2.88	2.88	345.4	0.026	49%	1.41	300	14.78	0.0345	0.099	0.16	0.28	0.37	0.45	0.53	0.58
BV1.2	Exu1	5.10	5.10	467.7	0.026	24%	1.23	300	75.05	0.0294	0.037	0.17	0.19	0.23	0.27	0.32	0.35
BV2	Exu2	2.00	0.80	399.9	0.048	37%	0.30	300	11.45	0.0332	0.094	0.21	0.35	0.11	0.13	0.16	0.17
BV3	Exu3	13.33	6.97	671.8	0.039	20%	1.39	300	10.54	0.0218	0.076	0.13	0.24	0.25	0.30	0.36	0.39
BV3.1	Exu3	2.40	2.40	276.4	0.039	37%	0.89	300	32.93	0.0070	0.028	0.07	0.15	0.25	0.30	0.35	0.39
BV3.2	Exu3	1.04	1.04	149.2	0.039	27%	0.28	250	10.34	0.0610	0.149	0.15	0.24	0.08	0.10	0.12	0.13
BV3.3	Exu3	1.54	1.54	214.8	0.039	18%	0.28	150	20.22	0.0445	0.064	0.03	0.04	0.07	0.08	0.10	0.10

ANNEXE 3

Justification des orientations du zonage

A partir des emprises des secteurs identifiés comme sensibles et peu sensibles et des données sur l'imperméabilisation des parcelles (présence de toiture, de voiries, de parking), il a été possible de tracer les graphiques en pages suivantes.

Afin que le zonage ait un impact significatif dans la gestion des eaux pluviales, les seuils ont été choisis de telle sorte qu'ils permettent d'impacter favorablement :

- 50 % de la surface imperméabilisée totale en zone sensible ;
- 50 % de la surface imperméabilisée totale en zone peu sensible.

Ces seuils ont également été déterminés dans l'optique d'imposer une gestion sur :

- les projets d'habitat collectif ;
- les secteurs d'équipements à venir.

Enfin, dans un souci de simplicité pour l'application du zonage, il a semblé préférable que ces seuils aient des valeurs aisées à retenir et présentent, par exemple, des valeurs multiples entre elles.

Nota : Le travail effectué ici ne concerne que les parcelles situées en zone U du PLUi.

La définition de ces seuils ne concerne donc pas les zones AU et les OAP du PLUi pour lesquelles l'infiltration et/ ou la rétention/régulation des eaux pluviales sera obligatoire pour tous les projets.

Les courbes représentées ont servi d'aide à la décision dans la détermination des seuils applicables aux projets en zones 1 et 2.

Résultats :

Premier et deuxième graphiques

En sélectionnant pour les zones sensibles un premier seuil à 500 m², il serait possible d'impacter 46% de la surface imperméabilisée totale, ce qui correspond à environ 8% des parcelles recensées sur ces secteurs.

Troisième et quatrième graphiques

En sélectionnant pour les zones peu sensibles un seuil à 1 000 m², il serait possible d'impacter 45% de la surface imperméabilisée totale, ce qui correspond à environ 5% des parcelles recensées sur ces secteurs.

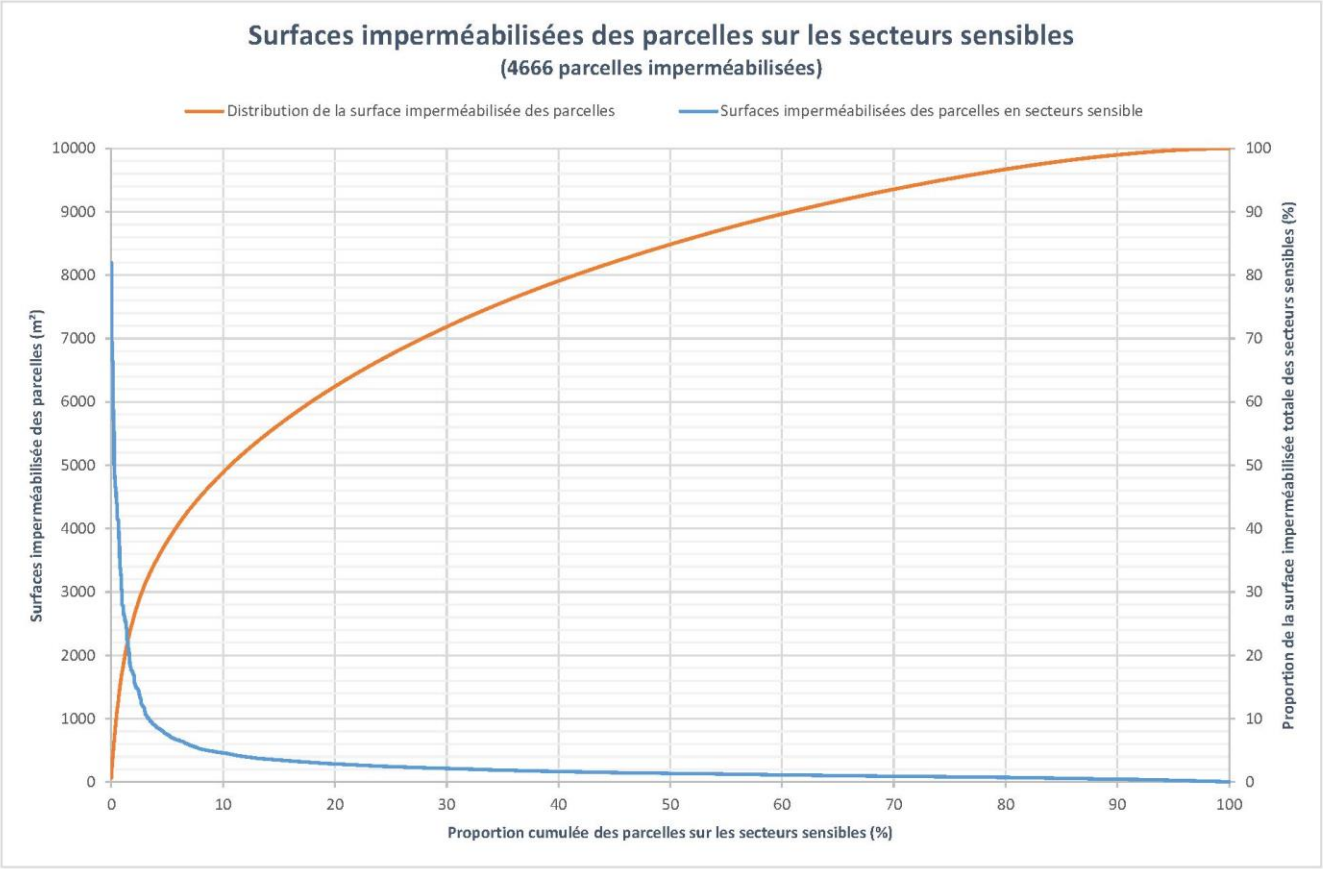
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(4666 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
0
1000
2000
3000
4000
5000
6000
7000
8000
9000
10000
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

2

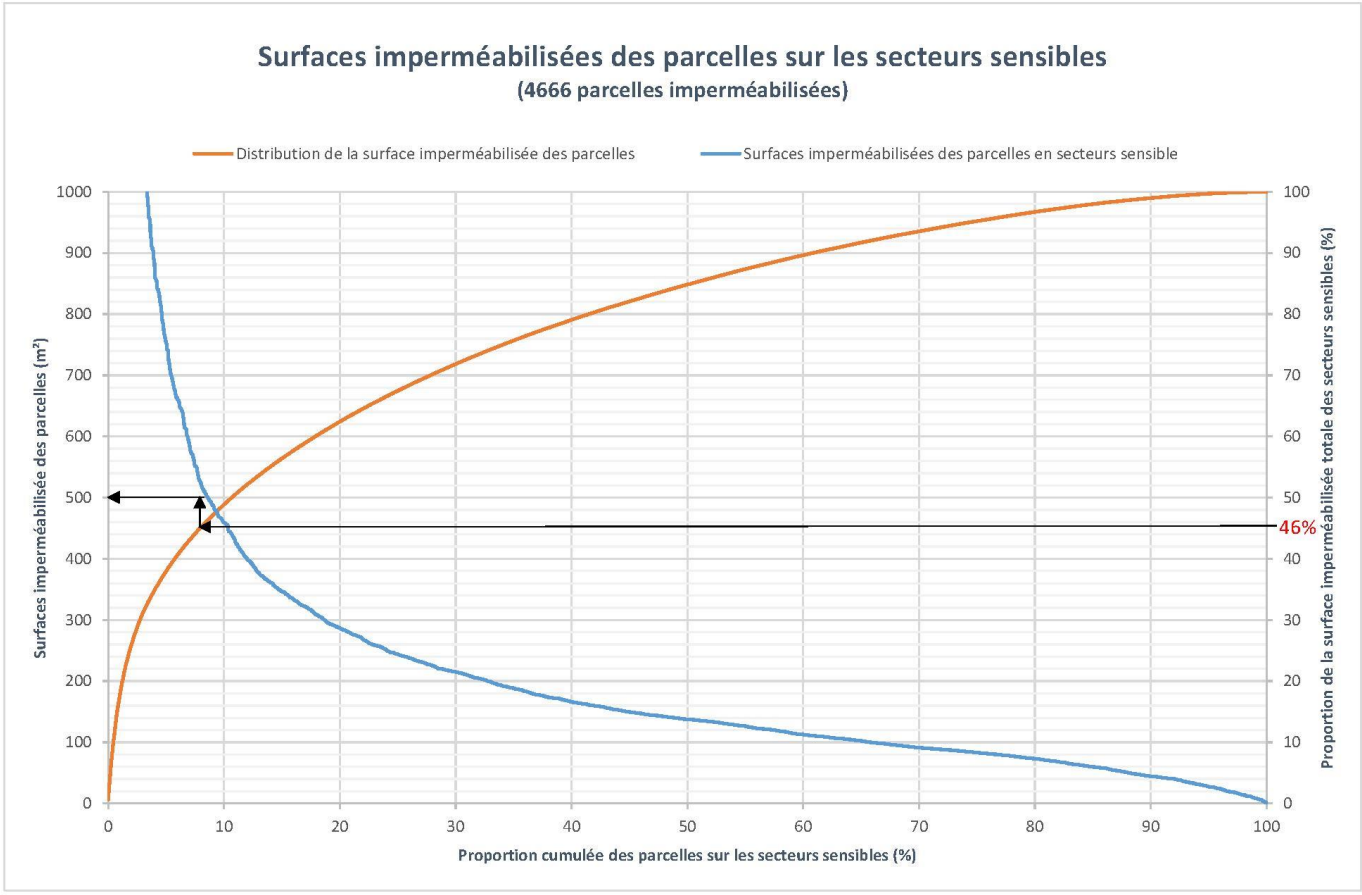
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(4666 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
46%
0
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000
10
20
30
40
50
60
70
80
90

3

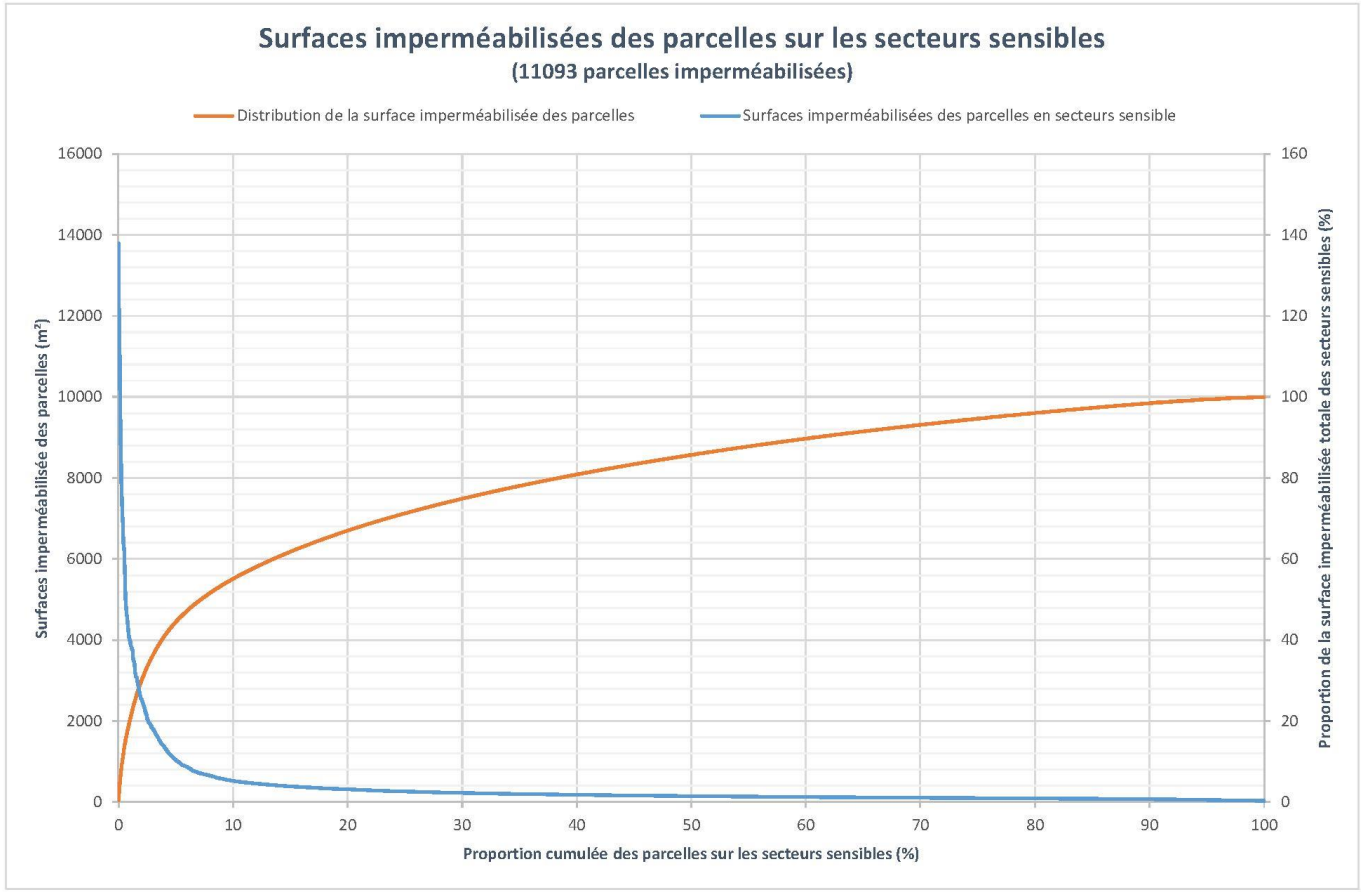
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(11093 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
0
2000
4000
6000
8000
10000
12000
14000
16000
0
20
40
60
80
100
120
140
160
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

4

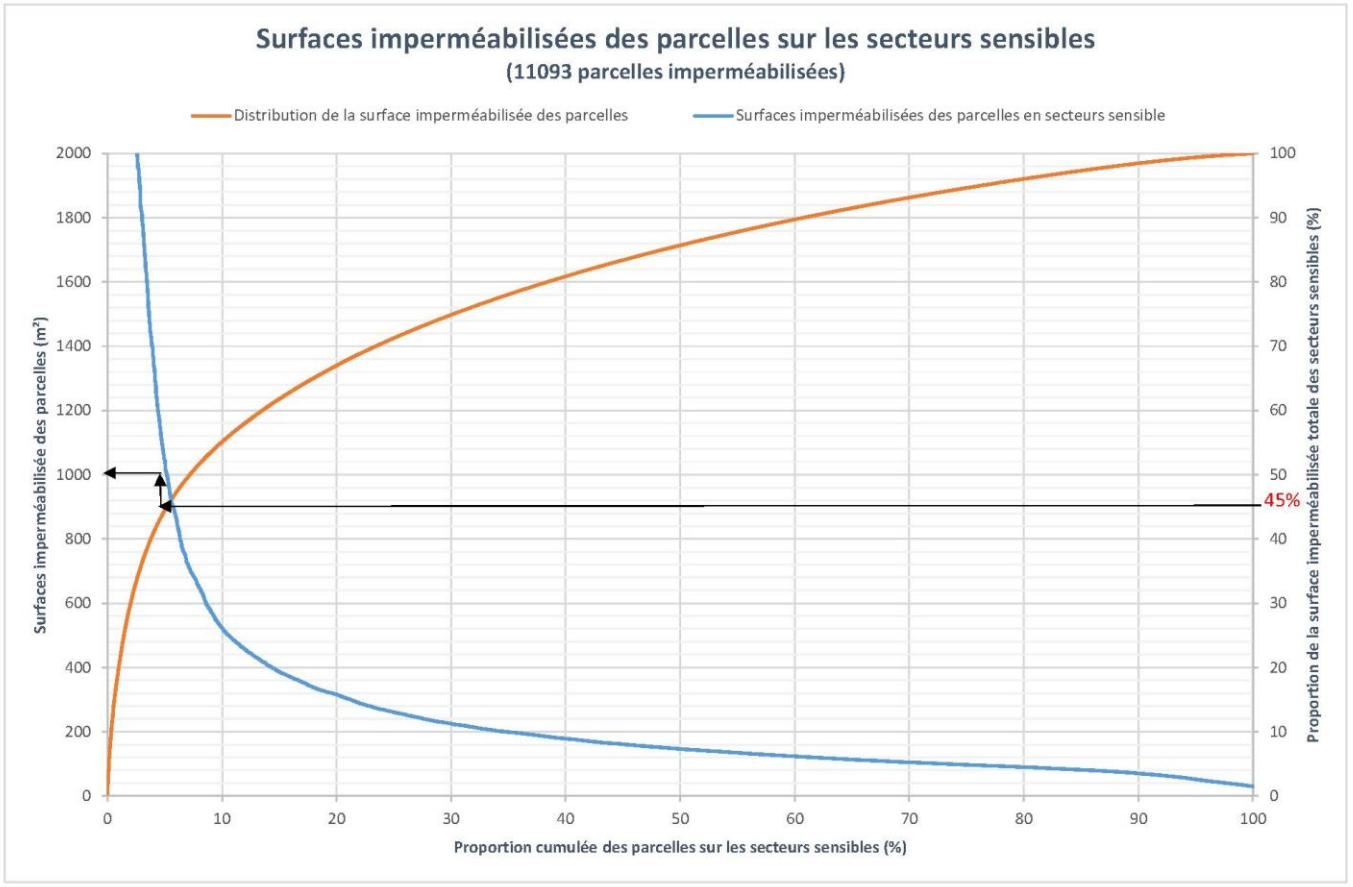
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(11093 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
45%
0
200
400
600
800
1000
1200
1400
1600
1800
2000
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

5

ANNEXE 4

Justification du débit de fuite spécifique

Pontivy Communauté

Zonage des eaux pluvial intercommunal : Justification du débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha

Le débit de fuite spécifique à appliquer aux ouvrages de rétention a été fixé à 3 l/s/ha, conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

Le tableau suivant, obtenu à partir des calculs hydrauliques de sensibilité des différents bassins versants , permet de justifier ce choix. Ils présente pour chaque bassin versant :

- Sa surface,
- Son coefficient d'apport actuel
- Son débit de pointe en situation actuelle pour la pluie décennale,
- Son débit de pointe, dans l'hypothèse où le bassin versant est uniquement enherbé (coefficient d'apport de 10 %),
- Son débit de pointe spécifique en situation actuelle pour la pluie décennale,
- Son débit de pointe spécifique, dans l'hypothèse où le bassin versant est uniquement enherbé (coefficient d'apport de 10 %).

Les calculs des débits de pointe ont été effectués à partir de la méthode rationnelle avec les coefficients de Montana de la station météorologique de Rostrenen pour lesquels les pluies d'orage ont une intensité sensiblement moins forte que sur la station de Rennes Saint-Jacques.

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Brehan	BV1	34.86	21	1024.1	390.6	29.4	11.2
Brehan	BV2	4.73	54	698.6	78.1	147.7	16.5
Brehan	BV3	0.13	70	31.9	2.5	245.2	19.6
Brehan	BV4	64.43	29	2333.3	585.1	36.2	9.1
Brehan	BV5	13.36	20	432.4	175.7	32.4	13.2
Brehan	BV6	7.67	33	519.4	110.1	67.7	14.4
Brehan	BV7	12.66	20	433.8	176.3	34.3	13.9
Brehan	BV8	73.72	16	1186.5	644.3	16.1	8.7
Brehan	BV9	14.66	19	399.8	173.6	27.3	11.8
Brehan	BV10	7.18	32	279.0	61.6	38.8	8.6
Brehan	BV11	2.08	38	157.7	27.8	76.0	13.4
Brehan	BV12	40.73	30	1513.9	363.3	37.2	8.9
Cléguerec	BV1	10.39	33	747.1	158.4	71.9	15.2
Cléguerec	BV2	22.14	21	772.6	294.7	34.9	13.3
Cléguerec	BV3	5.22	41	594.1	95.0	113.9	18.2
Cléguerec	BV4	4.02	35	388.4	76.3	96.6	19.0
Cléguerec	BV5	3.79	38	440.6	77.8	116.2	20.5
Cléguerec	BV6	2.29	38	280.7	49.5	122.5	21.6
Cléguerec	BV7	11.25	47	1159.8	155.3	103.1	13.8
Cléguerec	BV8	2.13	29	160.8	40.3	75.4	18.9
Cléguerec	BV9	51.60	24	1495.2	479.4	29.0	9.3
Cléguerec	BV10	4.80	18	138.3	64.4	28.8	13.4
Cléguerec	BV11	11.31	16	343.7	186.7	30.4	16.5
Cléguerec	BV12	11.10	18	321.7	149.9	29.0	13.5
Cléguerec	BV13	10.00	18	322.9	150.4	32.3	15.1
Cléguerec	BV14	6.53	25	343.9	104.6	52.7	16.0
Cléguerec	BV15	16.58	28	796.2	208.9	48.0	12.6
Cléguerec	BV16	19.33	20	592.3	240.7	30.6	12.5
Cléguerec	BV17	2.33	29	132.8	33.3	57.0	14.3
Cléguerec	BV18	40.30	28	1579.2	414.4	39.2	10.3
Crédin	BV1	16.74	25	637.0	193.7	38.1	11.6
Crédin	BV2	5.41	34	402.2	82.0	74.4	15.2
Crédin	BV3	5.43	28	278.9	73.2	51.4	13.5
Crédin	BV4	7.86	25	324.2	98.6	41.2	12.5
Crédin	BV5	16.28	21	451.8	172.3	27.7	10.6
Crédin	BV6	1.22	53	192.4	22.0	158.2	18.1
Crédin	BV7	11.17	16	263.0	142.8	23.5	12.8
Crédin	BV8	3.70	16	112.2	60.9	30.3	16.5
Crédin	BV9	3.09	36	264.0	50.0	85.3	16.2
Crédin	BV10	7.99	35	516.0	101.3	64.6	12.7
Crédin	BV11	8.25	37	539.8	98.6	65.4	11.9
Crédin	BV12	2.23	26	115.4	33.4	51.7	14.9
Crédin	BV13	11.87	16	298.2	161.9	25.1	13.6
Crédin	BV14	1.72	40	209.3	34.6	122.0	20.1
Crédin	BV15	9.10	29	494.5	124.0	54.3	13.6
Crédin	BV16	4.06	33	278.2	59.0	68.5	14.5
Crédin	BV17	6.54	27	250.5	68.9	38.3	10.5
Croixanvec	BV1	0.66	46	105.0	14.5	158.1	21.8
Croixanvec	BV2	0.96	52	154.6	18.2	161.7	19.0
Croixanvec	BV3	1.32	30	113.6	27.3	85.9	20.6
Croixanvec	BV4	1.16	55	211.7	23.1	182.3	19.9
Croixanvec	BV5	1.96	51	257.0	31.0	131.4	15.8
Gueltas	BV1	5.91	30	330.2	79.2	55.8	13.4

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Gueltas	BV2	12.74	29	674.1	169.0	52.9	13.3
Gueltas	BV3	0.35	41	64.9	10.4	187.6	30.0
Gueltas	BV4	0.21	63	60.8	5.6	289.5	26.5
Gueltas	BV5	0.43	76	174.9	12.5	407.7	29.2
Gueltas	BV6	10.05	32	649.7	143.3	64.7	14.3
Gueltas	BV7	0.26	43	44.0	6.6	167.3	25.1
Gueltas	BV8	0.85	25	63.4	19.3	75.0	22.8
Gueltas	BV9	4.93	23	239.8	81.3	48.7	16.5
Gueltas	BV10	0.57	28	60.9	16.0	106.7	28.0
Gueltas	BV11	33.39	19	888.3	385.8	26.6	11.6
Gueltas	BV12	1.12	36	128.2	24.3	114.8	21.7
Guern	BV1	0.30	45	55.0	7.8	183.9	26.1
Guern	BV2	39.43	20	1056.0	429.1	26.8	10.9
Guern	BV3	1.11	33	71.0	15.0	64.1	13.6
Guern	BV4	0.94	47	114.5	15.3	122.3	16.4
Guern	BV5	25.88	20	821.3	333.7	31.7	12.9
Kerfourn	BV1	36.42	16	576.4	313.0	15.8	8.6
Kerfourn	BV2	1.82	40	142.3	23.5	78.4	12.9
Kerfourn	BV3	59.97	21	1234.5	470.8	20.6	7.9
Kerfourn	BV4	12.70	21	320.6	122.3	25.3	9.6
Kergrist	BV1	5.72	21	199.3	76.0	34.9	13.3
Kergrist	BV2	0.90	43	137.9	20.7	152.7	23.0
Kergrist	BV3	6.71	33	302.9	64.2	45.1	9.6
Kergrist	BV4	1.82	35	170.1	33.4	93.2	18.3
Kergrist	BV5	1.36	15	49.1	29.0	36.2	21.4
Kergrist	BV6	5.23	21	190.5	72.7	36.4	13.9
Kergrist	BV7	5.22	42	465.6	72.2	89.1	13.8
Le Sourn	BV1	1.94	26	118.9	34.4	61.3	17.7
Le Sourn	BV2	28.78	23	957.6	324.5	33.3	11.3
Le Sourn	BV3	4.70	37	374.8	68.5	79.7	14.6
Le Sourn	BV4	3.29	44	311.4	45.4	94.7	13.8
Le Sourn	BV5	15.54	37	1044.6	190.9	67.2	12.3
Le Sourn	BV6	0.90	47	134.1	18.0	149.3	20.0
Le Sourn	BV7	0.23	87	85.8	5.2	368.4	22.2
Le Sourn	BV8	0.10	90	36.7	2.1	374.9	21.6
Le Sourn	BV9	4.50	53	596.3	68.3	132.5	15.2
Le Sourn	BV10	2.17	56	417.8	44.6	193.0	20.6
Le Sourn	BV11	4.67	46	574.4	79.1	123.0	16.9
Le Sourn	BV12	1.42	41	220.4	35.2	155.1	24.8
Le Sourn	BV13	0.18	52	57.3	6.7	311.3	36.5
Le Sourn	BV14	14.03	16	424.0	230.3	30.2	16.4
Le Sourn	BV15	61.10	20	1569.2	637.6	25.7	10.4
Malguenac	BV1	1.24	42	197.6	30.6	159.6	24.7
Malguenac	BV2	0.46	38	84.0	14.8	183.1	32.3
Malguenac	BV3	0.89	29	95.7	24.0	107.1	26.8
Malguenac	BV4	7.56	44	728.0	106.2	96.3	14.1
Malguenac	BV5	0.48	52	115.9	13.6	242.5	28.5
Malguenac	BV6	3.23	15	103.7	61.3	32.1	18.9
Malguenac	BV7	9.93	28	544.9	143.0	54.9	14.4
Malguenac	BV8	11.98	28	623.7	163.7	52.0	13.7
Malguenac	BV9	14.86	30	716.3	171.9	48.2	11.6
Malguenac	BV10	43.13	29	1546.3	387.7	35.9	9.0
Neulliac	BV1	0.13	54	48.2	5.4	360.0	40.2
Neulliac	BV2	27.95	20	838.2	340.6	30.0	12.2
Neulliac	BV3	14.88	38	1056.8	186.5	71.0	12.5
Neulliac	BV4	37.54	20	966.8	392.9	25.8	10.5
Neulliac	BV5	4.69	23	212.6	72.0	45.4	15.4
Neulliac	BV6	1.93	28	132.9	34.9	69.0	18.1
Neulliac	BV7	33.34	17	693.7	348.2	20.8	10.4
Neulliac	BV8	6.25	19	205.3	89.2	32.9	14.3
Neulliac	BV9	18.63	21	570.8	217.7	30.6	11.7
Neulliac	BV10	6.77	29	398.2	99.8	58.8	14.7
Neulliac	BV11	3.88	23	209.7	71.1	54.0	18.3
Neulliac	BV12	11.92	19	370.2	160.8	31.1	13.5
Neulliac	BV13	22.15	23	742.6	251.6	33.5	11.4
Noyal-Pontivy	BV1	61.54	15	885.3	522.8	14.4	8.5
Noyal-Pontivy	BV10	0.10	37	13.5	2.5	142.0	25.9
Noyal-Pontivy	BV11	1.35	44	212.2	31.0	157.3	22.9
Noyal-Pontivy	BV12	3.65	37	375.9	68.7	103.0	18.8
Noyal-Pontivy	BV13	7.16	27	376.3	103.5	52.5	14.5
Noyal-Pontivy	BV14	35.55	24	1164.3	373.3	32.7	10.5

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Noyal-Pontivy	BV15	12.70	22	456.1	163.8	35.9	12.9
Noyal-Pontivy	BV16	0.58	48	95.5	12.4	165.5	21.6
Noyal-Pontivy	BV17	0.39	50	61.4	7.6	158.6	19.6
Noyal-Pontivy	BV18	2.99	28	210.9	55.3	70.5	18.5
Noyal-Pontivy	BV19	57.06	22	1370.7	492.1	24.0	8.6
Noyal-Pontivy	BV2	3.27	78	719.0	49.9	220.1	15.3
Noyal-Pontivy	BV20	10.42	15	236.7	139.8	22.7	13.4
Noyal-Pontivy	BV21	4.48	56	601.6	64.2	134.4	14.3
Noyal-Pontivy	BV22	7.79	38	566.6	100.0	72.7	12.8
Noyal-Pontivy	BV23	31.59	16	564.5	306.5	17.9	9.7
Noyal-Pontivy	BV24	8.16	70	1440.1	114.9	176.5	14.1
Noyal-Pontivy	BV25	4.73	45	473.1	67.0	100.0	14.2
Noyal-Pontivy	BV26	0.28	58	75.2	7.7	271.5	27.7
Noyal-Pontivy	BV27	9.96	12	154.2	121.7	15.5	12.2
Noyal-Pontivy	BV28	9.20	64	1410.9	126.5	153.4	13.8
Noyal-Pontivy	BV29	15.91	25	582.3	177.0	36.6	11.1
Noyal-Pontivy	BV3	2.78	39	256.7	43.8	92.4	15.8
Noyal-Pontivy	BV30	8.42	18	228.2	106.3	27.1	12.6
Noyal-Pontivy	BV31	37.22	29	1394.2	349.6	37.5	9.4
Noyal-Pontivy	BV32	3.96	33	304.0	64.5	76.7	16.3
Noyal-Pontivy	BV33	21.29	22	622.6	223.5	29.2	10.5
Noyal-Pontivy	BV4	6.82	20	244.9	99.5	35.9	14.6
Noyal-Pontivy	BV5	11.51	15	231.3	136.6	20.1	11.9
Noyal-Pontivy	BV6	10.19	19	316.2	137.3	31.0	13.5
Noyal-Pontivy	BV7	27.43	35	1394.2	273.8	50.8	10.0
Noyal-Pontivy	BV8	1.62	43	159.0	23.9	98.0	14.7
Noyal-Pontivy	BV9	2.81	38	277.5	49.0	98.7	17.4
Pleugriffet	BV1	0.80	61	206.4	19.7	258.3	24.7
Pleugriffet	BV2	0.28	28	33.4	8.8	119.3	31.3
Pleugriffet	BV3	0.30	22	25.7	9.2	86.0	30.9
Pleugriffet	BV4	0.75	78	303.1	21.0	405.7	28.1
Pleugriffet	BV5	0.25	64	101.9	9.1	410.7	36.8
Pleugriffet	BV6	0.70	52	178.4	21.0	256.7	30.1
Pleugriffet	BV7	12.22	24	515.9	165.4	42.2	13.5
Pleugriffet	BV8	15.56	38	1018.3	179.7	65.5	11.6
Pleugriffet	BV9	0.08	43	13.9	2.1	175.8	26.4
Pleugriffet	BV10	2.89	37	272.1	49.7	94.3	17.2
Pleugriffet	BV11	3.96	29	291.2	73.0	73.5	18.4
Pleugriffet	BV12	0.31	47	85.6	11.5	272.8	36.5
Pleugriffet	BV13	3.34	43	419.8	63.1	125.5	18.9
Pleugriffet	BV14	1.15	31	127.2	29.2	110.2	25.3
Pleugriffet	BV15	3.08	38	361.0	63.7	117.4	20.7
Pleugriffet	BV16	7.24	47	789.9	105.8	109.1	14.6
Pleugriffet	BV17	3.35	48	510.1	66.5	152.2	19.8
Pleugriffet	BV18	0.54	51	132.5	16.0	245.0	29.5
Pleugriffet	BV19	0.21	37	49.8	9.1	237.1	43.3
Pleugriffet	BV20	1.58	22	113.8	40.9	72.2	25.9
Radenac	BV1	1.75	19	87.8	38.1	50.2	21.8
Radenac	BV2	26.25	23	779.9	264.3	29.7	10.1
Radenac	BV3	3.26	34	290.9	59.3	89.2	18.2
Radenac	BV4	5.63	41	534.2	85.4	94.8	15.2
Radenac	BV5	5.10	28	271.1	71.2	53.2	14.0
Radenac	BV6	1.62	32	128.6	28.4	79.6	17.6
Radenac	BV7	7.86	22	280.3	100.6	35.7	12.8
Radenac	BV8	1.44	26	89.7	25.9	62.1	18.0
Radenac	BV9	6.57	44	662.6	96.7	100.8	14.7
Radenac	BV10	3.26	24	155.1	49.7	47.6	15.3
REGUINY	BV2	16.46	18	462.1	215.3	28.1	13.1
REGUINY	BV3	1.20	32	93.2	20.6	77.9	17.2
REGUINY	BV4	4.93	48	647.1	84.3	131.3	17.1
REGUINY	BV5	1.36	28	135.9	35.7	99.7	26.2
REGUINY	BV6	0.98	33	90.2	19.1	92.0	19.5
REGUINY	BV7	10.84	11	177.7	157.0	16.4	14.5
REGUINY	BV8	21.10	43	1638.3	246.2	77.7	11.7
REGUINY	BV9	13.58	28	579.3	152.0	42.7	11.2
REGUINY	BV10	47.50	29	1643.0	412.0	34.6	8.7
REGUINY	BV11	12.35	13	210.8	149.9	17.1	12.1
REGUINY	BV12	29.38	37	1671.8	305.5	56.9	10.4
REGUINY	BV13	4.01	38	415.9	73.4	103.8	18.3
REGUINY	BV14	3.37	39	394.4	67.3	117.1	20.0
REGUINY	BV15	11.20	36	761.8	144.2	68.0	12.9

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Réguiny	BV1	1.89	27	122.5	33.7	64.8	17.8
Rohan	BV1	32.42	20	917.0	372.6	28.3	11.5
Rohan	BV2	0.14	34	20.9	4.3	144.3	29.4
Rohan	BV3	12.62	33	873.9	185.3	69.3	14.7
Rohan	BV4	15.59	17	408.7	205.1	26.2	13.2
Rohan	BV5	1.45	40	170.8	28.2	117.6	19.4
Rohan	BV6	0.68	55	182.7	19.9	268.5	29.3
Rohan	BV7	0.94	29	102.1	25.6	109.1	27.4
Rohan	BV8	5.92	27	394.7	108.6	66.7	18.3
Rohan	BV9	1.72	42	277.7	43.0	161.6	25.0
Rohan	BV10	20.47	23	820.3	278.0	40.1	13.6
Rohan	BV11	5.61	18	223.1	104.0	39.8	18.5
Rohan	BV12	0.03	66	30.0	2.6	964.1	83.0
Rohan	BV13	3.92	13	124.0	88.2	31.7	22.5
Rohan	BV14	1.47	45	232.6	33.0	157.7	22.3
Rohan	BV15	0.71	82	304.3	19.8	428.0	27.8
Rohan	BV16	0.08	66	45.3	3.9	588.5	50.7
Rohan	BV17	17.28	32	1010.3	222.9	58.5	12.9
Rohan	BV18	14.96	14	358.2	231.3	23.9	15.5
Rohan	BV19	6.45	50	879.0	108.6	136.3	16.8
Rohan	BV20	0.08	74	48.5	3.6	581.3	43.2
Rohan	BV21	0.50	66	152.6	13.1	305.6	26.3
Rohan	BV22	0.03	76	22.3	1.6	699.6	50.2
Rohan	BV23	4.01	28	304.4	79.9	75.9	19.9
Rohan	BV24	0.46	31	55.5	12.8	120.2	27.6
Rohan	BV25	6.47	23	308.4	104.5	47.7	16.2
Rohan	BV26	0.90	26	94.9	27.4	105.7	30.5
Rohan	BV27	6.83	24	395.3	126.7	57.9	18.6
Rohan	BV28	15.68	19	528.2	229.4	33.7	14.6
Rohan	BV29	8.65	20	328.0	133.3	37.9	15.4
Rohan	BV30	44.31	14	1359.0	877.7	30.7	19.8
Saint Aignan	BV1	4.35	24	186.6	59.8	42.8	13.7
Saint Aignan	BV2	2.72	26	216.2	62.5	79.4	22.9
Saint Aignan	BV3	0.13	89	75.5	4.4	594.7	34.7
Saint Aignan	BV4	14.13	21	579.1	220.8	41.0	15.6
Saint Aignan	BV5	5.81	20	231.2	93.9	39.8	16.2
Saint Aignan	BV6	3.18	34	255.7	52.1	80.4	16.4
Saint Aignan	BV7	18.45	17	458.2	229.9	24.8	12.5
Saint Aignan	BV8	1.78	26	151.9	43.9	85.5	24.7
Saint Aignan	BV9	4.49	20	215.3	87.5	48.0	19.5
Saint Aignan	BV10	0.04	92	27.4	1.5	782.0	43.8
Saint Aignan	BV11	18.99	15	410.3	242.3	21.6	12.8
Saint Aignan	BV12	0.22	45	6.9	1.0	30.7	4.4
Saint Aignan	BV13	1.24	31	110.9	25.5	89.3	20.5
Saint Aignan	BV14	7.23	19	153.2	66.6	21.2	9.2
Saint Connec	BV1	9.33	22	343.9	123.5	36.9	13.2
Saint Connec	BV2	8.36	33	495.2	105.0	59.2	12.6
Saint Connec	BV3	28.59	23	922.9	312.7	32.3	10.9
Saint Gerand	BV1	46.42	18	938.8	437.4	20.2	9.4
Saint Gerand	BV2	1.66	37	162.2	29.6	97.6	17.8
Saint Gerand	BV3	8.16	48	886.8	115.5	108.6	14.2
Saint Gerand	BV4	38.66	17	762.6	382.7	19.7	9.9
Saint Gerand	BV5	42.39	24	1278.2	409.8	30.2	9.7
Saint Gerand	BV6	1.79	47	266.8	35.7	149.2	20.0
Saint Gerand	BV7	26.87	14	492.5	318.1	18.3	11.8
Saint Gerand	BV8	20.78	16	349.4	189.7	16.8	9.1
Saint Gerand	BV9	1.00	34	104.6	21.3	104.6	21.3
Saint Gerand	BV10	12.17	27	535.2	147.3	44.0	12.1
Saint Thuriau	BV1	15.62	31	380.2	87.4	24.3	5.6
Saint Thuriau	BV2	11.59	19	368.9	160.2	31.8	13.8
Saint Thuriau	BV3	40.77	24	1348.1	432.2	33.1	10.6
Saint Thuriau	BV4	1.18	38	70.2	12.4	59.4	10.5
Saint Thuriau	BV5	44.45	20	1088.2	442.2	24.5	9.9
Saint Thuriau	BV6	19.01	25	642.1	195.2	33.8	10.3
Sainte Brigitte	BV1	3.85	18	146.6	68.3	38.1	17.8
Sainte Brigitte	BV2	1.97	34	180.3	36.8	91.6	18.7
Sainte Brigitte	BV3	2.90	39	301.2	51.4	103.8	17.7
Sainte Brigitte	BV4	0.23	86	105.6	6.4	463.1	28.3
Sainte Brigitte	BV5	0.19	58	65.4	6.7	353.3	36.0
Sainte Brigitte	BV6	0.29	36	42.2	8.0	148.1	28.0
Saint-Gonnery	BV1	8.60	33	509.5	108.0	59.3	12.6

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Saint-Gonnery	BV2	0.18	37	26.6	4.9	148.7	27.2
Saint-Gonnery	BV3	3.89	28	239.0	62.7	61.5	16.1
Saint-Gonnery	BV4	3.05	24	159.3	51.1	52.2	16.7
Saint-Gonnery	BV5	0.95	42	127.2	19.7	133.5	20.7
Saint-Gonnery	BV6	1.92	29	146.8	36.8	76.5	19.2
Saint-Gonnery	BV7	0.55	51	132.3	15.9	239.2	28.8
Saint-Gonnery	BV8	28.22	24	891.6	285.9	31.6	10.1
Saint-Gonnery	BV9	8.92	25	407.4	123.9	45.7	13.9
Saint-Gonnery	BV10	1.35	27	103.5	28.5	76.5	21.0
Saint-Gonnery	BV11	7.59	21	307.8	117.4	40.5	15.5
Saint-Gonnery	BV12	39.75	15	639.0	377.3	16.1	9.5
Saint-Gonnery	BV13	1.57	44	242.6	35.4	154.4	22.5
Saint-Gonnery	BV14	1.29	38	166.4	29.4	129.5	22.8
Saint-Gonnery	BV15	1.10	43	158.4	23.8	143.5	21.6
Saint-Gonnery	BV16	0.01	90	14.3	0.8	1099.9	63.3
Saint-Gonnery	BV17	24.30	27	853.6	234.9	35.1	9.7
Saint-Gonnery	BV18	0.84	41	111.8	17.9	133.2	21.3
Saint-Gonnery	BV19	17.15	25	736.5	223.9	43.0	13.1
Saint-Gonnery	BV20	4.64	36	379.5	71.9	81.8	15.5
Séglien	BV1	13.33	23	406.0	137.6	30.5	10.3
Séglien	BV2	4.01	33	267.8	56.8	66.8	14.2
Séglien	BV3	0.61	35	71.3	14.0	117.9	23.2
Séglien	BV4	2.35	47	286.8	38.4	122.3	16.4
Séglien	BV5	3.74	28	166.3	43.6	44.4	11.7
Séglien	BV6	1.28	31	120.4	27.7	94.0	21.6
Séglien	BV7	0.19	57	66.4	6.9	353.4	36.8
Séglien	BV8	1.12	43	168.6	25.3	150.6	22.6
Séglien	BV9	0.28	62	66.1	6.2	240.2	22.4
Séglien	BV10	0.91	51	131.8	15.9	144.7	17.4
Séglien	BV11	3.30	45	379.6	53.8	115.1	16.3
Séglien	BV12	0.22	30	26.5	6.3	118.1	28.3
Silfiac	BV1	17.82	27	742.5	204.3	41.7	11.5
Silfiac	BV2	2.00	37	110.7	20.2	55.5	10.1
Silfiac	BV3	13.33	20	265.8	108.0	19.9	8.1

Il apparaît que le débit de pointe spécifique actuel des bassins versants , même dans l'hypothèse d'un coefficient d'apport de 10 %, est toujours supérieur à 3 l/s/ha.

En appliquant cette valeur de 3 l/s/ha, les rétentions sur les projets auxquels s'appliquera le zonage permettront de réduire les débits parvenant aux réseaux d'eaux pluviales puis au milieu récepteur. **L'impact en terme de réduction des débits de pointe sera donc positif.**

ANNEXE 5

Exemple de dispositif de rétention/ régulation, infiltration et traitement des eaux pluviales par le biais de mesures compensatoires alternatives

1. LES NOUES ET CHAUSSEES

1.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION

- Caractéristiques : Une noue est un fossé peu profond et large servant au recueil, à la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Elle peut être équipée d'un ouvrage de régulation permettant une vidange régulée de l'ouvrage vers le réseau d'eaux pluviales. Son engazonnement et la végétalisation de ses abords permettent une bonne intégration paysagère.
- Réalisation : La pente longitudinale doit être faible (0,1 % ou 1 % avec cloisonnements) pour limiter la vitesse d'écoulement et favoriser le stockage. La largeur conseillée est de 3 mètres.
- Entretien : Curage et faucardage de la noue ou du fossé. L'entretien des abords est similaire à celui d'un espace vert.

1.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION

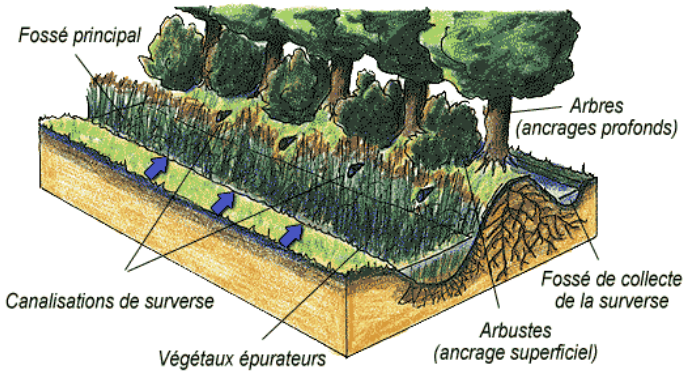



1.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN :

- Il y a-t-il une présence d'eau stagnante ?

  Cela indiquerait un blocage d'un seuil ou une diminution de la perméabilité. Les seuils ou ouvrages de régulation devront être inspectés, le radier de l'ouvrage devra éventuellement être curé.

- La végétation apparait elle en mauvais état ?

  La replantation de gazon devra être envisagée.

- L'aval de l'ouvrage est-il érodé ?

De fréquents débordements pourraient être à l'origine de ce phénomène. Les seuils devront être inspectés et l'érosion corrigé au besoin avec de l'engazonnement. Il pourra être envisagé de reprofiler l'ouvrage pour accroitre la période de retour de protection.

1.4. AVANTAGES

La noue assure les fonctions de rétention, régulation, traitement (MES, bactéries…), écrêtement des débits et drainage des sols.

Elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré.

Elle peut être optimisée (création de cloisonnement) et réalisée en phase selon les besoins de stockage.

Faible coût de l'aménagement.

1.5. INCONVENIENTS

Entretien régulier pour conserver les potentialités originelles de l'ouvrage.

Les fossés sont plus adaptés au milieu rural (franchissements réguliers contraignants pour l'accès aux propriétés).

Nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

2. LES CHAUSSEE A STRUCTURES RESERVOIR

2.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION

- Caractéristiques : Les eaux pluviales sont stockées dans les couches constitutives du corps de la chaussée. La structure est soit poreuse, soit alimentée traditionnellement par des avaloirs. Les eaux de ruissellement sont stockées et régulées avant d'être rejetées au milieu.
- Réalisation : Mise en place nécessitant des pentes faibles pour éviter le ruissellement et favoriser l'infiltration. Les pentes ne doivent pas être trop faibles pour éviter un temps de vidange trop important. Les pentes idéales se situent à 1 % en travers et 0,3 % en long.
- Entretien : Entretien similaire à celui d'une chaussée classique, fréquence de passage cependant plus élevée pour les revêtements drainants.

2.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION

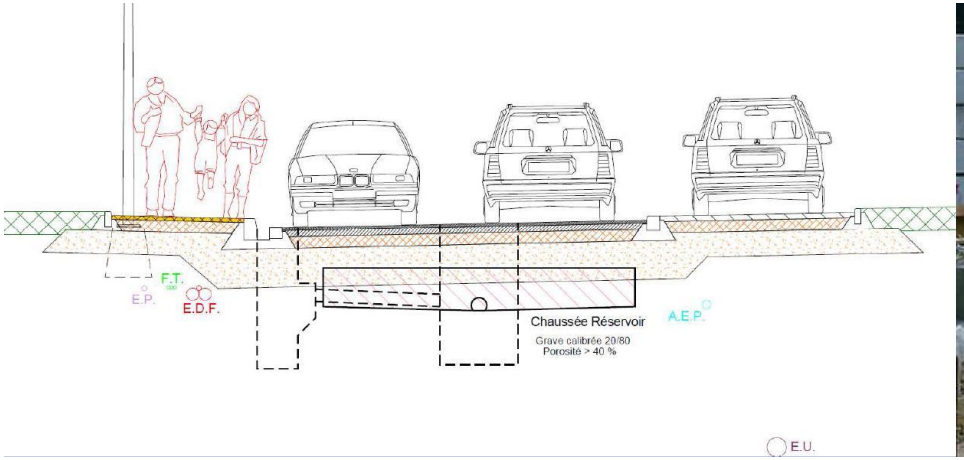



2.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTION D'ENTRETIEN :

- La tranchée draine-t-elle ?

  Si des ruissellements importants apparaissent sur la chaussée, il convient de curer les bouches d'injection de l'ouvrage de réaliser un balayage et éventuellement un hydrocurage par aspiration. Pour mémoire le sablage en hiver est à proscrire sur ces surfaces. A contrario le salage doit être réalisé en grande quantité pour éviter la formation de gel dans les interstices de la chaussée.

2.4. AVANTAGES

Les chaussées réservoirs restent moins onéreuses que la réalisation d'une chaussée traditionnelle avec la réalisation d'un réseau pluvial et d'un bassin de rétention.

Une dépollution partielle des eaux de ruissellement est opérée avant rejet vers le milieu.

Les revêtements drainants diminuent les bruits de roulement et améliorent l'adhérence des véhicules.

2.5. INCONVENIENTS

Entretien très régulier des couches de revêtement drainant.

Revêtement pouvant se colmater et poser des problèmes de viabilité hivernale.

3. LES TRANCHEES DRAINANTES

3.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION

- Caractéristiques : Une tranchée drainante est une tranchée dans laquelle sont disposé des matériaux granulaires (galets, graviers, matériaux alvéolaires) permettant un stockage des eaux en augmentant la capacité naturelle d'infiltration du sol. La surface de la structure étant généralement engazonnée, sa présence est indétectable.
- Réalisation : La tranchée doit être placée de manière perpendiculaire à l'axe d'écoulement des eaux de ruissellement.
- Entretien : Similaire à celui d'un espace vert (tonte et entretien de la terre végétale recouvrant la tranchée). Evacuer les déchets ou végétaux pouvant obstruer des dispositifs d'injection locale.

3.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION

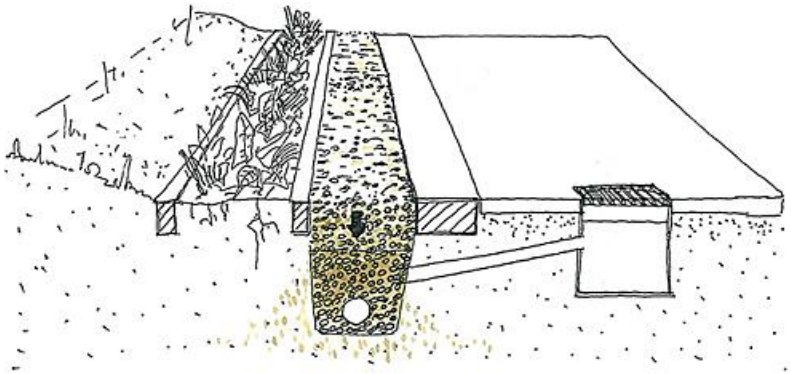



3.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN :

- La tranchée se draine-t-elle ?

  La vérification de la profondeur de l'eau dans la tranchée doit s'effectuer 24 heures après l'événement pluvieux. Si la totalité de l'eau n'est pas drainée, il convient de nettoyer l'entrée de l'ouvrage et l'unité de prétraitement (séparateur huile/sédiments, puisard ou fossé engazonné). Si la tranchée n'est toujours pas drainée après 48 heures, il devra être envisagé de reconstruire partiellement ou en totalité l'ouvrage pour récupérer sa capacité d'infiltration initiale.

- La tranchée est-elle toujours à sec ?

  Cela indiquerait un blocage de l'entrée par des débris ou sédiments. Il faudra donc vérifier visuellement la structure d'entrée et de sortie de l'ouvrage.

3.4. AVANTAGES

Technique adaptée à la collecte des eaux pluviales issues de toitures d'habitat pavillonnaire.

Dispositif permettant une épuration partielle des eaux ruisselées.

Ouvrage enterré et donc non visible.

Installation à faible coût, simple de mise en place (même dans un jardin privatif).

3.5. INCONVENIENTS

Risque de colmatage. Les eaux ruisselées ne doivent pas être trop chargées en matières en suspension.

Pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.

4. LES PUITS D'INFILTRATION

4.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION

- Caractéristiques : Le puits d'infiltration est un ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe des eaux pluviales. Il peut être creux ou comblé de massif filtrant permettant une première épuration. Ce type d'ouvrage peut être implanté dans les zones peu perméables en surface.
- Réalisation : Installation d'un dispositif de rétention à l'amont (grilles, pièges à cailloux) afin de limiter le colmatage.
- Entretien : Le puits doit être nettoyé deux fois par an, il doit donc rester accessible. La couche filtrante, présente en dessous du puits, doit être renouvelée lorsque l'eau stagne plus de 24 heures dans le puits.

4.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION

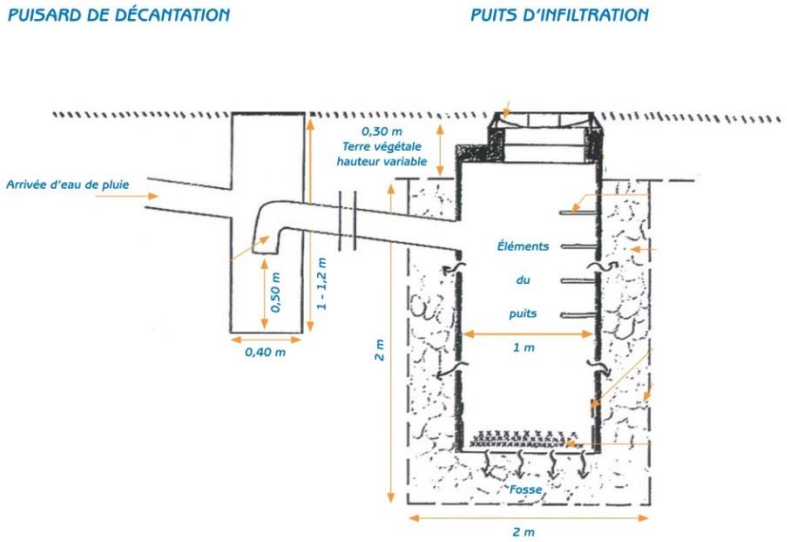



4.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN :

Voir questions d'entretien des tranchées drainantes.

4.4. AVANTAGES

Technique adaptée à la collecte des eaux pluviales issues d'une toiture chez un particulier (puisards) mais également de plusieurs habitations.

Faible emprise au sol.

Ouvrage enterré et donc non visible.

4.5. INCONVENIENTS

Risque de pollution de la nappe (installation à proscrire, sur des zones d'affleurement de la nappe).

Colmatage de l'ouvrage (pouvant être limité par la mise en place de prétraitement en amont).

5. LES TOITS STOCKANTS

5.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION

- Caractéristiques : Toit stockant ou toiture terrasse, ce principe consiste en un stockage temporaire des eaux grâce à un parapet édifié sur le pourtour du bâtiment au niveau de la toiture. La vidange de l'ouvrage est assurée par plusieurs organes de régulation.
- Réalisation : Dispositif devant être anticipé à la construction de la toiture.
- Entretien : La Chambre National de l'Etanchéité recommande au minimum 2 visites par an : en fin d'automne pour vérifier que les feuilles d'arbres n'ont pas obstruées les descentes de gouttières et en début d'été pour contrôler le bon fonctionnement des dispositifs de régulation.

5.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION

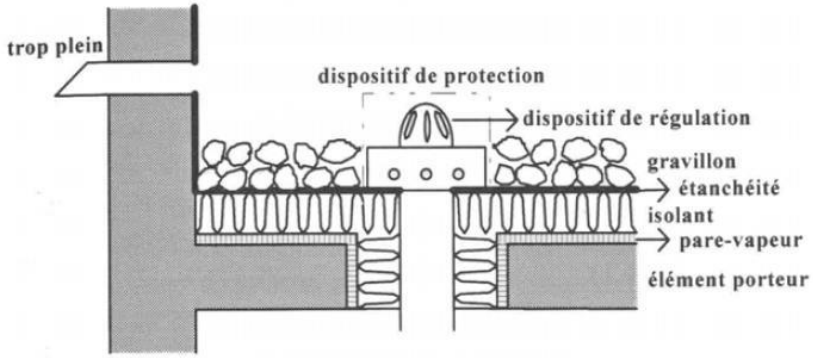



5.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN :

- Il y a-t-il de fréquents débordements pour de petits événements pluvieux ?

  Cela pourrait indiquer que le tamis de filtration de la gouttière ou le coude d'évacuation est bouché. Le système doit être nettoyé de toute accumulation de feuilles ou de débris.

5.4. AVANTAGES

- Procédé ne nécessitant pas d'emprise foncière supplémentaire.
- Terrasse pouvant être valorisée hors épisode pluvieux.
- Surcoût nul par rapport à la réalisation d'une toiture classique.

5.5. INCONVENIENTS

- Mise en œuvre nécessitant une réalisation très soignée compte tenu des problèmes d'étanchéité.
- Surcharge liée au stockage ne devant pas être supérieure à celle prise en compte au titre d'une «surcharge neige».
- Un entretien régulier est indispensable.

6. LES BASSINS DE STOCKAGE

6.1. DESCRIPTION ET CONSEIL DE REALISATION

- Caractéristiques : Le bassin à sec, le plus souvent enherbé, est un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement qui est géré à sec. Il peut permettre plusieurs usages hors épisode pluvieux : terrain de sport, parc piétonnier, espaces verts, vélodrome… Après un prétraitement, les eaux de ruissellement sont soit évacuées de façon régulée vers le milieu récepteur ou infiltrées dans le sous-sol. Ce type d'aménagement doit être envisagé en dernier ressort. Le bassin peut également être en eau.
- Réalisation : Anticiper la mise en place d'une rampe d'accès au fond du bassin et la mise en place d'une piste permettant la circulation périphérique d'engins d'entretien. Installation d'un by-pass en entrée et d'une surverse en sortie.
- Entretien : Entretien similaire à celui d'un espace vert. Entretien fréquent des ouvrages de régulation. Curage des bassins en eau en fonction de la sédimentation (> 5 ans).

6.2. SCHEMA DE PRINCIPE ET ILLUSTRATION





6.3. LISTE DES QUESTIONS POTENTIELLES LORS DES INSPECTIONS D'ENTRETIEN :

- Il y a-t-il de l'eau stagnante dans le bassin plus de 24 heures après un événement pluvieux ?

  Cela indiquerait un blocage de la sortie pas des débris et ou sédiments à extraire.

- Est-ce que la végétation autour du bassin est en bonne santé ?

  Une analyse qualité devrait être conduite pour identifier la cause. Une autre famille végétale devra être replantée.

- Une accumulation de sédiments est-elle visible au fond du bassin ou au niveau de la ligne de hautes eaux ?

  Le curage de l'ensemble du bassin devra être envisagé.

6.4. AVANTAGES

- Bonne intégration paysagère.
- Abattement des MES pouvant aller jusqu'à 80 % et effet plus ou moins important que la qualité microbiologique (selon l'infiltration et le temps de séjour),
- Ecrêtage important des pics de crue.

6.5. INCONVENIENTS

- Nécessite une surface importante.
- Le cout du foncier peut entrainer un surcoût non négligeable.
- Nuisance possible en cas de stagnation des eaux.

7. ADEQUATION DES DIFFERENTES TECHNIQUES SELON LE TYPE D'URBANISATION PROJETEE

Type d'urbanisation	Conception individuelle à la parcelle		Habitat collectif		Zone industrielle	Zone commerciale	Domaine public Voirie
Dispositif	Construction par un particulier	Construction dans le cadre d'un lotissement	Zone urbaine peu dense	Zone urbaine dense			
Bassin en eau ou enherbé	-	+++	++	+	++	++	+
Bassin à sec	-	+++	++	+	+++	+++	+++
Stockage enterré	+++	+	++	++	+	+	-
Noues et fossés	++	+++	++	-	-	-	+
Chaussées à structure reservoir	-	++	++		-	-	+++
Tranchée d'infiltration	+++	++	-	-	-	-	-
Puits d'infiltration	++	+	-	-	-	-	-

ANNEXE 6

Arrêtés préfectoraux des différents périmètres de protection de captage :

- **Arrêté du 20 août 1986 - MANGOER**
- **Arrêté du 20 juin 1994 - SENCE**
- **Arrêté du 19 février 1997 – PERTUIS ROUGE**
- **Arrêté du 3 mai 1999 – ANSE DU SORDAN**
- **Arrêté du 3 mai 1999 – LE GOUVELLO**
- **Arrêté du 2 Juillet 2002 - POULGLAS**
- **Arrêté du 12 février 2004 – GUILY, PONT ER GRIOL et SAINT PATERN**
- **Arrêté du 31 décembre 2010 – DEVERSOIR DE PONTIVY**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DEPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC

A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L

portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable
de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC en vue de la réalisation
du programme général de restructuration de la production, du stockage
et de la distribution d'eau potable, du prélèvement d'eau
dans LE BLAVET et de l'établissement des périmètres de protection autour
du point de prélèvement d'eau.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

VU l'article 107 du code rural ;

VU le code des communes ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ensemble le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation par cause d'utilité publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution, ensemble le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1380 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1962 autorisant entre les communes de NOYAL-PONTIVY, KERFOURN et SAINT-GERAND la création d'un syndicat ayant pour objet l'adduction en eau potable de la région de NOYAL-PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 acceptant l'incorporation des communes de CROIXANVEC et KERGRIST au syndicat sus-désigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 acceptant l'incorporation des communes de CLEGUEREC, SEGLIEN, MALGUENAC, SAINT-AIGNAN et SILFIAC au syndicat sus-désigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 acceptant l'incorporation de la commune de SAINTE-BRIGITTE au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC ;

VU le programme général de restructuration de la production du stockage et de la distribution d'eau potable à entreprendre par le syndicat de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC ;

VU la délibération du comité syndical en date du 28 mars 1985 adoptant le programme général, s'engageant à créer les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1985 portant autorisation de prélèvement d'eau dans LE BLAVET au bénéfice du syndicat intercommunal de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC au droit de la parcelle ZM n° 40 au lieu-dit MANGOER, commune de CLEGUEREC ;

VU le règlement d'eau prescrit pour l'exploitation des ouvrages par l'arrêté susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral des 7 et 20 août 1985 dans les communes de NOYAL-PONTIVY, CLEGUEREC, NEUILLAC, KERGRIST et SAINT-AIGNAN (département du MORBIHAN) et MUR-DE-BRETAGNE (département des COTES-DU-NORD) ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sur les résultats de l'enquête en date du 12 mai 1986 ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Morbihan en date du 29 mai 1986 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène des COTES-DU-NORD en date du 30 mai 1986 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique certain ;

.../...

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du MORBIHAN ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES DU NORD ;

ARRETENT

ARTICLE 1° : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC en vue de la réalisation du programme général de restructuration de la production, du stockage et de la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est autorisé à dériver une partie des eaux du BLAVET au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de CLEGUEREC au droit de la parcelle ZM n° 40 lieu dit MANGOER dans les conditions fixées par l'arrêté de Monsieur le Préfet Commissaire de la République du département du MORBIHAN en date du 5 Août 1985 portant règlement pour le prélèvement d'eau.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable dans sa séance du 28 mars 1985, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages, qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

De plus les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations existantes situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau défini dans les articles suivants seront financés avec la participation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC.

Cette participation financière sera calculée en tenant compte des surcoûts provoqués par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Pour la partie du périmètre de protection rapprochée qui se trouve sur le territoire de la commune de MUR DE BRETAGNE (département des COTES DU NORD) le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC appliquera les dispositions du protocole d'accord intervenu entre l'ETAT et LA CHAMBRE D'AGRICULTURE des COTES DU NORD relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4 : Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de La Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres sont établis conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

ARTICLE 5 :

5.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à la production d'eau potable. Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate sera acquis en toute propriété par le syndicat ;

5.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Sont interdites les activités suivantes :

  - les captages d'eau de surface susceptibles de concurrencer les ouvrages de captage du syndicat.
  - les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs, de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.
  - L'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimensions individuelles qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable.
  - L'épandage des déjections liquides :
    - sur sol non destiné rapidement à la culture,
    - à moins de 100 mètres des rives du BLAVET,
    - à moins de 50 mètres des cours d'eau,
    - sur les parcelles drainées dans les cinq années suivant la mise en place du drainage.

- Sont réglementées les activités suivantes :

  - la création de bâtiments d'élevage ne sera autorisée que dans la mesure où les augmentations de cheptel ne conduiront pas à une surfertilisation du périmètre et où la capacité de stockage des effluents pourra permettre leur utilisation agronomique dans de bonnes conditions de terrain. L'épandage des déjections liquides est interdit du mois d'octobre au mois de mars inclus.

    Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai de deux ans suivant sa publication.

  - Les pratiques culturales devront éviter au mieux les pertes d'éléments fertilisants.
  - Les épandages de déjections animales (lisiers, purins, fumier) pendant la période où ils sont autorisés doivent être totalement utilisés par les cultures en place.
  - L'exploitation de carrières à ciel ouvert est subordonnée à l'absence de rejet direct des eaux de lavage ou de fuites d'hydrocarbures dans LE BLAVET.

  Un suivi agronomique des sols sera mis en place.

ARTICLE 6 - Le passage et le stationnement de véhicules transportant des matières toxiques sont interdits au niveau des ouvrages de franchissement du BLAVET situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront classés en zone NC ou ND lors de l'élaboration ou de la révision du plan d'occupation des sols des communes concernées. Les extensions de bâtiments d'élevage existants ne seront autorisées que si elles sont prévues à une distance d'au moins 50 mètres des cours d'eau. Les nouvelles implantations de bâtiments d'élevage ne seront autorisés que si elles sont prévues à une distance d'au moins 100 mètres des cours d'eau.

.../...

ARTICLE 8 : Il est créé une Commission technique interdépartementale entre le département du MORBIHAN et le département des COTES DU NORD pour le suivi de la connaissance et de la qualité de la ressource en eau.

Cette commission comprend :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département du MORBIHAN,
- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département des COTES DU NORD,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département du MORBIHAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département des COTES DU NORD,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du département du MORBIHAN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du MORBIHAN,
- Monsieur le Géologue coordonnateur départemental,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC,
- Monsieur le Président de La Chambre d'Agriculture du département du MORBIHAN,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du département des COTES DU NORD.

Elle est présidée par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département du MORBIHAN et se réunit à son initiative suivant l'ordre du jour qu'il aura établi.

ARTICLE 9 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété est constitué par la parcelle n° 40 section ZM du plan cadastral, commune de CLEGUEREC.

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain néce saire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

L'expropriation, si elle est nécessaire devra être réalisée dans un délai c 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le terrain constitué par cette parcelle sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC.

L'Ingénieur en Chef de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du MORBIHAN dressera procès-verbal de cette opération.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont celles figurant sur les plans à l'échelle du cadastre annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de La Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement, la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du MORBIHAN.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC, publié à la conservation des hypothèques du département du MORBIHAN et du département des COTES-DU-NORD.

Une enquête parcellaire et de mise en servitude devra être effectuée dans un délai de deux ans suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions du ministère de l'agriculture, du département du MORBIHAN, de l'agence financière de bassin LOIRE-BRETAGNE et par les ressources propres créées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC.

ARTICLE 14 :

- Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN,
- le secrétaire général de la préfecture des COTES-DU-NORD,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du MORBIHAN,'
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des COTES-DU-NORD,
- le directeur départemental de l'équipement du MORBIHAN,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC,
- MMrs les maires de CLEGUEREC, NEULLIAC, KERGRIST, SAINT-AIGNAN, (département du MORBIHAN) et MUR-DE-BRETAGNE (département des COTES-DU-NORD)

et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des préfectures du MORBIHAN et des COTES-DU-NORD.

Fait à VANNES, le 12 AOUT 1986

Le Commissaire de la République,

Pour le commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général.

Aimé RAMADIER

Fait à ST BRIEUC, le 20 AOUT 1986

Le Commissaire de la République,
Pour le PREFET,
Le Sous-Préfet délégué

M. HONNART

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du captage d'alimentation en eau potable
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région
de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC
et emportant modification du P.O.S. de MALGUENAC

Captage de SENCE en MALGUENAC

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L-123-8 et R-123-35-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-20 et L-20-1 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret N° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la Loi du 12 juillet 1983 sus-visée ;

Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 octobre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 1994 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC en date du 15 octobre 1990 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "SENCE" en MALGUENAC ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de MALGUENAC et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1994 prorogeant les délais d'instruction ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de MALGUENAC du 22 novembre 1993 au 23 décembre 1993 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1993 ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 9 mars 1994 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MALGUENAC en date du 6 mai 1994 prenant acte des résultats de l'enquête et approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, situé sur le territoire de la commune de MALGUENAC au lieu-dit "SENCE".

Article 2 - Le présent arrêté emporte modification du P.O.S. de la commune de MALGUENAC en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus.

En application de l'Article R-123-36 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. de la commune de MALGUENAC sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets N° 67-1094 du 15 décembre 1967 et N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4

4.1 - **LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ce périmètre appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC.

Le sol devra être maintenu enherbé. L'entretien se fera par des moyens exclusivement mécaniques. Les fossés et les clôtures qui entourent ce périmètre, seront maintenus en bon état.

**** sont interdits dans le périmètre de protection immédiate :***

- tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

- toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée au Service des Eaux ;

- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires ;

4.2 – **LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

**** sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée :***

– la réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations de tout type, le comblement de puits existants ;

– la création de plans d'eau, mares ou d'étangs ;

– l'assainissement hydraulique (drainage) ;

– l'irrigation ;

– le dépôt d'ordures ménagères et autres, produits fermentiscibles, immondices, détritus, déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

– le dépôt prolongé (plus de 30 jours) des fumiers aux champs, le stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;

– l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la D.D.A.S.S. ;

– l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, à l'exception de celles qui pourront être réalisées sur les parcelles classées en zones UA et UB au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MALGUENAC approuvé le 7 juillet 1990 ;

– l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro–alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles) ;

– la création ou suppression de fossés ;

– la suppression des haies et talus ; les haies et talus seront conservés, conformément au plan annexé. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;

– les élevages de type plein–air ;

– l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins, des bas–côtés des chaussées et des fossés ;

– l'utilisation de produits phytosanitaires autres que ceux classés "immobiles" (coefficient inférieur à 1,8 selon la grille de Gustavson) pour les usages agricoles. Les coefficients existants pour chaque matière active sont disponibles auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux à Rennes (35) ;

– l'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;

– la création de cimetière ;

**** sont soumis à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :***

– la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

– tout extension ou changement d'affectation de bâtiment existant ; ces aménagements ne pourront être envisagés que si toutes les mesures peuvent être prises pour diminuer les risques d'aggravation des pollutions ;

**** peut être interdit ou soumis à autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux dans le périmètre de protection rapprochée ;***

**** points particuliers dans le périmètre de protection rapprochée :***

– les parcelles 525, 535, 536 et 538 de la section B seront mises et maintenues en prairies de longue durée ou en bois.

– toutes les habitations existantes situées en zones UA et UB au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MALGUENAC devront être raccordées à l'assainissement collectif.

Article 5 – La demande d'autorisation préalable devra présenter :

– les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
– les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 6 – Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection **rapprochée**.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 7 – Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 8 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 –

– Monsieur le Maire de MALGUENAC ;
– Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC ;
– Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
– Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
– Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
– Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 JUIN 1994

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe CHERVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
de la Région de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC

Captage de SENCE en MALGUENAC

LISTE DES PARCELLES

1 – **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Section : B
Numéros : 525 (p), 963, 965 (p).

2 – **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Section : B
Numéros : 523, 524, 525 (p), 529, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 554, 558, 559, 572,
772, 773, 774, 788,
805, 806, 807, 808, 826, 827, 840, 841, 843, 852, 854, 857, 863, 874, 875, 878, 879, 880, 881, 882, 888, 889, 890,
955, 957, 958, 960, 961, 964, 965 (p), 966, 967, 968,
1004, 1007, 1008,
1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144,
1233 (p), 1234 (p), 1235,
Chemin de Sence

(p) : en partie

29 JUIN 1994

Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe CHERVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

S.I.A.E.P. de la Region de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC

Captage de SENCE en MALGUENAC

PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

MISE ET/OU MAINTIEN EN PRAIRIES OU EN BOIS

28 JUIN 1994

Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe CHERVET

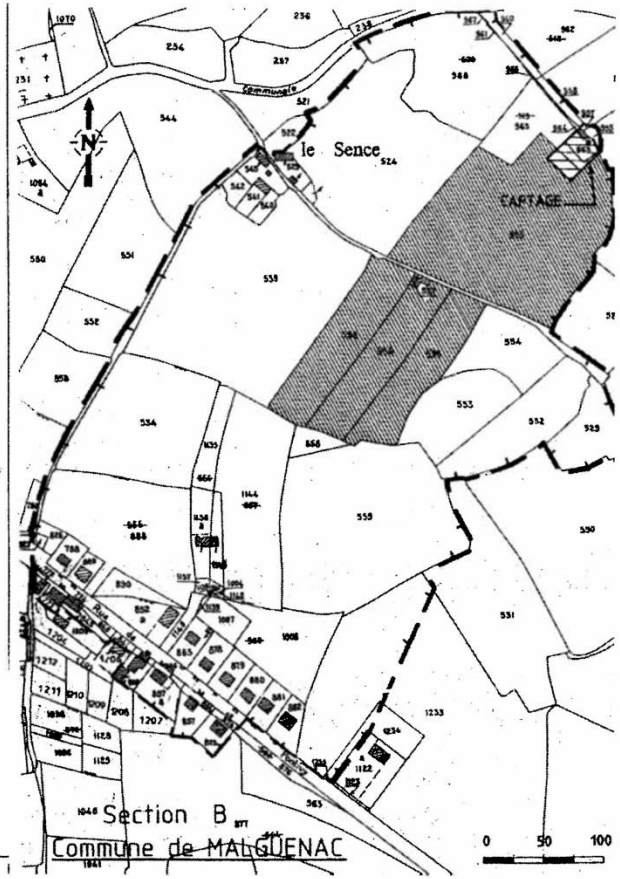

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de REGUINY-RADENAC
à partir du captage de Pertu-Rouge en RADENAC
et des périmètres de protection de cet ouvrage

Captage de Pertu Rouge en RADENAC

COPIE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les rapports des Hydrogéologues Agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 1er décembre 1986 et 24 mars 1995 ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU les délibérations du Syndicat d'A.E.P. de la Région de REGUINY-RADENAC en dates des 8 janvier 1987 et 10 octobre 1995 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Pertu-Rouge en RADENAC et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de RADENAC du 15 avril 1996 au 15 mai 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1996 ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'ouvrage de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région de REGUINY-RADENAC, sis au lieu-dit Pertu-Rouge en RADENAC,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Intercommunal de la Région de REGUINY-RADENAC est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen du puits établi au lieu-dit Pertu-Rouge en RADENAC.
Le volume prélevé par pompage par le S.I.A.E.P. ne pourra excéder 850 m3/jour.
Le S.I.A.E.P. est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 4

4 - 1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

4 - 1 - 1 - SONT INTERDITS :

Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;

Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4 - 1 - 2 - La parcelle sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue.
Les fossés et la clôture seront maintenus en bon état.

4 - 2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

4 -2-1 - LES OBLIGATIONS :

Toutes les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois ou en prairies de longue durée,
. sans fertilisation minérale azotée,
. sans affouragement au champ,
. sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit, sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. article 5).

4 - 2 - 2 - LES RESTRICTIONS :

- Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 1er avril et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.

- Le pâturage n'est autorisé que du 1er avril au 30 septembre inclus (6 mois),
à l'exception :
de la parcelle ZV 18 où le pâturage est interdit.

- Les épandages de fumier de bovins sont autorisés d'avril à septembre inclus (6 mois).

4- 2 - 3 - SONT INTERDITS :

1- La réalisation de puits ou forage ;
à l'exception :
.des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;

2 - L'assainissement hydraulique (drainage) ;
- L'irrigation ;

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières à ciel ouvert et d'excavation à ciel ouvert ;

4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieur à 1 mois) :
. dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
. silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;

5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
. des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la D.D.A.S.S. ;
. du réseau d'assainissement collectif ;
. des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;

6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire,
à l'exception
. des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
. des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité;

. des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants qui seront soumises à autorisation préalable (Cf. article 5). Ces constructions ne seront autorisées que si elles ne sont pas source de pollution supplémentaire

7 - Le camping et le stationnement des caravanes ;

8 - L'épandage :
. d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'Origine domestique, jus d'ensilage....) ;
. de toutes déjections avicoles, (fientes ou fumier de volaille) ;

9 - Les élevages porcins et avicoles de type « plein air » ;

10 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus et des haies qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale du bois est autorisée;

11 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés,

12 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles agricoles,
sauf autorisation préalable exceptionnelle de Monsieur le Préfet (Cf. article 5)

13 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5)

14 - Le pâturage sur la parcelle ZV 18.

4 - 2 - 4 - **SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE**, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. article 5) :

1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

2 - La création ou suppression de fossés :

3 - Tout extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiments existants ;

4 - Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisation d'adduction ...) ; .

5 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant.

4 - 2 -5 - **PEUT**, en outre, **ETRE INTERDIT** ou **REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4 - 2 - 6 - **POINTS PARTICULIERS :**

1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'il ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

2 - L'ancien puits situé en bordure du CD 11, sur la parcelle section A n° 20,
ne pourra être utilisé que par les services publics d'incendie et de secours,
et sera soumis au même contrôle que le puits de captage.

3 - L'éventuelle remise en état des carrières se fera avec un matériau sain, excluant les déchets de toutes natures.

4 - 3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

4 - 3 - 1 - SONT REGLEMENTEES et doivent de ce fait faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. Article 5) les activités
- interdites dans le périmètre de protection rapprochée et énumérées au aux paragraphes numérotés 1, 2, 3, 5, 6, 9 de l'article 4-2-3 ;
- ou soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée et énumérées au paragraphe 4-2-4.

4 - 3 - 2 - EST AUTORISE :

L'épandage :
. d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
. de toutes déjections solides, (fientes ou fumier de volailles, lapins, etc...)
. de fumier de volailles ;

sur les parcelles agricoles
et sous réserve du respect de la réglementation générale,

à l'exception :
des parcelles correspondant à d'anciennes carrières réaménagées sur lesquelles l'épandage est interdit.

4 - 3 - 3 - PEUT en outre ETRE REGLEMENTE tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4 - 3 - 4 - POINTS PARTICULIERS :

1 - Les sièges d'exploitation agricoles seront mis en conformité avec la réglementation qui les concerne.

2 - Les dispositifs d'assainissement de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 - Les bois, taillis, haies et talus existant devront être conservés, conformément au plan joint. L'exploitation normale du bois est autorisées.

4 - Les carrières existantes ou à créer devront conserver une marge d'au moins 1 m entre leur plancher et le toit de la nappe mesuré au moment des plus hautes eaux.

5 - La remise en état des carrières se fera avec un matériau sain, excluant les déchets de toute nature.

ARTICLE 5 -

La demande d'autorisation et la déclaration préalable évoquées au paragraphe 4-2-3, 4-2-4 et 4-3-1, devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de REGUINY-RADENAC est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Maire de RADENAC ;

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de REGUINY-RADENAC ;

- Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 FEV. 1997

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

P.J. : - Liste des parcelles.
- Plan des périmètres de protection + parcelles boisées, talus et haies à conserver.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU MORBIHAN

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de Pertu-Rouge en RADENAC

LISTE DES PARCELLES

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

COMMUNE DE RADENAC :

Section ZV - N° 49 p

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

COMMUNE DE RADENAC :

Section ZV - N° 17 - 18 - 19 - 20 - 25 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49p - 50 - 51 - 52 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 64 - 65 - 66p - 68 - 69 - 87 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

COMMUNE DE RADENAC :

Section ZA - N° 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 87 - 90 - 91 - 120 - 138 - 139p - 174 - 189 - 190 - 191.

Section ZV - N° 13 - 14 - 15 - 16 - 21 - 22 - 23 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 53 - 66p - 70 - 71 - 72 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86.

*p = partie

... pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 14 FEV. 1997

VANNES, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

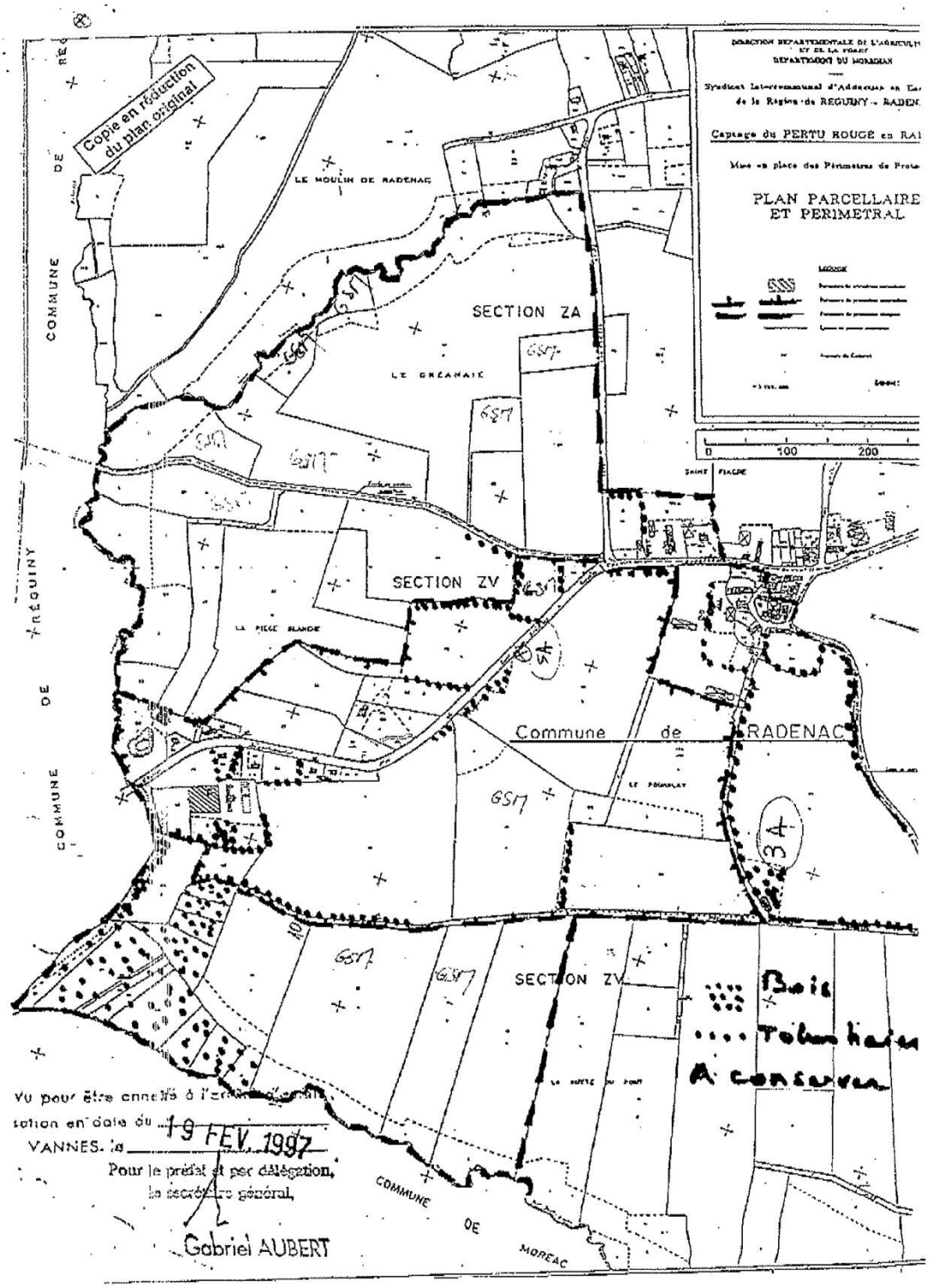
Copie en réduction du plan original
PLAN PARCELLAIRE ET PERIMETRAL
Captage du PERTU ROUGE en RA
LE MOULIN DE RADENAC
LE GRENAIS
SECTION ZA
SECTION ZV
LA PIECE BLANCHE
Commune de RADENAC
COMMUNE DE RÉGUINY
COMMUNE DE MOREAC
Bois
A conserver
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
station en date du
VANNES, le 19 FEV. 1997
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Gabriel AUBERT

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Environnement
Affaire suivie par B. RAMBERT
Réf.: BR/CD
Tél: 02.97.68.21.59
Télécopie : 02.97.68.21.31
Doc:

ARRÊTE

portant déclaration d'utilité publique

**des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC
à partir des captages de Le Gouvello en SAINTE-BRIGITTE
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le Code des Communes;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964;

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Place du Général-de-Gaulle - B.P. 501 - 56019 VANNES Cedex - Tél. 02 97 54 84 00

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les Articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole contenant du dinoterbe ;

Vu l'arrêté préfectoral du ler août 1997 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 septembre 1997 ;

Vu la délibération du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC en date du 18 avril 1996 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Gouvello en SAINTE-BRIGITTE et la déclaration d'utilité publique des captages et des prélèvements qui y sont effectués ;

Vu le résultat de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de SAINTE-BRIGITTE du 29 septembre au 29 octobre 1998 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1998 ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 1999 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC sis au lieu-dit Le Gouvello en SAINTE-BRIGITTE;

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces ouvrages.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits et forages établis au lieudit Le Gouvello en SAINTE-BRIGITTE.

Le volume prélevé par pompage par le SIAEP ne pourra excéder 600 m3/jour.

Le SIAEP est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 3 - Conformément à l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 -

4-1 - **LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

4-1-1 - **Le puits du Gouvello**

4-1-1-1 - Si elle ne lui appartient déjà, la parcelle dans laquelle se trouve le puits sera acquise par la collectivité.

4-1-1-2 - Cet espace sera clôturé par un grillage et un portail fermant à clef.

4-1-1-3 - Un fossé évacuera vers l'aval du puits les eaux de ruissellement issues des fossés du chemin.

4-1-2 - **Le nouveau forage**

4-1-2-1 - Un espace de 30 m sur 30 m, centré sur le forage sera acquis par la collectivité.

4-1-2-2 - Cet espace sera clôturé par un grillage et un portail fermant à clef ;
Il sera bordé d'un talus en partie amont et d'un fossé en partie avale de telle sorte que les écoulements gravitaires extérieurs ne puissent atteindre l'ouvrage.

3

4-1-3 - **Les piézomètres**

4-1-3-1 - Si ces ouvrages sont conservés, un périmètre de protection immédiate, appartenant à la collectivité sera mis en place autour de chacun d'eux.

4-1-3-2 - Les têtes de forages, fortement ancrées dans le sol par une cimentation seront fermées à clef à l'aide d'un dispositif efficace et résistant.

4-1-4 - Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens seulement mécaniques ou thermiques.

4-1-5 - **Seront interdits :**

. Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au Service des Eaux ;

. Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

.Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-2 - **LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

4-2-1 - Dans le périmètre de protection rapprochée commun à tous les ouvrages, deux zones distinctes seront mises en place.

. une **zone sensible** correspondant aux parcelles délimitées sur le plan joint et énumérées dans la liste des parcelles jointe ;

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre.

4-2-2 - **Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :**

4-2-2-1 - **Sont interdits :**

1 - La réalisation de puits ou forages ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs
à l'exception :
. des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
. des ouvrages réalisés dans le but d'améliorer la qualité des eaux,
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. Article 5)

2 - La création d'assainissement hydraulique (drainage)
- La création d'irrigation

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines et excavations à ciel ouvert ou en galeries ;
à l'exception :
. des ouvrages réalisés dans le but d'améliorer la protection de la nappe captée ou d'améliorer la qualité des eaux,
Tout projet de ce type est soumis à autorisation préalable (Cf. Article 5)

4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois),
. de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
. de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;

- Le stockage au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois)
. de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs;

5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
. des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
. des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité
. des ouvrages destinés à la mise en place d'un assainissement collectif ou individuel
. des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection des captages ;
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. Article 5).

6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire
à l'exception :
. des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
. des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;
. des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
. de la construction de hangars exclusivement réservés au stockage de matériel dans la seule zone complémentaire ;
qui seront soumises à autorisation préalable (Cf. Article 5).

7 - Le camping, le stationnement des caravanes, les aires de loisirs ;

8 - L'épandage de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles)

9 - Les élevages porcins et avicoles de type " plein air " ;

10 - L'abreuvement direct des animaux aux ruisseaux ou fossés

11 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus, des haies et des friches, qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale des bois est autorisée ;

12 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés et à proximité des cours d'eau et plans d'eau ;

13 - L'utilisation d'un produit phytosanitaire classé très toxique, toxique ou nocif, tel que mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;

14 - La création de cimetière ;

4-2-2-2 - **Sont soumis à autorisation préalable** et doivent de ce fait faire l'objet d'une **demande préalable** auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. Article 5)

1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

2 - La création ou suppression de fossés ;

3 - L'exécution de puits ou forages, de plans d'eau, mares, ou étangs réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou dans le but d'améliorer la qualité des eaux (Cf. 4-2-2-1-1) ;

4 - L'ouverture d'excavations à ciel ouvert réalisés dans le but d'améliorer la protection de la nappe captée ou d'améliorer la qualité des eaux (Cf. 4-2-2-1-3) ;

5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, énumérés dans les exceptions au paragraphe 4-2-2-1 - 5 ;

6- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, l'extension, la rénovation ou le changement d'affectation des bâtiments existants, énumérés dans les exceptions au paragraphe 4-2-2-1 - 6 ;

7 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant;

4-2-2-3 - **Peut,** en outre, **être interdit** ou **réglementé**
tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-2-2-4 - **Points particuliers :**

1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;

2 - Les sièges d'exploitation ne devront induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

3 - Les extensions d'élevage pourront être autorisées à condition que les cheptels supplémentaires ne conduisent pas à une surfertilisation du périmètre de protection. Il faudra trouver des terres d'épandage hors périmètre.

4 - Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront distants de plus de 100 m des captages et plus de 50 m des ruisseaux permanents ou temporaires.

5 - Le remblaiement éventuel des puits, plans d'eau ou excavations de tous types devra se faire avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature.

6 - Les puisards seront supprimés.

4-2-3 - **Dans la seule zone sensible :**

4-2-3-1 - **Obligations :**

Toutes les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachères, voire temporairement en friches,
. sans affouragement au champ,
. sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit, **sauf** autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. Article 5).

4-2-3-2 - **Restrictions :**

1 - Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le ler mars et le ler octobre et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.

2 - Le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal.

4-2-3-3 - **Interdictions supplémentaires :**

dans cette zone sensible, sont interdits

1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), ...
de tout apport organique autre que ceux liés au pâturage .

2 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles, **sauf** autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5)

3 - L'affouragement des animaux à la pâture.

4-2-4 - **Dans la seule zone complémentaire :**

Restrictions

1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
est autorisé dans les zones non exclues réglementairement sur les seules parcelles déclarées aptes à l'épandage d'après l'étude des sols, (Cf. plan et liste des parcelles joints à l'arrêté)

2 - L'affouragement au champ des animaux à la pâture est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal.
Les points d'affouragement devront être régulièrement déplacés avant la dégradation du couvert végétal.

Article 5 - La demande d'autorisation et la déclaration préalables, évoquées aux paragraphes 4-2-2 et 4-2-3 devront présenter
- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.
Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 6 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et aux exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée (zone sensible et complémentaire).
Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 - Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est autorisé à acquérir par voie amiable, pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection rapprochée.

Article 8 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC

Monsieur le Maire de SAINTE-BRIGITTE,

Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Sous-Préfet de PONTIVY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Monsieur le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le - 3 MAI 1999

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

P.J. Liste des parcelles et Plans.

PERIMETRES de PROTECTION
des captages de "Gouvello" en SAINTE-BRIGITTE

LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section C	Numéros	9p - 10p - 11p - 12p -

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Zone sensible

Section B	Numéros	90 - 93 - 94 -
Section C	Numéros	5 - 6 - 7 - 8 - 9p - 10p - 11p - 12p - 13 - 14 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 32 - 40 - 41 - 365 - 366 - 372 - 373 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 -

Zone complémentaire

Section B	Numéros	- 87 - 88 - 89 - 91 - 92 -95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 -
Section C	Numéros	1-2 -3 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 52 - 367 -368 - 369 - 370 -371 - 438 - 439 -

Parcelles aptes à l'épandage

Section B	Numéros	91 -
Section C	Numéros	15 - 18 - 19 -

Vu
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le - 3 MAI 1999
Pour le Préfet par délégation
Le Secr...
Pour le Secrétaire ... empêché
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Jean-Sébastien LAMO...

9

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Environnement
Affaire suivie par B. RAMBERT
Réf.: BR/CD
Tél: 02.97.68.21.59
Télécopie : 02.97.68.21.31
Doc: Arrêté DUP

ARRÊTE

**portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC
à partir des captages de L'Anse de Sordan en SAINT-AIGNAN
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le Code des Communes;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Code Rural et notamment l'Article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964;

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les Articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole contenant du dinoterbe ;

Vu l'arrêté préfectoral du ler août 1997 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mars 1998 ;

Vu la délibération du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC en date du 18 avril 1996 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de L'Anse de Sordan en SAINT-AIGNAN et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;

Vu le résultat de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de SAINT-AIGNAN du 29 septembre au 29 octobre 1998 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1998 ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 1999 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC sis au lieu-dit L'Anse de Sordan en SAINT-AIGNAN;

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces ouvrages.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des forages établis au lieudit Anse de Sordan en SAINT-AIGNAN.

Le volume prélevé par pompage par le SIAEP ne pourra excéder 200 m3/jour.

Le SIAEP est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 3 - Conformément à l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 -

4-1 - **LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

4-1-1 - Si elles ne lui appartiennent déjà, les parcelles dans lesquelles se trouvent l'ancien puits et les forages seront acquis par la collectivité.

4-1-2 - Cet espace sera clôturé par un grillage et un portail fermant à clef.
Il sera entouré d'un fossé évacuant les eaux de ruissellement à l'aval de l'ancien puits.

4-1-3 - Les têtes des forages F3, F4 et F5, seront fortement ancrées dans le sol par une cimentation évitant l'introduction des eaux de ruissellement. Elles seront fermées à clef à l'aide d'un dispositif efficace et résistant.

4-1-4 - Les parcelles constituant le ou les périmètres de protection immédiate seront nettoyées, notamment au niveau de l'ancien puits, maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens seulement mécaniques ou thermiques.

4-1-5 - **Seront interdits :**

. Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au Service des Eaux ;

. Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

. Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

4-2-1 - Dans le périmètre de protection rapprochée deux zones distinctes seront mises en place.

. une **zone sensible** correspondant aux parcelles délimitées sur le plan joint et énumérées dans la liste des parcelles jointe ;

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre.

4-2-2 - **Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :**

4-2-2-1 - **Sont interdits :**

1 - La réalisation de puits ou forages ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs
à l'exception :
. des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
. des ouvrages réalisés dans le but d'améliorer la qualité des eaux,
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. Article 5)

2 - La création d'assainissement hydraulique (drainage)
- La création d'irrigation

3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines et excavations à ciel ouvert ou en galeries ;
à l'exception :
. des ouvrages réalisés dans le but d'améliorer la protection de la nappe captée ou d'améliorer la qualité des eaux,
Tout projet de ce type est soumis à autorisation préalable (Cf. Article 5)

4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois),
. de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
. de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;

- Le stockage au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois)
. de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs;

5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, énumérés dans les exceptions au paragraphe 4-2-2-1 - 5 ;

6 - L'extension, la rénovation ou le changement d'affectation des bâtiments existants, énumérés dans les exceptions au paragraphe 4-2-2-1 - 6 ;

7 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant;

4-2-2-3 - **Peut,** en outre, **être interdit** ou **réglementé**
tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-2-2-4 - **Points particuliers :**

1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;

2 - Les puisards de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés;

4 - Le remblaiement éventuel des puits, plans d'eau ou excavations de tous types devra se faire avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature.

4-2-3 - **Dans la seule zone sensible :**

4-2-3-1 - **Obligations :**

Toutes les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachères, voire temporairement en friches,
. sans affouragement au champ,
. sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit, **sauf** autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. Article 5).

4-2-3-2 - **Restrictions :**

1 - Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le ler mars et le ler octobre et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.

2 - Le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal.

4-2-3-3 - **Interdictions supplémentaires :**

dans cette zone sensible, sont interdits

1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), ...
de tout apport organique autre que ceux liés au pâturage .

2 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles, **sauf** autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5)

3 - L'affouragement des animaux à la pâture.

4-2-4 - **Dans la seule zone complémentaire :**

Restrictions

1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agroalimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
est autorisé dans les zones non exclues réglementairement sur les seules parcelles déclarées aptes à l'épandage d'après l'étude des sols, (Cf. plan et liste des parcelles jointe à l'arrêté),

2 - L'affouragement au champ des animaux à la pâture est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal.
Les points d'affouragement devront être régulièrement déplacés avant la dégradation du couvert végétal.

Article 5 - La demande d'autorisation et la déclaration préalables, évoquées aux paragraphes 4-2-2 et 4-2-3 devront présenter
- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.
Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 6 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et aux exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée (zone sensible et complémentaire).
Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 - Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC est autorisé à acquérir par voie amiable, pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée.

Article 8 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

7

Article 10 -

Monsieur le Président du SIAEP de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC

Monsieur le Maire de SAINT-AIGNAN,

Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Sous-Préfet de PONTIVY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Monsieur le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le - 3 MAI 1999

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

P.J. Liste des parcelles et Plans.

PERIMETRES de PROTECTION
des captages de "L'Anse de Sordan" en SAINT-AIGNAN

LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section ZD	Numéros	11 - 12 - 13p -

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Zone sensible

Section ZD	Numéros	3p - 4 - 5 - 6 - 8 - 9 - 10 - 13p - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19p - 31 - 32 - 33p -

Zone complémentaire

Section C	Numéro	15 -
Section ZD	Numéros	1 - 2 - 3p - 7 - 19p - 20 -21 - 29 - 30 - 33p- 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 45 - 46 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76a - 83 - 84 - 85 - 86 -
Section A	Numéros	193 - 195 -

Parcelles aptes à l'épandage :

Section ZD	Numéros	67p - 75p.

Vu
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le - 3 MAI 1999

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

à l'exception :
. des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
. des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité
. des ouvrages destinés à la mise en place d'un assainissement collectif ou individuel
. des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection des captages ;
qui sont soumis à autorisation préalable (Cf. Article 5).

6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire
à l'exception :
. des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
. des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;
. des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
qui sont soumises à autorisation préalable (Cf. Article 5).

7 - Le camping, le stationnement des caravanes, les aires de loisirs ;

8 - L'épandage de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles)

9 - Les élevages porcins et avicoles de type " plein air " ;

10 - L'abreuvement direct des animaux aux ruisseaux ou fossés et aux points d'émergence des sources;

11 - L'affouragement permanent des animaux de pâture;

12 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus, des haies et des friches, qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale des bois est autorisée ;

13 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés et à - de 50 m des cours d'eau et plans d'eau ;

14 - L'utilisation d'un produit phytosanitaire classé très toxique, toxique ou nocif, tel que mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;

15 - La création de cimetière ;

4-2-2-2 - **Sont soumis à autorisation préalable** et doivent de ce fait faire l'objet d'une **demande préalable** auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. Article 5)

1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

2 - La création ou suppression de fossés ;

3 - L'exécution de puits ou forages, de plans d'eau, mares, ou étangs réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou dans le but d'améliorer la qualité des eaux (Cf. 4-2-2-1-1) ;

4 - L'ouverture d'excavations à ciel ouvert réalisés dans le but d'améliorer la protection de la nappe captée ou d'améliorer la qualité des eaux (Cf. 4-2-2-1-3) ;

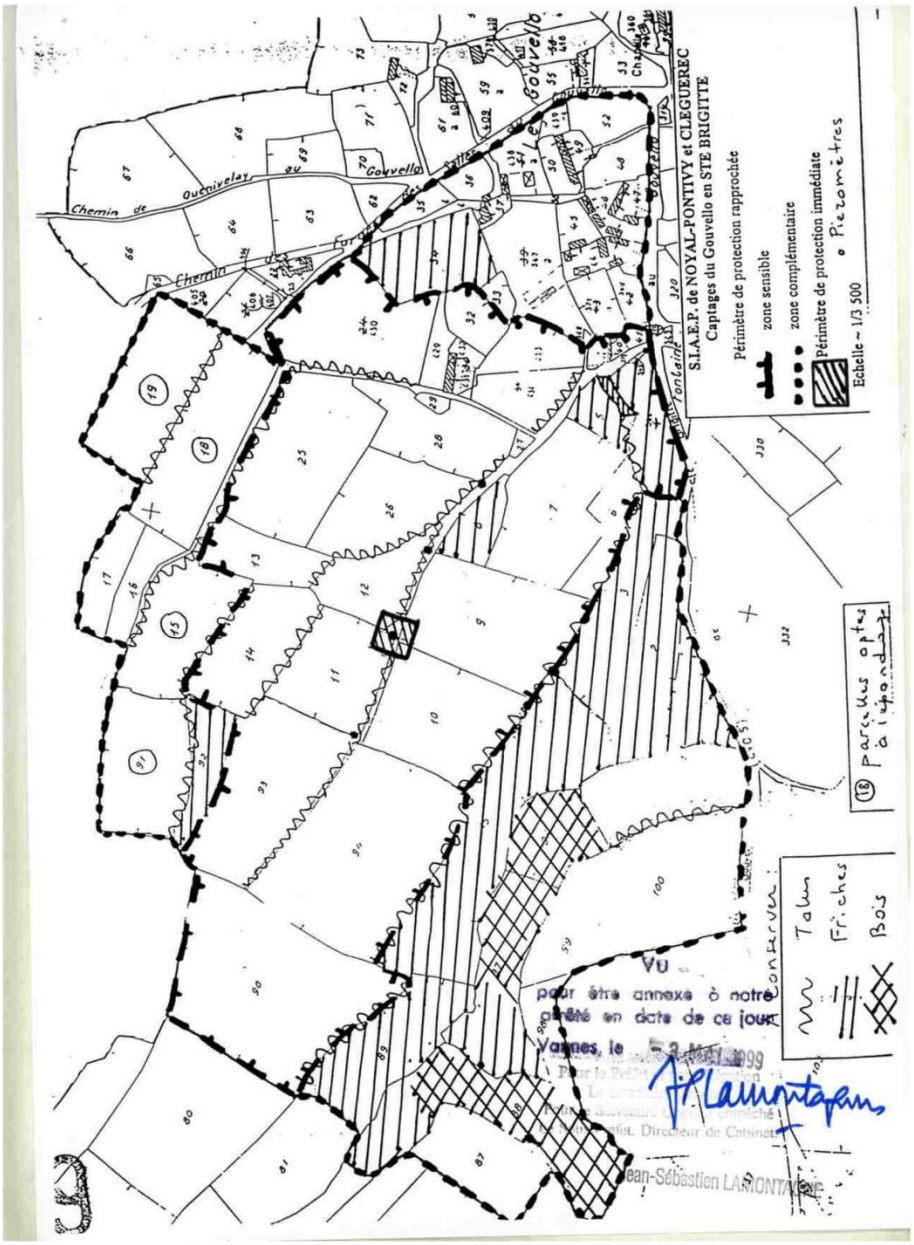
S.I.A.E.P. de NOYAL-PONTIVY et CLEGUEREC
Captages du Gouvello en STE BRIGITTE
Périmètre de protection rapprochée
zone sensible
zone complémentaire
Périmètre de protection immédiate
Piezomètres
Echelle ~ 1/3 500
Chemin de Ouenivelay au Gouvello
Le Gouvello
Conserver :
Talus
Friches
Bois
Vu
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la **commune de PONTIVY**
à partir des captages de **« POULGLASS »** en **MALGUÉNAC et CLÉGUÉREC**
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-1, L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu les décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 1997 et du 23 juillet 2001 relatifs au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan;

Vu la délibération de la commune de PONTIVY en date du 27 septembre 1996 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de « POULGLASS » en MALGUÉNAC et CLÉGUÉREC ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mars 1998 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans les communes de MALGUÉNAC et de CLÉGUÉREC du 20 novembre au 20 décembre 2001 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 22 janvier 2002 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Pontivy en date du 28 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 29 mars 2002 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY, sis au lieu-dit « POULGLASS » en MALGUÉNAC et CLÉGUÉREC ;

- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 -

La commune de PONTIVY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits et de drains établis au lieu-dit « POULGLASS » en MALGUÉNAC et CLÉGUÉREC.

Le volume maximal qui pourra y être prélevé gravitairement ou par pompage par la commune de PONTIVY ne pourra excéder 1 300 m^3/jour, pour l'ensemble des ouvrages.

La commune de PONTIVY est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, après un traitement simple de neutralisation, de filtration et de désinfection.

Article 3 -

Conformément à l'article L.1321 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967 et 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et 2001-1220 du 20 décembre 2001, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone très sensible et une zone sensible, et un périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - **LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

4.1 - Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de PONTIVY

4.2 - Le sol devra être mis en herbe et régulièrement entretenu ; son entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures et des fossés entoureront ce périmètre et seront maintenus en bon état.

4.3 - Sont interdits :

4.3.1 - tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
4.3.2 - toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée au service des eaux ;
4.3.3 - toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

Article 5 - **LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sont interdits :

5.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.

5.1.2 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

5.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;

5.1.4 - la création et la suppression de fossés ;

5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;

5.1.6 - la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ; l'extension des installations existantes sera soumise à autorisation préalable (cf article 5.2.3) ;

5.1.7 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.5 qui sont soumises à autorisation préalable ;

5.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.6 qui sont soumis à autorisation préalable ;

5.1.9 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

5.1.10 - la suppression de l'état boisé des parcelles ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

5.1.11 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

5.1.12 - **dans la zone très sensible :** l'épandage de tout fertilisant minéral (engrais) et organique (effluents liquides et déjections animales de toutes natures) ;

5.1.13 - **dans la zone sensible :** l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) sur toutes les parcelles ;

5.1.14 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;

5.1.15- le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytosanitaires, de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;

5.1.16 - l'élevage porcin ou avicole de type « plein-air » ;

5.1.17 - l'affouragement permanent au champ ;

5.1.18 - l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources.

5.3 - Point particuliers :

5.3.1 - les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies (de longue durée). Les prairies, qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 30 avril et devront être réimplantées dans un délai maximum de 15 jours après le retournement ;

5.3.2 - **dans la zone très sensible :** le pâturage (ou la présence d'animaux dans les prairies) est interdit toute l'année ;

5.3.3 - **dans la zone sensible :** le pâturage (ou la présence d'animaux dans les prairies) est interdit du 1er octobre au 31 mars, sauf sur certaines parcelles classées selon des caractéristiques pédologiques où le pâturage hivernal extensif sera autorisé, au chargement maximal de 1,4 unité gros bovin (UGB) à l'hectare, conformément au plan joint ;

5.3.4 - les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur ;

5.3.5 - les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) devront comporter une fosse de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké ;

5.3.6 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

5.3.7 - la fertilisation dans la zone sensible sera adaptée strictement aux besoins de la prairie en place ;

5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles, pourra être interdit ou réglementé.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) **et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles** (fientes et fumier) **sont autorisés sur les parcelles dont le sol est apte à l'épandage**, en raison de caractéristiques morphologiques (pente) ou pédologiques (faible épaisseur, hydromorphie) **et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur** ;

6.2 - La fertilisation sera adaptée strictement aux besoins des prairies et des cultures en place ;

6.3 - Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être réglementé.

Article 7

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.2, devra présenter :

7.1.1 - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;

7.1.2 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le maire de PONTIVY est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 9 -

Monsieur le maire de Pontivy est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Article 10 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 12 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Messieurs les maires de PONTIVY, de MALGUENAC, de CLÉGUÉREC, Monsieur le sous-préfet de PONTIVY, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le directeur départemental de l'équipement. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le - 2 JUIL. 2002
Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Michel HENRY

PERIMETRES de PROTECTION
des captages de « POULGLASS » en MALGUÉNAC et CLÉGUÉREC

LISTE DES PARCELLES

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Commune de Cléguérec
  - Section YB N° 65p, 66, 68.

- Commune de Malguénac
  - Section A N° 99j, 99k.
  - Section B N° 149, 150, 151, 158, 159, 160.

2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE – ZONE TRES SENSIBLE

- Commune de Cléguérec
  - Section YB N° 59p, 60p, 61p, 62p, 63p, 65p, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 111, 112.

- Commune de Malguénac
  - Section A N° 95, 98, 102, 1326, 1327, 1328, 1331, 1332.
  - Section B N° 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148a, 148b, 152, 153, 154, 155p, 156p, 157, 161p.

3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE - ZONE SENSIBLE

- Commune de Cléguérec
  - Section YB N° 75, 76, 78, 81, 125.

- Commune de Malguénac
  - Section A N° 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 66, 67, 71, 72, 73, 75, 84a, 84z, 85, 86, 87a, 87z, 88a, 88z, 89a, 89z, 90, 92a, 92b, 93, 94, 96, 97, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 1070, 1071, 1109, 1138, 1162, 1294, 1301, 1386.
  - Section B N° 136, 191, 192, 193, 726, 727, 728, 729, 730, 731.

4 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

- Commune de Cléguérec
  - Section YB N° 124.

- Commune de Malguénac
  - Section A N° 10, 11, 12, 13, 14, 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 52, 5354, 55, 56, 57, 58a, 58z, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 75a, 75z, 76, 77a, 77z, 78a, 78z, 79, 82, 83, 122, 123, 130, 131, 132, 136, 138, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 1108, 1110, 1111, 1112, 1113, 1119, 1124, 1126, 1136a, 1136z, 1137a, 1137z, 1140, 1141, 1143, 1144, 1148, 1150, 1152, 1153, 1157, 1158, 1159, 1160a, 1160z, 1161a, 1161z, 1163, 1171, 1185, 1189, 1208, 1209, 1292, 1297, 1302, 1303a, 1303z, 1304, 1305, 1306a, 1306z, 1307, 1308, 1309a, 1309z, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372a, 1372z, 1373, 1374, 1377, 1378a, 1378z, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385.
  - Section G N° 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 129, 130.

- la lettre qui suit certains numéros de parcelles correspond à la subdivision fiscale ;
- (p) = parcelle comprise en partie ;

VU
pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
Vannes le - 2 JUIL. 2002
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Michel HENRY

5.1.19 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ; ils devront être régulièrement déplacés, avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;

5.1.20 - **dans la zone très sensible :** l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;

5.1.21 - **dans la zone sensible :** l'utilisation d'un produit phytosanitaire classé dans les groupes 2 et 3 tels que définis par le plan Bretagne Eau Pure et la CORPEP ; seuls les produits classés dans le groupe 1 sont autorisés, c'est-à-dire ceux dont les matières actives doivent présenter un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) supérieur à 1000 cm^3/g, une 1/2 vie (DT50) inférieure à 8 jours et une dose inférieure à 500 g/ha ;

5.1.22 - l'utilisation de produit phytosanitaire à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;

5.1.23 - l'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés, des fossés et talus des chaussées et des parcelles agricoles ;

5.1.24 - le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, en dehors des endroits prévus à cet effet ;

5.1.25 - la création de cimetière.

5.2 - <u>Sont soumis à autorisation préalable :</u>

5.2.1 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;

5.2.2 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;

5.2.3 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiment agricole, cette extension ne conduise pas à une augmentation du cheptel de l'exploitation ;

5.2.4 - l'établissement de nouvelle construction en secteur NB du plan local d'urbanisme de la commune de MALGUÉNAC, tel qu'approuvé à la date de signature de cet arrêté ;

5.2.5 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

5.2.6 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; cet ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

5.2.7 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature ;

5.2.8 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;


Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée Zone très sensible
Périmètre de protection rapprochée Zone sensible
Périmètre de protection éloignée
Talus et Haies à conserver
Limite de section
Limite de commune
VILLE DE PONTIVY
Captage de Poulglass
CLEGUEREC - MALGUENAC
COMMUNE DE MALGUENAC
COMMUNE DE CLEGUEREC
COMMUNE DE MALGUENAC
COMMUNE DE MALGUENAC
Section AI
Section AR
Section YB
Section BI
Section GI
Section BI
Section AB
PARC EN NENESSE
LANN MAREU
COMMUNE DE MALGUENAC
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la
commune de PONTIVY
à partir des captages de

« GUILY» et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC

et « SAINT-PATERN » en LE SOURN

et établissant les périmètres de protection de ces ouvrages

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 93-742 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 26 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 le prorogeant ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu la délibération de la commune de PONTIVY en date du 27 septembre 1996 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de « GUILY» et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC et « SAINT-PATERN » en LE SOURN ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 août 1998 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de MALGUÉNAC et de LE SOURN du 16 janvier au 18 février 2003 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du sous-préfet de Pontivy en date du 30 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2003 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY, sis aux lieux-dits « GUILY » et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC et « SAINT-PATERN » en LE SOURN ;

- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 - La commune de PONTIVY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits établis aux lieux-dits « GUILY » et « PONT ER GRIOL » en MALGUÉNAC et « SAINT-PATERN » en LE SOURN.

Le volume maximal qui pourra être prélevé gravitairement ou par pompage par la commune de PONTIVY ne pourra excéder 1 500 m^3/jour, pour l'ensemble des ouvrages existants.

La commune de PONTIVY est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, après un traitement simple de neutralisation sur filtre à neutralite et de désinfection.

Article 3 - Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, trois périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - **LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

4.1 - Ces périmètres appartiennent en pleine propriété à la commune de PONTIVY

4.2 - Le sol devra être mis en herbe et régulièrement entretenu ; leur entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ces périmètres et seront maintenus en bon état.

4.3 - Les ouvrages de captage seront cadenassés. Leurs cuvelages seront maintenus étanches pour éviter toute infiltration directe d'eau dans les ouvrages.

4.4 - Sont interdits :

4.3.1 - tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
4.3.2 - toute activité autre que celle nécessitée par son entretien ou liée au service des eaux ;
4.3.3 - toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sont interdits :

5.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.

5.1.2 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

5.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;

5.1.4 - la création et la suppression de fossés ;

5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;

5.1.6 - la création de nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ; l'extension des installations existantes ou le classement d'exploitations agricoles existantes en ICPE seront soumis à autorisation préalable (cf. article 5.2.3) ;

5.1.7 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.4 qui sont soumises à autorisation préalable ;

5.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.5 qui sont soumis à autorisation préalable ;

5.1.9 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

5.1.10 - la suppression de l'état boisé des parcelles ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

5.1.11 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

5.1.12 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) sur toutes les parcelles ;

5.1.13 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;

5.1.14 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits phytosanitaires, de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;

5.1.15 - l'élevage porcin ou avicole de type « plein-air » ;

5.1.16 - l'affouragement permanent au champ ;

5.1.17 - l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources.

5.1.18 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; ils devront être régulièrement déplacés, avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;

5.1.19 - l'utilisation d'un produit phytosanitaire :

1- classé dans les groupes 2 et 3 tels que définis par le plan Bretagne Eau Pure et la CORPEP ; seuls les produits classés dans le groupe 1 sont autorisés, c'est-à-dire ceux dont les matières actives doivent présenter un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) supérieur à 1000 cm^3/g, une 1/2 vie (DT50) inférieure à 8 jours et une dose inférieure à 500 g/ha ;
2- pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
3- à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
4- pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés, des fossés et talus des chaussées et des parcelles agricoles ;

5.1.22 - le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, en dehors des endroits prévus à cet effet ;

5.1.23 - la création de cimetière.

5.2 - <u>Sont soumis à autorisation préalable :</u>

5.2.1 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;

5.2.2 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;

5.2.3 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiment agricole, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;

5.2.4 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

5.2.5 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; cet ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

5.2.6 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature ;

5.2.7 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

5.3 - <u>Point particuliers :</u>

5.3.1 - les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies (de longue durée) dans l'année culturale suivant la date de signature du présent arrêté. Les prairies, qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 30 avril et devront être réimplantées dans un délai maximum de 15 jours après le retournement ;

5.3.3 - le pâturage (ou la présence d'animaux dans les prairies) est interdit du 1er octobre au 15 mars, sauf sur certaines parcelles classées selon des caractéristiques pédologiques où le pâturage hivernal extensif est autorisé, au chargement maximal de 1,4 unité gros bovin (UGB) à l'hectare, conformément au plan joint ; le pâturage lorsqu'il est autorisé se fera sans dégradation du couvert végétal ;

5.3.4 - les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.3.5 - les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) devront comporter une fosse de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké ;

5.3.6 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

5.3.7 - la fertilisation sera adaptée strictement aux besoins de la prairie en place ;

5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.1- L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et l'épandage de déjections avicoles et cunicoles (fientes et fumier) sont autorisés uniquement sur les parcelles dont le sol est apte à l'épandage, en raison de caractéristiques morphologiques (pente) ou pédologiques (faible épaisseur, hydromorphie) et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur ;

6.2- La fertilisation sera adaptée strictement aux besoins des prairies et des cultures en place ;

6.3- Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

6.4- Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.5- Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être réglementé.

Article 7

7.1- La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.2, devra présenter :

7.1.1 -les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;

7.1.2 -les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2- Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 9 -

Monsieur le maire de PONTIVY est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Article 10 –

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le maire de PONTIVY est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 12 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13 -

- Monsieur le maire de LE SOURN ;
- Monsieur le maire de MALGUENAC ;
- Monsieur le maire de PONTIVY ;
- Monsieur le sous-préfet de PONTIVY ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 FEV 2004
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

J.P. CONDEMINE

PERIMETRES de PROTECTION
des captages de « GUILY », « PONT ER GRIOL » et « SAINT-PATERN » en MALGUÉNAC

LISTE DES PARCELLES

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

- Commune de LE SOURN

  - Section E N° 187, 188p.

- Commune de MALGUENAC

  - Section F N° 66p, 68.

  - Section E N° 192p.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Commune de LE SOURN

  - Section E N° 188p.

  - Section ZA N° 3, 5, 6, 7p, 8p.

- Commune de MALGUENAC

  - Section D N° 34p, 50p, 51, 52, 53, 54, 55, 59p, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92p, 94, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 186, 187p, 189, 190, 191, 192p, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 237p, 238p, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 740, 741, 751, 754, 756, 757, 759, 760, 761, 762, 767, 768, 842, 980, 981, 1116, 1117, 1118, 1245, 1246, 1247, 1249, 1251, 1252, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1290, 1291, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336p, 1350p, 1351, 1352p, 1353, 1364, 1366.

  - Section E N° 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 217, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233p, 234, 239, 240, 241, 246 , 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 274, 275, 276, 277, 278p, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 400, 401, 407p, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 495p.

  - Section F N° 19, 23p, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 38p, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50p, 52, 53, 55, 61, 63, 64, 65, 66p, 67, 69, 70, 72, 73, 76, 86, 87, 88, 92, 93, 103, 104, 109, 111, 117, 118, 332, 336, 845, 849, 857, 859, 860, 861, 863, 864, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 1055, 1057, 1058, 1062, 1064, 1065, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1080, 1082, 1084, 1085, 1086, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1186, 1188, 1189, 1191, 1194, 1195, 1196, 1205, 1206, 1207.

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 12 MAI 2014
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

J.P. COUDEMINE

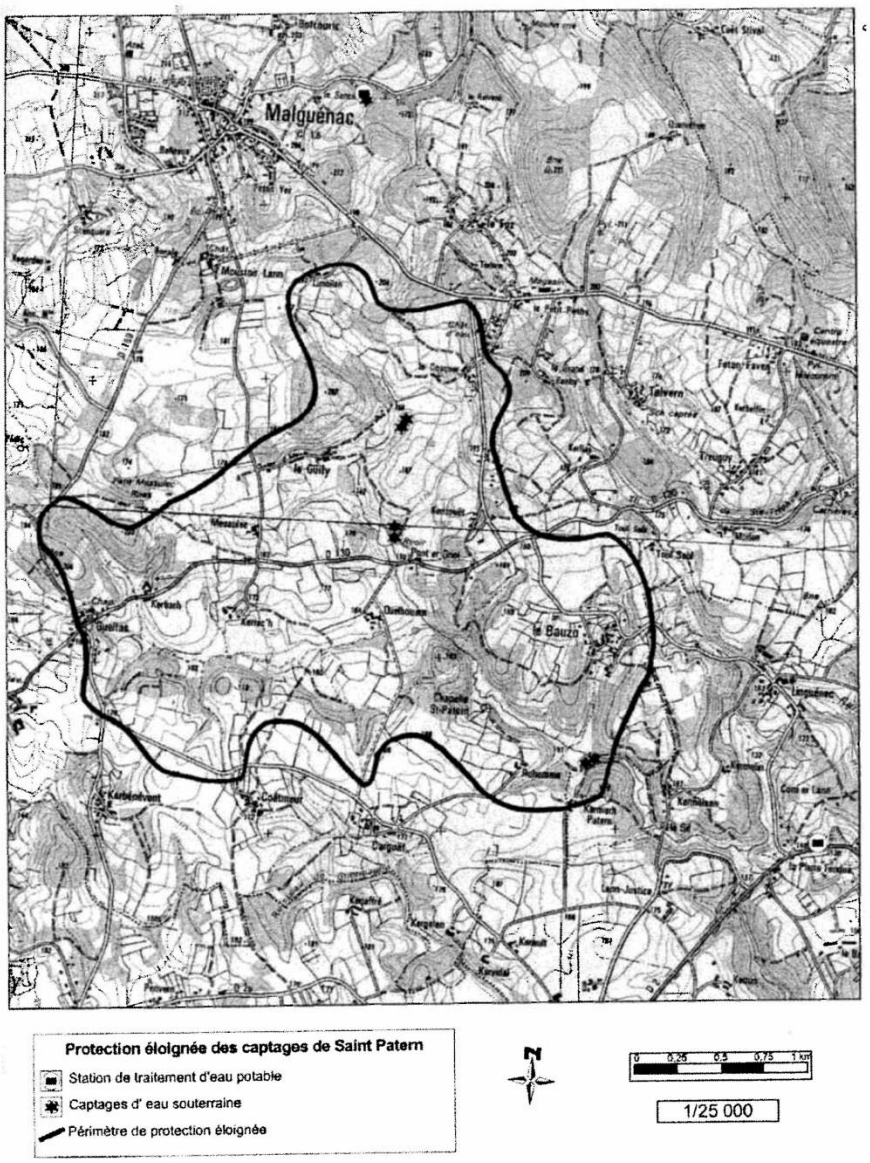
Malguénac
le Bauzo
Protection éloignée des captages de Saint Patern
Station de traitement d'eau potable
Captages d' eau souterraine
Périmètre de protection éloignée
N
0 0,25 0,5 0,75 1 km
1/25 000

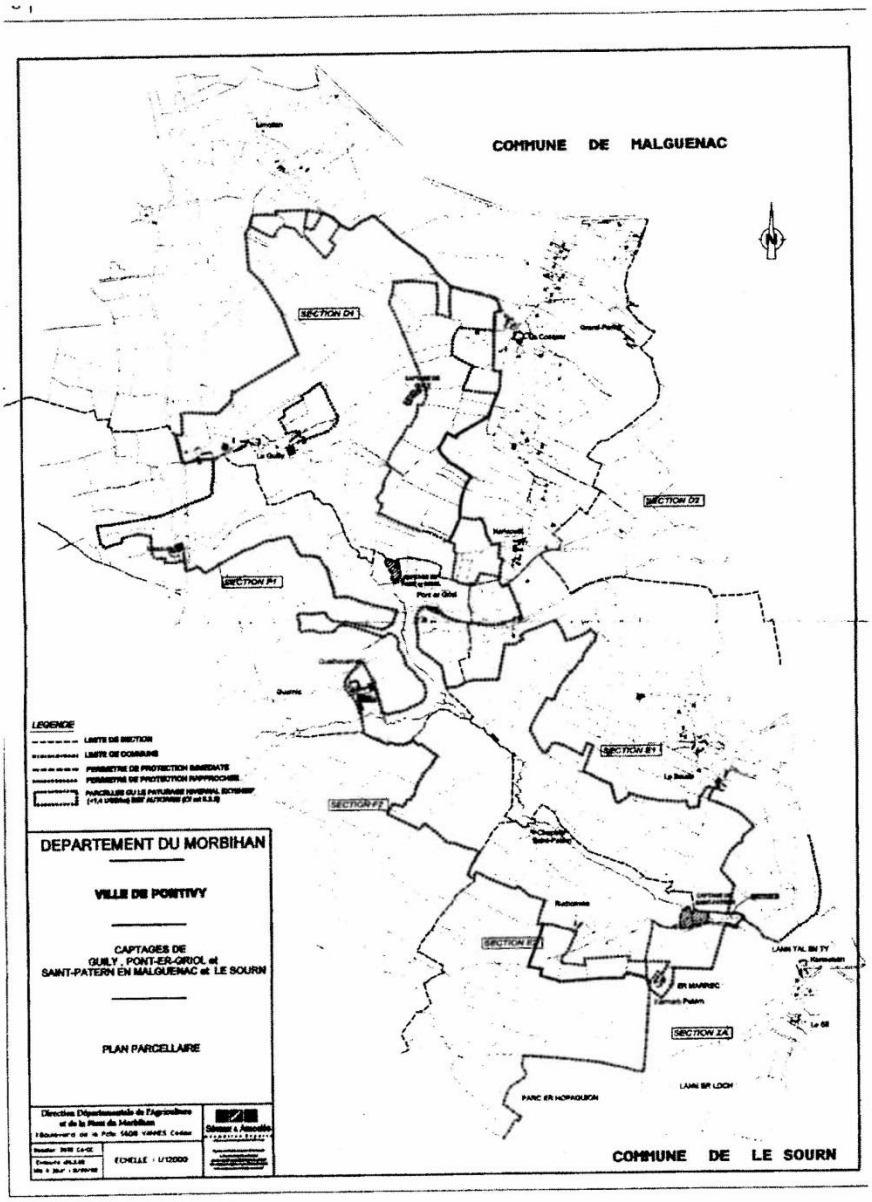
COMMUNE DE MALGUENAC
SECTION D1
SECTION D2
SECTION F1
SECTION E1
SECTION E2
SECTION ZA
LEGENDE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE POSITIVY
CAPTAGES DE
GUILY , PONT-ER-GIRIOL et
SAINT-PATERN EN MALGUENAC et LE SOURN
PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1/12000
COMMUNE DE LE SOURN

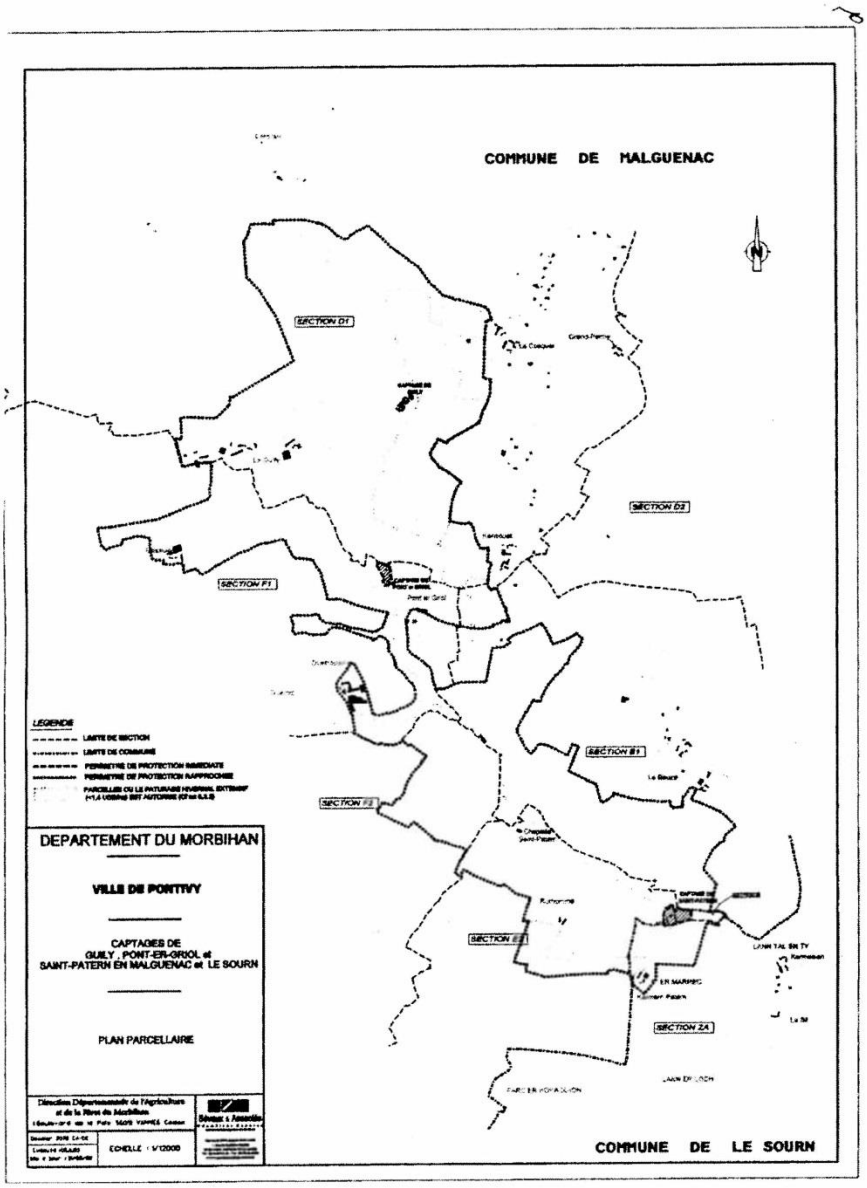
COMMUNE DE MALGUENAC
SECTION D1
SECTION D2
SECTION F1
SECTION B1
SECTION F2
SECTION E1
SECTION ZA
LEGENDE
LIMITE DE SECTION
LIMITE DE COMMUNE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PONTIVY
CAPTAGES DE
GUILY , PONT-ER-ORIOL et
SAINT-PATERN EN MALGUENAC et LE SOURN
PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1/1000
COMMUNE DE LE SOURN

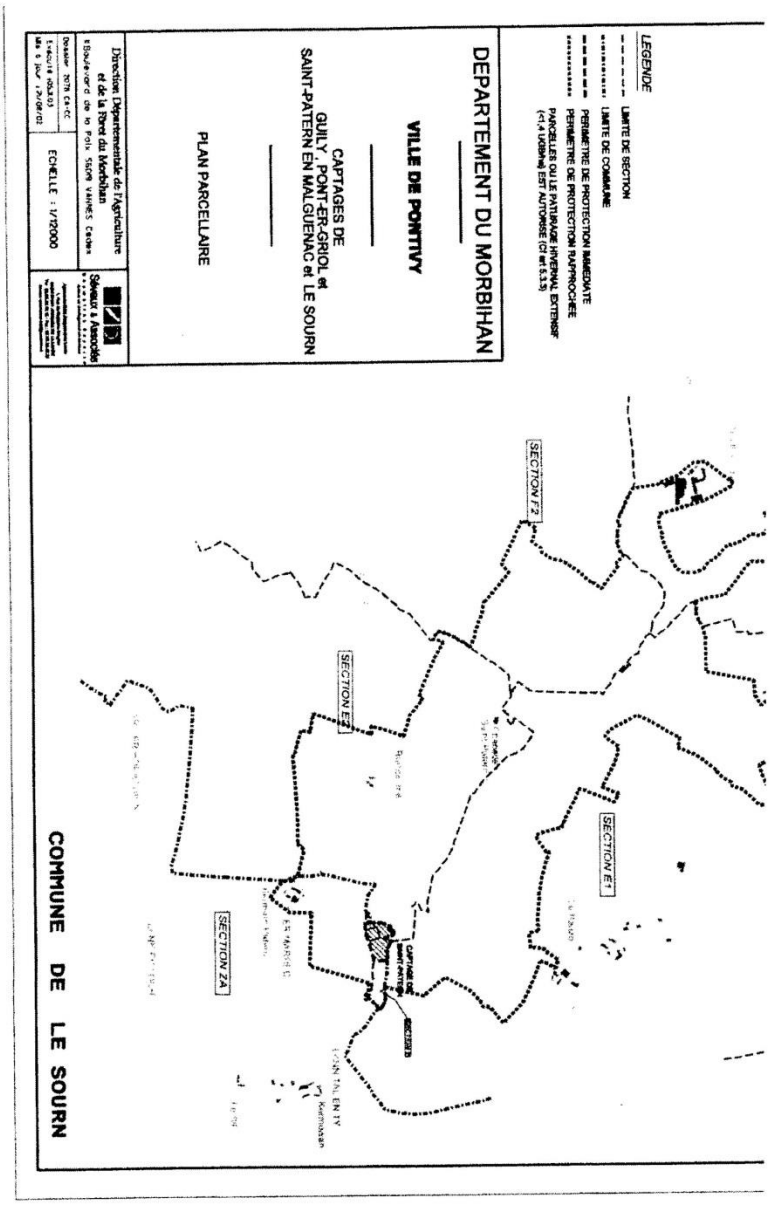
LEGENDE
LIMITE DE SECTION
LIMITE DE COMMUNE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PARCELLES OU LE PATURAGE HIVERNAL EXTENSIF (<1,4 UGBHa) EST AUTORISE (Cf art 5.3.5)
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PONTIVY
CAPTAGES DE GUILLY, PONT-ER-GRIOL et SAINT-PATERN EN MALGUENAC et LE SOURN
PLAN PARCELLAIRE
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan
ECHELLE : 1/12000
SECTION F2
SECTION E2
SECTION E1
SECTION ZA
COMMUNE DE LE SOURN

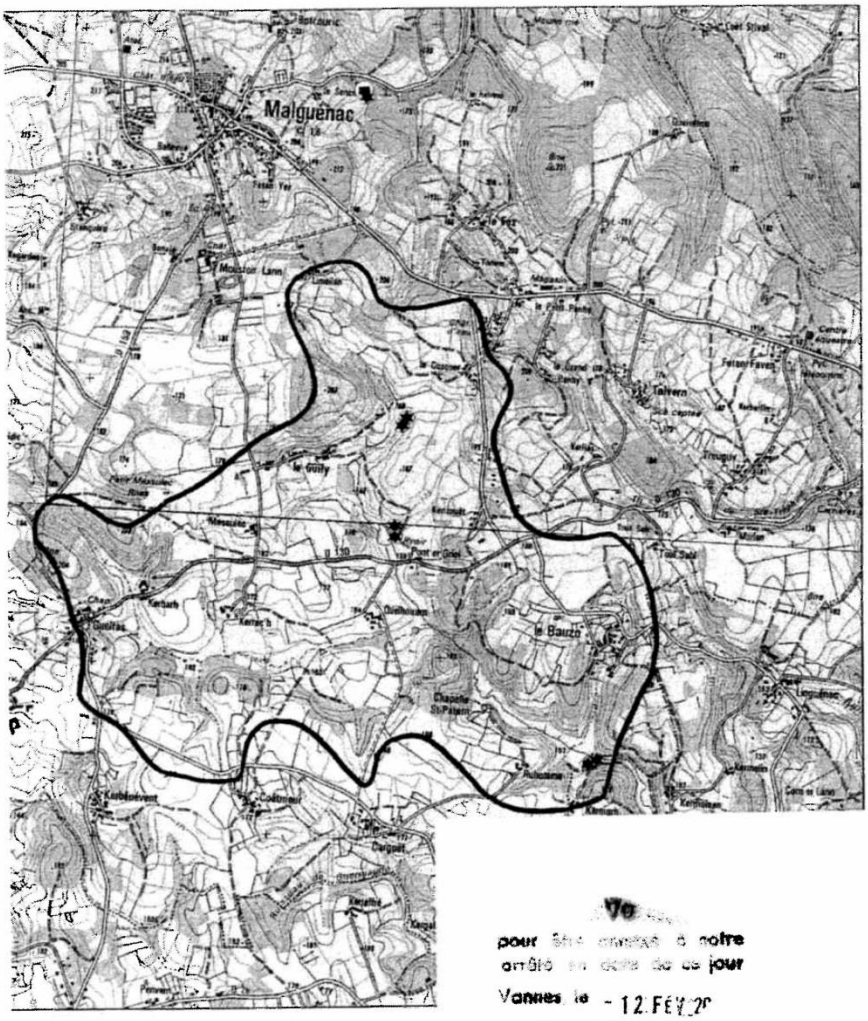

Protection éloignée des captages de Saint Patern

- Station de traitement d'eau potable
- Captages d' eau souterraine
- Périmètre de protection éloignée

Vu
pour être annexé à notre
arrêté en date du ce jour
Vannes le - 12 FEV. 20

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

J.P. CONT

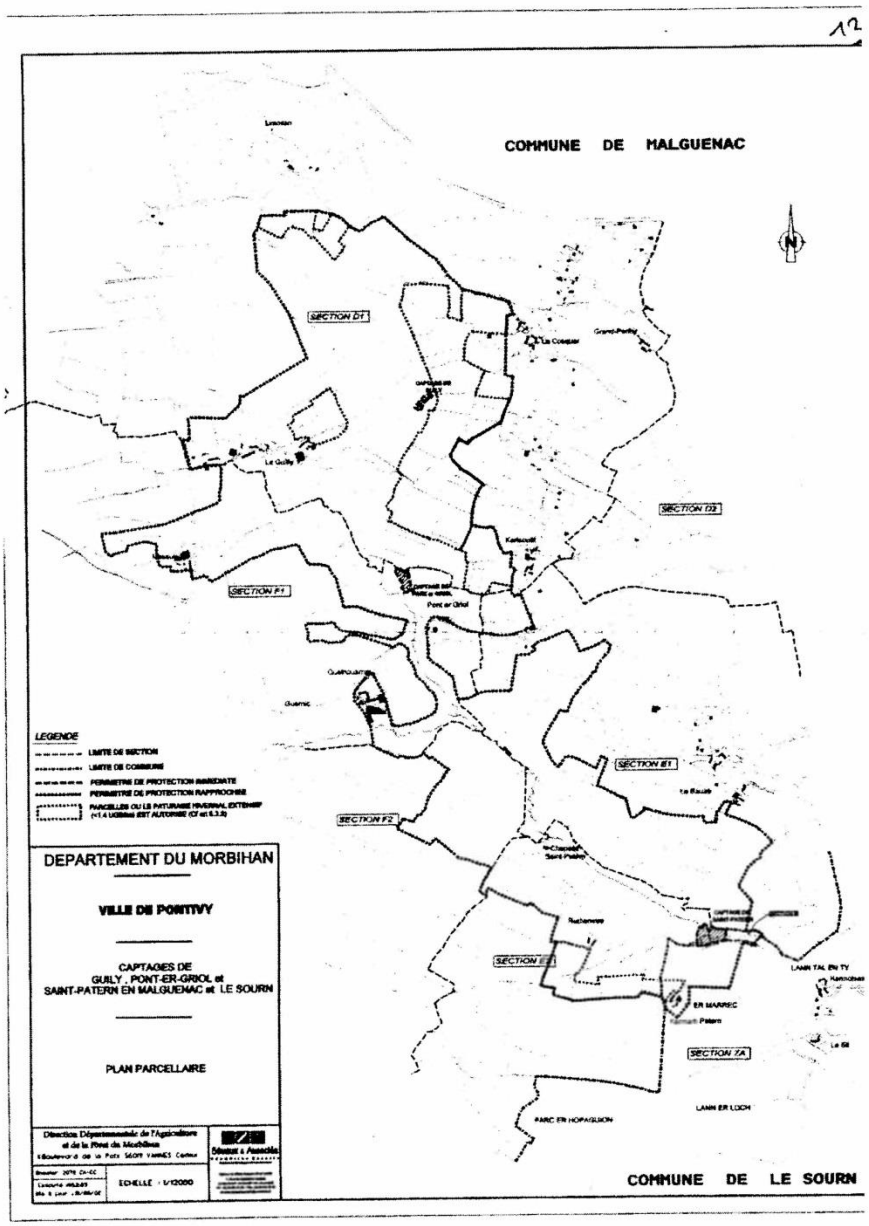
12
COMMUNE DE MALGUENAC
SECTION D1
SECTION D2
SECTION F1
SECTION E1
SECTION F2
SECTION E2
SECTION ZA
LEGENDE
LIMITE DE SECTION
LIMITE DE COMMUNE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PONTIVY
CAPTAGES DE
GUILY , PONT-ER-GRIOL et
SAINT-PATERN EN MALGUENAC et LE SOURN
PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1/12000
COMMUNE DE LE SOURN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la **commune de PONTIVY** à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET situé au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY ;

- l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau par la commune de PONTIVY à partir de prises d'eau dans le BLAVET situées au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY ;

Vu la délibération de la commune de PONTIVY en date du 25 janvier 2006 demandant la régularisation des prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de prises d'eau dans le BLAVET situées au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY et l'instauration des périmètres de protection de ces prises d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 avril 2006 ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de PONTIVY du 31 mai 2010 au 30 juin 2010 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date 24 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de prise d'eau dans le BLAVET situés au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La commune de PONTIVY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le Blavet au moyen d'une prise d'eau établie sur la commune de PONTIVY, en rive droite du bief des Récollets, en vue de la consommation humaine.

La prise d'eau de secours située dans l'autre bras du Blavet dénommé « la Vieille Rivière » pourra être utilisée exceptionnellement en cas d'impossibilité d'utiliser la prise d'eau principale.

Les eaux subiront les étapes de traitement suivantes :

- dégrillage (à la prise d'eau) ;
- reminéralisation-oxydation par ajout de lait de chaux et de dioxyde de carbone ;
- ajout de sulfate d'alumine et de polymère pour coagulation et floculation ;
- possibilité d'ajout de charbon actif en poudre ;
- séparation des floculats par système de flottation (injection d'air pressurisé) ;
- inter-oxydation au bioxyde de chlore et incuits de chaux ;
- filtration sur trois filtres à sables ;
- ozonation dans une tour ;
- neutralisation et reminéralisation par ajout d'eau de chaux ;
- désinfection finale par injection de bioxyde de chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 500 m^3/heure et 10 000 m^3/jour.

Les floculats issus de la flottation et les eaux de lavage des filtres à sables rejoindront le réseau d'assainissement collectif.

Article 3 – Contrôle sanitaire des eaux

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la commune ou son exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 – Définition des périmètres de protection

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour de la prise d'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartiendra en pleine propriété à la commune de PONTIVY pour la partie ne se situant pas sur le domaine public fluvial.

La partie du périmètre de protection immédiate incluse sur le domaine public fluvial fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Ce périmètre inclut la prise d'eau principale située sur la berge du Blavet, la prise d'eau de secours située sur la berge de la Vieille Rivière ainsi que la station de traitement elle-même.

Une lame siphoïde ou un barrage flottant permettant de retenir les hydrocarbures et polluants flottants sera installé devant la prise principale et maintenu en bon état.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures qui entourent la station de traitement seront maintenues en bon état. Les ouvrages de prise d'eau et de traitement seront cadenassés. Le système d'alarme en place sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la prise d'eau et de la station de traitement.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les servitudes suivantes seront appliquées :

6.1 - Sont interdits :

6.1.1 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;

6.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

6.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection de la prise d'eau ou des milieux aquatiques ;

6.1.4 - la création de drainage de terres agricoles ;

6.1.5 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

6.1.6 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;

6.1.7 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

6.1.8 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;

6.1.9 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;

6.1.10 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

6.1.11 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;

6.1.12 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;

6.1.13 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :

- des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
- des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
- des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution ;
- des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendues après la date de signature du présent arrêté ; les eaux usées de ces nouvelles constructions devront rejoindre le réseau d'assainissement collectif ; en cas d'impossibilité technique et créant des risques supplémentaires, les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de l'Agence Régionale de Santé ;

6.1.14 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins et en particulier du chemin de halage, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;

6.2 – <u>Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :</u>

6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) ;

6.2.2 - l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole ;

6.2.3 - l'épandage d'effluents ou de boues de stations d'épuration ;

6.3 - Points particuliers et obligations :

6.3.1 - **en zone sensible** les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1er mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;

6.3.2 - **en zone sensible,** le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;

6.3.3 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) ;

6.3.4 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes non raccordables au réseau d'assainissement collectif devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de l'Agence Régionale de Santé ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.13 ;

6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.4.4 - la création de réseau d'assainissement collectif destiné aux constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée ;

6.4.5 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;

6.4.6 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 7 – Demande d'autorisation

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 – Publication et notification des servitudes

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan local d'urbanisme de la commune de PONTIVY. Monsieur le maire de PONTIVY est chargé d'effectuer cette formalité.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le maire de PONTIVY est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 9 – Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate

Monsieur le maire de PONTIVY est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Article 10 – Dépense

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12 – Exécution et copie de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le maire de PONTIVY ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de PONTIVY ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 DEC. 2010

Le préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

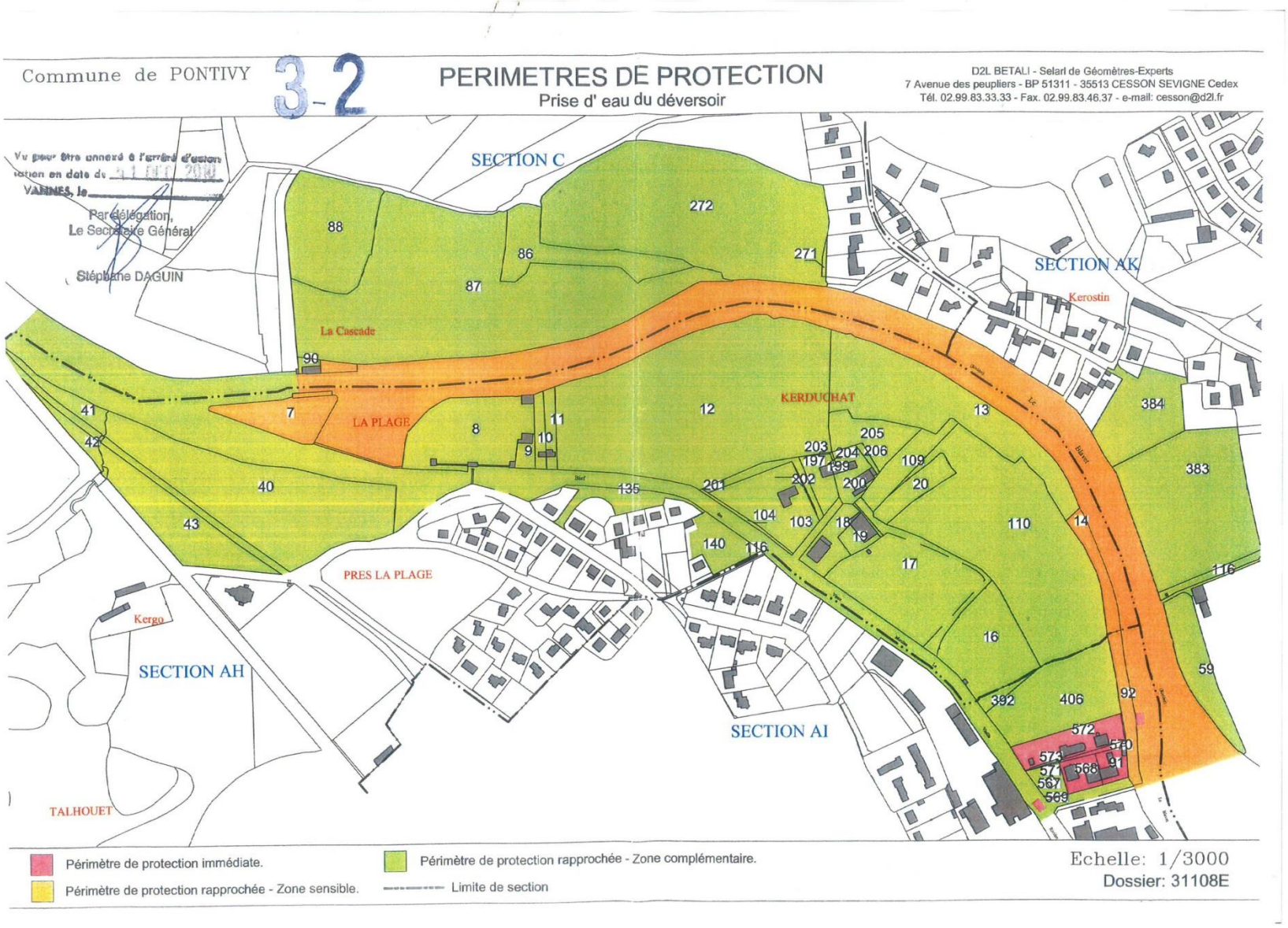
Commune de PONTIVY
3-2
PERIMETRES DE PROTECTION
Prise d' eau du déversoir
D2L BETALI - Selarl de Géomètres-Experts
7 Avenue des peupliers - BP 51311 - 35513 CESSON SEVIGNE Cedex
Tél. 02.99.83.33.33 - Fax. 02.99.83.46.37 - e-mail: cesson@d2l.fr
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du
VANNES, le
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN
SECTION C
SECTION AK
SECTION AH
SECTION AI
La Cascade
LA PLAGE
KERDUCHAT
PRES LA PLAGE
Kerostin
Kergo
TALHOUET
Périmètre de protection immédiate.
Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible.
Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire.
Limite de section
Echelle: 1/3000
Dossier: 31108E

ANNEXE 7

Plan A0 n° 4-51-3498 –- zonage eaux pluviales communal de BREHAN

ANNEXE 8

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de CLEGUEREC

ANNEXE 9

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de CREDIN

ANNEXE 10

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de CROIXANVEC

ANNEXE 11

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de GUELTAS

ANNEXE 12

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de GUERN

ANNEXE 13

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de KERFOURN

ANNEXE 14

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de KERGRIST

ANNEXE 15

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de Le SOURN

ANNEXE 16

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de MALGUENAC

ANNEXE 17

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de NEULLIAC

ANNEXE 18

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de NOYAL PONTIVY

ANNEXE 19

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de PLEUGRIFFET

ANNEXE 20

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de PONTIVY

ANNEXE 21

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de RADENAC

ANNEXE 22

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de REGUINY

ANNEXE 23

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de ROHAN

ANNEXE 24

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT AIGNAN

ANNEXE 25

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT CONNEC

ANNEXE 26

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT GERAND

ANNEXE 27

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT GONNERY

ANNEXE 28

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINT THURIAU

ANNEXE 29

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SAINTE BRIGITTE

ANNEXE 30

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SEGLIEN

ANNEXE 31

Plan A0 n° 4-51-3498 – zonage eaux pluviales communal de SILFIAC

ANNEXE 32

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – évaluation environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales (ZIAEP) de Pontivy Communauté (56)

N° : 2019-006968

Décision n° 2019-006968 du 23 mai 2019

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006968 relative à l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales (ZIAEP) de Pontivy Communauté (56), reçue de la communauté de communes Pontivy Communauté le 21 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la zone :

- Pontivy Communauté est concernée par les bassins versants du Blavet, du Scorff et de la Vilaine ;
- le Blavet Amont fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) concernant les communes de Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Thuriau et Le Sourn ;
- le bon état des masses d'eau est un enjeu majeur inscrit à la fois dans le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE Blavet, Scorff et Vilaine, l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de Guerlédan à Pontivy, et de Pontivy à la confluence avec l'Evel) étant fixé à 2021 ; à 2027 pour l'Oust (depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan, et depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine) ;

Considérant que Pontivy Communauté conduit à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté en février 2019, dont le début de l'enquête publique est prévue le 10 juin 2019, et que le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales intègre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, correspondant à un accueil d'environ 5 500 habitants ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, en particulier :

- l'augmentation des surfaces imperméabilisées, susceptible d'augmenter le débit en temps de pluie, notamment du Blavet, et de ce fait, les incidences d'une inondation sur les communes concernées ;
- l'absence d'éléments définissant les incidences sur les cours d'eau du territoire, bien que les éléments liés à la surcharge des réseaux soient précisés dans le dossier d'examen au cas par cas ;
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées, susceptible de présenter des incidences sur la qualité des eaux de surface du territoire ;
- l'absence d'éléments sur la qualité actuelle des rejets des eaux pluviales et sur la qualité future attendue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté (56) est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 23 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

Commune de BRÉHAN

Foi de Bréhan mieux Vaut qu'argent

4 Rue Saint Louis 56580 BREHAN
Téléphone : 02 97 38 81 31
Télécopie : 02 97 38 88 22

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

N° de délibération
U 2020/0062

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 11 Décembre à 19 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de BREHAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean GUILLOT, Maire.

Date de convocation : le 27 Novembre 2020

PRESENTS : Mr GUILLOT Jean – Mr LORAND Daniel – Mme AUBRY-BELNA Gaëlla – Mr RIVALLAIN Didier – Mme GUYOT Annie – Mr GUILLEMET Yannick – Mme VANHOUTTE Marie-Noëlle – Mme CHARLES Annie – Mr KERGREOHENN Eric – Mme DAVENET Magalie – Mr BOULVAIS Sébastien – Mme LE CORRE Séverine – Mr ROPERT Guillaume – Mme LAUNAY Estelle – Mr LE BRASIDEC Alexis – Mr GUILLEMIN Hervé - Mme LE PIOUFFLE Betty

ABSENT EXCUSE : Mr ARS Bertrand ayant donné pouvoir à Mme LE PIOUFFLE Betty – Mme PICHARD Annie ayant donné pouvoir à Mr Hervé GUILLEMIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr LE BRASIDEC Alexis

OBJET : APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur Jean GUILLOT, Maire de Bréhan expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêté par délibération N° U-2019/0034 du Conseil Municipal de Bréhan en date du 17 Mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 05 novembre 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité :

APPROUVE le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Pour copie conforme,
BREHAN, le 15 Décembre 2020
Le Maire



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600412-20201209-2020_38-DE

COMMUNE DE CLEGUEREC (56480)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 09 décembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de Cléguérec, légalement convoqué le 27novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Marc ROPERS.

ETAIENT PRESENTS : Marc ROPERS, Maryvonne LE FORESTIER, Xavier ROBIN, Christine TEFFO, Pascal LE CRAVER, Gaelle BOBON-LE GAL, Jan Louis KERGARAVAT, Soazic AUCOUTURIER, Martine AUFFRET, Morgan CARIMALO, Marc HAMONIC, Carine HENRY, Joël EUZENAT, Eric BUHR, Serge PERRET, Claude GUEGAN, Julie JEZEQUEL, Noyale LEFEBVRE, Tréfin LEFEBVRE, Thierry LAMOURIC, Jean Michel LE ROCH, Nicole BRUNON, Anne LE LU.

Conseillers	23
Présents	23

Est nommée secrétaire de séance : Noyale LEFEBVRE

Délibération n° 2020-34

Votants	**23**
Exprimés	**23**
Pour	**23**
Contre	**0**

approbation du plan de zonage d'assainisement des eaux pluviales

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.
Ce Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il sera annexé au PLUi et s'appliquera lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction.

La synthèse des préconisations est la suivante :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 23 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi. A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur. Celui-ci a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Maire
Marc ROPERS

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le 03/12/2020
ID : 056-215600479-20201130-DEL2047-DE

COMMUNE DE CREDIN

N° réf : DEL2047

OBJET :

Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : 16

Absents : 3

Vote
Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 novembre 2020

L'an deux mil vingt le 30 novembre à 20 heures , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au 1er étage du Foyer Communal, sous la présidence de Monsieur Daniel AUDO, Maire.

PRESENTS : AUDO D, JEHANNO M.T, LE LAYO B, LE BOUCHER N, BOUDARD A, LE PIOUFLE Y,BLAYO A, PICHARD S, QUIGNON E, DENECE N, GUERRIER C, JASKOLSKY J, PILLOT S, AUDO E, JEGONDAY J, LE FLOC R.

ABSENTS EXCUSES: LE BOULH C,DECORTE A, BOUVON F,

Secrétaire de la séance : Romaric LE FLOC

Date de la convocation : 21 novembre 2020

Monsieur Le Maire

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600479-20201130-DEL2047-DE

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 20 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 Octobre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600479-20201130-DEL2047-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 15 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CREDIN 56 Morbihan

Arrondissement : PONTIVY - Commune : CROIXANVEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*****

Séance du 21 janvier 2021 à 20 h

Date de convocation du Conseil Municipal :	9 janvier 2021
Date d'affichage :	9 janvier 2021
Nombre de Conseillers en exercice :	10
Président de Séance :	Madame LE PONNER Sylviane, Maire.
Secrétaire de Séance :	Madame Valérie BERA

Etaient présents : MM. LE PONNER Sylviane – BERA Valérie – LE CORNEC Guy - JUIN Joël – GUILLEMOT Hervé – COPILOVA Marina – ALLANIC Michel – BRASSEUR Aymeric – CURTIS Béatrice – Isabelle ALLAIN

APPROBATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Madame Le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu

d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 3 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 07 septembre 2020 au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de CROIXANVEC répond de la façon suivante :

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de CROIXANVEC étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements à venir. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée sera adoptée à suivre :

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m^2)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 20 août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- **Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.**

Pour extrait certifié conforme
Fait à CROIXANVEC, le 21 janvier 2021
Le Maire,
Sylviane LE PONNER

Certifié exécutoire
- les formalités de publicité ayant été effectuées le
- la délibération ayant été reçue Préfecture de VANNES le

CROIXANVEC, le 29-01-21
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600727-20201125-DE6020200-DE

GUELTAS

COMMUNE DE GUELTAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Gueltas, sous la présidence de Madame LE STRAT Sylvette, Maire.

En exercice :	**15**
Présents :	**13**
Votants :	**13**

Présents : AVIS Jean-Pascal, CARUHEL Nicolas, CORBIER Arnaud, GUILLERMIC Jean-Philippe, GUILLOUX Dolorès, LAUNAY Pauline, LE BOHEC Alexandre, LE COQ Michel, LE GUENNEC Alain, LE PIOUFFLE Yvan, MEYER Marie-Claude, THÉPOT Aurélien

Absents excusés : DENIS Gwenaëlle, RONSAIN Marie-Line

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : MEYER Marie-Claude

Date de la convocation le 18/11/2020

Date d'affichage le 18/11/2020

60-2020 APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Madame Le Maire expose que la gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur. Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600727-20201125-DE6020200-DE

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 30 avril 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 26 octobre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600727-20201125-DE6020200-DE

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal 23072020 du 23 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et à l'unanimité :

- **approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
Le Maire,
Sylvette LE STRAT



Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL- COMMUNE GUERN DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2020

Le dix neuf novembre deux mille vingt à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUERN, se sont réunis à la Ruche, au nombre de quinze en suite de la convocation faite le 12 novembre 2020.

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de quinze.

Étaient présents : MM. LE BOUEDEC Joseph, L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie, LE BADEZET Yoann, GUILLEMOT Marianne, CHAMPOT Nicolas, GERBEAU Philippe, LE ROBIN-LE GALLO Evelyne, NEDELLEC Morgane, STERVINOU Sylvaine, COMMEUREUC Adeline, LERAY Gurvan, LE LIBOUX Claude, LE DÉVÉHAT Yannick, LE FOLGOC-NICOLAS Maryvonne et LE BADEZET Cédrick.

Etait absent excusé :

Secrétaire de séance : L'HOSTIS-LE DIAGON Stéphanie.

Délibération n° 97 – 19 11 2020

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur LE BOUEDEC Joseph, maire,
Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 16 avril 2019, a été soumis à enquête publique du 08 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 02 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal R34/2020 du 21/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Le Maire,
Joseph LE BOUEDEC

MAIRIE DE GUERN
56-MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 056-215600768-20201119-DEL19112020097-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600925-20201211-DEL_70B_2020-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°70-2020

Date de convocation :
02 décembre 2020

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Absents représentés 1
Présents : 14

L'an deux mil dix-vingt, le jeudi 10 décembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Joël MARIVAIN, Mme Françoise COBIGO, M. Denis LE TEXIER, M. Joseph LE GUENIC, Mme Laëtitia BRIZOUAL, Mme Monique LE BRETON, M Ernest LE JOSSEC, M. Éric POSSÉMÉ, Mme Valérie PERRIGAUD, M. Julien GAINCHE, Mme Caroline KLEIN, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Philippe LANNIC.

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES :
Mme Véronique FRANCHETEAU donne pouvoir à Mme Caroline KLEIN.

Mme Laëtitia BRIZOUAL a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET :
Rapport de l'enquête publique portant sur le zonage intercommunal des eaux pluviales.

Monsieur le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :
- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600925-20201211-DEL_70B_2020-DE

des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération 38/2019 au Conseil Municipal du 25 avril 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, à savoir aucune, le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 octobre2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 29-2020 du 12 août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215600925-20201211-DEL_70B_2020-DE

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Pour extrait conforme
Le Maire
Joël MARIVAIN



Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-215600933-20201207-055_2020-DE

République Française
Département du Morbihan
Commune de Kergrist

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents + Procuration	Qui ont pris part au vote
15	14 + 1	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

:

L'an 2020, le 7 décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Kergrist s'est réuni, sous la présidence de M. GUERREY Christophe - Maire, en session ordinaire, à la Salle Kaméléon – 18 Rue de la Paix 56300 Kergrist, après communication, le 25/11/2020 à Monsieur Le Préfet, du changement de lieu de la réunion, pour respecter les mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid 19. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 26/11/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/11/2020.

Présents : M. GUERREY Christophe – Maire, Mme CHAMOT Sarah, M. DAVID Arnaud, M. GUILLO Philippe, M. LE CLEZIO Maëlan, Mme LE GOFF Brigitte, M. LE JELOUX Dominique, M. LE PETITCORPS Paul, M. MELOU Eric, M. NICOLAS David, M. ROUAULT Patrick, M. SERVEL Joseph, Mme SERVEL Maria, Mme TUTT Frédérique.

Absente excusée ayant donné procuration : Mme LE STRAT Anne-Françoise, ayant donné procuration à Mme CHAMOT Sarah.

A été nommé secrétaire : Mme CHAMOT Sarah.

055/2020 – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur Le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-215600933-20201207-055_2020-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 27 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 8 septembre 2020 au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un courrier en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 12 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti d'une réserve (R) puis de quatre recommandations (N) auxquelles la commune de Kergrist répond de la façon suivante :

- **R1 : Que les travaux nécessaires à la résorption du dysfonctionnement constaté sur les réseaux pluviaux à Kergrist sur le bassin versant n°8 soient exécutés avant toute urbanisation nouvelle sur ce bassin versant ;**

La commune de Kergrist fera étudier puis lancera les travaux nécessaires à la résolution de ces dysfonctionnements avant tout projet d'urbanisation nouvelle sur ce bassin versant. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée serait adoptée en conséquence.

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de Kergrist étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements recensés en pages 11 et 12 de l'évaluation environnementale amendée. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée serait adoptée en conséquence.

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le 15/12/2020
ID : 056-215600933-20201207-055_2020-DE

actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 28 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

-D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
-De dire que les travaux nécessaires à la résorption du dysfonctionnement constaté sur les réseaux pluviaux à Kergrist sur le bassin versant n°8 soient exécutés avant toute urbanisation nouvelle sur ce bassin versant ;
-De donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide :

-D'approuver le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour Extrait Certifié Conforme.
Le Maire,
Christophe GUERREY.

MAIRIE DE KERGRIST (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602467-20201211-DCM2020_74-DE

COMMUNE DE LE SOURN (MORBIHAN)

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 4
Présents : 15

L'An deux mille vingt, le 7 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 1er décembre 2020

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Patricia GUIGUENO, Michel CABEL, Mireille LE RUYET, LE CUNFF David, André THUAL, Michel FILLION, Véronique SIMON, Martine JOSSO, Valérie LE GUEHENNEC, Michael CREMET, Philippe HELARY, Aurélie LE FRANC, Camille BOCHE, Antoine JAN,

Absents excusés : Pascal LE TOHIC, Catherine STEPHAN, David BELZIC, Christina EZANIC,

Monsieur Antoine JAN a été désigné secrétaire de séance.

Approbation définitive du zonage Eaux pluviales – Pontivy Communauté

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.
Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.
Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.
Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.
Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602467-20201211-DCM2020_74-DE

- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.
Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.
Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 01/07/2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.
Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602467-20201211-DCM2020_74-DE

Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :
Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.
-

Le Conseil Municipal du Sourn, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Jean Jacques VIDELO

MAIRIE DE LE SOURN
56 (Morbihan)

Affichée le 11.12.2020

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le 08/12/2020
ID : 056-215601253-20201204-DELIB812020-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Malguénac

Séance du 04/12/2020

Date de la convocation
27/11/2020

Date d'affichage
27/11/2020

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 18 Votants : 18

A l'unanimité
Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an 2020 et le 4 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malguénac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire,

Présents : Mme GUEGAN Dominique, Maire, M. LE MOING Jean-Jacques, Mme BERNARD Solenn, M. CHAUVIRE Yann, Mme GOALABRE-BITEAU Anne, M. JOUANNO Mickaël, M. KERMABON François, Mme CHEREL Sabrina, M. GUEGAN Olivier, Mme LE GALLIARD Sylvie, M. LE GOUIC Jean-Yves, Mme LE SAUCE Nadège, M. LE TROUHER Vincent, Mme MATIGNON Isabelle, Mme TROUBOUL Marie-Claire, M. URVOIT Rachel, M. LE PIPEC Olivier

Absent : M. LORANS Thierry
Absente excusée : Mme OLLIVIER Valérie (pouvoir à Mme LE SAUCE Nadège)

Secrétaire de séance : M. LE TROUHER Vincent

Réf	81/2020

Objet de la délibération : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Madame le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601253-20201204-DELIB812020-DE

pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 24 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 9 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601253-20201204-DELIB812020-DE

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 19 octobre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Après débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601253-20201204-DELIB812020-DE

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 2020-07-30 du 30/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- **D'APPROUVER** le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Pour copie conforme.

Le Maire,

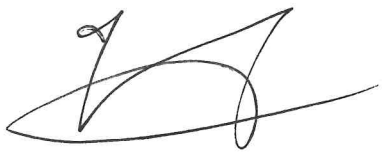

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601469-20201214-2020121404-DE

Département du MORBIHAN - COMMUNE DE NEULLIAC

Nombre de membres :	15
Conseillers présents :	14
Absents :	1
Votants :	14

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 décembre 2020
Convocation du 09 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Neulliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Jean-Pierre LE PONNER, Maire.

PRESENTS : Jean-Pierre LE PONNER, Maire, Véronique BLANDEL, Christian MOTREFF, Corinne MARTIN, Loïc PLANCHON adjoints, Louise-Marie GUEGAN, Olivier CONRAD, Stéphanie LE BOLLAN, Guy LE CLAINCHE, Corinne RICHARD, William COLLIN, Madeleine RAULT, Dominique DUBOIS, Marie-Louise MADORÉ

ABSENT EXCUSÉ : Anthony CADET

SECRETAIRE : Véronique BLANDEL

04-14/12/2020 - Approbation définitive du zonage des eaux pluviales

Monsieur le maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601469-20201214-2020121404-DE

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :
Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération n° 9 au Conseil Municipal du 28 octobre2019, a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 12 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de Neulliac répond de la façon suivante :

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales.

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601469-20201214-2020121404-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu la délibération n°04 du 22 mai 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- **Approuve** le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre LE PONNER

MAIRIE de NEULLIAC 56 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOYAL-PONTIVY

Date de la séance : 14 décembre 2020
Date de la convocation : 04 décembre 2020
Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 25 Absents : 2 - Pouvoirs : 2
Date d'affichage : 04 décembre 2020

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 18 12 2020
Affiché le :
Le Maire,
Signature

Le quatorze décembre deux mil vingt, le conseil municipal de NOYAL-PONTIVY s'est réuni en Mairie sous la présidence **Monsieur** Lionel ROPERT, **Maire**

Étaient présents : M. Lionel ROPERT, Maire, Mme Sylvie GASCHARD, M. DOMBROWSKI Henri, Mme Claudine LE GARGASSON, M. Dominique QUÉRO, Mme Michelle LE DOUGET, M. Patrice CORBEL, Mme Corinne CONAN, M. Christophe PASQUIER, M. Louis CADIC, Mme Lydie CAROT, M. Christian LE TENNIER, Mme Véronique EZANIC, M. Erwan ROYER, M. Laurent NICOLAS, Mme Angélique PUTOIS, M. Philippe LE CORNEC, Mme Rachel DUQUESNEL, M. Hugo QUILLERE, Mme Nelly GANIVET, M. Laurent FOUCAULT, Mme Sylvie MONNET, M. Michel, HARNOIS, Mme Chantal LABBAY, M. Philippe JEGOUREL.
Absente excusée : Mme Stéphanie GUIDARD – Mme Valérie LE MOIGNIC
Pouvoir : Mme Stéphanie GUIDDARD donne pouvoir à Hugo QUILLERE
Mme Valérie LE MOIGNIC donne pouvoir à Véronique EZANIC

Monsieur Hugo QUILLERÉ est désigné secrétaire de séance.

Approbation du plan de zonage des eaux pluviales (N° 2020-12-04)

Monsieur Le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le zonage des eaux pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

Cet article stipule que « les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le niveau de protection retenu par la commune dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage des eaux pluviales a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage des eaux pluviales devait être soumis à évaluation environnementale (décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019).

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage des eaux pluviales a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage des eaux pluviales, après arrêt par délibération au conseil municipal du 13 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601519-20201218-20201204-DE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté 15 juillet 2020 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- Approuve le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Fait à Noyal-Pontivy,
les jours, mois et an
Que dessus indiqué
Le Maire

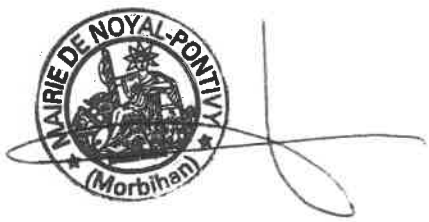

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:
En exercice : 15
Présents 15
Votants 15
Dont / pouvoir

L'an deux mil vingt
le : 17 Décembre
Le Conseil Municipal de la Commune de PLEUGRIFFET
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur le Maire, Bernard LECUYER.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2020.

Présents : *Monsieur LECUYER Bernard, Maire, Monsieur LE DOUARIN Yannick, Madame BASELLO Sylvie, Monsieur ETIENNE Sébastien, Madame ROLLAND Jessica, Monsieur LE BRIS Gérard, Madame NICOLAZO Florence, Monsieur Alain TOKARSKA, Madame COURMONT Marthe, Madame ROUVRAY Aurélie, Monsieur GUILLAS Michel, Madame VALO Lucie, Monsieur NOUET Mickaël, Madame COCHEREL Claire, Monsieur LANTRAIN Anthony.*

Excusé(s) ayant donné procuration :
Excusé(s)
Secrétaire de séance : *Mme Sylvie BASELLO.*

Réf : *2020-12/11*

Objet de la délibération : PLUi /APPROBATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est exposé :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 23 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.
A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il est proposé aux élus de délibérer sur ce dossier.
Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal n° A_U_2020_07_01 du 30 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;
Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),
- De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Certifié exécutoire
reçu en Sous Préfecture
Le :
Publié ou Notifié le

Pour extrait conforme

Le Maire

MAIRIE DE PLEUGRIFFET (Morbihan) 56

Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

DEL-2021-0010

Numéro de la délibération : 2021/0010

Nomenclature ACTES : Domaines de compétences par thèmes, Environnement

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 25/01/2021

Date de convocation du conseil : 19/01/2021

Date d'affichage de la convocation : 19/01/2021

Début de la séance du conseil : 18 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Alice CONAN

Étaient présents : M. AMOURETTE Philippe, Mme CARREE Véronique, Mme CONAN Alice, Mme DELMOULY Véronique, Mme DORE-LUCAS Marie-Madeleine, Mme GUILLEMOT Annie, M. GUILLEMOT Michel, Mme GUILLEMOT Nathalie, M. GUILLERMIC Eric, M. GUILLOT Georges-Yves, M. HILLION Daniel, M. JACQUES Benoit, Mme JAN Florence, M. JARNIGON Michel, M. JESTIN Hervé, Mme LE BRIGAND Emmanuelle, M. LE CLAINCHE Jean-Pierre, M. LE GUERNIC Paul, M. LE LU Maxime, Mme LE MOUEL Marie-Christine, Mme LE NY Alexandra, Mme LE ROCH Gaëlle, Mme LE STRAT Christine, Mme LE TUTOUR Maryvonne, Mme LEPREVOST Meltide, M. MARCHAND Christophe, M. MERCEUR Jean-Jacques, Mme MINGAM Julie, M. MOUHAOU François-Denis, M. PIERRE Alain, Mme RAULT Claudine.

Étaient représentés : Mme JUIN Marianne par Mme LE ROCH Gaëlle, M. LE BRIS Gabriel par M. LE GUERNIC Paul

Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Rapport de François-Denis MOUHAOU

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document réglementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions réglementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019 (Mission Régionale d'Autorité environnementale).
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal DEL-2019-076 du 24 juin 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et pour les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le

tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal A/2020/0411 du 24 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

Nous vous proposons :

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables auprès des services de la mairie) ;

- De donner pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 26 janvier 2021

LA MAIRE
Christine LE STRAT

Ch. Strat

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)

Transmise au contrôle de légalité le : 28 JAN. 2021

Publiée au recueil des actes administratifs le : 29 JAN. 2021

Certifiée exécutoire

LA MAIRE
Christine LE STRAT

Ch. Strat

MAIRIE DE PONTIVY (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601899-20201210-2020_12_12A-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Radenac

Séance du 10/12/2020

Date de la convocation
03/12/2020

Date d'affichage
03/12/2020

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 15 En exercice : 14 Votants : 14

A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Réf	2020_12_12A

L'an 2020, le 10 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Radenac, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Saint-Fiacre, sous la présidence de Monsieur Bernard LE BRETON, Maire,

Présents : M. LE BRETON Bernard, Maire, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, M. DEDIEU Philippe, M. PIRIO Philippe, Mme MILETTO Michèle, M. GUILLARD André, Mme LE GARREC Julie, Mme NOGUES Christelle, M. PENVEN Henri, Mme GUEGAN Manon, M. BREDOLESE Hervé, Mme MOUELO Valérie, M. LE CALLONNEC Stéphane.

Absent excusé :Mme VÉRA Aurélie

Secrétaire de séance : Mme LE GARREC Julie

Objet de la délibération : PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'enquête publique sur le PLUi s'est déroulée du 07 septembre au 16 octobre 2020 et que le public pouvait formuler ses observations et propositions pour le secteur sur le registre d'enquête à la mairie de Réguiny.

Monsieur le Maire précise que deux observations ont été formulées par des Radenacois.

La commission d'enquête a rendu ses conclusions sur le projet de PLUi. Son avis est favorable avec des réserves qui sont identiques à celles exprimées par le Préfet, à savoir principalement la nécessité de réduire la consommation foncière prévue au PLUi.

Cette demande porte à la fois sur la consommation pour l'habitat, l'économie et les équipements aussi sur proposition de monsieur le Maire, il est proposé de réduire les deux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) du "Bois de Lambilly".

Après avoir délibéré, le conseil municipal :
- valide la réduction des deux STECAL au Bois de Lambilly,
- autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif ce dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard LE BRETON

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE PONTIVY le : 18/12/2020

Et publication du :
Le Maire,
Bernard LE BRETON

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601907-20201208-2020_12_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Morbihan

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Réguiny

Séance du 08/12/2020

Date de la convocation
01/12/2020

Date d'affichage

Nombres de membre
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 19 Votants : 19

A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

L' an 2020 et le 8 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Réguiny, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Présents : M. LE TARNEC Jean-Luc, Mme CAILLERE Sophie, M. GUILLO Jean, M. JOSSO Cédric, Mme GUEHENNEUX Lydia, M. LE STRAT Thierry, Mme TENIER Emmanuelle, Mme DANO Laëtitia, M. POTEL Wilfried, Mme BULEON Karine, M. BONNIN Thomas, M. LETELLIER Jean-Michel, Mme TANGUY Anne, Mme ROBERT Sandra, M. MICHARD David, Mme LAMOUR Corine, M. PEDRO Corentin, Mme PETRO Sophie, M. GALERNE Didier

Secrétaire de Séance : M. JOSSO Cédric

Réf	2020_12_06

Objet de la délibération : Approbation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601907-20201208-2020_12_06-DE

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 28 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 5 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

<table>
<tr><th>ZONE (n° et indice couleur)</th><th>ZONE du PLUi</th><th>Type de surface à prendre en compte</th><th>Surfaces concernées (m²)</th><th>Période de retour dimensionnante (ans)</th><th>Débit de fuite</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Zone n° 1</td><td rowspan="2">U
Y compris OAP</td><td>Surface imperméabilisée</td><td>500- 999</td><td>10</td><td rowspan="6">3 l/s/ha</td></tr>
<tr><td>Surface imperméabilisée</td><td>> 1 000</td><td>30</td></tr>
<tr><td>AU
Y compris OAP</td><td colspan="2">Quelle que soit la surface imperméabilisée générée</td><td>30</td></tr>
<tr><td>Toutes les zones</td><td>Surface totale</td><td>> 10 000</td><td>30*</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zone n° 2</td><td rowspan="2">Toutes les zones</td><td>Surface imperméabilisée</td><td>> 1 000</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Surface totale</td><td>> 10 000</td><td>10*</td></tr>
<tr><td>Zone n° 3</td><td>Toutes les zones</td><td>Surface totale</td><td>> 10 000</td><td>10*</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215601907-20201208-2020_12_06-DE

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d[illegible]

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 29/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour copie conforme. Le Maire,

Acte rendu executoire après dépôt en Sous préfecture de Pontivy le :

Et publication du :

MAIRIE

ROHAN

56580 ROHAN

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le : 28/12/2020
ID : 056-215601980-20201210-20201206-DE

Le Maire
Victorien LEMAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROHAN

N° 2020.12.06

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROHAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Belle Etoile, sous la présidence de Monsieur Victorien LEMAN, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 3 décembre 2020

PRESENTS : Victorien LEMAN, Laurence JOUANNO, Francis ANTOINE, Claire GAMBERT, Jean-Yves CALVARY, Carolle LE FUR, Ghislaine CHAUVEL, Nadine CADIO, Stéphanie JOUANNO, Yoann NICOLAS, Candice CAUDAL, Cyrielle BOITIAUX, François JEGO, Pierre-Yves TANGUY, Anne-Lise CARRO, Sébastien NICOLAZO, Delphine MACE

ABSENT EXCUSE : Jonathan LE CORRE

ABSENT : Pierre RACINE

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il est exposé que :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 056-215601980-20201210-20201206-DE

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document ré[illegible] tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé [illegible] réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, [illegible] de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le Maire,
Victorien LEMAN

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 20 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de 1 recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Ainsi, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 056-215601980-20201210-20201206-DE

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*dimensionnante (ans)*	*fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal décide :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal du 1er août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- d'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte-tenu de la réception par
Le représentant de l'Etat le :
Et de la publication le :

Fait à Rohan,
Les jour, mois et an
que dessus indiqué,
Le Maire,
Victorien LEMAN

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602038-20201218-DE18122004-DE

Commune de Saint-Aignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2020

Nombre de Membres
Afférents au Conseil: **15**
En exercice: 15
Ayant pris part à la délibération: 13

Date de la convocation
11/12/2020

VOTE
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt, le 18 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Aignan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CADORET, Maire.

PRESENTS : CADORET Gilles, LE DENMAT Eric, LE MOAL Marine, GUILLOUX Michel, SALAÜN Nicolas, KERGAL Magali, PEDROT David, SILVEM Adeline, CORBEL Céline, DACQUAY Marie-Cécile, JOUANNO Thierry, CAIL Cédric, LE SOURNE Danielle.

ABSENTS EXCUSÉS : FIAUT Guénaël, LE GUEHENNEC Jacqueline

SECRETAIRE : Madame SILVEM Adeline a été nommée secrétaire.

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602038-20201218-DE18122004-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 07 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 08 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602038-20201218-DE18122004-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 14 août 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire
Gilles CADORET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CONNEC

SEANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020

Membres du Conseil Municipal :
en exercice: 10
présents : 07
votants : 07

Date de convocation : 12 Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE LOSTEC Rolland, Maire.

Présents : Mr LE LOSTEC Rolland. Mme LE BIHAN Christine. Mr SALMON Renzo. Mr CABON Gilbert. Mme LE METAYER Nadine. Mme LE JEUNE Christine. Mr AUREGAN Pascal.

Absents : Mr RESCOURIO Charles. Mme LUBIN Sylvie. Mr GILABERT Daniel.

Mme LE JEUNE Christine a été nommée secrétaire.

2020 / 12 / 03
Objet : Approbation du Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur Le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont
- possible des projets,

- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 14-05-2019, a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de SAINT-CONNEC répond de la façon suivante :

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de SAINT-CONNEC étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements recensés en pages 11 et 12 de l'évaluation environnementale amendée. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée sera adoptée à suivre :

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal du 17-08-2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Rolland LE LOSTEC.

MAIRIE DE ST-CONNEC 22530

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication ou notification
le 24 DEC. 2020
Le Maire,
Rolland LE LOSTEC.

MAIRIE DE ST-CONNEC 22530

Date de convocation : le 30 novembre 2020
Date de publication : le 30 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10.12.2020
ID : 056-215602095-20201210-542020-DE

Délib n°54-2020

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020

Le sept décembre deux mille vingt à dix-huit heures trente, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. du PONTAVICE Stéphane, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0	**Étaient présents** ; M. du PONTAVICE Stéphane ; Mme LE BORGNE-DAVID Anne ; M. COMMANDEUR Peter ; Mme DEPAEPE Charlotte ; Mme COUZIC Jessica ; M. LASSERRE Christian ; M. GARRIN Daniel ; Mme VAN NOPPEN Silvia, Mme BLOWER Maggie ; Mme LE VERDIER Charlotte, M. FOUCARD Kévin. **Était excusé** : **Secrétaire de séance** : M. FOUCARD Kévin.

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602095-20201210-542020-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement d

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10.12.2020
ID : 056-215602095-20201210-542020-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 20/07/2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire
M. Stéphane du PONTAVICE

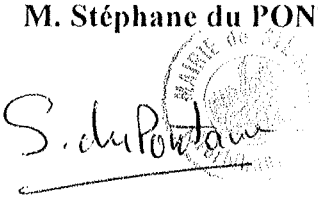

Mairie- 56480 SAINTE BRIGITTE / Tél : 02 97 27 61 69 – Fax : 02 97 27 60 41
E-mail : commune.sainte-brigitte@wanadoo.fr

20201112-01

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

COMMUNE DE SAINT GERAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le onze décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GERAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Claude-Albert LE BRIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/12/2020

Présents : Claude-Albert LE BRIS, Maire, Magalie GAUTIER,- Catherine LE SOURNE, Stéphane PLUNIAN, Hervé LE TEXIER Adjoints, Yasmina BOMIN, Stéphane LE FUR, , Sophie GAUTIER, Antoine LE QUÉRÉ, Valérie SABLE, Viviane FADEL, Éric ROBERT, Yannick GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir : Stéphane CLÉRICI à V. SABLÉ
Absente : Edith DAVENET
A été élue secrétaire : Magalie GAUTIER

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 10 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 02 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

20201112-01

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal N°ArrAffGéne2020-05 en date du 27 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
C. A. LE BRIS

MAIRIE DE St-GÉRAND (Morbihan)

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le
Le Maire,
C.A LE BRIS

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602137-20201211-20201112_01-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2020121

Nombre de Conseillers:

En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	14

L'an deux mille vingt
le: 14 décembre
Pour : 14 Contre :0 Abstention :0
Le Conseil municipal de la commune de SAINT-GONNÉRY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de
M. Claude VIET
Date de la convocation: 9 décembre
PRESENTS: MM VIET C- ANGER M- LE SAUCE B- SCHNAIDERMAN C- BIDAN D- LE METAYER C -AUBIN A – MORVAN R – CALME M- PARCHEMIN F – CHEVALIER N - RENOUARD R- RIGOUX J- ROBIN C.
ABSENTS : HUET P.

Approbation du Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

---

Monsieur Le Maire,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 8 septembre au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 12 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorti de quatre recommandations auxquelles la commune de Saint-Gonnery répond de la façon suivante :

- **N°1 - Qu'un schéma directeur des eaux pluviales porteur d'une présentation et d'une planification des travaux à réaliser, soit présenté dans les meilleurs délais**

Il n'existe pas d'obligation règlementaire à faire réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. En revanche, la commune de Saint-Gonnery étant couverte par le SAGE Blavet, ce dernier préconise la réalisation d'un tel schéma à la disposition « 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement ».

- En conséquence, la commune décide de se limiter à étudier les travaux ou lancer les travaux nécessaires à la résolution des dysfonctionnements connus ou à venir. En fonction de l'évaluation du coût de ces opérations et des capacités d'investissement de la commune, une planification pluriannuelle adaptée sera adoptée à suivre :

- **N°2 - Que les enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser soient mieux étudiés et pris en compte dans le projet de zonage**
- **N°3 - Que l'évaluation environnementale du projet développe davantage :**
  - **les incidences potentielles sur son environnement du fonctionnement du réseau actuel et des dysfonctionnements constatés**
  - **les améliorations attendues du projet de zonage des eaux pluviales**
  - **les incidences en termes de rejets pluviaux des projets d'urbanisation future**
- **N°4 - Que les mesures ERC soient réanalysées, et les indicateurs de suivi précisés en conséquence.**

Les compléments d'études permettant d'apprécier l'impact des futurs projets d'aménagements seront réalisés et réactualisés par l'aménageur lors des futures études préliminaires. Elles permettront de déterminer les enjeux environnementaux actualisés de chaque opération ainsi que l'incidence potentielle sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales. Lors de l'instruction administrative de chacun de ces projets d'urbanisation, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ainsi que les indicateurs de suivi seront définis.

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné pour ces dernières a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ,

Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal 23 juillet 2020 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.
-

Pour Copie Conforme:

En Mairie, le 29 décembre 2020

Le Maire,
Claude VIET.

MAIRIE DE SAINT-GONNERY (MORBIHAN)

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602152-20201231-DE2020121-DE

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 056-215602376-20201218-741220-DE

République Française
Département du Morbihan
Commune de Saint-Thuriau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 24/12/2020
Publication ou notification du : 24/12/2020

L'an 2020, le 18 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la cantine municipale, sous la présidence de monsieur POURCHASSE Michel, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 11/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 11/12/2020.

Présents : M. POURCHASSE Michel, M. BIHOËS Patrice, Mme MARIVAIN Laurence, M. LE LOIR Marcel, Mme PORROT Stéphanie, M. JOUBIER Jean Paul, Mme LE STRAT Evelyne, Mme HELLEC Roselyne, Mme MARTINEAU Anne-Marie, M. LE MÉTAYER Christian, Mme GLOUX Cathie, M. JOUANNO Bruno, Mme BERTHO Christelle, Mme LAVIROTTE Christelle, M. RAULT Nicolas, M. LE CLÉZIO Yoann, Mme RIGAL Élodie, M. COUËDON Kévin.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. KERGOSIEN Nicolas à Mme MARIVAIN Laurence.

A été nommée secrétaire : Mme MARIVAIN Laurence.

741220 – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le maire expose :

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous-bassin versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article stipule que « les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction/reconstruction. Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous-bassins versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 056-215602376-20201218-741220-DE

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets ;
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le niveau de protection retenu par la commune dans le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales varie en fonction de la sensibilité au risque d'inondations des sous-bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage d'assainissement des eaux pluviales devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n° MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.

Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales le 3 décembre 2019 (Avis n° MRAe 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 3 mars 2020.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, après arrêt par délibération au conseil municipal du 17 mai 2019, a été soumis à enquête publique du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 20 octobre 2020, un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs, sur les communes de Bréhan, Pleugriffet, Radenac, Rohan et Réguiny, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis favorable assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n° 1 et n° 2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales est adapté en mentionnant les OAP :

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du dossier « Loi sur l'eau ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 056-215602376-20201218-741220-DE

Ceci étant exposé :

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 123-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la décision n° MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019 imposant l'évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté municipal n° 202011 du 17 juillet 2020 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique ;

Vu les conclusions, l'avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat de mairie) ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/12/2020.
Le Maire,
Michel POURCHASSE

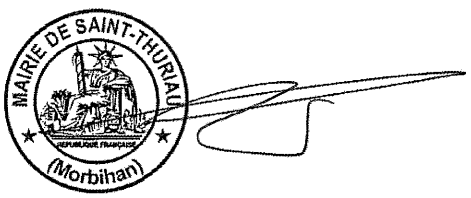

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602426-20201210-PLAN_ZON_EAUX-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SEGLIEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE PONTIVY
Le : 11/12/2020
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 10 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de SEGLIEN s'est réuni à la Salle Jean Fichet, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GANIVET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. GANIVET Laurent, Maire, Mmes : BERNARD Anne-Laure, CHEVALIER Stéphanie, CHRISTIEN Nathalie, LE BARON Fabienne, LE COGUIC Delphine, LE MORZADEC Caroline, VAILLIER Audrey, MM : DARCEL Daniel, LE DANVIC Christian, LE FUR Alain, LE STRAT Alexandre, LERAY Jean Michel, POMME Patrick

Excusé(s) ayant donné procuration : M. THOMAS Jérôme à M. GANIVET Laurent

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERNARD Anne-Laure

– Approbation du Plan de Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur Le Maire expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602426-20201210-PLAN_ZON_EAUX-DE

le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 04/06/2019, a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602426-20201210-PLAN_ZON_EAUX-DE

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 4 juin 2019 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur/Madame le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- **Approuve** le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/12/2020
Le Maire
Laurent GANIVET



Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602459-20201216-DE1412202007-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de Silfiac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/12/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DU MORBIHAN
Le : 14/12/2020
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 14 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Silfiac s'est réuni à la MAIRIE DE SILFIAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CONSTANT Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/12/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/12/2020.

Présents : M. CONSTANT Olivier, Maire, Mmes : LE MANACH Frédérique, MAHO Cindy, MODICA Amalia, PERRET Camille, MM : COCHEREL Christophe, COTTON Claude, MONPAS David, PASQUIER Samuel, ZYGKOSTIOTIS Zinon

Absent(s) ayant donné procuration : Mme KERDREUX Murielle à M. PASQUIER Samuel

A été nommée secrétaire : Mme PERRET Camille

– Approbation du plan de zonage d'assainissment des eaux pluviales

Monsieur le maire de Silfiac,

Expose,

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité, pour prévenir le risque d'inondations et le risque de pollutions du milieu récepteur, aussi bien dans les zones urbanisées que dans les zones rurales.

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, consiste à définir, au niveau de chaque unité géographique identifiée (correspondant à la notion de sous bassin-versant), les solutions techniques à mettre en place à la parcelle, les mieux adaptées, pour permettre la bonne gestion des eaux pluviales et ainsi prévenir les risques d'inondations et de pollutions du milieu récepteur.

Il répond aux obligations imposées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602459-20201216-DE1412202007-DE

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales est un document règlementaire opposable à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé. Il s'applique lors de la réalisation d'un projet impactant le ruissellement des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de déconstruction / reconstruction. Les prescriptions du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune avec des mises en œuvre différenciées selon les sous bassins-versants et la nature des projets d'aménagement.

Le dossier de zonage se compose d'un règlement d'assainissement pluvial et d'une carte couvrant l'ensemble du territoire communal. Il précise les conditions règlementaires et techniques de mise en application du Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales. Ce dossier sera annexé au futur PLUi.

Les orientations suivantes ont été définies dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales :

- Sensibiliser les aménageurs pour minimiser au maximum les surfaces imperméabilisées,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible des projets,
- Compenser les surfaces imperméabilisées par une infiltration et/ou un rejet régulé vers le domaine public (écrêtement du débit de pointe et abattement des matières en suspension).

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement devront prévoir des dispositifs adaptés de gestion des eaux pluviales à la parcelle, afin de répondre aux prescriptions du futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le niveau de protection retenu par la Commune dans le futur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales varie en fonction selon la sensibilité au risque d'inondations des sous bassins versants, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale.

Le projet de zonage EP a été adressé à la DREAL afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale ; avec un récépissé de dépôt en date du 21 mars 2019. La DREAL a répondu que le zonage EP devait être soumis à évaluation environnementale ; d'après la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019.
Le rapport de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP a été transmis à la DREAL le 3 septembre 2019. La DREAL a ensuite émis son avis sur l'évaluation du plan de zonage EP le 3 décembre 2019 (Avis MRAe n° 2019AB166). Une nouvelle version de l'évaluation environnementale du plan de zonage EP intégrant les réponses aux observations de la MRAe a été élaborée le 03 mars 2020.

Le projet de zonage Eaux Pluviales, après arrêt par délibération au Conseil Municipal du 06/05/2019, a été soumis à enquête publique du 07 septembre au 16 octobre 2020, lors d'une enquête publique commune avec le PLUi.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base des observations recueillies, un mémoire en réponse a été rédigé à destination du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a ensuite émis, le 05 novembre 2020, un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs et sur les communes de BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN et REGUINY, le commissaire-enquêteur désigné a également émis un avis FAVORABLE assorti d'une recommandation :

- **Rédiger plus clairement les prescriptions n°1 et n°2 en particulier pour les OAP.**

Compte tenu de l'échelle intercommunale retenue au départ et afin de garantir l'homogénéisation de traitement des cas nouveaux pour le reste des communes, le tableau de synthèse des prescriptions du plan de zonage des eaux pluviales, est adapté en mentionnant les OAP :

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 056-215602459-20201216-DE1412202007-DE

ZONE (n° et indice couleur)	ZONE du PLUi	Type de surface à prendre en compte	Surfaces concernées (m²)	Période de retour dimensionnante (ans)	Débit de fuite
Zone n° 1	U Y compris OAP	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU Y compris OAP	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement ;
Vu le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
Vu la décision n°MRAe 2019-006968 du 23 mai 2019, imposant l'évaluation environnementale du plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales ;
Vu l'avis n° MRAe 2019AB166 du 3 décembre 2019 sur l'élaboration du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ;
Vu l'arrêté municipal 06/05/2019 soumettant le projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales à enquête publique ;
Vu les conclusions, avis favorable et la recommandation de la commission d'enquête ;

- D'approuver le projet de plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales présenté (rapport et plan de zonage, tels que consultables au secrétariat général de la Mairie),

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le projet de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune.

Le Conseil Municipal, dont les membres sont régulièrement dûment convoqués, délibère et :

- Approuve le projet de Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/12/2020
Le Maire
Olivier CONSTANT

MAIRIE DE SILFIAC
56480

Plan de zonage d'assainissement
EAUX PLUVIALES

Notice descriptive simplifiée



Pontivy Communauté

ARTELIA
La référence de l'ingénierie indépendante

SOMMAIRE

1. Objectif du plan de zonage EP
2. Notion de surface imperméabilisée et de coefficient d'imperméabilisation
3. Les prescriptions
4. Le plan de zonage Eaux Pluviales
5. Dimensionnement des mesures compensatoires
6. Exemples d'application du zonage EP

1. Objectif du plan de zonage EP

Afin d'anticiper et de gérer au mieux l'intégration du volet eaux pluviales dans les projets d'urbanisation il convient de :

- définir en amont des espaces mobilisables pour la gestion des eaux pluviales (point bas des terrains …),
- limiter l'imperméabilisation (matériaux poreux, revêtement non étanches, espaces verts …),
- favoriser au maximum l'infiltration (gain emprise/coût des ouvrages),
- dimensionner les rétentions avec débit régulé (ouvrages valorisables en temps sec avec intégration paysagères),
- prévoir une revalorisation des eaux pluviales à l'échelle du projet (arrosage, nettoyage …),
- promouvoir les techniques alternatives (toiture stockante, tranchée d'infiltration, puisard, noue, fossé, bassin à sec ou en eau…).



2 – Notion de surface imperméabilisée

Notion de surface imperméabilisée et de coefficient d'imperméabilisation

Sont considérées comme surfaces imperméabilisées, les surfaces entrainant un **ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux de collecte.** Ne sont pas comprises dans la surface imperméabilisée, les surfaces pour lesquelles les eaux des ruissellements sont redirigées vers un système d'infiltration (partielle ou globale).
Les surfaces non perméables, aussi appelées surfaces actives peuvent être :

- Toitures,
- Voiries,
- Parking,
- Terrasses,
- Allée d'accès,
- …..

Le coefficient d'imperméabilisation de la zone correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale.

Exemples :
Un pétitionnaire souhaite réaliser un projet d'aménagement sur une parcelle de 940 m^2.
Le projet se découpe de la manière suivante :

- Surface de toiture = 220 m²,
- Surface de parking et voirie d'accès = 390 m²
- Surface enherbée = 330 m²

La surface imperméabilisée du projet est donc de 610 m² (390 + 220).
Le coefficient d'imperméabilisation du projet est de 65 % (610/940).

3 – Les prescriptions

3.1 - Prescription n°1 : Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviale sera <u>obligatoire</u> pour tous les projets identifiés au PLUi en zone AU ou en OAP, ainsi que pour tous les projets dont la surface totale est supérieure ou égale à 1 hectare.

Une vérification préalable des capacités d'infiltration sera **<u>obligatoire</u>** pour tout ces projets.

La perméabilité des sols devra être mesurée au stade de la conception du projet. Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité.
Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé <u>conformément aux prescriptions n°2 du présent zonage</u>.



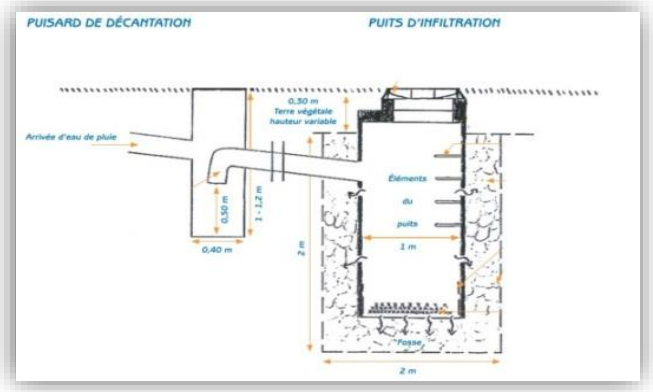

3 – Les prescriptions

3.2 – Prescription n°2 : rétention/régulation des eaux pluviales

Pour les projets en zone U ou pour les projets en zone AU ou OAP si la capacité d'infiltration des terrains ne permet pas l'infiltration de la totalité des eaux pluviales, la fraction d'eaux pluviales non infiltrée devra être régulée au moyen d'un dispositif de rétention / régulation.
Les projets soumis à cette prescription sont détaillés dans le tableau suivant:

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

Pour la commune de PONTIVY: dans le cas d'une extension ou d'une division parcellaire, c'est la surface imperméabilisée de l'extension et de l'existant qui sera prise en compte pour le dimensionnement en zone 1.
Pour les autres communes, ainsi que pour les zones 2 et 3 sur Pontivy, seule la surface de l'extension/création sera prise en compte.

3- Les prescriptions

Exemples de mesures compensatoires



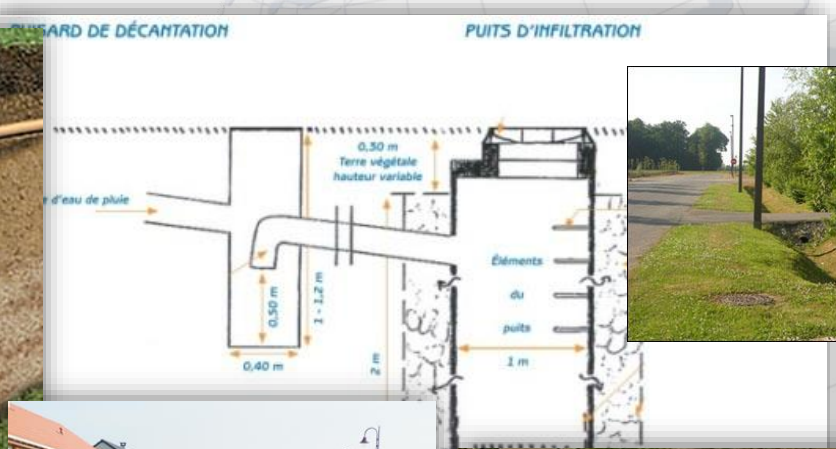



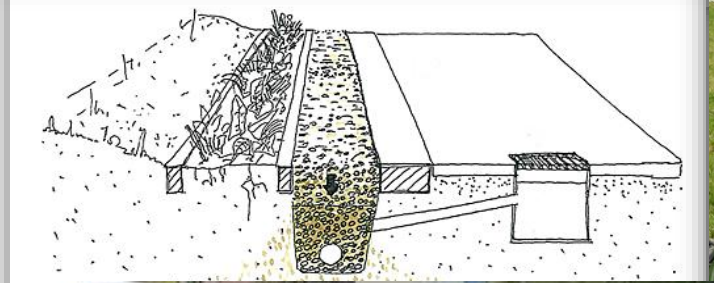









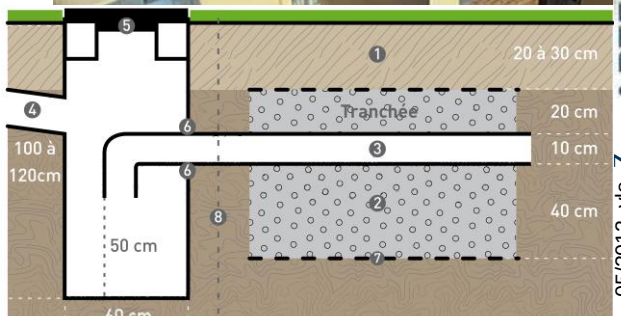

4 – Plan de zonage Eaux Pluviales proposé

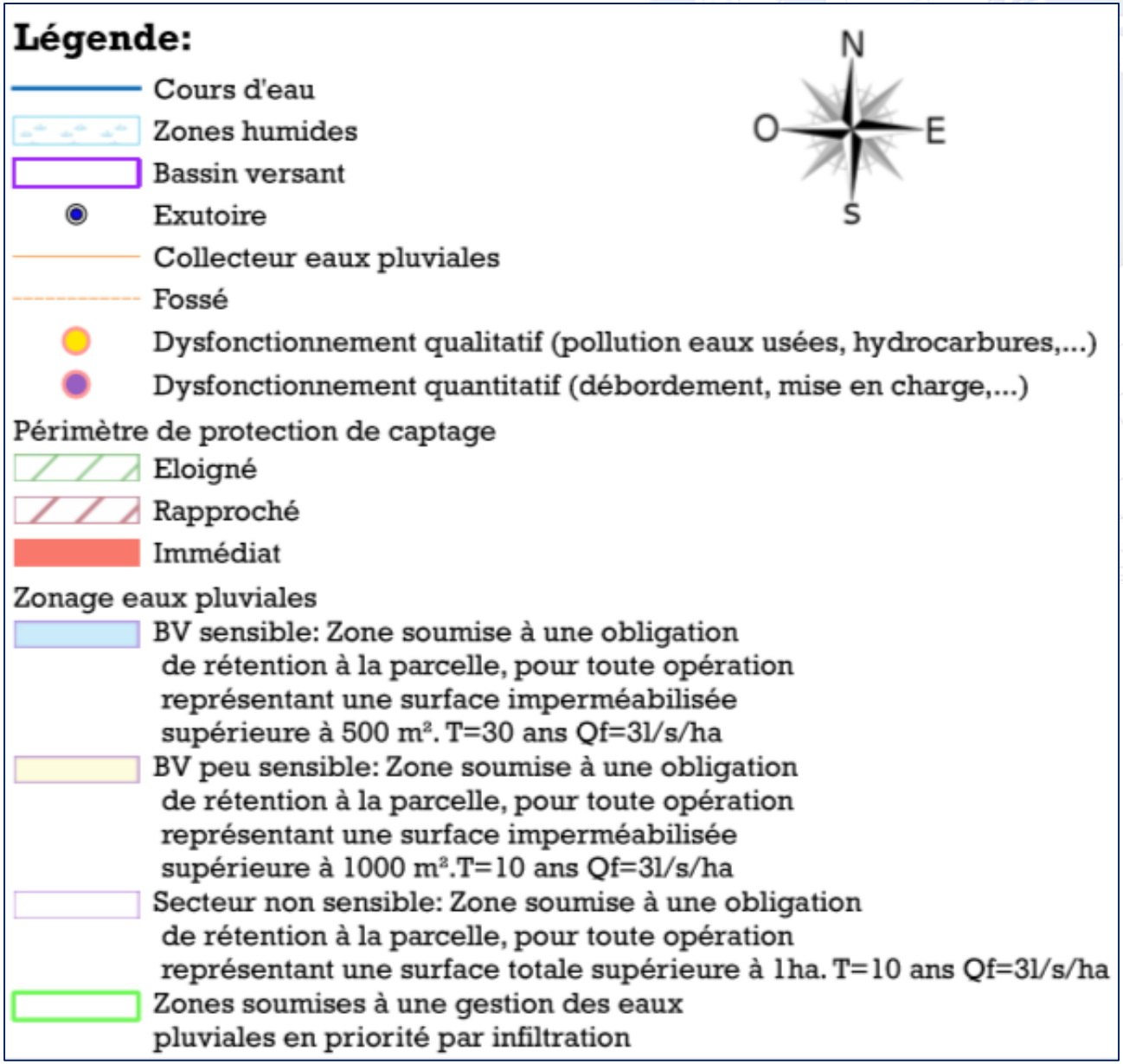

4 – Plan de zonage Eaux Pluviales proposé

Exemple de rendu pour la Commune de PONTIVY :

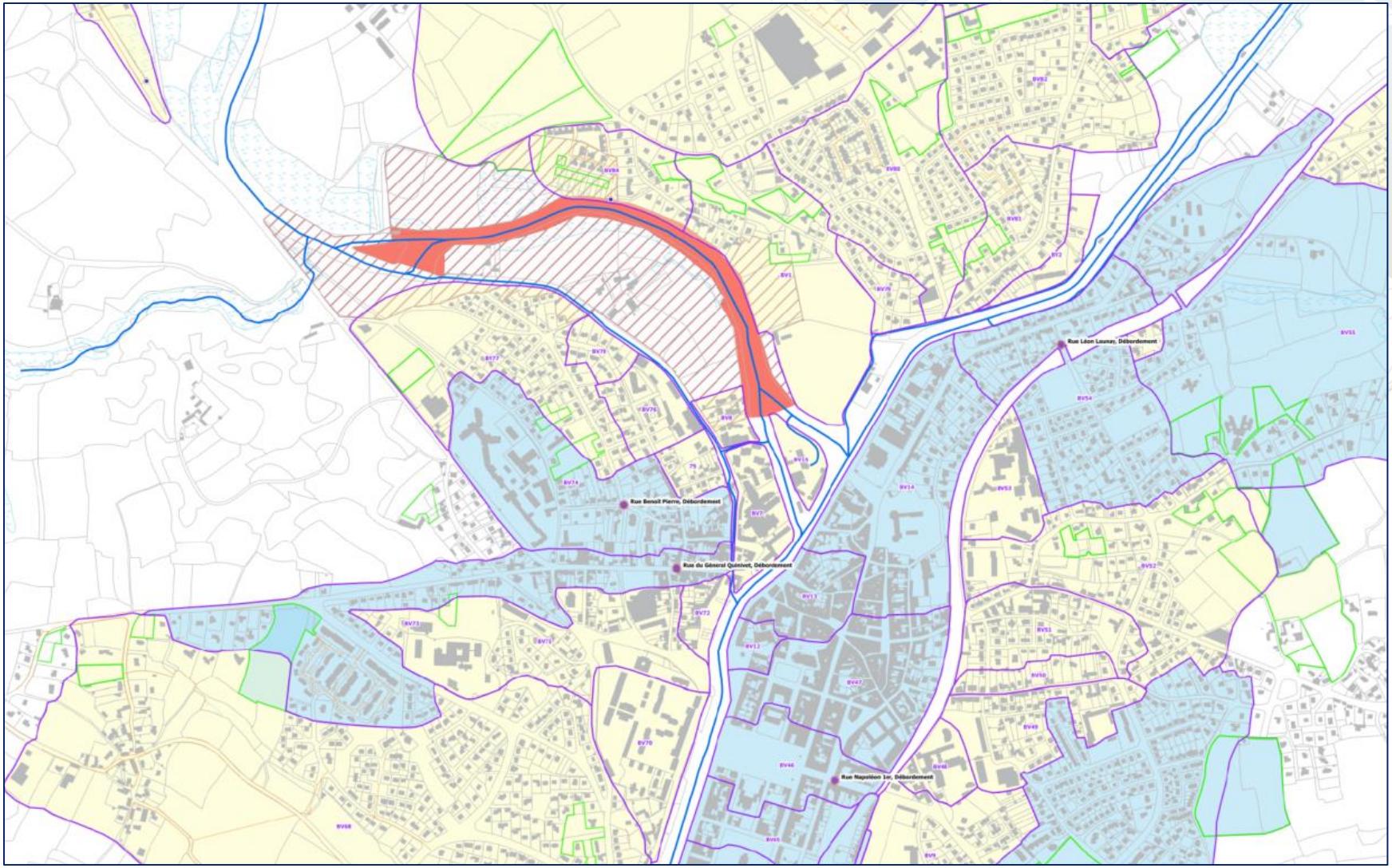

5. Dimensionnement des mesures compensatoires

5.1 - CALCUL DU VOLUME DE RETENTION :

Volume défini par les abaques en annexe du rapport, en fonction de la surface imperméabilisée à prendre en compte et de la station Météo-France de référence (Rostrenen).

$$S_{imp} = S_{totale} * C_{imp}$$

Avec Simp = surface imperméabilisée du projet en m²,
Stotale = surface totale du projet en m²,
Cimp = coefficient d'imperméabilisation du projet (cf. diapositive n°4)

Exemple : Tableau de détermination du volume de rétention pour une période de protection 10 ans

Coefficient d'imperméabilisation	Surface totale du projet (m²)																															
	10 000	9 500	9 000	8 500	8 000	7 500	7 000	6 500	6 000	5 500	5 000	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500	2 000	1 650	1 500	1 000	950	900	850	800	750	700	650	600	550	500	450
10%	13	12	11	11	10	10	9	8	8	7	6																				
15%	24	23	22	20	19	18	17	16	14	13	12	11	10	8																	
20%	37	35	33	31	30	28	26	24	22	20	19	17	15	13	11	9															
25%	52	49	47	44	41	39	36	34	31	28	26	23	21	18	16	13	10														
30%	68	65	61	58	54	51	48	44	41	37	34	31	27	24	20	17	14														
35%	86	82	77	73	69	64	60	56	52	47	43	39	34	30	26	21	17	14	12												
40%	105	100	94	89	84	79	73	68	63	58	52	47	42	37	32	26	21	17	15												
45%	125	119	113	106	100	94	88	81	75	69	63	56	50	44	38	31	25	21	18												
50%	147	139	132	125	117	110	103	95	88	81	73	66	59	51	44	37	29	24	21	11											
55%	169	161	152	144	135	127	119	110	102	93	85	76	68	59	51	42	34	28	24	13	12										
60%	193	183	174	164	154	145	135	125	116	106	97	87	77	68	58	48	39	32	27	15	14	13	12								
65%	218	207	196	185	174	163	152	141	131	120	109	98	87	76	65	54	44	36	31	17	16	14	13	12							
70%	243	231	219	207	195	182	170	158	146	134	122	110	97	85	73	61	49	40	35	19	17	16	15	13	12						
75%	270	256	243	229	216	202	189	175	162	148	135	121	108	94	81	68	54	44	38	21	19	18	16	15	14	12					
80%	297	283	268	253	238	223	208	193	178	164	149	134	119	104	89	74	60	49	42	23	21	20	18	16	15	13	12				
85%	326	309	293	277	261	244	228	212	195	179	163	147	130	114	98	81	65	54	46	25	23	22	20	18	16	15	13	12			
90%	355	337	320	302	284	266	249	231	213	195	178	160	142	124	107	89	71	58	51	27	25	23	22	20	18	16	14	13			
95%	385	366	347	327	308	289	270	250	231	212	193	173	154	135	116	96	77	63	55	30	28	25	23	21	19	17	16	14	12		
100%	416	395	374	354	333	312	291	270	250	229	208	187	166	146	125	104	83	68	59	32	30	27	25	23	21	19	17	15	13	11	

Volume de rétention (m3)

5 – Dimensionnement des mesures compensatoires

5.2 - CALCUL DU DEBIT DE FUITE :

Les débits de fuite devront être dimensionnés sur la base de 3 l/s/ha imperméabilisé:

$$Qf = \frac{Stotale \times 3}{10\,000}$$

Avec Qf = débit de fuite en l/s,
Stotale = surface totale du projet en m²

Attention le débit de fuite ne devra pas être inférieur à 0.5 l/s.

Orifice de fuite :

Connaissant le débit de fuite il est possible de déterminer le diamètre de l'orifice de fuite au moyen de la formule de Torricelli :

$$Qf = 1000 \times k \times S \times \sqrt{(2 \times g \times h)}$$

Avec S = surface de l'orifice en m²,
Qf = débit de fuite en l/s,
k = coefficient d'orifice = 0,82,
g = accélération de la pesanteur = 9,10 m/s²,
h = hauteur maximale de charge au dessus de l'orifice en m (hauteur de marnage avant passage au trop-plein).

Le tableau page suivante permet de déterminer le diamètre de l'orifice calibré en fonction du débit de fuite et de la hauteur de marnage dans l'ouvrage de stockage / régulation.

NOTA : un trop plein devra impérativement être prévu quelque soit le type de mesure compensatoire retenu.

5 – Dimensionnement des mesures compensatoires

Exemple : Tableau de dimensionnement de l'orifice en fonction du débit de fuite et de la hauteur de marnage dans l'ouvrage de stockage / régulation

Hauteur de marnage (m) \ Débit de fuite (l/s)	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9	2	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9	3
0.1	25	27	29	31	33	35	37	38	40	42	43	45	46	48	49	51	52	53	55	56	57	59	60	61	62	63
0.2	20	22	24	25	27	28	30	31	32	34	35	36	37	38	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	49	50
0.3	18	20	21	23	24	25	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44	44
0.4	17	18	20	21	22	23	24	26	27	28	29	30	31	32	33	33	34	35	36	37	37	38	39	40	40	41
0.5	16	17	19	20	21	22	23	25	26	27	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35	35	36	37	37	38	39
0.6	15	16	18	19	20	21	22	24	25	26	27	27	28	29	29	30	31	32	32	33	34	34	35	36	36	37
0.7	14	16	17	18	19	21	21	22	23	24	25	26	27	27	28	29	30	30	31	32	32	33	34	34	35	35
0.8	14	15	16	18	19	20	21	22	23	24	24	25	26	27	27	28	29	29	30	31	31	32	33	34	34	34
0.9	13	15	16	17	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26	27	27	28	28	29	30	30	31	31	32	33	33
1	13	14	16	17	18	19	20	20	21	22	23	24	24	25	26	26	27	28	28	29	29	30	31	31	32	32
1.1	13	14	15	16	17	18	19	20	21	21	22	23	24	25	25	26	26	27	28	28	29	29	30	30	31	31
1.2	13	14	15	16	17	18	19	20	20	21	22	22	23	24	24	25	26	26	27	28	28	29	29	30	30	31
1.3	12	13	15	16	17	17	18	19	20	21	21	22	23	23	24	25	25	26	27	27	28	28	29	29	30	30
1.4	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	21	22	23	23	24	24	25	26	26	27	27	28	28	29	29	30
1.5	12	13	14	15	16	17	18	18	19	20	21	21	22	23	23	24	24	25	26	26	27	27	28	28	29	29
1.6	12	13	14	15	16	17	17	18	19	20	20	21	22	22	23	23	24	25	25	26	26	27	27	28	28	29
1.7	12	13	14	15	15	16	17	18	19	19	20	21	21	22	22	23	24	24	25	25	26	26	27	27	29	29
1.8	11	12	13	14	15	16	17	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28
1.9	11	12	13	14	15	16	17	17	18	19	19	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	27	27	27
2	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	19	20	20	21	21	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27
2.1	11	12	13	14	15	15	16	17	18	18	19	19	20	21	21	22	23	23	24	24	24	25	25	26	26	27
2.2	11	12	13	14	14	14	16	17	17	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	25	25	25	26	26
2.3	11	12	13	13	14	15	16	16	17	18	18	19	20	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26
2.4	11	12	12	13	14	15	16	16	17	18	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	24	25	25	26
2.5	10	11	12	13	14	15	15	16	17	17	18	19	19	20	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	25

Diamètre de l'orifice (mm)

6. Exemple d'application du zonage EP

Exemples d'application du zonage eaux pluviales:

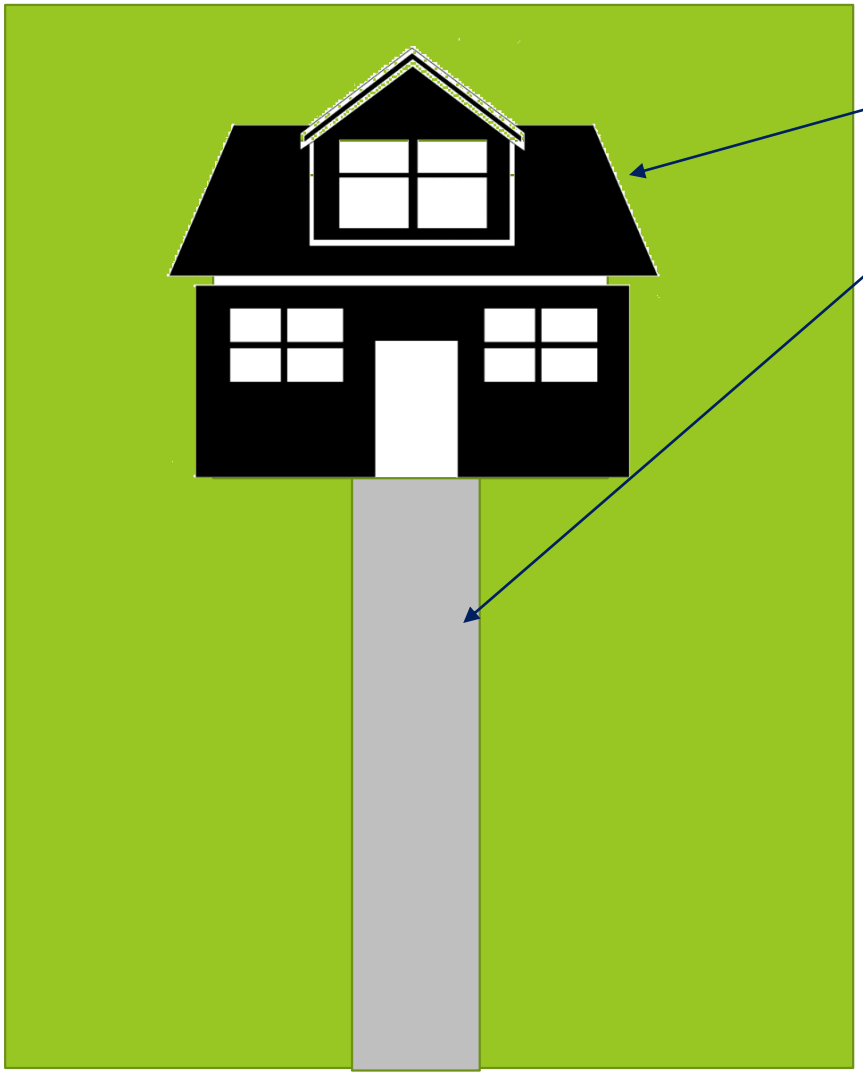

Surface totale : Stotale = 600 m²

Surface imperméabilisée (Simp):
Surface de toiture + Surface parking + Surface de voie d'accès

Simp =210 m²
(Toiture =125 m², parking + voie d'accès = 85 m²)

Taux d'imperméabilisation : 35%,

Cas n°1 : Création, Simp < 500 m²

En zone 1:
Non concernée

En zone 2:
Non concernée

En zone 3:
Non concernée

6. Exemple d'application du zonage EP

Exemples d'application du zonage eaux pluviales:

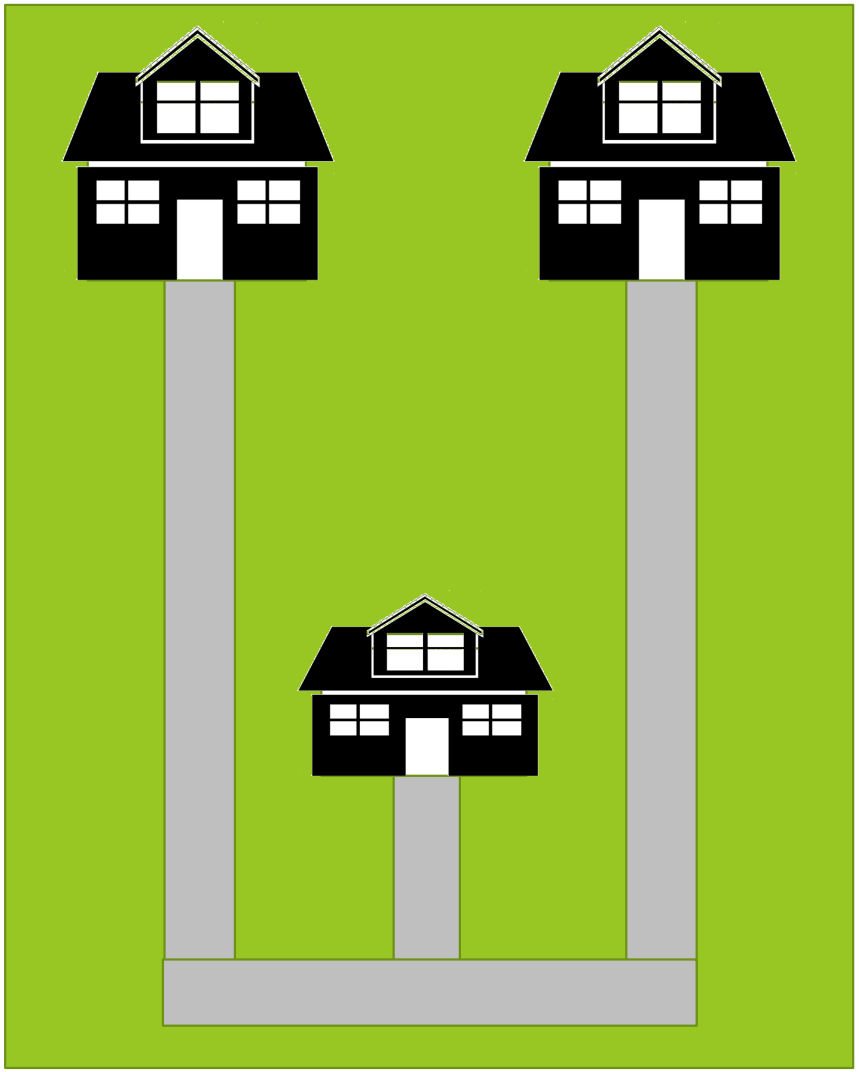

Surface totale : Stotale = 1 800 m²

Surface imperméabilisée (Simp):
Simp = 3x210 m² = **630 m²**

Imperméabilisée à 35%,

Cas n°2 : Création,
999 m² > Simp > 500 m²

<u>En zone 1:</u>
Régulation des eaux pluviales, période de retour 10 ans

Rétention de 15 m³

<u>En zone 2:</u>
Non concernée

<u>En zone 3:</u>
Non concernée

6. Exemple d'application du zonage EP

Exemples d'application du zonage eaux pluviales:

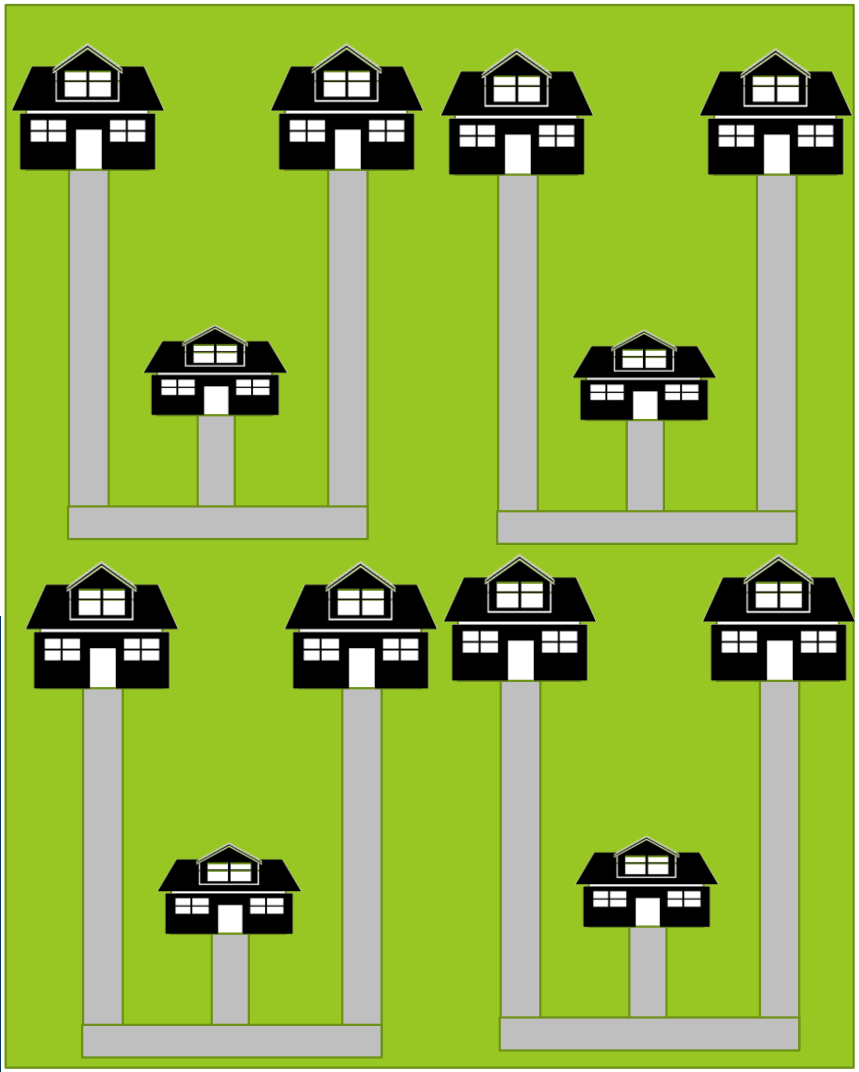

Surface totale : Stotale = 4 800 m²

Surface imperméabilisée (Simp):
Exemple : Simp =12x140 m² = **1 680 m²**

Imperméabilisée à 35%

Cas n°3 : Création, 10 000 m² > Simp > 1 000 m²

En zone 1:
Régulation des eaux pluviales, période de retour 30 ans — **Rétention de 57 m³**

En zone 2:
Régulation des eaux pluviales, période de retour 10 ans — **Rétention de 41 m³**

En zone 3:
Non concernée

6. Exemple d'application du zonage EP

Exemples d'application du zonage eaux pluviales:

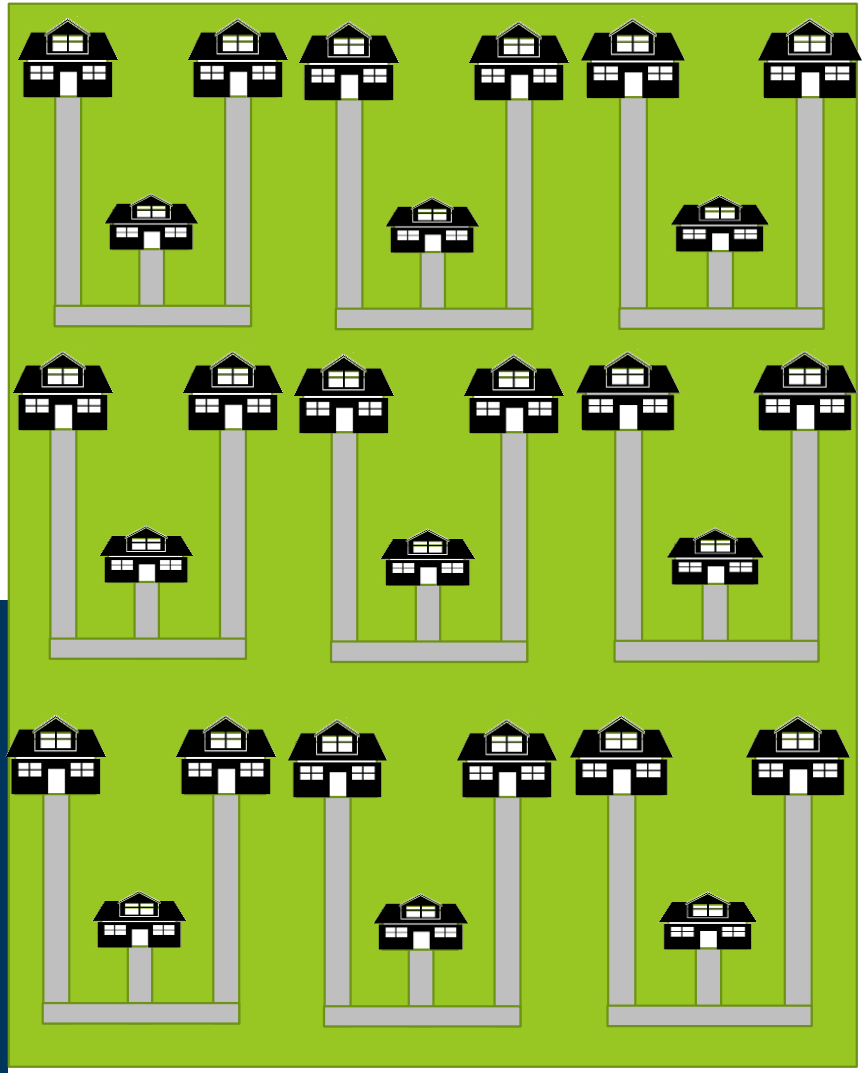

Surface totale : Stotale = 10 800 m²

Surface imperméabilisée (Simp):

Exemple : Simp =27x140 m² = 3 780 m²

Imperméabilisée à 35%,

Cas n°4 : Création, Surface totale > 1 ha

En zone 1:

Dossier d'incidence Loi sur l'Eau, régulation des eaux pluviales, période de retour 30 ans

En zone 2:

Dossier d'incidence Loi sur l'Eau, régulation des eaux pluviales, période de retour 10 ans

En zone 3:

Dossier d'incidence Loi sur l'Eau, régulation des eaux pluviales, période de retour 10 ans

6. Exemple d'application du zonage EP

Exemples d'application du zonage eaux pluviales:

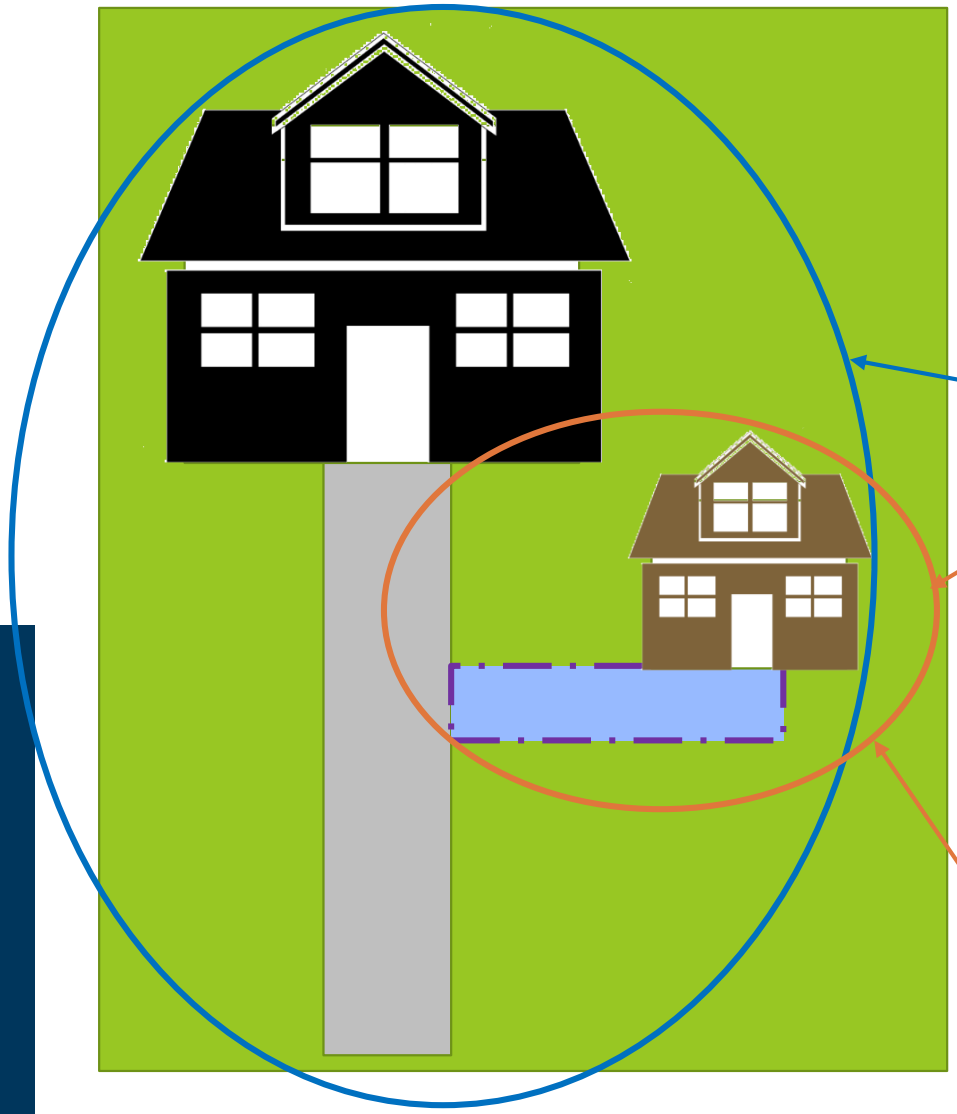

Cas n°5 : Extension

Application des seuils présentés dans les cas précédents pour :

Cas de PONTIVY :

En zone 1:

Simp de l'extension + Simp existant

En zones 2 et 3 :

Simp de l'extension

Autres Communes:

En zone 1, 2 et 3:

Simp de l'extension

6. Exemple d'application du zonage EP

Exemples d'application du zonage eaux pluviales:

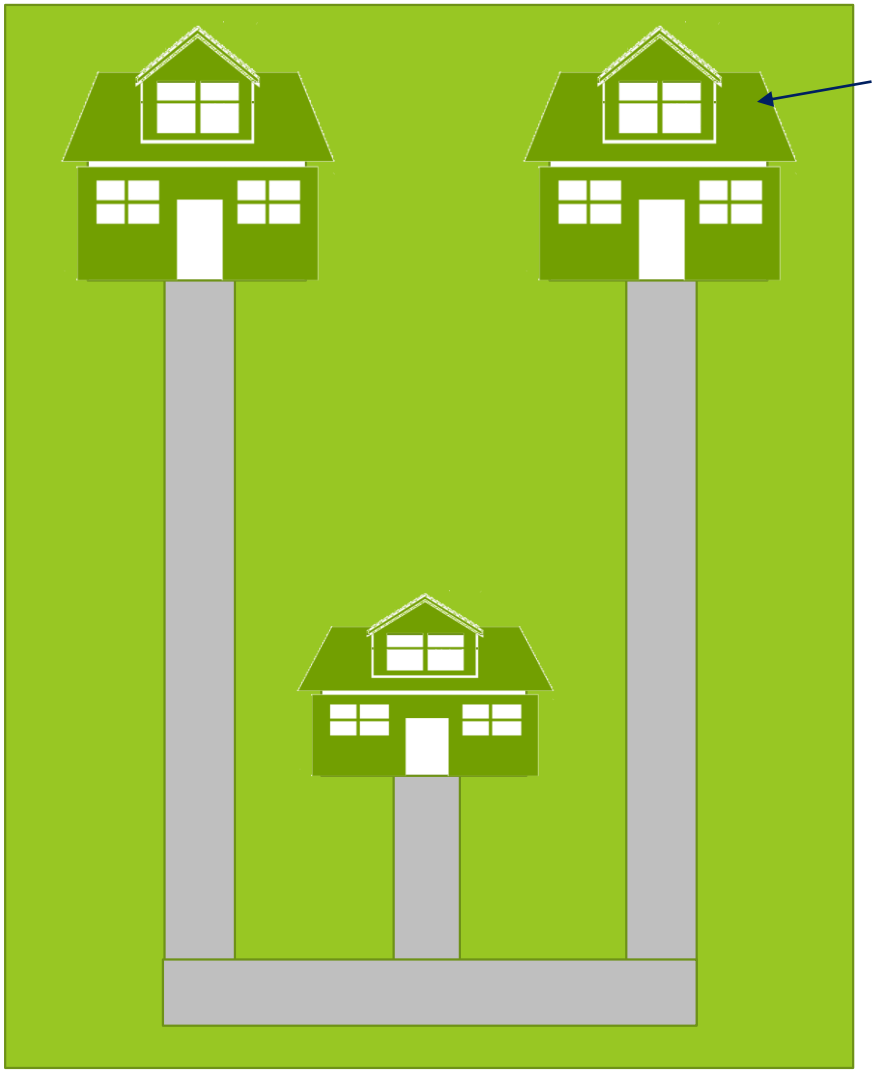

Surface totale : Stotale = 1 200 m²

Exemple avec toitures stockantes → surface non imperméabilisée

Surface imperméabilisée (Simp):
Simp = 3x85 m² = **255 m²**

Imperméabilisée à 21%

Cas n°1 : Création, 500 m² > Simp

En zone 1:
Non concernée

En zone 2:
Non concernée

En zone 3:
Non concernée

ARTELIA

www.arteliagroup.com

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE : Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE: ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20662
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-1
ECH:1:2 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible:Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=10 ou 30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV11 BV12 BV13 BV14

Exu1 Rue de Guerlédan, Traces eaux grises
Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Le Corboulo, Crue de la rivière Exu11 Exu12 Exu13 Exu14

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINTE-BRIGITTE

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-2
ECH:1:1 000



Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible:Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m².T=10 ou 30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SILFIAC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-3
ECH:1:1 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eau:
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

pèrimétre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperémabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 25 50 75 100 m

BV1.2
BV3.1
BV1.1
BV3
BV3.2
BR1
BV3.3
BV2
BV1
Exu3
Exu2
Exu1

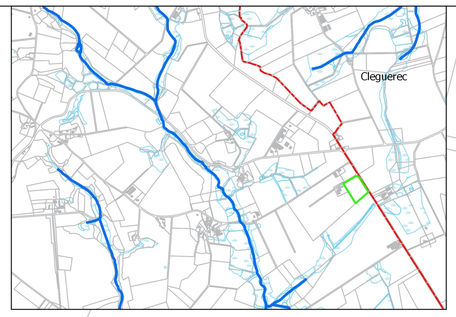

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SEGLIEN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3.4
ECH: 1:1 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible:Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=10 ou 30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N
O E
S

0 50 100 150 200 m

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Exu11 Exu12

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV11 BV12 BR1

Place de l'Eglise, Traces eaux grises

Rue de Clandy, Traces eaux grises

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE
COMMUNE DE GUERN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N° 4-51-3498 | DATE 20/02/2020 | DESSIN HOR | VERIFIE JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
9 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20492
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax :33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3.5
ECH: 1:2 500

Légende

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible:Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle,pour une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

BV5.1
BV5
BV5.2
BV2.2
BV2.3
BV2.1
BV3
BV4
BV2
BV1
Route de Huit Mai, Débordement
Rue du Stade, Débordement

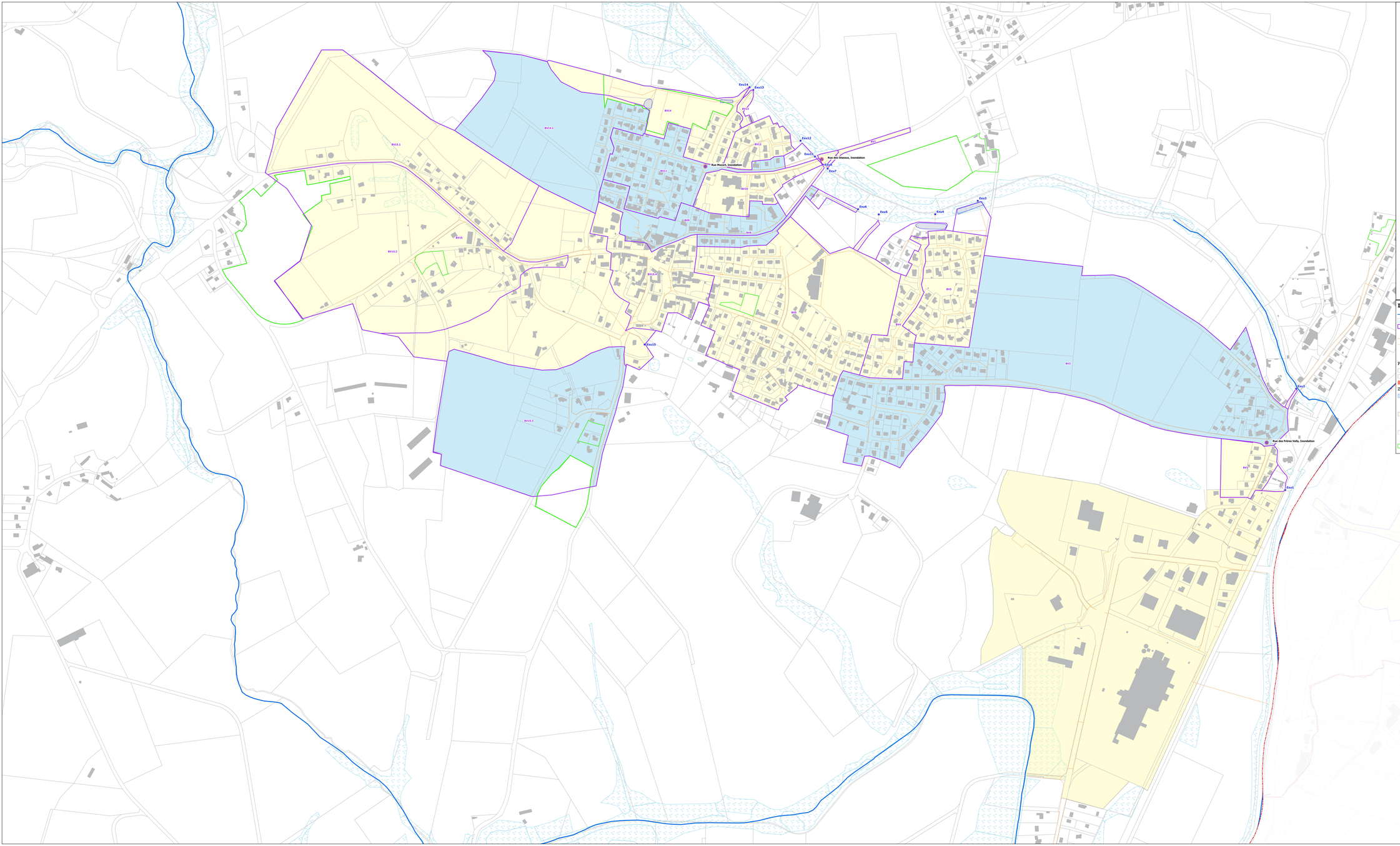

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE
COMMUNE DU SOURN

ZONAGE INTERCOMMUNAL
EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYO

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE :

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
4 AVENUE LEO LAGRANGE - CS 94832
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. +33 (0)2 40 94 30 00
Fax +33 (0)2 40 94 30 30

PLAN N°
3.6
ECH: 1/2500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N
O
E
S

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINT-THURIAU

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-7
ECH: 1:3 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infultration

N O E S

0 50 100 150 200 m

Pontivy

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6

Intersection rue des Frères le Drogo et rue de Bellevue, Inondation

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE KERFOURN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	DATE	DESSIN	VERIFIE
4-51-3498	20/02/2020	HOR	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-8
ECH: 1:2 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

Exu4
BV4
BV3.1
Cité du Stade , Inondation garage
BV3.3
BV1
BV3.2
Rue de Parc Yen , Inondation
BV3
BV2
Rue de Saint Eloi , Inondation
Exu3
Exu2
Exu1

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE GUELTAS

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-9
ECH:1:1 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV11 BV12

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Exu11 Exu12

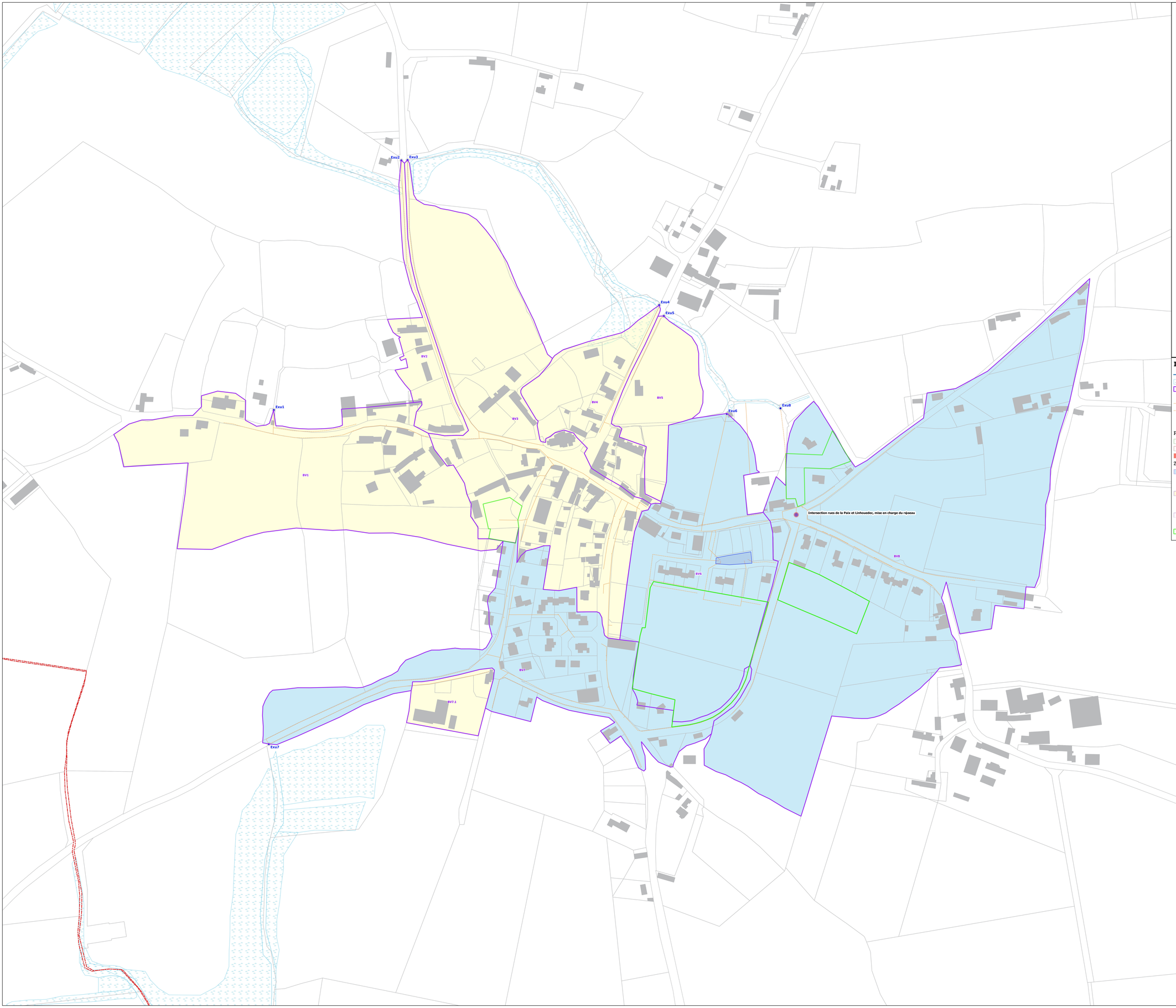

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE KERGRIST

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEMAGOURDES BP90832
49015 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 98

PLAN N°
3.10
ECH: 1:1 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N
O E
S

0 50 100 150 200 m

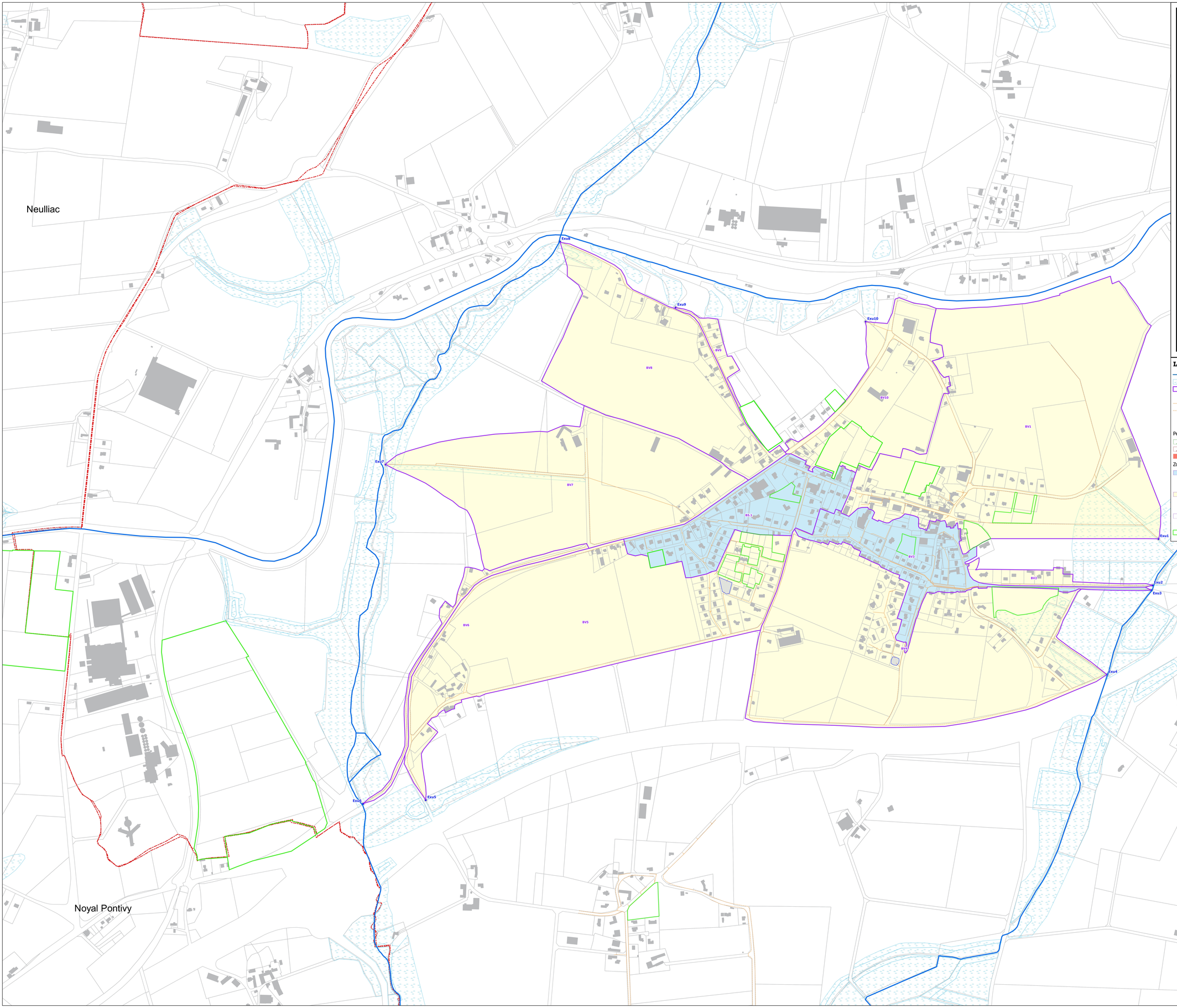

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINT-GERAND

ZONAGE INTERCOMMUNAL
EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP99852
44818 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 19 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 98

PLAN N°
3.11
ECH: 1:3 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N
O E
S

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE CREDIN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
4 rue Marie Curie - CS 70001
44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 60 00

PLAN N°
3.12
ECH: 1:2 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

Rohan

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Exu11 Exu12 Exu13 Exu15 Exu16 Exu23 Exu24 Exu25 Exu28

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV10.1 BV11 BV12 BV13 BV14 BV15 BV16 BV17

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE PLEUGRIFFET

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20802
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-13
ECH: 1:2 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Exu11 Exu12 Exu13 Exu14 Exu15 Exu16 Exu17 Exu18 Exu19 Exu20

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV11 BV12 BV13 BV14 BV15 BV16 BV17 BV18 BV19 BV20

Rue du Pont Neuf, inondation

Saint-Vian, inondation

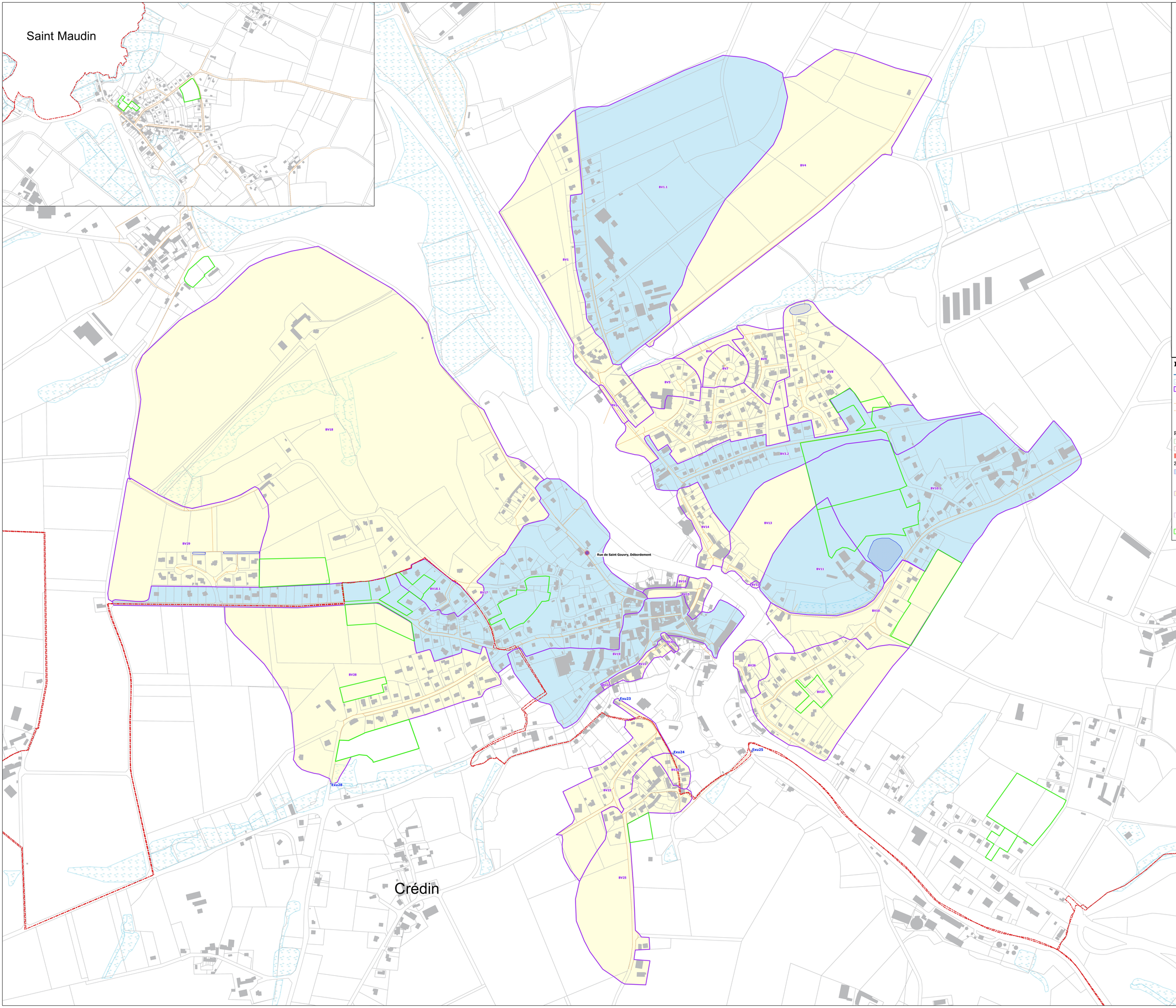

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE ROHAN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP90852
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 98

PLAN N°
3.14
ECH: 1:3 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infultration

N
O E
S

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE REGUINY

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA

DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-15
ECH: 1:2 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperéabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV11 BV12 BV13 BV14 BV15

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Exu11 Exu12 Exu13 Exu14 Exu15

Légende

- cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usees, hyarocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible:Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle,pour une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

BV1

BV2

BV3

Exu1

Exu2

Exu3

Le Bourg, Inondations

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINT CONNEC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax. :33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°

3.16

ECH: 1:2 500

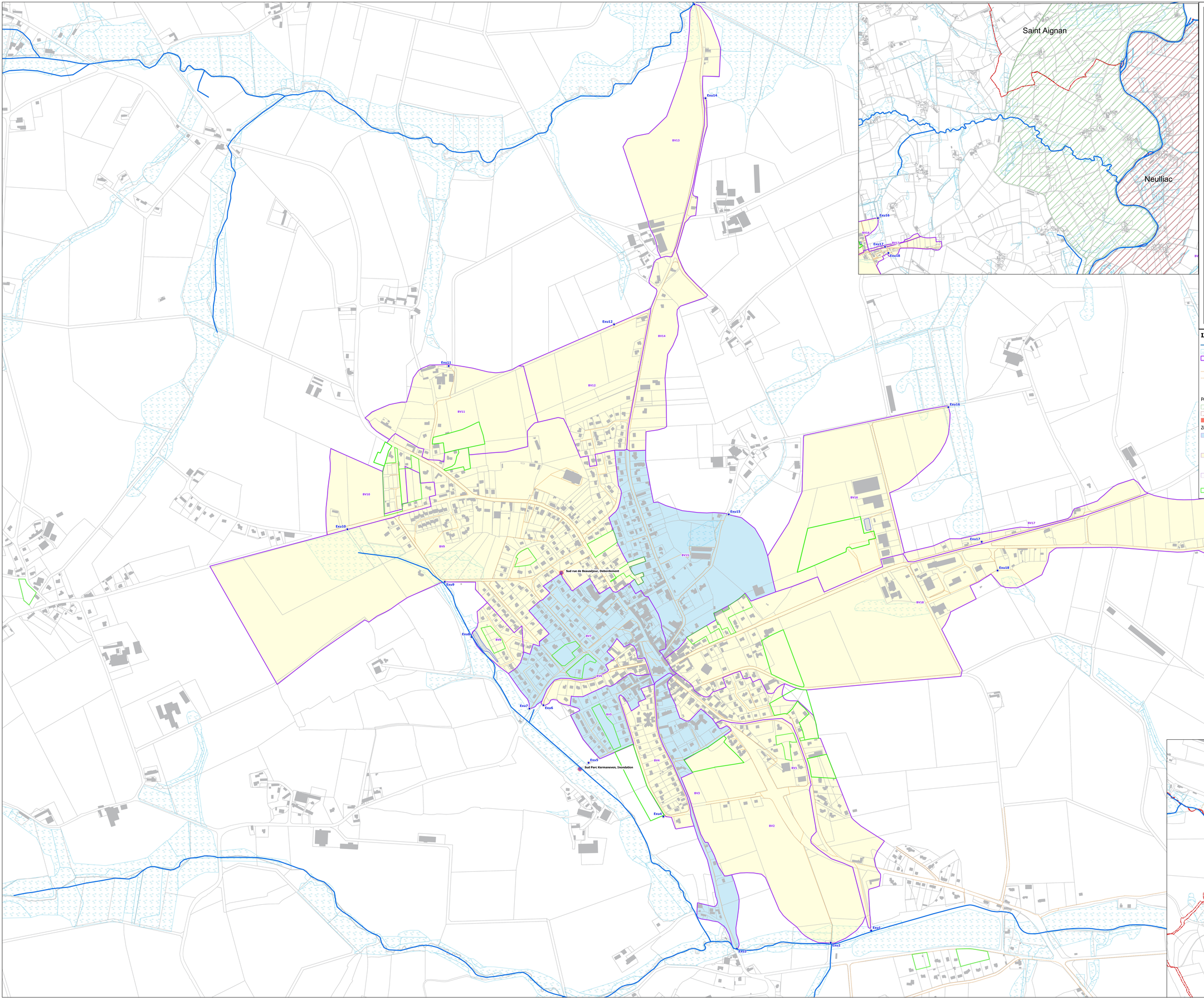

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE CLEGUEREC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - 37000
44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 40 94 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 00

PLAN N°
3.17
ECH: 1:3 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperéabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N
O E
S

0 100 200 300 400 m

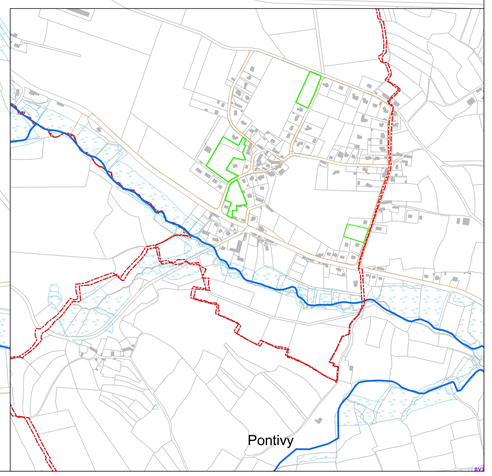

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE NEULLIAC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20802
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-18
ECH: 1:3 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infultration

N O E S

0 100 200 300 400 m

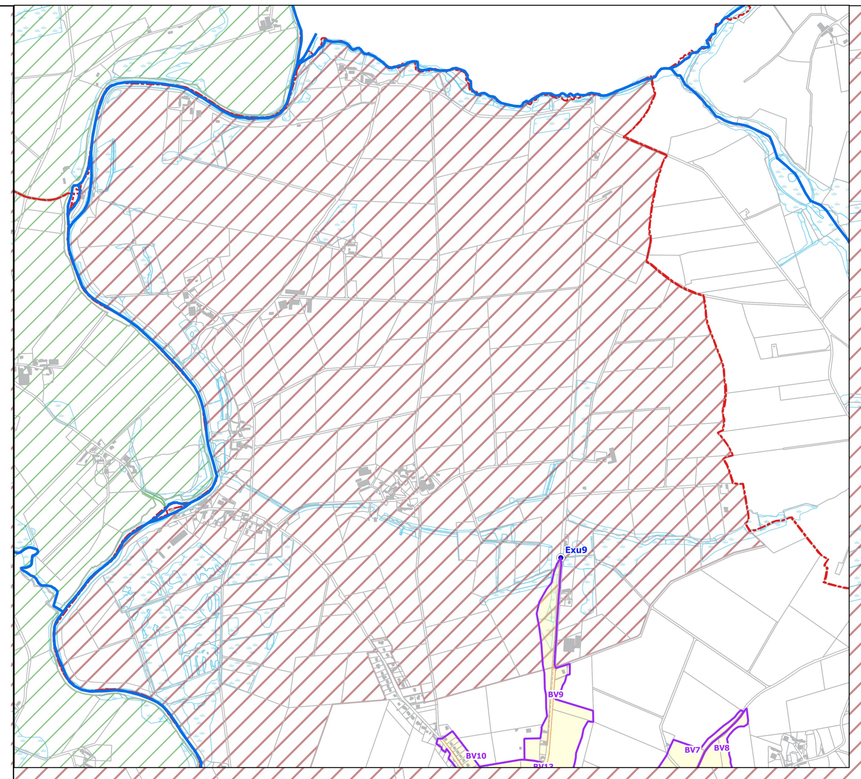

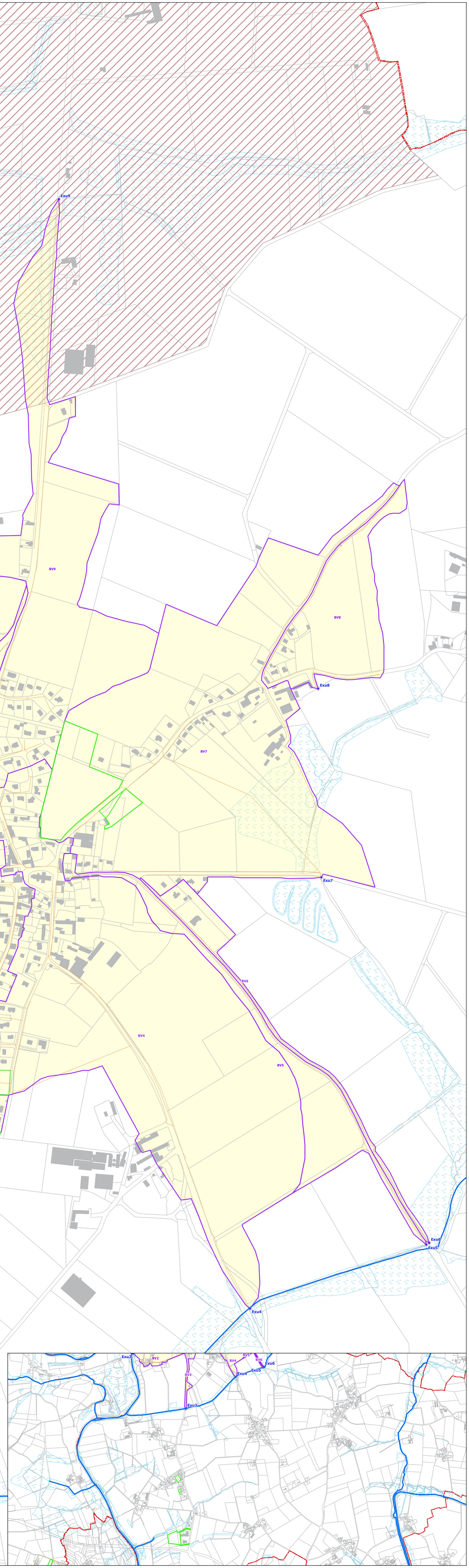

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE MALGUENAC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE : Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP50832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-19
ECH:1:2 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

Exu9 BV9 BV10 Exu10 BV8 BV7 BV4 BV3 BV2 BV1 Exu8 Exu4 Exu3 Exu2 Exu1 BV6 BV5 Exu5 Exu6 Exu7

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE CROIXANVEC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N° 4-51-3498 | DATE 20/02/2020 | DESSIN HOR | VERIFIE JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE : Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE: ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
9 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20492
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3.20
ECH: 1:1 000

Légende

- cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- BASSIN_RETENTION_GUERN
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible:Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle,pour une surface totale supérieure à 1ha.T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 25 50 75 100 m

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5

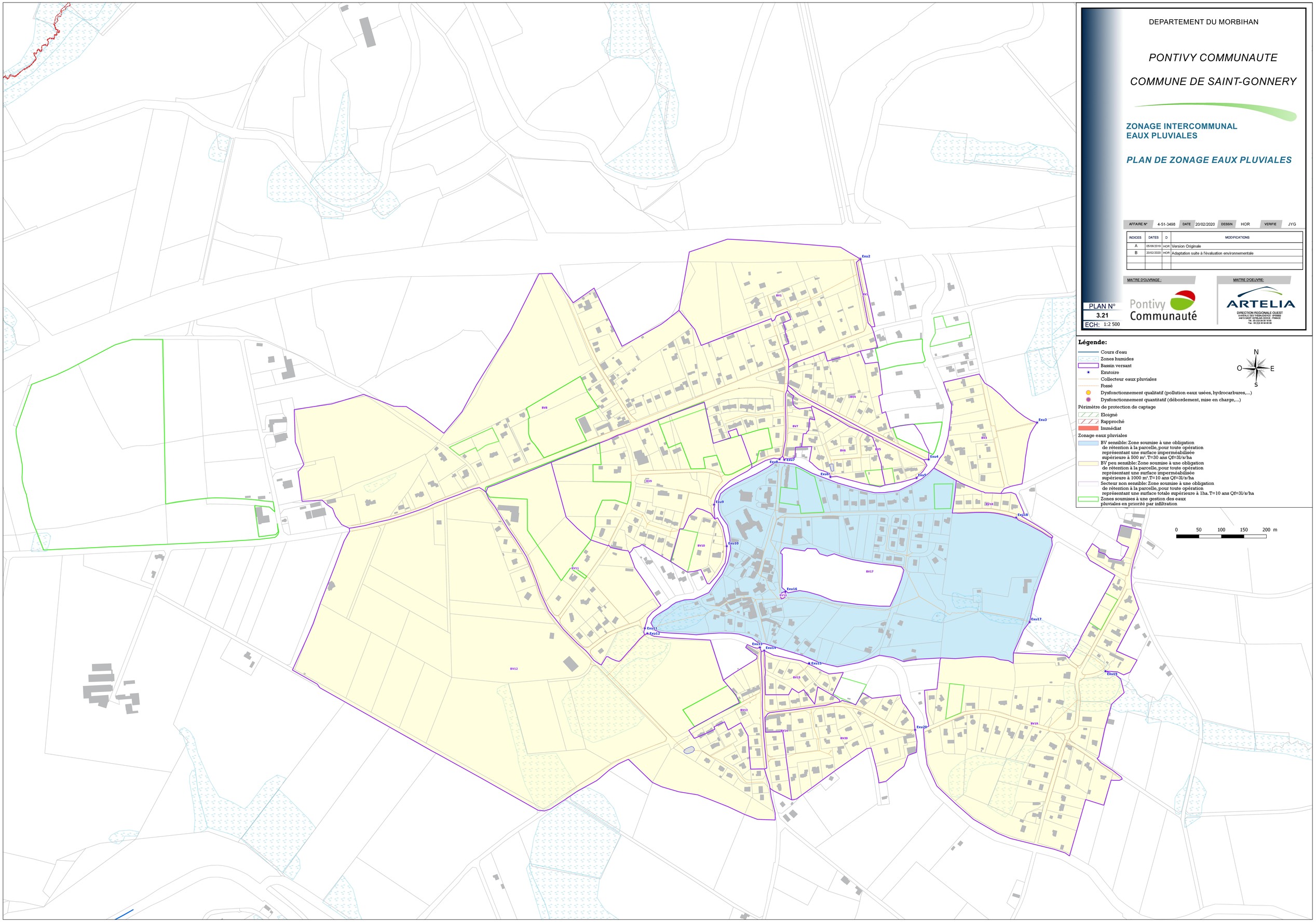

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE SAINT-GONNERY

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THIERS-CHEVIGNY - 37000
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 49 59 16 00
Fax : 33 (0)2 49 54 80 99

PLAN N°
3.21
ECH: 1:2 500

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE BREHAN

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-22
ECH: 1:3 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 50 100 150 200 m

BV1 BV2 BV3 BV4 BV5 BV6 BV7 BV8 BV9 BV10 BV11 BV12

Exu1 Exu2 Exu3 Exu4 Exu5 Exu6 Exu7 Exu8 Exu9 Exu10 Exu11 Exu12

Rue de Noé, Débordement

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE RADENAC

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA

DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THESAUDIERES - BP 60202
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 59 18 50
Fax : 33 (0)2 40 94 80 88

PLAN N°
3-23
ECH:1:2 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

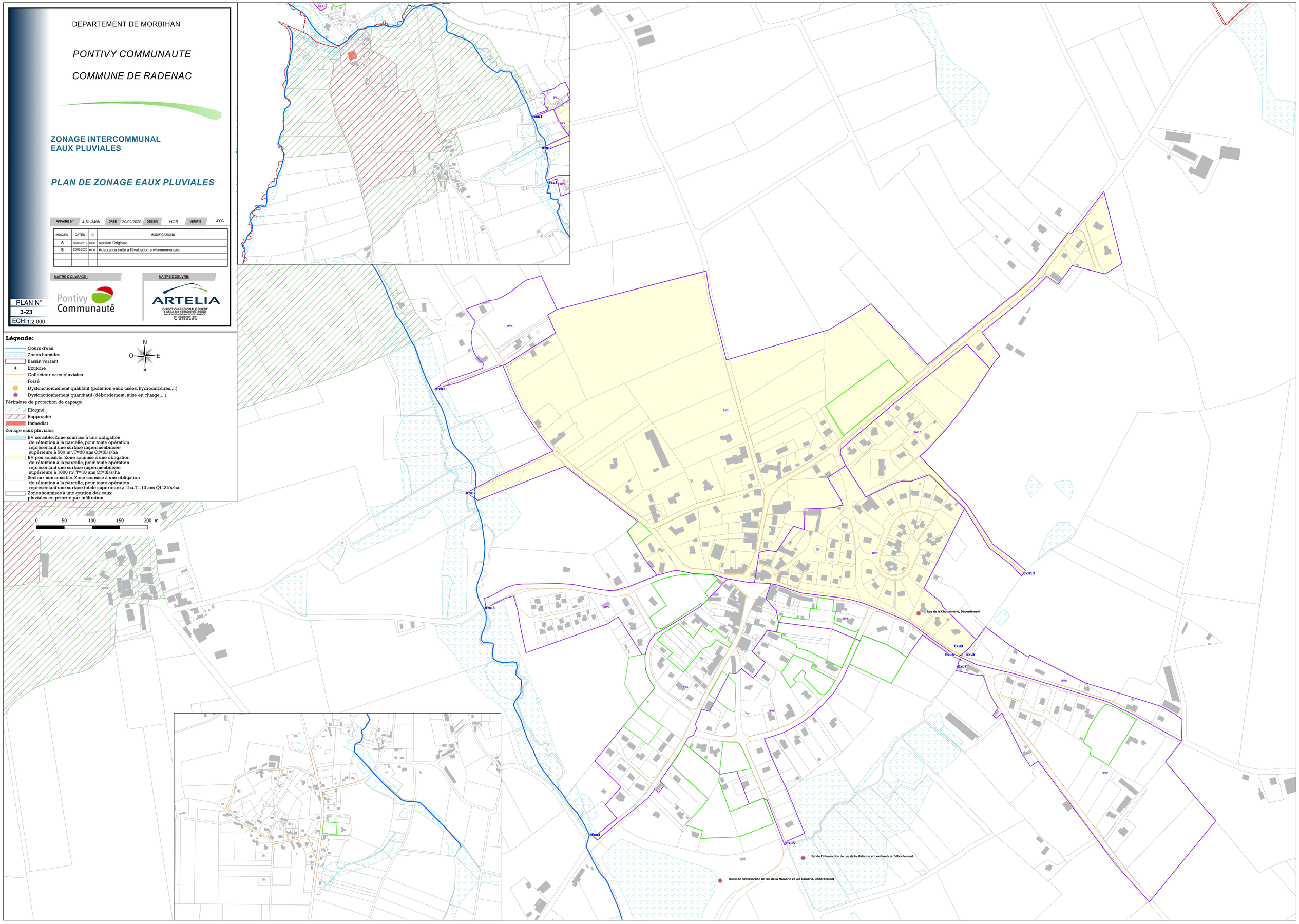

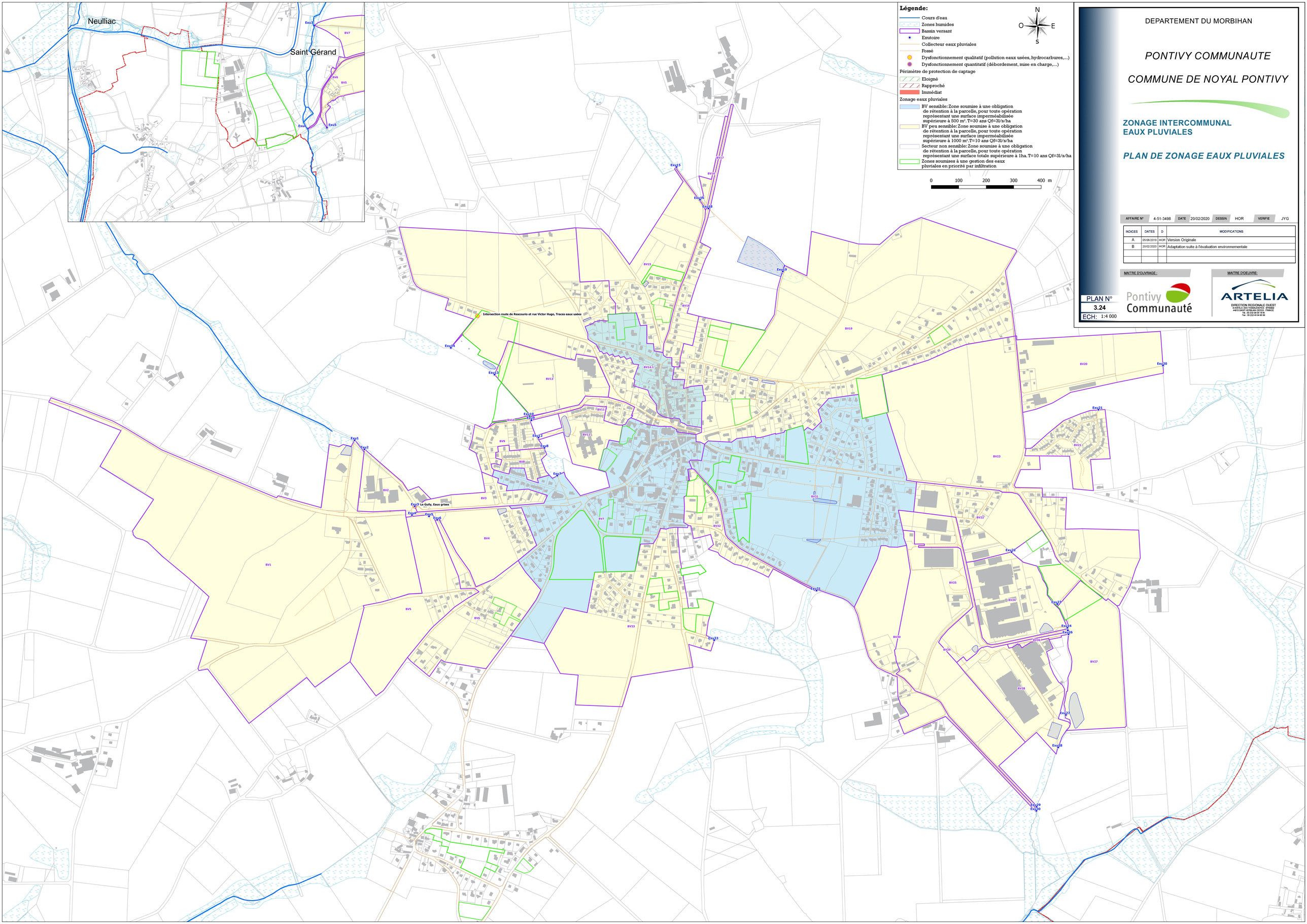

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immédiat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m². T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 100 200 300 400 m

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE NOYAL PONTIVY

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THERMOPOLES - BP99933
49019 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 98

PLAN N°
3.24
ECH: 1:4 000

Légende:

- Cours d'eau
- Zones humides
- Bassin versant
- Exutoire
- Collecteur eaux pluviales
- Fossé
- Dysfonctionnement qualitatif (pollution eaux usées, hydrocarbures,...)
- Dysfonctionnement quantitatif (débordement, mise en charge,...)

Périmètre de protection de captage

- Eloigné
- Rapproché
- Immediat

Zonage eaux pluviales

- BV sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m². T=30 ans Qf=3l/s/ha
- BV peu sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperéabilisée supérieure à 1000 m².T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Secteur non sensible: Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface totale supérieure à 1ha. T=10 ans Qf=3l/s/ha
- Zones soumises à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration

N O E S

0 100 200 300 400 m

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

PONTIVY COMMUNAUTE

COMMUNE DE PONTIVY

ZONAGE INTERCOMMUNAL EAUX PLUVIALES

PLAN DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

AFFAIRE N°	4-51-3498	DATE	20/02/2020	DESSIN	HOR	VERIFIE	JYG

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	05/06/2019	HOR	Version Originale
B	20/02/2020	HOR	Adaptation suite à l'évaluation environnementale

MAITRE D'OUVRAGE :

Pontivy Communauté

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 AVENUE DES THEBAUDIERES - BP20832
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. :33 (0)2 28 09 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
3-25
ECH:1:5 000

Exu30
Rue des Diligences, Débordement
Rue Benoit Pierre, Débordement
Rue du Général Quinivet, Débordement
Rue Léon Launay, Débordement
Rue Napoléon 1er, Débordement
Avenue Parmentier, Débordement
Rue Albert de Mun, Débordement
Rue Charles Péguy, Débordement
Rue Paul Valéry, Débordement
Rue Prad Logoden, Débordement
Avenue des Cités Unies, Débordement
Rue Marc Sangnier, Débordement
Exu14
Exu13

DEPARTEMENTS DU MORBIHAN ET DES COTES D'ARMOR

Zonage des eaux pluviales à l'échelle intercommunale

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES R.122-7 A 24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

DIRECTION REGIONALE OUEST
Les Bureaux du Sillon
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

DATE : MARS 2020 **REF : 4532553**

Direction Régionale Ouest
Les Bureaux du Sillon
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

N° Affaire	4532553					Etabli par	Vérifié par
Date	MARS 2020					C. MANDIN V. DABIREAU	J.M. MURTIN
Indice	A	B	C				

SOMMAIRE

Préambule 1

Contexte local et réglementaire 2

1. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 3
2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE ZONAGE 4

Section 1 Présentation des objectifs et du contenu du zonage intercommunal pluvial de Pontivy Communauté et articulation avec les autres plans 5

1. OBJECTIFS ET CONTENU DU ZONAGE PLUVIAL 6
   - 1.1. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ACTUEL 6
   - 1.2. PRINCIPAUX ENJEUX RECENSES 7
   - 1.3. CONCLUSIONS SUR LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL EN L'ETAT ACTUEL 10
     - 1.3.1. LES PROBLEMES HYDRAULIQUES RECENSES SUR LES RESEAUX EP 10
     - 1.3.2. ANALYSE DES FLUX POLLUANTS EN SITUATION ACTUELLE 15
   - 1.4. POLITIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 18
     - 1.4.1. ORIENTATIONS GENERALES DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE 19
       - 1.4.1.1. Ne pas systématiser les branchements d'eaux pluviales 19
       - 1.4.1.2. Gérer en priorité les eaux pluviales par infiltration 19
       - 1.4.1.3. Rétention/régulation des eaux pluviales 20
       - 1.4.1.4. Volet qualité 20
     - 1.4.2. METHODE DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE RETENTION 21
     - 1.4.3. PRECONISATIONS PARTICULIERES EN CAS D'EXTENSION / DIVISION PARCELLAIRE 22
     - 1.4.4. DEFINITION DU DEBIT DE FUITE ET DU VOLUME DE RETENTION 22
       - 1.4.4.1. Calcul du coefficient d'imperméabilisation 22
       - 1.4.4.2. Calcul du débit de fuite 24
     - 1.4.5. GESTION QUANTITATIVE DES REJETS PLUVIAUX 25
     - 1.4.6. GESTION QUALITATIVE DES REJETS PLUVIAUX 26
2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS 28
   - 2.1. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DE LA GESTION DE L'EAU 28
     - 2.1.1. DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) 28
     - 2.1.2. DIRECTIVE INONDATION 28
     - 2.1.3. STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SNGRI) 29
     - 2.1.4. SDAGE LOIRE-BRETAGNE 30
     - 2.1.5. SAGE DU BLAVET, DE LA VILAINE ET DU SCORFF 34
       - 2.1.5.1. Généralités et enjeux 34
       - 2.1.5.2. Le SAGE Blavet 34
       - 2.1.5.3. Le SAGE de la Vilaine 35
       - 2.1.5.4. Le SAGE Scorff 36

2.2. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC L'URBANISME 38
2.2.1. SCoT PAYS DE PONTIVY 38
2.2.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PONTIVY COMMUNAUTE 38
2.2.3. LE CODE CIVIL 39
2.2.4. LES PPRI DU BLAVET AMONT ET DE L'OUST 40
2.2.4.1. PPRi du Blavet Amont 40
2.2.4.2. PPRi de l'Oust 40
2.2.5. LE CODE DE L'URBANISME 41
2.3. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC LA BIODIVERSITE 42
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE BRETAGNE 42
2.4. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC LA SANTE 45
LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE) 45

Section 2 Description de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution en l'absence du zonage pluvial 46

1. CONTEXTE DE PONTIVY COMMUNAUTE 47
1.1. DIAGNOSTIC DE L'EVOLUTION DE L'URBANISATION ET PERSPECTIVES 47
1.1.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE - SOURCE PLUI 47
1.1.2. LE PARC DE LOGEMENTS ACTUEL - SOURCE PLUI 47
1.1.3. LES OBJECTIFS ISSUS DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – SOURCE PLUI 48
1.1.4. LES SURFACES OUVERTES A L'URBANISATION – SOURCE PLUI 48
1.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE PONTIVY COMMUNAUTE 51

2. MILIEU PHYSIQUE 52
2.1. CLIMATOLOGIE 52
2.1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU CLIMAT 52
2.1.2. BILAN HYDRIQUE 52
2.1.3. TEMPERATURES 52
2.1.4. INSOLATION 53
2.1.5. PRECIPITATIONS 53
2.2. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE 55
2.3. MOUVEMENTS DE TERRAIN 56

3. MILIEU AQUATIQUE 59
3.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE 59
3.1.1. MASSES D'EAU SOUTERRAINES 62
3.1.2. MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES ET OBJECTIFS DE QUALITE 64
3.1.3. DONNEES DEBITMETRIQUES 68
3.1.4. QUALITE ET OBJECTIFS DE QUALITE DES MASSES D'EAU 68
3.2. RISQUES NATURELS LIES A L'EAU 72
3.2.1. RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU 72
3.2.2. RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE 75
3.2.2.1. Considérations générales 75
3.2.2.2. Sensibilités sur la zone d'étude 75

4. MILIEUX NATURELS 77
4.1. OCCUPATION DES SOLS (SOURCE : CORINE LAND COVER 2018) 77
4.2. ESPACES NATURELS REMARQUABLES A PROXIMITE DE L'AIRE D'ETUDE 79
4.2.1. LES SITES NATURA 2000 79
4.2.2. LES ZNIEFF 80
4.2.3. LES AUTRES DISPOSITIFS DE PROTECTION 82
4.3. LES ZONES HUMIDES 83
4.4. HABITATS ET ESPECES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE 86
4.4.1. HABITAT 86
4.4.1.1. Bocage 86
4.4.1.2. Boisements 86
4.4.2. ESPECES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE 86
5. USAGES DU MILIEU 87
5.1. USAGES DE L'EAU 87
5.1.1. SITE DE BAIGNADE 87
5.1.2. PECHE 88
5.1.3. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 90
6. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX 93
7. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DU ZONAGE PLUVIAL 94

Section 3 Solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux objectifs du zonage 95

Section 4 Exposé des motifs justifiant le projet de zonage retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement 97

1. STRATEGIE D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE PONTIVY COMMUNAUTE 98
2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION DISCUTEES ET CHOIX RETENUS 99

Section 5 Les incidences probables du zonage pluvial sur l'environnement 100

1. INCIDENCES ATTENDUES D'UN ZONAGE PLUVIAL 101
2. EFFETS DU ZONAGE PLUVIAL SUR LA GESTION QUANTITATIVE DES EAUX 101
3. EFFETS DU ZONAGE PLUVIAL SUR LA QUALITE DES EAUX 101
4. EFFETS DU ZONAGE PLUVIAL SUR LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES 102
5. EFFETS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE ASSOCIEE 102

6. EFFETS DU ZONAGE SUR LES SITES NATURA 2000 ____ 103
7. EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE ____ 103
8. EFFETS SUR LA STRUCTURE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ____ 104

Section 6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation ____ 105
1. MESURES D'EVITEMENT PAR RAPPORT AU MILIEU RECEPTEUR ____ 106
2. MESURES D'EVITEMENT PAR RAPPORT AUX PERIMETRE DE CAPTAGES ____ 106
3. MESURES D'EVITEMENT PAR RAPPORT AUX RESEAUX COMMUNAUX ____ 106

Section 7 Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du zonage sur l'environnement ____ 107

Section 8 Analyse des méthodes employées pour réaliser l'évaluation environnementale du zonage pluvial de Pontivy Communauté ____ 109

Section 9 Résumé non technique de l'évaluation environnementale du zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté ____ 111

ANNEXE 1 Justification des orientations du zonage (PDF) ____ 117

ANNEXE 2 Justification du débit de fuite spécifique (PDF) ____ 118

ANNEXE 3 Dimensionnement des ouvrages de rétention ____ 119

ANNEXE 4 Situation des zones urbaines et enjeux hydrographiques (carte A0) ____ 125

ANNEXE 5 Plans de zonage eaux pluviales des communes de Pontivy Communauté (25 communes) ____ 126

ANNEXE 6 Remarques de la MRAe (Avis n° 2019AB166 du 3 décembre 2019) ____ 127

TABLEAUX

Tabl. 1 - Inventaire du patrimoine eaux pluviales 9
Tabl. 2 - Inventaire des dysfonctionnements qualitatifs et quantitatifs recensés (Source Zonage intercommunal des EP – Pontivy Communauté – Artelia 2019) 11
Tabl. 3 - Synthèse des sensibilités hydrauliques des bassins versants/ sous bassins versants par commune 13
Tabl. 4 - Orientations du zonage eaux pluviales 21
Tabl. 5 - Coefficients de Montana à prendre en compte par défaut 22
Tabl. 6 - Estimation du débit des masses d'eau après aménagement des zones urbanisables 25
Tabl. 7 - Estimation des flux polluants générés et abattus sur les bassins versant pluviaux en situation future 27
Tabl. 8 - Inventaire des masses d'eau souterraine recensées sur le territoire 62
Tabl. 9 - Limites de concentration pour les paramètres physico-chimiques dans les eaux souterraines 62
Tabl. 10 - Synthèse de la qualité des masses d'eaux souterraines 63
Tabl. 11 - Inventaire des masses d'eau de surface recensées sur le territoire 65
Tabl. 12 - Débits spécifiques des stations de mesures 68
Tabl. 13 - Synthèse de la qualité des masses d'eaux superficielles présente sur Pontivy Communauté : Vilaine, Blavet et Scorff (Eau France) 69
Tabl. 14 - Inventaire des zones Natura 2000 sur le territoire 79
Tabl. 15 - Inventaire des ZNIEFF Type I sur le territoire 80
Tabl. 16 - Inventaire des ZNIEFF Type II sur le territoire 80
Tabl. 17 - Répartition des grands types de zones humides sur Pontivy Communauté (Source : PLUi Pontivy Communauté) 83
Tabl. 18 - Inventaire des Captages destinés à la consommation humaine sur le territoire de Pontivy Communauté (Source PLUi) 90
Tabl. 19 - Choix de la période de retour dimensionnante 99

FIGURES

Fig. 1. Périmètre de Pontivy Communauté 8
Fig. 2. Localisation des points de dysfonctionnement constatés sur les réseaux EP 12
Fig. 3. Sensibilités hydrauliques des bassins versants recensées sur les communes 14
Fig. 4. Exemple de mesures compensatoires permettant de gérer les eaux pluviales des voies d'accès (puisards, tranchée drainante et pavés engazonnés) 24
Fig. 5. Carte des SAGE présents sur le territoire de Pontivy Communauté 37
Fig. 6. PPRi du Blavet Amont : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr) 40
Fig. 7. PPRi de l'Oust : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr) 41
Fig. 8. Schéma Régional de Continuité écologique (SRCE) 44
Fig. 9. Surfaces ouvertes à l'urbanisation à destination d'habitat dans les documents d'urbanisme en vigueur (Source PLUi) 49
Fig. 10. Surfaces imperméabilisées 50
Fig. 11. Principales données climatiques Station de rennes St-Jacques) 54
Fig. 12. Topographie de Pontivy Communauté –Source PLUi 55
Fig. 13. Carte « Mouvements de terrain » (source : Géorisque) 57
Fig. 14. Carte géologique (source BRGM) 58
Fig. 15. Situation de Pontivy Communauté à l'échelle du réseau hydrographique 60
Fig. 16. Contexte hydrographique 61
Fig. 17. Carte des masses d'eau superficielles 66
Fig. 18. Etat 2013 des masses d'eau superficielles dans le cadre du SDAGE 2016-2021 67
Fig. 19. Extraits du PPRI du Blavet (commune la plus exposée au zones aléas d'inondation : Pontivy Nord et Pontivy Sud) 73
Fig. 20. PPRi de l'Oust et du Blavet 74
Fig. 21. Zones sensibles aux remontées de de nappes 76
Fig. 22. Occupation du sol 2018 et zones AU 78
Fig. 23. Les différentes composantes du réseau Natura 2000 79
Fig. 24. Localisation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF sur le Territoire de Pontivy Communauté 81
Fig. 25. Extrait du plan de zonage eaux pluviales de la commune de Sainte Brigitte 84
Fig. 26. Extrait du plan de zonage eaux pluviales de la ville de Pontivy 84
Fig. 27. Localisation du site de baignade de l'Anse Sordan 87
Fig. 28. Inventaire des risques de contamination des eaux de baignades et mesures préventives 88
Fig. 29. Cours d'eau de première catégorie piscicole 89
Fig. 30. Périmètres de protection des captages présents sur Pontivy Communauté 92

PREAMBULE

Ce document présente la version amandée de l'évaluation environnementale (Indice A - juillet 2019), en réponse aux remarques de la MRAe du 3 décembre 2019.

L'avis de la MRAe est fourni en annexe du présent document. Sur ce document apparaissent les numéros de sections et les chapitres concernés et modifiés.

CONTEXTE LOCAL ET REGLEMENTAIRE

1. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'**assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie**, sur un territoire communal ou intercommunal, selon **une démarche prospective**:

Art. L.2224-10 du CGCT « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement: [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage pluvial **permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs)**, comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre.

- Le zonage intercommunal de Pontivy Communauté a été réalisé en mai 2019 par ARTELIA. Le zonage eaux pluviales a été réalisé sur chaque commune du territoire conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que :

  « Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Il est important de préciser que la compétence eaux pluviales est portée par les communes et non l'intercommunalité. Les zonages eaux pluviales communaux ont été élaborés de façon différenciés en fonction des enjeux hydrauliques locaux.

Pour les communes dotées d'un PLU avec indication des emplacements réservés destinés à la gestion des eaux pluviales, il sera nécessaire de porter une attention particulière afin de s'assurer que ces emplacements n'impactent pas les zones humides et/ou les zones inondables.

- Il n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. **A la suite de son approbation, le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera opposable aux tiers.**

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE ZONAGE

En application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont susceptibles depuis le 1er janvier 2013 de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (article R.122-17 du Code de l'Environnement).

Une demande au cas par cas a été déposée par Pontivy Communauté suite à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le 23 mai 2019, la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a informé Pontivy Communauté de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales.

Cette demande trouve sa justification dans les principaux arguments suivants :

- l'augmentation des surfaces imperméabilisées, susceptible d'augmenter le débit en temps de pluie, notamment du Blavet, et de ce fait, les incidences d'une inondation sur les communes concernées ;
- l'absence d'éléments définissant les incidences sur les cours d'eau du territoire, bien que les éléments liés à la surcharge des réseaux soient précisés dans le dossier d'examen au cas par cas ;
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées, susceptible de présenter des incidences sur la qualité des eaux de surface du territoire ;
- l'absence d'éléments sur la qualité actuelle des rejets des eaux pluviales et sur la qualité future attendue.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Le présent dossier présente l'évaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté conformément aux articles R.122-17 à 24 de Code de l'Environnement.

En particulier, le contenu du R.122-20 qui décrit le plan du rapport.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée

SECTION 1

PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DU ZONAGE INTERCOMMUNAL PLUVIAL DE PONTIVY COMMUNAUTE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS

1. OBJECTIFS ET CONTENU DU ZONAGE PLUVIAL

1.1. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ACTUEL

Des études diagnostiques pour la connaissance et la gestion des eaux pluviales ont pu être réalisées au préalable. Ces études ont permis d'établir les plans de récolement des réseaux eaux pluviales et ont permis de déterminer le fonctionnement hydraulique du réseau de chaque commune.

Cette réflexion globale sur le système d'assainissement des eaux pluviales concerne l'ensemble du territoire de PONTIVY Communauté. L'intercommunalité s'étend sur un territoire d'environ 720 km² et regroupe les 25 communes suivantes :

- Brehan
- Cleguerec
- Credin
- Croixanvec
- Gueltas
- Guern
- Kerfourn
- Kergrist
- Le Sourn
- Malguenac
- Neuillac
- Noyal Pontivy
- Pleugriffet
- Pontivy
- Radenac
- Reguiny
- Rohan
- Saint Connec
- Saint-Aignan
- Sainte-Brigitte
- Saint-Gerand
- Saint-Gonnery
- Saint-Thuriau
- Seglien
- Silfiac

La carte suivante présente la situation géographique de l'intercommunalité de PONTIVY.

1.2. PRINCIPAUX ENJEUX RECENSES

Les enjeux principaux sur les communes de Pontivy Communauté seront de maîtriser :

- les flux hydrauliques des bassins versants dans le but d'éviter tout débordement en fonction de différentes périodes de retour,
- la qualité des eaux avant rejet au milieu récepteur sensible.

L'urbanisation future devra être compensée en préconisant :

- de définir un débit de fuite maximal en fonction d'une période de retour minimale à l'aval des parcelles,
- de favoriser les dispositifs de rétention/régulation et d'infiltration alternatifs tels que les noues, les tranchées drainantes, les chaussées à structure réservoir ou encore les toitures stockantes,
- de privilégier l'infiltration dans les sols sur l'ensemble du territoire communal.

DESCRIPTION DES RESEAUX

Les investigations terrain et l'exploitation des bases de données SIG ont permis d'inventorier le patrimoine eaux pluviales suivant sur les différentes communes du territoire :

Pour chaque commune les documents suivants ont été réalisés (Cf. rapport du zonage intercommunal des eaux pluviales) :

- Plans des réseaux, avec localisation des bassins de rétention existants et les exutoires,
- plan d'état des lieux,
- plan des bassins versants,
- fiches et tableaux de synthèse des bassins de rétention.

L'inventaire du patrimoine eaux pluviales sur chaque commune a également permis d'identifier les sensibilités hydrauliques (inondations d'ores et déjà inventoriées, calculs des capacités de transfert.).

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

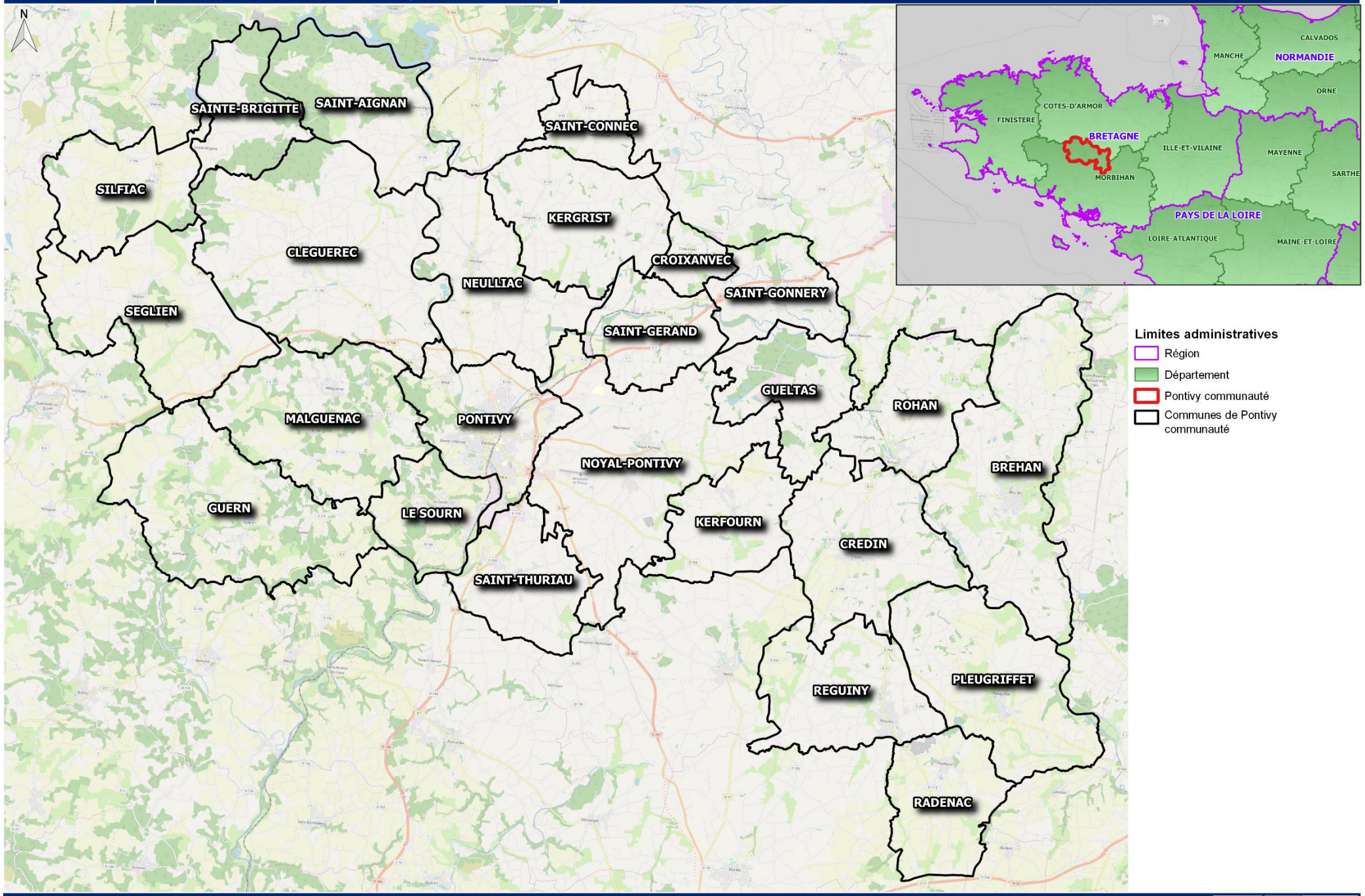

Source(s) : Open Street Map, Sandre Eau France, PLUI

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

Tabl. 1 - Inventaire du patrimoine eaux pluviales

Commune	Linéaire de réseau (km)		Nombre d'exutoires/Bassin versant	Nombre d'ouvrages de rétention
	collecteurs	fossés		
1 -Saint-Aignan	3.5	3.47	15	0
2 -Sainte-Brigitte	0.92	0.78	6	0
3 - Silfiac	1.72	2.2	3	1
4 - Séglien	4.72	1.25	12	1
5 - Guern	3.06	0.72	5	5
6 - Le Sourn	12.97	3.96	15	4
7 - Saint-Thuriau	9.8	4.47	6	4
8 - Kerfourn	5.44	4.6	4	4
9 - Gueltas	5.24	3.66	12	1
10 - Kergrist	3.02	3.19	7	1
11 - Saint-Gerand	10.85	11.39	10	3
12 - Crédin	7.85	8.09	16	2
13 - Pleugriffet	9.42	2.47	19	3
14 - Rohan	11.39	8.29	29	4
15 - Reguiny	18.45	8.05	15	2
16 - Saint Connec	2.71	3.48	3	0
17 - Cleguerec	17.2	12.88	18	2
18 - Neuillac	9.65	13.85	13	1
19 - Malguenac	8.72	2.16	9	5
20 - Croixanvec	1.31	0	5	0
21 - Saint-Gonnery	8.1	7.72	20	2
22 - Brehan	11.742		14	2
23 - Radenac	8.416		6	0
24 - Noyal Pontivy	28.59	19.977	33	27
25 - Pontivy	74.86	25.8	85	25
TOTAL	**279.65**	**152.46**	**380**	**99**

Communes ayant fait l'objet études techniques (type schémas directeur d'assainissement des EP, zonage EP ou diagnostic EP).

1.3. CONCLUSIONS SUR LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL EN L'ETAT ACTUEL

1.3.1. LES PROBLEMES HYDRAULIQUES RECENSES SUR LES RESEAUX EP

Les secteurs sur lesquelles ont été identifiés des points de dysfonctionnement et des sensibilités hydrauliques sont répertoriés dans les tableaux suivants et localisés sur les cartes pages suivantes.

Ces points de dysfonctionnement ainsi que la sensibilité des différents bassins versant pluviaux sont représentés sur les cartes des plans de zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté au format A0 (ces cartes sont jointes en annexe 5). Une deuxième carte (annexe 4 du présent rapport) indique les enjeux hydrauliques et les données disponibles sur la qualité des milieux récepteurs

Sur la totalité des territoires communaux de Pontivy Communauté (453 km²), les bassins versants pluviaux sont présentés en fonction de leur sensibilité :

La sensibilité hydraulique des bassins versants pluviaux a été effectuée en comparant la capacité des exutoires de ces bassins versants au débit de pointe calculé avec la méthode rationnelle pour des pluies de période de retour variant entre 5 et 30 ans.

Il a été considéré que les bassins versants sensibles sont ceux pour lesquels le débit de pointe décennal est supérieur à la capacité des exutoires.

Il est <u>important de noter</u> que le calcul des débits de pointe avec de la méthode rationnelle se sont basés sur les coefficients de Montana de la station météorologique de <u>Rennes – Saint Jacques</u>, malgré le fait que la climatologie de l'aire d'étude corresponde plus à celle de la station Rostrenen.

Ce choix a été motivé par un soucis de **<u>sécurisation des résultats</u>**. En effet, les débits de pointe calculés avec la méthode rationnelle et les coefficients de Montana de Rennes sont sensiblement plus forts que ceux calculés avec les coefficients de Rostrenen. Cela provient du fait que sur Rennes, les pluies d'orages sont plus intenses qu'à Rostrenen, or ce sont ces pluies qui permettent de valider le dimensionnement des réseaux.

Le zonage des eaux pluviales est ainsi plus restrictif du point de vue de la sensibilité hydraulique.

Le tableau suivant présente les paramètres étudiés et leur importance dans la définition de la sensibilité des bassins versants.

Paramètre étudié	Sensibilité minimale à associer au bassin versant
Dysfonctionnement quantitatif avéré	Sensible
Capacité de l'exutoire insuffisante (calculs hydrauliques)	Sensible
Enjeux d'urbanisation par rapport au PLUi	Peu sensible

L'interprétation de ce tableau est la suivante :

Bassin pluviaux sensibles ; bassins versants présentant des dysfonctionnements en situation actuelle et/ou pour lesquels la capacité de l'exutoire est inférieure au débit de pointe décennal calculé avec la méthode rationnelle

Bassins pluviaux peu sensibles : bassins versants ne présentant pas de dysfonctionnements en situation actuelle, ni pour lesquels la capacité des exutoires est supérieure au débit de pointe décennal calculé avec la méthode rationnelle, mais situés sur des zones avec un enjeu d'urbanisme

Bassins pluviaux non sensibles : bassins versants ne présentant pas de dysfonctionnements en situation actuelle, ni pour lesquels la capacité des exutoires est supérieure au débit de pointe décennal calculé avec la méthode rationnelle et situés hors des zones avec un enjeu d'urbanisme

Sur le territoire de Pontivy Communauté, on note une surface de :

- 10.94 km² de BV sensibles,
- 28,47 km² de BV peu sensibles,
- 0.52 km² de BV pas sensibles,
- Les surfaces restantes sont qualifiées en secteurs non sensibles.

Tabl. 2 - Inventaire des dysfonctionnements qualitatifs et quantitatifs recensés (Source Zonage intercommunal des EP – Pontivy Communauté – Artelia 2019)

Commune	Bassin versant	Type de dysfonctionnement	Nom de la rue	Détail
Saint Aignan	1	Qualitatif	Rue de Guerlédan	Traces d'eaux grises
	9, 10 et 11	Quantitatif	Le Corboulo	Crue de la rivière
Seglien	1	Qualitatif	Rue du Clandy	Traces d'eaux grises
	10	Qualitatif	Place de l'Eglise	Traces d'eaux grises
Guern	2	Quantitatif	Rue du Stade	Débordement
	5	Quantitatif	Rue du 8 Mai 1945	Débordement
Le Sourn	2	Quantitatif	Rue des Frères Vally	Inondation
	8	Quantitatif	Rue des Oiseaux	Inondation
	11	Quantitatif	Rue Mozart	Inondation
Saint Thuriau	3	Quantitatif	Intersection rue des Frères le Grogo et rue de Bellevue	Inondation
Kerfourn	2	Quantitatif	Rue de Saint-Eloi	Inondation
	3	Quantitatif	Rue de Parc Yen	Inondation
		Quantitatif	Cité du Stade	Inondation garage
Pleugriffet	20	Quantitatif	Rue du Pont Neuf	Inondation
	Hors BV	Quantitatif	Saint Vian	Inondation
Saint Connec	3	Quantitatif	Le Bourg	Inondation
Cleguerec	9	Quantitatif	Rue de beausejour	Débordement
	Hors BV	Quantitatif	Sud Parc Kermaneven	Inondation
Rohan	17	Quantitatif	Rue de Saint-Gouvry	Inondation
Pontivy	26	Quantitatif	Rue Marc Sangnier	Débordement
	34	Quantitatif	Rue des Diligences	Débordement
	35	Quantitatif	Avenue des Cités Unies	Débordement
	40	Quantitatif	Rue Albert de Mun	Débordement
	39	Quantitatif	Avenue Parmentier	Débordement
	46	Quantitatif	Avenu Napoléon	Débordement
	54	Quantitatif	Rue Leon Launay	Débordement
	65	Quantitatif	Rue Charles péguy	Débordement
	67	Quantitatif	Rue Paul Valéry	Débordement
	67	Quantitatif	Rue Prad Logoden	Débordement
	73	Quantitatif	Rue du Général Quinivet	Débordement
	74	Quantitatif	Rue Benoit Pierre	Débordement
Le Sourn	2	Quantitatif	Rue des Frères Vally	Inondation
	8	Quantitatif	Rue des Oiseaux	Inondation
	11	Quantitatif	Rue Mozart	Inondation
Noyal Pontivy	2	Qualitatif	Le Guily (nord D2)	Traces d'eaux grises
	14	Qualitatif	Sud route de Rescourio / rue Victor Hugo	Traces d'eaux grises
Saint Thuriau	3	Quantitatif	Rue de Bellevue/ rue des frères le Drogo	Inondation
Kergrist	8	Quantitatif	Intersection rue de la paix, rue du stade, linhouedes et bo	mise en charge du réseau
Bréhan	12	Quantitatif	Rue de la Noé	Débordement
Radenac	5	Quantitatif	Rue de la Chouannerie	Débordement
	Hors BV	Quantitatif	Est rue de la Maladrie / Les Gambris	Débordement
	Hors BV	Quantitatif	Ouest rue de la Maladrie / Les Gambris	Débordement

DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATÉS

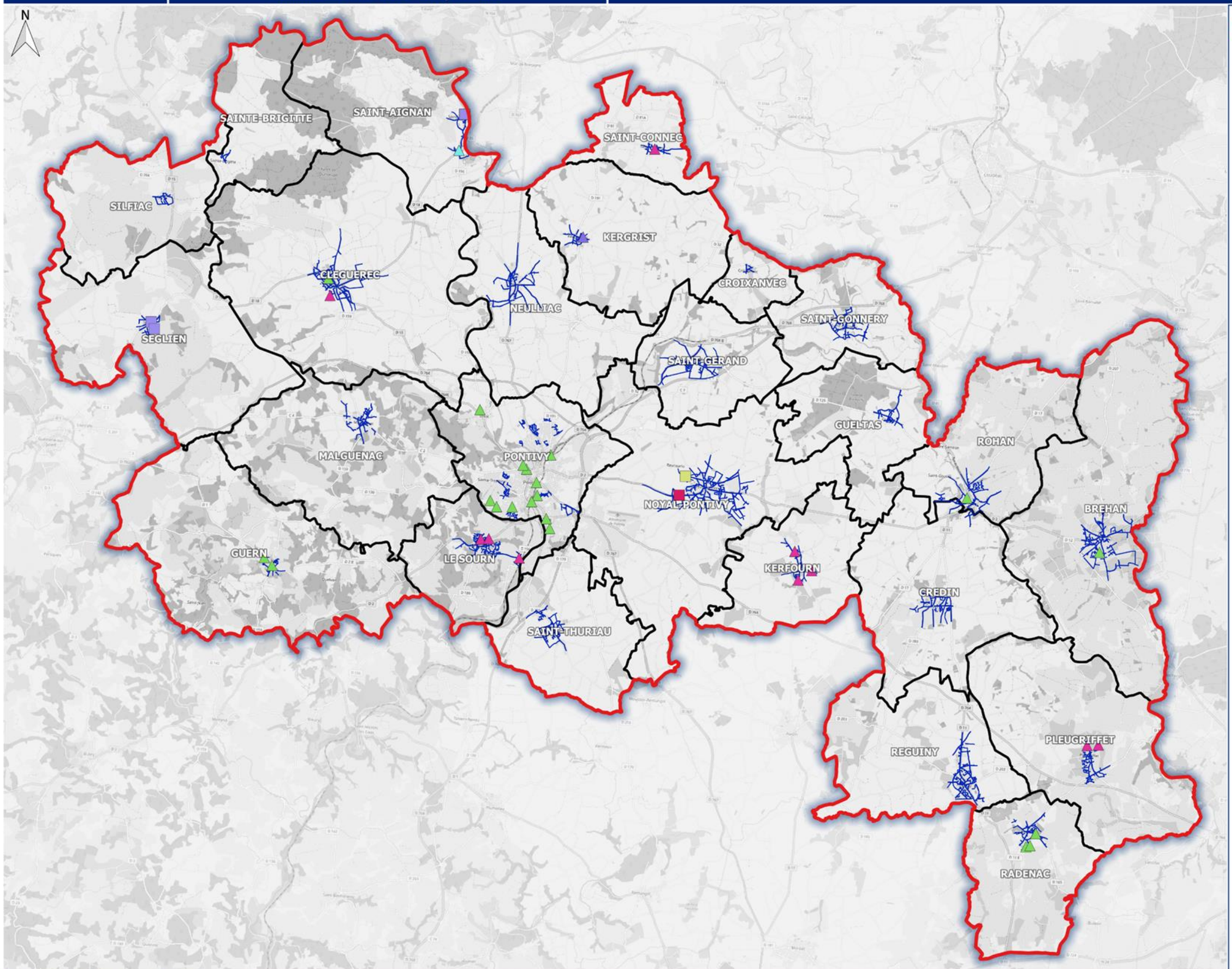

- Pontivy communauté
- Commune
- Tronçon d'assainissement

Dysfonctionnement qualitatif

- Eaux grises
- Traces eaux grises
- Traces eaux usées

Dysfonctionnement quantitatif

- Crue de la rivière
- Débordement
- Inondation
- Mise en charge du réseau

Source(s) : Open Street Map, BD TOPO®, Pontivy Communauté

Conception et réalisation : ARTELIA 2019

0 1 2 3 4 km

ARTELIA | 4-53-2553 | ACE | JMM

Tabl. 3 - Synthèse des sensibilités hydrauliques des bassins versants/ sous bassins versants par commune

	BV/SBV sensibles		BV/SBV peu sensibles		BV/SBV pas sensibles	
Commune	Nombre de BV/SBV concernés	Surface (ha)	Nombre de BV/SBV concernés	Surface (ha)	Nombre de BV/SBV concernés	Surface (ha)
Saint Aignan	2	4.6	12	78.0		
Sainte Brigitte	-	-	6	9.4		
Silfiac	4	10.6	3	19.1		
Séglien	1	3.3	11	28.0		
Guern	3	14.9	5	33.1	1	19.17
Le Sourn	6	61.0	13	67.9		
Saint Thuriau	-	-	6	132.8		
Kerfourn	4	51.7	3	59.1		
Gueltas	2	22.8	10	48.0		
Kergrist	3	23.5	5	17.2		
Saint Gerand	2	17.8	9	181.7		
Crédin	3	19.1	15	103.5		
Pleugriffet	2	4.9	18	53.6		
Rohan	7	78.5	26	151.6		
Reguiny	3	61.7	12	118.5		
Saint Connec	1	28.6	2	17.7		
Cleguerec	4	36.8	14	198.3		
Neulliac	-	-	13	190		
Malguenac	1	43.1	9	50.6		
Croixanvec	-	-	5	6.1		
Saint Gonnery	1	24.3	19	131.6		
Brehan	3	112.6	9	163.7		
Radenac	-	-	3	36.1	7	89.4
Noyal Pontivy	3	71.4	31	359.6		
Pontivy	22	388.9	63	615.9		

La sensibilité des bassins versants et sous bassins versants est indiqué sur la carte page suivante

La sensibilité hydraulique constaté sur les différents bassins versants pluviaux de Pontivy Communauté est localisé sur la carte page suivante.

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

SENSIBILITÉ HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS

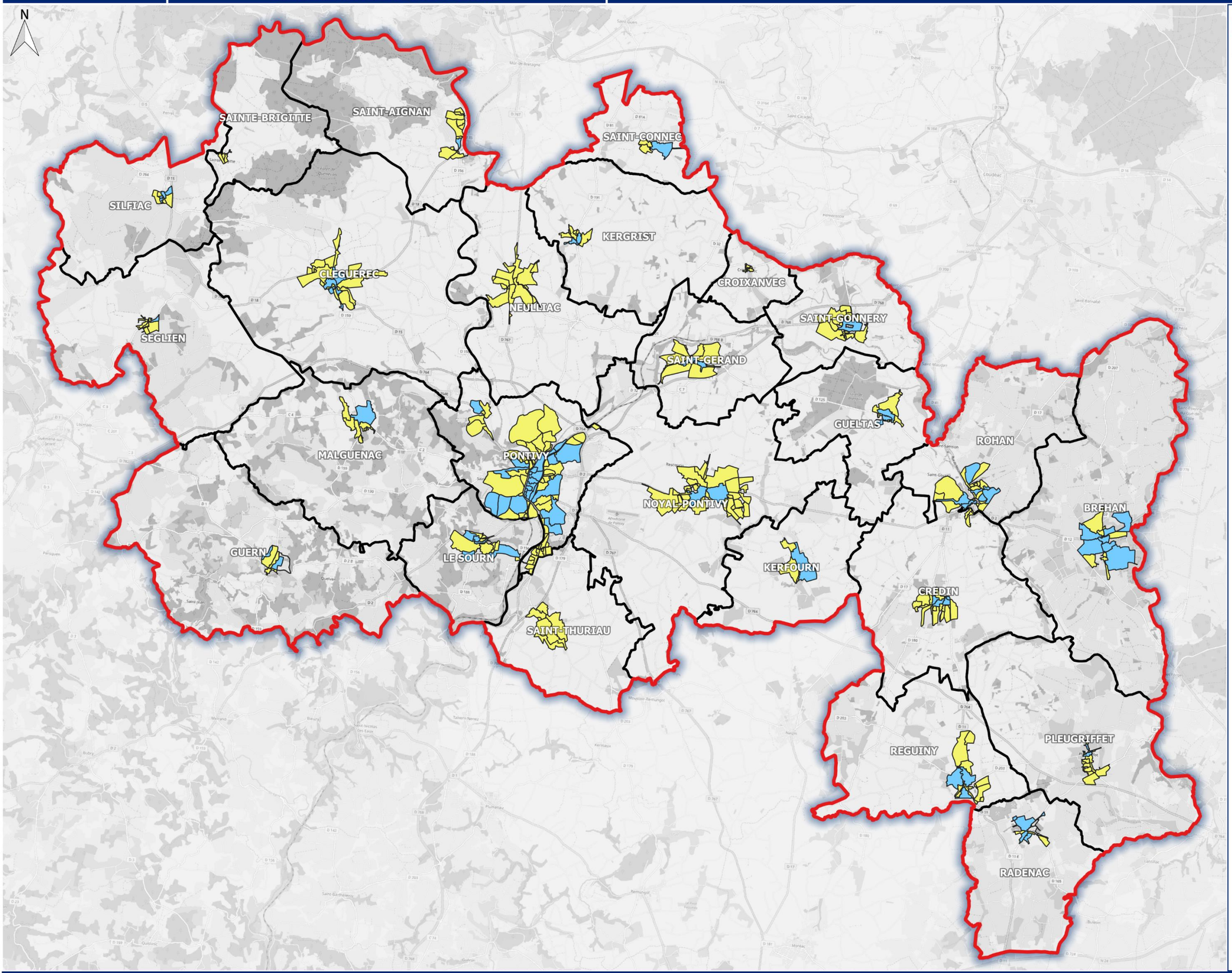

Pontivy communauté

Commune

Sensibilité des bassins versants des eaux pluviales

- BV sensible
- BV peu sensible
- BV pas sensible

Source(s) : Open Street Map, BD TOPO®, Pontivy Communauté

Conception et réalisation : ARTELIA 2019

0 1 2 3 4 km

ARTELIA

4-53-2553

ACE JMM

1.3.2. ANALYSE DES FLUX POLLUANTS EN SITUATION ACTUELLE

Les données d'entrée concernant les flux polluants en situation actuelle sont les suivantes !

- Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de PONTIVY

  Un inventaire des mesures de qualité du milieu réalisées en amont du SDEP de 2011 a été réalisé.

  Du point de vue physico-chimiques, les résultats moyens de campagnes de prélèvements sur le Blavet sont donnés entre 2002 et 2007 pour 4 stations :

	DBO5 en mg/l O2	NH4 en mg/l	Nitrates en mg/l	P total en mg/l
Perret	1,8	0,06	23,8	0,11
Pontivy	1,6	0,05	24	0,09
Saint-Thuriau	1,9	0,08	27	0,11
Languidic	2	0,05	29.5	0.12

  On note en particulier la dégradation de la qualité de l'eau du point de vue des nitrates en se déplaçant en aval de Pontivy.

  Ces stations ont également fait l'objet de prélèvements de mesures biologiques via l'évaluation de leur Indice Biologique Diatomées au cours du temps

Département	Commune	Code Station	2002	2003	2004	2005	2006
22	PERRET	04190850	12,3	10,5	13	12,1	12,6
56	PONTIVY	04191900				12,3	14,6
56	SAINT-THURIAU	04192100	9,5	9,7	11,4	11	9,1
56	LANGUIDIC	04194000	7,8	9,8	9,2	8,6	9,3

  Là encore, les résultats indiquent une qualité qui se dégrade vers l'aval du cours d'eau.

  Enfin, dans le cadre de l'étude, des mesures physico-chimiques et bactériologiques en temps sec ont été réalisées en mars 2011 sur 7 exutoires pluviaux et 4 points du milieu récepteur :

  - P1 : Exutoire du collecteur de la rue Friedland
  - P2 : Exutoire du collecteur de la rue du Tribunal,
  - P3 : Exutoire du collecteur de la rue Albert de Mun, Rue des Métiers,
  - P5 : Exutoire du collecteur de la rue des Cités Unies
  - P6 : Exutoire du collecteur de la rue Alexis Carrel,
  - P7 : Exutoire du collecteur de la rue Charles Le Goffic, regard N° 3639,
  - Rivière 1 : Ruisseau de l'avenue Jean Parmentier,
  - Rivière 2 : Ruisseau à côté de la voie ferrée, Ouest boulevard Alsace Lorraine,
  - Rivière 3 : Ruisseau de Stival, en aval de lieu-dit « Stival »,
  - Rivière 4 : Ruisseau de la route du Pigeon Blanc,

  A noter que le point P4 ne présentait pas d'écoulement lors de la campagne de prélèvements.

Point de prélèvement	Nitrate (mg/l NO3)	E-coli (/100g)	Ammoniaque (ml/l NH4)	MES (mg/l)	DCO (mg/l O2)	DBO5 (mg/l O2)
P1	<0.5	>3 199 087	25.2	37	140	35
P2	<0.5	785 139	84.0	66	550	220.0
P3	<0.5	880 106	7.44	35	170	34.0
P4						
P5	<0.5	462 722	11.6	44	200	54.0
P6	23.5	412	0.08	3	14	0.7
P7	2.3	2 501 382	9.93	100	1 320	230
Rivière 1	41.6	350	0.22	3	<5	0.5
Rivière 2	38.8	889	0.06	4	<5	0.6
Rivière 3	24.2	119	<0.05	6	7	0.9
Rivière 4	15.4	200	<0.05	4	8	<0.5
Limite de Quantification	0.5	15	0.05	2	20	0.5

Ces résultats mettent en avant une mauvaise qualité des rejets des réseaux d'eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres, en particulier du point de vue bactériologique.

La qualité des cours d'eau est quant à elle meilleure à l'exception du paramètre nitrates.

- Autour de BREHAN, le suivi de 3 stations de prélèvements a été réalisé en 2012

Ces stations sont localisées pour deux d'entre elles sur l'Oust, à Rohan et Pleugriffet et pour l'autre sur le Lié.

Le suivi physico-chimique de ces stations a donné les résultats suivants :

Station	A (Rohan)	B (Plumieux)	C (Pleugriffet)
Nitrates*	25-50	25-50	25-50
matières azotées hors nitrates	Bonne	Bonne	Bonne
matières phosphorées	Bonne	Bonne	Bonne
effets des proliférations végétales (EPV)	Bonne	Bonne	Très bonne
matières organiques et oxydables (MOOX)	Moyenne	Médiocre	Moyenne
Pesticides	Moyenne	Moyenne	(pas de données)

** pour ce paramètre, les classes sont indiquées en valeurs de concentrations et non en qualification de qualité. Pour l'application de la DCE, la seule valeur de 50 mg/l définit la limite entre deux classes « bon état »/« mauvais état ».*

Ces résultats indiquent une bonne qualité pour les matières azotées et phosphorées mais mauvaise, voire médiocre pour les matières organiques et les pesticides.

La qualité biologique sur ces stations a également été évaluée via trois indice de quantification :

- l'indice biologique global normalisé (IBGN),
- l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR),
- l'indice diatomées (IBD)

Station	A (Rohan)	B (Plumieux)	C (Pleugriffet)
IBGN	Très bon	Très bon	(non déterminé)
IBMR	Moyen	(non déterminé)	(non déterminé)
IBD	Bon	Bon	Moyen

Ces résultats indiquent une variation de la qualité entre très bonne et moyenne sur l'Oust et de bonne à très bonne sur le Lié.

Enfin, il est noté que :

« Le peuplement piscicole comprend principalement l'anguille, la grande alose, la lamproie marine, la truite de mer, le saumon atlantique.

La présence de ces espèces a motivé le classement en « liste 1 » de l'Oust, notamment sur toute la longueur de son cours bordant la commune (cf. carte ci-après). Cette partie de cours d'eau a été identifiée comme « réservoir biologique » par le SDAGE Loire-Bretagne (2010-2015). »

L'Indice Poissons de Rivières (IPR) du Lié aux alentours de BREHAN a été évalué sur deux stations :

- Il est très bon en limite avec Plumieux (station B) ;
- Il est moyen à la confluence du cours d'eau avec le ruisseau de l'Estuer.

1.4. POLITIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Sur la base de l'inventaire du patrimoine des eaux pluviales et sur la définition des sensibilités hydrauliques il est retenu de mettre en place un zonage des eaux pluviales différencié.

Le schéma suivant synthétise la démarche de construction du zonage des eaux pluviales :

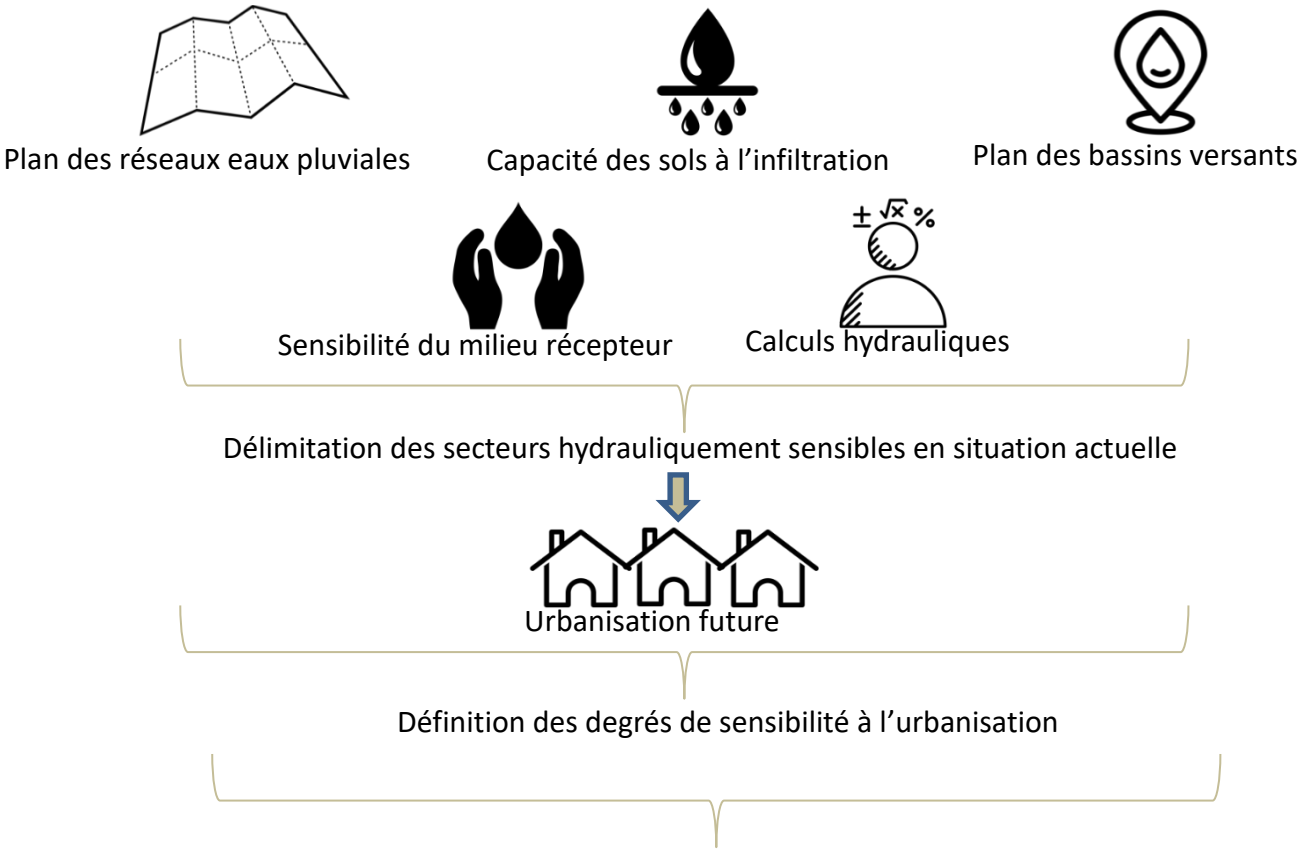

Par commune, sont définis :

- des seuils en surface imperméabilisée à partir desquels les futurs aménageurs devront gérer leurs eaux pluviales à la parcelle,
- les débits de fuite et les périodes de retour de protection à respecter,
- les zones favorables à l'infiltration.

1.4.1. ORIENTATIONS GENERALES DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

La hiérarchisation des différentes étapes à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales sont :

1.4.1.1. NE PAS SYSTEMATISER LES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Si le projet est concerné par les impositions du zonage, l'aménageur n'est pas contraint de se raccorder au réseau public. Il doit cependant veiller à ne pas impacter les avoisinants et l'aval. Les eaux pluviales doivent pouvoir être gérées par infiltration à l'intérieur des limites de la propriété sans débordement.

1.4.1.2. GERER EN PRIORITE LES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION

La majeure partie du territoire repose sur des facies pédologiques plutôt défavorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cependant, il est **préconisé** de gérer toutes les futures eaux de ruissellement par infiltration.

La vérification des capacités d'infiltration sera **obligatoire uniquement** :

- pour les projets identifiés au PLUi en zone AU ou en O.A.P,
- pour les projets dont la surface totale est supérieure ou égale à 1 hectare.

La perméabilité des sols devra être mesurée selon une méthode normalisée au stade de la conception du projet.

Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité.

Si la capacité d'infiltration est insuffisante, les pétitionnaires devront mettre en place des bassins de rétention avec un débit régulé pour la totalité des eaux ruisselées, conformément au zonage intercommunal des eaux pluviales réalisé.

Récapitulatif des conditions d'infiltration nécessaires :

- perméabilité supérieure ou égale à 30 mm/h,
- pente de l'ouvrage d'infiltration faible à nulle,
- **nappe non affleurante**,
- profondeur de sol suffisante.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages d'infiltration devra faire l'objet d'une étude spécifique lors de la phase de conception du projet.

1.4.1.3. RETENTION/REGULATION DES EAUX PLUVIALES

Suite à la prise en compte des éléments ci-dessus les surfaces imperméabilisées devront être gérées par rétention/régulation avec un débit de restitution maximal et une période de retour définie.

Les rétentions/régulations et infiltrations s'effectueront en priorité par le biais de mesures compensatoires douces. Les mesures compensatoires douces à mettre en place en priorité seront les suivantes : bassins paysagers ou noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, toitures stockantes ou encore puits d'infiltration.

Il est rappelé que le SDAGE Loire Bretagne insiste pour privilégier les bassins d'infiltration avec lit de sable plutôt que les puits d'infiltration.

1.4.1.4. VOLET QUALITE

Les préconisations présentées précédemment sont considérées comme suffisantes sur les secteurs d'habitat pour assurer une **maitrise qualitative** (traitement) acceptable des eaux pluviales (abattement d'environ 70 % des Matières En Suspension par simple décantation).

- **SECTEUR D'HABITAT**

Pour la création des parkings ; **la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place de stationnement est supérieur ou égal à 15 places**. Le raccordement direct au réseau eaux pluviales n'est pas autorisé. Exemple : parking à pente douce orientée vers une bande enherbée puis tranchée drainante (ou système équivalent).

- **SECTEUR D'ACTIVITE**

Comme pour le secteur d'habitat, pour la création des parkings ; **la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place de stationnement est supérieur ou égal à 15 places**. Le raccordement direct au réseau eaux pluviales n'est pas autorisé. Exemple : parking à pente douce orientée vers une bande enherbée puis tranchée drainante (ou système équivalent). Attention ces équipements seront mis en place si aucun risque de pollution accidentelle n'est avéré.

Si des risques de pollution accidentelle sont identifiés alors la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales sera préconisée. Les aménagements concernés sont les zones d'activités, industrielles ou commerciales, les parkings, et les voiries structurantes. Exemple : décanteur/dépollueur ou système équivalent (ouvrage de traitement avec volume mort).

L'installation de ces ouvrages en zone artisanale sera tributaire des activités amont.

Ces ouvrages devront permettre de traiter des pollutions chroniques et également accidentelles. Les ouvrages de traitement devront être équipés de vanne de confinement et de bypass. **L'entretien (curage : parties solides et liquides) doit être réalisé au minimum 1 fois par an ou après chaque évènement de pollution accidentelle.**

Les flux polluants générés par les futurs aménagements sont estimés au chapitre 1.2.6 « gestion qualitative des rejets pluviaux ».

1.4.2. METHODE DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE RETENTION

Tout projet de construction ou d'aménagement doit concevoir un système de gestion des eaux pluviales modulable qui fonctionne dans toutes les conditions météorologiques (importance de l'événement pluvieux) en garantissant les objectifs de performances fixés précédemment.

Ainsi, dès la conception, les projets d'aménagement concernés devront prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés afin de répondre aux objectifs fixés. Le niveau de protection retenu par les communes varie en fonction du risque d'inondation en aval et du type de système d'assainissement public, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale selon la zone considérée dans le plan de zonage.

Sur la base des éléments précédemment détaillés, les orientations du zonage des eaux pluviales retenues sont les suivantes.

Tabl. 4 - Orientations du zonage eaux pluviales

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30*	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

* Ces périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du Dossier Loi sur l'Eau.

La méthodologie ayant permis de déterminer les orientations du zonage est donnée en annexe 1.

La justification du débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha est également présentée en annexe 2

Les cartes de zonage avec la sensibilité des bassins versants des zones agglomérées des différentes communes sont présentées dans le rapport du zonage intercommunal des eaux pluviales. La figure 3 (chapitre 1.3) présente la synthèse de ces cartes.

1.4.3. PRECONISATIONS PARTICULIERES EN CAS D'EXTENSION / DIVISION PARCELLAIRE

- Sur les bassins versants hydrauliquement sensibles (cf. tableau précédent) dans le cas d'une extension ou d'une division parcellaire :
  - **Sur la commune de Pontivy**, c'est la **surface imperméabilisée projetée + celle de l'existant** qui sera prise en compte pour le dimensionnement des bassins de rétention. Cela s'applique uniquement lorsque la surface imperméabilisée de l'existant plus celle de l'extension est supérieure ou égale au seuil de gestion des eaux pluviales.
  - **Sur le reste des communes**, c'est uniquement la **surface imperméabilisée projetée** qui sera prise en compte pour le dimensionnement de la mesure compensatoire.
- Sur les bassins versants non sensibles ou peu sensible, dans le cas d'une extension ou d'une division parcellaire : c'est la surface imperméabilisée projetée **uniquement** qui sera prise en compte pour le dimensionnement des bassins de rétention.

1.4.4. DEFINITION DU DEBIT DE FUITE ET DU VOLUME DE RETENTION

Les étapes de dimensionnement présentés ci-dessous ne prennent pas en compte le volume éventuellement géré par infiltration.

Le volume de rétention doit être déterminé en appliquant :

- Le débit de fuite détaillé ci-dessous,
- Le coefficient d'imperméabilisation détaillé ci-dessous,
- La méthode des pluies,
- Les coefficients de Montana de Rostrenen – période statistiques à minima étendue jusqu'à 2016
  - Les pluies d'hiver sont plus longues et apportent plus de volume d'eau sur la région de Rostrenen que celle de Rennes. L'estimation des volumes de rétention à mettre en place à partir de ces données plutôt que celles de Rennes est plus réaliste et sécuritaire.

Tabl. 5 - Coefficients de Montana à prendre en compte par défaut

	15 min – 6h		1h – 24h	
Durée de retour	a	b	a	b
10 ans	5.61	0.658	5.876	0.665
30 ans	9.056	0.703	9.871	0.716

NB : pour des périodes statistiques étendues jusqu'à 2016 les coefficients de Montana ci-dessus doivent être utilisés. Le porteur de projet peut utiliser des coefficients de Montana plus récents, sur présentation des coefficients Météo France.

1.4.4.1. CALCUL DU COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION

Dans les calculs du zonage c'est le coefficient d'imperméabilisation qui sera utilisé pour faciliter les démarches de dimensionnement.

Sont considérées comme surfaces imperméabilisées, les surfaces entrainant un **ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux de collecte.**

Les surfaces non perméables, aussi appelées surfaces actives sont :

- toiture,
- terrasse,
- voirie,
- allée d'accès,
- parking,
- ...

Les surfaces perméables ne sont pas comptabilisées :

- toiture végétalisées,
- graviers,
- dallage sur une couche de sable,
- pavés drainants, dallage de bois,
- pavés engazonnés …

Le coefficient d'imperméabilisation de la zone correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale de la parcelle.

Exemples :

Un pétitionnaire souhaite réaliser un projet d'aménagement sur une parcelle de 940 m².

Le projet se découpe de la manière suivante :

- Surface de toiture = 220 m²
- Surface de parking et voirie d'accès = 390 m²
- Surface enherbée en pleine terre = 330 m²

La surface imperméabilisée du projet est donc de 610 m².

Le coefficient d'imperméabilisation du projet est de 65 % (610/940).

ATTENTION

Les allées/voies d'accès privés imperméabilisées (goudronnées) des futurs projets devront être pris en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée. Les ruissellements issus de ces surfaces devront impérativement être raccordés aux ouvrages d'infiltration et/ou ouvrages de régulation préconisés au travers du zonage eaux pluviales afin de ne pas impacter le réseau communal aval.

Si le projet d'aménagement de la voie d'accès se met en place après avoir installé les mesures compensatoires eaux pluviales alors il est imposé :

- d'utiliser un matériau perméable pour l'aménager,
- ou de rediriger les ruissellements de la voie d'accès à un ouvrage d'infiltration ou de rétention.

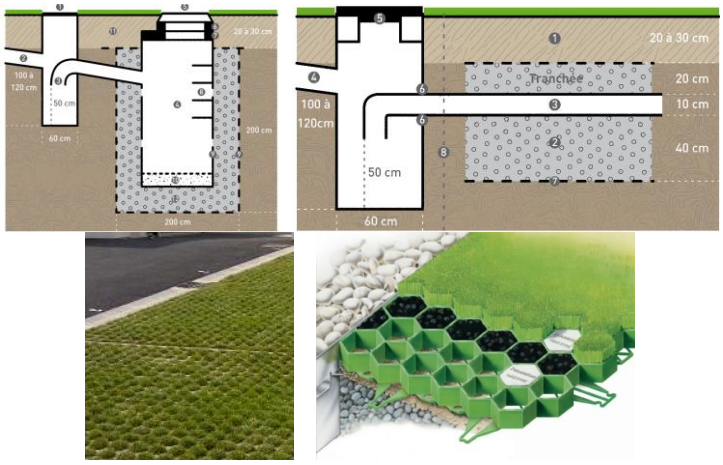

Fig. 4. Exemple de mesures compensatoires permettant de gérer les eaux pluviales des voies d'accès (puisards, tranchée drainante et pavés engazonnés)

1.4.4.2. CALCUL DU DEBIT DE FUITE

Les débits de fuite devront être dimensionnés en se basant sur les prescriptions du tableau 4 présenté précédemment (fonction de la période de retour de protection) :

$$Qf = \frac{S\ totale \times 3}{10\ 000}$$

Avec Qf = débit de fuite en l/s,

S totale = surface totale du projet en m²

Attention le débit de fuite ne devra pas être inférieur à 0.5 l/s.

Le détail des calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention est présenté en annexe 3 du présent dossier.

1.4.5. GESTION QUANTITATIVE DES REJETS PLUVIAUX

Le tableau ci-après présente une estimation des débits futurs par masse d'eau après aménagement des zones urbanisables dans l'hypothèse de l'application des prescriptions du SDAGE et des SAGEs applicable sur Pontivy Communauté.

Tabl. 6 - Estimation du débit des masses d'eau après aménagement des zones urbanisables

Code masse d'eau	Nom masse d'eau simplifié	Surface du Bassin versant (km²)	Débit actuel du cours (1) d'eau en aval du bassin versant (l/s)	Débit actuel du cours (1) d'eau en aval du bassin versant (m3/s)	Surfaces des zones urbanisables (ha)	Débit de fuite maxi en aval des ouvrages de rétention projetés (2) l/s	débit futur de la masse d'eau après urbanisation l/s	% augmentation du débit par masse d'eau
FRGL016	COMPLEXE DE GUERLEDAN	84	1 467	1,47	0,22	0,66	1467,63	0,04
FRGR0093c	LE BLAVET	2 090	36 570	36,57	15,14	45,41	36615,19	0,12
FRGR0093d	LE BLAVET	10 778	188 617	188,62	52,18	156,54	188773,53	0,08
FRGR0100	LA SARRE	6 491	113 593	113,59	49,79	149,36	113742,44	0,13
FRGR0101	L'EVEL	31 025	542 932	542,93	31,79	95,37	543027,31	0,02
FRGR0126c	L'OUST	19 104	334 313	334,31	32,38	97,14	334410,00	0,03
FRGR0127	L'OUST	13 783	241 208	241,21	14,72	44,17	241251,71	0,02
FRGR0131	LE LIE	2 390	41 816	41,82	11,07	33,21	41849,66	0,08
FRGR1236	LA VILLE OGER	184	3 217	3,22	1,80	5,41	3221,99	0,17
FRGR1248	LA PERCHE	166	2 910	2,91	2,34	7,02	2916,77	0,24
FRGR1252	LE RUISSEAU DE BIEUZY	105	1 842	1,84	1,47	4,40	1846,88	0,24
FRGR1281	LA PIERRE FENDUE	170	2 970	2,97	6,81	20,42	2990,66	0,69
FRGR1287	L'ESTUER	43	747	0,75	0,00	0,00	747,01	0,00
FRGR1288	LE SAINT-NIEL	4 899	85 730	85,73	70,43	211,28	85941,24	0,25
FRGR1295	LE STIVAL	445	7 782	7,78	5,73	17,18	7799,65	0,22
FRGR1303	LE GUERNIC	391	6 845	6,85	6,53	19,59	6864,65	0,29
FRGR1307	LE DOURIC	758	13 271	13,27	22,73	68,19	13339,12	0,51
FRGR1314	LE TOUL BROHET	338	5 914	5,91	1,25	3,75	5917,75	0,06
FRGR1316	LE CORBOULO	91	1 587	1,59	0,19	0,58	1587,63	0,04
FRGR1326	LE LOTAVY	870	15 227	15,23	4,51	13,52	15240,75	0,09
FRGR1327	LES FORGES	151	2 649	2,65	0,68	2,03	2650,55	0,08
FRGR1330	LE CRENNARD	75	1 314	1,31	0,00	0,00	1314,35	0,00

	Débit spécifique (l/s/km²)(1)
Le Blavet	17,50
L'Oust	11,00

(1) : Source : http://www.hydo.eaufrance.fr
(2) : Débit de fuite : 3l/s/ha

L'aménagement des 332 hectares de zones urbanisées projetées et la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales avec un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha (débit de fuite autorisé par le SDAGE) entrainera une très faible augmentation des débits des cours d'eau (moins de 0.5 % par masse d'eau par rapport à la situation actuelle).
Aucun impact n'est à prévoir sur les zones inondables du Blavet et de l'Oust.
Les OAP situées au Nord Est de la commune de Crédin (secteur limitrophe avec la zone agglomérée de la commune de Rohan) ne génèreront pas d'augmentation significative des volumes ruisselés vers les réseaux pluviaux de Rohan puisque les prescriptions du zonage pluviale sont appliquées.

1.4.6. GESTION QUALITATIVE DES REJETS PLUVIAUX

Les pollutions générées par les projets d'urbanisation en matière d'eaux pluviales sont relativement limitées compte tenu de leur répartition sur le territoire de Pontivy Communauté.

En l'absence de données sur les rejets pluviaux, les flux de pollution sont calculés à partir des éléments suivants :

Il a néanmoins été ci-après exploré une méthode d'analyse des ordres de grandeur des pollutions pouvant être générées par les projets sur le milieu récepteur du Blavet, de la Vilaine et du Scorff.

Ces calculs prennent en compte les éléments suivants :

- Coefficients de ruissellement décrits précédemment,
- Précipitation moyenne annuelle sur Rennes de 1981 à 2010 (700 mm/an),
- Les concentrations en MES, DCO et DBO5 sont estimées par rapport aux coefficients de ruissellement (données du CERTU- La ville et son assainissement) :

Coefficient de ruissellement (%)	20 à 40	40 à 60	60 à 80	80 à 100
MES [mg/l]	150	250	350	450
DCO [mg/l]	125	175	225	275
DBO5 [mg/l]	45	55	65	75

Les polluants de type hydrocarbures et métaux lourds n'ont volontairement pas été estimés car la production de ces pollutions reste difficilement quantifiable dans des projets urbains à faible niveau de voirie circulée.

La vitesse de chute dans les ouvrages peut être calculée à partir de la formule suivante :

$$Vs = \frac{(0{,}8 \times (Qt - Qf) * 3600}{Sb \times Ln(\frac{(0{,}8Qt)}{Qf})}$$

Avec : Qt : débit de pointe à l'entrée du bassin pour une pluie annuelle,
Qf : débit de fuite du bassin,
Sb : Surface miroir du bassin
Ln : logarithme népérien (fonction)

Au vu des caractéristiques des ouvrages projetés, un abattement minimal de 70 % des MES pourra être assuré.

Le tableau en page suivante répertorie les apports annuels en pollution par sous bassin versant :

- Sur les zones actuellement urbanisées : les flux sont calculés sans prise en compte de l'abattement généré par les 99 bassins de rétention existants,
- Et sur les zones AU futures avec abattement de 70 % par les bassins de rétention.

Tabl. 7 - Estimation des flux polluants générés et abattus sur les bassins versant pluviaux en situation future

Code masse d'eau	Nom masse d'eau simplifié	Urbanisation actuelle (ha) : zones U	Débit ruisselé (50% de 700 mm/an) m3/an	[ ]MES : 250 mg/l (1) - tonnes/an	[ ] DCO : 175 mg/l (1) - tonnes /an	[ ] DBO5 : 55 mg/l (1) - tonnes /an	Urbanisation future : zones AU (ha)	Débit ruisselé (50% de 700 mm/an) en m3/an	[ ]MES : 75 mg/l (2) - tonnes/an	[ ] DCO : 52,5 mg/l (2) - tonnes /an	[ ] DBO5 : 16,5 mg/l (2) - tonnes /an
FRGL016	COMPLEXE DE GUERLE	2,40	8 387	2,1	1,5	0,5	0,22	768	0,06	0,04	0,01
FRGR0093c	LE BLAVET	103,31	361 580	90,4	63,3	19,9	15,14	52 976	3,97	2,78	0,87
FRGR0093d	LE BLAVET	823,29	2 881 524	720,4	504,3	158,5	52,18	182 626	13,70	9,59	3,01
FRGR0100	LA SARRE	90,65	317 259	79,3	55,5	17,4	49,79	174 249	13,07	9,15	2,88
FRGR0101	L'EVEL	349,33	1 222 641	305,7	214,0	67,2	31,79	111 268	8,35	5,84	1,84
FRGR0126c	L'OUST	229,33	802 648	200,7	140,5	44,1	32,38	113 335	8,50	5,95	1,87
FRGR0127	L'OUST	126,15	441 541	110,4	77,3	24,3	14,72	51 534	3,87	2,71	0,85
FRGR0131	LE LIE	54,97	192 382	48,1	33,7	10,6	11,07	38 744	2,91	2,03	0,64
FRGR1236	LA VILLE OGER	9,62	33 682	8,4	5,9	1,9	1,80	6 313	0,47	0,33	0,10
FRGR1248	LA PERCHE	55,28	193 485	48,4	33,9	10,6	2,34	8 190	0,61	0,43	0,14
FRGR1252	LE RUISSEAU DE BIEUZ	9,11	31 882	8,0	5,6	1,8	1,47	5 134	0,39	0,27	0,08
FRGR1281	LA PIERRE FENDUE	45,16	158 060	39,5	27,7	8,7	6,81	23 825	1,79	1,25	0,39
FRGR1287	L'ESTUER	8,95	31 316	7,8	5,5	1,7	0,00	0	0,00	0,00	0,00
FRGR1288	LE SAINT-NIEL	431,46	1 510 101	377,5	264,3	83,1	70,43	246 494	18,49	12,94	4,07
FRGR1295	LE STIVAL	81,31	284 598	71,1	49,8	15,7	5,73	20 042	1,50	1,05	0,33
FRGR1303	LE GUERNIC	97,24	340 349	85,1	59,6	18,7	6,53	22 856	1,71	1,20	0,38
FRGR1307	LE DOURIC	139,96	489 850	122,5	85,7	26,9	22,73	79 555	5,97	4,18	1,31
FRGR1314	LE TOUL BROHET	20,98	73 437	18,4	12,9	4,0	1,25	4 376	0,33	0,23	0,07
FRGR1316	LE CORBOULO	9,56	33 452	8,4	5,9	1,8	0,19	682	0,05	0,04	0,01
FRGR1326	LE LOTAVY	34,33	120 146	30,0	21,0	6,6	4,51	15 776	1,18	0,83	0,26
FRGR1327	LES FORGES	7,41	25 927	6,5	4,5	1,4	0,68	2 374	0,18	0,12	0,04
FRGR1330	LE CRENNARD	1,09	3 816	1,0	0,7	0,2	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Total général		**2730,87**		**2390**	**1673**	**526**	**331,75**		**87**	**61**	**19**

	MES (t/an)	DCO (t/an)	DBO5 (t/an)
Estimation des flux annuels provenant des zones actuellement urbanisées vers le milieu récepteur (3)	2390	1673	526
Estimation des apports annuels des futures zones urbanisées (avec ouvrages de gestion des eaux pluviales)	87	61	19
Augmentation des flux de pollution liées aux projets d'urbanisation (%)		3,52	

(1): Concentrations données pour des coefficients de ruissellement de 40 à 60 % (source CERTU - La ville et son assainissement)
(2): En considérant un abattement théorique de pollution de 70 % par bassin de rétension
(3): Flux calculés sans prendre en considération les abattement générés par les 99 bassins de rétention existants

L'aménagement des 332 hectares de zones urbanisées projetées sur territoire de Pontivy Communauté entrainera une augmentation des surfaces imperméabilisées d'environ 12% par rapport à la situation actuelle.
La mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement va permettre de limiter le flux de pollution, soit une augmentation de l'ordre de 3.5 % pour les paramètres MeS, DCO et DBO5.
Ce flux reste acceptable par rapport à la situation actuelle.

2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS

2.1. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DE LA GESTION DE L'EAU

2.1.1. DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'horizon 2015.

La DCE introduit une notion d'obligation de résultats avec l'atteinte du bon état ou bon potentiel écologique des masses d'eau. Pour certaines masses d'eau, il existe des possibilités de dérogations qui repoussent l'échéance aux années 2021 et 2027.

Le bon état des eaux superficielles s'apprécie au regard du bon état écologique et chimique. Pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

Le zonage eaux pluviales de Pontivy Communauté vise à réduire l'effet du ruissellement des eaux pluviales par la mise en place de bassins de rétention ou d'infiltration permettant d'éviter les à-coups hydrauliques et de limiter la pollution liée au ruissellement.

2.1.2. DIRECTIVE INONDATION

La politique française relative aux inondations est désormais orientée par la directive européenne 2007/60/CEE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive fixe une nouvelle obligation et une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés, qu'il s'agisse de débordements de cours d'eau, de submersions marines, de remontées de nappes ou de ruissellements, de réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques.

Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté participe aux objectifs communautaires de protection des milieux par la préservation de la qualité des eaux et par la limitation de l'imperméabilisation de nouveaux espaces.

2.1.3. STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SNGRI)

Prévue par la loi Grenelle 2 de 2010, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), présentée par Ségolène Royal le 10 juillet 2014, vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire.

La stratégie réaffirme ainsi que l'État et les collectivités concourent solidairement à la gestion des risques d'inondation par leurs actions complémentaires.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations ;
- Réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Un des principes prônés par la SNGRI est la solidarité de bassin permettant d'anticiper les risques d'inondation en aval.

Le zonage intercommunal d'assainissement sur Pontivy Communauté prend en compte la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la priorité donnée à la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle.

2.1.4. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire-Bretagne est un outil de planification décentralisé qui définit sur la période 2016-2021 les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE dite Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE Loire-Bretagne a été révisé. La dernière version a été adoptée le 4 novembre 2015.

Le SDAGE actuellement en vigueur est divisé en 14 chapitres qui définissent des orientations fondamentales et des dispositions à suivre. Les chapitres pouvant être mis en lien, direct ou indirect, avec le plan de zonage ont été notés en ***vert***.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. ***Réduire la pollution organique et bactériologique***
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. ***Préserver les zones humides***
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE

3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées…) ;
- Mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, le PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, **le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale**.

3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir à minima une décantation avant rejet ;
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITE

8A Préserver les zones humides

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGE du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de SAGE, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents intercommunaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

8B-2 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.
À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Équivalente sur le plan fonctionnel ;
- Équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.
- En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.
- Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).
- La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Le zonage intercommunal des eaux pluviales de Pontivy Communauté est actuellement au stade de l'enquête publique. Il recense les aménagements liés aux eaux pluviales existants ainsi que les aménagements projetés. Il respecte les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne avec un débit de fuite maximal autorisé de 3 l/s/ha préconisé sur le territoire.

2.1.5. SAGE DU BLAVET, DE LA VILAINE ET DU SCORFF

2.1.5.1. GENERALITES ET ENJEUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour ce faire, le SAGE fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole.

Ces orientations sont traduites au travers de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

  Il exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau. Il définit les objectifs généraux, les conditions et les mesures prioritaires retenues par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

  Le PAGD a une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur (à titre d'exemple un arrêté d'autorisation, un récépissé de déclaration, un contrat) et la norme de rang supérieur, en l'espèce le SAGE.

- Le règlement

  Il renforce et/ou complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

  Le règlement a une portée juridique basée sur le rapport de conformité. La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le territoire est caractérisé par la présence de trois SAGE. La carte de la page suivante localise l'implantation des différents SAGE.

2.1.5.2. LE SAGE BLAVET

C'est le SAGE dominant du le territoire de l'intercommunalité, il s'étend sur 23 communes.

Le SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau en 2014. Spécifiquement sur les eaux pluviales le SAGE préconise les dispositions suivantes :

- 2.4.3: réaliser ou actualiser les études de planification de l'assainissement eaux pluviales (schémas directeurs, zonages…)
- 2.4.4 : fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement :
  - Diagnostic des réseaux de collecte,
  - Diagnostic des branchements,
  - Schéma directeur,
  - Actualisation des documents d'orientations en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des points de dysfonctionnement, de flux polluants…
- 2.4.8 : contrôle des branchements et sensibilisation des usagers

- 2.4.14 : protection des zones conchylicoles (pollution d'origine pluviale)
- 2.4.16 : réalisation des schémas directeurs et des actions préconisées
- 2.4.19 : limiter l'évacuation vers les exutoires pluviaux des eaux de lavage des voiries
- 4.1.3 : Planifier la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver les inondations liées au ruissellement
- 4.1.4 : limiter l'imperméabilisation

2.1.5.3. LE SAGE DE LA VILAINE

Le SAGE de la Vilaine a été approuvé par arrêté un préfectoral datant du 2 juillet 2015.

Les enjeux relevés dans le SAGE sont les suivants :

L'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de collecter et de traiter les eaux pluviales de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel.

Les orientations définies par le SAGE relatives à l'assainissement sont les suivantes :

- Limiter les transferts de phosphore et d'azote vers le réseau hydrographique,
- Gérer les boues des stations d'épuration,
- Limiter les rejets de l'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires.

Concernant l'assainissement des Collectivités locales, les principaux objectifs découlant de ces orientations sont les suivants :

- Disposition 88 : Viser une qualité d'eau brute potabilisable sur l'ensemble du territoire
- Disposition 125 : conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement,
- Disposition 127 : contrôler les branchements d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux
- Disposition 128 : Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie : En zone prioritaire, les réseaux EU des agglomérations supérieures à 2000 équivalents habitants ne doivent pas déverser pour des pluies d'occurrence inférieure à 3 mois,
- Disposition 133 : Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires.
- Disposition 134 : Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement
- Disposition 135 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.
- Disposition 154 : Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations.

2.1.5.4. LE SAGE SCORFF

Le SAGE a pu être approuvé en juillet 2015.

Les principaux objectifs en lien avec la gestion de l'eau :

- Objectif 3 « Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la Directive Cadre Eau »
  - Sous objectif 1 – atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau,
  - Sous objectif 2 – atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles,
  - Sous objectif 3 – réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales,
  - Sous objectif 4 – réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux,
  - Sous objectif 5 – restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes,
  - Sous objectif 6 – atteindre le bon état biologique des cours d'eau,
  - Sous objectif 7 – préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides.
- Objectif 5 « Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usages au risque inondation »
  - Sous objectif 8 – assurer une gestion quantitative efficiente, de la ressource en eau,
  - Sous objectif 9 – sensibiliser les différents acteurs au risque inondation – gérer les eaux pluviales urbaines.

La carte page suivante permet de localiser l'implantation des différents SAGE sur l'intercommunalité.

Les SAGE Vilaine, Blavet et Scorff préconisent la réduction des rejets dans le réseau hydrographique et une meilleure performance en général des réseaux. Le zonage intercommunal de Pontivy Communauté participe à ces objectifs en imposant des normes de rejets pour toutes les opérations provoquant une imperméabilisation quelle que soit la surface imperméabilisée.

L'INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY

ZONAGE EAUX PLUVIALES

CARTE DES SAGE

Légende

- Limite communale
- SAGE du Blavet
- SAGE du Scorff
- SAGE de la Vilaine

SAINTE-BRIGITTE
SAINT-AIGNAN
SAINT-CONNEC
SILFIAC
KERGRIST
CLEGUEREC
CROIXANVEC
NEULLIAC
SAINT-GONNERY
SEGLIEN
SAINT-GERAND
GUELTAS
ROHAN
MALGUENAC
PONTIVY
NOYAL-PONTIVY
BREHAN
GUERN
LE SOURN
KERFOURN
CREDIN
SAINT-THURIAU
PLEUGRIFFET
REGUINY
RADENAC

N
O
E
S

ARTELIA | 4-51-3498 | HGT | TDS

2.2. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC L'URBANISME

2.2.1. SCOT PAYS DE PONTIVY

Le SCOT est approuvé et applicable depuis fin novembre 2016.

La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement urbains doit évoluer dans le souci d'éviter l'augmentation des débits et des concentrations des écoulements. Il convient alors de :

- Améliorer la qualité des aménagements des zones d'activités-intégration et qualité paysagère prenant en compte la gestion eaux pluviales,
- La gestion alternative des eaux pluviales et la prévention contre les inondations devront être intégrées dans la conception paysagère, de sorte à concilier les impératifs de la protection de la qualité de ressource en eau avec les objectifs d'intégration paysagère (zones d'expansion des crues, surfaces perméable, noues et bassins de rétention paysagés…).
- Promouvoir des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales,
- Elaborer les schémas directeurs et zonage eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales entre pleinement dans les objectifs donnés par le SCoT du pays de Pontivy puisqu'il impose un traitement des eaux pluviales à la parcelle permettant de limiter les rejets au milieu naturel.

2.2.2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PONTIVY COMMUNAUTE

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification de l'urbanisme communal qui intègre les politiques de développement des communes et présente le projet urbain en matière d'aménagement, de traitement des espaces publics, de paysage et d'environnement.

C'est à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pontivy Communauté que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé.

L'enjeu environnemental est pris en compte dans le PLUi avec, parmi les objectifs principaux, celui de protéger la ressource en eau afin d'améliorer la gestion de la qualité de l'eau :

- Protéger et sécuriser la ressource en eau notamment au travers le respect des périmètres de protection
- Aboutir à une connaissance homogène des cours d'eau pour une meilleure protection
- Restaurer la qualité de l'eau par l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales (planification de l'assainissement),
- Restaurer la qualité de l'eau par la diminution des flux de polluants (protection du réseau bocager).

La cohérence avec les Plans des risques naturels liés à l'eau est présentée au chapitre 3, 4 et 5 (section 2) du présent rapport.

2.2.3. LE CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 668

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Article 681

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

2.2.4. LES PPRI DU BLAVET AMONT ET DE L'OUST

Les PPRI approuvés valent servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme. Entre le PLU et le PPRi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

2.2.4.1. PPRI DU BLAVET AMONT

Le PPRi du Blavet Amont a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 25/03/2013.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, la vallée de l'Oust comprend trois zones :

- une zone rouge fortement exposée au risque d'inondation et/ou pour toutes les zones naturelles, les zones d'expansion des crues à préserver,
- une zone bleue modérément exposée au risque d'inondation,
- une zone faiblement exposée au risque d'inondation.

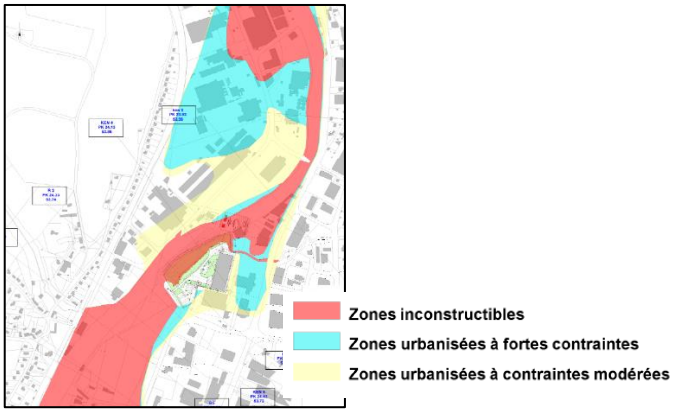

Fig. 6. PPRi du Blavet Amont : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr)

2.2.4.2. PPRI DE L'OUST

Le PPRi de l'Oust a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, la vallée de l'Oust comprend les trois zones suivantes :

- une zone rouge qui regroupe l'ensemble des zones servant d'expansion des crues quel que soit l'intensité de l'aléa,

  Deux zones qui englobent l'ensemble des espaces urbanisés :

- une zone bleue soumise à risque d'inondation, d'aléa fort ou moyen ;
- une zone verte soumise à un aléa faible.

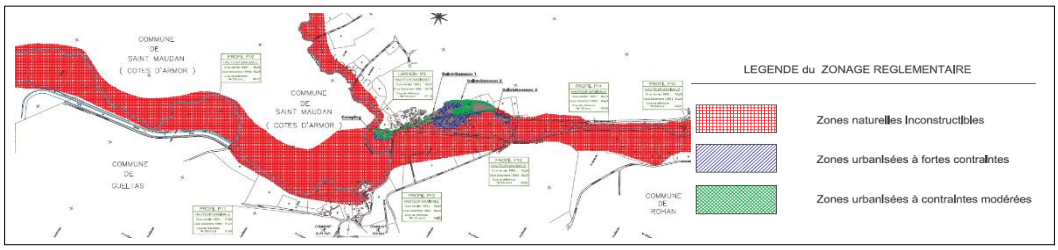

Fig. 7. PPRi de l'Oust : Extrait du zonage règlementaire (source : www.morbihan.gouv.fr)

2.2.5. LE CODE DE L'URBANISME

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Une commune peut interdire ou réglementer de déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'eaux pluviales. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

De plus, l'Article R431-9 du Code de l'Urbanisme indique que:

- Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier côté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
- Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
- Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.
- Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

2.3. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC LA BIODIVERSITE

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE BRETAGNE

Issu des lois Grenelle, le SRCE est un outil d'aménagement du territoire dont le principal objectif est d'enrayer la perte de biodiversité. Cet objectif est soutenu par des actions comme : préserver et de remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques en équilibre avec les activités humaines et, en particulier, agricoles. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique doit être pris en compte dans les documents de planification, et dans les projets d'aménagements de l'espace et de l'urbanisme. Le SRCE de Bretagne a été adopté 2 novembre 2015, son plan d'action stratégique est composé de 4 thèmes déclinés en orientations :

Thème A

UNE MOBILISATION COHÉRENTE DU TERRITOIRE RÉGIONAL EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) 5 orientations - 19 actions

Thème B

L'APPROFONDISSEMENT ET LE PARTAGE DES CONNAISSANCES LIÉES A LA TRAME VERTE ET BLEUE 3 orientations - 14 actions

Thème C

LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE LA GESTION DES MILIEUX 4 orientations - 24 actions

Thème D

LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES 4 orientations - 15 actions

Orientation 13

Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles de territoire.

Action Urbanisation D 13.1

Élaborer des documents d'urbanisme conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue

La place de Pontivy Communauté dans le Schéma régional

Pontivy est concerné par deux grands ensembles de perméabilité :

GEP N°13 – De l'Isole au Blavet

Il s'agit d'un territoire présentant un très fort niveau de connexion des milieux naturels. L'objectif assigné à ce GEP est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

GEP N°20 – Les bassins de Loudéac et Pontivy

Il s'agit d'un territoire présentant un niveau de connexion des milieux naturels faible, associé à une forte mise en culture et à un paysage ouvert. L'objectif assigné à ce GEP est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Trame verte et bleue de Pontivy Communauté (Source PLUi)

Au vu des différents éléments collectés et analysés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire a été réalisée. Ce travail correspond à l'analyse des liaisons écologiques du territoire sur la base des données bibliographiques disponibles, de la photo-interprétation et des repérages de terrain.

Cette analyse s'est appuyée sur les éléments du SRCE Bretagne et du SCoT du Pays de Pontivy. Elle a été présentée aux communes du territoire lors d'ateliers géographiques afin d'en valider les résultats.

L'analyse de l'occupation du sol réalisées dans le cadre du projet du PLUi a abouti à la distinction de 4 sous-trames, en cohérence avec le SRCE et le ScoT :

- La sous-trame des forêts ;
- La sous-trame des landes, pelouse, tourbières ;
- La sous-trame des bocages et cultures ;
- La sous-trame aquatique et zones humides.

La carte du schéma régional de continuité écologique (SRCE) figure page suivante.

Une grande majorité des zones à urbaniser est située dans des secteurs à faible connexion des milieux naturels.
En participant à limiter l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux de ruissellement directement dans le milieu, notamment au niveau des zones humides, le zonage des eaux pluviales est en accord avec le SRCE.

SCHÉMA RÉGIONAL DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE (SRCE)

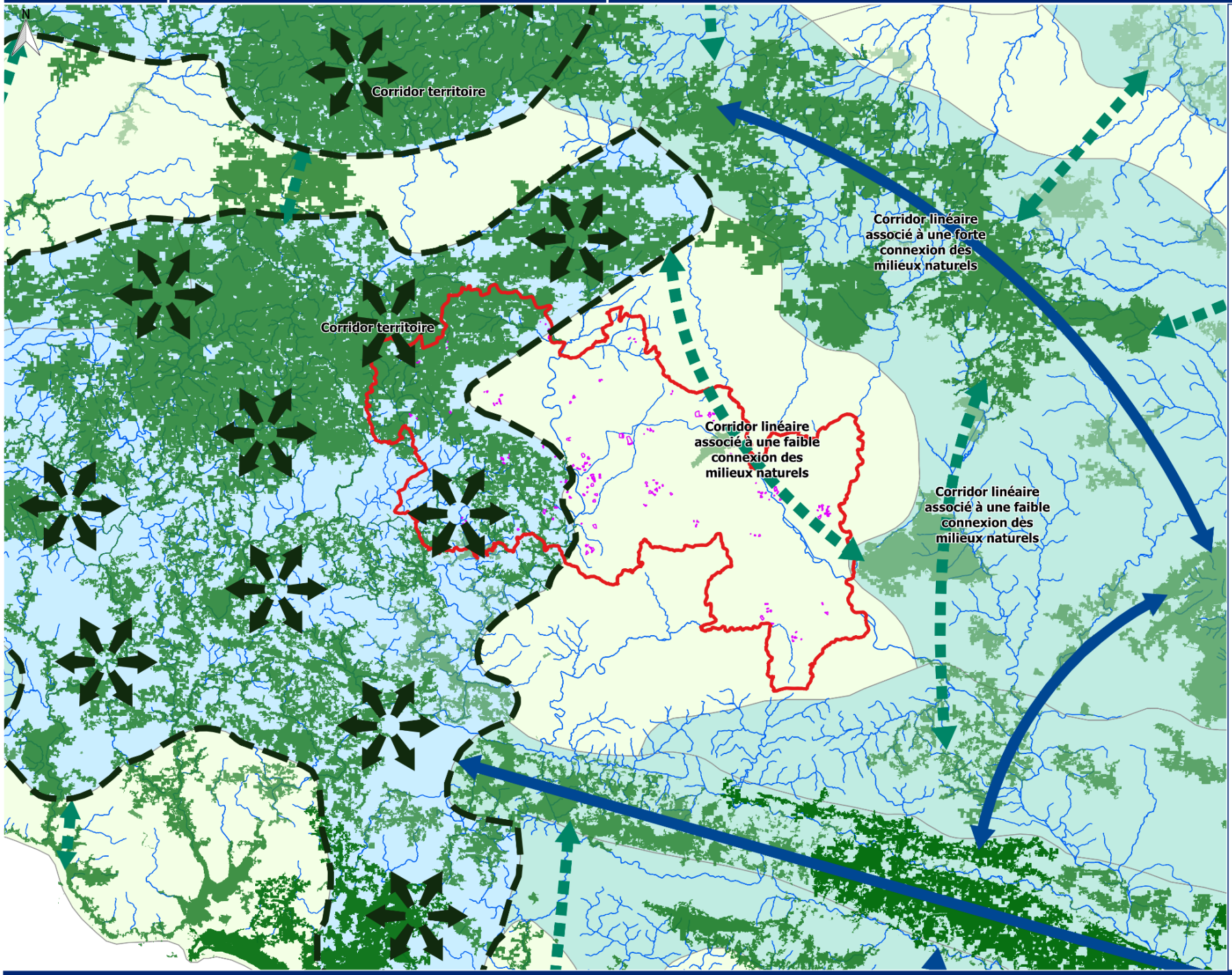

Pontivy communauté

Zone AU

Continuité écologique régionale

Réservoir de biodiversité

Cours d'eau de la trame bleue régionale

Grands ensembles de perméabilité

Faible connexion des milieux naturels

Niveau élevé de connexion des milieux

Niveau très élevé de connexion des milieux naturels

Corridors écologiques

Corridor linéaire associé à une faible connexion des milieux naturels

Corridor linéaire associé à une forte connexion des milieux naturels

Corridor territoire

Source(s) : tvb-bretagne.fr

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

0 3 6 9 12 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

2.4. PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC LA SANTE

LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE)

Le dernier Plan Régional Santé Environnement de Bretagne a été adopté le 4 juillet 2017. Le PRSE 3 2017-2021. Ce plan est une déclinaison locale du Plan National Santé Environnement (PNSE) dont l'objectif principal est de répondre aux préconisations du Grenelle de l'Environnement pour la réduction les effets négatifs de l'environnement sur la santé humaine.

Le PRSE 3 de Bretagne décline 8 objectifs et 24 actions-cadres déclinant ces objectifs :

1. Observer, améliorer les connaissances, s'approprier les données, pour agir de manière adaptée aux réalités des publics et des territoires bretons ;
2. Agir pour une meilleure prise en compte des enjeux santé-environnement dans les politiques territoriales ;
3. Agir pour l'appropriation des enjeux santé environnement par les Breton-ne-s ;
4. Aménager et construire un cadre de vie favorable à la santé ;
5. Agir pour une meilleure qualité de l'air extérieur et intérieur ;
6. Agir pour une meilleure qualité de l'eau (eau d'alimentation de la ressource au robinet, eau de loisirs) :
   a. Améliorer les connaissances sur la qualité de l'Eau
   b. Informer, éduquer et former sur la qualité de l'Eau
   c. Réduire les risques sanitaires liés à la qualité de l'Eau
7. Agir pour des modes de vie et pratiques professionnelles respectueux de l'environnement et favorables à la santé;
8. Répondre aux nouveaux défis : changement climatique, ondes, perturbateurs endocriniens, nanomatériaux.

Le PRSE mentionne, au sein de l'action-cadre 6-c, les cibles suivantes :

La mise aux normes des points noirs des systèmes d'assainissement

Réduire les risques de contamination chimiques et microbiennes de l'eau et des organismes aquatiques

Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales permet d'éviter les apports d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales par une séparation stricte des deux réseaux. Ceci permet de préserver la qualité de l'eau et ses différents usages dont la distribution d'eau potable.

SECTION 2

DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DU ZONAGE PLUVIAL

1. CONTEXTE DE PONTIVY COMMUNAUTE

Source : Zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales de Pontivy Communauté.

Le zonage eaux pluviales est réalisé sur chaque commune conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que :

« Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Il est important de préciser que la compétence eaux pluviales est portée par les communes et non l'intercommunalité. Les zonages eaux pluviales communaux ont été élaborés de façon différenciés en fonction des enjeux hydrauliques locaux.

Des études diagnostiques pour la connaissance et la gestion des eaux pluviales ont pu être réalisées au préalable. Ces études ont permis d'établir les plans de récolement des réseaux eaux pluviales et ont permis de déterminer le fonctionnement hydraulique du réseau de chaque commune.

1.1. DIAGNOSTIC DE L'EVOLUTION DE L'URBANISATION ET PERSPECTIVES

1.1.1. LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE - SOURCE PLUI

La Communauté de Communes de Pontivy Communauté compte 45 187 habitants d'après le recensement de 2012. Il s'agit de la quatrième intercommunalité du département du Morbihan en termes de poids de population, après la CA du Pays de Lorient, la CA du Pays de Vannes et la CC Auray Communauté.

La croissance démographique intercommunale est continue depuis 1968 avec une légère accélération depuis 1999. Elle reste néanmoins inférieure à la croissance départementale pour l'ensemble des périodes intercensitaires.

Le territoire intercommunal bénéficie donc d'un dynamisme démographique bien présent mais plus modéré que la dynamique départementale.

1.1.2. LE PARC DE LOGEMENTS ACTUEL - SOURCE PLUI

Le territoire intercommunal compte 24 019 logements au recensement de 2012. Ce nombre est en progression continue depuis 1968, et a quasiment doublé en 44 ans.

Une forte progression du parc de logements est constatée sur Pontivy et certaines de ses communes limitrophes, notamment le long des grands axes de communication. Sur les communes de Noyal-Pontivy, Saint-Thuriau et Le Sourn ce développement de l'habitat s'accompagne d'une forte augmentation des prix du foncier.

1.1.3. LES OBJECTIFS ISSUS DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – SOURCE PLUI

Le Programme Local de l'Habitat met en évidence un objectif de construction neuve (2015-2021) de 272 logements par an soit 1630 logements sur 6 ans.

1.1.4. LES SURFACES OUVERTES A L'URBANISATION – SOURCE PLUI

Les évolutions démographiques prévues permettent aux communes de déterminer l'ouverture à l'urbanisation nécessaire pour atteindre leurs objectifs.

Les communes ouvrent souvent des surfaces à l'urbanisation plus grandes que les besoins calculés afin d'apporter une offre plus importante que la demande, limitant ainsi le phénomène de spéculation foncière et palliant aux éventuelles rétentions foncières.

La surface moyenne ouverte à l'urbanisation est de 25 hectares.

La commune qui a ouvert la plus grande surface à l'urbanisation est Pontivy avec 194 ha.

A l'opposé, la commune ayant ouvert la plus petite surface à l'urbanisation est Sainte-Brigitte, 1.9 ha.

Au regard des objectifs de production de logements, des surfaces importantes ont été ouvertes à l'urbanisation. A Saint-Gérand, par exemple pour un objectif de production de 55 logements, 22.6 ha ont été ouverts à l'urbanisation soit 3 900 m² / logement prévu. Ce cas de figure se retrouve à Neulliac (3 300 m² / log.), Malguénac (3 200 m² / log.), Guern (3 100 m² / log.), et Saint-Gonnery (3 000m² / log.).

A l'inverse, des zones plus restreintes ont été ouvertes à l'urbanisation dans les communes de Cléguérec, Gueltas, et Noyal-Pontivy. Dans ces villes, on observe une moyenne inférieure à 700 m² ouverts à l'urbanisation pour un logement prévu

Nota : Pour obtenir ces chiffres nous nous sommes basés sur les plans de zonage. Pour les PLU, nous avons pris les zones AU. Pour les Cartes Communales, du fait de l'absence de zone à urbaniser, nous avons calculé les surfaces des « poches urbanisables », c'est-à-dire des zones principales constructibles sans bâti existant.

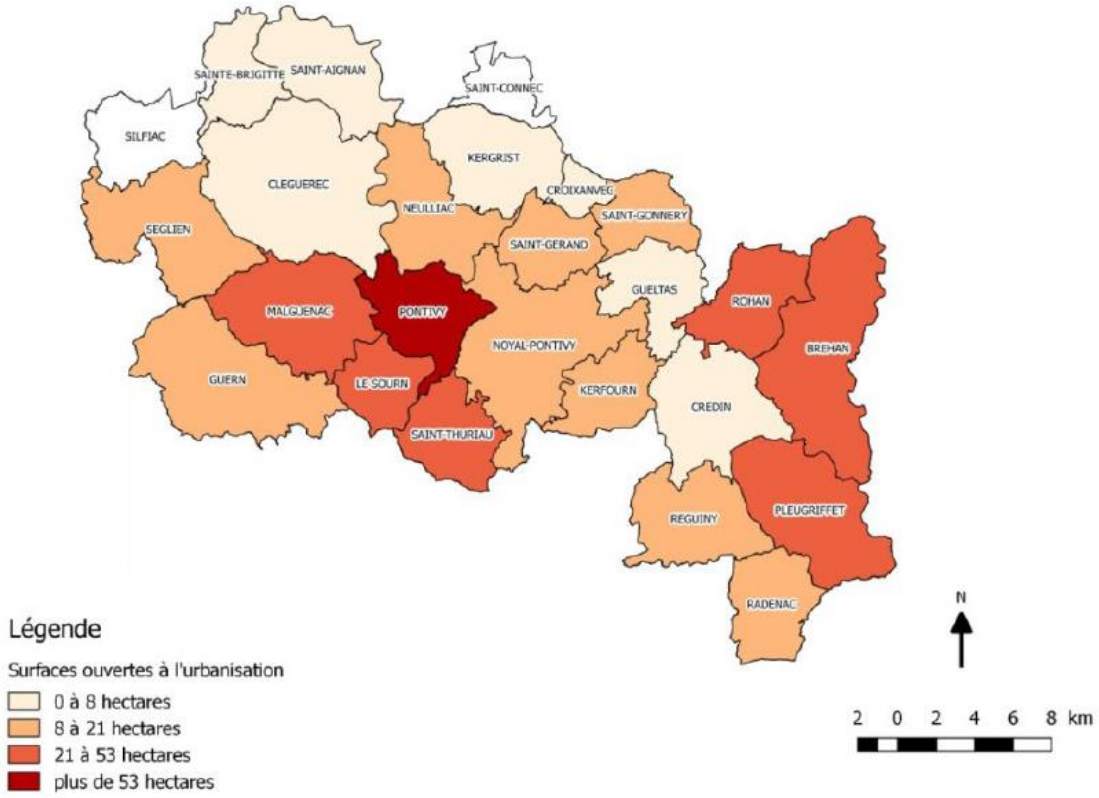

Fig. 9. Surfaces ouvertes à l'urbanisation à destination d'habitat dans les documents d'urbanisme en vigueur (Source PLUi)

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

SURFACES IMPERMÉABILISÉES

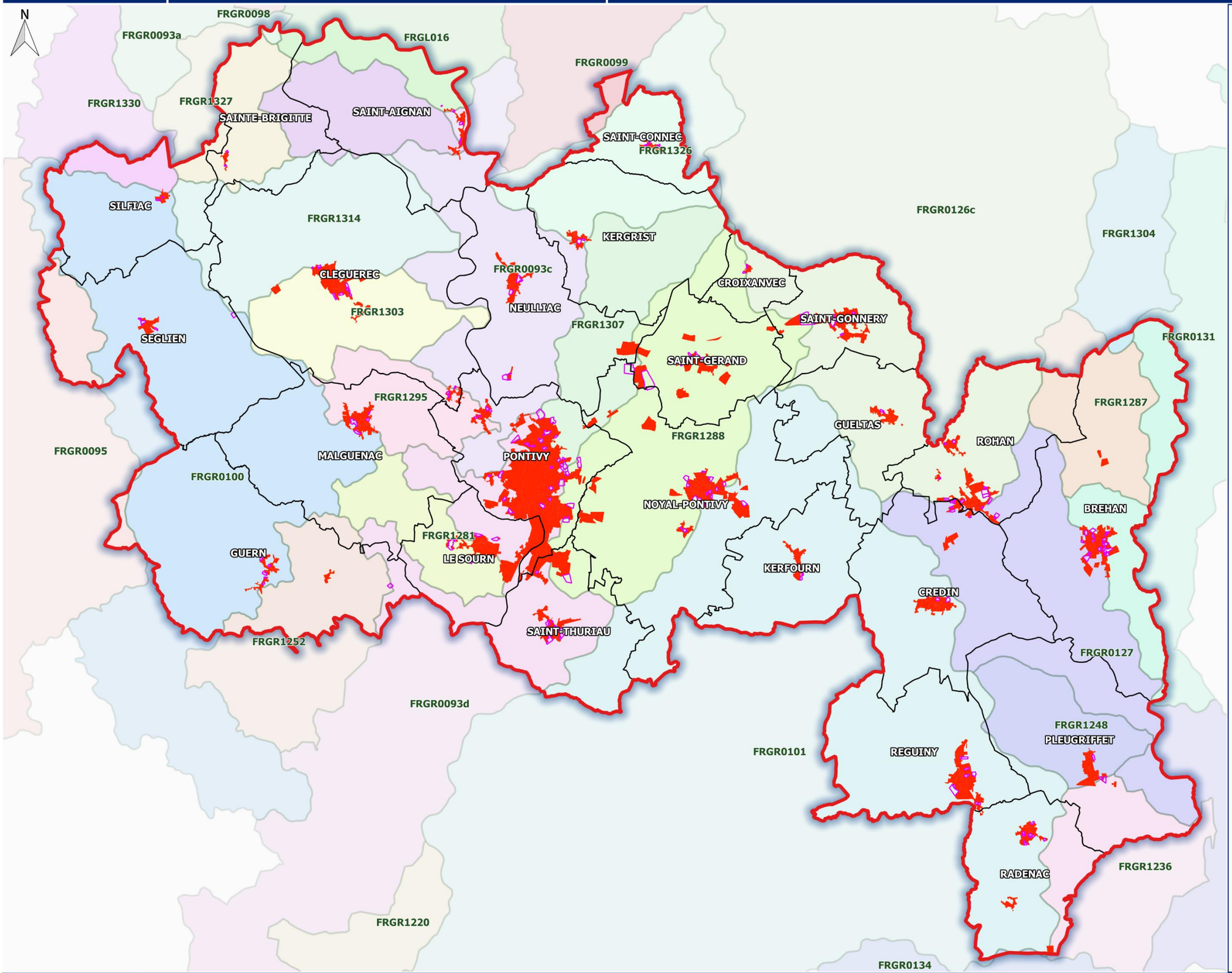

Pontivy communauté

Communes

Masses d'eau superficielles (nom simplifié)

- FRGL016 - COMPLEXE DE GUERLEDAN
- FRGR0093a - LE BLAVET
- FRGR0093c - LE BLAVET
- FRGR0093d - LE BLAVET
- FRGR0095 - LE SCORFF
- FRGR0098 - LE DAOULAS
- FRGR0099 - LE POULANCRE
- FRGR0100 - LA SARRE
- FRGR0101 - L'EVEL
- FRGR0126c - L'OUST
- FRGR0127 - L'OUST
- FRGR0131 - LE LIE
- FRGR0134 - LA CLAIE
- FRGR1220 - LE KERNAS
- FRGR1236 - LA VILLE OGER
- FRGR1248 - LA PERCHE
- FRGR1252 - LE RUISSEAU DE BIEUZY
- FRGR1281 - LA PIERRE FENDUE
- FRGR1287 - L'ESTUER
- FRGR1288 - LE SAINT-NIEL
- FRGR1295 - LE STIVAL
- FRGR1303 - LE GUERNIC
- FRGR1304 - LE FRAMEUX
- FRGR1307 - LE DOURIC
- FRGR1314 - LE TOUL BROHET
- FRGR1316 - LE CORBOULO
- FRGR1326 - LE LOTAVY
- FRGR1327 - LES FORGES
- FRGR1330 - LE CRENNARD

Surfaces imperméabilisées

- Imperméabilisation actuelle : zones U du PLU
- Imperméabilisation future : zones Au du PLU

Source(s) : Open Street Map, Sandre Eau France, PLUi

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

1.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE PONTIVY COMMUNAUTE

Les principales données sur les réseaux eaux pluviales de Pontivy Communauté sont les suivantes :

- 22 bassins versants ;
- 380 exutoires dirigés majoritairement vers le Blavet puis la Vilaine et enfin le Scorff ;
- environ 280 km de collecteurs d'eaux pluviales et 153 km de fossés ;
- 99 bassins de rétention.

2. MILIEU PHYSIQUE

2.1. CLIMATOLOGIE

Source : station Météo France Rennes – Saint-Jacques (35) et Rostrenen (22)

2.1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU CLIMAT

La région rennaise et sa région proche est caractérisée par un climat océanique dégradé. Depuis le littoral breton vers l'intérieur des terres, les caractères maritimes s'estompent. Les masses d'air océaniques subissent un appauvrissement en humidité et les perturbations d'Ouest sont moins actives.

Les hauteurs annuelles de précipitations sont inférieures à 700 mm. Les hivers sont humides, avec des précipitations moyennes de 70,4 mm/mois, et doux, avec des températures minimales moyennes de 7,8 °C. Les étés sont relativement secs, modérément chauds et ensoleillés. La région rennaise bénéficie de plus de 1 700 heures d'ensoleillement chaque année.

Le tableau, ci-après, présente les différents paramètres climatologiques à la station météorologique de Rennes – Saint-Jacques (Indicatif : 35281001, alt : 36m, lat : 48°04'06"N, lon : 01°44'00"W) sur la période 1981-2010.

2.1.2. BILAN HYDRIQUE

Les données relatives à l'Evapotranspiration Potentielle (E.T.P.) proviennent de la même station météorologique et concernent la période 2001-2010.

En comparant les précipitations moyennes mensuelles à l'E.T.P., on constate qu'il existe un excédent cumulé de 225 mm d'octobre à février. L'excédent hydrique hivernal se traduit par un écoulement de surface et/ou par des infiltrations.

En contrepartie, il existe un déficit hydrique cumulé de l'ordre de 370 mm entre les mois de mars et septembre. Le déficit maximum est observé au cours des mois de juin et de juillet avec plus de 93 mm.

Sur la station Rennes – Saint-Jacques, le bilan hydrique annuel est déficitaire : - 146 mm.

2.1.3. TEMPERATURES

Les températures moyennes annuelles sont de 12,1°C. C'est en janvier que les températures moyennes sont les plus basses : 5,8°C. Elles s'élèvent ensuite jusqu'aux mois les plus chauds : 19,1 et 19°C en juillet et août.

Le rôle modérateur de l'océan se fait particulièrement sentir au niveau des températures minimales et maximales absolues :

- le nombre de fortes gelées (T° < - 5°C) est faible : inférieure à 4 par an,
- les fortes chaleurs sont également rares, puisque la moyenne mensuelle des températures maximales est de 16,3°C sur la période 1981 – 2010.

Le record de température a été atteint lors de l'été 2003 avec 39,5 le 5 août. Le tableau, page suivante, présente l'évolution des températures à Rennes – Saint-Jacques sur la période 1981 – 2010.

2.1.4. INSOLATION

La couverture nuageuse et les formations brumeuses altèrent l'ensoleillement qui atteint 1 717 heures en moyenne annuelle sur la période 1991-2010.

La valeur d'insolation quotidienne moyenne est de 4,8 heures.

En France la moyenne nationale est de 1 973 heures d'ensoleillement par an.

2.1.5. PRECIPITATIONS

En année normale, les pluies ne sont négligeables en aucune saison, leurs variations sont, pour une année moyenne, caractéristiques du climat océanique, avec :

- une décroissance progressive de la quantité des précipitations mensuelles du début de l'année jusqu'au mois le plus sec (généralement août), hormis sur le mois de mai où des précipitions plus importantes ont été constatées sur les 30 dernières années ;
- à partir d'août, un accroissement de la hauteur des précipitations jusqu'en octobre au cours duquel l'intensité est maximale.

On note une moyenne de 114 jours de pluie par an (> 1 mm = 1 litre/m²) ; la pluie est généralement faible (crachin).

La moyenne annuelle des précipitations est de l'ordre de 700 mm.

Le nombre moyen de jours de neige sur cette période est inférieur à 8 jours par an.

Le temps dans la région rennaise est relativement instable et les orages, accompagnés de violentes averses ne sont pas rares notamment en été. Ils peuvent survenir en moyenne une quinzaine de jours par an.

Par souci de réalisme, les données pluviométriques prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages de rétention sont celles de la station météo de Rostrenen qui seraient plus réalistes en cas d'évènement extrême.

Pour rappel :

- **Les pluies d'orages sont plus intenses sur la région de Rennes, l'estimation des débits de pointe à partir de ces données plutôt que celles de Rostrenen permet d'avoir une sécurisation des résultats par rapport à la réalité ;**
- **Les pluies d'hiver sont plus longues et apportent plus de volume d'eau sur la région de Rostrenen, l'estimation des volumes de rétention à mettre en place à partir de ces données plutôt que celles de Rennes est plus réaliste et sécuritaire.**

Région de Rennes : Principales données climatiques

Source : Station Météo-France, Rennes - Saint-Jacques (35).
Données statistiques : Moyennes mensuelles sur la période de référence 1981-2010.
Légende : T. : Température P. : Précipitations I. : Insolation

Paramètres	Unités	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aoû.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
T minimales moyennes	°C	3.0	2.6	4.5	5.9	9.3	11.9	13.8	13.7	11.4	9.1	5.5	3.3	**7.8**
T maximales moyennes	°C	8.7	9.6	12.7	15.2	18.9	22.2	24.5	24.3	21.6	17.0	12.1	9.1	**16.3**
T moyennes	°C	5.8	6.1	8.6	10.5	14.1	17.1	19.1	19.0	16.5	13.1	8.8	6.2	**12.1**
Jour(s) pluie	-	11.5	9.4	9.8	9.9	9.8	7.3	7.3	6.4	7.7	11.1	11.7	12.4	**114.3**
" neige	-	1.9	2.9	1.0	0.4	-	-	-	-	-	-	0.2	1.3	**7.7**
" gel	-	8.1	8.3	4.1	1.0	0.1	-	-	-	-	0.4	3.8	8.3	**34.1**
Insolation	heures	69.1	87.2	128.4	162.7	191.2	217.3	210.7	205.5	177.8	117.5	81.3	68.6	**1717.3**
P.	mm	67.6	49.1	51.6	50.9	67.2	46.7	49.1	37.8	59.0	74.8	67.5	72.7	**694.0**
E.T.P.	mm	13.7	24.6	53.7	85.1	115.3	139.9	142.3	116.9	80.4	40.8	15.8	11.8	**840.3**
P. - E.T.P.	mm	53.9	24.5	**-2.1**	**-34.2**	**-48.1**	**-93.2**	**-93.2**	**-79.1**	**-21.4**	34.0	51.7	60.9	**-146.3**

Région rennaise : Précipitations & E.T.P.

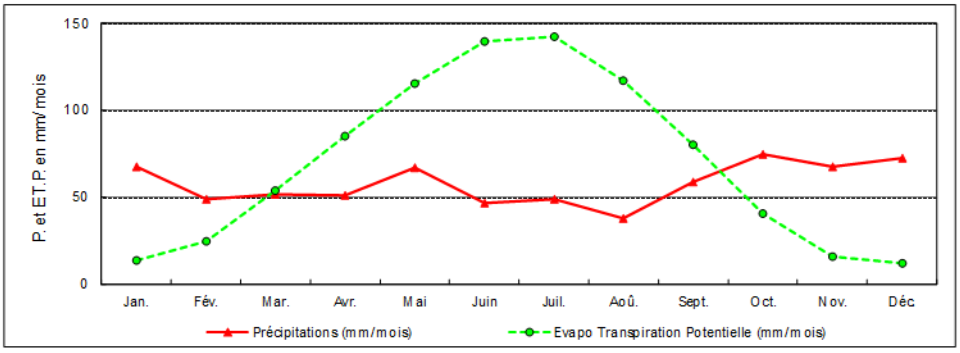

Région rennaise : Bilan hydrique

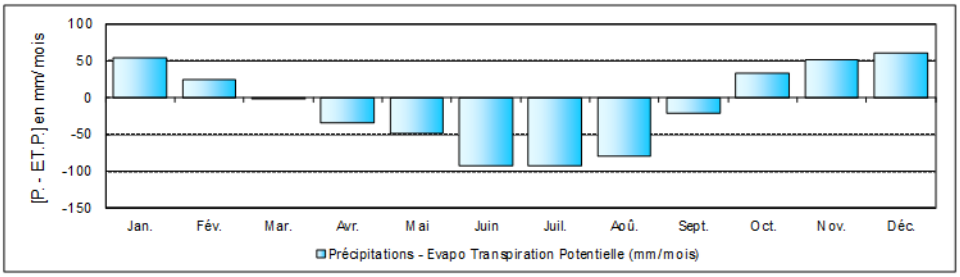

Région rennaise : Température

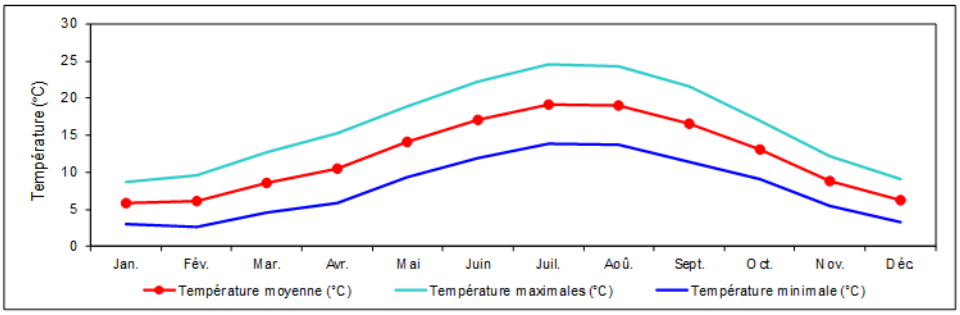

Fig. 11. Principales données climatiques Station de rennes St-Jacques)

2.2. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE

L'architecture géomorphologique de la Bretagne est le résultat combiné de deux cycles orogéniques (formation de deux chaînes de montagne), que sont la chaîne cadomienne (620 millions d'années) et la chaîne hercynienne (360 millions d'années), mais aussi l'œuvre de l'érosion et de l'altération.

Sur le territoire de Pontivy Communauté, le socle géologique est ainsi majoritairement composé de schistes et de grès, issus de la formation puis de l'érosion rapide de la chaîne cadomienne (la plus ancienne).

Les secteurs les plus hauts du territoire (à l'ouest) reposent quant à eux majoritairement sur des granites issus de la chaîne hercynienne (ainsi que des schistes et grès hercyniens sur Silfiac et Saint-Aignan). Ils correspondent à la limite est des reliefs formant « les Montagnes Noires ».

Deux vallées principales se sont formées sur les schistes et grès érodés de la chaîne cadomienne : le Blavet et l'Oust. La Sarre, à l'ouest, est une vallée plus étroite du fait de sa situation sur des roches granitiques plus dures. Il s'agit d'un affluent du Blavet (la confluence se situant en dehors du territoire de Pontivy Communauté, au sud).

A une échelle plus fine (sur les cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM, des dépôts d'alluvions (et de colluvions sur les versants) sont délimités au niveau des vallées.

Il en résulte une topographie contrastée entre les massifs granitiques de l'ouest, aux altitudes relativement élevées (entre 150 et 308 mètres) et les schistes et grès érodés et entaillés par des vallées plus larges à l'est (entre 18 et 150 mètres).

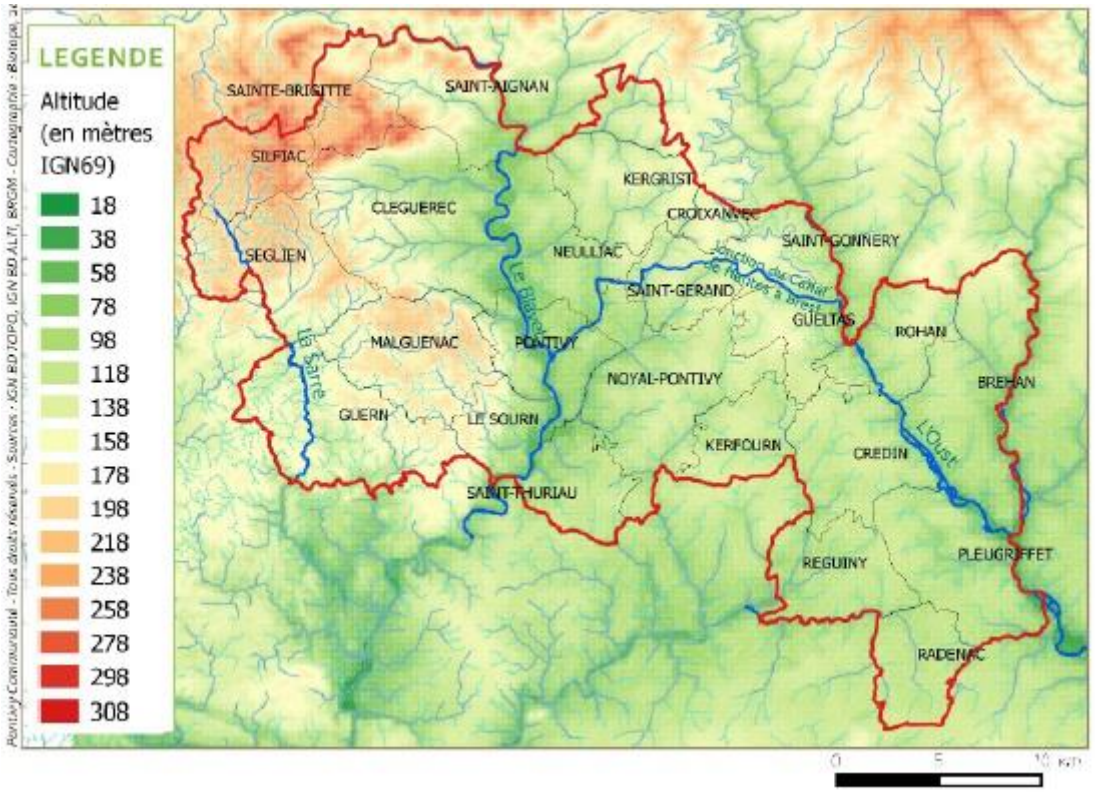

Fig. 12. Topographie de Pontivy Communauté –Source PLUi

La carte, pages suivantes, présente la structure géologique du territoire de l'intercommunalité.

La géologie de l'intercommunalité se caractérise par la présence de 4 formations principales :

- Les Schistes briovériens,
- Les micaschistes à muscovite,
- Les massifs granitiques de Rostrenen,
- Quartzites saccharoïdes massifs.

Les schistes briovériens occupent la majorité du territoire de l'intercommunalité, ils s'étendent sur 14 communes (Saint-Aignan, Kergrist, Cleguerec, Neulliac, Pontivy, Noyal Pontivy, Saint Thuriau, Saint Gerand, Croixanvec, Saint Gonnery, Rohan, Brehan et Gueltas, Saint Connec). Cette formation ainsi que les grès présents sur Réguiny et Pleugriffet sont principalement composée de grains issues de granites (quartz, feldspaths, et mica) compris dans une base argileuse d'où le caractère peu perméable de ces formations.

Le territoire repose également sur des massifs granitiques, ces derniers sont localisés principalement sur Malguenac, Le Sourn, Seglien et Silfiac. Cette formation d'origine magmatique présente également un caractère peu perméable.

Les deux dernières formations géologiques sont des micachistes (Cléguérec et Seglien avec une étendue sur Pontivy et Le Sourn) et des quartzites (Kerfourn et Crédin). Ces formations sont également moyennement favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

2.3. MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Ce phénomène d'origine naturelle ou anthropique, est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et/ou de l'homme. Il peut se traduire par un affaissement ou un effondrement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles, des chutes de bloc, des écroulements de masses rocheuses, des glissements de talus, des ravinements, selon la configuration des coteaux, des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti).

Globalement, le risque de mouvement de terrain est très faible sur le territoire de Pontivy Communauté :

- L'aléa de retrait-gonflement des argiles est nul à faible ;

- Seules 6 cavités souterraines sont recensées par la base de données géorisques, très localisées (ouvrages civils/militaires et caves) ;

- D'autres cavités souterraines dédiées à l'exploitation ancienne d'uranium et/ou aux travaux de recherches minières (plomb et zinc) sont présentes sur la commune de Guern. Une servitude relative à l'exploitation des mines existe d'ailleurs sur la commune (partie ouest).

La figure page suivante présentes la carte des mouvements de terrain observés sur le territoire de Pontivy Communauté.

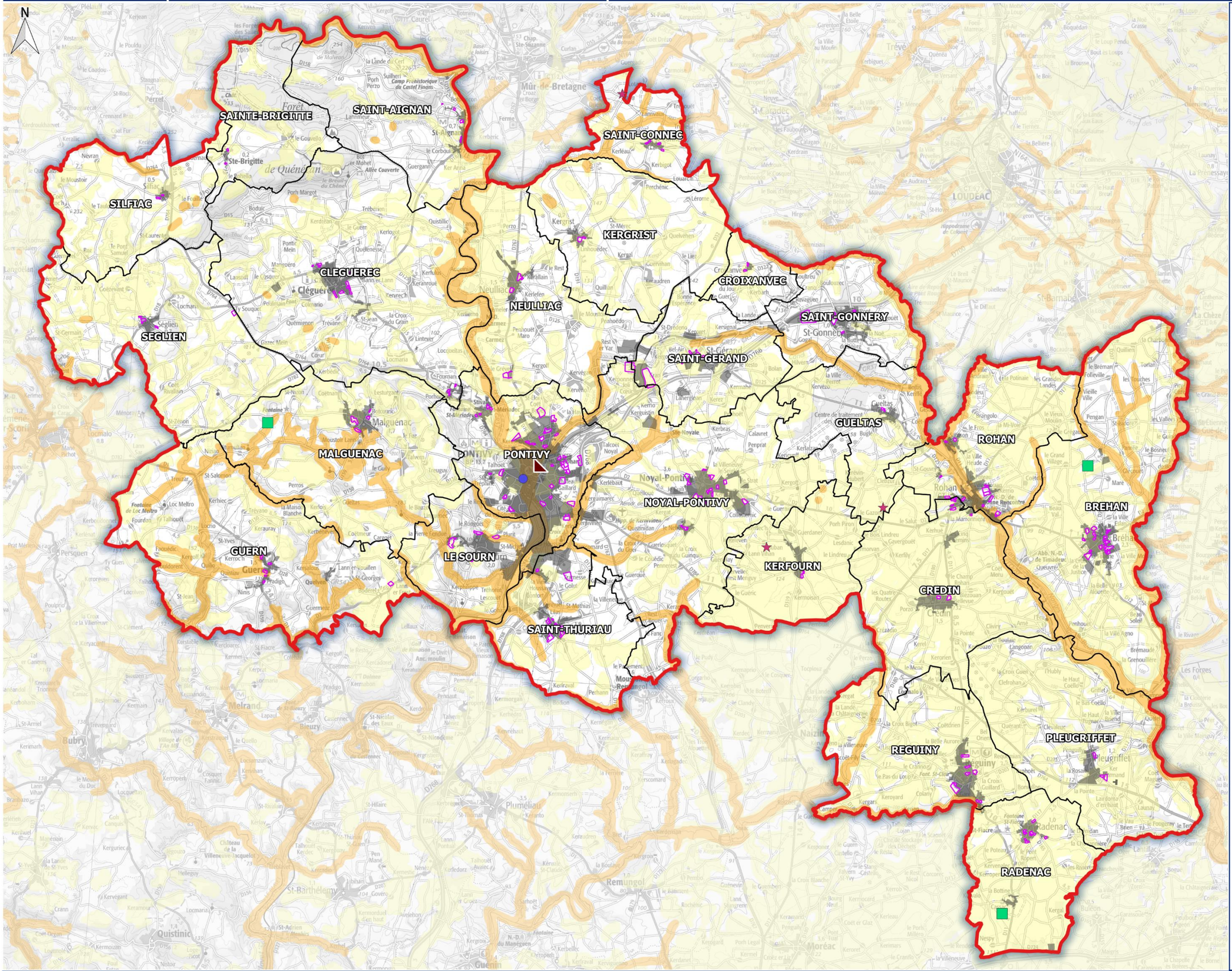

Pontivy communauté

Communes

Surfaces imperméabilisées

Imperméabilisation actuelle : zones U du PLU

Imperméabilisation future : zones Au du PLU

Mouvements de terrain

Glissement

Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière : risque d'effondrement

Cave

Ouvrage militaire

Ouvrage civil

Aléa Retrait-Gonflement Des Argiles

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Source(s) : SCAN 100®, Georisques

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

L'INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY
ZONAGE EAUX PLUVIALES
CARTE GEOLOGIQUE

Légende

- Limite communale
- Alluvions fluviatiles
- altérites tertiaires
- Alternances silto-gréseuses
- Argilites fines
- Coulées de solifluxion
- Formation de Postolonnec et de Kermeur indifférenciées: schistes ardoisiers sombres
- Formation du Grès Armoricain
- Grès de Réguigny-Pleugriffet
- Massif granitique de Rostrenen
- Micaschistes à muscovite, staurotide et biotite
- Quartzites saccharoïdes massifs, quartzites lités à silicates d'alumine
- Schistes briovériens
- Schistes briovériens : argilites et siltites fines
- schistes et quartzites phylliteux gris-verts
- Schistes, siltites et grès divers schistosés

SAINTE-BRIGITTE
SAINT-AIGNAN
SAINT-CONNEC
SILFIAC
KERGRIST
CROIXANVEC
CLEGUEREC
NEULLIAC
SAINT-GONNERY
SAINT-GERAND
SEGLIEN
GUELTAS
ROHAN
PONTIVY
BREHAN
MALGUENAC
NOYAL-PONTIVY
KERFOURN
CREDIN
LE SOURN
GUERN
SAINT-THURIAU
PLEUGRIFFET
REGUINY
RADENAC

N
O
E
S

ARTELIA | 4-51-3335 | HOR | TDS

3. MILIEU AQUATIQUE

3.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique du territoire de l'intercommunalité est relativement dense. Ce réseau est principalement composé par le Blavet et l'Oust ; qui traversent la majorité des communes de l'intercommunalité.

Le Blavet : fleuve côtier de 163 km de longueur qui prend sa source dans les Côtes d'Armor sur la commune de Bourbriac à 280 m d'altitude. Sa pente moyenne est de 2.1%. Ce fleuve est en partie artificialisé à partir de Gouarec jusqu'à son exutoire.

La surface du bassin versant du Blavet est de 2089 km^2 il s'étend sur le Morbihan (56) et les Côtes d'Armor (22) à savoir 105 communes.

Après avoir pris sa source sur la commune de Bourbriac, le Blavet s'écoule vers le sud des Côtes d'Armor, jusqu'au lac de Guerlédan qui constitue la limite avec le Morbihan. Ce lac artificiel de 304 hectares, créé suite à l'édification d'un barrage en 1923, assure une production d'énergie électrique. Il joue également un rôle important dans la gestion du débit des eaux (étiage et crues) ainsi que dans l'activité touristique (notamment sur sa partie costarmoricaine), deux usages dont les exigences ne sont pas les mêmes, ce qui peut éventuellement être source de conflit.

Les affluents principaux sur la rive gauche sont : le Sulon (30.2 km), le Daoulas (20.5 km), l'Evel (55 km) et son affluent le Tarun (21 km) ; sur la rive droite on trouve la Sarre (34.5 km).

L'Oust : situé au nord-est du département du Morbihan. Au sud de Redon, il débouche sur la rive droite de la Vilaine dont il est le principal affluent. C'est un cours d'eau très artificialisé comprenant de nombreuses écluses. Il naît à l'Ouest des Monts d'Arrée au pied de la cime de Kerchoan (318 m) sur la commune de Corlay dans les Côtes d'Armor (22) et se jette dans la Vilaine au sud de Redon (Aucfer).

Le bassin de l'Oust, partant des Côtes d'Armor traverse le Morbihan sur le territoire de 66 communes. Il s'étend sur 3614 km ^{2}.

La source de l'Oust est située à 225m d'altitude, et son exutoire à Redon est environ à 10 m. sa longueur est de 147 km.

32 masses d'eaux définies à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont présentes sur le territoire de PONTIVY Communauté :

Source : Eau et rivière de Bretagne

Le territoire de Pontivy Communauté est implanté sur les cours moyens du Blavet et du L'Oust. Ce territoire est donc potentiellement sous influence des apports amont. Les préconisations émises par le présent zonage d'assainissement pluvial, ne concernent que le territoire de Pontivy Communauté. L'évaluation environnementale vise les enjeux globaux des bassins versant en se focalisant sur les améliorations hydrauliques induites par le zonage du dit territoire.

La cartographie du contexte hydrographique est présentée pages suivantes.

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

SITUATION DE PONTIVY COMMUNAUTÉ À L'ÉCHELLE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

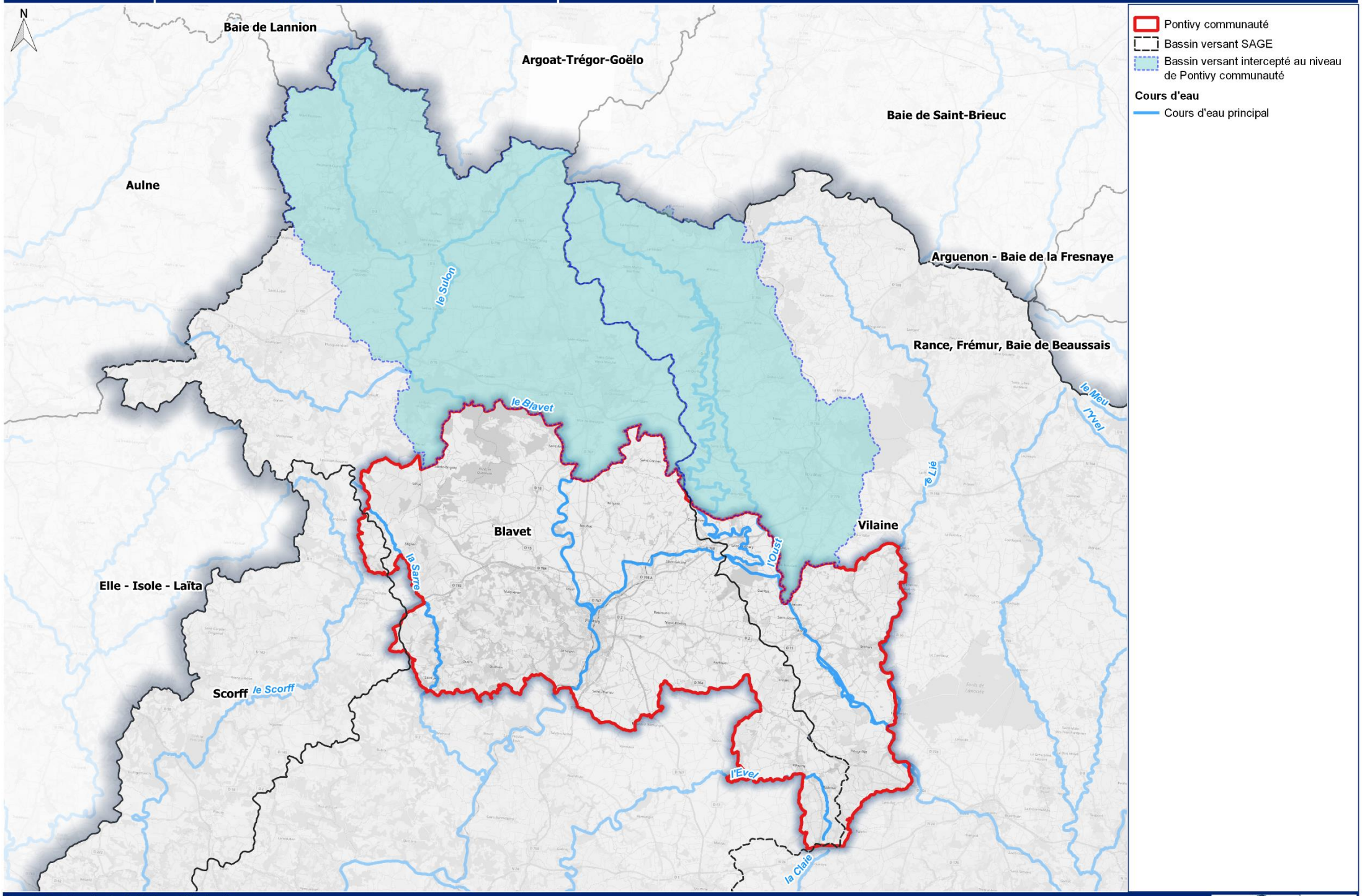

Source(s) : Open Street Map, Sandre Eau France, BD Carthage®

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

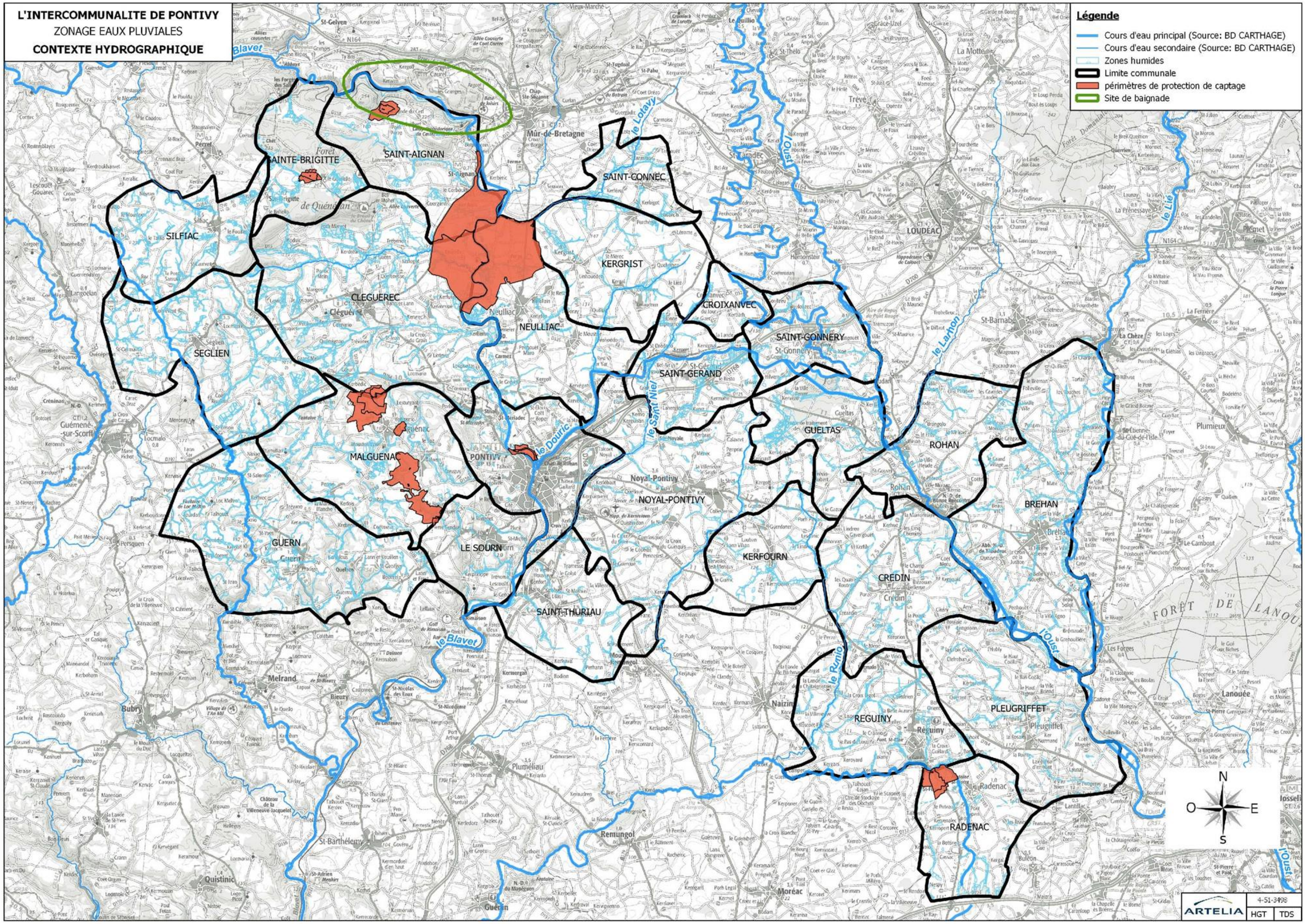
L'INTERCOMMUNALITE DE PONTIVY
ZONAGE EAUX PLUVIALES
CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE
Légende
Cours d'eau principal (Source: BD CARTHAGE)
Cours d'eau secondaire (Source: BD CARTHAGE)
Zones humides
Limite communale
périmètres de protection de captage
Site de baignade
SAINTE-BRIGITTE
SAINT-AIGNAN
SAINT-CONNEC
SILFIAC
KERGRIST
CLEGUEREC
CROIXANVEC
NEULLIAC
SAINT-GONNERY
SEGLIEN
SAINT-GERAND
GUELTAS
ROHAN
MALGUENAC
PONTIVY
NOYAL-PONTIVY
BREHAN
GUERN
LE SOURN
KERFOURN
CREDIN
SAINT-THURIAU
REGUINY
PLEUGRIFFET
RADENAC
Mûr-de-Bretagne
LOUDEAC
Blavet
le Lotavy
l'Oust
le Lié
le Larhon
le Saint Niel
le Douric
le Blavet
le Runio
FORÊT DE LANOU
N
O
E
S
ARTELIA
4-51-3498
HGT
TDS

3.1.1. MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire de Pontivy Communauté se situe sur 3 masses d'eau souterraine : « La Vilaine » (FRGG015), « Le Blavet » (FRGG010) et « Le Scorff ».

Tabl. 8 - Inventaire des masses d'eau souterraine recensées sur le territoire

Nom de masse d'eau souterraine	Référence
Blavet	FRGG010
Le Scorff	FRGG011
La Vilaine	FRGG015

L'état des masses d'eau souterraines est évalué sur la base de critères à la fois quantitatifs et qualitatifs fixés par **l'arrêté du 17 Décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines**.

L'état quantitatif des eaux souterraines s'appuie, quant à lui, sur **l'historique des niveaux des nappes** mesurés dans le cadre des réseaux piézométriques.

L'état chimique repose sur les principaux **paramètres physico-chimiques** responsables d'une dégradation : nitrates, pesticides, micropolluants (métaux comme le plomb ou l'arsenic, ou organiques tels que les hydrocarbures aromatiques, …). Seulement deux classes d'état sont distinguées pour les eaux souterraines : bon état ou état médiocre. Les valeurs limites maximales sont fixées ainsi :

Tabl. 9 - Limites de concentration pour les paramètres physico-chimiques dans les eaux souterraines

Paramètres	Limites
Nitrates	50 mg/l
Pesticides	0,1 µg/l par substance 0,5 µg/l pour la somme des substances
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les eaux souterraines ont été classées en différentes « masses d'eau souterraines ». Une masse d'eau représente un ensemble de systèmes aquifères, correspondant à un type géologique. Pour chacune de ces masses d'eau, la DCE fixe un objectif de bon état à l'horizon 2015, tant sur le plan chimique que quantitatif, avec possibilité de prolongations des délais d'atteinte de cet objectif.

Les eaux souterraines sont pauvres concernant la notion de vie aquatique, la notion d'état écologique se fait alors au travers de deux notions : l'état quantitatif et l'état chimique. L'état quantitatif traduit l'équilibre entre prélèvements et ressources. L'état chimique porte quant à lui particulièrement sur les teneurs en principales familles de polluants qui affectent les eaux souterraines. L'état chimique s'évalue au travers de l'ensemble des molécules physico-chimiques. Après analyses, il ressort que les nitrates et pesticides sont les seuls paramètres déclassant représentatifs à l'échelle de nappes d'eaux souterraines retenues. Dans les deux cas, l'état est soit bon, soit médiocre.

Le périmètre de Pontivy Communauté est concernée par trois masses d'eau souterraines « Vilaine » (FRGG015), « Le Blavet » (FRGG010) et « Le Scorff ». L'état des lieux de 2013 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne donne les éléments de diagnostics et les objectifs de qualité pour ces masses d'eau.

Tabl. 10 - Synthèse de la qualité des masses d'eaux souterraines

MASSES D'EAU "SOUTERRAINE"				Evaluation de l'état chimique des masses d'eau Données 2011-2013			Caractérisation du risque de non atteinte de l'objectif de bon état					Objectif de bon état et délai d'atteinte de l'objectif		
Nom SAGE	Code du BV masse d'eau	Nom du BV de masse d'eau	Type ME	Etat chimique	Paramètre Nitrate	Paramètre Pesticides	Global	Nitrate	Pesticides	Risque chimique	Risque quantitatif	Atteinte du Bon état ou Bon potentiel chimique	Paramètre déclassant	Motivation du report de délai
Blavet	FRGG010	Blavet	souterraine	2	2	2	1	1	1	1	1	2015		
Scorff	FRGG011	Scorff	souterraine	2	2	2	1	1	1	1	1	2015		
Vilaine	FRGG015	Vilaine	souterraine	3	2	2	1	1	1	1	1	2027	Nitrates (QG+AEP)	CN

Classes d'état pour les masses d'eau souterraines :

2	Bon état
3	Etat médiocre

Caractérisation du risque de non atteinte de l'objectif :

1	Respect
0	Doute
-1	Risque : Délai et/ou actions supplémentaires
2	Non qualifié

Report de délai motivé, conformément à la DCE, par :

CN	Conditions naturelles
FT	Faisabilité technique
CD	Coûts disproportionnés

L'état quantitatif des trois masses d'eau est bon. Pour rappel, la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE) définit le bon état quantitatif des eaux souterraines ainsi : « le bon état est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine ».

La qualité des masses d'eau souterraines est directement liée aux usages exercés en surface et aux apports de polluants associés. Si l'état chimique des masses d'eau souterraine est bon sur la majorité du territoire de Pontivy Communauté, le taux de nitrate plus élevé au sein de la masse d'eau « Vilaine » la place en état médiocre.

Aucune commune n'est toutefois concernée par la délimitation d'une zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » concernant la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole.

3.1.2. MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES ET OBJECTIFS DE QUALITE

La **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000**, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de **qualité écologique et chimique des eaux** pour les Etats Membres. Ces objectifs sont les suivants :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau[1] ;
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface en 2015 ;
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles[2] et fortement modifiées (MEFM) en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et bon état chimique en 2015 ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires[3] et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires[4].

C'est donc à l'échelle des masses d'eau que va s'appliquer l'objectif de « bon état ».

Les objectifs sont définis sur les masses d'eau souterraine comme sur les masses d'eau de surface ; une masse d'eau de surface constituant « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtière » (définition DCE 2000/60/CE du 23/10/2000).

2015 constitue une date limite théorique. Dans les faits, des reports de délai peuvent être attribués, mais ils ne peuvent être obtenus que sur argumentation motivée (conditions naturelles, faisabilité technique, …). Deux reports de six ans sont prévus par la DCE amenant le délai à 2021 ou 2027 (Article 4.4 de la DCE).

Source : Eau et rivière de Bretagne

---

1 *Correspond à un tronçon de cours d'eau, un plan d'eau, une portion d'eau côtière, ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes. Elle peut être naturelle, artificielle ou fortement modifiée par l'Homme.*

2 *Masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs : bon potentiel écologique et bon état chimique.*

3 *Substances ou groupes de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être réduites. Comme prévu dans la Directive, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 Novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : - toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène / présence dans le milieu aquatique / production et usage.*

4 *Substances ou groupes de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, dont les rejets et les pertes dans l'environnement doivent être supprimés.*

Tabl. 11 - Inventaire des masses d'eau de surface recensées sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Référence
Le Guernic et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1303
Le Frameux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lie	FRGR1304
Le Douric et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le canal de Nantes à Brest	FRGR1307
La Ville oger et ses affluents	FRGR1236
Le Toul brohet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1314
Le Corboulo et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1316
La Pierre fendue et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1281
Le Blavet depuis la confluence du canal de Nantes à Brest jusqu'à la retenue de Guerlédan	FRGR0093A
L'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosmeleac jusqu'à Rohan:	FRGR0126C
Le Blavet depuis la retenue de Guerlédan jusqu'à l'amont de Pontivy (lieu-dit la cascade)	FRGR0093C
L'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine	FRGR0127
Le Blavet depuis Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel	FRGR0093D
La Perche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust	FRGR1248
L'Estuer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lie	FRGR1287
Le Lotavy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le canal de Nantes à Brest	FRGR1326
Le Saint-niel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1288
Les Forges et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1327
Le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR0095
Le ruisseau de Bieuzy et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1252
Le Lie depuis la motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust	FRGR0131
Le Daoulas et ses affluents	FRGR0098
Le Crennard et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal de Nantes à Brest	FRGR1330
Le Poulancre et ses affluents	FRGR0099
La Sarre et ses affluents depuis l'étang-du-roz jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR0100
La Claie et ses affluents	FRGR0134
Le Stival et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1295
L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR0101
Le Kernas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	FRGR1220
Complexe de Guerlédan	FRGL016

Masses d'eau de surface situées en limite du périmètre de Pontivy Communauté et non concernées par les projets d'urbanisation

La carte suivante fait apparaitre la répartition géographique sur le territoire de l'intercommunalité des différentes masses d'eau de surface :

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

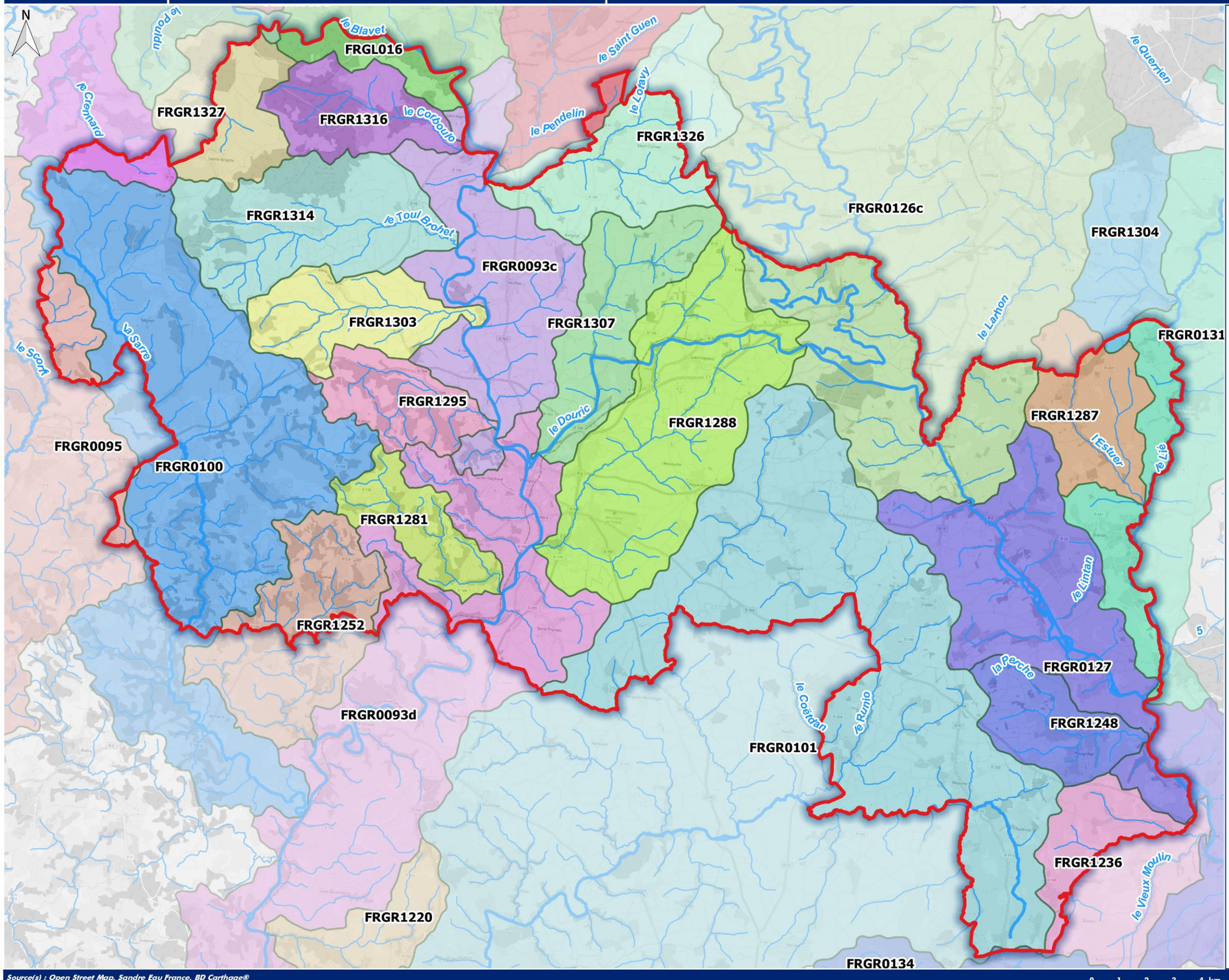

- Pontivy communauté

Cours d'eau

- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire

Masses d'eau superficielles (nom simplifié)

- FRGL016 - COMPLEXE DE GUERLEDAN
- FRGR0093a - LE BLAVET
- FRGR0093c - LE BLAVET
- FRGR0093d - LE BLAVET
- FRGR0095 - LE SCORFF
- FRGR0098 - LE DAOULAS
- FRGR0099 - LE POULANCRE
- FRGR0100 - LA SARRE
- FRGR0101 - L'EVEL
- FRGR0126c - L'OUST
- FRGR0127 - L'OUST
- FRGR0131 - LE LIE
- FRGR0134 - LA CLAIE
- FRGR1220 - LE KERNAS
- FRGR1236 - LA VILLE OGER
- FRGR1248 - LA PERCHE
- FRGR1252 - LE RUISSEAU DE BIEUZY
- FRGR1281 - LA PIERRE FENDUE
- FRGR1287 - L'ESTUER
- FRGR1288 - LE SAINT-NIEL
- FRGR1295 - LE STIVAL
- FRGR1303 - LE GUERNIC
- FRGR1304 - LE FRAMEUX
- FRGR1307 - LE DOURIC
- FRGR1314 - LE TOUL BROHET
- FRGR1316 - LE CORBOULO
- FRGR1326 - LE LOTAVY
- FRGR1327 - LES FORGES
- FRGR1330 - LE CRENNARD

Source(s) : Open Street Map, Sandre Eau France, BD Carthage®

Conception et réalisation : ARTELIA 2019

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

Le territoire accueille en tout ou partie 28 masses d'eau « cours d'eau » délimitées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et une masse d'eau « plan d'eau » (lac de Guerlédan).

Au regard de la Directive Cadre sur l'eau (article 4.3), 3 de ces masses d'eau sont considérées comme des masses d'eau fortement modifiées (MEFM), s'agissant de portions de cours d'eau canalisées : le Blavet depuis la retenue de Guerlédan jusqu'à l'amont de Pontivy (n°0093c), le Blavet depuis Pontivy jusqu'à la confluence avec l'Evel (n°0093d) et l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine (n°0127).

Le Canal de Nantes à Brest est quant à lui classé comme masse d'eau artificielle (MEA).

L'état des lieux du SAGE Blavet indique que d'un point de vue physico-chimique, la masse d'eau de l'Evel (n°0101) doit faire l'objet d'un travail prioritaire en vue d'améliorer son état (paramètres nitrates, pesticides). Le Lac de Guerlédan présente un phénomène récurrent d'eutrophisation, qui nécessite un rééquilibrage de la fertilisation phosphorée ainsi qu'un plan d'action concernant l'érosion des sols.

L'état des lieux du SAGE Vilaine indique quant à lui que pour les cours d'eau, les plus gros enjeux de qualité d'eau portent sur les nitrates, les pesticides et les matières organiques dissoutes (COD) et cela sur la quasi-totalité du bassin de la Vilaine. Le phosphore est localement un facteur déclassant.

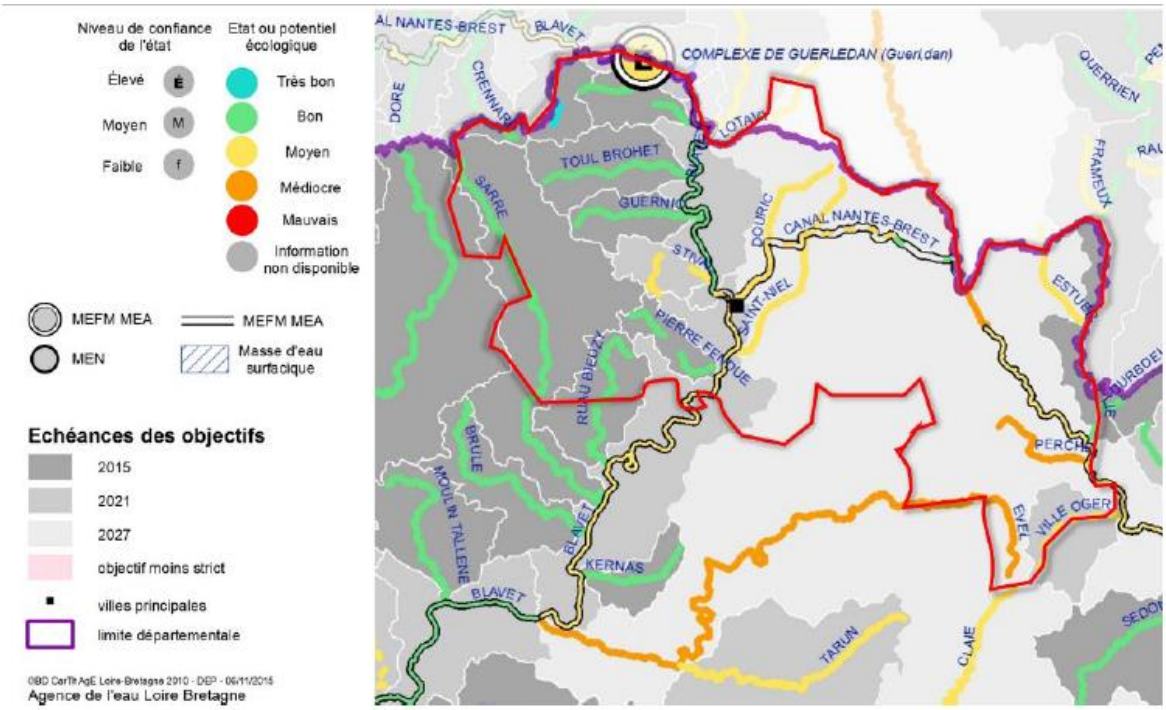

Fig. 18. Etat 2013 des masses d'eau superficielles dans le cadre du SDAGE 2016-2021

3.1.3. DONNEES DEBITMETRIQUES

Comme indiqué au chapitre 1.2.5, les données débitmétriques des masses d'eau présentes dans le périmètre de Pontivy Communauté sont issues des débits spécifiques des stations de mesures présentent sur le Blavet et l'Oust (Source : http://www.hydo.eaufrance.fr) :

Tabl. 12 - Débits spécifiques des stations de mesures

Cours d'eau	**Le Blavet** à Mûr de Bretagne 620 km² (période 1948-2016)	**L'Oust** à Pleugriffet 906 km² (période 1984-2019)
Module interannuel	17.5 l/s/km²	11 l/s/km²

3.1.4. QUALITE ET OBJECTIFS DE QUALITE DES MASSES D'EAU

Les tableaux et la carte pages suivantes présentent l'état des masses d'eau concernées. Ces éléments sont issus des données 2013 de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...) = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : inconnu /pas d'information ; NQ : non qualifié

Niveau de confiance = 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé; 0 Non qualifié ; U : inconnu /pas d'information

Risques = 1 : respect, 0 : doute , -1 : risque

Les cours d'eaux de Pontivy Communauté possèdent des qualités très variables.

- Sur le bassin versant du Blavet la qualité est jugée très bonne à médiocre,
- Les cours d'eau affluent de la Vilaine ont une qualité bonne à médiocre
- Le Scorff est de bonne qualité.
- La classe écologique du complexe de Guerlédan a été jugée moyenne

Tabl. 13 - Synthèse de la qualité des masses d'eaux superficielles présente sur Pontivy Communauté : Vilaine, Blavet et Scorff (Eau France)

MASSES D'EAU "COURS D'EAU" du SAGE BLAVET				Evaluation de l'état écologique des masses d'eau Données 2013			Caractérisation du risque de non atteinte de l'objectif de bon état							Objectif de bon état et délai d'atteinte de l'objectif		
Nom SAGE	Code du BV masse d'eau	Nom du BV de masse d'eau	Type ME	Etat écologique global	Paramètres biologiques	Paramètres physico-chimiques	Global	Nitrates	Pesticides	Macropolluants	Morphologie	Hydrologie	Objectifs écologiques	Délai écologique	Objectifs chimiques	Délais chimique
BLAVET	FRGR0093A	LE BLAVET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CANAL DE NANTES A BREST JUSQU'A LA RETENUE DE GUERLEDAN	MEFM	3	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND
BLAVET	FRGR0093C	LE BLAVET DEPUIS LA RETENUE DE GUERLEDAN JUSQU'A L'AMONT DE PONTIVY (LIEU-DIT LA CASCADE)	MEFM	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND
BLAVET	FRGR0093D	LE BLAVET DEPUIS PONTIVY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'EVEL	MEFM	3	3	3	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND
BLAVET	FRGR0098	LE DAOULAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLUSSULIEN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR0099	LE POULANCRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST	Naturelle	3	3	3	-1	1	-1	-1	1	1	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR0100	LA SARRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS L'ETANG-DU-ROZ JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR0101	L'EVEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	4	4	3	-1	1	-1	-1	-1	-1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR0335b	CANAL DE NANTES A BREST DEPUIS LA RIGOLE D'HILVERN JUSQU'AU BLAVET	Naturelle	3	1	3	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND
BLAVET	FRGR1252	LE RUISSEAU DE BIEUZY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1281	LA PIERRE FENDUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1295	LE STIVAL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	3	3	3	-1	1	-1	1	1	1	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1303	LE GUERNIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	2	2	-1	1	-1	1	-1	-1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1307	LE DOURIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST	Naturelle	3	3	4	-1	1	-1	1	-1	1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1314	LE TOUL BROHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	1	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1316	LE CORBOULO ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	2	2	4	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1326	LE LOTAVY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST	Naturelle	3	3	3	-1	-1	-1	1	-1	1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1327	LES FORGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	1	2	1	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1330	LE CRENNARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR1288	LE SAINT-NIEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Naturelle	3	3	3	-1	1	-1	1	-1	1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
BLAVET	FRGR0093c	LE BLAVET DEPUIS LA RETENUE DE GUERLEDAN JUSQU'A L'AMONT DE PONTIVY (LIEU-DIT LA CASCADE)	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND
BLAVET	FRGR0093a	LE BLAVET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CANAL DE NANTES A BREST JUSQU'A LA RETENUE DE GUERLEDAN	Naturelle	3	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND
BLAVET	FRGR0093d	LE BLAVET DEPUIS PONTIVY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'EVEL	Naturelle	3	3	3	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	ND

ELEMENTS DE QUALITE ET OBJECTIFS DE BON ETAT OU BON POTENTIEL POUR LES MASSES D'EAU CONCERNEES

MASSES D'EAU DE "COURS D'EAU" du SAGE VILAINE

				Evaluation de l'état des masses d'eau Données 2011-2013			Caractérisation du risque de non atteinte de l'objectif de bon état en 2021						Objectif global de bon état et délai d'atteinte de l'objectif			
Nom SAGE	Code de la masse d'eau	Nom de la de masse d'eau	Type ME	Etat écologique global	Etat biologique	Etat physico-chimique général	Global	Macro-polluants	Nitrates	Pesticides	Obstacles à l'écoulement	Hydro-logie	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chi-mique	Délais chimique
Vilaine	FRGR0126c	L'OUST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE BOSMELEAC JUSQU'A ROHAN	Naturelle	4	4	3	-1	-1	1	-1	1	-1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR0127	L'OUST DEPUIS ROHAN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE	MEFM	3	3	2	-1	1	1	-1	-1	1	Bon Potentiel	2027	Bon Potentiel	ND
Vilaine	FRGR0131	LE LIE DEPUIS LA MOTTE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Naturelle	2	3	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR0134	LA CLAIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Naturelle	3	3	2	-1	-1	1	1	1	-1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR0335a	CANAL DE NANTES A BREST DEPUIS L'OUST A LA RIGOLE D'HILVERN	Naturelle	1	-	-	1	1	1	1	1	1	Bon Potentiel	2027	Bon Potentiel	ND
Vilaine	FRGR1236	LA VILLE OGER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Naturelle	3	-	3	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR1248	LA PERCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Naturelle	4	4	5	-1	-1	1	-1	1	-1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR1304	LE FRAMEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	Naturelle	3	3	3	-1	-1	1	-1	1	-1	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR1287	L'ESTUER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIE	Naturelle	3	3	3	-1	1	1	-1	1	-1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
Vilaine	FRGR1248	LA PERCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Naturelle	4	4	5	-1	-1	1	-1	1	-1	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND

MASSES D'EAU DE "COURS D'EAU" du SAGE SCORFF

				Evaluation de l'état des masses d'eau Données 2011-2013			Caractérisation du risque de non atteinte de l'objectif de bon état en 2021						Objectif global de bon état et délai d'atteinte de l'objectif			
Nom SAGE	Code de la masse d'eau	Nom de la de masse d'eau	Type ME	Etat écologique global	Etat biologique	Etat physico-chimique général	Global	Macro-polluants	Nitrates	Pesticides	Obstacles à l'écoulement	Hydro-logie	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chi-mique	Délais chimique
Scorff	FRGR0095	LE SCORFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Naturelle	2	2	2	1	1	1	1	1	1	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND

MASSES D'EAU DE "PLANS D'EAU"

				Evaluation de l'état des masses d'eau Données 2011-2013			Risque EDL 2013					Objectif global de bon état et délai d'atteinte de l'objectif			
Nom SAGE	Code de la masse d'eau	Nom de la de masse d'eau	Plan d'eau principal	Classe écologique	Niveau de confiance		Toutes causes	Trophie Macro-polluants	Nitrates	Pesticides	micropolluants (hors pesticides)	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chi-mique	Délais chimique
Blavet	FRGL016	COMPLEXE DE GUERLEDAN	oui	3	élevé		-1	-1	1	1	non déterminé	Non potentiel	2021	Bon Etat	2015

Classes d'état écologique :

1	Très bon état
2	Bon état
3	Etat moyen
4	Etat médiocre
5	Mauvais état

Caractérisation du risque de non atteinte de l'objectif :

1	Respect
0	Doute
-1	Risque : Délai et/ou actions supplémentaires
2	Non qualifié

Report de délai motivé, conformément à la DCE, par :

CN
FT
CD

QUALITÉ DES MASSES D'EAU COURS D'EAU ET ZONES À URBANISER

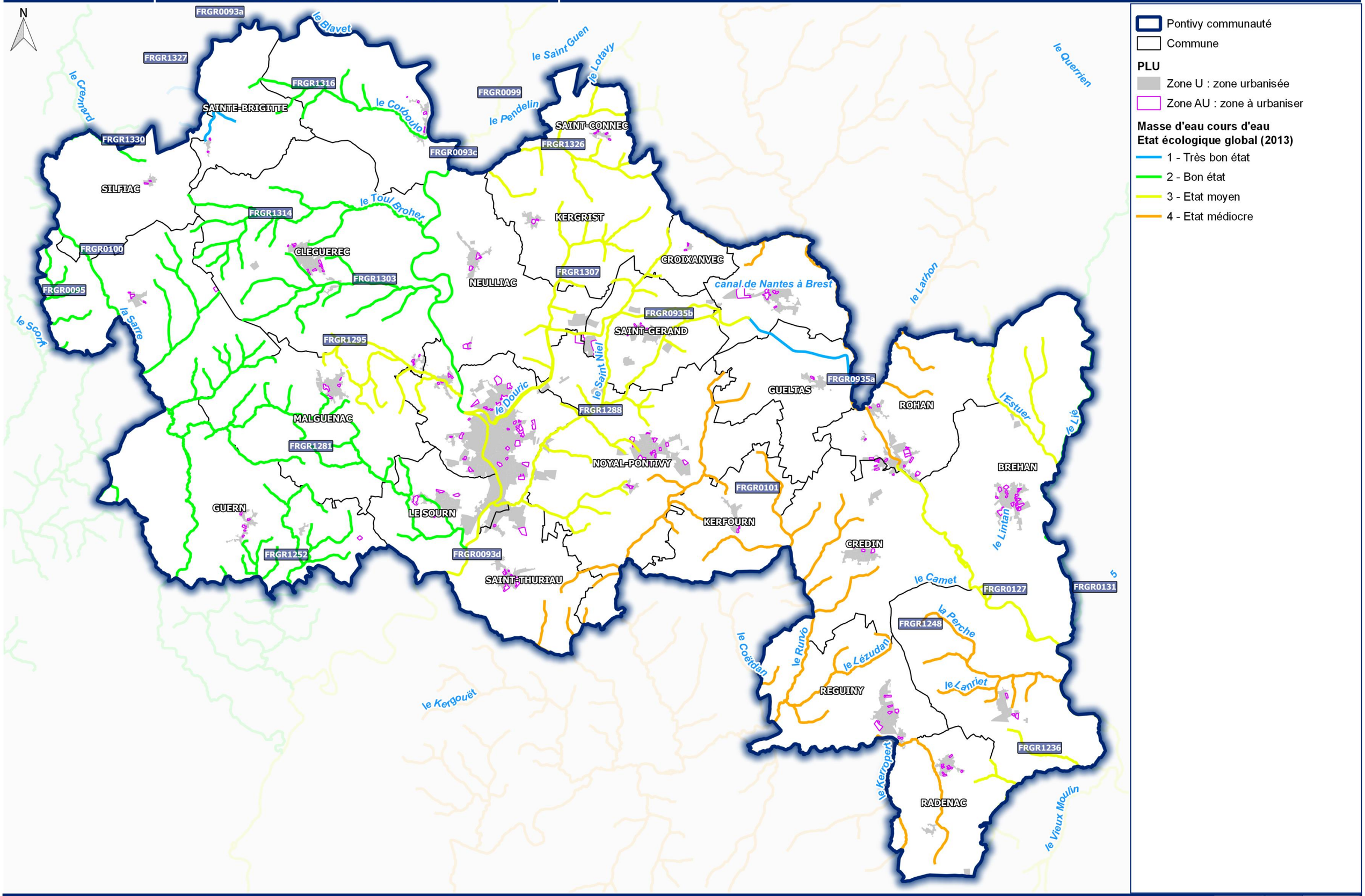

Source(s) : Open Street Map, Sandre Eau France, PLUi, AELB 2013

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

3.2. RISQUES NATURELS LIES A L'EAU

3.2.1. RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

Les communes traversées par le Blavet et l'Oust sont soumises à un risque d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière.

Selon les endroits des bassins versants, les crues les plus récentes et marquantes sont celles de Janvier 1995 (période de retour estimée entre 30 et 50 ans), de Janvier 2001 (période de retour estimée entre 20 et 50 ans) et récemment Janvier/Février 2014 (période de retour estimée entre 10 et 25 ans).

Pontivy Communauté est couvert par deux plans de prévention des risques d'inondation : le PPRI du Blavet (approuvé le 11 janvier 2005 a été modifié le 25 mars 2013 – rectification concernant une parcelle remblayée) et le PPRI de l'Oust (approuvé le 16 juin 2004). Ils s'appliquent aux 12 communes suivantes :

- Le Blavet : six communes du territoire sont concernées par les zones inondables : Saint-Aignan, Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Le Sourn et Saint Thuriau.
- L'Oust : six communes du territoire sont concernées par les zones inondables : Saint-Gonnery, Gueltas, Bréhan, Rohan, Crédin, Pleugriffet.

Trois zones ont été définies sur le territoire, en fonction du niveau d'aléa. Les PPRI du Blavet et de l'Oust sont représentées sur la carte suivante.

Les PPRI approuvés valent servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme. Entre le PLU et le PPRI, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Dans la vallée de du Blavet, les zones urbanisées les plus exposées aux aléas d'inondation sont quasi-exclusivement localisées sur la commune de Pontivy (Cf. figures ci-après), les autres secteurs concernés sont localisés sur les communes de Saint-Aignan, Neuillac, Clégérec et le Sourn.

Dans la vallée de l'Oust, les secteurs urbanisés identifiés en zone inondables sont localisés sur les communes de Rohan, Bréhan et Pleugriffet.

A noter : Le Document Départemental des Risques Majeurs du Morbihan (DDRM) met en avant les communes à niveau de vulnérabilité fort ou moyen face au risque d'inondation par débordement des cours d'eau, en fonction du nombre et du type de bâtiments situés au sein des zones à risque : Le Sourn, Pontivy et Rohan présentent ainsi une vulnérabilité forte ; Bréhan et Pleugriffet une vulnérabilité moyenne.

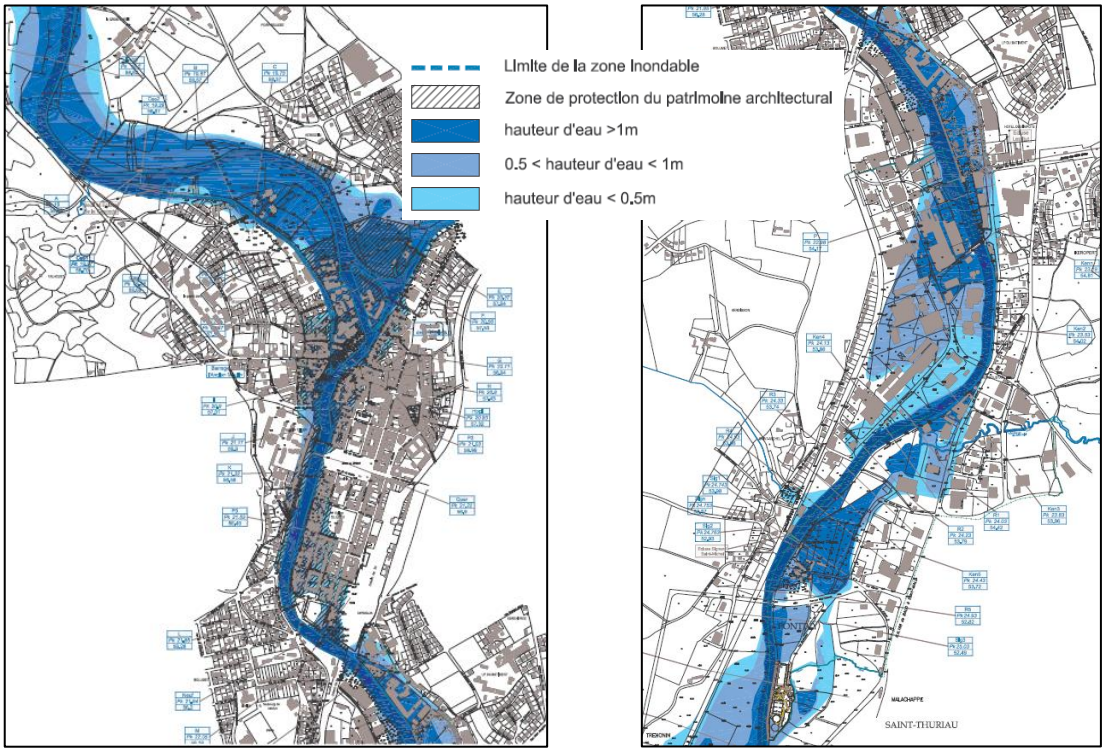

Fig. 19. ***Extraits du PPRI du Blavet (commune la plus exposée au zones aléas d'inondation : Pontivy Nord et Pontivy Sud)***

L'ensemble de ces éléments a bien été pris en compte dans l'élaboration du zonage des eaux pluviales intercommunal. Conformément au zonage règlementaire du PPRi, aucune OAP n'est envisagée en zone inondable.

Sur la commune de Pontivy, on note la présence d'une OAP en limite avec la zone inondable du Blavet (Cf. carte du PPRi de l'Oust et du Blavet page suivante).Des mesures seront adaptées en aval des futures zones urbanisées afin de ne pas générer l'augmentation potentielle de la réactivité du cours d'eau.

PPRI DE L'OUST ET DU BLAVET

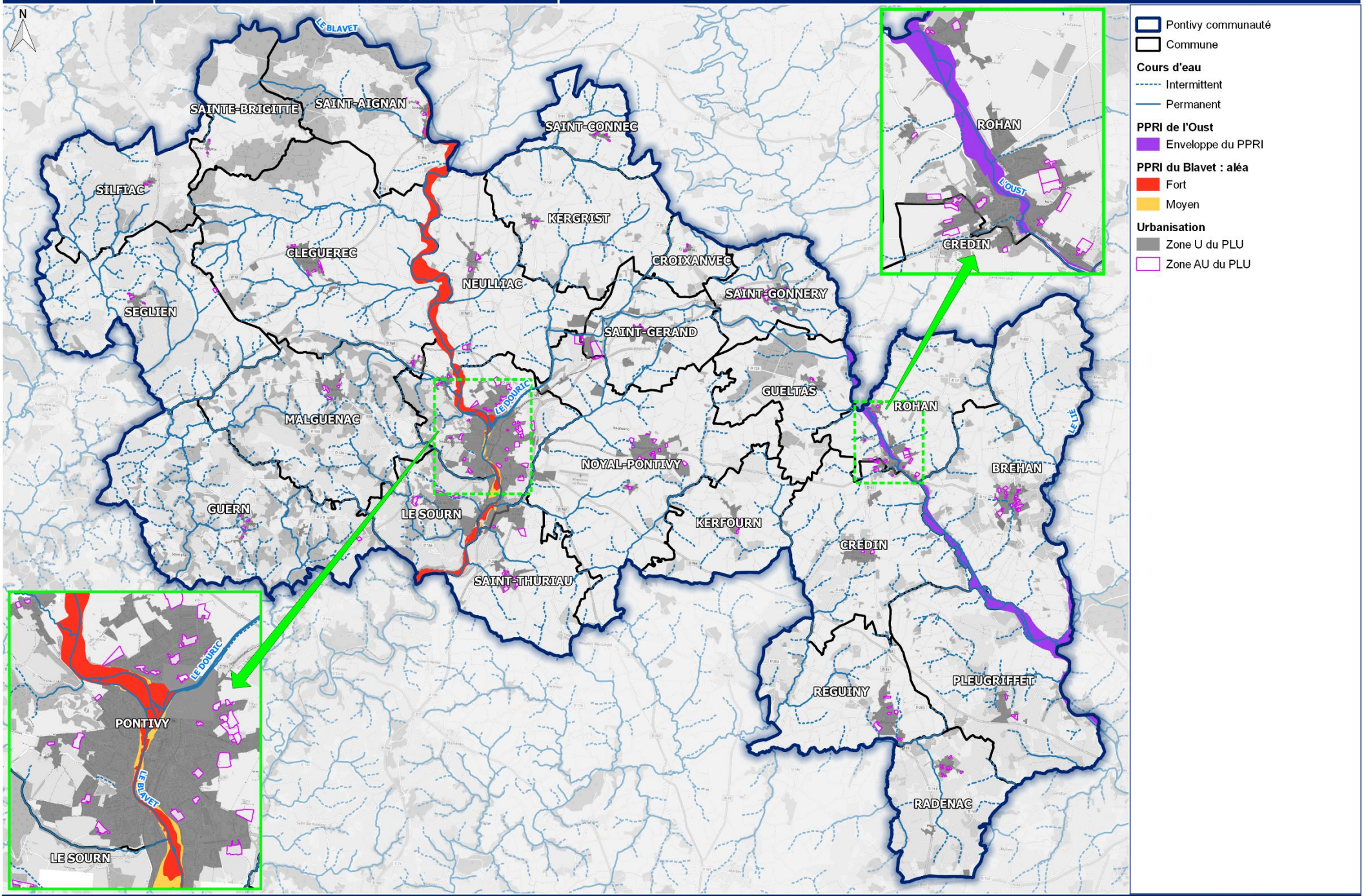

Pontivy communauté
Commune

Cours d'eau
Intermittent
Permanent

PPRI de l'Oust
Enveloppe du PPRI

PPRI du Blavet : aléa
Fort
Moyen

Urbanisation
Zone U du PLU
Zone AU du PLU

Source(s) : Open Street Map, BD TOPO®, PPRI
Conception et réalisation : ARTELIA 2020

ARTELIA | 4-53-2553 | ACE | JMM

3.2.2. RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

3.2.2.1. CONSIDERATIONS GENERALES

On appelle zone « ***sensible aux remontées de nappes*** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesurée par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géo référencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement ;
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain ;
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

Il ne s'agit néanmoins en aucun cas d'un aléa à proprement parler, aucune fréquence d'apparition du phénomène n'étant en particulier définissable à l'heure actuelle. Compte tenu de l'échelle des cartographies de référence utilisées (carte géologique et MNT notamment), la carte restituée présente une échelle de précision de l'ordre du 1/50000ème. Cependant, les discontinuités dues à l'absence d'harmonisation des cartes géologiques dégradent localement cette échelle.

Les données viennent du site : http://www.georisques.gouv.fr/.

3.2.2.2. SENSIBILITES SUR LA ZONE D'ETUDE

Des zones à urbanisées sont potentiellement concernées par ce phénomène, elles sont cartographiées page suivante, sur le carte des zones sensibles aux remontées de nappes.

Compte tenu de l'imprécision de cette cartographie,

Des projets d'urbanisation peuvent-être concernés par le phénomène d'inondation par remontée de nappe et plus particulièrement sur les communes de Saint-Gérand et Bréhan**.**

Une attention particulière devra être portée sur les secteurs concernés avant d'envisager tout projet d'urbanisation :

- Aménagement des Permis de construire (rehausse, étanchéité, …)
- Difficultés d'infiltration
- Gestion des eaux pluviales

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

ZONES SENSIBLES AUX REMONTÉES DE NAPPES

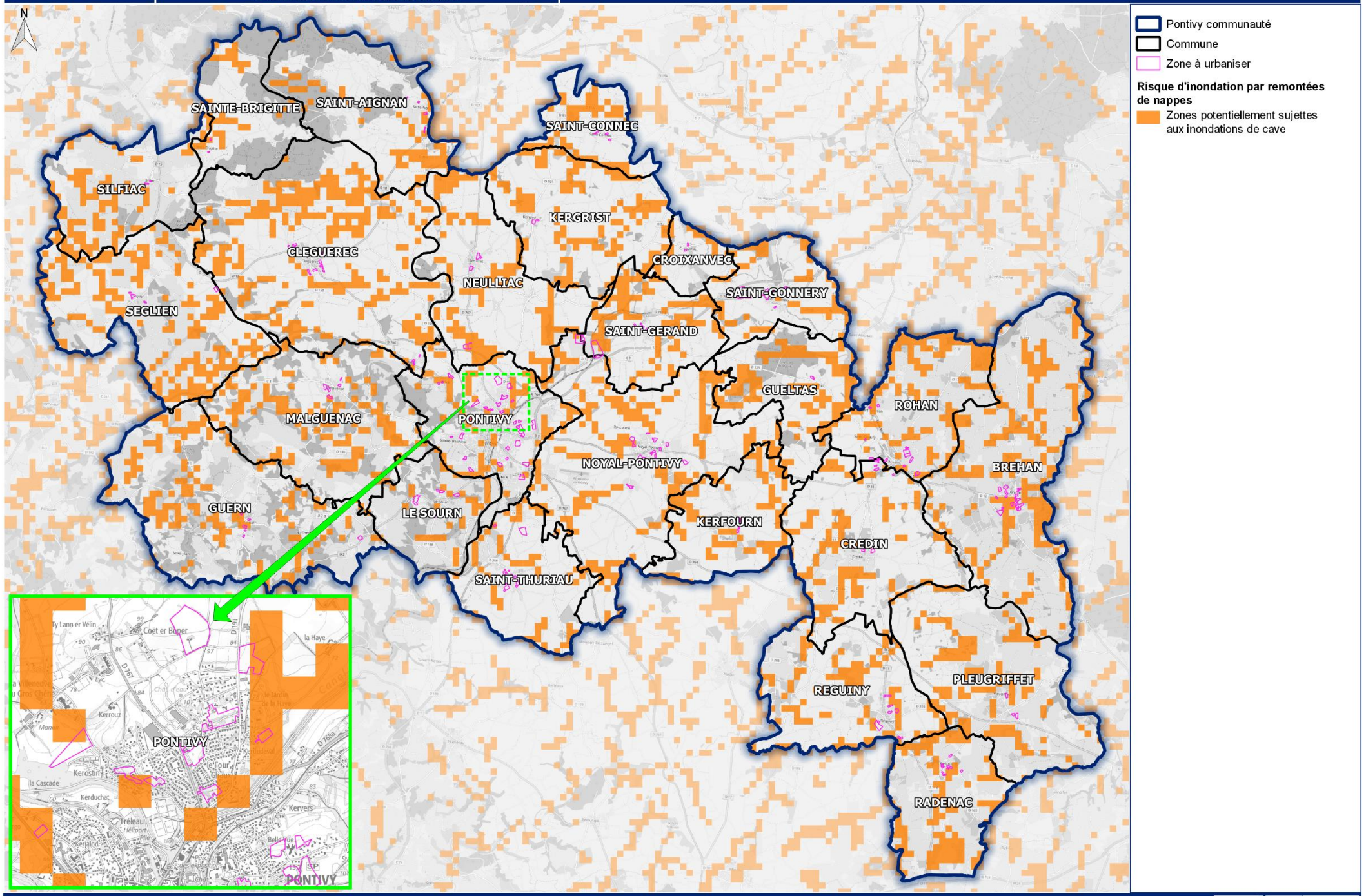

Source(s) : Open Street Map, Géorisques, PLUi janvier 2020

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

4. MILIEUX NATURELS

4.1. OCCUPATION DES SOLS (SOURCE : CORINE LAND COVER 2018)

Le territoire intercommunal de Pontivy Communauté présente différents types d'entités :

- Les zones agricoles qui occupent 84,23 %
- Les forêts et milieux semi-naturelles qui représentent 10,13 %
- Les surfaces en eau : 0,24 %
- Les principaux secteurs artificialisés (zones agglomérées) occupent 5,40 % :

La carte page suivantes présente les zones d'urbanisation projetées et les principales entité d'occupation du sol sur le territoire de Pontivy Communauté.

Le PLUi prévoit une augmentation minime des surfaces urbanisées de 0,26 % vis-à-vis de l'emprise du territoire intercommunal et par rapport à la situation actuelle.
Les zones urbanisables sont essentiellement envisagées sur des espaces agricoles et principalement localisées au niveau des dents creuses ou à proximité des zones agglomérées.

Les seules zones urbanisables projetées à l'écarts des zones agglomérées sont localisées sur les communes de Guern et Seglien.

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

OCCUPATION DU SOL 2018 ET ZONES AU

N

Pontivy communauté

Imperméabilisation future : zones AU du PLU

Occupation du sol (Corine Land Cover de niveau 1 et zones U du PLU)

- Territoires artificialisés (Code 1 et zones U)
- Territoires agricoles (Code 2)
- Forêts et milieux semi-naturels (Code 3)
- Surfaces en eau (Code 5)

Répartiton de l'occupation du sol : état actuel

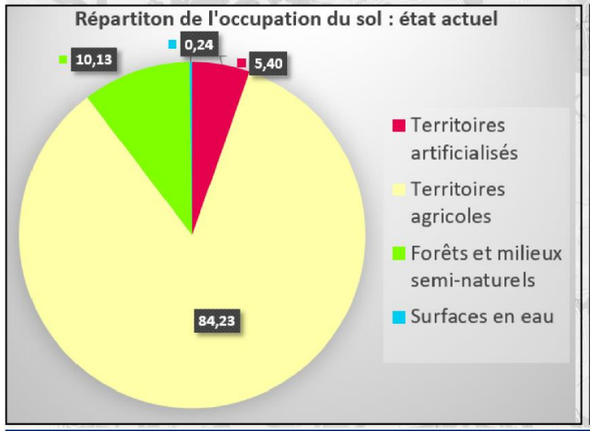

Répartiton de l'occupation du sol : état projet

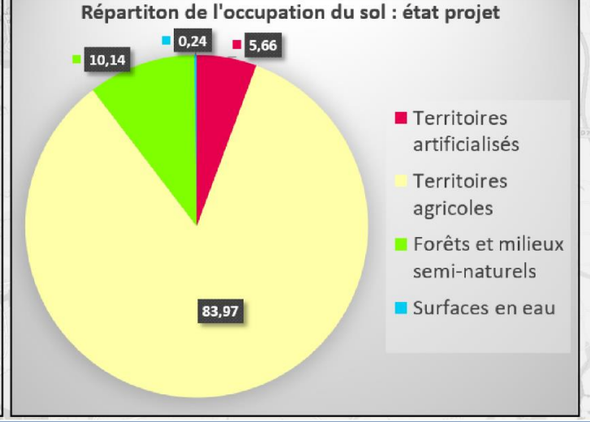

Source(s) : Open Street Map, PLUi, Corine Land Cover 2018 (Copernicus)

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

4.2. ESPACES NATURELS REMARQUABLES A PROXIMITE DE L'AIRE D'ETUDE

Les espaces naturels remarquables situées sur le territoire d'étude sont les suivantes :

4.2.1. LES SITES NATURA 2000

L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » (directive européenne « Habitats » n° 92/43/CEE du 21 mai 1992) et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » (directive européenne du 6 avril 1979), constituera un réseau européen cohérent, le « réseau Natura 2000 ». L'appellation commune « Site Natura 2000 » sera ainsi donnée aux ZSC et aux ZPS.

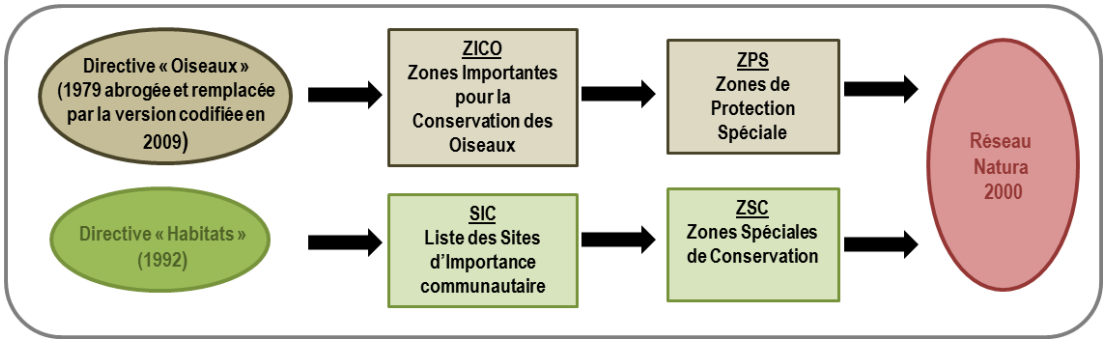

Fig. 23. Les différentes composantes du réseau Natura 2000

Le classement d'un territoire en « Natura 2000 » n'est pas une mesure de protection réglementaire en tant que telle. L'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ». Le contenu du dossier d'évaluation d'Incidence Natura 2000 est régi par l'article R.414-23.

3 communes de Pontivy Communauté sont concernées par des Site d'Intérêt Communautaire (NATURA 2000, Directive Habitats)

Tabl. 14 - Inventaire des zones Natura 2000 sur le territoire

ID	Désignation	Commune (s) concernée(s)
FR5300026	**Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre**	**SILFIAC.GUERN.SEGLIEN.MALGUENAC.ST THURI**
FR5300035	**Forêt de Qenecan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas**	**STE BRIGITTE. SILFIAC**

4.2.2. LES ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains milieux fragiles (circulaire n° 91-71 du 14 Mai 1991 du Ministère de l'Environnement).

Deux types de ZNIEFF sont définis :

- ZNIEFF de type I : caractérisée par leur intérêt biologique remarquable dû à la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés et offrant des potentialités biologiques remarquables.

Les ZNIEFF n'ont aucune valeur juridique et ne sont donc pas opposables aux tiers. En revanche, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF, lors d'une opération d'aménagement, peut relever d'une erreur d'appréciation et faire l'objet d'un recours.

Les ZNIEFF identifiées sur Pontivy Communauté sont répertoriées dans les tableaux ci-après.

Tabl. 15 - Inventaire des ZNIEFF Type I sur le territoire

ID	Désignation	Commune (s) concernée(s)
530005962	**Etang des Forges des salles**	**STE BRIGITTE**
530020072	**La Bonne Chere**	**MALGUENAC.GUERN**
530005963	**Etang du fourneau et vallon du saut du chevreuil**	**STE BRIGITTE**
530020053	**La Sarre 2**	**GUERN**
530002627	**Etang des salles**	**STE BRIGITTE.SILFIAC**
530020193	**Lande de ti mouël**	**CLEGUEREC**
530006029	**Tourbière de Silfiac - porh clud**	**SILFIAC**
530020196	**Tourbière de Lanniguel**	**STE BRIGITTE**
530006317	**Tourbière de Guernauter**	**SILFIAC**
530015507	**Blavet aval de Guerledan**	**ST AIGNAN**
530015669	**La Sarre 1**	**SEGLIEN**
530030164	**Bois et étang de branguily**	**GUELTAS**
530030002	**Tourbière de Boduic**	**CLEGUEREC**

Tabl. 16 - Inventaire des ZNIEFF Type II sur le territoire

ID	Désignation	Commune (s) concernée(s)
530015687	**Scorff/foret de Pont-Calleck**	**SILFIAC.SEGLIEN.GUERN.MALGUENAC**
530005961	**Foret de Quenecan**	**SILFIAC.STE BRIGITTE.ST AIGNAN.CLEGUEREC.SEGLIEN**

L'ensemble de ces milieux naturels apparait sur la carte page suivante.

PONTIVY COMMUNAUTÉ | Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

ESPACES NATURELS REMARQUABLES

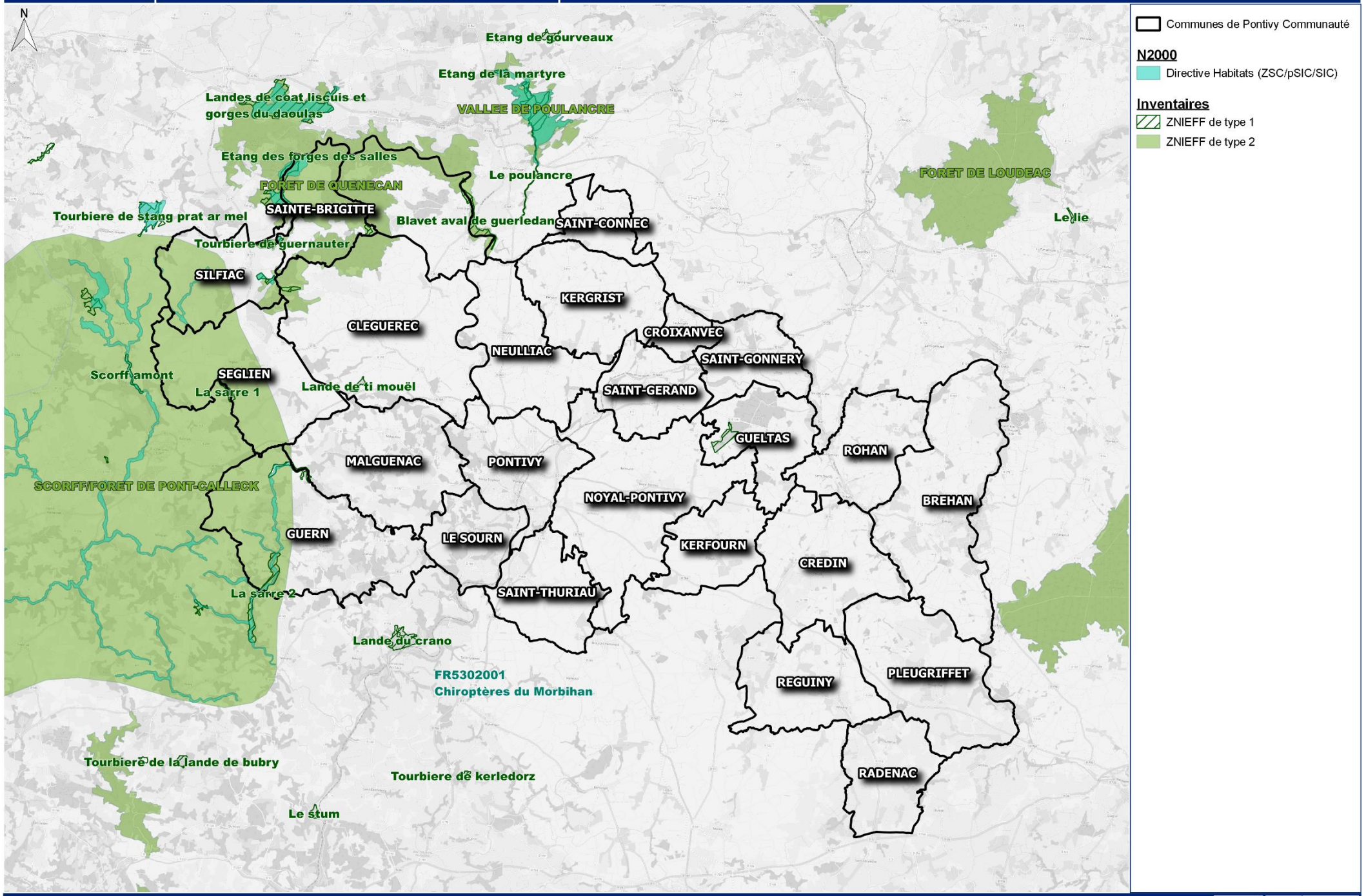

Source(s) : Open Street Map, INPN

Conception et réalisation : ARTELIA 2020

ARTELIA | 4-53-2553 | ACE | JMM

4.2.3. LES AUTRES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Aucun autre dispositif de protection des milieux naturel n'est présent à proximité du site d'étude.

La prise en compte de ces zones (Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ZNIEFF) marque l'intégration des enjeux d'environnement dans les projets d'aménagements

La prise en compte de ces zones (Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ZNIEFF) marque l'intégration des enjeux d'environnement dans les projets d'aménagements.

4.3. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des écosystèmes naturels qui assurent de nombreux rôles tant hydriques, biologiques que sociétaux. Elles constituent dans leur majorité des réservoirs de biodiversité exceptionnels, un régulateur de la ressource en eau et des crues ainsi qu'un traitement naturel des eaux de ruissellements.

La mise en place de la Directive Cadre Européenne en 2006 a permis de définir des objectifs permettant de préserver et restaurer de ces zones.

Les objectifs de la CDE sont transcrits au niveau national au travers notamment des dispositions fixées par les SDAGE.

Des inventaires communaux ont été réalisés sur toutes les communes du territoire. Les données transmises en 2016 par le SAGE Vilaine et le SAGE Blavet soulignent la présence de 6833 ha de zones humides sur le territoire de Pontivy Communauté soit 9.1% de son territoire.

Cette proportion dépasse de près de 2 fois la moyenne française estimée entre 4.5 et 5.6% du territoire national.

L'intercommunalité présente une diversité importante de zones humides. Les milieux les plus présentés sont :

Tabl. 17 - Répartition des grands types de zones humides sur Pontivy Communauté (Source : PLUi Pontivy Communauté)

Grands types de milieu	Surface (ha)	Représentativité (%)	Typologie des inventaires ZH (Homogénéisée)	Surface (ha)
Eaux Douce	47	1%	Eaux douces stagnantes	35
			cours d'eau	12
			Sources	0.4
Tourbière, Landes humides et marais	228	3%	Landes humides	89
			Roselières et cariçaies	77
			Tourbières et bas-marais	62
Prairies et mégaphorbiaies	2750	40%	Prairies humides	2351
			Autres prairies (non précisé)	277
			Mégaphorbiaies	71
			Prairies humides et/ou mégaphorbiaies	52
Boisements, fourrés	2051	30%	Bois humides	1855
			Autres bois caducifoliés ou mixtes (non précisé)	174
			Autres milieux (landes mésophiles à sèche, fourrés, ronciers..)	22
Milieux fortement anthropisés	1758	26%	Cultures ou prairies artificialisées	1351
			Plantations (conifères, peupliers, autres)	317
			Milieux rudéraux ou artificiels	90

Les cours d'eau présents sur le territoire comme déjà cité dans le paragraphe précèdent, sont principalement le Blavet, l'Oust et leurs affluents respectifs, sans oublié le canal de jonction de Nantes à Brest reliant les vallées du Blavet et de l'Oust.

Les cours d'eau ainsi que les zones humides figurent sur la carte des enjeux hydrographiques en annexe 4).

Après analyse des PLUs communaux sur le territoire de Pontivy Communauté, sur les communes de Sainte Brigitte et Pontivy, les zones humides susceptibles d'être impactées par de projets d'urbanisation :

- Une zone humide d'environ 0.03 ha est localisée sur la zone AU située au Nord de la zone agglomérée de Sainte-Brigitte (Cf. figure ci-dessous).

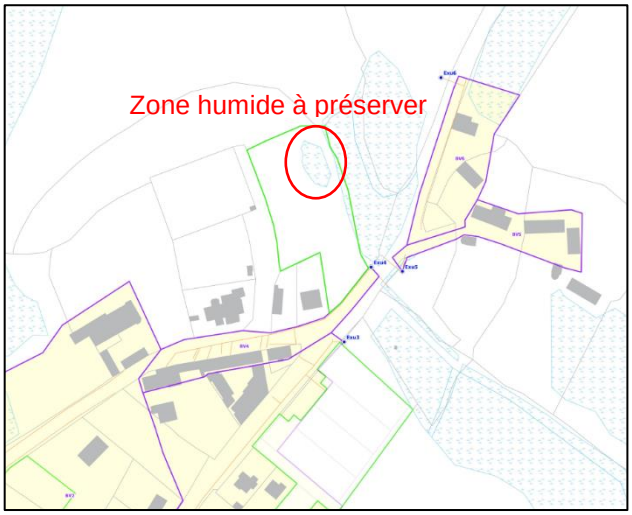

Fig. 25. Extrait du plan de zonage eaux pluviales de la commune de Sainte Brigitte

- Deux zones humides d'une surface de 0,32 et 0,05 ha ont été identifiées sur une zone AU au Nord de la zone agglomérée de Pontivy (Cf. figure ci-dessous).

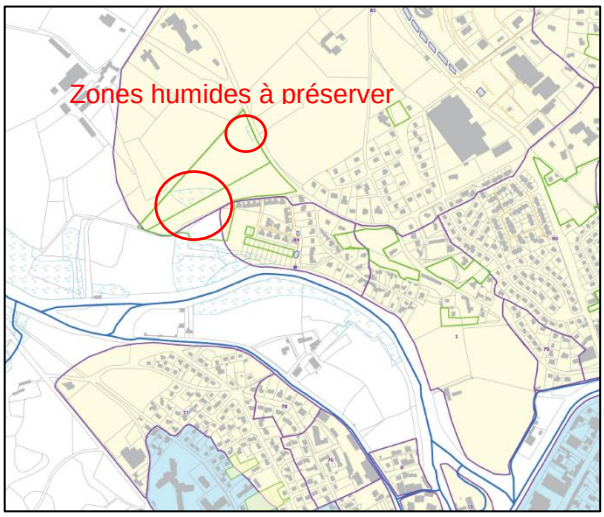

Fig. 26. Extrait du plan de zonage eaux pluviales de la ville de Pontivy

- Des zones humides sont localisées sur des zones déjà urbanisées. Elles sont présentes sur 12 communes de Pontivy Communauté : Bréhan, Cléguérec, Gueltas, Le Sourn, Noyal-Pontivy, Pontivy, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Connec, Saint-Gérand et Saint-Gonnery (Cf. carte des enjeux hydrographiques).

Les zones humides sont des habitats présentant un intérêt majeur en terme de biodiversité et de services écosystémiques. Par ailleurs, ce sont des zones présentant une forte sensibilité à la qualité de l'eau. Ces milieux principalement localisés le long des cours d'eau présentent un des enjeux sur Pontivy Communauté.

Selon les plans de zonages des eaux pluviales des 25 communes, trois zones humides ont été identifiées en zone à urbaniser, elles se situent sur les communes de Sainte Brigitte et Pontivy. En cas d'urbanisation sur ces secteurs, une étude spécifique devra être réalisée afin de les préserver.
Les zones humides existantes sur les zones déjà urbanisées devront être préservées et protégées de tout risque de pollution.

Sur l'ensemble du territoire de Pontivy Communauté où des zones humides ont été identifiées en aval immédiat des exutoires pluviaux, des études spécifiques devront être réalisées dans le cadre de futurs aménagements sur les bassins versant concernés (infiltration à la parcelle ou mises en place d'ouvrages de régulations/dépollution) afin de réguler les rejets et d'éviter toute pollution.

4.4. HABITATS ET ESPECES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

Source : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

4.4.1. HABITAT

4.4.1.1. BOCAGE

Pontivy Communauté est un territoire rural, où s'exercent notamment les activités agricole (cultures, fauche, pâture…). La mosaïque des parcelles pâturées, fauchées ou cultivées octroie au territoire une large diversité biologique (source : SCOT du Pays de Pontivy).

Au sein du plateau cultivé, de nombreux motifs bocagers, notamment les haies arborées sur talus typiques, sont présentes de manière récurrente. Dans les vallées, la persistance des motifs bocagers est plus marquée que sur le plateau agricole : haies, prairies de fauche et pâtures…

Le bocage est relativement présent sur le territoire participe à la trame arborée de la commune.

4.4.1.2. BOISEMENTS

Les boisements de Pontivy Communauté sont représentatifs des disparités régionales : au nord-ouest s'étend le grand massif de la Forêt de Quénécan (environ 3000 ha sur Pontivy Communauté) ; au sud-ouest de grands espaces boisés plus ou moins morcelés suivent les reliefs de coteaux du territoire ; certaines forêts et bois disséminés sur le territoire se distinguent par leur taille des autres petits boisements : Forêt de Branguily, Quelven, Bois de Tout er Broc et Bois de Brons, Bois Cornec…

Les boisements et les haies bocagères à proximité des zones humides joue un rôle dans la limitation du lessivage des sols et dans la protection des milieux contre les pollutions d'origine agricole,

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé sur les zones forestières.

4.4.2. ESPECES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

L'intérêt écologique des cours d'eau est fort, avec notamment la présence de la Moule perlière, du Saumon Atlantique (et autres poissons migrateurs) dans le Blavet et ses affluents ; la présence de la Loutre d'Europe sur le bassin du Blavet et de l'Oust…

Les zones humides sont des habitats présentant un intérêt majeur en terme de biodiversité et de services écosystémiques. Par ailleurs, ce sont des zones présentant une forte sensibilité à la qualité de l'eau. Ces milieux représentent un des enjeux sur le territoire de Pontivy Communauté.

5. USAGES DU MILIEU

5.1. USAGES DE L'EAU

5.1.1. SITE DE BAIGNADE

Afin de répondre aux orientations de la directive cadre de l'eau, l'intercommunalité a réalisé un profil de vulnérabilité des eaux de baignades présentes sur son territoire. Cette étude se concentre sur le seul site qui est l'Anse de Sordan, basé sur la commune de Saint-Aignan. Lors des pics d'affluence le site peut accueillir jusqu'à 400 personnes, l'affluence moyenne journalière durant les mois de juin à septembre est évaluée à 90 personnes. En plus de la baignade le site permet d'autres usages tel que le loisir nautique ou la pêche récréative.

Site de baignade – Anse de Sordan

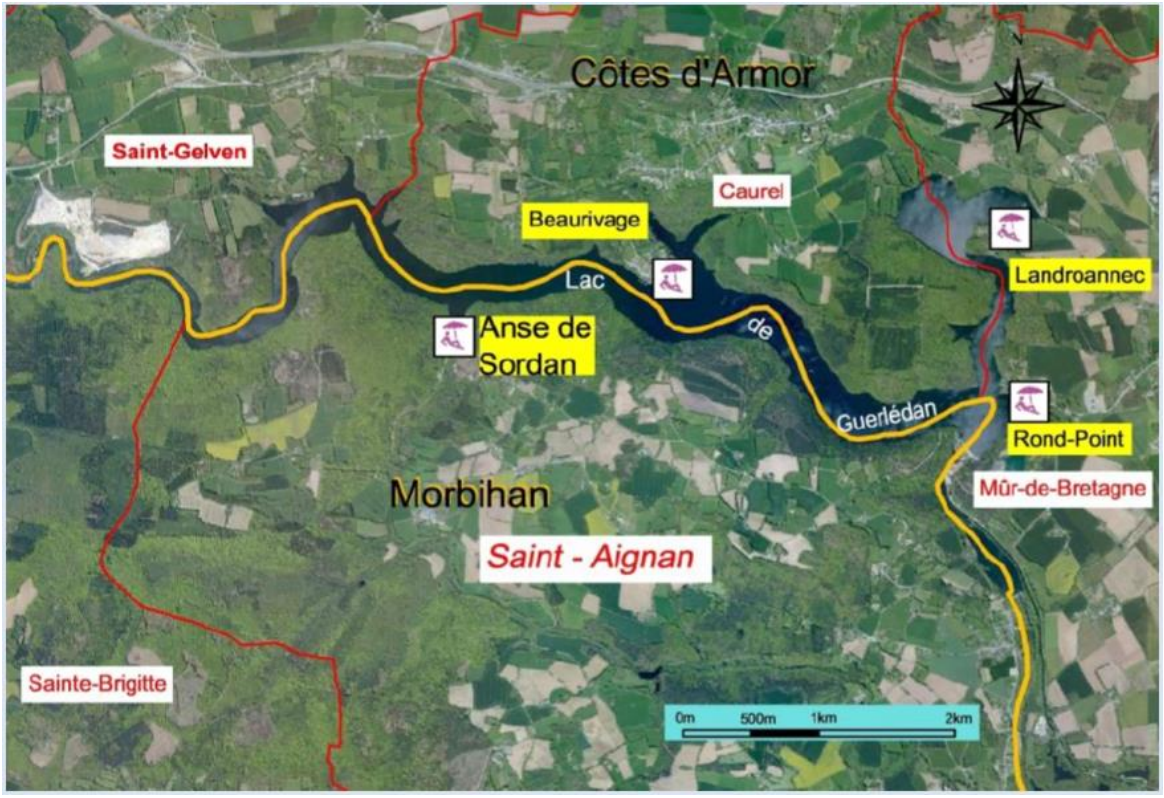

Fig. 27. Localisation du site de baignade de l'Anse Sordan

D'après le profil de baignade de l'anse de Sordan réalisé en 2014, l'eau de ce site est de qualité excellente, elle est peu sensible aux contaminations microbiologique.

Selon le suivi sanitaire des cyanobactéries dans les zones de baignade et de loisirs nautiques en Bretagne, l'ARS a jugé une faible prolifération en 2017 au niveau de l'Anse de Sordan.

En plus de l'étude de la situation actuelle de la qualité de l'eau de baignade, le profil de vulnérabilité a également pour objectif l'identification des sources de pollution susceptible d'affecter cette qualité, et de concevoir en cas de besoin les mesures et actions permettant de réduire les risques d'exposition à ces pollutions.

Inventaire des risques de contamination et mesures préventives

Sources de contamination	Risque associé	Mesures de gestion
Rejet de la station d'épuration du camping	Faible	Surveillance réglementaire
Ruissellements des surfaces urbaines	Faible	Nettoyage régulier des voiries
Assainissements non collectifs défaillants sur le bassin versant	Faible	Mise en conformité selon la réglementation sanitaire en vigueur

La bonne qualité microbiologique de l'eau de baignade de l'anse de Sordan ne nécessite pas la mise en œuvre de plan spécifique de résorption des sources de contamination.

En cas d'épisode de prolifération algale, une information du public est réalisée sur les consignes à respecter pour se prémunir des risques sanitaires.

Fig. 28. Inventaire des risques de contamination des eaux de baignades et mesures préventives

Cet élément est à prendre en compte, pour éviter tout impact éventuel sur la qualité de ce site.

5.1.2. PECHE

Les cours d'eau ci-dessous sont classés en première catégorie piscicole sur le territoire de Pontivy Communauté.

- Le Blavet – J5021A
- Le Courboulo – J541580A
- Le Poulancre – J542400A
- Le Lotavy – J542550A
- L'Oust – J8023A
- La Sarre – nJ552400A
- Le Moulin du Pont Houom- J500520A
- Le Bieuzy – J551590A

La carte suivante indique le classement des cours d'eau par catégorie piscicole.

PONTIVY COMMUNAUTÉ | Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE L'ENVIRONNEMENT

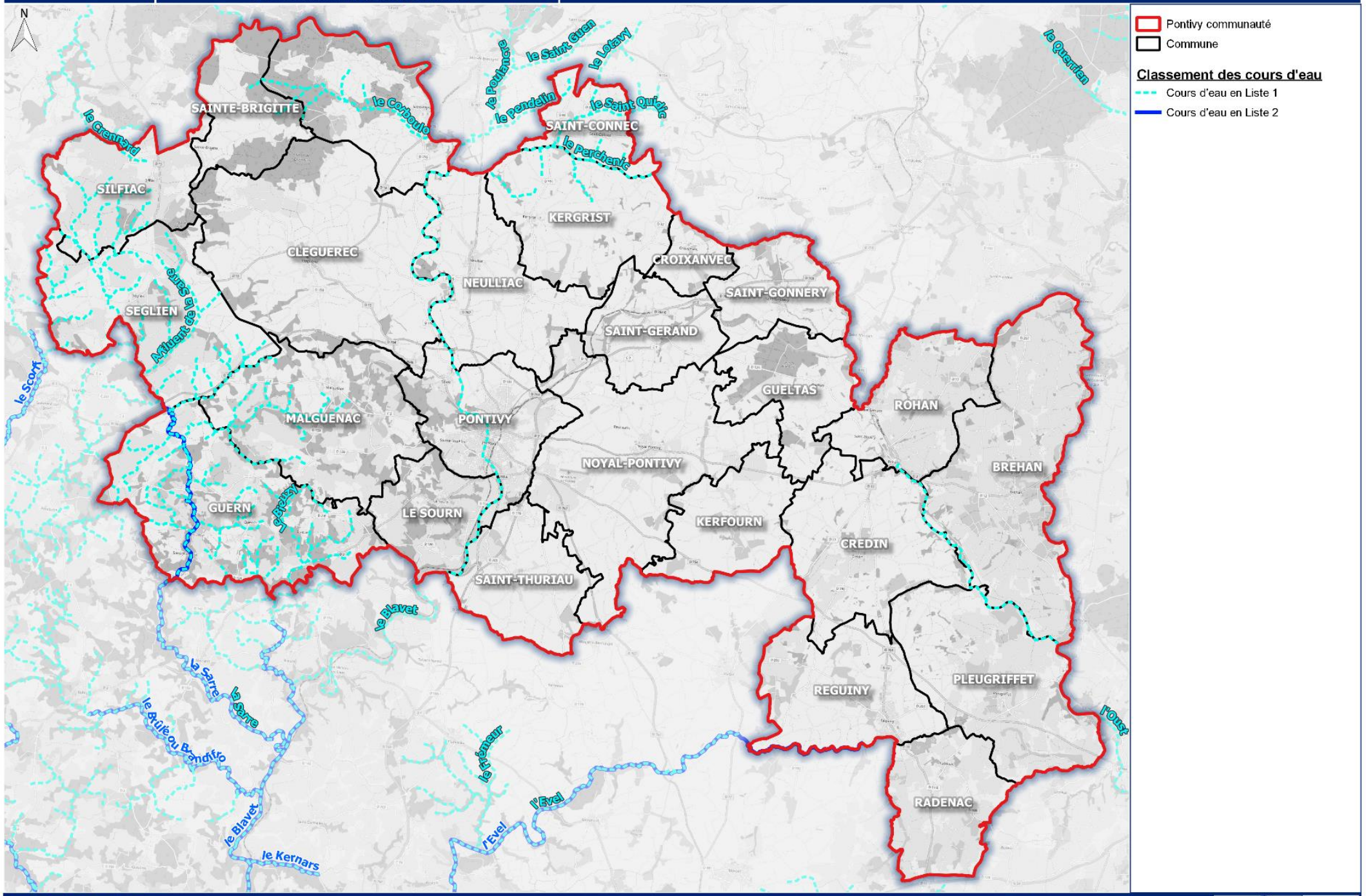

Pontivy communauté
Commune

Classement des cours d'eau
Cours d'eau en Liste 1
Cours d'eau en Liste 2

Source(s) : Open Street Map, Dreal Bretagne
Conception et réalisation : ARTELIA 2019

0 1 2 3 4 km

ARTELIA | 4-53-2553 | ACE | JMM

5.1.3. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le territoire de Pontivy Communauté accueille 11 secteurs de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, 8 en eau souterraine et 3 en eau superficielle (le déversoir à Pontivy et Mangoër I et II à Cléguérec).

Un Périmètre de Protection de Captage (PPC) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

Les périmètres de protection de captage sont organisés en 3 niveaux :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

L'intercommunalité comprend 8 captages sur son territoire répartis comme suit :

Tabl. 18 - Inventaire des Captages destinés à la consommation humaine sur le territoire de Pontivy Communauté (Source PLUi)

Captage	Communes concernées
Mangoer	Saint-Aignan ; Neulliac ; et Cléguérec
Saint-patern	Malguénac
Sence	
Poulglass	Malguenac ; et Cléguérec
L'Anse de Sordan	Saint-Aignan
Le Gouvello	Sainte-Brigitte
Pertu Rouge	Radenac ; et Reguiny
Déversoir de Pontivy	Pontivy

L'emprise de chaque périmètre et sa situation sont présentés sur la carte pages suivantes et en annexe du présent dossier (carte « situation des zones urbaines et enjeux hydrographiques » à l'échelle de Pontivy Communauté) au format A0.

LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les installations de type drainage, création ou comblement de forages, création ou comblement de bassins sont réglementées sur le périmètre de protection rapproché.

Un des enjeux principaux sur Pontivy Communauté est la production d'eau potable. Huit captages pour l'alimentation en eau potable se trouvent sur le territoire de Pontivy Communauté et bénéficient de périmètres de protection de captage. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales tient compte de l'emprise de ces périmètres. Les mesures de protection imposées par les arrêtés de DUP seront respectées en cas d'aménagements sur le périmètre.

Aucune zone à urbanisée n'est envisagée à l'intérieur des périmètres de protection de captage, en revanche, des exutoires pluviaux provenant des zones urbanisées des communes indiquées ci-après sont identifiés dans les périmètres de protection des captages de Poulgas et de Mangoer.
Saint Aignan : sur les 10 exutoires situés dans le périmètre éloigné du captage, 1 seul possède un BR,
Malguénac : l'exutoire localisé dans le périmètre rapproché du captage de Poulgas, un BR est situé en amont de cet exutoire, il draine la partie Sud du bassin versant concerné.
Neulliac : 1 exutoire est présent dans le périmètre du captage de Mangoer, aucun BR n'est présent en amont de ce rejet.

Afin d'empêcher tout risque de pollution, des ouvrages de rétention/dépollution devront être construits en amont des exutoires dépourvus de bassin de rétention dans les périmètres de protection de captage.

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales

PÉRIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

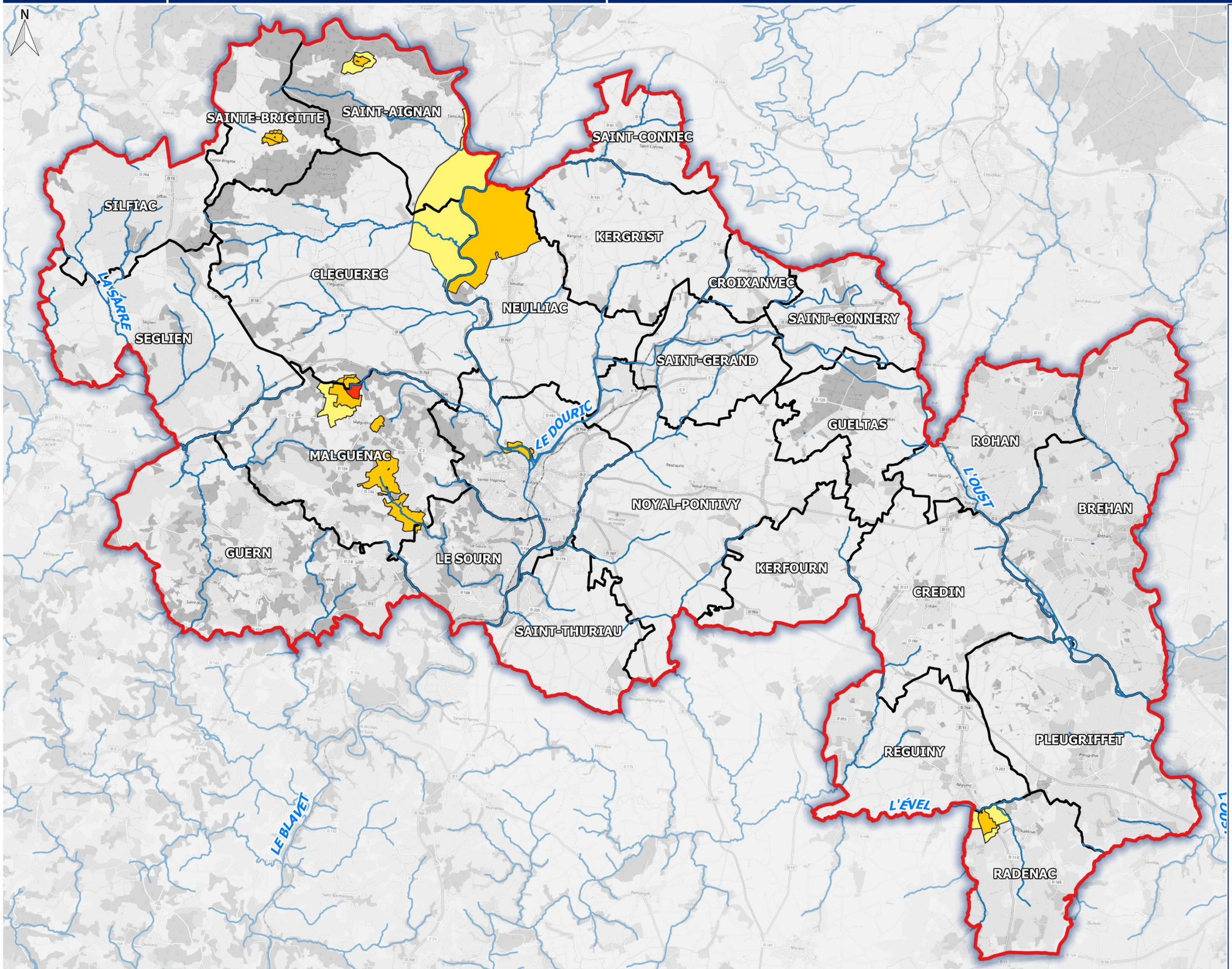

- Pontivy communauté
- Commune

Cours d'eau

- Permanent

Périmètre de protection de captage

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

Source(s) : Open Street Map, BD TOPO®, Pontivy Communauté

Conception et réalisation : ARTELIA 2019

0 1 2 3 4 km

ARTELIA 4-53-2553 ACE JMM

6. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX

Rubrique	Constat	Enjeu
Développement communal	Urbanisation en densification,.	Adaptation du dimensionnement des réseaux existant.
Milieu physique	Territoire comportant des zones plus ou moins propices à l'infiltration.	Adaptation des modes de gestion des eaux pluviales.
Milieu naturel	ZNIEFF, zones Natura 2000 et zones humides en fond de vallée.	Préserver le milieu naturel sensible. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans un milieu naturel sensible.
Eau et risques d'inondation	Forts risques d'inondations dans la vallée du Blavet	Limiter les ruissellements vers le réseau hydrographique et ralentir les écoulements vers le milieu, notamment sur le bassin versant du Blavet
Eau et qualité de la ressource	Qualité variable selon les cours d'eau : Vilaine = moyenne à mauvaise Blavet = bonne à mauvaise Scorff = bonne	Limiter les apports directs d'eaux de ruissellement vers le réseau hydrographique.
Eau et usages	Périmètre de protection des captages	Limiter les apports directs d'eaux de ruissellement vers les périmètres de protection des captages.
	Eau de baignade	Limiter les apports directs d'eaux de ruissellement vers le site de baignade (commune de Saint Aignan)

7. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DU ZONAGE PLUVIAL

A l'issue de l'étude de l'état initial de l'environnement de Pontivy Communauté, les perspectives d'évolution probable de ce territoire en l'absence de zonage pluvial ont été analysées.

La législation impose des règles sur les rejets d'eaux pluviales d'une zone desservie de plus d'un hectare.

Cependant, pour les rejets d'eaux pluviales d'une zone desservie inférieure à un hectare, il n'y a pas de réglementation des rejets. Le SDAGE préconise bien de gérer les eaux pluviales pour tout nouveau projet d'aménagements mais seuls les projets d'une surface totale supérieure à 1 hectare doivent être associé à un dossier de déclaration ou autorisation.

En l'absence du zonage d'assainissement des eaux, les aménagements conduisant à une imperméabilisation concernant un bassin versant d'une surface inférieure à 1ha ne seraient pas concernées par des mesures particulières de gestion des eaux pluviales.

Ces éléments pourraient conduire à :

- L'aggravation des risques d'inondations en période de forte pluie
- La dégradation de la qualité des eaux sur le territoire de Pontivy Communauté avec :
  - Une plus grande vulnérabilité des captages
  - Une dégradation des milieux naturels et de la qualité des eaux

Sans zonage d'assainissement des eaux pluviales, certains enjeux forts du milieu ne trouveraient pas de réponse :

- **Limitation des risques d'inondation en évitant l'apport d'eaux de ruissellement supplémentaires**
- **Protection des milieux, de la qualité de l'eau et des captages d'eau potable**

Les risques présents pourraient même être aggravés par la non gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement induisant l'imperméabilisation de moins d'un hectare.

SECTION 3

SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES PERMETTANT DE REPONDRE AUX OBJECTIFS DU ZONAGE

Au regard de l'état initial présenté précédemment, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Limiter les risques d'inondation
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;
- Préserver les zones humides (milieux naturels sensibles) et la qualité des eaux du réseau hydrographique.
- Protéger les captages d'eau potable.

Le « scénario tendanciel » présenté dans le paragraphe précédent donne les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du zonage (dans l'hypothèse où les tendances actuelles se poursuivent).

Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté :

- **Répond aux enjeux du territoire en limitant au maximum les effets que pourrait avoir l'urbanisation prévue**
- **Limite l'imperméabilisation des sols, limite les quantités et la vitesse des écoulements et donc, a une action positive sur les risques d'inondations dans les zones sensibles du territoire**
- **Limite les investissements de la commune au niveau des infrastructures en imposant une gestion à la parcelle des eaux de ruissellement.**

Ce zonage constitue donc une solution optimale à la gestion des eaux pluviales sur le Territoire de Pontivy Communauté.

SECTION 4

EXPOSE DES MOTIFS JUSTIFIANT LE PROJET DE ZONAGE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. STRATEGIE D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE PONTIVY COMMUNAUTE

Le zonage des eaux pluviales à l'échelle intercommunale de Pontivy Communauté a été engagée en parallèle à l'élaboration du PLUi.

La stratégie d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales repose sur la prise en compte de la sensibilité du milieu récepteur ainsi que sur les documents de planification de l'usage de l'eau tels que le SDAGE Loire-Bretagne, les SAGEs Vilaine, Blavet et Scorff.

Enfin la stratégie d'élaboration repose sur la prise en compte d'éléments techniques :

- L'aptitude des sols à l'infiltration ;
- La pluviométrie ;
- Les types d'aménagements possible sur les différentes zones ;
- Les aspects financiers liés à la réalisation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales est donc le résultat d'un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur des communes appartenant à la communauté de Pontivy.

2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION DISCUTEES ET CHOIX RETENUS

Le zonage intercommunal des eaux pluviales a été réalisé en prenant en compte :

- Les enjeux environnementaux du territoire ;
- Le scénario tendanciel.

Afin de protéger au maximum le territoire, le choix a été fait de ne pas fixer une seule période de retour de 10 ans pour le dimensionnement des ouvrages comme cela est demandé *à minima* par le SDAGE mais d'adapter cette période au bassin versant et à la surface imperméabilisée par les projets. Ainsi, alors que la période de référence habituellement choisie est 10 ans, pour le zonage de Pontivy Communauté la période de retour a pu être fixée jusqu'à 30 ans. L'exposé détaillé des orientations est fait au chapitre 1.2.

Tabl. 19 - Choix de la période de retour dimensionnante

ZONE (n° et indice couleur)	*ZONE du PLUi*	*Type de surface à prendre en compte*	*Surfaces concernées (m²)*	*Période de retour dimensionnante (ans)*	*Débit de fuite*
Zone n° 1	U	Surface imperméabilisée	500- 999	10	3 l/s/ha
		Surface imperméabilisée	> 1 000	30	
	AU	Quelle que soit la surface imperméabilisée générée		30	
	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	30	
Zone n° 2	Toutes les zones	Surface imperméabilisée	> 1 000	10	
		Surface totale	> 10 000	10*	
Zone n° 3	Toutes les zones	Surface totale	> 10 000	10*	

Le zonage impose de mesurer la perméabilité des sols par une méthode normalisée (type Porchet par exemple) pour tout nouveau projet prévu sur les zones propices à l'infiltration en zone AU, sur les OAP et les projet d'une surface totale supérieure ou égale à 1 ha, dès le stade de la conception. Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité.

Pour les autres projets, le zonage préconise de gérer les eaux de ruissellement par infiltration plutôt que par rétention / régulation mais n'impose pas le choix de l'une ou l'autre méthode.

Le choix a été **d'imposer un débit de fuite de 3 l/s/ha** quel que soit la surface des aménagements concernés. Cela correspond au débit de fuite maximal fixé par le SDAGE.

Annexé au PLUi, le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales sera opposable aux tiers suite à une enquête publique. Ainsi l'adéquation entre les projets d'aménagements et les prescriptions du zonage eaux pluviales sera vérifiée dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales est donc le résultat d'un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de Pontivy Communauté.

SECTION 5
LES INCIDENCES PROBABLES DU ZONAGE PLUVIAL SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INCIDENCES ATTENDUES D'UN ZONAGE PLUVIAL

Au regard de l'état initial présenté précédemment, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Limiter les risques d'inondation ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;
- Préserver les zones humides (milieux naturels sensibles) et la qualité des eaux du réseau hydrographique ;
- Protéger les captages d'eau potable présents sur le territoire.

Des effets positifs sont attendus avec l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté. Ces effets pourront être visibles sur la régulation des eaux pluviales, la qualité des eaux et les espaces naturels remarquables.

Les paragraphes suivants présentent les effets du zonage intercommunal pluvial de Pontivy Communauté sur l'environnement au regard des enjeux cités précédemment.

2. EFFETS DU ZONAGE PLUVIAL SUR LA GESTION QUANTITATIVE DES EAUX

Des effets positifs sont attendus sur la gestion quantitative des eaux pluviales puisque le zonage impose une solution d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales pour tout nouvel aménagement créant une surface imperméabilisée*. Le zonage anticipe et prévient donc les risques de débordement qui pourraient apparaître avec l'augmentation de la surface imperméabilisée du territoire.

3. EFFETS DU ZONAGE PLUVIAL SUR LA QUALITE DES EAUX

Le zonage contribuera à améliorer la qualité des eaux en imposant le traitement des eaux pluviales grâce aux différents ouvrages de rétention. En effet, ces ouvrages favorisent la décantation des matières en suspension qui restent piégées au fond des bassins.

En cas de présences de bactéries toxiques telles que les Escherichia coli, la décantation permet de les retenir. Le zonage a alors un rôle particulièrement positif sur la qualité bactériologique des zones de baignade situées en aval de la commune de Saint Aignan car il évite que les bactéries atteignent ces milieux récepteurs sensibles. De la même manière, les effets seront positifs sur les espaces naturels remarquables situés sur et en aval du territoire de Pontivy Communauté.

4. EFFETS DU ZONAGE PLUVIAL SUR LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le zonage contribuera à améliorer la qualité des eaux en imposant le traitement des eaux pluviales à la parcelle grâce aux différents ouvrages de rétention et d'infiltration conseillés. En effet, ces ouvrages favorisent la décantation des matières en suspension qui restent piégées au fond des bassins et facilitent l'épuration des eaux par filtration dans le sol.

La création d'ouvrages de rétention peut impacter les zones humides dans la mesure où ces ouvrages stockent des eaux qui auraient ruisselé directement jusqu'aux zones humides en leurs absences. Les ouvrages de rétention jouent donc un rôle de tampon et permettent d'éviter les à-coups hydrauliques limitant ainsi les perturbations dans le milieu.

A travers ces ouvrages, le zonage contribue aussi à améliorer la qualité des eaux qui circulent dans les zones humides. Les effets sur la qualité des eaux sont détaillés dans le paragraphe suivant.

5. EFFETS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE ASSOCIEE

Les effets sur les espaces naturels et la biodiversité associée seront positifs. La préservation des zones humides et des habitats, leur biodiversité et leurs fonctionnalités est assurée par :

- La limitation des surfaces imperméabilisées
- La limitation des rejets directs d'eaux de ruissellement
- La limitation des risques d'inondation des vallées

Les effets positifs du zonage eaux pluviales sur la qualité des eaux contribueront au maintien des milieux naturels sensibles sur le territoire de Pontivy Communauté. La qualité des milieux aquatiques étant étroitement liée à la qualité et à la fonctionnalité des espaces naturels au sens large, les effets positifs du zonage eaux pluviales sur ces milieux participeront à la préservation des espaces naturels.

6. EFFETS DU ZONAGE SUR LES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire de Pontivy Communauté sont :

- La Rivière Scorff, La Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (FR5300026) – communes de SILFIAC. GUERN. SEGLIEN. MALGUENAC. ST THURIAU
- Forêt de Qenecan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas (FR5300035) - communes de STE BRIGITTE. SILFIAC

Comme évoqué précédemment, le zonage n'aura aucun effet direct sur les sites Natura 2000 et contribuera, au contraire, à améliorer la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau. Ces impacts positifs proviennent de la limitation des rejets d'eaux pluviales contaminées par des charges chimiques. Ces effets cumulés participeront à la préservation des fonctionnalités écologiques du site Natura 2000.

7. EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE

Les effets du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la santé humaine seront positifs, notamment grâce à la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration. La limitation des rejets directs d'eaux de ruissellement vers le les milieux récepteurs aura un effet positif sur la qualité des eaux des captages d'eau potable et permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau potable par les captages présents sur le territoire de Pontivy Communauté :

- Mangoer
- Saint-patern
- Sence
- Poulglass
- L'Anse de Sordan
- Le Gouvello
- Pertu Rouge
- Déversoir de Pontivy

8. EFFETS SUR LA STRUCTURE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales permet de limiter les nouveaux apports en eaux de pluie dans les réseaux existants. En effet, sont privilégiés :

- Les procédés d'infiltration et de traitement à la parcelle
- Le stockage des eaux dans des bassins de rétention-régulation

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales intègre les enjeux définis à partir de l'état initial de l'environnement et des objectifs des plans de gestion de la ressource en eau et des documents d'urbanisme. Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales permet donc de répondre à ces enjeux en :

- **Limitant les surfaces imperméabilisées**
- **Favorisant la gestion à la parcelle des eaux pluviales**
- **Limitant les surdébits sur le réseau**
- **Favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement**

SECTION 6
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

1. MESURES D'EVITEMENT PAR RAPPORT AU MILIEU RECEPTEUR

Les effets du zonage sur le milieu naturel seront positifs puisque, dès leur conception, les projets d'aménagement sur les zones à urbaniser devront prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés afin de répondre aux objectifs fixés. Le niveau de protection retenu par les communes varie en fonction du risque d'inondation en aval et du type de système d'assainissement public, allant de la pluie de période de retour décennale à trentennale selon la zone considérée dans le plan de zonage.

2. MESURES D'EVITEMENT PAR RAPPORT AUX PERIMETRES DE CAPTAGE

Les orientations du PLUi de Pontivy Communauté permettent de respecter les périmètres de protection de captage : aucune zone à urbaniser n'est envisagée à l'intérieur des périmètres de protection de captage.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a intégré l'emprise de ces périmètres. Les mesures de protection imposées par les arrêtés de DUP seront respectées en cas d'aménagements sur ces périmètres.

3. MESURES D'EVITEMENT PAR RAPPORT AUX RESEAUX COMMUNAUX

Les prescriptions prévues au plan de zonage EP permettront une gestion optimisée des volumes ruisselés générés par les nouvelles surfaces imperméabilisées : ainsi, il n'y aura pas d'interactions significatives liées au développement d'un secteur communal amont sur les réseaux EP aval d'une commune limitrophe.

Par exemple, les OAP situées au Nord-Est de la commune de Creden n'auront pas d'interaction marquée sur les réseaux EP du Bourg de Rohan situé en aval.

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

SECTION 7

LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est établi dans le but de répondre aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique, du développement futur de Pontivy Communauté et afin de limiter les impacts des surfaces imperméabilisées sur le territoire. Il contribue à l'amélioration de la qualité des rejets et n'a donc à priori pas d'effet négatif sur l'environnement

Des suivis relatifs au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement eaux pluviales seront réalisés par les communes. Il comprendra l'instruction de la notice hydraulique, puis la vérification de l'exécution des travaux conformément au chapitre 7 du règlement du plan de zonage EP.

Chaque année un bilan global des opérations déclarées sera élaboré afin de faire ressortir les données suivantes :

- Le nombre de dossiers déposés,
- La surface totale concernée,
- La surface imperméabilisée totale déclarée,
- Le nombre de dossier soumis à infiltration totale ou partielle,
- Le nombre de dossier soumis à rétention régulation,
- La surface imperméabilisée totale compensée,
- Le nombre de visites réalisées pour vérification de l'exécution des travaux,
- …

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne réalise un suivi quantitatif et qualitatif du milieu récepteur sur les 3 masses d'eau souterraine et les 24 masses d'eau superficielles présentent sur le territoire de Pontivy Communauté font l'objet d'un suivi régulier.

Par ailleurs, le zonage prescrit la création d'ouvrages de rétention pour les projets créant de la surface imperméabilisé[5]. L'entretien de ces ouvrages de rétention et de traitement de la pollution pluviale est essentiel. En effet, il permet d'assurer le fonctionnement normal des ouvrages et joue favorablement sur leur rendement épuratoire. Cet entretien pérennise les investissements importants consentis lors de la construction des ouvrages.

Enfin, l'ARS effectue une surveillance régulière de la qualité de l'eau qu'elle prélève dans le Lac de Guerlédan au niveau l'Anse de Sordan.

[5] *Les conditions sont détaillées au chapitre 1.2.*

SECTION 8
ANALYSE DES METHODES EMPLOYEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE PLUVIAL DE PONTIVY COMMUNAUTE

La démarche d'évaluation environnementale a été suivie tout au long de la réalisation du plan de zonage intercommunal des eaux pluviales de Pontivy Communauté. C'est à l'issue de cette démarche que la rédaction du document « Evaluation Environnementale » a été finalisée. Ce document reprend donc l'ensemble des éléments environnementaux qui ont été étudiés lors de la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté.

Le rapport d'évaluation environnementale de la révision du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté a été réalisé conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement.

En outre, ARTELIA s'est appuyé sur l'ensemble des documents existants, validés ou en cours de rédaction tels que :

- Le plan zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales;
- Les documents du PLUi de Pontivy Communauté ;
- Les documents issus des différents plans et programmes existants sur le territoire de Pontivy Communauté : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vilaine, SAGE Blavet, SAGE Scorff, SCoT Pays de Pontivy – Bretagne Sud, … ;
- Les textes réglementaires de référence ;
- PRSE Bretagne, SRCE Bretagne…

L'analyse de ces documents et du projet de zonage eaux pluviales a permis de vérifier sa cohérence avec les enjeux du territoire et leur articulation avec les autres plans et programmes s'appliquant sur le territoire de Pontivy Communauté.

SECTION 9

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE EAUX PLUVIALES DE PONTIVY COMMUNAUTE

Afin de synthétiser puis hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, les thèmes abordés dans l'état initial ont été regroupés de la manière suivante :

- **Milieu physique :** topographie, géologie/hydrogéologie
- **Milieu aquatique :** réseau hydrographique, hydrologie, qualité des eaux douces, qualité des eaux côtières, risque inondation
- **Milieu naturel :** ZNIEFF, ZICO, Site Natura 2000, zones humides

Pour chacune de ces thématiques, les tableaux de synthèse des pages suivantes analysent les enjeux en fonction des critères ci-après :

- **Principales caractéristiques** : synthèse des données disponibles présentées dans l'état initial, incluant les sensibilités du territoire, les particularités importantes à prendre en compte et les pressions humaines connues qui s'exercent sur le domaine concerné, sont aussi présenté les atouts actuels sur le site ;
- **Risques** : recensement des risques connus pour le territoire, liés aux domaines environnementaux et humains décrits, ainsi qu'à la nature du projet et des travaux qui en découlent ;
- **Enjeux pour le projet :** en fonction des thématiques, on évalue les points que le projet devra s'attacher à suivre pour préserver les sensibilités ou/et renforcer les atouts mis en exergue ;
- **Niveau d'enjeu :** dépend de la sensibilité du site et de la nature du projet et de ces travaux.

Le niveau d'enjeu permet de les hiérarchiser et de prévoir les effets prévisibles du projet sur l'environnement :

Thématique à enjeu faible
Thématique à enjeu moyen
Thématique à enjeu fort

Rappel des principales contraintes du milieu :

Il existe des insuffisances du réseau pluvial sur les deux principaux bassins versants pluviaux,

Tous les rejets pluviaux des zones urbanisées ont un milieu récepteur aval sensible,

Le sous-sol, semble peu favorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. L'infiltration devra être la solution à rechercher en priorité. Il est rappelé que le territoire communal repose sur un des formations composées de schistes et de micaschistes qui rendront, sur certains secteurs l'infiltration difficile voire impossible.

En complément du résumé non technique, se référer à la notice descriptive simplifiée du plan de zonage EP de Pontivy Communauté. Cette notice est transmise au commissaire enquêteur avant enquête publique, elle a pour objet de faciliter la compréhension du plan de zonage EP par le public.

	Milieu physique		Milieu aquatique
	Topographie	**Géologie/hydrogéologie**	**Réseau hydrographique/Hydrologie**
Principales caractéristiques	L'altitude moyenne du territoire de Pontivy Communauté varie entre 150 et 308 m. L'amplitude topographique est importante avec un point culminant >300m et un point bas à environ 18 m NGF dans les vallées. Les vallées présentent une amplitude topographique plus marquée (18 – 150 m).	La formation géologique présente sur les zones agglomérées et les zones à urbaniser est constituée de roches métamorphiques (schistes et micaschistes) très peu favorable aux techniques d'infiltration: 8 Captages pour l'alimentation en eaux potable sont présents sur le territoire de Pontivy Communauté.	Les eaux pluviales se rejettent dans les cours d'eau affluents du Blavet, de la Vilaine et du Sorff. Ils sont associés à des zones humides. Des montées en charge et des débordements sont observés sur le bassin versant du Blavet.
Risques/effets potentiels du projet	L'écoulement des eaux pluviales peut être important vers les pentes.	En raison de la nature du sous-sol, les EP peuvent parfois difficilement s'infiltrer (mode de gestion privilégié dans le SDAGE, les SAGE et le SCOT).	Effet positif du projet – Augmentation de la capacité de stockage.
Enjeux pour le projet	Prise en compte de ce critère dans la gestion des EP	Limitation de l'augmentation des flux d'eaux pluviales directement rejetées par le réseau collectif dans le réseau hydrographique par une obligation de traitement des eaux de ruissellement à la parcelle. **Protéger les captages d'eau potable des contaminations potentielles issues de rejets d'eaux de ruissellement dans le milieu**. **Prioriser la mise en place de bassins de rétention en amont des exutoires situés dans les périmètres de protection de captage, en particulier : captages de Mangoer et de Poulgas.**	Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits).
Niveau d'enjeux	Faible	**Fort**	Fort

	Milieu aquatique		
	Qualité des eaux douces	**Eaux de baignade**	**Risque inondation**
Principales caractéristiques	Toutes les masses d'eau souterraine possède un bon état chimique. Elles sont toutes classées en bon état quantitatif. Les 28 masses d'eau superficielles ont un état chimique et écologique très bons à mauvais.	Le sites de baignade de l'anse de Sordan est d'excellente qualité	Les communes de Pontivy, Saint-Aignan, Saint Thuriau, Le Soum, Cléguerec et Neuillac sont soumises au risque d'inondation terrestre par débordement du Blavet. Aucune zone urbanisable n'est localisée en zone inondable par débordement, en revanche, sur 13 communes de Pontivy Communauté (Bréhan et Saint-Gérand en particulier) il existe un risque d'inondation par remontée de nappe..
Risques/effets potentiels du projet	Effet positif du projet – Décantation des molécules polluantes dans les nouveaux aménagements.		Gestion des eaux pluviales permettant de limiter le risque d'inondation lié aux eaux pluviales.
Enjeux pour le projet	Ne pas aggraver la situation actuelle et lutter contre la pollution des milieux récepteurs. Limiter les effets de l'assainissement des eaux pluviales sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.		**Limiter les risques d'inondation notamment lors des épisodes pluvieux. Ne pas aggraver la situation actuelle.**
Niveau d'enjeux	Moyen	faible	Moyen

	Milieu naturel		
	ZNIEFF	**Site Natura 2000**	**Zones humides**
Principales caractéristiques	11 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II sont concernées par le zonage. Absence de réglementation sur ces milieux, mais à prendre en compte dans les aménagements.	Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de Pontivy Communauté.	Inventaire et caractérisation des zones humides réalisées sur le territoire des communes de Pontivy Communauté.
Risques/effets potentiels du projet	Effet positif du projet – Décantation des molécules polluantes dans les nouveaux aménagements.		Effets positifs, puisque seulement trois zones humides ont été identifiées sur des zones à urbaniser (communes de Pontivy et Sainte Brigitte). La surface totale des zones humides concernées est de l'ordre de 0,4 ha. Des zones humides sont drainées par des zones déjà urbanisées Les zones en question (Cf. figures 22 et 23 page 75) devront faire l'objet d'études spécifiques.
Enjeux pour le projet	Protéger les milieux naturels remarquables.		**Préserver les zones humides.**
Niveau d'enjeux	Moyen		Moyen

Des effets positifs du projet sont ainsi attendus sur la régulation des eaux pluviales, la qualité des eaux et des espaces naturels remarquables.

Un impact potentiel est identifié sur 3 zones humides représentant une surface totale de 0,40 ha dans les zones AU des communes de Sainte Brigitte et Pontivy.

Au regard de l'état initial, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (et donc contre l'augmentation des débits) ;
- Préserver les zones humides,

Dans une moindre mesures, l'état initial met en avant d'autres enjeux environnementaux :

- Prendre en compte la faible perméabilité des sols ;
- Ne pas aggraver la situation actuelle et lutter contre la pollution des milieux récepteurs aquatiques ;
- Protéger les milieux naturels remarquables.

Le projet répond aux enjeux en :

- Prévoyant des aménagements permettant de diminuer les débordements actuellement observés au sein de la zone urbanisée de la commune ;
- Ayant des effets positifs sur la qualité des eaux superficielles, des espaces naturels remarquables ;
- En évitant d'impacter directement les zones humides.

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

La cohérence entre le zonage pluvial et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du zonage. Cette cohérence est démontrée au sein de la présente évaluation environnementale.

Les prescriptions du zonage, réglementant la gestion des eaux pluviales de manière plus stricte que la réglementation actuelle, sont clairement orientées vers la limitation du risque inondation et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La prise en compte de l'environnement et de la sensibilité du milieu récepteur a été réalisée dès les études relatives aux zonages d'Assainissement Pluviales des communes en amont de l'élaboration du zonage intercommunal des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale du zonage intercommunal des eaux pluviales de Pontivy Communauté s'est notamment appuyée sur les documents du zonage intercommunal des eaux pluviales, des zonages pluviaux réalisés à l'échelle des communes, du PLUi et des autres plans et programmes mis en œuvre sur le territoire de Pontivy Communauté ; afin de vérifier la cohérence du zonage pluvial avec les enjeux du territoire et son articulation avec les autres plans et programmes (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE notamment).

A SAINT-HERBLAIN, le 3 Mars 2020

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières - CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ANNEXE 1

Justification des orientations du zonage (PDF)

A partir des emprises des secteurs identifiés comme sensibles et peu sensibles et des données sur l'imperméabilisation des parcelles (présence de toiture, de voiries, de parking), il a été possible de tracer les graphiques en pages suivantes.

Afin que le zonage ait un impact significatif dans la gestion des eaux pluviales, les seuils ont été choisis de telle sorte qu'ils permettent d'impacter favorablement :

- 50 % de la surface imperméabilisée totale en zone sensible ;
- 50 % de la surface imperméabilisée totale en zone peu sensible.

Ces seuils ont également été déterminés dans l'optique d'imposer une gestion sur :

- les projets d'habitat collectif ;
- les secteurs d'équipements à venir.

Enfin, dans un souci de simplicité pour l'application du zonage, il a semblé préférable que ces seuils aient des valeurs aisées à retenir et présentent, par exemple, des valeurs multiples entre elles.

<u>Nota :</u> Le travail effectué ici ne concerne que les parcelles situées en zone U du PLUi.

La définition de ces seuils ne concerne donc pas les zones AU et les OAP du PLUi pour lesquelles l'infiltration et/ ou la rétention/régulation des eaux pluviales sera obligatoire pour tous les projets.

Les courbes représentées ont servi d'aide à la décision dans la détermination des seuils applicables aux projets en zones 1 et 2.

<u>Résultats :</u>

Premier et deuxième graphiques

En sélectionnant pour les zones sensibles un premier seuil à 500 m², il serait possible d'impacter 46% de la surface imperméabilisée totale, ce qui correspond à environ 8% des parcelles recensées sur ces secteurs.

Troisième et quatrième graphiques

En sélectionnant pour les zones peu sensibles un seuil à 1 000 m², il serait possible d'impacter 45% de la surface imperméabilisée totale, ce qui correspond à environ 5% des parcelles recensées sur ces secteurs.

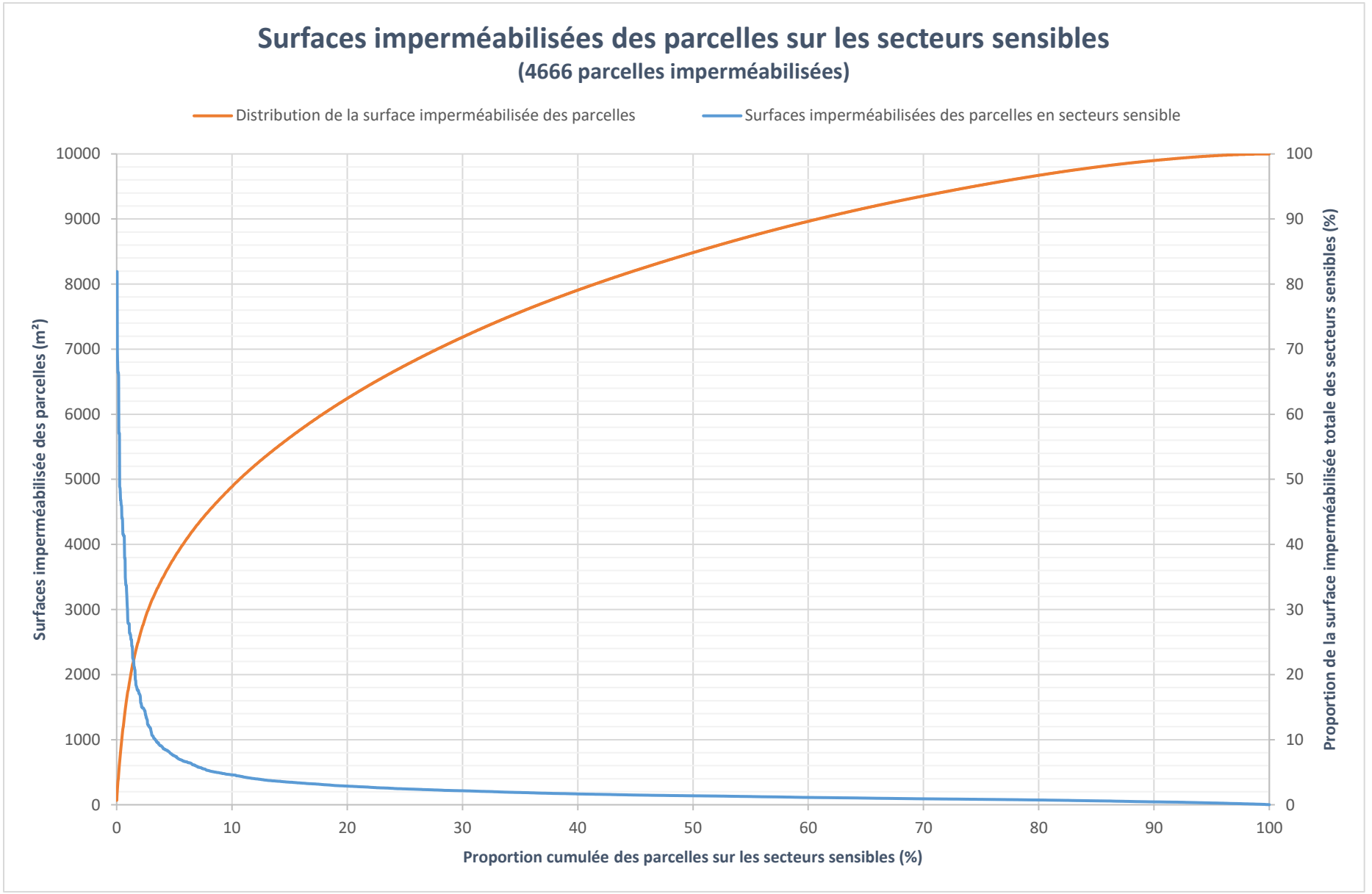
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(4666 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
0
1000
2000
3000
4000
5000
6000
7000
8000
9000
10000
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

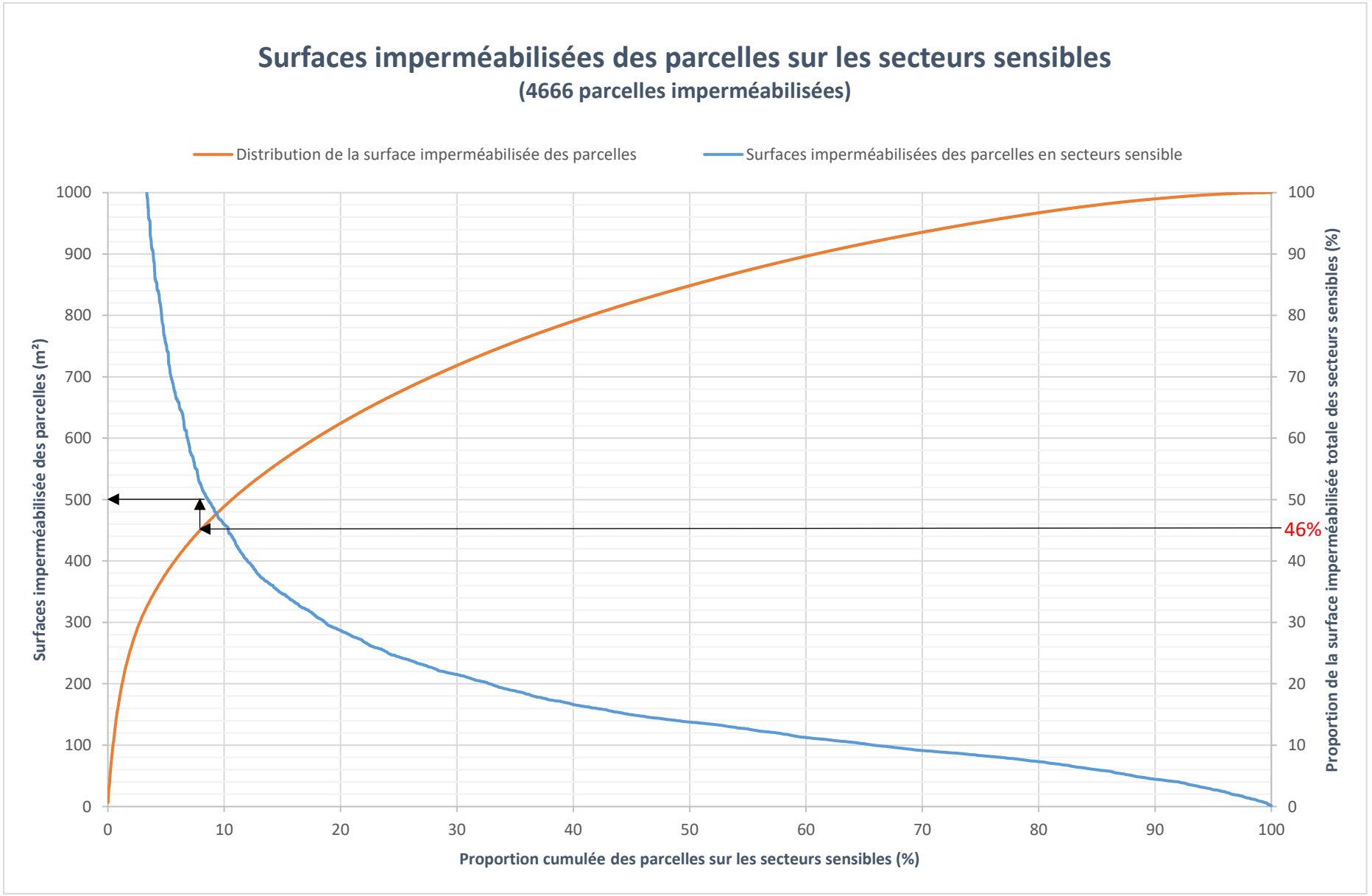
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(4666 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
46%
0
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000
10
20
30
40
50
60
70
80
90

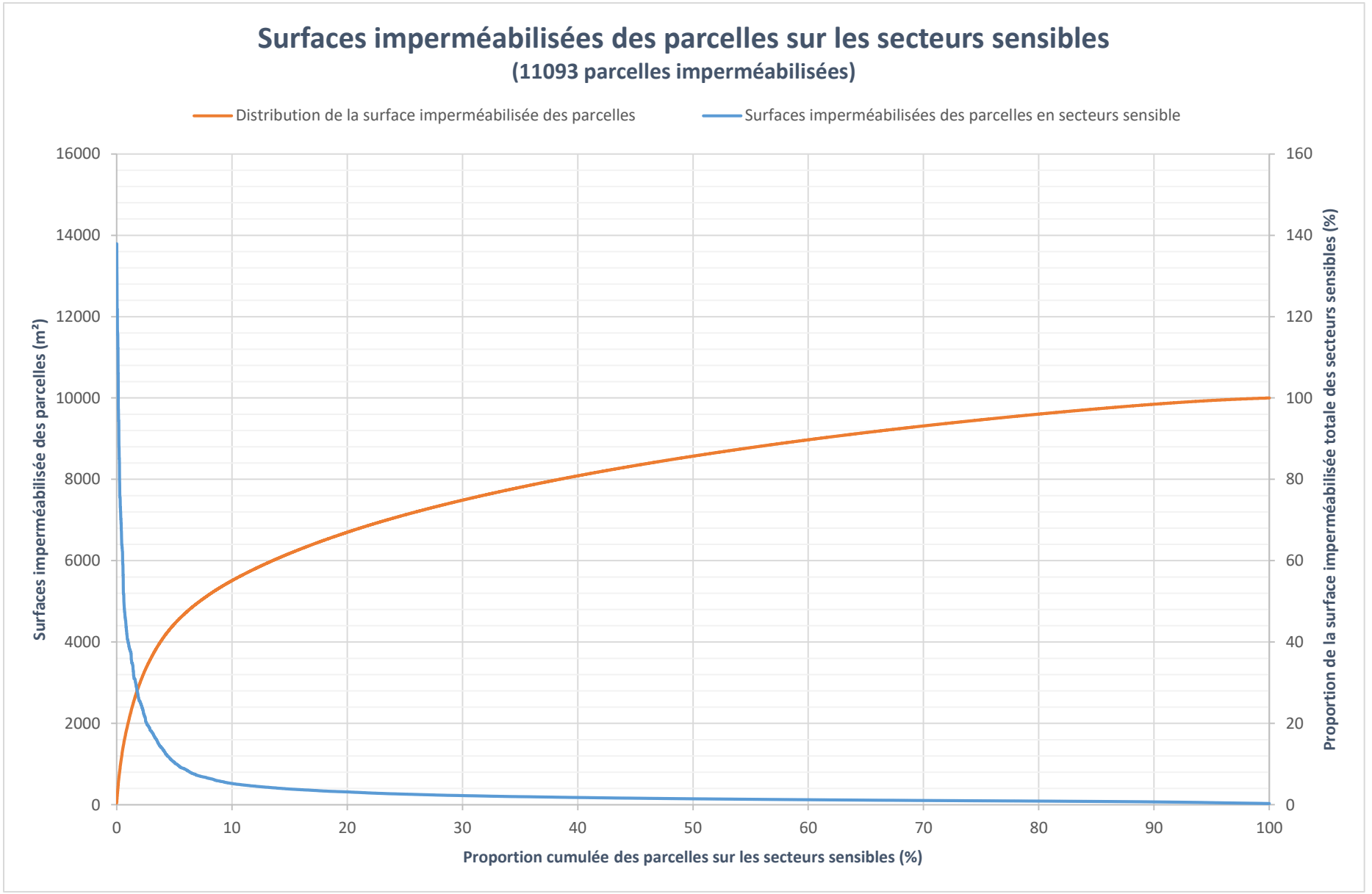
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(11093 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
16000
14000
12000
10000
8000
6000
4000
2000
0
160
140
120
100
80
60
40
20
0
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

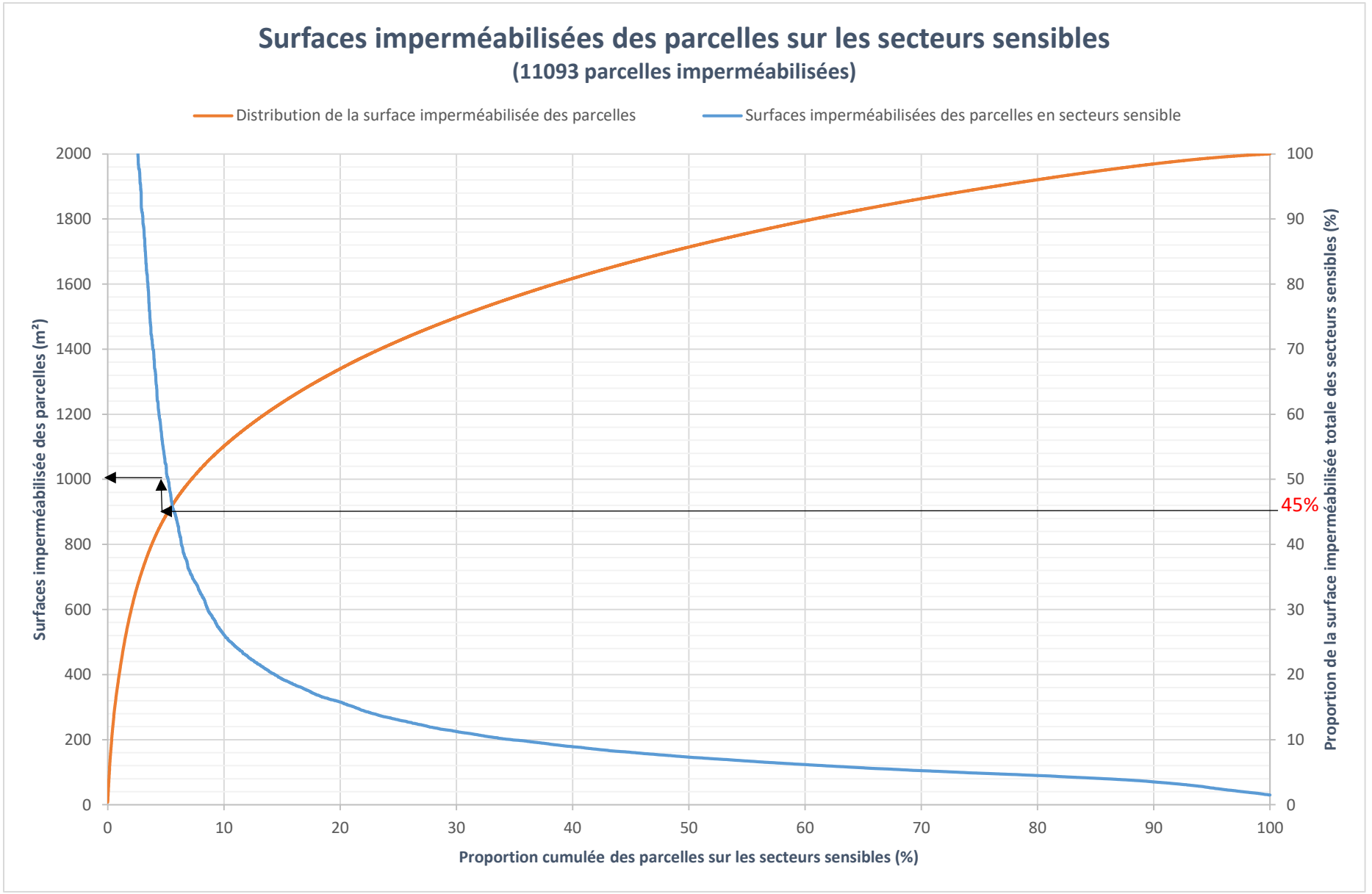
Surfaces imperméabilisées des parcelles sur les secteurs sensibles
(11093 parcelles imperméabilisées)
Distribution de la surface imperméabilisée des parcelles
Surfaces imperméabilisées des parcelles en secteurs sensible
Surfaces imperméabilisée des parcelles (m²)
Proportion de la surface imperméabilisée totale des secteurs sensibles (%)
Proportion cumulée des parcelles sur les secteurs sensibles (%)
45%
0
200
400
600
800
1000
1200
1400
1600
1800
2000
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100

ANNEXE 2

Justification du débit de fuite spécifique (PDF)

Pontivy Communauté

Zonage des eaux pluvial intercommunal : Justification du débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha

Le débit de fuite spécifique à appliquer aux ouvrages de rétention a été fixé à 3 l/s/ha, conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

Le tableau suivant, obtenu à partir des calculs hydrauliques de sensibilité des différents bassins versants , permet de justifier ce choix. Ils présente pour chaque bassin versant :

- Sa surface,
- Son coefficient d'apport actuel
- Son débit de pointe en situation actuelle pour la pluie décennale,
- Son débit de pointe, dans l'hypothèse où le bassin versant est uniquement enherbé (coefficient d'apport de 10 %),
- Son débit de pointe spécifique en situation actuelle pour la pluie décennale,
- Son débit de pointe spécifique, dans l'hypothèse où le bassin versant est uniquement enherbé (coefficient d'apport de 10 %).

Les calculs des débits de pointe ont été effectués à partir de la méthode rationnelle avec les coefficients de Montana de la station météorologique de Rostrenen pour lesquels les pluies d'orage ont une intensité sensiblement moins forte que sur la station de Rennes Saint-Jacques.

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Brehan	BV1	34.86	21	1024.1	390.6	29.4	11.2
Brehan	BV2	4.73	54	698.6	78.1	147.7	16.5
Brehan	BV3	0.13	70	31.9	2.5	245.2	19.6
Brehan	BV4	64.43	29	2333.3	585.1	36.2	9.1
Brehan	BV5	13.36	20	432.4	175.7	32.4	13.2
Brehan	BV6	7.67	33	519.4	110.1	67.7	14.4
Brehan	BV7	12.66	20	433.8	176.3	34.3	13.9
Brehan	BV8	73.72	16	1186.5	644.3	16.1	8.7
Brehan	BV9	14.66	19	399.8	173.6	27.3	11.8
Brehan	BV10	7.18	32	279.0	61.6	38.8	8.6
Brehan	BV11	2.08	38	157.7	27.8	76.0	13.4
Brehan	BV12	40.73	30	1513.9	363.3	37.2	8.9
Cléguerec	BV1	10.39	33	747.1	158.4	71.9	15.2
Cléguerec	BV2	22.14	21	772.6	294.7	34.9	13.3
Cléguerec	BV3	5.22	41	594.1	95.0	113.9	18.2
Cléguerec	BV4	4.02	35	388.4	76.3	96.6	19.0
Cléguerec	BV5	3.79	38	440.6	77.8	116.2	20.5
Cléguerec	BV6	2.29	38	280.7	49.5	122.5	21.6
Cléguerec	BV7	11.25	47	1159.8	155.3	103.1	13.8
Cléguerec	BV8	2.13	29	160.8	40.3	75.4	18.9
Cléguerec	BV9	51.60	24	1495.2	479.4	29.0	9.3
Cléguerec	BV10	4.80	18	138.3	64.4	28.8	13.4
Cléguerec	BV11	11.31	16	343.7	186.7	30.4	16.5
Cléguerec	BV12	11.10	18	321.7	149.9	29.0	13.5
Cléguerec	BV13	10.00	18	322.9	150.4	32.3	15.1
Cléguerec	BV14	6.53	25	343.9	104.6	52.7	16.0
Cléguerec	BV15	16.58	28	796.2	208.9	48.0	12.6
Cléguerec	BV16	19.33	20	592.3	240.7	30.6	12.5
Cléguerec	BV17	2.33	29	132.8	33.3	57.0	14.3
Cléguerec	BV18	40.30	28	1579.2	414.4	39.2	10.3
Crédin	BV1	16.74	25	637.0	193.7	38.1	11.6
Crédin	BV2	5.41	34	402.2	82.0	74.4	15.2
Crédin	BV3	5.43	28	278.9	73.2	51.4	13.5
Crédin	BV4	7.86	25	324.2	98.6	41.2	12.5
Crédin	BV5	16.28	21	451.8	172.3	27.7	10.6
Crédin	BV6	1.22	53	192.4	22.0	158.2	18.1
Crédin	BV7	11.17	16	263.0	142.8	23.5	12.8
Crédin	BV8	3.70	16	112.2	60.9	30.3	16.5
Crédin	BV9	3.09	36	264.0	50.0	85.3	16.2
Crédin	BV10	7.99	35	516.0	101.3	64.6	12.7
Crédin	BV11	8.25	37	539.8	98.6	65.4	11.9
Crédin	BV12	2.23	26	115.4	33.4	51.7	14.9
Crédin	BV13	11.87	16	298.2	161.9	25.1	13.6
Crédin	BV14	1.72	40	209.3	34.6	122.0	20.1
Crédin	BV15	9.10	29	494.5	124.0	54.3	13.6
Crédin	BV16	4.06	33	278.2	59.0	68.5	14.5
Crédin	BV17	6.54	27	250.5	68.9	38.3	10.5
Croixanvec	BV1	0.66	46	105.0	14.5	158.1	21.8
Croixanvec	BV2	0.96	52	154.6	18.2	161.7	19.0
Croixanvec	BV3	1.32	30	113.6	27.3	85.9	20.6
Croixanvec	BV4	1.16	55	211.7	23.1	182.3	19.9
Croixanvec	BV5	1.96	51	257.0	31.0	131.4	15.8
Gueltas	BV1	5.91	30	330.2	79.2	55.8	13.4

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Gueltas	BV2	12.74	29	674.1	169.0	52.9	13.3
Gueltas	BV3	0.35	41	64.9	10.4	187.6	30.0
Gueltas	BV4	0.21	63	60.8	5.6	289.5	26.5
Gueltas	BV5	0.43	76	174.9	12.5	407.7	29.2
Gueltas	BV6	10.05	32	649.7	143.3	64.7	14.3
Gueltas	BV7	0.26	43	44.0	6.6	167.3	25.1
Gueltas	BV8	0.85	25	63.4	19.3	75.0	22.8
Gueltas	BV9	4.93	23	239.8	81.3	48.7	16.5
Gueltas	BV10	0.57	28	60.9	16.0	106.7	28.0
Gueltas	BV11	33.39	19	888.3	385.8	26.6	11.6
Gueltas	BV12	1.12	36	128.2	24.3	114.8	21.7
Guern	BV1	0.30	45	55.0	7.8	183.9	26.1
Guern	BV2	39.43	20	1056.0	429.1	26.8	10.9
Guern	BV3	1.11	33	71.0	15.0	64.1	13.6
Guern	BV4	0.94	47	114.5	15.3	122.3	16.4
Guern	BV5	25.88	20	821.3	333.7	31.7	12.9
Kerfourn	BV1	36.42	16	576.4	313.0	15.8	8.6
Kerfourn	BV2	1.82	40	142.3	23.5	78.4	12.9
Kerfourn	BV3	59.97	21	1234.5	470.8	20.6	7.9
Kerfourn	BV4	12.70	21	320.6	122.3	25.3	9.6
Kergrist	BV1	5.72	21	199.3	76.0	34.9	13.3
Kergrist	BV2	0.90	43	137.9	20.7	152.7	23.0
Kergrist	BV3	6.71	33	302.9	64.2	45.1	9.6
Kergrist	BV4	1.82	35	170.1	33.4	93.2	18.3
Kergrist	BV5	1.36	15	49.1	29.0	36.2	21.4
Kergrist	BV6	5.23	21	190.5	72.7	36.4	13.9
Kergrist	BV7	5.22	42	465.6	72.2	89.1	13.8
Le Sourn	BV1	1.94	26	118.9	34.4	61.3	17.7
Le Sourn	BV2	28.78	23	957.6	324.5	33.3	11.3
Le Sourn	BV3	4.70	37	374.8	68.5	79.7	14.6
Le Sourn	BV4	3.29	44	311.4	45.4	94.7	13.8
Le Sourn	BV5	15.54	37	1044.6	190.9	67.2	12.3
Le Sourn	BV6	0.90	47	134.1	18.0	149.3	20.0
Le Sourn	BV7	0.23	87	85.8	5.2	368.4	22.2
Le Sourn	BV8	0.10	90	36.7	2.1	374.9	21.6
Le Sourn	BV9	4.50	53	596.3	68.3	132.5	15.2
Le Sourn	BV10	2.17	56	417.8	44.6	193.0	20.6
Le Sourn	BV11	4.67	46	574.4	79.1	123.0	16.9
Le Sourn	BV12	1.42	41	220.4	35.2	155.1	24.8
Le Sourn	BV13	0.18	52	57.3	6.7	311.3	36.5
Le Sourn	BV14	14.03	16	424.0	230.3	30.2	16.4
Le Sourn	BV15	61.10	20	1569.2	637.6	25.7	10.4
Malguenac	BV1	1.24	42	197.6	30.6	159.6	24.7
Malguenac	BV2	0.46	38	84.0	14.8	183.1	32.3
Malguenac	BV3	0.89	29	95.7	24.0	107.1	26.8
Malguenac	BV4	7.56	44	728.0	106.2	96.3	14.1
Malguenac	BV5	0.48	52	115.9	13.6	242.5	28.5
Malguenac	BV6	3.23	15	103.7	61.3	32.1	18.9
Malguenac	BV7	9.93	28	544.9	143.0	54.9	14.4
Malguenac	BV8	11.98	28	623.7	163.7	52.0	13.7
Malguenac	BV9	14.86	30	716.3	171.9	48.2	11.6
Malguenac	BV10	43.13	29	1546.3	387.7	35.9	9.0
Neulliac	BV1	0.13	54	48.2	5.4	360.0	40.2
Neulliac	BV2	27.95	20	838.2	340.6	30.0	12.2
Neulliac	BV3	14.88	38	1056.8	186.5	71.0	12.5
Neulliac	BV4	37.54	20	966.8	392.9	25.8	10.5
Neulliac	BV5	4.69	23	212.6	72.0	45.4	15.4
Neulliac	BV6	1.93	28	132.9	34.9	69.0	18.1
Neulliac	BV7	33.34	17	693.7	348.2	20.8	10.4
Neulliac	BV8	6.25	19	205.3	89.2	32.9	14.3
Neulliac	BV9	18.63	21	570.8	217.7	30.6	11.7
Neulliac	BV10	6.77	29	398.2	99.8	58.8	14.7
Neulliac	BV11	3.88	23	209.7	71.1	54.0	18.3
Neulliac	BV12	11.92	19	370.2	160.8	31.1	13.5
Neulliac	BV13	22.15	23	742.6	251.6	33.5	11.4
Noyal-Pontivy	BV1	61.54	15	885.3	522.8	14.4	8.5
Noyal-Pontivy	BV10	0.10	37	13.5	2.5	142.0	25.9
Noyal-Pontivy	BV11	1.35	44	212.2	31.0	157.3	22.9
Noyal-Pontivy	BV12	3.65	37	375.9	68.7	103.0	18.8
Noyal-Pontivy	BV13	7.16	27	376.3	103.5	52.5	14.5
Noyal-Pontivy	BV14	35.55	24	1164.3	373.3	32.7	10.5

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Noyal-Pontivy	BV15	12.70	22	456.1	163.8	35.9	12.9
Noyal-Pontivy	BV16	0.58	48	95.5	12.4	165.5	21.6
Noyal-Pontivy	BV17	0.39	50	61.4	7.6	158.6	19.6
Noyal-Pontivy	BV18	2.99	28	210.9	55.3	70.5	18.5
Noyal-Pontivy	BV19	57.06	22	1370.7	492.1	24.0	8.6
Noyal-Pontivy	BV2	3.27	78	719.0	49.9	220.1	15.3
Noyal-Pontivy	BV20	10.42	15	236.7	139.8	22.7	13.4
Noyal-Pontivy	BV21	4.48	56	601.6	64.2	134.4	14.3
Noyal-Pontivy	BV22	7.79	38	566.6	100.0	72.7	12.8
Noyal-Pontivy	BV23	31.59	16	564.5	306.5	17.9	9.7
Noyal-Pontivy	BV24	8.16	70	1440.1	114.9	176.5	14.1
Noyal-Pontivy	BV25	4.73	45	473.1	67.0	100.0	14.2
Noyal-Pontivy	BV26	0.28	58	75.2	7.7	271.5	27.7
Noyal-Pontivy	BV27	9.96	12	154.2	121.7	15.5	12.2
Noyal-Pontivy	BV28	9.20	64	1410.9	126.5	153.4	13.8
Noyal-Pontivy	BV29	15.91	25	582.3	177.0	36.6	11.1
Noyal-Pontivy	BV3	2.78	39	256.7	43.8	92.4	15.8
Noyal-Pontivy	BV30	8.42	18	228.2	106.3	27.1	12.6
Noyal-Pontivy	BV31	37.22	29	1394.2	349.6	37.5	9.4
Noyal-Pontivy	BV32	3.96	33	304.0	64.5	76.7	16.3
Noyal-Pontivy	BV33	21.29	22	622.6	223.5	29.2	10.5
Noyal-Pontivy	BV4	6.82	20	244.9	99.5	35.9	14.6
Noyal-Pontivy	BV5	11.51	15	231.3	136.6	20.1	11.9
Noyal-Pontivy	BV6	10.19	19	316.2	137.3	31.0	13.5
Noyal-Pontivy	BV7	27.43	35	1394.2	273.8	50.8	10.0
Noyal-Pontivy	BV8	1.62	43	159.0	23.9	98.0	14.7
Noyal-Pontivy	BV9	2.81	38	277.5	49.0	98.7	17.4
Pleugriffet	BV1	0.80	61	206.4	19.7	258.3	24.7
Pleugriffet	BV2	0.28	28	33.4	8.8	119.3	31.3
Pleugriffet	BV3	0.30	22	25.7	9.2	86.0	30.9
Pleugriffet	BV4	0.75	78	303.1	21.0	405.7	28.1
Pleugriffet	BV5	0.25	64	101.9	9.1	410.7	36.8
Pleugriffet	BV6	0.70	52	178.4	21.0	256.7	30.1
Pleugriffet	BV7	12.22	24	515.9	165.4	42.2	13.5
Pleugriffet	BV8	15.56	38	1018.3	179.7	65.5	11.6
Pleugriffet	BV9	0.08	43	13.9	2.1	175.8	26.4
Pleugriffet	BV10	2.89	37	272.1	49.7	94.3	17.2
Pleugriffet	BV11	3.96	29	291.2	73.0	73.5	18.4
Pleugriffet	BV12	0.31	47	85.6	11.5	272.8	36.5
Pleugriffet	BV13	3.34	43	419.8	63.1	125.5	18.9
Pleugriffet	BV14	1.15	31	127.2	29.2	110.2	25.3
Pleugriffet	BV15	3.08	38	361.0	63.7	117.4	20.7
Pleugriffet	BV16	7.24	47	789.9	105.8	109.1	14.6
Pleugriffet	BV17	3.35	48	510.1	66.5	152.2	19.8
Pleugriffet	BV18	0.54	51	132.5	16.0	245.0	29.5
Pleugriffet	BV19	0.21	37	49.8	9.1	237.1	43.3
Pleugriffet	BV20	1.58	22	113.8	40.9	72.2	25.9
Radenac	BV1	1.75	19	87.8	38.1	50.2	21.8
Radenac	BV2	26.25	23	779.9	264.3	29.7	10.1
Radenac	BV3	3.26	34	290.9	59.3	89.2	18.2
Radenac	BV4	5.63	41	534.2	85.4	94.8	15.2
Radenac	BV5	5.10	28	271.1	71.2	53.2	14.0
Radenac	BV6	1.62	32	128.6	28.4	79.6	17.6
Radenac	BV7	7.86	22	280.3	100.6	35.7	12.8
Radenac	BV8	1.44	26	89.7	25.9	62.1	18.0
Radenac	BV9	6.57	44	662.6	96.7	100.8	14.7
Radenac	BV10	3.26	24	155.1	49.7	47.6	15.3
REGUINY	BV2	16.46	18	462.1	215.3	28.1	13.1
REGUINY	BV3	1.20	32	93.2	20.6	77.9	17.2
REGUINY	BV4	4.93	48	647.1	84.3	131.3	17.1
REGUINY	BV5	1.36	28	135.9	35.7	99.7	26.2
REGUINY	BV6	0.98	33	90.2	19.1	92.0	19.5
REGUINY	BV7	10.84	11	177.7	157.0	16.4	14.5
REGUINY	BV8	21.10	43	1638.3	246.2	77.7	11.7
REGUINY	BV9	13.58	28	579.3	152.0	42.7	11.2
REGUINY	BV10	47.50	29	1643.0	412.0	34.6	8.7
REGUINY	BV11	12.35	13	210.8	149.9	17.1	12.1
REGUINY	BV12	29.38	37	1671.8	305.5	56.9	10.4
REGUINY	BV13	4.01	38	415.9	73.4	103.8	18.3
REGUINY	BV14	3.37	39	394.4	67.3	117.1	20.0
REGUINY	BV15	11.20	36	761.8	144.2	68.0	12.9

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Réguiny	BV1	1.89	27	122.5	33.7	64.8	17.8
Rohan	BV1	32.42	20	917.0	372.6	28.3	11.5
Rohan	BV2	0.14	34	20.9	4.3	144.3	29.4
Rohan	BV3	12.62	33	873.9	185.3	69.3	14.7
Rohan	BV4	15.59	17	408.7	205.1	26.2	13.2
Rohan	BV5	1.45	40	170.8	28.2	117.6	19.4
Rohan	BV6	0.68	55	182.7	19.9	268.5	29.3
Rohan	BV7	0.94	29	102.1	25.6	109.1	27.4
Rohan	BV8	5.92	27	394.7	108.6	66.7	18.3
Rohan	BV9	1.72	42	277.7	43.0	161.6	25.0
Rohan	BV10	20.47	23	820.3	278.0	40.1	13.6
Rohan	BV11	5.61	18	223.1	104.0	39.8	18.5
Rohan	BV12	0.03	66	30.0	2.6	964.1	83.0
Rohan	BV13	3.92	13	124.0	88.2	31.7	22.5
Rohan	BV14	1.47	45	232.6	33.0	157.7	22.3
Rohan	BV15	0.71	82	304.3	19.8	428.0	27.8
Rohan	BV16	0.08	66	45.3	3.9	588.5	50.7
Rohan	BV17	17.28	32	1010.3	222.9	58.5	12.9
Rohan	BV18	14.96	14	358.2	231.3	23.9	15.5
Rohan	BV19	6.45	50	879.0	108.6	136.3	16.8
Rohan	BV20	0.08	74	48.5	3.6	581.3	43.2
Rohan	BV21	0.50	66	152.6	13.1	305.6	26.3
Rohan	BV22	0.03	76	22.3	1.6	699.6	50.2
Rohan	BV23	4.01	28	304.4	79.9	75.9	19.9
Rohan	BV24	0.46	31	55.5	12.8	120.2	27.6
Rohan	BV25	6.47	23	308.4	104.5	47.7	16.2
Rohan	BV26	0.90	26	94.9	27.4	105.7	30.5
Rohan	BV27	6.83	24	395.3	126.7	57.9	18.6
Rohan	BV28	15.68	19	528.2	229.4	33.7	14.6
Rohan	BV29	8.65	20	328.0	133.3	37.9	15.4
Rohan	BV30	44.31	14	1359.0	877.7	30.7	19.8
Saint Aignan	BV1	4.35	24	186.6	59.8	42.8	13.7
Saint Aignan	BV2	2.72	26	216.2	62.5	79.4	22.9
Saint Aignan	BV3	0.13	89	75.5	4.4	594.7	34.7
Saint Aignan	BV4	14.13	21	579.1	220.8	41.0	15.6
Saint Aignan	BV5	5.81	20	231.2	93.9	39.8	16.2
Saint Aignan	BV6	3.18	34	255.7	52.1	80.4	16.4
Saint Aignan	BV7	18.45	17	458.2	229.9	24.8	12.5
Saint Aignan	BV8	1.78	26	151.9	43.9	85.5	24.7
Saint Aignan	BV9	4.49	20	215.3	87.5	48.0	19.5
Saint Aignan	BV10	0.04	92	27.4	1.5	782.0	43.8
Saint Aignan	BV11	18.99	15	410.3	242.3	21.6	12.8
Saint Aignan	BV12	0.22	45	6.9	1.0	30.7	4.4
Saint Aignan	BV13	1.24	31	110.9	25.5	89.3	20.5
Saint Aignan	BV14	7.23	19	153.2	66.6	21.2	9.2
Saint Connec	BV1	9.33	22	343.9	123.5	36.9	13.2
Saint Connec	BV2	8.36	33	495.2	105.0	59.2	12.6
Saint Connec	BV3	28.59	23	922.9	312.7	32.3	10.9
Saint Gerand	BV1	46.42	18	938.8	437.4	20.2	9.4
Saint Gerand	BV2	1.66	37	162.2	29.6	97.6	17.8
Saint Gerand	BV3	8.16	48	886.8	115.5	108.6	14.2
Saint Gerand	BV4	38.66	17	762.6	382.7	19.7	9.9
Saint Gerand	BV5	42.39	24	1278.2	409.8	30.2	9.7
Saint Gerand	BV6	1.79	47	266.8	35.7	149.2	20.0
Saint Gerand	BV7	26.87	14	492.5	318.1	18.3	11.8
Saint Gerand	BV8	20.78	16	349.4	189.7	16.8	9.1
Saint Gerand	BV9	1.00	34	104.6	21.3	104.6	21.3
Saint Gerand	BV10	12.17	27	535.2	147.3	44.0	12.1
Saint Thuriau	BV1	15.62	31	380.2	87.4	24.3	5.6
Saint Thuriau	BV2	11.59	19	368.9	160.2	31.8	13.8
Saint Thuriau	BV3	40.77	24	1348.1	432.2	33.1	10.6
Saint Thuriau	BV4	1.18	38	70.2	12.4	59.4	10.5
Saint Thuriau	BV5	44.45	20	1088.2	442.2	24.5	9.9
Saint Thuriau	BV6	19.01	25	642.1	195.2	33.8	10.3
Sainte Brigitte	BV1	3.85	18	146.6	68.3	38.1	17.8
Sainte Brigitte	BV2	1.97	34	180.3	36.8	91.6	18.7
Sainte Brigitte	BV3	2.90	39	301.2	51.4	103.8	17.7
Sainte Brigitte	BV4	0.23	86	105.6	6.4	463.1	28.3
Sainte Brigitte	BV5	0.19	58	65.4	6.7	353.3	36.0
Sainte Brigitte	BV6	0.29	36	42.2	8.0	148.1	28.0
Saint-Gonnery	BV1	8.60	33	509.5	108.0	59.3	12.6

Commune	Nom du BV	Surface totale (ha)	Coefficient d'apport actuel (%)	Débit de pointe actuel (l/s)	Débit de pointe naturel à 10% (l/s)	Débit de pointe spécifique actuel (l/s/ha)	Débit de pointe spécifique naturel à 10% (l/s/ha)
Saint-Gonnery	BV2	0.18	37	26.6	4.9	148.7	27.2
Saint-Gonnery	BV3	3.89	28	239.0	62.7	61.5	16.1
Saint-Gonnery	BV4	3.05	24	159.3	51.1	52.2	16.7
Saint-Gonnery	BV5	0.95	42	127.2	19.7	133.5	20.7
Saint-Gonnery	BV6	1.92	29	146.8	36.8	76.5	19.2
Saint-Gonnery	BV7	0.55	51	132.3	15.9	239.2	28.8
Saint-Gonnery	BV8	28.22	24	891.6	285.9	31.6	10.1
Saint-Gonnery	BV9	8.92	25	407.4	123.9	45.7	13.9
Saint-Gonnery	BV10	1.35	27	103.5	28.5	76.5	21.0
Saint-Gonnery	BV11	7.59	21	307.8	117.4	40.5	15.5
Saint-Gonnery	BV12	39.75	15	639.0	377.3	16.1	9.5
Saint-Gonnery	BV13	1.57	44	242.6	35.4	154.4	22.5
Saint-Gonnery	BV14	1.29	38	166.4	29.4	129.5	22.8
Saint-Gonnery	BV15	1.10	43	158.4	23.8	143.5	21.6
Saint-Gonnery	BV16	0.01	90	14.3	0.8	1099.9	63.3
Saint-Gonnery	BV17	24.30	27	853.6	234.9	35.1	9.7
Saint-Gonnery	BV18	0.84	41	111.8	17.9	133.2	21.3
Saint-Gonnery	BV19	17.15	25	736.5	223.9	43.0	13.1
Saint-Gonnery	BV20	4.64	36	379.5	71.9	81.8	15.5
Séglien	BV1	13.33	23	406.0	137.6	30.5	10.3
Séglien	BV2	4.01	33	267.8	56.8	66.8	14.2
Séglien	BV3	0.61	35	71.3	14.0	117.9	23.2
Séglien	BV4	2.35	47	286.8	38.4	122.3	16.4
Séglien	BV5	3.74	28	166.3	43.6	44.4	11.7
Séglien	BV6	1.28	31	120.4	27.7	94.0	21.6
Séglien	BV7	0.19	57	66.4	6.9	353.4	36.8
Séglien	BV8	1.12	43	168.6	25.3	150.6	22.6
Séglien	BV9	0.28	62	66.1	6.2	240.2	22.4
Séglien	BV10	0.91	51	131.8	15.9	144.7	17.4
Séglien	BV11	3.30	45	379.6	53.8	115.1	16.3
Séglien	BV12	0.22	30	26.5	6.3	118.1	28.3
Silfiac	BV1	17.82	27	742.5	204.3	41.7	11.5
Silfiac	BV2	2.00	37	110.7	20.2	55.5	10.1
Silfiac	BV3	13.33	20	265.8	108.0	19.9	8.1

Il apparaît que le débit de pointe spécifique actuel des bassins versants , même dans l'hypothèse d'un coefficient d'apport de 10 %, est toujours supérieur à 3 l/s/ha.

En appliquant cette valeur de 3 l/s/ha, les rétentions sur les projets auxquels s'appliquera le zonage permettront de réduire les débits parvenant aux réseaux d'eaux pluviales puis au milieu récepteur. **L'impact en terme de réduction des débits de pointe sera donc positif.**

ANNEXE 3

Dimensionnement des ouvrages de rétention

Calcul du débit de fuite

Les débits de fuite devront être dimensionnés en se basant sur les prescriptions du tableau 4 présenté précédemment (fonction de la période de retour de protection) :

$$\boldsymbol{Qf} = \frac{\boldsymbol{S\ totale} \times \mathbf{3}}{\mathbf{10\ 000}}$$

Avec Qf = débit de fuite en l/s,

S totale = surface totale du projet en m²

Attention le débit de fuite ne devra pas être inférieur à 0.5 l/s.

Le détail des calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention est présenté en annexe du présent dossier

Orifice de fuite

Connaissant le débit de fuite il est possible de déterminer le diamètre de l'orifice de fuite par l'intermédiaire de la formule de Torricelli / orifice calibré :

$$\boldsymbol{Qf} = \mathbf{1000} \times \boldsymbol{k} \times \boldsymbol{S} \times \sqrt{(\mathbf{2} \times \boldsymbol{g} \times \boldsymbol{h})}$$

Avec Qf = débit de fuite en l/s,
k = coefficient d'orifice = 0.82,
S = surface de l'orifice en m²,
g = accéleration de la pensateur = 9.10 m/s²,
h = hauteur maximale de charge au dessus du milieu de l'orifice en m (hauteur de marnage, avant passage en surverse).

Un régulateur de débit fixe type Vortex ou Régulateur à flotteur peut également être envisagé.

Le tableau page suivante permet de déterminer le diamètre de l'orifice calibré à mettre en place en fonction du débit de fuite à respecter et de la hauteur de marnage de l'ouvrage projetée.

Au vu de certains diamètres d'orifices il conviendra d'installer un dégrilleur en amont afin de limiter le colmatage.

Hauteur de marnage (m) \ Débit de fuite (l/s)	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9	2	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9	3
0.1	25	27	29	31	33	35	37	38	40	42	43	45	46	48	49	51	52	53	55	56	57	59	60	61	62	63
0.2	20	22	24	25	27	28	30	31	32	34	35	36	37	38	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	49	50
0.3	18	20	21	23	24	25	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	41	42	43	44	44
0.4	17	18	20	21	22	23	24	26	27	28	29	30	31	32	33	33	34	35	36	37	37	38	39	40	40	41
0.5	16	17	19	20	21	22	23	25	26	27	27	28	29	30	31	32	32	33	34	35	35	36	37	37	38	39
0.6	15	16	18	19	20	21	22	24	25	26	27	27	28	29	29	30	31	32	32	33	34	34	35	36	36	37
0.7	14	16	17	18	19	21	21	22	23	24	25	26	27	27	28	29	30	30	31	32	32	33	34	34	35	35
0.8	14	15	16	18	19	20	21	22	23	24	24	25	26	27	27	28	29	29	30	31	31	32	33	34	34	34
0.9	13	15	16	17	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26	27	27	28	28	29	30	30	31	31	32	33	33
1	13	14	16	17	18	19	20	20	21	22	23	24	24	25	26	26	27	28	28	29	29	30	31	31	32	32
1.1	13	14	15	16	17	18	19	20	21	21	22	23	24	25	25	26	26	27	28	28	29	29	30	30	31	31
1.2	13	14	15	16	17	18	19	20	20	21	22	22	23	24	24	25	26	26	27	28	28	29	29	30	30	31
1.3	12	13	15	16	17	17	18	19	20	21	21	22	23	23	24	25	25	26	27	27	28	28	29	29	30	30
1.4	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	21	22	23	23	24	24	25	26	26	27	27	28	28	29	29	30
1.5	12	13	14	15	16	17	18	18	19	20	21	21	22	23	23	24	24	25	26	26	27	27	28	28	29	29
1.6	12	13	14	15	16	17	17	18	19	20	20	21	22	22	23	23	24	25	25	26	26	27	27	28	28	29
1.7	12	13	14	15	15	16	17	18	19	19	20	21	21	22	22	23	24	24	25	25	26	26	27	27	29	29
1.8	11	12	13	14	15	16	17	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28
1.9	11	12	13	14	15	16	17	17	18	19	19	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	27	27	27
2	11	12	13	14	15	16	16	17	18	19	19	20	20	21	21	22	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27
2.1	11	12	13	14	15	15	16	17	18	18	19	19	20	21	21	22	23	23	24	24	24	25	25	26	26	27
2.2	11	12	13	14	14	14	16	17	17	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	25	25	25	26	26
2.3	11	12	13	13	14	15	16	16	17	18	18	19	20	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	26	26
2.4	11	12	12	13	14	15	16	16	17	18	18	19	19	20	20	21	22	22	23	23	24	24	24	25	25	26
2.5	10	11	12	13	14	15	15	16	17	17	18	19	19	20	20	21	21	22	22	23	23	24	24	25	25	25

Diamètre de l'orifice en mm

Volume de rétention

Les tableaux pages suivantes permettent de déterminer le volume de rétention (m^3) en fonction de la surface totale (m^2) du projet et du coefficient d'imperméabilisation (%).

Le volume de rétention ne pourra être inférieur à 1 m^3.

Le dispositif de rétention des eaux pluviales comprend un volume de rétention qui reste vide la plupart du temps, sauf lors des pluies, pendant lesquelles il se vide à débit régulé par un organe de régulation. Il se distingue notamment des dispositifs de stockage ou de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation.

Le volume doit être évacué en moins de 24 h pour être disponible pour gérer la prochaine pluie (sauf contrainte technique particulière mais ne pouvant pas excéder 48 h).

Les tableaux d'aide au dimensionnement sont présentés pages suivantes, les graphiques sont disponibles en annexes.

Tableau des volumes à gérer à l'échelle du projet en fonction du coefficient d'imperméabilisation : Bassins versants peu sensibles et bassins versants sensibles pour une pluie de 10 ans

*Base de dimensionnement : pluie **décennale** et débit de fuite sur la base de **3 l/s/ha**.*

Volume des eaux pluviales à gérer à l'échelle du projet – pluie décennale

Coefficient d'imperméabilisation	Surface totale du projet (m²)																														
	10 000	9 500	9 000	8 500	8 000	7 500	7 000	6 500	6 000	5 500	5 000	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500	2 000	1 650	1 500	1 000	950	900	850	800	750	700	650	600	550	500	450
10%	13	12	11	11	10	10	9	8	8	7	6																				
15%	24	23	22	20	19	18	17	16	14	13	12	11	10	8																	
20%	37	35	33	31	30	28	26	24	22	20	19	17	15	13	11	9															
25%	52	49	47	44	41	39	36	34	31	28	26	23	21	18	16	13	10														
30%	68	65	61	58	54	51	48	44	41	37	34	31	27	24	20	17	14														
35%	86	82	77	73	69	64	60	56	52	47	43	39	34	30	26	21	17	14	12												
40%	105	100	94	89	84	79	73	68	63	58	52	47	42	37	32	26	21	17	15												
45%	125	119	113	106	100	94	88	81	75	69	63	56	50	44	38	31	25	21	18												
50%	147	139	132	125	117	110	103	95	88	81	73	66	59	51	44	37	29	24	21	11											
55%	169	161	152	144	135	127	119	110	102	93	85	76	68	59	51	42	34	28	24	13	12										
60%	193	183	174	164	154	145	135	125	116	106	97	87	77	68	58	48	39	32	27	15	14	13	12								
65%	218	207	196	185	174	163	152	141	131	120	109	98	87	76	65	54	44	36	31	17	16	14	13	12							
70%	243	231	219	207	195	182	170	158	146	134	122	110	97	85	73	61	49	40	35	19	17	16	15	13	12						
75%	270	256	243	229	216	202	189	175	162	148	135	121	108	94	81	68	54	44	38	21	19	18	16	15	14	12					
80%	297	283	268	253	238	223	208	193	178	164	149	134	119	104	89	74	60	49	42	23	21	20	18	16	15	13	12				
85%	326	309	293	277	261	244	228	212	195	179	163	147	130	114	98	81	65	54	46	25	23	22	20	18	16	15	13	12			
90%	355	337	320	302	284	266	249	231	213	195	178	160	142	124	107	89	71	58	51	27	25	23	22	20	18	16	14	13			
95%	385	366	347	327	308	289	270	250	231	212	193	173	154	135	116	96	77	63	55	30	28	25	23	21	19	17	16	14	12		
100%	416	395	374	354	333	312	291	270	250	229	208	187	166	146	125	104	83	68	59	32	30	27	25	23	21	19	17	15	13	11	

Volume des eaux pluviales à gérer à l'échelle du projet – pluie trentennale

Coefficient d'imperméabilisation	Surface (m²)																				
	10 000	9 500	9 000	8 500	8 000	7 500	7 000	6 500	6 000	5 500	5 000	4 500	4 000	3 500	3 000	2 500	2 000	1 650	1 500	1 000	950
10%	21																				
15%	37	35	33	31	30	28	26														
20%	55	53	50	47	44	42	39	36	33	30	28										
25%	76	72	68	64	60	57	53	49	45	42	38	34	30								
30%	97	93	88	83	78	73	68	63	58	54	49	44	39	34							
35%	121	115	109	103	97	91	85	79	73	66	60	54	48	42	36						
40%	146	138	131	124	117	109	102	95	87	80	73	66	58	51	44	36					
45%	172	163	155	146	137	129	120	112	103	94	86	77	69	60	52	43					
50%	199	189	179	169	159	149	139	129	119	109	99	90	80	70	60	50	40				
55%	227	216	204	193	182	170	159	148	136	125	114	102	91	80	68	57	45				
60%	257	244	231	218	205	192	180	167	154	141	128	115	103	90	80	64	51				
65%	287	273	258	244	229	215	201	186	172	158	143	129	115	100	86	72	57	47			
70%	318	302	286	270	255	239	223	207	191	175	159	143	127	111	95	80	64	52	46		
75%	350	333	315	298	280	263	245	228	210	193	175	158	140	123	105	88	70	58	50		
80%	383	364	345	326	307	288	268	249	230	211	192	173	153	134	115	96	77	63	55		
85%	417	396	376	355	334	313	292	271	250	229	209	188	167	146	125	104	83	69	60		
90%	452	429	407	384	362	339	316	294	271	249	226	203	181	158	136	113	90	74	65		
95%	487	463	439	414	390	366	341	317	292	268	244	219	195	171	146	122	98	80	70		
100%	524	497	471	445	419	393	366	340	314	288	262	236	209	183	157	131	105	86	75	43	

ANNEXE 4

Situation des zones urbaines et enjeux hydrographiques (carte A0)

ANNEXE 5

Plans de zonage eaux pluviales des communes de Pontivy Communauté (25 communes)

ANNEXE 6

Remarques de la MRAe (Avis n° 2019AB166 du 3 décembre 2019)

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté (56)

N° : 2019-007502

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pontivy Communauté (56), pour avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 septembre 2019.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pontivy Communauté fait suite à un examen dit au « cas par cas » (cf. Décision n° 2019-006968 du 23 mai 2019) et, à ce titre, a été notamment motivée par l'absence d'éléments sur les incidences actuelles de cet assainissement sur l'environnement, dans le contexte d'un territoire en partie inondable et de surcharges du réseau concerné.

En outre, elle est postérieure à l'évaluation environnementale du PLUi qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 mai 2019, qui a relevé « le défaut de présentation et d'analyse des zonages d'assainissement » affectant l'appréciation des « incidences sur l'environnement du projet » d'urbanisation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé, par courriel du 3 septembre 2019, et a pris connaissance de son avis en date du 10 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

Pontivy Communauté a élaboré le zonage de l'assainissement des eaux pluviales de son territoire. La collectivité indique que la définition, les règles et équipements que ce zonage implique ou nécessite ont pris en compte le projet d'urbanisation du PLUi récemment présenté.

En raison de la qualité parfois dégradée du réseau hydrographique du territoire et de l'aléa « inondation » (Blavet et Oust), l'Ae considère que les enjeux principaux du zonage sont la préservation de la qualité des eaux et la maîtrise du risque inondation (pour la sécurité des personnes et la préservation des biens).

Le dossier présente peu d'informations sur :

Section 2 § 4.3.

Section 2 § 2.3.

- la qualité et le fonctionnement des milieux et infrastructures (comportement des sols, importance de l'érosion, effet de drainage du réseau d'assainissement sur les zones humides, qualité actuelle des eaux rejetées aux exutoires pluviaux, notamment ceux du réseau hydrographique, fonctionnement des ouvrages pluviaux, effets des dysfonctionnements du réseau et de l'aléa inondation…) ;

Section 1 § 1.3.2.

- et sur les analyses menées pour résoudre les dysfonctionnements actuels, dans un cadre qui évoluera avec le projet d'urbanisation.

L'évaluation ne permet pas de s'assurer que les mesures accompagnant ou encadrant l'urbanisation nouvelle sont suffisantes, compte tenu du choix prioritaire donnée à l'infiltration des eaux pluviales, dans un territoire jugé peu propice à ce phénomène.

Section 4 § 2.

L'Ae recommande de réviser la présentation :

- du territoire (ou état initial de l'environnement) afin de mettre en évidence la prise en compte des caractéristiques des écoulements (quantités, qualité) qui concerne les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels et de définir ainsi les niveaux d'enjeux du territoire ;

Section 2 § 4.1.

- de la démarche suivie pour élaborer un projet prenant en compte de manière explicite les enjeux environnementaux du territoire de Pontivy Communauté.

Carte Annexe 4

Le choix de la station météorologique de Saint-Jacques-de-la-Lande pour caractériser les données météorologiques du territoire et définir les dispositions associées au zonage n'apparaît pas comme approprié en l'état du dossier ; il peut entraîner le risque d'une sous-estimation des mesures accompagnant le projet.

Section 1 § 1.3.1.

Section 2 § 2.1.5.

Il convient que le choix de la station météorologique soit représentatif et n'affecte pas l'efficacité attendue du zonage au vu des enjeux du territoire.

Sommaire

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement.....5
   - Le contexte.....5
   - Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....5
   - Projet.....6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....6
   - Méthode.....6
   - État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux.....7
   - Articulation avec les autres plans et programmes.....7
   - Motivation des choix retenus – Alternatives étudiées.....7
   - Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....8
   - Mesures de suivi.....8
   - Présentation du dossier.....9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage.....9

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement

Le contexte

Le territoire de Pontivy communauté est formé de 25 communes, rattachées aux bassins-versants de la Vilaine (cours de l'Oust), du Blavet et du Scorff. Le zonage présenté fait état de l'existence de 380 exutoires pour les sous-bassins urbains retenus pour son étude et de 99 ouvrages de rétention. Les linéaires de collecteurs et de fossés sont respectivement de 280 et de 153 km. L'état des cours d'eau, pour le bassin-versant du Blavet qui est le plus important en surface pour l'intercommunalité, se présente comme hétérogène, avec des états qualitatifs allant de « très bon » à « médiocre ». Le territoire est caractérisé par une topographie variée, des sols peu favorables à l'infiltration ; ces aspects expliquent probablement l'importance des secteurs à remontées de nappe sur son étendue. L'Oust et le Blavet sont concernés par un risque d'inondation[1].

Le dossier fait état de dysfonctionnements du réseau avec des débordements et inondations locales (à Pontivy notamment) et la présence d'eaux « grises » dans le réseau pluvial, signe probable de son raccordement au réseau des eaux usées (communes de Saint-Aignon, Noyal-Pontivy et Saint-Aignan).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit, à son échéance, l'accueil de 5 500 habitants supplémentaires, se traduisant par une artificialisation supplémentaire de 332 ha, dont 60 % dans la commune de Pontivy.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La ressource en eau potable apparaît comme peu menacée par le projet d'urbanisation qui évite la proximité des périmètres de protection des captages. L'enjeu sanitaire et celui des usages (loisirs) définis par la collectivité pour le lac de Guerlédan peuvent être écartés dans la mesure où le bassin-versant de cette retenue ne concerne que marginalement le périmètre de l'EPCI, cette petite intersection étant de plus fortement boisée (effet de protection probable).

Les données contextuelles amènent l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des milieux naturels (qualité des cours d'eau, protection des sols vis-à-vis de l'érosion, protection des zones humides…) et de la maîtrise du risque d'inondations, susceptible d'affecter la sécurité et les biens.

1 L'aléa concerne 5 communes du bassin-versant du Blavet et 4 communes du bassin-versant de l'Oust.

Projet

Les principales dispositions ou prescriptions accompagnant le zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité sont les suivantes :

- une priorité à l'infiltration des eaux pluviales est définie. À défaut les eaux seront évacuées vers le réseau hydrographique à un « débit régulé » ;

- les dispositifs de régulation qui devront être mis en œuvre seront calculés pour une fréquence des fortes pluies ajustée selon la « sensibilité » des bassins-versants, le zonage du PLUi, la surface totale concernée et la surface imperméabilisée (avec la prise en compte d'un cumul projet d'urbanisation-imperméabilisation actuelle pour la commune de Pontivy)[2].

Sur le plan qualitatif, les parcs de stationnement de plus de 15 places, des secteurs d'habitat ou d'activité, devront faire l'objet de dispositions en matière de dépollution.

L'Ae relève que :

- l'analyse menée pour mettre en évidence la possibilité d'accueillir des eaux pluviales supplémentaires, en cas d'infiltration impossible, n'est pas présentée, notamment au plan hydraulique ;

- la « sensibilité » des bassins-versants n'est que succinctement définie, apparaissant comme uniquement reliée aux dysfonctionnements actuels[3] sans que l'on sache s'ils résultent de sols sujets au ruissellement et aux écoulements superficiels ou de défauts de conception locaux du réseau de collecte… ; Section 1 § 1.4.

- les études menées pour juger de la suffisance des orientations données en fonction des bassins-versants et du zonage du PLUi ne sont pas retranscrites, au moins sous la forme d'une synthèse.

L'Ae recommande de présenter la méthodologie suivie pour la définition des dispositions du zonage. Section 1 § 1.4.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Méthode

La station de météorologie utilisée pour les calculs nécessaires à la définition des équipements servant l'assainissement (taille des ouvrages de rétention ou régulation, justification de la fréquence retenue pour les fortes pluies) est celle de Saint-Jacques-de-La-Lande. Or le climat de Pontivy diffère significativement de cette référence avec une pluviométrie annuelle supérieure de plus d'un quart.

Il convient de démontrer que les conclusions d'une absence d'incidences négatives du zonage ne sont pas remises en question par le choix de la station météorologique référente. Section 1 § 1.3.1. Section 2 § 2.1.5.

Le périmètre du territoire est aussi concerné par des bassins-versants de collectivités extérieures à l'EPCI sans que l'influence possible de ces espaces soit considérée.

Il convient de veiller à que le périmètre de l'étude du zonage et celui de l'évaluation environnementale sont appropriés. Section 2 § 3.1.

2 Cf. tableau 4 en page 16 de l'évaluation environnementale.

3 Surcharges, débordements, détection d'eaux usées.

État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux

L'évaluation considère l'enjeu de la ressource en eau en précisant le bon état quantitatif des eaux souterraines (sur la base de prélèvements inférieurs à la ressource), amenant la collectivité à ne pas retenir cet enjeu. La prise en compte de cet aspect est à relever et traduit une attention particulière à la question du cycle de l'eau, mais, au final, l'évaluation menée ne dispose pas des moyens de cerner les interactions entre eaux pluviales et eaux souterraines. Les périmètres de protection de captage se situent principalement en amont des zones à urbaniser. (Section 2 § 5.1.3.)

Les caractéristiques des sols (sensibilité à l'érosion, capacité d'infiltration) ne sont pas renseignées et ne permettent donc pas de situer l'influence potentielle de la gestion des eaux pluviales sur les milieux. (Section 2 § 2.3.)

L'Ae relève en particulier que :

- certains secteurs urbanisés actuels drainent probablement des zones humides avec des interrogations fortes pour Saint-Gérand, Réguiny (secteur de Roche Fontaine) et Saint-Gonnery, (Section 2 § 4.1. 4.3. 4.4.)

- l'avis sur le PLUi relève que 5 zones en 1AU sont concernées par des zones humides (notamment la zone à vocation économique de Séglien) et que plusieurs OAP suppriment des espaces forestiers, milieux susceptibles de réguler aussi les écoulements pluviaux. Or l'évaluation environnementale du zonage indique qu'une seule zone humide est concernée par une OAP. L'assainissement de ces secteurs appellera une attention toute particulière qu'il conviendra de confirmer. Il devra en être de même pour certains secteurs à urbaniser exposés à des remontées de nappe (Saint-Gérand, Bréhan en particulier).

Les interactions entre l'aléa d'inondation et la gestion des eaux pluviales ne sont pas renseignées[4]. (Section 2 § 3.3.1. 3.3.2.)

Les caractéristiques et le fonctionnement du réseau d'assainissement actuel sont également peu documentés (qualité actuelle des eaux rejetées aux exutoires pluviaux[5], notamment ceux du réseau hydrographique, fonctionnement des ouvrages pluviaux, sensibilité aux eaux parasites…). (Section 1 § 1.3.2.)

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin de mettre en évidence les caractéristiques des écoulements (quantités, qualité), qui concerne tant ses espaces urbanisés que les espaces agricoles et naturels, afin de définir les niveaux d'enjeux du projet et permettre la démonstration de la pertinence des mesures accompagnant le zonage.

Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier rappelle les dispositions clés du SDAGE (mesures de gestion imposées aux surfaces urbanisées de plus d'un hectare) et celles du Scot (principe de traitement à la parcelle) mais ne détaille pas les attendus des plans de prévention du risque d'inondation du territoire (Blavet amont et Oust). Ce point, également en lien avec l'état initial, est à ajouter à l'évaluation. (Section 1 § 2.2.4.)

Motivation des choix retenus – Alternatives étudiées

L'évaluation n'est pas véritablement construite sur le principe d'un scénario zéro, l'évaluation se limitant à indiquer sans le démontrer que le projet permet de mieux protéger les milieux par l'application de règles en deçà des limites surfaciques requises par la réglementation (cf. disposition précitée du SDAGE).

4 Le dossier indique simplement que ces aspects « ont été pris en compte ».

5 Notamment en ce qui concerne les rejets de Gueltas dans le canal de Nantes à Brest, milieu confiné par l'abondance et la proximité de ses écluses.

Il n'est pas fourni d'informations sur les alternatives étudiées permettant de vérifier le caractère optimal du projet, et notamment sur les questionnements relatifs au développement du réseau pour des hameaux ou villages ou encore pour la situation particulière de la ville, centre de l'intercommunalité, sur une rivière à aléa inondation.

Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier précise que l'urbanisation nouvelle aura un effet non notable sur les débits des cours d'eau et sur leur qualité, avec une expertise effectuée à l'échelle des masses d'eau : il n'est pas dit si, au plan quantitatif, la résolution des dysfonctionnements actuels sera effectuée suffisamment rapidement compte tenu de la progression de l'imperméabilisation[6], ni si, au plan qualitatif, des milieux sensibles (frayères, sites de prélèvement en eau…) seront localement exposés à des pollutions, éventuellement accrues.

Section 5 § 2. & 3.

La partie dédiée aux incidences prend davantage la forme d'une série d'affirmations plutôt que celle d'une réelle démonstration.

Section 6 § 1. & 2.

Les plans des zonages fournis en annexe permettent de comprendre que les dysfonctionnements et l'urbanisation nouvelle sont probablement pris en compte mais l'absence de présentation d'une justification des travaux constitue un handicap pour la compréhension de la définition d'un projet optimal du point de vue de l'environnement.

Le lecteur et l'Ae sont ainsi amenés à rapprocher par eux-mêmes des informations dispersées sur les secteurs relevés au titre de dysfonctionnements, les secteurs à urbaniser (non représentés à grande échelle), les périmètres de protection de captage et les tracés projetés sans que cet exercice permette une conclusion sûre ou même une simple compréhension, notamment pour la commune de Pontivy qui doit faire l'objet de nombreux travaux.

Annexe 5

Plus localement, l'Ae :

- note intérêt de la configuration du réseau d'assainissement de Malguénac pour ses périmètres de protection de captage au vu de la disposition de leurs exutoires permettant l'évitement de ces surfaces et des milieux qu'elles concernent ;

Section 2 § 5.1.3.

- invite à la confirmation de l'absence d'interactions intercommunales (cf rejets de secteurs urbanisés de Créden sur la commune de Rohan).

Section 6 § 3.

Mesures de suivi

Aucun suivi ne semble prévu sur la mise en œuvre du projet de zonage et des mesures associées.

L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi suffisamment complet de la mise en œuvre du zonage d'assainissement, en précisant la signification des indicateurs retenus[7] et les modalités de réalisation de ce suivi, ainsi que d'utilisation et de publication des résultats obtenus.

Section 7

6 87 % des zones à urbaniser sont classées en 1AU.

7 Peuvent être distingués des indicateurs de mise en œuvre du plan et des mesures associées, des indicateurs sur l'effet direct de cette mise en œuvre (qualité des eaux rejetées…), et des indicateurs traduisant l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement.

Présentation du dossier

De manière générale, le dossier revêt une forme trop concise en ce qui concerne les aspects clés de l'évaluation environnementale. À l'inverse, le détail des calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention pourrait faire l'objet d'une annexe plutôt que d'être placé dans l'évaluation.

Des aspects formels gênent la lecture de l'évaluation :

dans la structure du document :

L'articulation et la cohérence du zonage avec les documents (schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner) qui sont présentées à 2 reprises (en sections 1 et 4 de l'évaluation environnementale) gagneraient à être traitées une fois. — Section 1 § 2.

Lacunes, coquilles et incohérences :

Il serait opportun de distinguer les parcelles ouvertes à l'urbanisation sur les plans du zonage afin de favoriser la compréhension des choix retenus, et aussi de produire une carte des exutoires sur un fond « qualité des cours d'eau ». — Annexe 5

L'inventaire des dysfonctionnements recensés (en page 9 de l'évaluation) ne concorde pas nécessairement avec les figurés aux plans de zonage communaux (exemples de Silfiac, de Cléguerec).

Ces plans des zonages communaux manquent d'homogénéité. Ainsi, le figuré des dysfonctionnements actuels y est le plus souvent absent. Les légendes ne permettent pas nécessairement de distinguer l'actualité d'un projet, en particulier pour les bassins de rétention qui y sont figurés.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique n'est pas l'échelle qu'il conviendrait de considérer pour le projet et sur le fond, le lien avec les zones humides et la qualité des cours d'eau concernés par les exutoires pluviaux (composantes d'une trame bleue optimale) ne sont pas suffisamment travaillés pour se prononcer sur la prise en compte des continuités écologiques à l'échelle de l'intercommunalité. — Section 2 § 2.3. fig.8

Autres aspects formels :

Les dimensions de cartes importantes pour la compréhension du projet et du territoire sont souvent trop réduites. C'est notamment le cas de la carte du réseau hydrographique. — Annexe 4

Le résumé non technique reflète la forme lacunaire de l'évaluation, avec une rédaction trop générale. — Section 9

L'Ae recommande d'améliorer la présentation du dossier pour permettre une compréhension de la qualité de l'analyse menée pour l'ensemble du public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage

Les lacunes mentionnées, en particulier l'absence de qualification des niveaux d'enjeux et de justification de la méthode suivie pour élaborer le projet de zonage entraînent l'impossibilité de se prononcer sur une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux ci-dessus arrêtés.

La présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

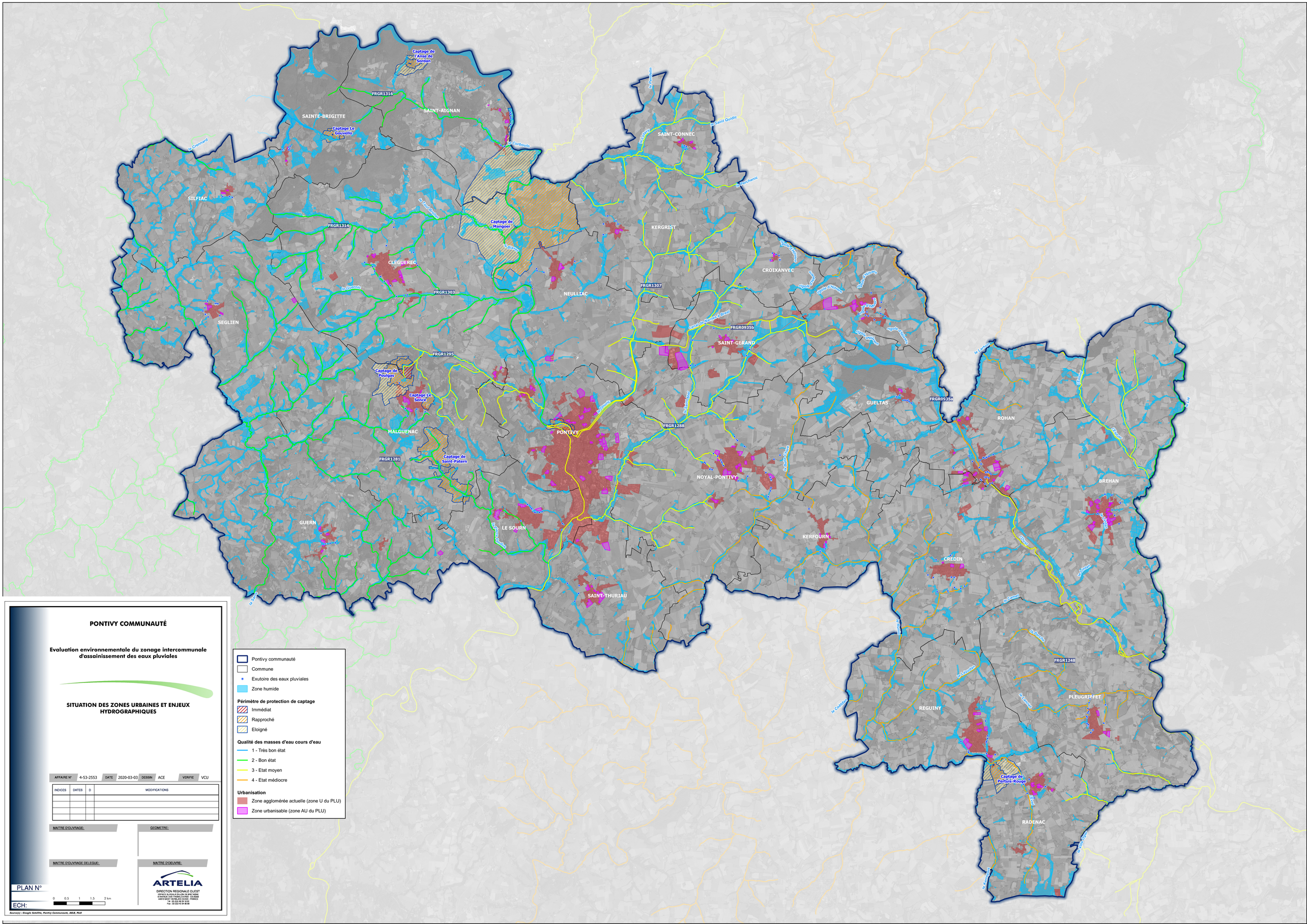

PONTIVY COMMUNAUTÉ

Evaluation environnementale du zonage intercommunale d'assainissement des eaux pluviales

SITUATION DES ZONES URBAINES ET ENJEUX HYDROGRAPHIQUES

AFFAIRE N°	4-53-2553	DATE	2020-03-03	DESSIN	ACE	VERIFIE	VCU

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS

MAITRE D'OUVRAGE:

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
ESPACE BUREAUX BELLON 2E BRETAGNE
8 AVENUE DES THEBAULOUSES - CS 20208
44815 SAINT-NAZAIRE CEDEX - FRANCE
Tél : 33 (0)2 28 25 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 86 99

PLAN N°

ECH:

0 0.5 1 1.5 2 km

Source(s) : Google Satellite, Pontivy Communauté, AELB, PLU